

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la [...]

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

*La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.

*La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

*des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

*des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

~~80~~
80
411

BULLETIN
DES
LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LEGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses au-

torités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'épiscopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

PAR M.

G. DECHAMPEAUX

Auteur du Recueil général du Droit civil ecclésiastique.

—
TOME DIX-NEUVIÈME.
—

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE SAINT-GERMAIN, 53.

—
1867

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

ACTES OFFICIELS.

BUDGET GÉNÉRAL DES CULTES POUR 1867.

Note préliminaire.

Le budget ordinaire des dépenses des cultes pour l'exercice 1867 s'élève à la somme de 48,119,586 fr. Les crédits affectés aux mêmes dépenses pour l'exercice 1866 montent à 47,983,686 francs. Augmentation au budget de 1867 : 135,900 fr. (1).

(1) Le budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1867 a été réglé par la loi du 18 juillet 1866, dont voici les divers articles qui peuvent avoir quelque intérêt pour nos lecteurs.

Loi du 18 juillet 1866, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes ordinaires de l'exercice 1867. — (Bulletin des lois, 1409, n° 14,457, XI^e série.)

TITRE PREMIER. — BUDGET ORDINAIRE.

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

Art. 1^{er}. Des crédits sont ouverts aux ministres pour les dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1867, conformément à l'état A ci-annexé.

Ces crédits s'appliquent :

A la dette publique et aux dotations, pour.....	503,931,772	
Aux services généraux des ministères, pour.....	777,430,991	
Aux frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics, pour.....	231,291,918	} 241,815,418
Aux remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes, pour.	10,523,500	

Total général conforme à l'état A ci-annexé..... 1,523,178,181

Cette augmentation se décompose ainsi qu'il suit :

CHAPITRE III. — *Cardinaux, archevêques et évêques.*

L'érection de deux nouveaux évêchés, l'un à Constantine et l'autre à Oran, nécessite au crédit de ce chapitre une augmentation qui s'élève à 39,000 fr., savoir :

1° Traitement de deux évêques à raison de 15,000 francs, ci	30,000
2° Indemnités de logement pour les nouveaux évêques. — Deux vicaires généraux, délégués à Constantine et à Oran, recevaient chacun une indemnité de 1,500 fr. Cette indemnité a été retranchée du chap. IV et reportée au chap. III ; mais il est indispensable d'élever le chiffre de la dépense pour chaque évêché à 3,500 fr., afin d'assurer une habitation convenable aux nouveaux prélats, soit pour les deux diocèses	7,000
3° Indemnités pour frais de visites diocésaines..	2,000
Total..	<u>39,000</u>

§ II. — *Impôts autorisés.*

2. Les contributions directes applicables aux dépenses générales de l'Etat seront perçues, pour 1867, en principal et centimes additionnels, conformément à la première partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

Le contingent de chaque département dans les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres est fixé, en principal, aux sommes portées dans l'état C annexé à la présente loi.

3. A partir du 1^{er} janvier 1867, les baux et échanges de biens immeubles, les actes énumérés au paragraphe 7, nos 1, 3, 4, 5 et 6 de l'article 69 de la loi du 22 frimaire an VII, les obligations et libérations hypothécaires cesseront d'être soumis au demi-décime établi par le paragraphe 1^{er} de l'article 3 de la loi du 8 juin 1864.

La perception de ce demi-décime continuera d'être effectuée, pour l'exercice 1867, sur tous les autres droits et produits dont le recouvrement est confié à l'administration de l'enregistrement.

L'article 13 de la loi du 23 juin 1857, relatif à la perception d'un deuxième décime sur les autres impôts indirects qui supportent le premier décime, continuera à recevoir son exécution pour le même exercice 1867.

4. A partir du 1^{er} janvier 1867, le droit de timbre du papier des affiches est fixé de la manière suivante : Par feuille de douze décimètres et demi carrés et au-dessous, 5 cent. ; au-dessus de douze décimètres et demi jusqu'à vingt-cinq décimètres carrés, 10 cent. ; au-dessus de vingt-cinq décimètres jusqu'à cinquante décimètres carrés, 15 cent. ; au delà de cette dernière dimension, 20 cent.

CHAPITRE IV. — *Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.*

Vicaires généraux et chanoines. — On se propose d'adopter, pour les vicaires généraux et chanoines des nouveaux évêchés de Constantine et d'Oran, la combinaison à laquelle

Dans le cas où une affiche contiendrait plusieurs annonces distinctes, le maximum ci-dessus fixé sera toujours exigible. Ce maximum sera doublé si l'affiche contient plus de cinq annonces.

Les affiches peuvent être imprimées sur papier non timbré, pourvu que le timbre y soit apposé avant l'affichage. — Néanmoins sont maintenues, en cas de contraventions aux paragraphes qui précèdent, les amendes et pénalités édictées par l'article 69 de la loi du 28 avril 1816 modifiée par l'article 40 de la loi du 16 juin 1824.

5. Les dispositions de l'article 18 de la loi du 26 juillet 1860, relatif à l'élévation du droit de consommation des alcools, sont prorogées jusqu'à la fin de l'année 1867.

6. Continuera d'être faite, pour 1867, au profit de l'Etat, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le premier paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

§ III. — *Evaluation des voies et moyens et résultat général du budget.*

7. Les voies et moyens applicables aux dépenses générales du budget ordinaire de l'exercice 1867 sont évalués, conformément à l'état E ci-annexé, à la somme totale de..... 1,617,075,877

Les crédits pour les frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et pour les remboursements et restitutions étant fixés à 241,815,418

Le produit net des impôts et revenus publics est évalué à..... 1,375,260,459

8. D'après les fixations établies par la présente loi, le résultat général du budget ordinaire de 1867 se résume ainsi qu'il suit :

Produit net des impôts et revenus..... 1,375,260,459
Crédits ouverts pour la dette publique et les dotations..... 503,931,772

Reste applicable aux services de l'Etat..... 871,328,687

Crédits ouverts pour les services généraux des ministères..... 777,430,991

Excédant du produit net des impôts et revenus publics sur les dépenses ordinaires de l'Etat..... 93,897,696

Ressource affectée au budget extraordinaire..... 93,607,535

Excédant de recette du budget ordinaire..... 290,161

on s'est arrêté en 1838 pour le siège d'Alger: on ne créerait pas de titres de vicaires généraux; ces fonctions seraient remplies, dans chaque cathédrale, par un chanoine qui recevrait une indemnité supplémentaire de 600 fr., o pour les deux diocèses. 1,200

On se bornerait à ériger, dans chacun de ces évêchés, trois canonicats à 2,400 francs, traitement égal à celui des chanoines d'Alger, soit pour les six canonicats..... 14,400

Total.... 15,600

Mais il y aura à déduire de cette somme le traitement du quatrième vicaire général d'Alger qui sera supprimé, ci 3,600

L'augmentation pour les vicaires généraux et chanoines serait ainsi de.... 12,000 ci. 12,000

TITRE II. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

9. Les crédits affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont fixés provisoirement, pour l'exercice 1867, à la somme de deux cent quarante-cinq millions huit cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit francs (245,878,988 fr.), conformément à l'état général F ci-annexé.

10. Les contributions foncière, personnelle-mobilière, des portes et fenêtres et des patentes, applicables aux dépenses départementales et spéciales, seront perçues, pour 1867, en centimes additionnels, conformément à la seconde partie de l'état B ci-annexé et aux dispositions des lois existantes.

11. Lorsque, en exécution du paragraphe 4 de l'article 39 de la loi du 18 juillet 1837, il y aura lieu, par le gouvernement, d'imposer d'office sur les communes des centimes additionnels pour le paiement des dépenses obligatoires, le nombre de ces centimes ne pourra excéder le maximum de dix, à moins qu'il ne s'agisse de l'acquit de dettes résultant de condamnations judiciaires, auquel cas il pourra être élevé jusqu'à vingt.

12. Il sera prélevé, au profit du trésor, sur la portion du fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres, non employée à la clôture des exercices 1865 et 1866, une somme de sept millions de francs (7,000,000 fr.).

13. En cas d'insuffisance des revenus ordinaires pour l'établissement des écoles primaires communales, élémentaires ou supérieures, les conseils municipaux et les conseils généraux des départements sont autorisés à voter, pour 1867, à titre d'imposition spéciale destinée à l'instruction primaire, des centimes additionnels au principal des quatre contributions directes. Toutefois il ne pourra être voté, à ce titre, plus de trois centimes par les conseils municipaux, et plus de deux centimes par les conseils généraux.

Deux justices de paix ont été créées, l'une à Lyon (Rhône) et l'autre à Saint-Gervais (Haute-Savoie), par les lois des 3 juillet 1862 et 27 février 1864. Ces nouveaux cantons n'ayant pas de titre curial, la succursale de Saint-Pothin, à Lyon, a été érigée en cure de première classe à 1,500 fr., et la succursale de Saint-Gervais en cure de deuxième classe à 1,200 fr. (Loi du 18 germinal an x, article 60 ; ordonnance du 6 avril 1832.) Soit pour les deux cures..... 2,700

Deux cures de deuxième classe (Sainte-Marie, du Havre, et Notre-Dame, de Rochefort) ont été élevées à la première classe, en raison du chiffre de la population. (Ordonnance du 6 avril 1832.) Soit pour les deux cures..... 600

3,300 ci. 3,300

14. En cas d'insuffisance des centimes facultatifs ordinaires pour concourir par des subventions aux dépenses des chemins vicinaux de grande communication, et, dans des cas extraordinaires, aux dépenses des autres chemins vicinaux, les conseils généraux sont autorisés à voter, pour 1867, à titre d'imposition spéciale, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

15. Continuera d'être faite, pour 1867, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées, la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus énoncés dans le deuxième paragraphe de l'état D annexé à la présente loi.

16. Les voies et moyens affectés aux dépenses départementales et spéciales, qui se règlent d'après le montant des recettes des mêmes services, sont évalués à une somme égale de deux cent quarante-cinq millions huit cent soixante-dix-huit mille neuf cent quatre-vingt-huit francs (245,878,988 fr.), conformément à l'état général F ci-dessus mentionné.

TITRE III. — BUDGET SPÉCIAL DE LA CAISSE D'AMORTISSEMENT.

17. Le budget spécial de la caisse d'amortissement est fixé, en recette et en dépense, pour l'exercice 1867, à la somme de soixante-quinze millions six cent quarante-six mille francs (75,646,000 fr.), conformément à l'état G ci-annexé. — Les crédits de ce budget sont mis à la disposition du ministre des finances. — Le ministre des finances est autorisé à se procurer la somme de deux millions cinq cent mille francs (2,500,000 fr.), comprise dans l'état G ci-dessus, par l'aliénation des bois portés à l'état H ci-annexé ou au moyen de coupes extraordinaires dans les forêts dégrevées de droits d'usage depuis 1855.

Desservants des succursales et vicaires. — On propose, pour créer cinquante nouvelles succursales, à 900 fr., et cinq titres de desservants à 1,800 fr., en Algérie, un crédit de.... 54,000 (1)

Un crédit de 17,500 fr. est en outre nécessaire pour créer cinquante nouveaux vicariats à 350 fr., ci. 17,500

71,500

TITRE IV. — SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

18. Les services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'Etat sont fixés, en recette et en dépense, pour l'exercice 1867, à la somme de cent huit millions cinq cent trente-six mille trois cent quatre francs (108,536,304 francs), conformément à l'état G ci-annexé.

TITRE V. — MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS DIVERSES.

19. Le ministre des finances est autorisé à créer, pour le service de la trésorerie et les négociations avec la Banque de France, des bons du trésor portant intérêt et payables à échéance fixe.

Les bons du trésor en circulation ne pourront excéder cent cinquante millions de francs (150,000,000 fr.). Ne sont pas compris dans cette limite les bons déposés en garantie à la Banque de France, ni les bons créés spécialement pour prêts à l'industrie

Dans le cas où cette somme serait insuffisante pour les besoins du service, il y sera pourvu au moyen d'émissions supplémentaires qui devront être autorisées par décrets impériaux insérés au Bulletin des lois, et soumis à la sanction du Corps législatif à sa plus prochaine session.

20. Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit de deux millions huit cent mille francs (2,800,000 fr.) pour l'inscription au trésor public des pensions militaires à liquider dans le courant de l'année 1867.

21. Il est ouvert au ministre d'Etat un crédit de cent mille francs (100,000 fr.) pour l'inscription au trésor public des pensions qui seraient concédées, pendant l'année 1867, en vertu de la loi du 17 juillet 1856.

22. Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1867, pour l'inscription des pensions civiles, par application de la loi du 9 juin 1853, un crédit supplémentaire de neuf cent mille francs (900,000 fr.), en sus du produit des extinctions.

23. Les bons que la caisse des travaux publics de la ville de Paris est autorisée à mettre en circulation pendant l'année 1867 ne pourront excéder la somme de cent millions de francs (100,000,000 fr.).

24. Il est ouvert éventuellement au ministre des finances un crédit de un million quarante-quatre mille trente-neuf francs soixante-six centimes (1,044,039 fr. 66 c.) pour le paiement des intérêts et de l'amortissement

(1) Sur la proposition de la commission législative, une augmentation de 45,000 fr. a été accordée en sus du crédit demandé, afin de porter de 50 à 100 le nombre des nouvelles succursales à ériger en 1867.

Mais il y a d'autre part à retrancher de la dépense précédente, savoir :

1° Deux succursales à 900 fr. érigées en cures, ci. 1,800

2° Les deux indemnités de 1,500 fr. chacune allouées aux

exigibles, en 1867, de la partie afférente à la garantie de la France dans l'emprunt négocié, en 1833, par le gouvernement grec.

Les paiements imputables sur ce crédit auront lieu sur les ressources de la dette flottante, à titre d'avances à recouvrer sur le gouvernement grec.

TITRE VI. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

25. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition, pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auraient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable.

Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution de l'article 4 de la loi du 2 août 1829, modifié par l'article 7 de la loi du 7 août 1850, relatif au cadastre, non plus qu'aux dispositions des lois du 10 mai 1838, sur les attributions départementales; du 18 juillet 1837, sur l'administration communale; du 21 mai 1836, sur les chemins vicinaux, et du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire.

ETAT A. — BUDGET ORDINAIRE PAR SECTIONS.

Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes.

1 ^{re} Section. — Administration centrale.	264,400
2 ^e Section. — Personnel du culte catholique.	42,822,950
3 ^e Section. — Matériel et travaux du culte catholique. .	3,134,000
4 ^e Section. — Personnel et matériel des cultes non catholiques.	1,943,236
Total.	<u>48,164,586</u>

Loi sur le budget extraordinaire de l'exercice 1867, du 18 juillet 1866.

Art. 1^{er}. Les ressources affectées au budget extraordinaire, pour l'exercice 1867, sont évaluées à la somme totale de cent trente-trois millions cent quatre mille deux cent un francs (133,104,201 fr.), conformément à l'état A ci-annexé.

2. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1867, un crédit total de cent trente-trois millions cinquante-

vicaires généraux qui rési-
daient à Constantine et à Oran. 3,000

3° Par suite d'une diminu-
tion dans la dépense du bi-
nage, il a été permis de réali-
ser sur ce service une économie
de 8,100 fr. 8,100

12,900 ci. 12,900

Reste en augmentation pour les
desservants et les vicaires. 58,600 ci. 58,600

Le total des augmentations pour le chap. IV
est ainsi ramené à. 73,900

CHAPITRE V. — *Chapitre impérial de Saint-Denis.*

Les frais d'entretien du matériel et des ornements ont été
fixés, en 1861, à 4,940 fr. Le chapitre n'était alors composé

quatre mille deux cent un francs (133,054,201 fr.), conformément à l'état
B ci-annexé.

Les portions de ce crédit qui n'auront pas été consommées à la fin de
l'exercice pourront, par décrets délibérés en conseil d'Etat, être reportées
à l'exercice suivant, en conservant leur affectation spéciale et jusqu'à con-
currence de la partie restant libre des ressources réalisées, qui sera égale-
ment reportée audit exercice.

ETAT B. — ÉTAT GÉNÉRAL PAR MINISTÈRES ET PAR SECTIONS, DES
CRÉDITS ACCORDÉS POUR LES DÉPENSES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE
DE L'EXERCICE 1867. — Extrait.

Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes.

3^e Section (2^e partie). — Matériel et travaux du culte catholique,
5,300,000 francs.

*Décret impérial du 6 novembre 1866, portant répartition, par chapitres, des
crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1867.*
— (Bull. des lois, 1439, n° 14,665, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc., — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

§ 1^{er}. — *Budget ordinaire.*

Art. 1^{er}. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 1^{er} de la loi
du 18 juillet 1866, pour les dépenses ordinaires de l'exercice 1867, et
montant à la somme de un milliard cinq cent vingt-trois millions cent
soixante-dix-huit mille cent quatre-vingt-un francs (1,523,178,181 fr.),
sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

que de huit chanoines évêques et de douze chanoines de second ordre ; il compte aujourd'hui dix chanoines évêques et dix-huit chanoines résidents, dont la présence obligatoire aux offices nécessite un plus grand nombre d'ornements, et entraîne un surcroît de dépenses d'entretien et de menus frais pour la célébration des messes et des services. — La reprise prochaine des offices du chœur, dans la basilique, va encore accroître les dépenses. On ne pourrait y faire face sans une augmentation de crédit de 4,000 fr.

CHAPITRE IX. — *Service intérieur des édifices diocésains.*

Une subvention, qui s'élève en moyenne à 4,000 fr., est allouée aux fabriques des cathédrales pour frais de bas-chœur et de maîtrise. On propose seulement 2,500 fr. en faveur de chacune des deux nouvelles cathédrales de Constantine et d'Oran. Cette somme a paru suffisante pour subvenir aux mêmes frais dans ces églises ; soit pour les deux cathédrales, 5,000 fr.

CHAPITRE XIII. — *Personnel des cultes protestants.*

Un crédit de 10,000 fr. est demandé pour créer de nouveaux titres de pasteurs. Cette somme sera même insuffisante pour donner satisfaction aux nombreuses demandes en instance.

CHAPITRE XV. — *Personnel du culte israélite.*

D'après l'ordonnance du 6 août 1831, il y a deux places de ministres officiants à créer : l'une au Havre (Seine-Inférieure), l'autre à Huningue (Haut-Rhin). Il y a nécessité aussi de créer, à Paris, une troisième place de rabbin. Les deux rabbins actuels ne peuvent plus suffire à leur tâche, et la construction de deux nouvelles synagogues indique

§ 5. — *Budget extraordinaire.*

5. Les crédits ouverts à nos ministres par l'article 2 de la loi du 18 juillet 1866, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1867, et montant à cent trente-trois millions cinquante-quatre mille deux cent un francs (133,054,201 francs), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état E ci annexé.

(Suivent les états sus-mentionnés.) — Voy. après, pag. 14.

surabondamment l'importance réelle du service. La création de ces trois nouveaux emplois occasionnera une dépense de 4,000 fr.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

SERVICE DES CULTES (1).

Extrait de l'état annexé au décret impérial du 6 novembre 1866, relatif à la répartition par chapitres des crédits du budget de 1867 — Montant des crédits accordés par chapitres pour les dépenses ordinaires des cultes et nature desdites dépenses. (Bulletin des lois, 4439, n° 14,665, XI^e série.)

1^{re} SECTION. — Administration centrale.

1. Personnel des bureaux des cultes.....	222,400
2 Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes	42,000

2^e SECTION. — Personnel du culte catholique.

3. Cardinaux, archevêques et évêques.	1,691,500
4. Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial. .	38,733,550
5. Chapitre de St-Denis et chapelains de Ste-Geneviève.	256,500
6. Bourses des séminaires catholiques.....	1,155,400
7. Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.....	881,000
8. Secours à divers établissements religieux.....	105,000

3^e SECTION. — Matériel et travaux du culte catholique.

9. Service intérieur des édifices diocésains.....	588,000
10. Entretien des édifices diocésains.....	1,113,000
11 Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbyteres.....	1,400,000
12. Dépenses accidentelles et frais de passage.....	33,000

4^e SECTION. — Personnel et matériel des cultes non catholiques.

13. Personnel des cultes protestants.....	1,563,036
14. Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg	34,000

(1) Pour les budgets antérieurs, voy. le vol. de 1866.

15. Personnel du culte israélite.....	216,200
16. Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	130,000
17. Dépenses des exercices clos... ..	
18. Dépenses des exercices périmés.....	
Total pour le service des cultes.....	48,164.586

BUDGET DES DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.

*Extrait de l'état D annexé au décret du 6 novembre 1866, relatif
à la répartition par chapitres des crédits accordés en 1867
pour les dépenses extraordinaires des cultes.*

3^e SECTION. — *Matériel et travaux du culte catholique.*

Construction et grosses réparations des édifices diocé- sains.....	2,400,000
Secours aux communes des départements annexes pour la réparation de leurs églises et presbytères.....	200,000
Secours extraordinaires pour travaux concernant les églises et presbytères.....	1,600,000
Restauration de la cathédrale de Paris.....	300,000
Construction de la cathédrale de Marseille.....	400,000
Agrandissement de la cathédrale de Moulins.....	100,000
Reconstruction de la cathédrale de Cambrai.....	200,000
Achevement de la cathédrale de Clermont.....	100,000
Total.....	5,300 000

DÉVELOPPEMENTS DU BUDGET 1).

NATURE DES DÉPENSES.

II^e SECTION. — PERSONNEL DU CULTE CATHOLIQUE.

CHAP. III. — *Cardinaux, archevêques et évêques.*

Traitements. — 1 archevêque à Paris, 50.000 fr. : — 1 archevêque
à Alger, 30,000 fr. : — 16 archevêques, à 20.000 fr. = 320,000 fr. ;
— 2 évêques à Constantinople et à Oran, à 15,000 fr. = 30.000 fr. ; —
69 évêques à 15,000 fr. = 1 035,000 fr. : — Suppléments de traite-

(1) Voy. le vol. de 1850.

ments de 10,000 fr. pour six prélats, à raison de la dignité de cardinal dont ils sont actuellement revêtus, = 60,000 fr.; total des traitements et indemnités, 4,525,000 fr. — A déduire pour produit présumé de vacances d'emploi, 16,000. Reste 4,509,000 fr.

Dépenses diverses concernant les cardinaux, archevêques et évêques. — Indemnités pour frais de visites diocésaines, 90,500 fr.; — indemnités de logement aux évêques de Constantine et d'Oran, 7,000 fr. — Indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques, 55,000 fr.; frais de bulles et d'informations, 30,000 fr.; totaux du chapitre III, 1,691,500 fr.

CHAP. IV. — *Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial.*

Vicaires généraux. — 1 vicaire général à Paris, 4,500 fr.; — 18 vicaires généraux de métropoles, à 3,500 fr., = 63,000 fr.; — 170 vicaires généraux à 2,500 fr., = 425,000 fr.; — 3 vicaires généraux à Alger, à 3,600 fr., = 10,800 fr. : total, 503,300 fr.

Chanoines. — 15 chanoines à Paris, à 2,400 fr., = 36,000 fr.; — 696 chanoines, à 1,600 fr., = 1,113,600 fr.; — 6 chanoines à Alger, à 2,400 fr. = 14,400 fr.; — 6 chanoines, à Constantine et à Oran, à 2,400 fr. = 14,400 fr.; — indemnité de 600 fr. à deux chanoines chargés des fonctions de vicaire général, = 1,200 fr. — Total : 1,179,600 fr.

Curés — 1 curé archiprêtre à Paris, 2,400 fr.; — 65 curés archiprêtres des autres diocèses, à 1,600 fr., = 104,000 fr.; — 590 curés de 1^{re} classe de droit, à 1,500 fr., = 885,000 fr.; — 289 curés de 2^e classe admis à jouir du traitement de 1^{re} classe à 1,500 fr., = 433,500 fr.; — 2,579 curés de 2^e classe, à 1,200 fr., = 3,094,800 fr.; — en tout, 3,524 cures actuellement autorisées. — Total : 4,519,700 fr.

Desservants des succursales — 260 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 75 ans et au-dessus, à 1,300 fr., = 338,000 fr.; — 818 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 70 à 75 ans, à 1,200 fr., = 981,600 fr.; — 5,501 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 60 à 70 ans, à 1,100 fr., = 6,051,100 fr.; — 24,870 succursales desservies ou à desservir par des desservants au-dessous de 60 ans, à 900 fr. = 22,383,000 fr.; — en tout, 31,449 succursales actuellement autorisées. — Total : 29,753,700 fr.

ALGÉRIE. — 12 desservants de 1^{re} classe, à 2,400 fr., = 28,800 fr., — 162 desservants, à 1,800 fr., = 291,600 fr.; — 54 vicaires ou prêtres auxiliaires, à 1,800 fr., = 97,200 fr.; — 15 aumôniers militaires, à 1,200 fr., = 18,000 fr.; — 2 secrétaires de l'évêché, à 1,800 fr., et chaouch de l'évêché, à 900 fr., 4,500 fr.; — indemnité pour frais de déplacement aux prêtres auxiliaires, 3,400 fr. — Total : 443,500 fr.

AUGMENTATION pour 1857 : 99,000 fr.

Total général : 30,296,200 fr. — *A déduire* : Pour produit présumé de vacances dans les emplois pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, par approximation : 944,250 fr. — Reste : 29,351,950 fr.

1 *chapelain* chargé de desservir la chapelle funéraire de Marseille, 3,000 fr.

7 *aumôniers des dernières prières* près des trois cimetières de Paris, à 1,200 fr. — Total, 8,400 fr.

Vicaires. — 9,179 vicariats dans les communes autres que celles de grande population, pour lesquels une indemnité de 350 fr. a déjà été autorisée, ci, 3,212,650 fr. — Augmentation en 1867 : — pour payer l'indemnité de 350 fr. à 50 nouveaux vicariats de plus dans les mêmes conditions, ci. . 17,500 fr. — *A déduire* : pour produit présumé des vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, la valeur approximative de 786 indemnités, ci... 275,050 fr. : reste, 2,966,500 fr.

Binage. — Indemnités pour binage ou double service dans les succursales vacantes, à raison de 200 fr. par an, 212,500 fr.

Totaux du chapitre IV : 38,733,550 fr.

CHAP. V. — *Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.*

Chapitre de Saint-Denis. — 10 chanoines évêques à 10,000 fr., = 100,000 fr.; — 18 chanoines du second ordre, à 4,000 fr., = 72,000 fr.; — frais de service intérieur dans la basilique, traitement des diacres, sacristains, chantres, organistes, aides de chœur, etc., 20 600 fr.; — frais de maîtrise et d'entretien des enfants de chœur, 3,560 fr.; — huissiers, suisses, aide-sacristain et autres gens de service, 5,900 fr.; — frais d'entretien du matériel et des ornements, menus frais, 8,940 fr. — Total : 211,000 fr.

— *Communauté de Sainte-Geneviève*. — 1 doyen à 1,200 fr.; — 6 chapelains à 800 fr., = 4,800 fr.; — frais de bas-chœur, 10,000 fr.; — bourses et fractions de bourses dans l'école des hautes études ecclésiastiques, 29,500 fr. — Total : 45,500 fr.

Totaux du chapitre V : 256,500 fr.

CHAP. VI. — *Bourses des séminaires.*

A Paris : 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 fr., = 34,000 fr.; — dans les départements, 2,663 bourses à 400 fr., réparties en bourses et fractions de bourses, = 1,065,200 fr.; — subventions aux séminaires de l'Algérie, traitements des professeurs, 61,200 fr. — Total : 1,160,400 fr. — *A déduire* pour vacances, 5,000 fr.; — reste, 1,155,400 fr.

Total du chapitre VI : 1,155,400 fr.

CHAP. VII. — *Pensions ecclésiastiques et secours personnels.*

Pensions ecclésiastiques, 400,000 fr. (1); — secours à d'anciens vicaires-généraux, 40,000 fr.; — secours à des prêtres âgés ou infirmes sans fonctions, 380,000 fr.; — secours accidentels à des ecclésiastiques en activité, 51,000 fr.; — secours aux anciennes religieuses, 10,000 fr.

Total du chapitre VII, 881,000 fr.

CHAP. VIII. — *Secours annuels à divers établissements religieux.*

Congrégations de femmes autorisées enseignantes, ou hospitalières. — Calvados : Dames du Refuge de Caen, 1,000 fr. — Charente-Inférieure : Sœurs du Refuge de la Rochelle, 2,000 fr.; — Cher, Sœurs de Charité de Bourges, 2,500 fr. — *Idem* de Besançon, 6,000 fr. — Eure-et-Loir : Sœurs hospitalières de Saint-Maurice de Chartres, 2,000 fr. — Ille-et-Vilaine : Sœurs du Refuge de Rennes, 5,000 fr. — Indre-et-Loire : Sœurs de Charité de Tours, 3,000 fr. — Manche : Sœurs de la Miséricorde de Saint-Sauveur-le Vicomte, 500 fr. — Meurthe; Sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, 2,000 fr. — *Idem* de Saint-Charles à Nancy, 1,000 fr. — Nièvre : Sœurs de Charité de Nevers, 8,000 fr. — Oise : Sœurs du Sacré-Cœur à Beauvais, 3,000 fr. — Orne : Sœurs de la Miséricorde de Séez, 500 fr. — Rhône : Sœurs de Saint-Charles à Lyon, 4 000 fr. — Seine : Dames Augustines à Paris, 3,000 fr.; Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, 25,000 fr.; Sœurs de Saint-Maur, à Paris, 3,000 fr.; Sœurs du Refuge de Saint-Michel, à Paris, 12,500 fr.; Sœurs de Saint-Thomas-de Villeneuve, à Paris, 4,000 fr. — Seine-et-Oise : Sœurs du Refuge, à Versailles, 2,000 fr. — Vendée : Sœurs de la Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvres, 5,600 fr. — Haute-Vienne: Sœurs de Saint-Alexis de Limoges, 2,400 fr.

Congrégations d'hommes autorisées. — Seine : Lazaristes, à Paris, 5,000 fr. : Missions étrangères, à Paris, 2,000 fr.

Total du chapitre VIII : 105,000 fr.

III^e SECTION.

MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE.

CHAPITRE IX. — *Service intérieur des édifices diocésains.*

Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales, 387,500 fr. — Loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales, 20,500 fr.;

(1) Le décret du 9 janvier 1854 a ordonné qu'une somme de 400,000 fr. serait prélevée annuellement sur le chapitre des *secours personnels* pour assurer le service de la *caisse* des retraites ecclésiastiques instituée par le décret du 28 juin 1853.

— mobilier des archevêches et évêchés, et secours aux fabriques des cathédrales, 180,000 fr. — Totaux du chapitre IX : 588,000 fr.

CHAPITRE X. — *Entretien des édifices diocésains et travaux aux édifices d'Alger.*

Entretien annuel des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires, 850,000 fr.; — travaux aux édifices diocésains d'Alger; 263,000 fr. — Totaux du chapitre X : 1,113,000 fr.

CHAPITRE XI.

Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères, 1,400,000 fr.

CHAPITRE XII.

Dépenses accidentelles et frais de passage : 33,000 fr.

IV^e SECTION.

PERSONNEL ET MATÉRIEL DES CULTES NON CATHOLIQUES.

CHAP. XIII. — *Personnel des cultes protestants.*

Traitements. — RÉFORMÉS : 8 places à 3,000 fr., à Paris 24,000 fr.; — 66 places à 2,100 fr., = 138,600 fr.; — 95 à 1,900 fr., = 180,500 fr.; — 426 à 1,600 fr., = 681,600 fr. — LUTHÉRIENS : 7 places à 3,000 fr., à Paris, = 21,000 fr.; — 27 à 2,100 fr., = 56,700 fr.; — 23 à 1,900 fr., = 43,700 fr.; — 206 à 1,600 fr., = 329,600 fr. — 2 pasteurs adjoints, 2,150 fr. — Emplois à rétribuer, suivant les crédits alloués en 1866, 11,000 fr.; — total : 1,482,850 francs.

A déduire : 1^o pour revenus des biens des églises dans les départements du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges applicables aux traitements et qui sont imputés conformément à l'art. 7 des articles organiques des cultes protestants, 93,408 fr. 10 c.; 2^o pour vacances présumées dans les emplois, 14,505 fr. 90 c. — Reste, pour les emplois déjà autorisés, 1,380,936 fr.

Nouveau crédit pour 1867, 10,000 fr.

Indemnités et secours. — Secours aux pasteurs ou à leurs veuves, 50,000 fr. Indemnités à des pasteurs pour services extraordinaires, 25,000 fr. — Total : 75,000 fr.

Dépenses des séminaires. — 30 bourses à 400 fr., = 12,000 fr.; — 60 demi-bourses à 200 fr., = 12,000 fr.; — frais d'administration du séminaire de Montauban, 11,000 fr.; — total : 35,000 fr.

Algérie. — 3 pasteurs à 4 000 fr., = 12,000 fr.; — 4 pasteurs à 3,000 fr., = 12,000 fr.; — 9 pasteurs à 2.400 fr., = 21,600 fr.; —

1 secrétaire du consistoire, 2,500 fr. — Frais de déplacements ; indemnités et secours, 14,000 fr. — Totaux du chap. XIII, 1,563,036 fr.

CHAP. XIV. — Subvention au directoire général de la confession d'Augsbourg, 34,000 fr.

CHAP. XV. — *Personnel du culte israélite.*

1 grand rabbin du consistoire central, à 7,000 fr. — 1 grand rabbin du consistoire de Paris, à 5,000 fr. — 8 grands rabbins des consistoires de Metz, Strasbourg, Bordeaux, Nancy, Colmar, Marseille, Bayonne et Lyon, à 3,500 fr., = 28,000 fr. — 2 rabbins communaux à 2,000 fr., = 4,000 fr. ; — 3 rabbins communaux à 1,500 fr., = 4,500 fr. ; — 4 rabbins communaux, à 1,400 fr., = 5,600 fr. ; — 1 rabbin communal à 1,300 fr., — 6 rabbins communaux à 1,200 fr., = 7,200 fr. ; — 39 à 1,100 fr., = 42,900 fr. ; — 1 ministre officiant à 2,000 fr. ; — 10 ministres officiants à 1,000 fr., = 10,000 fr. ; — 2 ministres officiants à 900 fr., = 1,800 fr. — 4 ministres officiants à 700 fr., = 2,800 fr. ; — 46 ministres officiants à 600 fr., = 27,600 fr. — Total des traitements : 149,700 fr. — Nouveau crédit pour 1867, 4,000 fr. — Indemnité de logement du grand rabbin du consistoire central, 2,000 fr. ; — Secours à des ministres du culte israélite, 10,000 fr. — Dépenses du séminaire israélite, 22 000 fr. — Indemnités au consistoire central et à plusieurs consistoires départementaux, pour frais d'administration, 10,900 fr.

Algérie. — 1 grand rabbin à Alger, 5,000 fr. , — 1 secrétaire de consistoire, 1,800 fr., — 2 rabbins à 4,000 fr. ; — Indemnités de logement, 2,800 fr. — Totaux du chapitre XV : 216,200 fr.

CHAP. XVI. — *Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite.*

Secours pour contribuer aux travaux des édifices des cultes protestants, 140,000 fr. — Secours pour contribuer aux travaux des édifices du culte israelite, 20,000 fr. — Totaux du chapitre XVI, 160,000 fr.

BUDGET DES DEPENSES EXTRAORDINAIRES DE
L'EXERCICE 1867.

III^e SECTION (2^e partie). — MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE
CATHOLIQUE.

CHAP. 1. — Constructions et grosses réparations des édifices diocésains, 2,400,000 fr.

CHAP. 2 — Secours aux communes des départements annexés pour la réparation de leurs églises et presbytères, 200,000 fr.

CHAP. 3 — Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères, 1,600,000 fr.

CHAP. 4 — Restauration de la cathédrale de Paris, 300,000 fr.

CHAP. 5. — Construction de la cathédrale de Marseille, 400,000 fr.

CHAP. 6. — Agrandissement de la cathédrale de Moulins, 100 000 fr.

CHAP. 7. — Reconstruction de la cathédrale de Cambrai, 200,000 fr.

CHAP. 8. — Achèvement de la cathédrale de Clermont, 400,000 fr.

— Total, 5,300,000 fr.

ALGÉRIE.

EXTRAIT DU BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE DE 1867.

3^e SECTION. — Culte musulman..... 68,500

PENSIONS ECCLÉSIASTIQUES. — Anciens prêtres et anciennes religieuses. Budget de l'État.

Extrait du budget du ministère des finances.

CHAP. 16. — Pensions ecclésiastiques..... 42,000

ARCHEVÊQUES. — NOMINATION.

Décret impérial portant nomination de Mgr Landriot à l'archevêché de Reims (du 30 déc. 1866). Moniteur du 31.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, — à tous présents et à venir salut : — sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Mgr Landriot, évêque de la Rochelle, est nommé à l'archevêché de Reims, vacant par le décès de Mgr Gousset.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 décembre 1866.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.*

J. BAROCHE.

ARCHEVÊCHÉS ET ÉVÊCHÉS. — ÉRECTION. — BULLES. —
PUBLICATION.

Décret impérial du 9 janvier 1867, portant érection de l'évêché d'Alger en archevêché, des évêchés de Constantine et d'Oran et donnant à la métropole d'Alger ces deux évêchés pour suffragants (Moniteur du 14 janvier 1867.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présent et à venir salut : — sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes ; — vu les lois de finances du 18 juillet 1866, relatives, l'une aux suppléments de crédits de cet exercice, l'autre à la fixation du budget de 1867, lesquelles portent ouverture et allocation au budget du ministère des cultes des crédits nécessaires pour l'érection de l'évêché d'Alger en archevêché, et la création de deux évêchés à Constantine et à Oran ; — vu les bulles données à Rome le 25 juillet 1866, sur notre proposition, par Sa Sainteté le pape Pie IX, et portant érection d'un archevêché à Alger, et d'évêchés à Constantine et à Oran ; — vu la dépêche de notre chargé d'affaires à Rome, en date du 20 novembre 1866, transmettant à notre ministre des affaires étrangères les explications de la cour de Rome sur les bulles précitées ; — vu le consentement donné le 25 août 1865, par Mgr l'archevêque d'Aix, à ce que l'évêché d'Alger soit distrait de la province dont il est métropolitain ; — vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an 10 ; notre conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'église épiscopale d'Alger est érigée en métropole. Elle aura pour suffragantes les églises épiscopales de Constantine et d'Oran, érigées par les articles 2 et 3 du présent décret.

Art. 2. La province de Constantine formera, à l'avenir, un diocèse suffragant de la métropole d'Alger.

Le siège épiscopal sera établi à Constantine.

Art. 3. La province d'Oran formera, à l'avenir, un diocèse suffragant de la métropole d'Alger.

Le siège épiscopal sera établi à Oran.

Art. 4. Les trois bulles délivrées à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le pape Pie IX, le 8 des calendes

d'août (25 juillet) de l'année de l'Incarnation 1866, portant érection canonique de l'archevêché d'Alger, et des évêchés de Constantine et d'Oran comme suffragants de ce siège, sont reçues et seront publiées dans l'Empire en la forme ordinaire.

Art. 5. Lesdites bulles d'érection sont reçues sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elles renferment, et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés ou maximes de l'Eglise gallicane.

Art. 6. Lesdites bulles seront transcrites en latin et en français sur les registres de notre conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

Art. 7. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 9 janvier 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*
J. BAROCHE.

ARCHEVÊQUES ET EVÊQUES. — NOMINATIONS.

Décret impérial du 12 janvier 1867, portant nomination de l'archevêque d'Alger, des évêques d'Oran et de Constantine (Moniteur du 14 janvier.)

NAPOLÉON, etc., sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Mgr Lavigerie, évêque de Nancy, est nommé à l'archevêché d'Alger, nouvellement érigé.

M. l'abbé Callot, desservant du Bon-Pasteur, à Lyon, est nommé à l'évêché d'Oran, nouvellement érigé.

M. l'abbé de Las-Cases, desservant de Notre-Dame, à Angers, est nommé à l'évêché de Constantine, nouvellement érigé.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 janvier 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*

J. BAROCHE.

Autre décret impérial, du même jour, portant nomination des évêques de la Rochelle, de Verdun et de Nancy (Moniteur du 14 janvier.)

NAPOLÉON, etc., sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Thomas, vicaire général d'Autun, est nommé à l'évêché de la Rochelle, vacant par la nomination de Mgr Landriot à l'archevêché de Reims.

M. l'abbé Hacquard, curé de Saint-Symphorien, à Versailles, est nommé à l'évêché de Verdun, vacant par le décès de Mgr Rossat.

M. l'abbé Foulon, supérieur du petit séminaire de Notre-Dame-des-Champs, à Paris, est nommé à l'évêché de Nancy, vacant par la nomination de Mgr Lavigerie à l'archevêché d'Alger.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 janvier 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes,*

J. BAROCHE.

JURISPRUDENCE.

BINAGE. — CURÉS ET DESSERVANTS. SUPPLÉMENT
DE TRAITEMENT.

Le supplément de traitement fait par une commune à son desservant ne s'applique pas de droit, en cas d'absence de

celui-ci, à l'ecclésiastique qui est momentanément chargé de le remplacer, et, par suite, le préfet ne peut ordonnancer d'office, au profit de cet ecclésiastique, la portion de supplément de traitement correspondant au temps pendant lequel il a remplacé le desservant absent.

Ces solutions ont été consacrées par une décision de M. le ministre de la justice et des cultes en date du 13 février 1865.

Le desservant de la commune de B..., qui jouissait d'un supplément de traitement de 200 francs, s'étant absenté pendant cinq mois, avait été, dans l'intervalle, remplacé par le curé de G..., qui, à la cessation de ce binage provisoire, réclamait le mandatement, à son profit, des cinq douzièmes du supplément accordé au desservant titulaire. Le préfet demandait par suite s'il pouvait ordonnancer cette allocation d'office. — « Je n'hésite pas, a répondu M. le ministre de la justice et des cultes, consulté à ce sujet par M. le ministre de l'intérieur, de même que Votre Excellence, à me prononcer pour la négative. La subvention que la commune de B... a cru devoir s'imposer en faveur de son desservant est en effet purement facultative et personnelle à cet ecclésiastique. Elle ne saurait donc être appliquée d'office au service religieux dont M. le curé de G.... a été momentanément chargé à B..., et pour lequel cet ecclésiastique a dû recevoir d'ailleurs une indemnité sur les fonds du trésor en exécution de l'ordonnance du 6 novembre 1814. »

DONS ET LEGS. — COMMUNES. — FABRIQUES.

Difficulté relative à l'administration d'un legs accepté conjointement par une commune et par une fabrique.

La dame..., ayant légué une pièce de terre à la commune de..., à la condition d'en employer le revenu, partie à l'entretien et aux réparations de l'église, partie à la célébration annuelle de services religieux, un décret a autorisé le maire et le trésorier de la fabrique de... à accepter conjointement cette libéralité. Par suite, la fabrique a revendiqué le droit d'encaisser elle-même le revenu de l'immeuble légué et d'en faire l'emploi prescrit par le testament. De son côté, le maire,

sans s'opposer à ce que l'établissement religieux dirige les travaux à exécuter à l'église, entend ordonnancer la dépense après avoir visé les mémoires des ouvriers, et le receveur municipal, considérant ces travaux comme communaux, ne veut acquitter les mandats qui seront délivrés que lorsque les états de dépenses visés par le maire y seront annexés. Pour terminer ce différend, le préfet a consulté le ministre de l'intérieur sur le point de savoir à qui, de la commune ou de la fabrique, doit être attribuée l'administration de l'immeuble légué, ou dans quelle mesure chacune d'elles doit y contribuer. Son Excellence, après s'être assurée que le ministre des cultes partageait sa manière de voir, a répondu : « Le legs de la dame..., etc., est fait directement à la commune de..., le testament porte même que celle-ci en profitera exclusivement dans le cas où son église viendrait à être détruite. Elle a donc seule qualité, dès lors, pour conserver les titres de propriété et la gestion de l'immeuble légué. L'intervention de la fabrique dans l'acceptation de la libéralité a eu pour unique but d'assurer à celle-ci un droit de surveillance sur l'emploi des revenus et sur leur affectation, partie à la célébration de messes, partie aux réparations et à l'entretien de l'église. Quant à la perception de ces revenus, à l'ordonnancement et à l'acquittement des dépenses auxquelles ils sont destinés, c'est le maire et le receveur municipal de... qui doivent en rester seuls chargés comme représentant la commune légataire. » (*Décision du ministre de l'intérieur* ; Bulletin officiel du ministère de l'intérieur, 1865, page 650, n° 48.)

**PRESBYTÈRES. — DÉPENDANCES. — ACTION EN REVENDICATION.
— CURÉ.**

Les curés et desservants ont-ils qualité pour revendiquer personnellement un terrain considéré comme dépendance du presbytère ?

Cette question a été résolue négativement par un arrêt de la Cour impériale de Grenoble, du 30 mai 1866, dont nous ferons ultérieurement connaître le texte.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de février.

MM. les membres du bureau des marguilliers se rappelleront qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire dans le cours du mois de février, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Cette réunion doit avoir lieu, à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (Art. 10 du même décret.)

Il est convenable que ce soit toujours au presbytère. Dans le cas où quelque difficulté s'élèverait sur ce point, c'est au conseil à désigner le lieu de réunion. Aucune assemblée de fabrique ne doit d'ailleurs être tenue à la mairie ou chez le maire.

Nous avons fait connaître, d'une manière générale, les fonctions et les devoirs du bureau des marguilliers, dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1851, p. 29, et vol. de 1853, p. 85 et suiv.

Pour ce qui regarde la séance de février spécialement, l'attention de MM. les marguilliers doit se porter sur la prescription de l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, relative à la préparation du compte du trésorier. Cet article est ainsi conçu : « Le trésorier sera tenu de présenter son compte « annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche « du mois de mars. Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera « communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. » Il convient d'après cela que le trésorier s'occupe dans le courant de février de la préparation de ce compte, afin de ne pas se trouver en retard. Nous avons publié en 1850 un modèle de compte, en même temps que les dispositions du décret de 1809 qui y sont relatives. (Voy. *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. de 1850, p. 55 et suiv., et vol. de 1858, p. 110.)

MM. les trésoriers ne sauraient apporter une trop grande exactitude à cet égard, et la législation est tellement impérative, que toute négligence, soit à rendre les comptes, soit à payer les reliquats quand il y en a, peut être suivie d'une action en justice et d'une condamnation sur la poursuite d'office du procureur impérial.

OBLATIONS. — OFFRANDES VOLONTAIRES. — *Partage entre le curé et la fabrique.*

Les fabriques n'ont droit, dans leurs rapports avec le clergé, qu'aux oblations tarifées à leur profit, soit qu'elles soient en argent, soit qu'elles soient en nature, à moins qu'un règlement ne les leur attribue expressément, comme les cierges qui sont sur le pain bénit et qui leur sont alloués par l'usage et la jurisprudence (*Décision ministérielle*), archives des cultes ; — autre décision ministérielle du 31 mars 1837, lettre du ministre des cultes à l'archevêque de Besançon).

Il est d'usage d'attribuer aux curés et desservants les

offrandes faites dans le chœur, et de laisser les autres aux fabriques (*Lettre du ministre des cultes à l'évêque de Nevers*, du 4 septembre 1832).

Les oblations faites à l'autel, comme les cierges portés à la main par les personnes qui offrent le pain bénit, ou par les enfants de la première communion, appartiennent au curé ou desservant. Celles faites au banc de l'œuvre dans la nef ou dans les chapelles appartiennent à la fabrique (*Décision ministérielle*, du 18 septembre 1835).

Les offrandes faites à l'autel sont dévolues aux curés ou desservants. Celles qui sont faites dans les chapelles, au banc de l'œuvre ou ailleurs appartiennent aux fabriques.

Les offrandes faites pendant que le clergé soutient la châsse dans le sanctuaire sont la propriété du curé, et celles déposées dans les tronc, durant l'exposition de l'image sur l'autel appartiennent à la fabrique (*Lettre du ministre de la justice et des cultes à l'évêque de Verdun*, du 16 juin 1845).

Les offrandes volontaires déposées dans les tronc placés dans l'église par les marguilliers, sont également la propriété exclusive de la fabrique dans les paroisses où, d'après d'anciens règlements ou d'anciens usages, le curé jouissait du droit de prélever le tiers ou toute autre portion de ces offrandes, ce droit ne pouvant continuer à être exercé (*Décision ministérielle*, du 18 septembre 1835).

Le décret du 26 décembre 1813, concernant le partage des cierges employés aux enterrements et aux services funebres, a statué d'une manière générale et absolue ; les dispositions de ce décret doivent recevoir leur exécution dans toutes les paroisses.

Ce décret a abrogé de plein droit tous les règlements contraires antérieurs, sans qu'il ait été besoin pour cette abrogation d'un acte spécial du gouvernement pour chaque diocèse.

Les usages contraires au décret, suivis postérieurement à sa promulgation, ne peuvent fonder aucun droit.

Les cierges offerts sur les pains bénits appartiennent aux fabriques ; ceux portés à la main par les personnes qui présentent le pain à bénir appartiennent aux curés ou desservants.

Les fabriques qui n'usent pas de toutes les ressources mises à leur disposition par la loi, et qui notamment ne font pas recette des cierges auxquels elles ont droit, ne sont pas fondées à réclamer des subventions communales (*Décision ministérielle du 14 février 1845*; *Lettre du ministre des cultes au préfet des Ardennes*).

JURISPRUDENCE.

DONS ET LEGS. — LEGS PIE, PRIÈRES, AUTORISATION.

Est valable la disposition testamentaire par laquelle un individu n'ayant pas d'héritier à réserve dispose que tous ses biens seront vendus pour le prix en être employé en prières (1). (C. Nap., 895 et 967.)

Et une pareille disposition ne constituant point une libéralité en faveur d'une fabrique, son acceptation n'a pas besoin d'être autorisée par le gouvernement (2). (C. Nap., 910 et 937.)

Ces solutions ont été consacrées par l'arrêt ci-après de la Cour impériale de Caen, du 28 novembre 1865 (Affaire Odolent contre Senneçon).

ARRÊT. — La Cour : Considérant que, par son testament du 15 janvier 1863, l'abbé Leclerc, demeurant à Bazoches, après avoir légué à la fille Coulon, alors à son service, son mobilier, sa maison et l'usufruit de toutes ses autres propriétés immeubles, ajoute une disposition ainsi conçue : « Après la mort de ladite Rose Coulon, ces biens immeubles seront vendus, et le prix sera donné pour prier le bon Dieu pour nous deux et tous mes bienfaiteurs ; » puis le testateur nomme des exécuteurs testamentaires auxquels, par codicille du 3 février suivant, il donne la mission de vendre ces immeubles suivant les formalités qu'il énonce, d'en recevoir le prix et d'en faire l'emploi indiqué dans son testament ; — Considérant que les héritiers collatéraux de l'abbé Leclerc demandent la nullité de cette disposition comme contenant un legs fait au profit d'une personne incertaine ;

(1-2) Il existe sur ces deux points des décisions conformes. On peut voir notamment un arrêt de la Cour impériale de Rennes en date du 22 août 1861, ainsi que le tome 1^{er} du *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

— Sur ce, considérant qu'aux termes de l'art. 967 C. Nap., toute personne peut disposer par testament, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté; — Considérant que ce droit absolu, déferé au testateur, de disposer de ses biens suivant son désir et sa volonté, ne peut être circonscrit et limité que par une disposition prohibitive de la loi;—Considérant que nulle part elle ne défend au testateur, décédé sans laisser d'héritiers à réserve, de prescrire qu'une partie quelconque ou la totalité même de sa succession sera employée à faire dire des prières, soit pour lui-même, soit pour telles autres personnes qu'il lui aura convenu d'indiquer; — Que nul ne peut s'arroger le droit de pénétrer dans la conscience du testateur pour rechercher les motifs qui lui ont inspiré le désir, peut-être même imposé le devoir de consacrer une partie de sa fortune à un usage de cette nature, dans une étendue et des limites dont lui seul était et doit rester le juge; — Considérant qu'une pareille disposition, à laquelle des exécuteurs testamentaires designés par le défunt pour en assurer l'exécution sont chargés de pourvoir, alors que rien ne peut faire craindre qu'elle cache une infraction aux dispositions de la loi, ne constitue pas un legs fait à une personne incapable ou incertaine, puisque la portion des biens affectés à faire dire des prières ne sera perçue par ceux appelés à donner satisfaction à ce désir qu'à titre de rémunération légitime d'un service demandé et rendu; que c'est l'indication d'un emploi à faire par les exécuteurs testamentaires, et non une libéralité, dont le bénéficiaire n'est pas et ne pouvait être indiqué par le testateur, son intention révélée par les termes du testament, n'ayant pas été de faire des fondations, soit au profit de la fabrique de Bazoches, soit de toute autre, mais de consacrer entièrement à cet emploi les sommes qui y sont affectées par lui et dont une fraction quelconque ne peut des lors profiter à ladite fabrique ou à toute autre;—Considérant qu'il résulte de ce qui précède que, non-seulement le testament de l'abbé Leclerc ne contient pas un legs fait à une personne incertaine ni un legs fait au profit de la fabrique de Bazoches, mais seulement une charge imposée et une mission confiée aux exécuteurs testamentaires, lesquels doivent pourvoir à son exécution; — Considérant que c'est donc à tort que le tribunal (de Mortagne, par jugement du 22 décembre 1864), tout en vali-

dant la disposition dont il s'agit, y a vu un legs fait au profit de la fabrique de Bazoches (1), et qu'à ce dernier égard sa décision doit être réformée; — Par ces motifs, etc.

Arrêt de la Cour impériale de Caen, première chambre, du 28 novembre 1865.

ÉVÊQUES. — TESTAMENT. — FIDÉICOMMIS. — ÉTABLISSEMENTS
RELIGIEUX. — DONS ET LEGS.

Les héritiers qui ont donné leur consentement à l'exécution du testament de leur auteur ne peuvent être admis à revenir sur ce consentement en excipant de l'erreur, du dol ou de la fraude, lorsque leurs articulations à cet égard sont démenties par les faits. Ils ne peuvent spécialement être admis à soutenir la nullité de ce consentement, par le motif qu'il n'aurait été donné qu'à un fiduciaire chargé de rendre à un établissement non autorisé et incapable de recevoir, ou institué pour empêcher d'attaquer des actes de vente constituant des donations déguisées faites à ces mêmes établissements. Il n'y a pas lieu de prononcer la nullité d'une institution faite par un évêque comme étant entachée de fraude, lorsque les présomptions les plus graves en démontrent la sincérité, et lorsque l'héritier qui l'attaque comme tendant à gratifier des incapables, et à frauder les droits des héritiers du sang, a reçu en fait ce qui se rattache au patrimoine de famille et au pécule particulier du prélat, et a reconnu lui-même dans ses conclusions n'avoir rien à prétendre à ce qui peut constituer la caisse épiscopale.

On ne doit pas considérer comme incapable de recevoir et de posséder l'établissement particulier d'une communauté religieuse, lorsque la maison mère est légalement autorisée, et que les actes faits dans l'intérêt et pour le compte dudit établissement, l'ont été au nom de la supérieure générale.

(1) Le tribunal avait décidé en conséquence que l'acceptation des legs était soumise à la nécessité d'une autorisation par le gouvernement, aux termes de l'art. 910 du Code Napoléon.

Ces solutions résultent de l'arrêt de la Cour impériale de Bourges, rendu le 10 janvier dernier dans l'affaire du testament de Mgr Dufêtre, ancien évêque de Nevers. Nous avons fait connaître dans notre volume de 1866, page 167, les faits de cette affaire, ainsi que le jugement du tribunal civil de Nevers qui a rejeté la demande en nullité dudit testament formée par les héritiers du sang contre le légataire universel du prélat, M. l'abbé Crosnier. Sur l'appel interjeté par lesdits héritiers, la Cour de Bourges a confirmé la décision des premiers juges par l'arrêt ci-après :

ARRÊT DE LA COUR. — Entre : 1° le sieur Benoît-Dominique-Xavier Caillot, demeurant à Paris, appelant; — 2° madame Joséphine Dufêtre, épouse assistée et autorisée du sieur Jean-François Tapissier, propriétaire, demeurant ensemble à Lyon, appelants;

Contre 1° M. Augustin-Joseph Crosnier, vicaire général du diocèse de Nevers, demeurant à Nevers; 2° la dame Joséphine Imbert, supérieure générale des sœurs de la Charité de Nevers, demeurant à Nevers, intimés;

La cause appelée par l'huissier de service; — Parties ouïes par leurs avocats et avoués aux audiences des 11 et 12 décembre dernier, et 7 janvier présent mois, dans leurs conclusions déposées et dans leurs plaidoiries; — Ouï, à l'audience du 9 de ce mois, M. l'avocat général dans ses conclusions;

A la présente audience, la Cour, vidant son délibéré ordonné à celle du 9 du présent mois, a reconnu que la cause présente à juger les questions suivantes :

Si tant Caillot que la dame Tapissier sont recevables et fondés dans leur demande en nullité du testament de Mgr Dufêtre, en date du 8 décembre 1859, ensemble des codicilles y annexés;

En ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à M. Caillot et à madame Tapissier;

Considerant que, des pièces du procès, il résulte : 1° que le 9 novembre 1860, Caillot, tant pour lui que comme se disant fondé de pouvoir de la dame Tapissier, sa tante, suivant procuration reçue Thuret, le 8 novembre même mois, s'est désisté de la citation qu'ils avaient fait signifier à l'abbé Crosnier, afin de se concilier sur la demande qu'ils entendaient former contre lui en nullité du testament de Mgr Dufêtre, en date du 8 décembre 1859, ensemble de trois codicilles;

2° Que, le 14 novembre 1860, suivant acte reçu Col, notaire à Nevers, Caillot et la dame Tapissier ont consenti purement et simplement l'exécution de ces testament et codicilles, et ont expressément renoncé à les attaquer, sous quelque prétexte et pour quelque cause que ce soit;

3° Que, le 15 novembre 1860, suivant autre acte reçu également, Col, notaire, Caillot, agissant comme administrateur légal des biens de sa fille, a touché de l'abbé Crosnier, en sa qualité de légataire universel de Mgr Dufêtre, la somme de 5,000 fr. léguée à mademoiselle Caillot, et a ainsi reconnu une troisième fois la validité des dispositions testamentaires de l'évêque de Nevers ;

4° Que, le 14 mars 1861, Caillot a sommé l'abbé Crosnier, en sa même qualité de légataire universel de Mgr Dufêtre, de lui fournir main-levée d'une Inscription prise au bureau des hypothèques de Lyon, le 27 juin 1860, au profit d'une demoiselle Combes, et a encore reconnu l'efficacité du testament ;

5° Et enfin que, le 31 mars 1863, Caillot, à la suite d'une remise qui lui était faite par l'abbé Crosnier d'une dette de 15,000 fr., renonçait de nouveau, tant pour lui que pour sa tante, pour laquelle il se portait fort, à attaquer, soit directement, soit indirectement, les testament et codicilles de Mgr Dufêtre ;

Qu'il ajoutait même qu'il reconnaissait que la majeure partie des sommes trouvées dans la succession de son oncle n'appartenaient pas à celui-ci, et lui avaient été déposées pour être employées en bonnes œuvres :

Qu'en conséquence, pour sa tante et lui, il prenait l'engagement formel et d'honneur de ne plus élever contre l'abbé Crosnier aucune réclamation, répétition, récrimination ni plainte quelconque à l'occasion de la succession de Mgr Dufêtre ;

Considérant qu'il est impossible d'admettre, en présence de reconnaissances si géminées et données à des dates si éloignées les unes des autres, que le consentement de Caillot et de la dame Tapissier soit le résultat de l'erreur ;

Que, d'une autre part, des actes eux-mêmes et des écrits et circonstances qui les ont précédés, il ressort que toutes les difficultés actuelles avaient déjà été soulevées par la dame Tapissier et Caillot, lorsqu'ils ont donné leur consentement, et que Caillot notamment avait, dès le début, menacé de tout le scandale dont il ne s'est fait faute ;

Qu'il s'ensuit donc que Caillot ne peut non plus exciper de dol ni de fraude ;

Qu'au surplus l'articulat est dès à présent démenti par les faits de la cause ;

Mais considérant que si Caillot et la dame Tapissier ne peuvent être admis à revenir en excipant de l'erreur, du dol ou de la fraude, sur le consentement par eux donné à l'exécution des testament et codicilles de Mgr Dufêtre, ils soutiennent que ce consentement n'a été donné qu'à un fiduciaire chargé de rendre à des établissements non autorisés et incapables de recevoir, ou institué pour empêcher d'attaquer des actes de vente constituant des donations déguisées

faites à des établissements non autorisés, incapables d'acquérir, ou les ayant recueillis sans autorisation ;

Qu'au point de vue d'une nullité d'ordre public, la fin de non-recevoir se subordonnant à la question du fond, il devient nécessaire de rechercher si réellement l'abbé Crosnier est un légataire sérieux, ou un simple fiduciaire ainsi institué pour faire fraude à la loi ;

Au fond : — Considérant que les présomptions les plus graves abondent pour démontrer la sincérité et commander le maintien de l'institution de l'abbé Crosnier ;

Tant les relations de vieille date, d'intime confiance dans l'exercice du sacré ministère et dans la vie commune, que l'attachement de l'évêque de Nevers, que la parfaite convenance, sinon la nécessité de l'institution d'un légataire universel (l'abbé Crosnier tout d'abord, à son défaut l'abbé Cointe) ou qui que ce fût, au choix de l'évêque, mais dans ces conditions d'affinité, de principes et d'absolue confiance, de sage discernement et de discrétion que requerrait la saisine au cas dont il s'agit, alors que fonds spéciaux aux œuvres pies, dépôts et secrets de famille se trouvaient aux mains de l'évêque ; et alors surtout qu'à l'héritier du sang, l'évêque, son oncle, avait depuis longtemps retiré sa confiance et interdit l'accès de son cabinet ;

Qu'en vain on oppose :

1° L'incertitude sur l'émolument ;

Que la quotité ne saurait changer le caractère de l'institution ;

2° L'assignation surabondante faite au légataire universel dans certains objets ;

Que dans ces legs, de minime valeur, dont le testateur se complaisait à faire la distribution parmi ses plus affectionnés, le nom de l'abbé Crosnier se présentait tout naturellement ;

3° La disposition, au profit de Crosnier, de legs à certains incapables, au cas de caducité ;

Qu'elle s'explique en effet par un scrupule de conscience que l'évêque pouvait prévenir ;

Que cette prévision même implique la sincérité de l'institution, l'évêque voulant, comme la loi le veut, que l'institué profite et dispose desdits legs, à sa volonté et suivant ses propres intentions ;

Considérant que si l'institution était indispensable pour le fidèle accomplissement des plus respectables intentions de l'évêque, rien ne prouve qu'elle fût nécessaire au succès de combinaisons qui, en dehors des voies légales, tendissent, soit à gratifier des incapables, soit à frauder ou paralyser les droits des héritiers du sang ;

Qu'en effet et tout d'abord il est pleinement acquis, et par la reconnaissance la plus explicite de Caillot lui-même, qu'en dehors de ce qui peut se dire la caisse épiscopale, à laquelle, par ses conclusions mêmes, il déclare encore ne rien prétendre, Caillot a reçu, et

par delà, ce qui se rattachait au patrimoine de famille, au pécule particulier de son oncle ;

Mais que, de plus, les simulations et les dévolutions occultes (qui ne se présument pas) ne sont en quoi que ce soit justifiées ;

Que, quant aux séminaires, dont il n'y aurait lieu de s'occuper, puisqu'ils ne sont pas en cause, aucun document ne vient démentir la sincérité des comptes établis entre ces divers établissements et l'évêque ; et, quant au legs contenu au testament, il a été dûment autorisé ;

En ce qui touche la congrégation des sœurs de la Charité de Nevers ;

Considérant, quant aux legs, qu'ils n'étaient qu'éventuels par motif de conscience pour régulariser les ventes, si besoin était ; mais que tous les actes de vente sont antérieurs au décès de l'évêque ;

Que l'approbation du gouvernement, postérieure au décès, il est vrai, rétroagit au jour de la convention ;

Que, d'autre part, rien n'établit que les sommes dues pour le prix des ventes n'aient pas été payées ainsi que les actes authentiques le constatent ;

Qu'on allègue que les prix ne sont pas en rapport avec la valeur des biens vendus ;

Qu'en fût-il ainsi, il importerait peu, alors qu'il doit être tenu pour constant, par les notes et documents produits, que cet excédant de valeur a dû se constituer avec les ressources de la congrégation et les dons par quêtes ou aumônes versées dans son intérêt et à cette intention ;

Et quant au défaut d'autorisation :

Considérant qu'aux termes des actes toutes les ventes ont été faites à la congrégation des sœurs de Nevers, autorisée par décret du 17 janvier 1844 et en la personne de la supérieure générale ;

Que l'affectation des biens vendus à telle ou telle succursale, qui ne fait qu'une avec la maison-mère, sans propriétés ni administration distinctes, est donc indifférente au débat ;

Par ces motifs, la Cour, sans s'arrêter ni avoir égard aux articulations des appelants, qui sont reconnus sans pertinence ou dès à présent démenties ;

Dit qu'il a été bien jugé en ce que Caillot et la dame Tapissier ont été déclarés tout à la fois non recevables et mal fondés dans leur demande ;

En conséquence, ordonne que le jugement dont est appel aura son plein et entier effet, et condamne Caillot et la dame Tapissier en l'amende et aux dépens (*Arrêt de la Cour impériale de Bourges*).

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — NOVICES. —
CONTRIBUTION PERSONNELLE.

Les novices des communautés religieuses qui ne sont pas membres de la communauté ne peuvent pas être imposées à la contribution personnelle collectivement sous le nom de la supérieure.

Le montant des décharges ou réductions accordées doit être réimposé au profit de ceux qui les ont obtenues par une addition au rôle de l'année suivante, et non point imputé sur le fonds de non-valeurs.

Ainsi décidé par un arrêt du conseil d'Etat du 26 janvier 1865 (affaire de la commune de Saint-Pern contre la communauté des Petites-Sœurs-des-Pauvres).

ARRÊT.

NAPOLÉON, etc. ; Vu la requête présentée par le maire de la commune de Saint-Pern, tendant à ce qu'il nous plaise annuler un arrêté du 4 septembre 1863, par lequel le conseil de préfecture d'Ille-et-Vilaine a accordé à la dame Zamet, supérieure de la communauté des Petites-Sœurs-des-Pauvres, décharge de 150 cotes personnelles qui avaient été imposées, pour l'année 1863, sur le rôle de cette commune, en son nom et en ladite qualité, à raison de 150 novices résidant dans l'établissement ;

Ce faisant, attendu que lesdites novices, qui sont tenues de fournir une dot en entrant dans la communauté, doivent être considérées comme ayant des moyens d'existence qui leur sont propres, et, des lors, sont passibles de la contribution personnelle, ordonne que la supérieure de la communauté sera rétablie au rôle de la commune de Saint-Pern à raison de 150 novices, subsidiairement, au cas où ces premières conclusions ne seraient pas admises, ordonner que le montant de la décharge accordée ne sera pas réimposé, mais sera imputé sur le fonds de non-valeurs ;

Vu la loi du 21 avril 1832, art. 12 ;

Vu l'arrêté du 24 floréal an VIII, art. 14 ;

En ce qui touche les conclusions principales ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les novices de la communauté des Petites-Sœurs-des-Pauvres ne sont pas membres de la communauté ; que, dès lors, en admettant même qu'elles aient des moyens suffisants d'existence, et qu'elles soient imposables à la contribution personnelle dans la commune de Saint-Pern ce n'est pas collectivement et sous le nom de la supérieure qu'elles auraient pu être imposées ; qu'ainsi c'est avec raison que le conseil de préfecture a accordé décharge à la dame Zamet de 150 cotes personnelles auxquelles elle avait été imposée à raison des novices résidant à la maison de la communauté :

En ce qui touche les contributions subsidiaires ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 14 de l'arrêté du 24 floréal an VIII, le montant des ordonnances de décharge ou de réduction doit être réimposé au profit de ceux qui les ont obtenues par une addition au rôle de l'année suivante ;

Qu'ainsi la commune de Saint-Pern n'est pas fondée à demander que le montant de la décharge accordée à la dame Jamet soit imputé sur les fonds de non-valeurs :

Art. 1^{er}. La requête de la commune de Saint-Pern est rejetée.

(Arrêt du conseil d'Etat, du 26 janvier 1865.)

Décisions émanées du Ministère de l'intérieur.

DONS ET LEGS. — Communes. — Questions relatives à la mise en demeure des héritiers, et aux libéralités faites en vue de favoriser l'enseignement par des congrégations religieuses.

Un arrêté préfectoral, du 23 février 1855, a autorisé la commune de *** à accepter la donation à elle faite par le sieur *** de divers immeubles avec leurs dépendances, *à la charge de les affecter à perpétuité à une école de filles dirigée par des religieuses.*

Le sieur *** étant décédé en 1864, ses héritiers ont déféré cet arrêté au ministre de l'intérieur et en ont demandé l'annulation.

Ils reprochaient au préfet :

1^o D'avoir statué sans les mettre préalablement en de-

meure de déclarer s'ils adhéraient à la donation, ou de n'avoir pas, tout au moins, réservé leurs droits ;

2. D'avoir autorisé l'acceptation d'une libéralité faite sous une condition contraire aux lois qui régissent l'enseignement, et qui attribuent aux conseils municipaux et à l'autorité préfectorale le choix et la nomination des institutrices publiques.

Son Excellence a rejeté ce recours par une décision qui peut se résumer ainsi : Le préfet n'avait pas à mettre les requérants en demeure d'adhérer à la libéralité du sieur ^{***}, attendu qu'au moment où il a statué, la succession de ce particulier n'était pas encore ouverte. C'est seulement en matière de legs que cette formalité, prescrite par des instructions ministérielles du 5 mai 1852, a été déclarée indispensable par un décret rendu au contentieux le 22 janvier 1857. D'un autre côté, aucune disposition de loi ou de règlement n'exige que les droits de la famille intéressée soient réservés par les décisions qui autorisent l'acceptation des libéralités faites aux communes. Une pareille réserve serait inutile, attendu que ces décisions sont de simples actes de tutelle administrative qui ne s'opposent pas à ce que les héritiers des donateurs ou des testateurs fassent valoir judiciairement les droits qui leur sont ouverts au décès de ces derniers.

Quant à la condition imposée par le sieur ^{***} à la commune de ^{***} de confier la direction de son école de filles à des institutions religieuses, elle ne constitue pas, d'après la jurisprudence actuelle du conseil d'État, une condition contraire aux lois. D'ailleurs, si elle avait ce caractère, elle devrait être réputée non écrite, aux termes de l'article 900 du Code Napoléon. Elle ne pourrait donc pas motiver l'annulation de l'arrêté du 23 février 1855.

La seconde partie de cette décision est basée sur un avis de principe, émis par la section de l'intérieur du conseil d'État, dans sa séance du 22 avril 1864, avis que l'on croit devoir reproduire textuellement comme ayant servi de point de départ à une nouvelle jurisprudence, et qui est intervenu dans les circonstances suivantes.

Par testament olographe du 19 mars 1856, la demoiselle de Tenouarn a légué à la commune de Pipriac (Ille-et-Vilaine) divers immeubles avec leurs dépendances, à charge par elle d'en laisser la jouissance aux religieuses, de quelque ordre

qu'elles soient, qui seraient choisies par le conseil municipal, de concert avec le curé, pour tenir l'école, sans que jamais la commune puisse appliquer ces biens à une autre destination.

Sur les observations présentées par le ministre de l'instruction publique, le ministre de l'intérieur avait préparé un décret autorisant la commune de Pipriac à accepter ce legs, « sous la réserve de la clause qui obligerait la commune
« à laisser la jouissance des immeubles légués à des institutrices religieuses, laquelle n'est pas approuvée comme contraire aux lois sur l'enseignement. »

Mais la section de l'intérieur a fait remarquer :

« Que la libéralité faite à la commune de Pipriac a pour
« but et pour objet essentiel l'entretien d'une école de
« filles confiée à une corporation religieuse enseignante, et
« qu'ainsi le maintien dans cette école de l'enseignement
« congréganiste ne peut être envisagé comme une de ces
« conditions qui, aux termes de l'art. 900 du Code Napoléon, doivent être réputées non écrites et qui peuvent disparaître tout en laissant subsister le fond de la libéralité ;

« Que de la sorte, si la fondation que la demoiselle de Tenouarn a instituée dans son testament devait être considérée comme contraire aux lois, il faudrait refuser à la commune l'autorisation d'accepter le legs fait en vue de cette fondation, suivant un principe déjà reconnu par un avis du conseil d'État du 8 janvier 1834 ; mais qu'il ne saurait être permis de l'autoriser à en recueillir le bénéfice, en lui réservant en même temps la possibilité de le consacrer à une autre école que celle que la testatrice a entendu contribuer à soutenir ;

« Qu'en l'espèce, l'acceptation du legs dont il s'agit ne saurait avoir pour effet, comme il est dit dans le rapport joint au projet de décret, d'empêcher la commune de Pipriac d'opter entre l'enseignement laïque et l'enseignement congréganiste, attendu que, quant à présent, le choix de cette commune a été fait, et son école confiée à une congrégation dès avant l'intervention de la libéralité de la demoiselle de Tenouarn, et que, pour l'avenir, la commune conserve toujours la liberté de recourir, le cas échéant, à des institutrices laïques, sauf, dans ce cas, à ne pas appliquer à son école les fonds légués ; d'où il suit que l'institution dont il s'agit ne peut être regardée comme illicite ;

« Qu'en conséquence, la disposition du décret doit être ra-

« menée à la formule ordinaire d'acceptation des legs et donations conditionnels : *en tant que ces conditions ne sont pas contraires aux lois.* »

Le projet de décret a été modifié en ce sens, et l'avis de la section a constamment servi de règle, depuis lors, dans les affaires de la même nature (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1865, page 490, n° 38).

CULTE. — Communes réunies. — Populations catholiques et protestantes. — Répartition des dépenses du culte catholique.

La paroisse de *** est composée de trois communes où le culte protestant est professé par un assez grand nombre d'habitants. La reconstruction de l'église paroissiale étant devenue nécessaire, le préfet a consulté le ministre de l'intérieur sur le point de savoir si la répartition de cette dépense entre les trois communes ne devrait pas avoir lieu d'après le chiffre des catholiques de chacune d'elles.

Son Excellence, après s'être concertée avec le ministre des cultes, a répondu : Aux termes de l'art. 4 de la loi du 14 février 1810, lorsqu'une paroisse est composée de plusieurs communes, les frais du culte qui leur incombent doivent être répartis entre elles au marc le franc de la contribution personnelle et mobilière s'il s'agit de dépenses ordinaires, et proportionnellement aux contributions foncière et mobilière s'il s'agit, comme dans l'espèce, de grosses réparations ou de reconstructions. Ces dispositions étant générales et absolues, l'administration supérieure est obligée de les appliquer sans tenir compte des différents cultes professés dans la paroisse, à moins d'un arrangement consenti à cet égard par les communes intéressées. Il devrait donc être procédé à la répartition des frais de restauration de l'église de ***, conformément à l'art. 4 de la loi précitée, si les communes coparoissiales ne s'entendaient pas pour fixer leur part contributive d'après une autre base, qui pourrait être le nombre des habitants catholiques que compte chacune d'elles (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1865, page 493, n° 40.)

CIMETIÈRES. — Arbres excrus spontanément. — Limites des droits des fabriques.

Il existe dans le cimetière de la commune de *** des arbres considérés comme étant excrus spontanément, et comme appartenant à ce titre à la Fabrique, en vertu de l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809.

Ces arbres, au nombre de plus de cinquante, disséminés dans les diverses parties du cimetière, entravent le service des inhumations, les concessions de terrains pour sépultures de famille, et la construction d'un mur d'enceinte. L'administration municipale a, par suite, invité à plusieurs reprises la Fabrique à les faire abattre ; mais celle-ci s'y est toujours refusée.

Consulté sur cette difficulté par le préfet, le ministre de l'intérieur a répondu : La fabrique de *** ne saurait se prévaloir de son droit aux produits spontanés du cimetière pour empêcher que ce dernier ne remplisse sa destination. Dès lors, si, après avoir été mise régulièrement en demeure d'enlever les arbres qui s'opposent à ce que le lieu de sépulture serve aux usages pour lesquels il est établi, elle persistait dans son refus, le maire pourrait les faire abattre d'office, aux frais de l'établissement religieux, par mesure de police, en s'appuyant sur les dispositions de l'art. 16 du décret du 23 prairial an xii (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1865, page 493, n° 41).

CIMETIÈRES. — Communes, cimetières supprimés, interprétation de la loi du 15 mai 1791, et du décret du 23 prairial an xii.

L'administration municipale de..... a adressé une réclamation au ministre de l'intérieur, contre le refus du préfet d'autoriser la reconstruction de l'église de la commune sur l'emplacement d'un cimetière qui n'a cessé de servir aux inhumations que depuis le mois de juin 1862.

Son Excellence a approuvé le refus du préfet, et motivé ainsi sa décision : « Il résulte de l'esprit, sinon du texte, de

la loi du 15 mai 1791 (art. 8), que les cimetières supprimés ne peuvent être utilisés pour des constructions avant l'expiration des dix années qui suivent les dernières inhumations. Le décret du 23 prairial an xii (art. 8 et 9) n'a pas abrogé la disposition précédente, comme l'administration municipale de *** paraît le penser : il l'a seulement modifiée et complétée.

D'après ces articles, il est interdit de faire *aucun usage* des cimetières supprimés pendant cinq ans, à partir des inhumations; les cinq années suivantes, on a la faculté de les ensementer ou de les planter, et c'est seulement à l'expiration de cette nouvelle période que l'on peut obtenir l'autorisation d'y faire des travaux de fouilles et de fondations pour y construire des bâtiments. L'ancien cimetière de *** tombe sous l'application de ces dispositions, et non-seulement des constructions ne peuvent y être élevées quant à présent, mais encore le décret du 23 prairial an xii exige qu'il soit exactement conservé dans son état actuel jusqu'au mois de juin 1867. (*Décision du ministre de l'intérieur.*)

EGLISES. — *Reconstruction.* — *Communes.* — *Pouvoirs respectifs des conseils municipaux et de l'administration supérieure.*

Le conseil municipal de la commune de ***, dont l'église tombe en ruine, avait d'abord résolu de la faire reconstruire sur un autre emplacement, et un décret du 1^{er} avril 1865 avait autorisé la commune à acquérir dans ce but, soit à l'amiable, soit, au besoin, par la voie d'expropriation, des terrains appartenant à deux particuliers.

Au moment où le maire s'apprêtait à mettre l'entreprise en adjudication, le conseil municipal est revenu sur sa détermination ; il a reconnu que la transaction de l'église nécessiterait des dépenses auxquelles la commune n'avait pas les moyens de subvenir, et il a voté la reconstruction de l'édifice sur l'emplacement actuel.

Le maire insistait pour donner suite au projet primitif, en s'appuyant sur le décret précité, et le préfet partageait sa manière de voir ; mais le ministre de l'intérieur, saisi d'une

réclamation par les membres du conseil municipal, a reconnu :

« Que le décret du 1^{er} avril 1865 n'impose pas à la commune de *** l'obligation de transférer l'église sur les terrains qu'il désigne, et lui accorde seulement, à cet égard, une autorisation dont elle est libre de ne pas user ;

« Que, d'un autre côté, le déplacement de l'église, comme sa reconstruction sur le sol qu'elle occupe, rentre dans la catégorie des objets sur lesquels il appartient au conseil municipal de délibérer, sauf au préfet à donner ou à refuser son approbation aux délibérations qui interviennent (arrêt du conseil d'Etat du 3 décembre 1864, commune d'Ornoi) ;

« Que, dès lors, l'administration supérieure excéderait ses pouvoirs en contraignant la commune de *** à reconstruire son église sur un emplacement qu'elle repousse. »

En conséquence, le ministre a invité le préfet à intervenir pour que le maire ne mît pas à exécution le projet contre lequel le conseil municipal s'est prononcé en dernier lieu, sauf à refuser son approbation à tout autre projet adopté par ce conseil, mais qui ne lui paraîtrait pas conforme aux besoins du culte et aux intérêts de la commune.

(Décision du ministre de l'intérieur.)

BINAGE. — Curés et desservants. — Droit du prêtre bineur au prix de location du presbytère.

La commune de *** est desservie, à titre de binage, par le curé de ***. Elle a mis en location la maison qui était antérieurement affectée au logement de son desservant, le curé de *** ayant consenti à cette mesure, à la condition que le prix de cette location lui serait remis. Mais l'administration municipale a refusé plus tard de lui en faire l'abandon, en objectant qu'il ne s'acquittait pas de son ministère avec assez de zèle et d'exactitude. Consulté sur cette difficulté, le ministre de l'intérieur n'a pas hésité à se prononcer en faveur du curé de ***, et il a motivé ainsi sa décision : Aux termes de l'art. 2 de l'ordonnance du 3 mars 1825, les curés ou desservants qui sont autorisés à biner dans une succursale vacante ont droit à la jouissance du presbytère ; ils ont

également droit, par conséquent, au prix de location qui représente cette jouissance; et le refus de la commune de*** est d'autant moins admissible que, d'après les dispositions de l'ordonnance précitée, le curé de*** aurait pu, avec l'autorisation de l'évêque, donner lui-même à bail la maison presbytérale. Un droit semblable ne saurait lui être enlevé par cela seul que les habitants de la commune ne seraient pas satisfaits de la manière dont il exerce le binage, et son manque d'assiduité peut seulement faire l'objet de réclamations adressées à l'autorité diocésaine.

(Décision émanée du ministère de l'intérieur.)

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars.

Nous rappelons à MM. les membres du bureau des marguilliers qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire le premier dimanche du mois de mars, en conformité de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Cette séance est indiquée par le décret précité pour la présentation du compte annuel du trésorier. Le trésorier, en faisant au bureau cette présentation, doit remettre en même temps les pièces justificatives du compte.

Nous rappelons que le compte du trésorier doit comprendre les recettes et les dépenses qui ont été faites pendant le cours de l'année qui vient d'expirer, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1866 au 31 décembre de la même année. La forme dans laquelle il doit être dressé est indiquée par les art. 82 et suivants du décret que nous venons de citer, et dont nous avons déjà donné le texte dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* — On trouvera, au surplus, un modèle de ce compte dans le même recueil, vol. de 1850, p. 55 et suiv. et dans le *Code des fabriques*, tome 2, p. 439.

Pour ce qui concerne les pièces justificatives qui doivent accompagner le compte, on ne peut en donner ici la nomenclature, parce qu'elles varient nécessairement selon la nature de chaque opération : mais le trésorier doit, en général, communiquer toutes celles qui établissent la vérité des opérations de son compte. Voyez à cet égard le *Code des fabriques* indiqué, t. 2, p. 446.

En déposant son compte et les pièces à l'appui entre les mains du bureau, le trésorier est en droit de demander un récépissé de son dépôt, récépissé que le président du bureau ou de l'un de ses membres est tenu de lui remettre. — Nous avons donné un modèle de ce récépissé dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1851, page 48.

MM. les membres du bureau doivent s'occuper immédiatement de l'examen de ce compte, afin d'avoir le temps de préparer leur rapport qui doit être fait par eux au conseil dans la séance trimestrielle du dimanche de *Quasimodo*.

La présentation du compte et sa réception doivent être mentionnées dans le procès-verbal.

Dans la même séance de mars, MM. les marguilliers auront encore à s'occuper de la préparation du budget de la fabrique. C'est une règle établie par la loi que ce budget doit être voté une année à l'avance. Ils prépareront donc le budget de 1868, celui de 1867 ayant été réglé l'année dernière et étant en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier.

MM. les curés savent ce qu'ils ont à faire pour la préparation de ce budget. C'est à eux qu'il appartient de fournir au bureau l'état des dépenses intérieures, qui regardent spécialement la célébration du culte. On peut, au surplus, voir ce que nous avons dit sur ce sujet dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1854, p. 228.

Nous avons donné dans le *Bulletin* de 1850 un modèle de budget que l'on peut consulter. V. aussi les volumes de 1849 à 53; de 1854, p. 48 et de 1854, p. 228.

Il peut y avoir lieu aussi, dans la séance de mars, d'appeler l'attention des membres du bureau sur les contributions auxquelles la fabrique pourrait avoir été dûment imposée. Le délai pour réclamer est de trois mois à partir de l'émission du rôle. Il est toujours facile de connaître la date de cette émission en consultant l'arrêté rendu par le préfet à cet égard.

Cloches. — Propriété. — Nous avons reproduit, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1866, un arrêt de la Cour impériale de Rouen qui décide que les cloches des églises appartiennent en propriété aux fabriques, lorsqu'elles ne sont point devenues immeubles par destination, par la manière dont elles sont *installées* dans le clocher.

Le texte de cet arrêt se trouve dans la livraison de décembre de la dite année, à la page 303. Nous croyons devoir donner cette indication à ceux de nos nouveaux abonnés que la question intéresse. Il existe, d'ailleurs, sur cette matière, indépendamment de cette importante décision judiciaire, quelques documents administratifs. On peut citer, notamment, comme reconnaissant, en ce qui concerne les cloches, le droit de propriété des fabriques, trois lettres ministérielles, l'une de M. Martin du Nord, écrite le 30 janvier 1837, relativement à une contestation sur la propriété des cloches d'une église de Vesoul, l'autre de 1846, et une de M. Fortoul du 31 juillet 1854. Celle de 1846, qui se réfère à une lettre de Portalis, est ainsi conçue :

« Les cloches sont classées parmi les objets mobiliers ; à ce titre, « elles sont déclarées appartenir aux fabriques, à moins qu'elles « n'aient été données par les communes depuis le rétablissement du « culte ; ces principes ont été professés par l'administration des « cultes, notamment par M. Portalis, dans une lettre du 16 thermi- « dor an xiii, relative à une refonte de cloches. »

Ces lettres ministérielles n'ont sans doute pas la valeur de la décision judiciaire dont nous venons de parler, mais elles en doivent être rapprochées. Au surplus, c'est l'arrêt de la Cour de Rouen qui forme le dernier état de la jurisprudence, et bien qu'il laisse encore

à désirer, puisqu'il accorde à la commune, dans certaines circonstances, une espèce de contrôle qui peut amener quelque conflit, il faut l'accepter comme un précédent utile pour les fabriques.

CIERGES. — Fabricant. — Patente. — Il n'y a pas lieu d'imposer à la patente le particulier qui, seul et sans posséder un établissement industriel, fabrique des cierges pour les usages du culte et de l'église. Ce particulier doit être considéré comme ouvrier travaillant pour son compte avec des matières à lui appartenant, sans compagnon, apprenti, enseigne ni boutique, et il a droit, par suite, à l'exemption de la patente accordée par l'article 44 de la loi du 4 juin 1858 aux ouvriers travaillant dans ces conditions (*Arrêt du conseil d'Etat du 7 septembre 1864*).

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — CONTRIBUTION FONCIÈRE. — MAISON INHABITÉE. — DEMANDE EN REMISE. — COMPÉTENCE. — La demande formée par une communauté religieuse pour obtenir le dégrèvement de la contribution foncière et de la taxe représentative des droits de mutation auxquelles elle croit avoir été indûment imposée, parce que l'établissement d'instruction d'enfants abandonnés qui en a été l'objet a été fermé et a cessé d'être habité par les religieuses, constitue une demande *en remise ou modération*. Dès lors, ce n'est point au conseil de préfecture qu'il appartient de statuer sur une pareille demande, mais bien au préfet, sous l'autorité du ministre des finances, en vertu de l'arrêté du gouvernement du 24 floréal an viii (*Arrêt du conseil d'Etat du 23 avril 1865*).

BANCS D'ÉGLISE. — Location. — Formalités. — Nos lecteurs savent que le décret du 30 décembre 1809 a réglé la forme dans laquelle les concessions de bancs doivent être faites. L'art. 69 de ce décret porte, notamment, que le bureau des marguilliers doit faire publier la demande de concession par trois dimanches, et l'afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse. On a posé au comité consultatif du *Bulletin* la question de savoir si l'on doit regarder comme irrégulière, et par suite comme entachée de nullité la location qui, après avoir été annoncée par une affiche le 41 novembre, pour le 9 décembre, aurait été annoncée de nouveau par deux autres affiches pour le 2 décembre et qui aurait été faite le dit jour. Le comité a répondu qu'il ne lui apparaissait que cette location fût susceptible d'être annulée, pour cette seule cause qu'il

y a erreur dans les affiches. Le but de la loi a, en effet, été rempli. Ce but, c'est la publicité. Or, si un paroissien a pu être induit en erreur par la première affiche qui annonçait l'adjudication pour le 9 décembre, cette erreur n'a point été de longue durée, puisqu'il a pu être averti immédiatement par deux autres affiches que cette adjudication aurait lieu le 2 du même mois. Il ne serait pas possible non plus de fonder une action en nullité sur ce que l'affiche ne serait point restée placardée pendant un mois à la porte de l'église. Il y a certainement eu irrégularité dans la manière de procéder du bureau des marguilliers, mais si l'on considère que les formalités dont nous venons de parler ne sont point prescrites par la loi à peine de nullité, on admettra, avec nous, que l'inaccomplissement de quelques-unes de leurs parties non essentielles ne saurait être un motif suffisant pour en faire prononcer rigoureusement la nullité.

EGLISES. — *Chemin de ronde. — Fermeture par la commune.*
— Nous avons dit que, d'après un avis du conseil d'Etat, reproduit par divers auteurs et par nous-même, dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et dans le *Code des fabriques*, sous la date du 20 décembre 1806 et comme ayant été approuvé par l'Empereur le 25 janvier 1807, il n'était permis aux communes rurales d'aliéner les anciens cimetières abandonnés qui régnaient autour des églises qu'à la condition de réserver devant et autour de ces édifices une place et un chemin de ronde destinés à leur donner l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications. Les communes sont-elles obligées d'observer cette prescription, alors même qu'elles ne vendent point lesdits cimetières? Peuvent-elles, par exemple, après avoir laissé jouir la fabrique pendant plus de trente ans d'un chemin de ronde sur l'emplacement d'un ancien cimetière, le fermer par une grille dont le garde-champêtre a seul la clef et le convertir, d'un côté, en une espèce de cour pour la mairie, et de l'autre en une cour de récréation pour les élèves de l'école communale? Nous ne le pensons pas. L'obligation de la commune de laisser devant et autour de l'église une place et un chemin de ronde existe pour elle d'une manière générale et permanente, par conséquent, pour le cas de non-vente comme pour le cas de vente. La place et le chemin de ronde n'en restent pas moins, toutefois, propriétés communales et publiques, et, à ce titre, la police en appartient à l'autorité municipale. Mais la commune, malgré ce droit de propriété, ne peut, de son chef et sans formalités, changer la destination légale du chemin de ronde, en l'affectant à l'usage de la cour de la mairie et de la cour de récréation de l'école et en le fermant par une grille qui en interdit l'accès aux processions et au-

tres cérémonies extérieures du culte. Dans tous les cas, en le faisant, elle méconnaîtrait, selon nous, la jurisprudence sur la matière, et nous n'hésitons pas à dire qu'une pareille mesure nous paraîtrait devoir être dénoncée au préfet, au besoin au ministre des cultes, comme susceptible d'être blâmée (Voy. cependant le texte de l'avis du conseil d'Etat, précité et la note qui l'accompagne, *Bulletin des lois civiles et ecclésiastiques*, vol. de 1852, p. 188).

OBLATIONS. — *Partage. — Compétence* (1).

La contestation survenue entre un curé et un vicaire pour le partage des oblations est-elle de la compétence de l'autorité judiciaire ou administrative? C'est à l'évêque qu'il appartient de désigner la part des curés et des vicaires dans le règlement sur les oblations, soumis ou à soumettre par lui à la sanction du gouvernement, en vertu de l'art. 69 de la loi du 18 germinal, et ce n'est dans aucun cas de la compétence des tribunaux civils (*Décision ministérielle du 16 novembre 1807*).

OBLATIONS. — *Tarif, paiement, poursuites.*

Les débiteurs des oblations qui se refusent à les payer suivant le tarif qui a été régulièrement approuvé peuvent être poursuivis judiciairement pour être contraints à ce paiement, et les tribunaux doivent les condamner (*Décision ministérielle, du 18 avril 1817*).

La décision des débats relativement aux contestations sur les tarifs des oblations appartient aux juges de paix. Ainsi réglé par une lettre ministérielle du 14 octobre 1807; mais cette décision peut également être portée devant les autres degrés de juridiction, selon les cas.

En cas de contestation sur le paiement et le règlement des oblations, on ne doit jamais prendre en considération un autre tarif que celui qui a reçu l'approbation du gouvernement (*Avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat, du 1^{er} juin 1838*). Voyez pour complément notre commentaire

(1) Voy. la livraison de décembre 1846.

de l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809, *Bulletin des lois civiles, eccl.*, vol. de 1853, et tome 1 du Code des fabriques).

DOCTRINE. — DROIT CANONIQUE.

DES PROTONOTAIRES APOSTOLIQUES.

Dans un premier article, inséré dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* (volume de 1866, pag. 54), nous avons parlé de l'origine et des attributions des protonotaires apostoliques; dans celui-ci, nous parlerons de leurs privilèges, de leurs fonctions, de leurs insignes et de leur costume.

D'abord, les protonotaires apostoliques se divisent en trois classes. La première est celle des protonotaires *participants*, autrement dits *de collegio*; ils jouissent de la plénitude des droits honorifiques et utiles de la dignité; ils résident à Rome et reçoivent un traitement du trésor pontifical (1). Ils sont au nombre de sept. La seconde classe est celle des protonotaires *surnuméraires*, appelés protonotaires apostoliques *ad instar participantium*; ils participent à la plupart des privilèges des premiers, mais ils ne reçoivent rien du trésor pontifical. Leur nombre n'est pas limité. Enfin la troisième classe est celle des protonotaires *honoraires*. Les privilèges dont ils jouissent sont moindres que ceux des deux premières classes; ils sont néanmoins constitués en dignités ecclésiastiques. On les appelle protonotaires *ex privilegio, indulto*, etc. Le Saint-Siège accorde cette faveur aux hommes distingués par leurs mérites, aux dignitaires des chapitres, etc. Telle est la distinction établie dans cet illustre collège.

Les protonotaires participants assistent en *cappa magna* à toutes les chapelles pontificales, aux processions, aux prises de possession des souverains pontifes, etc. Trois protonotaires sont toujours de service auprès du pape dans les chapelles pontificales. Ils siègent derrière les cardinaux-diacres, et ils ont rang immédiatement après les évêques assistants au trône pontifical. Autrefois même, avant Pie II, ils avaient toujours le pas sur les évêques. Ils l'ont même encore quel-

(1) Le cardinal de Luca et le cardinal Petra disent que le traitement des protonotaires participants s'élevait autrefois à la somme de dix à quatorze mille écus romains, c'est-à-dire de 60 à 80,000 fr.

quefois (1). Dans une grande solennité à Saint-Jean de Latran, les protonotaires suivaient immédiatement les cardinaux; quelques évêques, qui venaient après, s'en plaignirent au maître des cérémonies en disant : *Non sunt episcopi*. Celui-ci leur répondit : Je sais qu'ils ne sont pas évêques; mais ils ont de droit la préséance sur vous. Ils l'ont toujours sur les auditeurs de rote et les clercs de la chambre apostolique, qui appartiennent, d'ailleurs, à des collèges très-illustres. Ils précèdent même le sacriste du pape, s'il n'est pas évêque. Hors de la chapelle pontificale, ils ont encore la préséance sur tous les prélats inférieurs aux évêques, sur les abbés réguliers, etc. Ils ont le même rang dans les conciles et dans les consistoires publics ou semi publics.

Les protonotaires participants, ainsi que les protonotaires *ad instar participantium*, peuvent porter l'habit des prélats, non-seulement à Rome et devant le souverain pontife, mais encore, ce qui est remarquable, hors de Rome et en quelque lieu que ce soit, même devant les évêques, qui n'ont pas le droit de s'y opposer. Cet habit des protonotaires consiste dans la soutane violette, les bas violets, la ceinture violette avec glands roses, la *mantelletta* de même couleur et le rochet brodé. Cette *mantelletta* se porte en soie depuis l'Ascension jusqu'à la Toussaint, et en drap depuis la Toussaint jusqu'à l'Ascension. Hors de Rome, les protonotaires peuvent aussi faire usage de la mosette violette avec le rochet brodé. Les protonotaires portaient autrefois un chapeau noir orné de cordons de couleur violette; aujourd'hui ce sont des cordons de couleur rose.

Il est d'usage tant à Rome que hors de Rome, et cet usage dérive sans doute d'un privilège apostolique, que les protonotaires participants et ceux *ad instar participantium* s'habillent et se deshabillent comme les évêques à l'autel; ils portent l'anneau en célébrant, se lavent les mains dans un bassin d'argent, etc. Hors de Rome, les protonotaires participants et ceux *ad instar participantium* peuvent officier pontificalement, en vertu d'une concession du pape Sixte V. Ils peuvent, par conséquent, porter la mitre dans les grandes messes, donner la triple bénédiction et avoir les autres insignes pontificaux, même dans les cathédrales, avec l'agrément des évêques s'ils sont présents, et sans cela s'ils sont absents. Mais les protonotaires *ad instar participan-*

(1) In equitationibus solemnibus quæ fiunt occasione possessionis romani Pontificis apud ecclesiam Lateranensem, .. præcedentiam habent super episcopos et archiepiscopos non assistentes; tunc enim primum locum occupant episcopi assistentes capellæ Pontificiæ, deinde protonotarii, et post eas accedunt archiepiscopi et episcopi non assistentes, aliique prælati juxta eorum ordinem. (Card. de Luca, *Relat. Roman curiæ : discours*, 44, n° 3.)

tium, d'après la Constitution *Quamvis peculiare* de Sa Sainteté Pie IX (1), ne peuvent plus exercer les fonctions pontificales sans l'assentiment des ordinaires des lieux. Il n'y a plus que les sept protonotaires participants qui relèvent immédiatement du Saint-Siège. Sa Sainteté s'exprime ainsi : « Les Pontifes romains sont dans l'usage de conférer l'honneur du protonotariat non-seulement aux sept protonotaires dits participants, mais encore à d'autres ecclésiastiques, lesquels sont assimilés aux premiers, bien qu'ils ne soient point participants; nous voulons et ordonnons, pour qu'une plus grande différence les distingue, que les sept protonotaires participants, libres et exempts des ordinaires et de leur juridiction, relèvent immédiatement de nous et du Siège Apostolique, et que les protonotaires *ad instar participantium*, soit ceux qui ont déjà été élevés à cet honneur, soit ceux qui le seront dans la suite, demeurent complètement soumis aux ordinaires des lieux selon les règles du droit commun, comme par la teneur des présentes nous les y soumettons entièrement, et qu'ils ne puissent à l'avenir exercer les fonctions pontificales sans leur assentiment. »

Ainsi, depuis la bulle *Quamvis peculiare*, les protonotaires *ad instar participantium* ne sont plus exempts de la juridiction des ordinaires des lieux, comme ils l'avaient été jusque-là, et ils ne peuvent plus officier pontificalement sans leur assentiment. Mais il est à remarquer qu'ils n'ont pas besoin de cet assentiment pour porter le costume et les insignes qui sont inhérents à leur dignité; ils peuvent même les porter malgré la défense formelle des ordinaires des lieux, et nous savons que l'un d'eux a été vivement blâmé et rappelé à l'ordre pour s'être permis une telle défense. En effet, on comprend que, si un évêque, dans son diocèse, avait le droit de défendre à un protonotaire de porter son costume et ses insignes, il se mettrait, par là-même, au-dessus du pape et anéantirait ainsi une dignité qui est au premier rang de la hiérarchie prélaticque et que le pape seul peut conférer. Or, on sait qu'en droit, il n'y a que celui qui peut instituer, qui peut aussi destituer. La défense de l'ordinaire serait donc radicalement nulle, puisqu'elle émanerait d'un inférieur contre la volonté de son supérieur. Si, par exemple, un archiprêtre, dans son diocèse, défendait à un curé doyen, nommé chanoine honoraire par son évêque, de porter sa mosette et ses insignes canoniques dans l'étendue de son archiprêtré, il ferait un abus de pouvoir, et sa défense serait également radicalement nulle, puisqu'elle serait

(1) Voir cette constitution dans notre *Cours de droit canon*, 3^e édit., t. V, p. 405.

faite contre l'autorité et la volonté bien prononcée de son évêque. Le chanoine honoraire pourrait lui répondre qu'il n'a point à s'inquiéter de cette défense, puisqu'il tient de son évêque même la dignité dont il est revêtu et que nul autre que lui ne peut l'empêcher de faire usage du costume et des insignes attribués à sa dignité. Du reste, la congrégation des rites a décidé plusieurs fois que nul ne peut empêcher les protonotaires de porter le costume de leur prélature (1).

Qu'il nous soit permis de dire ici que quelques évêques de France, en bien petit nombre, à la vérité, sans doute imbus encore de quelque reste de gallicanisme, voient avec peine des protonotaires dans leur diocèse et ne peuvent tolérer que d'autres dignitaires qu'eux portent le costume et les insignes de la prélature, comme si cette prélature ne rehaussait pas singulièrement la leur, sans diminuer, en quoi que ce soit, leur juridiction, leur autorité et leurs éminentes prérogatives. La plupart, au contraire, nous aimons à le constater, entrant mieux dans les vues du Saint-Siège et secondant ainsi les intentions du Saint-Père, se font un devoir de solliciter cette dignité pour les membres les plus distingués de leur clergé. Ils ambitionnent surtout cette faveur pour un de leurs vicaires-généraux, et ils s'estiment heureux, quand ils l'ont obtenue, de le faire officier pontificalement dans leur cathédrale et ailleurs. Nous pourrions en nommer ici plusieurs. Ils ne se croient pas plus amoindris d'être accompagnés de ces protonotaires en costume de prélat et en les faisant officier avec tous les insignes épiscopaux, que le Souverain Pontife n'est amoindri en s'entourant des cardinaux et en les faisant officier devant lui, et de quelques évêques qu'il daigne admettre à l'honneur d'assister à son trône pontifical. Un vénérable et savant prélat, qui comprenait parfaitement sa suréminente dignité, S. Ém. le cardinal Gousset, de si regrettable mémoire, nous disait un jour, à cet égard, qu'il aurait voulu avoir au moins une douzaine de protonotaires dans son diocèse, et il avait effectivement trouvé le moyen de s'en attacher et d'en posséder six.

Il est à remarquer que les protonotaires ne peuvent se servir de la mitre précieuse réservée aux évêques par un décret du 27 septembre 1639, c'est-à-dire de la mitre brodée en or. Ils ne peuvent point avoir la pierre de leur anneau en-

(1) Protonotarius non potest prohiberi deferre habitum prælatitium nempe rochetum cum mantelletta coloris violacei, et in ecclesiis, et functionibus ecclesiasticis cum eodem habitu incedere, et sedere juxta dispositionem caeremonialis (S. C. Rit. 28 sept. 1630 et 5 julii 1631.)

Protonotarius incedere potest cum habitu prælatitio et suum retinere locum in choro. (Sec. Cong. Rit. 22 aug. 1722.)

tourée de diamants (1). Cette garniture est une distinction de l'anneau épiscopal d'avec les anneaux des abbés, des protonotaires, etc. Ils ne peuvent pas non plus se servir de la crosse en présence de l'évêque. Quant aux insignes, les protonotaires apostoliques *ad instar participantium* ont l'usage de ceux des évêques, sauf quelques restrictions. Ainsi, pendant la messe basse, ils ne peuvent point avoir la tête couverte de la calotte. Dans les autres offices, ils ont l'usage de la calotte avec et sans la mitre, excepté *coram sanctissimo sacramento* (2).

On nous a demandé si les protonotaires *ad instar participantium* avaient la faculté de donner à une messe basse la triple bénédiction épiscopale. Nous ne pensons pas qu'ils le puissent aux messes basses privées, mais seulement aux messes hautes ou messes basses solennelles, comme, par exemple, aux messes basses de première communion, de confrérie et dans toutes les circonstances où ils sont appelés à présider à une cérémonie plus ou moins solennelle commençant par une messe basse, surtout quand ils se servent de la crosse et de la mitre. C'est, du moins, ce qui se pratique pour les abbés, d'après un décret de la sacrée Congrégation des Rites, et nous pensons qu'il en doit être de même pour les protonotaires. *Abbas, dit Gardellini, nequit in suæ jurisdictionis locis, etiamsi ordinariam et episcopalem jurisdictionem exercent, private sibi subditis benedicere, et tantum potest inter divinorum solemnium, quando mitra et baculo pastoralis utitur* (3).

Les protonotaires participants jouissent du privilège de l'autel portatif; mais Sa Sainteté Pie IX, en renouvelant cette prerogative, l'a soumise à certaines lois et conditions. Cet autel doit toujours être dressé dans un lieu décent, et non point dans des maisons étrangères, à moins que les protonotaires participants ne s'y logent eux-mêmes comme voyageurs ou comme hôtes. Il est encore de règle que la messe qui y sera célébrée ou par les protonotaires mêmes ou par tout autre prêtre séculier ou régulier approuvé, aux jours solennels, ne doit compter pour l'accomplissement du devoir ecclésiastique qu'auxdits protonotaires, à leurs parents et allies habitant avec eux et à leur domesticité, mais jamais à d'autres personnes.

Quant aux protonotaires à l'instar des participants, ils

(1) Protonotarius non participans potest habere annulum, dum colebrat, dummodo non cum gemma. (S. Cong. Rit. 21 augusti 1601.)

(2) Lettre de Mgr Caseldi, camérier secret de Sa Sainteté, maître des cérémonies pontificales et conseiller des rites.

(3) *Decreta authen. Sacr. Rit. Congreg.*

n'ont point le privilège de l'autel portatif, et il leur est seulement accordé l'indult d'un oratoire privé soumis à la visite et à l'approbation de l'évêque. Cet oratoire doit être, bien entendu, dans les conditions voulues par les saints canons. Il doit être propre, suffisamment orné, placé dans un lieu dégagé de tout usage domestique, etc. Les protonotaires *ad instar participantium* peuvent y faire dire la messe par tout prêtre approuvé, séculier ou régulier; ils pourraient, au besoin, avoir un chapelain.

Les protonotaires honoraires, dont nous allons parler, n'ont pas le droit d'avoir une chapelle privée, ce privilège étant exclusivement réservé aux protonotaires *ad instar participantium*.

Sixte V, par sa lettre apostolique du 5 février 1586, avait accordé aux protonotaires apostoliques le privilège de conférer le grade de docteur dans l'un et l'autre droit; puis Benoît XIV, par sa lettre apostolique du mois de septembre de l'an 1744, tout en conservant ce privilège, le modifia et ordonna qu'à l'avenir il ne serait permis aux protonotaires apostoliques de conférer le grade de docteur qu'à quatre personnes chaque année, pourvu qu'elles fussent présentes à Rome, et après un examen minutieux et sévère fait par les protonotaires eux-mêmes personnellement et en corps, conformément au bref d'Urbain VIII, publié le 5 septembre 1629. Enfin, Sa Sainteté Pie IX, dérogeant aux lettres apostoliques de Sixte V, d'Urbain VIII, de Benoît XIV et de Grégoire XVI, en ce qui peut être en opposition avec sa constitution *Quamvis peculiares*, reconnut et confirma aux protonotaires apostoliques participants le privilège de conférer les grades de docteur en théologie et de docteur dans l'un et l'autre droit, et leur ôta celui de conférer le grade de docteur en philosophie, en médecine, ès arts, ès sciences ou autres facultés. « Nous voulons, dit Sa Sainteté, et nous ordonnons qu'ils puissent conférer le titre de docteur en théologie à quatre personnes seulement, et celui de docteur dans l'un des deux, ou dans les deux droits, de même à quatre personnes, qui devront, dans tous les cas, être présentes à Rome, mais à la condition de nous adresser préalablement à nous ou à nos successeurs sur le Siège apostolique un rapport sur ces aspirants au grade de docteur, sans quoi la collation de ce grade serait nulle et non avenue. Nous prescrivons aussi ce que notre prédécesseur Benoît XIV a déjà prescrit, que si, par une cause quelconque, ledit nombre de personnes à promouvoir à ce grade ne se trouvait pas atteint une année, on ne puisse le remplir et compléter les années suivantes. » Sa Sainteté ordonne en outre que, pour procéder à l'examen des candidats, les protonotaires soient toujours au nombre de cinq au moins, et que,

si, quelques-uns d'entre eux se trouvant empêchés, ce nombre ne pouvait être atteint, ils s'adjoignent, pour le compléter, des professeurs de l'Archigymnase romain; et, enfin, qu'ils observent dans cet examen, pour constater la science des aspirants au grade de docteur, tout ce qui a été prescrit par Léon X dans sa Constitution *Quod divina sapientia*, sans quoi il déclare que la concession du titre de docteur sera nulle.

Les protonotaires jouissaient autrefois de divers autres privilèges. Ainsi, ils pouvaient, chaque année, en vertu de la Constitution de Sixte V, créer un protonotaire honoraire, créer aussi des notaires ou officiers publics, légitimer des personnes nées d'un commerce illicite pour les rendre habiles à recueillir des successions par testament ou autrement, ou pour les déclarer aptes aux honneurs, dignités, charges publiques ou privées. Ils avaient encore un autre privilège d'après lequel ils pouvaient, ainsi que leurs parents, alliés et domestiques, porter, tant à Rome que dans toute l'étendue des États de l'Église, des armes prohibées sans autre autorisation ni permission spéciale. Pie IX leur a retiré ces divers privilèges, sauf le premier, qui regarde la création d'un protonotaire honoraire. Sa Sainteté veut et ordonne qu'à l'avenir les protonotaires apostoliques n'aient ni le droit ni le pouvoir d'élever personne à cet honneur et à ce grade sans l'avoir préalablement consulté, lui ou ses successeurs sur le Siège apostolique. En dernière analyse, c'est le pape seul qui crée les protonotaires, même honoraires.

Les protonotaires *honoraires* avaient autrefois le droit de porter la soutane violette, les bas violets et la *mantelletta* de même couleur. Mais Pie VII leur a enlevé ce privilège, le décret de 1818 ne leur laisse que la soutane et la *mantelletta* de couleur noire avec le rochet. Ils n'ont jamais eu le privilège des pontificaux, ni aux messes solennelles, ni dans les messes basses. Ils ne peuvent pas se laver les mains à la manière des prélats, encore moins se servir du bougeoir ni faire allumer quatre cierges, ni avoir plusieurs ministres. Ces prérogatives sont réservées aux protonotaires des deux premières. Ils doivent s'habiller à la sacristie comme les simples prêtres, et ils n'ont pas le pouvoir de bénir les ornements sacres. Ils n'ont jamais eu non plus le privilège de porter le cordou rose à leur chapeau, sauf indult spécial. En célébrant la messe, ils doivent s'abstenir de porter l'anneau, mais ils ont le droit de le porter habituellement, sauf le vendredi-saint, jour où il faut avoir la tristesse dans le cœur et le témoigner extérieurement. C'est ce que les cardinaux observent à Rome, et les évêques le font aussi dans leurs diocèses.

Le protonotariat honoraire est néanmoins une dignité de

l'Église romaine, aussi bien que les deux précédents. Il s'ensuit que les protonotaires honoraires ont le pouvoir de faire toutes les choses qui appartiennent aux dignités ecclésiastiques; ils peuvent remplir toutes les fonctions pour lesquelles les saints canons exigent une personne constituée en dignité ecclésiastique. Ils ont de plus leurs attributions spéciales, concernant les causes de béatification et de canonisation des serviteurs de Dieu. Les protonotaires *ad instar participantium* ne jouissent à cet égard d'aucune préférence sur les protonotaires honoraires, car, hors de Rome et partout où ne se trouve pas un protonotaire du collège des participants, les honoraires peuvent intervenir aux procès que l'on fait pour les causes de canonisation, ils assistent aux interrogatoires des témoins, ils signent les dépositions, ainsi que les autres actes de ces sortes de causes.

Il nous resterait à dire quels titres on peut donner aux protonotaires apostoliques. Riganti, auteur d'un excellent ouvrage sur le protonotariat, fait une longue dissertation pour montrer que le titre de *Révérendissime* convient à leur dignité, mais non celui d'*Illustrissime*; cependant la congrégation des Rites a décidé qu'on pouvait donner ces deux titres aux dignitaires qui ont le privilège des pontificaux; les protonotaires honoraires n'auraient donc droit qu'aux titres de *Révérendissimes* et de *Clarissimes*. On donne toujours aux protonotaires, comme aux évêques, le titre de Monseigneur qui leur est dû.

Si l'on voulait avoir plus de détails sur les protonotaires apostoliques, il faudrait consulter le savant ouvrage de Riganti que nous venons de citer, et qui a pour titre : *De protonotariis apostolicis dissertationes*, un volume in-folio, imprimé à Rome en 1751; Sachetti, *Tractatus de privilegiis proton. apost.*; les *Annalecta juris pontificii*, t. I, p. 580 et suiv., t. III, p. 692 et suiv. Il faudrait lire en même temps les constitutions *Cum innumeri* de Pie VII, du 13 septembre 1818, *Neminem certè latet* de Grégoire XVI, en date du 8 février 1838, et *Quamvis peculiaris* de Pie IX, du 9 février 1853, qui ont modifié en plusieurs points, ainsi que nous l'avons fait voir, les privilèges des protonotaires apostoliques, et ce collège illustre dont nous avons l'honneur de faire partie quoique indigne.

Dans un prochain article nous parlerons des protonotaires apostoliques dans leurs rapports avec le pouvoir civil.

ANDRÉ, prot. ap.

JURISPRUDENCE.

ÉCOLES SECONDAIRES ECCLÉSIASTIQUES. — ÉCOLE PRIMAIRE. — PENSIONNAT. — PATENTE.

Le supérieur d'une école secondaire ecclésiastique à laquelle est annexée une école primaire avec pensionnat doit être, à raison de ce pensionnat, imposé à la patente en qualité de maître de pension (1). (L. 18 mai 1850, tabl. G.)

Le sieur Magnan, supérieur de l'école secondaire ecclésiastique de Marseille, a été imposé, pour l'année 1864, sur le rôle des patentes de ladite ville, en qualité de maître de pension, par le motif qu'une école primaire avec pensionnat avait été annexée à l'établissement secondaire. Mais, par arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 31 janvier 1865, le sieur Magnan a été exonéré de cette imposition.

Pourvoi au conseil d'État par le ministre des finances contre cet arrêté, et sur ce pourvoi arrêt ainsi conçu :

NAPOLÉON, etc.; — Vu le prospectus du collège catholique portant: — « Le collège catholique, indépendamment d'une éducation essentiellement religieuse, présente aux familles: 1° un enseignement primaire pour les plus jeunes enfants; 2° un enseignement classique et littéraire, préparant au baccalauréat ès-lettres et ouvrant l'entrée des facultés des lettres, des facultés de droit et de plusieurs administrations publiques; 3° un enseignement scientifique préparant au baccalauréat ès-sciences et ouvrant l'entrée des facultés des

(1) Un arrêt du conseil d'État du 31 juillet 1856 (affaire Arnal) a déjà statué dans le même sens. — Les écoles secondaires ecclésiastiques ou petits séminaires ont le caractère d'institutions publiques, et, par suite, les directeurs ou supérieurs de ces établissements ne peuvent être imposés à la patente en qualité de chefs d'institution ou de maîtres de pension, ainsi que cela résulte de plusieurs décisions du conseil d'État et notamment d'un arrêt du 6 juin 1856, de celui du 31 juillet de la même année que nous venons de citer en tête de cette note.

sciences, des facultés de médecine et de la plupart des écoles spéciales du Gouvernement; 4° dans une école-annexe, un enseignement commercial préparant aux diverses carrières industrielles par une instruction solide et variée, tout à fait en rapport avec les progrès des sciences et leurs applications dans les arts. L'établissement reçoit quatre catégories d'élèves : des pensionnaires, des demi-pensionnaires, des externes fréquentant ou surveillés, et des externes libres. On admet des enfants dès l'âge de six ans ; » — Vu la loi du 25 avril 1844, et celle du 18 mai 1850 et le tableau G y annexé ; l'ordonnance royale du 5 octobre 1814, notamment l'art. 6 ; la loi du 21 octobre 1839, et celle du 15 mars 1850, art. 60 ; — Considérant qu'il résulte de l'instruction et notamment du prospectus ci-dessus visé, qu'une école primaire avec pensionnat était annexée, en 1864, à l'école ecclésiastique secondaire de Marseille, et qu'à raison de ce pensionnat, le sieur Magnan était passible de la contribution des patentes, en qualité de maître de pension, conformément au tableau G annexé à la loi du 18 mai 1850 :

Art. 1^{er}. — L'arrêté du Conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône du 31 janvier 1865 est annulé.

Arrêt du conseil d'Etat, du 1^{er} septembre 1865. — MM. de Chazelles, rapp. ; Aucoc, comm. du Gouvernement.

CULTE. — CHAPELLE, DÉFAUT D'AUTORISATION.

Nous avons dit dans l'une de nos précédentes livraisons, d'après une décision ministérielle, que, dans l'état actuel de la législation, aucun lieu de culte, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être ouvert sans le concours de l'autorité civile ; que tant que l'exercice du culte n'a point été autorisé dans une chapelle, il ne peut y avoir de réunion de fidèles ni de célébration des offices religieux, et que les fidèles qui s'y réuniraient pourraient être poursuivis et encourir une pénalité. Quelques-uns de nos abonnés nous ayant demandé la teneur de cette décision, nous la reproduisons aujourd'hui. En voici le texte.

Paris, le 7 décembre 1864.

Monsieur le Préfet, le sieur Barreau (Charles-Nicolas-Auguste), demeurant à Fontenay-le-Château (Vosges), m'a

adressé une réclamation au sujet d'une chapelle qu'il a fait construire dans la commune d'Aillevillers (Haute-Saône), sur un terrain qui aurait été concédé verbalement par M. de Lorges, habitant Besançon (Doubs). La pétition reproche au desservant de la paroisse de vouloir s'emparer de ladite chapelle et des offrandes qui y sont déposées par les fidèles pour l'entretien de cet édifice religieux.

D'après les renseignements qui m'ont été transmis par Son Éminence le cardinal-archevêque de Besançon, la chapelle dont il s'agit a été construite sans aucune autorisation, et elle n'a pas reçu la consécration religieuse.

Aux termes des art. 9, 44, 61 et 62 de la loi du 18 germinal an x, de l'art. 12 du décret du 30 septembre 1807, des décrets des 22 décembre 1812 et 19 mars 1859, aucun lieu de culte, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être ouvert sans le concours de l'autorité religieuse et de l'autorité civile.

Lorsque l'exercice du culte n'a pas été autorisé dans une chapelle et que cette chapelle n'a même pas été bénite, il ne peut y avoir de réunion de fidèles, ni de célébration des offices religieux. Les personnes qui s'y réuniraient contreviendraient aux articles 291 et 294 du Code pénal, 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 10 avril 1834 et 2 du décret du 25 mars 1852. Procès-verbal pourrait être dressé contre ces délinquants.

Je vous prie, Monsieur le Préfet, de faire connaître ces règles au sieur Barreau et de l'inviter à s'y conformer en ce qui concerne la chapelle qu'il a fait construire dans la commune d'Aillevillers.

Lettre du 7 décembre 1864, de M. le Garde des Sceaux, ministre de la justice et des cultes (M. Baroche), à M. le préfet de la Haute-Saône.

DONS ET LEGS. — *Héritiers. — Mise en demeure.*

Un préfet a autorisé un legs laissé à un établissement charitable, après avoir fait les publications et insertions prescrites par l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, mais sans que le testament ait été notifié à chacun des héritiers.

Le ministre de l'intérieur, saisi de la réclamation des héritiers, a annulé l'arrêté d'autorisation en vertu de l'art. 6

du décret du 25 mars 1852, attendu que, le domicile des héritiers étant connu ou ayant pu être connu, la notification était une formalité essentielle, et à laquelle les publications et insertions ne pouvaient suppléer.

Dans un autre département, le préfet avait autorisé un legs sans l'accomplissement des formalités indiquées par l'ordonnance royale du 14 janvier 1834, par suite de la production d'un acte de notoriété constatant que le testateur n'avait pas d'héritiers connus dans la ligne paternelle, les héritiers de la ligne maternelle ayant d'ailleurs donné leur consentement.

Le ministre de l'intérieur, saisi de la réclamation des héritiers de la ligne paternelle, a annulé l'arrêté d'autorisation en vertu de l'article 6 du décret du 25 mars 1852, attendu que la mise en demeure, soit par publications et insertions, soit par notification, s'il est possible, est une formalité essentielle (*Bulletin officiel du ministère de l'intérieur*, 1865, page 178, n° 32).

QUESTIONS PROPOSÉES.

PRESBYTÈRES. — DÉPENDANCES. — CONTRIBUTION FONCIÈRE, IMPOT DE MUTATION.

A qui incombe la charge de payer les contributions foncière et de main-morte des terrains dépendants d'un presbytère ?

La commune de Socourt, canton de Charmes (Vosges), expose notre correspondant, a été érigée en succursale, le 26 décembre 1844. — En vertu d'une ordonnance royale d'autorisation du 3 janvier 1845, elle a acquis, le 28 juin 1845 (par acte authentique, dont la teneur suit) : 1° une maison, située à Socourt, avec aisances et dépendances, « et « le petit jardin potager (la contenance de ce jardin n'est « pas désignée; il contenait à peine 1 are. Ce n'était pas un « jardin potager, mais une cour où se trouvaient des ré- « duits); 2° un jardin verger au nord de la maison, de la-

« quelle il est séparé par la rue, contenant 16 ares 32 centia-
« res; 3° un pré contenant 20 ares 44 centiares (suit la dési-
« gnation des lieux); 4° un autre de 12 ares 72 centia-
« res (suit la désignation des lieux); 5° moitié de 12 ares
« 26 centiares d'un terrain situé dans le village et étant
« alors cultivé en potager; tous ces immeubles situés à
« Socourt et appartenant à la venderesse; laquelle vende-
« resse transmet à ladite commune tous ses droits de pro-
« priété sur lesdits immeubles, à charge qu'ils seront à per-
« pétuité affectés à l'usage du prêtre desservant Socourt. »
— Pour la perception des droits d'enregistrement, les parties
déclarent que les immeubles vendus peuvent être d'une va-
leur de mille francs au-delà du prix fixé, sans toutefois que
la venderesse puisse jamais exiger de la commune ce sup-
plément de valeur, le prix fixé étant invariable.

Cette même année 1845, la mutation de ces immeubles
fut opérée sur la matrice cadastrale et portée à la cote de la
commune. La contribution foncière de la maison et du petit
jardin potager contigu fut effacée; mais la contribution fon-
cière des 4 parcelles de pré et jardin verger fut maintenue
et acquittée par la commune. En 1858, le maire de Socourt,
de son autorité et sans exhibition de titre, fit reporter la con-
tribution de ces 4 parcelles de terrain à la cote de la fabrique.

Une première réclamation du desservant, en mars 1859,
demandant l'exemption de l'impôt foncier et de main-morte
pour ces terrains, vu qu'étant affectés à perpétuité à l'usage
du desservant, ils devaient être considérés comme jardin
attenant au presbytère, n'eut d'autre résultat que de faire
partager, par décision du directeur des finances, l'impôt
foncier et l'impôt de main-morte, entre la fabrique et la
commune.

Une seconde réclamation, en août 1859, eut pour résul-
tat de faire reporter, par décision du conseil de préfecture,
à la cote du desservant, la part de contribution imposée à la
fabrique.

Une troisième réclamation du desservant, en janvier 1860,
à M. le préfet siégeant en conseil de préfecture, eut pour re-
sultat de faire reporter toute la contribution de ces terrains
à la cote de la commune, comme avant 1858.

La mutation fut opérée par le contrôleur, d'après un or-
dre de la préfecture; mais aucune réponse ne fut faite di-
rectement à la réclamation du desservant. Le dossier de sa

reclamation, comprenant une expédition du contrat d'acquisition du presbytère et les trois décisions contradictoires précédemment rendues, ne lui a pas été retourné. Aucune ordonnance de décharge et de remboursement ne lui a été communiquée.

Une nouvelle réclamation de la commune, en février 1865, a eu pour résultat, par décision du directeur des finances, de faire reporter à la cote du desservant toute la contribution foncière et de main-morte de ces terrains, à l'exception du pré de 20 ares 44 centiares. Ce pré a été échangé en 1858 par la fabrique contre 28 ares de pré contigus au presbytère et appartenant à la commune. Ces 28 ares de pré, aujourd'hui jardin du presbytère, ont été, par la même décision, exemptés de toute contribution foncière et de main-morte. En présence de toutes ces décisions contradictoires et arbitraires, plusieurs questions se présentent à résoudre. Ces questions, ajoute notre correspondant, intéressent six presbytères du canton de Charmes qui se trouvent à peu près dans le même cas que celui de Socourt : — 1° est on fondé à réclamer l'exemption de l'impôt foncier pour les 4 parcelles de pré achetées avec le presbytère ? — 2° Si les prés n'ont pas droit à l'exemption, y a-t-il lieu à la réclamer pour le jardin verger, de 16 ares 32 centiares ; et pour la parcelle : *moitié de 10 ares 26 centiares* ? — 3° Est-il nécessaire qu'un jardin soit contigu au presbytère pour jouir de l'exemption ? La décision du directeur qui décharge de l'impôt les 28 ares échangés contre le pré de 20 ares 44 centiares ne renferme-t-elle pas une contradiction ? — 4° Si ces terrains sont soumis en tout ou en partie à l'impôt, qui doit l'acquitter ? Est-ce la commune, la fabrique ou le desservant, et dans quelle proportion, soit pour l'impôt foncier, soit pour la main-morte ? — 5° Y a-t-il lieu à réclamer le remboursement des contributions indûment payées jusqu'à ce jour par la fabrique, le desservant ou la commune ? — 6° La seconde décision du conseil de préfecture, saisi de l'affaire en appel, pouvait-elle être annulée par la dernière décision du directeur des finances ? — 7° La remise d'un cinquième que la venderesse a faite sur le prix d'estimation des immeubles, ainsi que le constate la clause apposée au contrat pour la perception des droits d'enregistrement, peut-elle autoriser l'administration des finances à considérer cette vente comme une donation en faveur du desservant, et à mettre en consé-

quence à sa charge l'impôt foncier et de main-morte de ces immeubles.

Les principes d'après lesquels ces questions doivent être résolues ont été exposés dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, ainsi que dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

Le presbytère et le jardin y attenant ou en dépendant, étant considérés comme destinés à un service public, jouissent de l'exemption de la contribution foncière prononcée par l'art. 105 de la loi du 3 frimaire an VII. Ni la fabrique ni le curé n'ont donc à se préoccuper de la charge de cette contribution qui ne peut et qui ne doit pas leur être demandée.

Mais il est à observer que si le presbytère a quelques autres dépendances que le jardin presbytéral, par exemple, un pré, un verger, un champ labourable, ou toute autre parcelle de terre susceptible de revenu, l'impôt foncier en est dû, conformément à la loi précitée du 3 frimaire an VII, et suivant ce qui est enseigné dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* (vol. de 1853, p. 109; vol. de 1856, p. 191). Cette contribution peut donc, d'après cela, être réclamée dans l'espèce pour les 4 parcelles de pré achetées avec le presbytère. Ces parcelles de pré et autres parties de terrain, verger ou autres, ne peuvent, en effet, être confondues avec le jardin presbytéral proprement dit.

Mais si l'on n'est pas fondé à réclamer l'exemption de l'impôt foncier pour ces choses comme on le serait pour la réclamer à l'égard du presbytère et de son jardin, il s'agit maintenant de savoir à qui incombe la charge de payer ledit impôt.

La solution est bien simple : le paiement de la contribution foncière étant une charge inhérente à la propriété, elle incombera à la commune si c'est la commune qui est propriétaire du presbytère et de ses dépendances ; elle pèsera sur la fabrique, si c'est à elle qu'ils appartiennent ; enfin, le paiement en sera dû par le curé, si le presbytère et lesdites dépendances sont une propriété curiale.

Il n'est pas nécessaire que le jardin presbytéral soit contigu au presbytère pour jouir de l'exemption, il suffit qu'il ait été légalement affecté à cet usage, quelle que soit d'ailleurs sa situation. Mais cette consécration légale et administrative est indispensable.

Relativement à la contribution de main-morte dite *impôt de mutation*, créée par la loi du 20 février 1849, elle est due par les fabriques pour tous leurs immeubles susceptibles de la contribution foncière. (Voy. le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1850, p. 33.)

Cet impôt est donc dû par elles pour les dépendances du presbytère, susceptibles de revenus, autres que le jardin presbytéral, lorsque ce presbytère leur appartient.

C'est à la commune à le payer, quand la propriété presbytérale lui appartient.

L'impôt de mutation n'est à la charge du curé que dans le cas où les dépendances qui y sont assujetties n'appartiennent ni à la commune, ni à la fabrique, mais à la cure, ou à la succursale, ou à la chapelle, c'est-à-dire au titre ecclésiastique dont le curé est le titulaire.

Il est incontestable que, dans l'espèce dont il s'agit, il y a eu, de la part de l'administration, quelques contradictions fondées, sans doute, nous le pensons du moins, sur l'incertitude même du droit de propriété entre les mains de la commune, ou de la fabrique, ou de la cure.

Dans tous les cas, il nous paraît assez difficile de conseiller de réclamer le remboursement des contributions indûment payées. Car, d'une part, ces réclamations devant être faites, dans les trois mois qui suivent la date de l'émission du rôle, sont aujourd'hui non recevables, au moins pour le passé; et, de l'autre, il n'est pas très-sûr que l'administration y fasse droit.

Au surplus, le pourvoi contre les décisions des conseils de préfecture en cette matière doit être porté devant le conseil d'État et non devant le directeur des finances.

Quant à la question de savoir si la remise d'un cinquième faite par la venderesse sur le prix d'estimation des immeubles pour la perception des droits d'enregistrement, peut autoriser l'administration des finances à considérer la vente comme une donation en faveur du desservant, et à mettre en conséquence à sa charge l'impôt foncier et la contribution de main-morte desdits immeubles, nous estimons que la remise dont il s'agit ne peut en aucune manière changer la vente en une donation, la donation nécessitant d'autres formalités que la vente. Nous n'hésitons cependant pas à dire qu'il ressort clairement de l'intention comme des termes de la vente que la vendeuse a voulu faire une fondation en

faveur du titre de la succursale. Malgré cela, c'est la commune et non la succursale qui a acheté; et, par suite, c'est la commune qui est propriétaire, sous les charges énoncées dans l'acte. En cet état, il nous semble qu'il n'est pas possible de mettre la contribution foncière et l'impôt de mutation à la charge du desservant.

CLERGÉ. — PENSIONS DE RETRAITE

Plusieurs de nos abonnés dans les divers diocèses nous ont écrit pour savoir où en était la question des retraites du clergé. Quelques pétitions adressées au Sénat ont continué à appeler l'attention du gouvernement sur cette grave question. Nous avons reproduit dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* les rapports auxquels elles ont donné lieu dans l'illustre assemblée, mais, nous pouvons le dire sans crainte d'être démentis, la question en elle-même n'a pas beaucoup avancé malgré le vote favorable dont lesdites pétitions ont été l'objet. La question aura-t-elle une solution? Nous ne saurions l'affirmer. Cependant, combien de membres du clergé souffrent cruellement de leur état de gêne! Combien il serait urgent d'apporter quelque modification à leur déplorable situation. En attendant, le Sénat vient encore d'être saisi de la question, et nous nous faisons un devoir, pour répondre aux nombreuses lettres qui nous ont été adressées sur ce sujet, de consigner dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* le rapport fait sur ce nouvel appel à l'intervention de la haute assemblée.

Nous reviendrons, au surplus, ultérieurement sur cette grave et importante matière, afin de tenir nos lecteurs au courant des résolutions dont elle pourra être l'objet.

Rapport fait au Sénat concernant la question des retraites légales du clergé. (Moniteur du 24.)

(Séance du samedi 23 mars 1867. — Présidence de S. Exc. M. le premier président Troplong.)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Saint-Arnaud.

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD, 10^e rapporteur. — (N^o 1.) — Messieurs les sénateurs, la première pétition relative aux desser-

vants, pour leur faire obtenir une pension de retraite quand l'âge ou les infirmités, trahissant leur zèle, les éloignent du service des autels, fut soumise au Sénat en 1853.

Objet d'un rapport présenté par M. Mimerel, cette pétition fut examinée avec l'intérêt qui lui était dû ; et aucune des questions se rattachant à cet ordre d'idées d'un système de pensions organisé en vue de la retraite, dans l'état ecclésiastique, ne parut avoir échappé à la sagacité du rapporteur.

Des renseignements réunis par ses soins, il résultait que deux mille prêtres devenus incapables d'exercer le saint ministère ne trouvaient, dans leur dénûment, qu'une ressource annuelle n'excédant pas trois cents francs, produit obtenu à grand'peine par le concours des secours diocésains, des subventions de l'Etat et de la charité chrétienne.

Les conclusions du rapport tendaient à provoquer une loi spéciale qui, sans recourir à la retenue, impraticable sur des traitements trop réduits, assurât au moins une pension annuelle de 600 fr. à tout desservant admis sur sa demande à la retraite ecclésiastique.

La pétition fut renvoyée au ministère des cultes.

Le 18 juin 1853, parut un décret qui prescrivait la création d'une caisse de retraite destinée à secourir, sur la proposition des évêques, les prêtres âgés ou infirmes entrés dans les ordres depuis plus de trente ans.

Cette caisse a été créée et dotée. Mais l'insuffisance de sa dotation s'est révélée sous l'influence de deux causes :

Premièrement, l'application des ressources annuelles à un personnel comprenant tous les membres nécessaires de l'ordre ecclésiastique, desservants ou autres ;

Deuxièmement, l'absorption de ces ressources employées en pensions constituées dès la première année de l'exercice, et ne permettant plus d'admettre de nouveaux titulaires qu'au fur et à mesure des extinctions.

Une seconde pétition reçue au Sénat dans la session de 1857, et rapportée par M. le comte de Ségur-d'Aguesseau, ramena les mêmes doléances. Le principe n'était plus en question, le décret y avait fait droit, mais il avait suffi d'une courte expérience pour constater l'insuffisance du moyen financier mis au service du principe.

L'honorable rapporteur, tout en rendant pleine justice aux intentions et aux efforts du Gouvernement, au mode d'instruction des droits à constater, à la juste répartition des secours, concluait à l'augmentation des crédits et proposait le renvoi au ministre des cultes de la pétition renouvelée en faveur des desservants.

Ce second renvoi fut prononcé. Au premier vote du Sénat, le Gouvernement avait répondu par le décret du 18 juin 1853. Le Gou-

vernement répondit au second vote de 1857 en déclarant la nécessité d'augmenter d'abord le traitement des desservants en activité avant d'accroître le fonds de secours des desservants hors de fonction.

En 1860, une troisième pétition survint. Elle sollicitait la création d'une caisse de retraites basée sur le système des retenues. M. le marquis de La Rochejaquelein fut le rapporteur de cette pétition.

Il faisait remarquer que la caisse constituée par le décret de 1853 était une simple caisse de secours, et, tout en constatant, avec la pétition elle-même, tout ce qu'il y avait eu de prévoyant et de généreux dans la pensée du décret, il proposait, au nom de la commission, d'appeler l'attention du Gouvernement sur l'avantage qu'aurait à tous les titres une caisse légalement créée, dût-elle reposer sur le système des retenues.

Le renvoi de cette pétition au ministre des cultes fut encore voté, mais ce ne fut pas sans une discussion vive et approfondie.

Mgr de Besançon attira le débat sur un terrain nouveau. « Pourquoi, disait-il, imposer à l'Etat la charge de fournir une retraite à 35,000 officiers de l'Eglise ? N'avait-on pas assez de l'armée, de la magistrature et de l'administration ?

« Pourquoi d'ailleurs changer les mœurs de l'Eglise et introduire à la place d'un secours facultatif un droit à pension, principe de difficultés pour l'administration des diocèses ?

« Le secours ne répond-il pas au besoin ? et quand le besoin excède les ressources de la caisse diocésaine, la dignité du prêtre n'a point à souffrir de la source d'où vient le secours supplémentaire. Ni le mot ni la chose ne lui coûte un regret ; sa vie entière est une œuvre de désintéressement et d'humilité. »

Le marquis de La Rochejaquelein insistait au nom de la commission. Il s'empara des notions fournies par les deux précédents rapports de 1853 et de 1857, concluant de l'insuffisance des secours à la nécessité de la pension constituée sur des bases plus larges.

M. le baron Dupin envisagea la question sous un autre aspect.

Pour le clergé, dit M. le baron Dupin, il n'y a point de retraites.

Le sacerdoce n'est pas une fonction, c'est un caractère. La vie doit s'y user, et si la force manque avant la vie, le secours est là ; l'idée d'une retraite est inadmissible. Laissez plutôt courir le traitement jusqu'au dernier jour, vous resterez dans ce qui est à la fois digne et vrai : car, si vous créez la retraite, vous lui ferez des conditions générales, et le prêtre valide viendra s'asseoir à côté de l'autel où longtemps encore sous la double auréole de l'âge et du respect il aurait présidé au sacrifice divin.

Une observation de M. le Président fit comprendre que le renvoi de la pétition au Gouvernement ne nuisait à aucune de ces thèses,

puisque l'on était d'accord sur la nécessité d'augmenter le fonds de secours sous quelque forme que ce fût, et le renvoi fut prononcé.

En 1862, une quatrième pétition fut présentée au Sénat.

M. le baron Dupin en fut le rapporteur. Il proposa le vote d'un quatrième renvoi ; mais les développements donnés à son rapport en firent ordonner l'impression, et la discussion fut ajournée.

Le quatrième renvoi fut voté. Mais le débat avait pris une importance justifiée par la nature des principes déjà mis en présence.

M. le baron Dupin distinguait dans le clergé français son ordre supérieur et son ordre inférieur ; il s'attachait à constater les améliorations obtenues par le clergé inférieur sous le Gouvernement des deux Napoléon. Il rappelait les difficultés, les efforts, les succès du premier Empire dans l'œuvre de réorganisation de l'Eglise de France, et cette œuvre survivant à la chute de l'Empire comme pour attester la grandeur du bienfait, en laissant, au lieu du vide qui régnait dans nos temples, 44,660 curés et desservants sortis du sein du peuple et répandant la parole divine au milieu des villes et des campagnes.

En constatant que le budget du culte catholique s'élevait à 48,106,000 fr., M. le baron Dupin reconnaissait la détresse du clergé inférieur et se demandait si le remède à cette situation était dans la fondation légale d'une caisse de retraites.

Il avait combattu cette proposition dans la discussion de 1860. Il la combattait de nouveau, répugnant à mettre en coupe réglée sous le niveau de l'âge la vaillante phalange de nos prêtres sexagénaires ; mais il concluait au renvoi pour le doublement du crédit affecté à la caisse de secours.

Mgr de Besançon soutient la même thèse. Le principe de la retraite lui paraît incompatible avec le caractère sacerdotal.

Le prêtre doit mourir à son poste, après s'y être maintenu au milieu des privations. Il ne peut pas fuir devant le fardeau, fût-il supérieur à ses forces. C'est à la prévoyance diocésaine à mesurer les forces au fardeau.

A tous les points de vue, ecclésiastique, financier, politique, il faut renoncer à l'idée fausse de créer une caisse de retraite pour le clergé.

M. le marquis de La Rochejaquelein résistait à ces considérations, dont le tort à ses yeux était de s'éloigner des faits pratiques. Ceux qui souffrent, répondait-il, sont plus touchés du remède légal apporté à leur souffrance que des grands principes qui entretiennent le courage par l'exagération du dévouement. Le droit à la retraite n'en précipitera pas l'heure, et poser le principe n'équivaut pas à en consacrer l'abus.

M. Rouland, alors ministre des cultes et sénateur, demandait, à ce dernier titre, le renvoi de la pétition au ministre.

Suivant lui, la confusion n'était pas possible entre le fonction-

naire proprement dit et le prêtre. Le mot de *retraite* ne saurait s'appliquer au prêtre dans le sens suivant lequel il s'applique au fonctionnaire.

Pour le prêtre, ce mot ne réveille plus l'idée d'un droit acquis en vertu d'une loi absolue; mais l'idée peut revêtir, dans l'exécution, des nuances résultant de la différence même des situations. C'est là une étude à faire, et le Gouvernement s'en charge. Une nature particulière de retraite, qui sera plus que le secours sans être le droit à pension, peut sortir de cette étude et pourvoir à des besoins reconnus, sans porter atteinte, soit au maintien des droits hiérarchiques de l'épiscopat, soit à l'indépendance et à la dignité du clergé.

Il est évidemment résulté de cette discussion que le renvoi de la pétition au Gouvernement pouvait amener une solution non moins favorable au développement des secours qu'à l'organisation du principe d'où les secours doivent dériver.

En 1864, l'abbé de Cagny demanda des pensions de retraite pour les desservants des paroisses rurales; dans la même session, l'abbé Garrien formula un projet de loi fondé sur le principe absolu du droit à pensions pour tous les ecclésiastiques.

M. Suin, rapporteur de ces deux pétitions, proposa l'ordre du jour sur l'une et sur l'autre : sur la première, à cause de la restriction du vœu qu'elle exprimait en faveur des seuls desservants des paroisses rurales; sur la seconde, en raison des dispositions absolues de la pétition en opposition avec l'esprit du renvoi voté en 1862.

La session de 1866 a ramené devant le Sénat la question de la pension de retraite des desservants.

Le sieur Rivel, propriétaire à Sainte-Foy-la-Grande (Gironde), n'a qu'une idée confuse des discussions qui ont éclairé tous les points de cet intéressant débat, dans nos sessions précédentes.

Il exprime le vœu que d'autres pétitionnaires ont cinq fois exprimé avant lui; il ne dit rien de plus que ses devanciers.

Depuis sa réponse de 1857, le Gouvernement en a renouvelé les termes, ajoutant que les desservants en fonction, âgés de plus de 60 ans, recevraient une augmentation de 100 fr. en deux années.

Sur la question des retraites, le Gouvernement a gardé le silence.

Votre commission, messieurs les sénateurs, vous propose la mesure d'un cinquième renvoi.

Vous avez pressenti ses motifs.

Il est assurément conforme aux principes connus du Gouvernement de l'Empereur d'accélérer le moment où les desservants de nos petites cures recevront un traitement plus en rapport avec les besoins de la vie matérielle; mais ce soin ne doit point faire oublier la situation des desservants que l'âge et les infirmités privent à la

fois et des fonctions du sacerdoce et du traitement qui les faisait vivre.

L'engagement qu'un de nos collègues, alors ministre des cultes, prenait au milieu de nous, d'étudier avec empressement le mode le meilleur de constituer le secours ecclésiastique, ne sera point répudié par l'éminent collègue qui a vu les cultes rentrer dans ses attributions.

Le desservant, forcé de renoncer au service des autels, pourra compter sur une ressource qui, sans lui assurer l'aisance, l'affranchira du dénuement.

En donnant à cette question, qui touche à des intérêts dont vous vous occupez depuis dix sessions, un développement propre à vous en rappeler toutes les phases, votre commission a voulu rendre plus facile l'appréciation du vote qu'elle a l'honneur de vous proposer et qui est le renvoi de la pétition n° 1 à M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

M. MANCEAUX, *commissaire du Gouvernement*. Je désirerais soumettre au Sénat une simple observation. Le renvoi à M. le ministre de la justice et des cultes, qui vient d'être demandé au Sénat par l'honorable M. Le Roy de Saint Arnaud, engage une question d'une très-haute gravité.

Cette question a dû être examinée, par suite du partage qui existe entre les commissaires du Gouvernement, par un de nos collègues qu'une indisposition a empêché de rester à la séance.

Dans cette circonstance, après les développements du rapport, et surtout en présence de l'insistance très-caractérisée des conclusions du rapporteur, qui a cru devoir adresser un appel au ministre actuel des cultes ; en se référant à un engagement pris par l'un de ses prédécesseurs, le Sénat comprendra que le Gouvernement doit désirer que la question soit ajournée à une autre séance, de façon que dans le cas où des observations seraient nécessaires de sa part, elles puissent être présentées et entendues. (Assentiment.)

M. LE PRÉSIDENT. On demande l'ajournement.

M. LE ROY DE SAINT ARNAUD, *rapporteur*. La commission n'a pas d'opposition à faire à ce désir.

Plusieurs sénateurs. L'impression du rapport.

M. LE PRÉSIDENT. Le rapport sera imprimé et distribué ; la discussion aura lieu à une séance prochaine.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'avril.

Nous croyons devoir rappeler à MM. les curés et à MM. les fabriciens, en général, que, d'après l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809 et l'art. 1^{er}

de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, les conseils de fabrique doivent se réunir en séance ordinaire le dimanche de *Quasimodo*, c'est-à-dire le 28 avril prochain. Cette réunion est la plus importante de l'année. L'annonce en devra être faite au prône de la grand'messe, le dimanche 21 avril, jour de Pâques.

Nous avons fait connaître quelles étaient les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1853, p. 48 et suiv.) Nous avons indiqué aussi quels étaient les objets dont ces conseils avaient à s'occuper dans la séance de *Quasimodo*.

Nous avons dit qu'il devait être procédé dans la session de *Quasimodo* à la reddition et à l'apurement du compte annuel du trésorier, au vote du budget et au remplacement des fabriciens sortants, au renouvellement du président et du secrétaire du conseil; enfin à la nomination de celui de ses membres qui doit entrer dans le bureau des marguilliers à la place du marguillier dont les pouvoirs sont expirés.

Pour ce qui concerne la reddition et l'apurement du compte du trésorier, les obligations du bureau et du conseil à cet égard, on peut se reporter à nos observations sur cette matière publiées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 81; vol. 1850, p. 54 et suivantes (Voyez aussi le modèle de compte inséré dans ce dernier volume, *loco citato*).

Pour ce qui regarde le budget, nos lecteurs pourront également consulter nos observations précédentes et le modèle du budget que nous avons publié dans le *Bulletin*, vol. 1850, p. 78 et suivantes, et vol. 1854, p. 67.

Toute fabrique, quelle que soit sa position financière, est tenue de dresser un budget; elle ne peut, en aucun cas, se dispenser de se conformer aux prescriptions de la loi à cet égard (art. 45 et suivants du décret du 30 décembre 1809, décision ministérielle du 30 août 1848). — En ne le faisant pas, elle perd le droit de demander à la commune une subvention, et au gouvernement les secours qu'il a coutume d'accorder aux fabriques pauvres pour la réparation de leurs églises et de leurs presbyteres. — S'il arrivait que les membres présents à la séance ne fussent point en majorité pour émettre un vote régulier, le curé ou le président du conseil de fabrique devrait en écrire immédiatement à l'évêque diocésain, et lui demander l'autorisation de réunir extraordinairement le conseil pour voter le budget qui n'aurait pu l'être dans la session de *Quasimodo*.

MM. les fabriciens se rappelleront que le vote du budget leur offre naturellement l'occasion d'examiner la situation générale de la fabrique, et nous les engageons à le faire avec le plus grand soin. (Voyez nos observations à cet égard, *Bulletin*, vol. 1853, p. 73, et les avis contenus dans les instructions de Mgr l'évêque de Langres, reproduites dans le volume de 1854). Le conseil portera spécialement son attention sur la situation financière de la fabrique : il s'informera si tous les dons et legs faits à la fabrique ont été acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour cette acceptation ont eu lieu. Quand il est venu à sa connaissance que quelque testateur a prescrit à ses héritiers ou légataires de faire acquitter des messes à son intention, il ne doit pas manquer de charger le trésorier de faire les démarches nécessaires pour en poursuivre l'acquittement, s'il y a lieu. Le trésorier est un des plus intéressés à ce que ces divers actes d'administration ne soient point négligés, car il est personnellement responsable du préjudice ou des pertes que leur omission pourrait entraîner pour la fabrique. La même responsabilité pèse d'ailleurs sur le bureau et sur le conseil qui auraient à se reprocher à cet égard quelque négligence.

C'est, autant que possible, dans la session de *Quasimodo* que les conseils

de fabrique doivent délibérer sur les demandes de secours à faire à la commune. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet égard seront envoyées sans retard avec le budget à l'évêque, afin que, ce budget étant revêtu de son approbation, l'un et l'autre soient présentés au conseil municipal dans sa session du mois de mai, époque à laquelle ce conseil dresse le budget communal.

Quant aux pièces à fournir à l'appui de la demande en subvention, voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans notre livraison de février, vol. 1849, p. 48; voyez aussi l'instruction épiscopale de Mgr l'évêque de Langres, du 23 février 1854, vol. 1854, p. 73.

Nous rappellerons à MM. les membres des conseils de fabrique que les demandes en érection de cures, de succursales, de chapelles, de vicariats et d'annexes doivent également être, autant que possible, adressées aux conseils municipaux pour leur session de mai. — On a pu voir, par le budget de 1867, qu'il n'y a été porté aucun crédit pour érections de cures.

Relativement aux renouvellements triennaux et aux élections, ils ont aussi été de notre part l'objet de plusieurs observations et consultations auxquelles nos lecteurs voudront bien se reporter. Voyez le *Bulletin*, vol. 1849, p. 83, 149, 305, 332; vol. 1850, p. 49, 51, 72, 77; vol. 1851, p. 24, 78, 81; vol. 1852, p. 83; vol. 1853, p. 29).

Nous appelons d'une manière toute spéciale l'attention des conseils de fabrique sur ce point.

Indépendamment de nos observations et consultations sur cette matière, nous avons donné dans le *Bulletin* de 1862, p. 21 et 59, le résumé de la jurisprudence du Conseil d'Etat sur les élections fabriciennes.

Nous avons indiqué, dans la livraison de février de l'année 1863, p. 52, l'ordre dans lequel il doit être procédé aux diverses opérations de la séance de *Quasimodo*. Nous avons également donné dans le *Bulletin* de 1851, p. 84, le modèle d'un procès-verbal d'une séance de *Quasimodo*.

Observations spéciales aux membres du bureau des marguilliers. — Dans sa première réunion après la séance du conseil, le bureau des marguilliers doit, à son tour, s'occuper du renouvellement de son président, de son trésorier et de son secrétaire (art. 16, 17, 19 et 22 du décret du 30 décembre 1809). Il n'y a aucune loi qui éloigne les cures de la présidence du bureau; mais, d'après la jurisprudence ministérielle, ils ne doivent point être appelés à cette fonction (Lettres ministérielles des 4 avril 1811, 13 novembre 1834, 24 décembre 1841, 24 août 1842, 26 octobre 1848; *Bulletin*, vol. 1849, p. 85; vol. 1851, p. 73 et 280; vol. 1853, p. 80.)

Le bureau, avant de s'occuper de ses élections, devra procéder à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement et à la vérification du compte rendu des fondations dont le tableau doit être affiché dans la sacristie, conformément à l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809.

— Voyez sur ces divers points d'administration les indications que nous avons données, vol. 1852, p. 196, et vol. 1853, p. 113 et suiv., et les formules publiées à la suite.

Le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église et de la sacristie, quand il n'a point été fait à la séance du premier dimanche de janvier doit être dressé à *Quasimodo*. Aux termes de l'art. 55 du décret précité, ce récolement doit être signé par le curé et par le président du bureau.

FABRIQUES. — *Conseil, éligibilité, vicaire.* Le vicaire peut-il faire partie du conseil de fabrique? Nous avons enseigné dans le

Bulletin des lois civiles eccl. de 1853, et dans le *Code des fabriques*, qu'aucune loi ne le défendait. Les exclusions étant, en effet, de droit étroit, il n'y a pas lieu de les étendre à des cas qui n'ont pas été prévus par le législateur. On peut ajouter aussi que l'appel du vicaire dans le conseil de fabrique ne paraît opposé ni à l'esprit de la loi ecclésiastique, ni à celui de la loi civile. Les vicaires sont placés sous les curés pour être formés par eux à la direction et au gouvernement d'une paroisse aussi bien dans l'ordre temporel que dans l'ordre spirituel. Or, il est évident que ce double but est manqué, si le vicaire est exclu du conseil de fabrique. Il est vrai que le curé peut se faire remplacer au conseil par un de ses vicaires. Mais comment ce vicaire pourra-t-il tenir la place du curé, s'il est étranger à tous les intérêts matériels de l'église et de la paroisse, et s'il n'a pas la moindre notion de ce qui touche à ces intérêts? Il y a donc de sérieuses et graves raisons pour autoriser l'appel du vicaire dans le conseil de fabrique. C'est ce que l'administration avait d'abord pensé, ainsi que nous le voyons par les lettres ministérielles des 19 mars 1806 et 22 mai 1813 citées dans le *Bulletin des lois civiles eccl. de 1853* et dans le *Code des fabriques*, t. I, p. 7, lettres ministérielles qui décident que le vicaire peut valablement être nommé fabricant de l'église dans laquelle il exerce son ministère. Mais cette administration a cru devoir depuis modifier sa jurisprudence sur ce point. Nous avons également cité dans le recueil et l'ouvrage ci-dessus indiqués une décision ministérielle du 29 août 1838 qui statue dans le sens de l'incapacité du vicaire, et il a été rendu depuis cette époque plusieurs autres décisions analogues. Cette nouvelle jurisprudence se base d'ailleurs sur cette considération que le vicaire étant toujours salarié par la fabrique, il y a lieu de l'écarter comme tel, comme il y aurait lieu d'écarter tout autre individu qui serait dans le même cas. Ce motif est certainement bien contestable, puisque le curé est souvent lui-même rétribué par la fabrique. Mais quoique, en droit, nous ne puissions pas approuver complètement une semblable jurisprudence, notre devoir est de la faire connaître, afin que les fabriques agissent en parfaite connaissance de cause.

FABRIQUES — *Emprunt*. Aucune loi n'interdit aux fabriques d'emprunter. Mais un acte de cette nature exige pour être valable l'autorisation administrative. Une fabrique ne serait point autorisée à faire un emprunt pour subvenir à une dépense de réparation de l'église ou du presbytère ; car si elle manque de ressources pour cette dépense, il y doit être pourvu par la commune. Le conseil municipal doit d'ailleurs toujours être appelé à donner son avis sur les emprunts projetés par les fabriques (art. 21 de la loi du 18 juillet 1837; voyez le *Code des fabriques*, tome II, page 103).

DONS ET LEGS. — *Donation pour fonder une école dirigée par une congrégation religieuse.* Peut-elle être faite indistinctement à la commune, à la fabrique ou à la cure? La jurisprudence administrative actuelle n'admet pas les donations de cette nature en faveur de la fabrique ou de la cure, par cette raison qu'il n'entre point dans les attributions de ces établissements de fonder ou d'entretenir des écoles. Ces donations ne peuvent donc être valablement faites et dûment autorisées qu'au nom de la commune ou au nom de la congrégation appelée à tenir l'école. Du reste, quand le donateur désigne la congrégation qui doit tenir l'école, nous conseillons de donner directement à cette congrégation, mais même, en pareil cas, il est impossible d'éviter l'intervention de la commune dans l'acceptation de la donation, parce que toute libéralité faite dans l'intérêt de l'enseignement public doit être acceptée par elle.

CIMETIÈRES. — QUESTIONS DIVERSES.

Le cimetière est le lieu destiné à l'enterrement des corps des chrétiens; ce nom vient d'un mot grec qui signifie sommeil, parce que, selon la doctrine de l'Eglise, les fidèles morts dans la foi de Jésus-Christ sont considérés comme s'ils n'étaient qu'endormis en attendant la résurrection. Au commencement du christianisme, les premiers cimetières furent les lieux mêmes où étaient enterrés les premiers martyrs. C'est là que les chrétiens bâtirent leurs premières églises. De là l'origine et l'explication de cette circonstance que, dans toute la chrétienté, l'on trouve presque toujours les églises édifiées au milieu des cimetières, ou, si l'on veut, les cimetières établis autour des églises.

Cette signification et cette dénomination se sont perpétuées dans le catholicisme; les chrétiens vénèrent aujourd'hui comme jadis les cimetières comme des lieux bénis et sacrés. L'ancienne législation française avait d'ailleurs respecté cette dénomination et consacré le caractère religieux de ces lieux; mais le droit moderne s'est écarté de cet esprit et de ces principes, et oubliant la pensée de l'église et la signification si consolante du mot cimetière, il en a fait un simple lieu d'inhumation, un lieu purement civil, existant en dehors de toute influence religieuse et de toute action de l'autorité ecclésiastique.

Les cimetières chrétiens sont donc, dans l'état actuel, devenus purement et simplement des terrains affectés à l'enterrement des morts. Mais en raison même de cette transformation, ils sont devenus l'objet d'une législation et d'un certain nombre de règlements civils dont l'application n'est pas toujours exempte de difficultés.

Nous croyons avoir déjà élaboré dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* les principales questions qui naissent sur cette matière, mais plusieurs de nos abonnés ont vu s'élever dans la pratique une foule d'autres questions, et c'est pour nous un devoir d'en faire connaître la solution à la généralité de nos lecteurs. Notre tâche à cet égard a d'ailleurs été rendue extrêmement facile par les études de l'un de nos savants souscripteurs, M. l'abbé Lyons, prêtre, à Seillans, dans le diocèse de Fréjus, qui, entre autres travaux, vient de nous envoyer un excellent article qui résume et qui résout succinctement, mais bien clairement, la plupart des questions que soulève cette importante matière.

LES CIMETIÈRES EN FRANCE.

Sommaire des chapitres.

I. Chapitre préliminaire ; — II. Situation des cimetières ; — III. Obligation d'avoir un cimetière ; — IV. Propriété des cimetières ; — V. Charges de la commune ; — VI. Construction d'un nouveau cimetière ; — VII. Cimetières supprimés ; — VIII. Divisions et superflu ; — IX. Servitudes ; — X. Produit spontané ; — XI. Clef des cimetières ; — XII. Fossoyeur et fosses ; — XIII. Sépulture ; — XIV. Refus de sépulture ; — XV. Levée des corps et transport ; — XVI. Pompes funèbres ; — XVII. Droits sur le transport des corps, etc. ; — XVIII. Tombes et croix. Concessions ; — XIX. Questions diverses.

I. — *Chapitre préliminaire.*

1. — Est-il important de connaître la législation actuelle sur les cimetières et les sépultures ? — Les cimetières catholiques sont par leur affectation destinés à servir à l'exercice du culte, au moins momentanément, dans certains cas, pendant les cérémonies religieuses qui y sont faites lors de l'enterrement des fidèles. Il est donc important de connaître la législation qui les régit, afin qu'ils ne soient ni pol-

lués, ni profanés et qu'ils restent propres à l'usage pieux auquel ils sont consacrés.

2. — Sur quoi est fondée l'existence des cimetières? — Sur le respect que nous devons à nos frères morts, sur le dogme de l'immortalité de l'âme, sur l'espérance de la résurrection future et sur la consécration de nos corps par les sacrements.

3. — Quelle est la base de la législation actuelle sur les cimetières? — C'est le décret sur les sépultures du 23 prairial an xii (12 juin 1804) en 26 articles.

4. — Ce décret n'a-t-il pas subi des modifications? — Quelques articles de ce décret ayant eu besoin de modifications ou d'explications, il existe d'autres décrets qui en déterminent l'application. Tels sont les décrets du 4 thermidor an xiii, relatif aux inhumations; du 18 mai 1806 réglant le service des morts et le transport des corps; du 7 mars 1808, relatif à certaines servitudes engendrées par le voisinage des cimetières; l'art. 30 de la loi du 18 juillet 1837, concernant les dépenses des cimetières; l'ordonnance royale du 6 novembre 1843, relative aux concessions de terrains pour sépultures particulières; et autres avis, circulaires ou ministériels ou préfectoraux.

5. — Que faut-il penser de l'art. 19 du décret fondamental du 23 prairial an xii relativement à la prétention élevée par l'administration? — Cet article constitue un abus d'autorité en ce qu'il donne à l'autorité civile le pouvoir de commettre un ministre quelconque du même culte pour inhumer un corps, lorsque le propre ministre s'y refuse légitimement. Mais cette disposition tombe devant le principe de la liberté des cultes. C'est dans ce sens que s'est prononcé le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, dans une circulaire aux préfets du 15 juin 1847, circulaire dont on peut voir le texte dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique*, t. 2, p. 610, et qui a été aussi reproduite dans la plupart des recueils administratifs des préfectures.

II. — Situation des cimetières.

6. — Où doivent être situés les cimetières? — L'art. 2 du décret du 23 prairial an xii dit : Il y aura hors de chacune des villes ou bourgs, à la distance de 35 à 40 mètres au

moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

7. — Quel est l'esprit de cet article ou plutôt quels sont les motifs qui l'ont dicté? — C'est d'abord un motif de salubrité; on prétend par là faire disparaître des foyers d'infection du sein des populations agglomérées; ensuite, c'est pour ne pas mettre obstacle au mouvement naturel de la population qui tend à s'agrandir.

8. — Cette obligation n'existait-elle pas avant la rédaction du décret? — Oui. Dès l'année 1776, les villes furent obligées d'acheter des cimetières hors de leur enceinte pour les motifs susmentionnés.

9. — L'art. 2 du décret fondamental s'applique-t-il aux communes rurales? — Oui, en vertu de l'ordonnance royale du 6 décembre 1843. Suivant les propres expressions du ministre de l'intérieur, dans sa circulaire du 30 décembre 1843, l'art. 1^{er} du titre 1^{er} de cette ordonnance étend indistinctement à toutes les communes du royaume les dispositions des art. 1 et 2 du décret, dont l'application avait jusqu'alors soulevé des doutes.

10. — Cette distance est-elle rigoureuse? — Un arrêt du conseil d'État du 13 novembre 1835 déclare que l'art. 2 du décret ne veut pas dire que les cimetières doivent être nécessairement placés à 35 ou 40 mètres des habitations en dehors de l'enceinte.

11. — Est-elle obligatoire. — L'affirmative n'est pas douteuse pour les villes, parce que le décret est formel; pour les communes rurales elle est obligatoire, lorsque les inconvénients que l'on veut prévenir existent, et lorsque cela peut se faire.

12. — Peut-on attaquer la violation de cet article? — Par application de l'article dont nous venons de parler, il a été décidé que les particuliers, propriétaires dans une commune, sont recevables à attaquer, par la voie contentieuse, un arrêté préfectoral relatif à l'emplacement d'un cimetière, pour violation de l'art. 2 du décret du 23 prairial an XII (*arrêt du conseil d'État du 10 janvier 1855*).

13. — Est-il permis à une commune d'agrandir son cimetière qui est situé à moins de 35 mètres de l'enceinte des habitations agglomérées? — Légalement, non; cependant, si une commune manquait totalement de ressources pour pourvoir aux dépenses qu'occasionnerait la trans-

lation, l'agrandissement de son cimetière pourrait être autorisé.

14. — Quels terrains doit-on choisir de préférence pour l'établissement des cimetières? — La loi veut que les cimetières soient placés au nord, sur des terrains secs et élevés. Si la situation des lieux ne l'a pas permis, on fera bien, pour dessécher et assainir les cimetières, de les entourer d'un fossé large et profond.

15. — Peut-on faire des plantations dans les cimetières? — On peut y faire des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

III. — *Obligation d'avoir un cimetière.*

16. — Chaque commune est-elle obligée d'avoir un cimetière? — Aux termes des art. 1 et 2 du décret précité, il doit y avoir hors des villes et bourgs, à la distance de 35 ou 40 mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts. C'est sur cette disposition que l'on peut fonder l'obligation des communes. Mais néanmoins, il y a des auteurs qui pensent qu'on ne saurait voir dans les articles ci-dessus, ni dans les autres dispositions qui régissent la matière, l'obligation pour chaque commune d'avoir à elle seule un cimetière; on n'y trouve que des conditions prescrites dans l'intérêt de la salubrité et de la décence publiques.

17. — Deux communes peuvent-elles avoir un seul cimetière? — Il est préférable au point de vue d'une bonne police que toute commune possède exclusivement un lieu de sépulture; mais rien ne s'oppose à ce que plusieurs se réunissent pour établir un seul cimetière, lorsque leur situation financière ou d'autres circonstances qu'il appartient à l'administration supérieure d'apprécier justifient cette réunion (extrait d'une *décision ministérielle*).

18. — Que peut-on conclure de là? — On peut en conclure que, lorsqu'une paroisse a été formée avec une commune et des sections d'autres communes, et que le cimetière de la commune a dû être agrandi, les sections ne sont pas tenues de concourir à cette dépense, si elles ont un cimetière; mais tous ceux qui envoient leurs morts au cime-

tière agrandi peuvent être soumis à un tarif rendu exécutoire par le préfet (*décision ministérielle*).

IV. — *Propriété des cimetières.*

19. — A qui appartenait les anciens cimetières? — Il est impossible de décider d'une manière absolue si les fabriques étaient anciennement propriétaires des cimetières, ou bien si c'étaient les communautés d'habitants. Dans l'origine, il semble que ces lieux étaient, par leur caractère religieux, une dépendance de l'église, et que, rangés ainsi dans l'ordre des choses ecclésiastiques, leur propriété n'était point séparée de celle de cet édifice et qu'ils appartenaient comme lui aux paroisses.

20. — Les cimetières devinrent-ils propriété de l'État par l'effet de la loi du 2-4 novembre 1789? — Oui, les cimetières devinrent propriété de l'Etat par l'effet de cette loi qui mit tous les biens ecclésiastiques à la disposition de la nation. Par suite de cette confiscation générale, l'art. 3 de la loi du 6-15 mai 1791 ordonna la vente des cimetières des paroisses et succursales supprimées; en effet, un certain nombre de ces cimetières furent vendus.

21. Les cimetières appartenant aux fabriques et non aliénés ont-ils été restitués aux fabriques? — Oui, en vertu de l'arrêté du 7 thermidor an xi, cela n'est pas douteux; et les fabriques purent en revendiquer utilement la propriété (voir dans ce sens une ordonnance du roi, du 11 mai 1840).

22. — Mais quels moyens de preuve ont les fabriques pour établir qu'elles étaient anciennement propriétaires de ces cimetières? — Elles n'en ont qu'un seul : c'est de produire des titres de propriété. Si elles n'en produisent aucun, il y a présomption de propriété en faveur de la commune, alors même que celle-ci ne possède elle-même aucun titre.

23. — A qui appartiennent les nouveaux cimetières ou plutôt les cimetières? — Ils appartiennent aux communes. Aussi, est-ce à celles-ci qu'incombe la charge légale de fournir le cimetière, qui, d'après la législation actuelle, est un lieu purement civil et entièrement sous l'autorité, la police et la surveillance des administrations municipales. Aucune obligation ne pèse à cet égard sur les fabriques.

24. — Une fabrique pourrait-elle se faire autoriser à acheter ou à recevoir un terrain pour cimetière? — Non. Il est dans les intentions formelles du gouvernement que les cimetières appartiennent aux communes. Un avis du conseil d'Etat du 27 septembre 1853, cité dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, déclare que, si la propriété d'un cimetière appartenait à une fabrique, cela pourrait donner lieu à des résultats fâcheux qu'il est du devoir de l'autorité de prévenir.

25. — Pour quelle raison? — La raison en est qu'un cimetière doit servir à la sépulture de tous les habitants d'une commune sans distinction de culte, et qu'un maire peut y faire enterrer sans et malgré le curé et la fabrique. D'ailleurs, c'est une charge de moins pour celle-ci, et, dans cette situation, elle n'a point à se préoccuper de l'entretien du cimetière.

V. — Charges de la commune.

26. — A quoi la commune est-elle obligée par rapport au cimetière? Elle a, à son égard, des droits à exercer et des devoirs à remplir.

27. — Quels sont les droits de la commune par rapport au cimetière? — Ces droits sont ceux que la commune a sur ses autres propriétés affectées à un service public et par suite hors du commerce. Eu égard à la nature spéciale de cette propriété communale, ils consistent particulièrement dans la police et la surveillance de ce lieu, et surtout dans le droit d'y faire des concessions de terrain aux personnes qui désirent y avoir une sépulture séparée. Nous parlerons ultérieurement de ces concessions.

28. — Quels sont ses devoirs? — La commune doit fournir le cimetière; si le cimetière est dans l'enceinte de la ville ou du village, elle doit en établir un à 35 ou 40 mètres en dehors, en observant ce que nous avons dit ci-dessus au sujet de son emplacement; elle doit faire l'acquisition du terrain nécessaire, faire fermer le nouveau cimetière à ses frais; faire transporter la croix de l'ancien ou bien en fournir une autre; l'agrandir si l'accroissement de la population l'exige; établir les divisions exigées par la différence des cultes; faire toutes les séparations nécessaires. En un

mot, il faut que la commune livre au culte catholique un cimetière conforme à son rit.

29. — Les fabriques n'ont-elles pas quelques charges par rapport au cimetière? — Elles sont chargées, d'après le paragraphe 4 de l'art. 37 du décret du 30 décembre 1809, de veiller à l'entretien du cimetière.

30. — A quoi se borne cet entretien? — Cet entretien se borne à peu près à la clôture qui doit entourer le cimetière, car, d'après la jurisprudence actuellement suivie, la clôture entière doit être supportée par la commune. C'est ce qu'enseigne le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* qui cite plusieurs décisions ministérielles à l'appui.

VI. — Établissement d'un nouveau cimetière.

31. — Quelles sont les formalités à remplir pour l'établissement d'un nouveau cimetière? — Les communes ne peuvent ériger de nouveaux cimetières sans une autorisation de l'administration et qu'après une information *de commodo et incommodo*. Elles doivent, en outre, se conformer à ce qui a été dit ci-dessus pour le choix de l'emplacement du nouveau cimetière et la distance de l'enceinte des habitations.

32. — La fabrique doit-elle rester étrangère à l'érection d'un nouveau cimetière? — La commune doit, d'après une déclaration du 10 mars 1776 et l'art. 2 du décret du 7 germinal an ix, inviter la fabrique à donner son avis sur le projet d'érection.

33. — Quelle forme doit avoir le cimetière? — La loi ne statue rien sur la forme que doit avoir le cimetière. D'ailleurs, c'est le terrain sur lequel on l'établit qui la détermine.

34. — Quelle doit être la grandeur du cimetière? — L'art. 6 du décret du 23 prairial an xii dit en substance que, pour éviter le danger d'un renouvellement trop fréquent des fosses, le cimetière doit être cinq fois plus grand que ne l'exige le nombre présumé des morts dans le courant d'une année; de manière que les fosses ne soient renouvelées que tous les six ans. L'on comprend sans peine la sagesse de ces dispositions.

35. — Que prescrivent les règles canoniques en cas de

changement de cimetière? — En cas de changement de cimetière, les règles canoniques prescrivent d'exhumer les ossements avec décence et de les transporter au nouveau cimetière qui doit être béni par l'évêque ou son délégué.

VII. — *Cimetières supprimés.*

36. — Que statue le décret du 23 prairial an xii par rapport aux cimetières supprimés? — L'art. 8 de ce décret dit qu'aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés et resteront dans l'état où ils se trouveront sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

37. — Que deviennent lesdits cimetières après les cinq ans exigés par l'art. 8 ci-dessus? — A partir de cette époque, dit l'art. 9 du même décret, les terrains en pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent, mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

38. — Les fabriques ont-elles quelques droits sur les anciens cimetières placés autour des églises et qui ont cessé de servir aux inhumations? — Ces cimetières appartiennent en général aux communes. Une fabrique ne pourrait être admise à revendiquer la propriété qu'autant qu'elle justifierait par titres qu'elle en est actuellement propriétaire.

La fabrique n'a plus même droit au produit spontané des cimetières communaux, à partir de leur suppression.

39. — Que devient la croix centrale des cimetières supprimés? — La plantation d'une croix centrale dans le cimetière est un acte purement religieux, une cérémonie du culte catholique. Il suit de là qu'un maire, lors de la fermeture d'un cimetière, n'a pas le droit d'abattre la croix et de la transporter dans le nouveau terrain destiné aux inhumations sans la participation du curé.

40. — A qui appartiennent les arbres, soit fruitiers, soit de haute futaie, qui se trouvent dans un cimetière supprimé? — Ils appartiennent au propriétaire du terrain, c'est-à-dire à la commune, qui peut les vendre à son profit. Ce droit de

la commune existe toujours pour elle, alors même que la fabrique aurait joui desdits arbres depuis la suppression; une semblable jouissance n'est que de tolérance et ne peut servir de base à la prescription à son profit.

41. — A qui doivent appartenir les tombes et objets de piété trouvés dans les cimetières supprimés? — Ils appartiennent aux familles qui les y avaient placés, mais si ces familles ne les ont point repris cinq ans après la suppression du cimetière, ils tombent dans le domaine de l'administration municipale.

42. — Que doit faire la commune de ces objets? — L'usage est de les vendre au profit des hospices et des pauvres.

43. — La commune peut-elle vendre tout ou partie du terrain dudit cimetière, lorsque celui-ci borde un des côtés de l'église? — La commune peut bien être autorisée à vendre tout ou partie du terrain dudit cimetière, parce qu'aucune loi ne le déclare inaliénable; mais elle est tenue de réserver une portion de ce terrain pour l'établissement d'un chemin de ronde devant et autour de l'église, conformément à l'avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806. Le texte de cet avis est rapporté dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* et dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

44. — Que faudrait-il faire si le conseil municipal oubliait de se conformer à cette prescription? — Il y aurait lieu de réclamer auprès du préfet, si le conseil municipal, dans son projet de vente, semblait avoir oublié cette règle dont l'application est toujours suivie, et à laquelle la circulaire du 16 mars 1852 donne encore une nouvelle force. Cette circulaire est reproduite dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* et aussi dans le *Code des fabriques*.

VIII. — *Divisions et superflu.*

45. — Peut-on établir des divisions dans les cimetières? — Voici ce que dit à cet égard l'art. 15 du décret du 23 prairial an xii : « Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier, et, dans le cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés en autant de

parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. »

46. — Cette division est-elle raisonnable? — Oui. En proscrivant la confusion des sépultures, l'Eglise (et notre législation a, sur ce point, sanctionné les règles consacrées par les canons) a eu pour but, non de faire un acte d'intolérance, mais de ne pas consacrer le système de l'indifférence des religions. D'ailleurs n'est-il pas rationnel de séparer, même après la mort, les diverses sociétés religieuses qui, pendant la vie, ont vécu isolées l'une de l'autre par rapport au culte et à la prière?

47. — La commune est-elle obligée de faire ces divisions? — Oui, elle est obligée de les faire et à ses frais.

48. — Si elle s'y opposait, que faudrait-il faire? — La fabrique devrait insister auprès d'elle et, si elle s'y refusait encore, avoir recours auprès de l'administration supérieure pour faire prononcer d'office la séparation, sinon le cimetière pourrait être mis en état d'interdiction par l'autorité ecclésiastique.

49. — S'il n'y avait dans la commune qu'un petit nombre de dissidents, que faudrait-il faire? — Une lettre ministérielle du 20 août 1838 dit qu'il n'y aurait pas nécessité d'établir pour eux un cimetière particulier; qu'il suffirait d'une place isolée qu'on séparerait par un mur, une haie ou un fossé.

50. — La loi n'admet-elle pas d'autres divisions dans les cimetières? — D'après une décision ministérielle rapportée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, l'art. 15 du décret du 23 prairial n'admettrait d'autre subdivision dans les cimetières que celle qu'exige la différence des cultes professés par la population d'une commune. Cependant, ajoute cette décision, les administrations locales peuvent, il est vrai, en tenant compte des habitudes du pays et de la disposition des esprits, consacrer un endroit spécial du cimetière commun à l'enterrement des personnes étrangères au culte catholique et des enfants morts sans baptême, attendu que cette séparation n'a au fond rien d'injurieux ni de blessant pour personne; mais cette mesure ne saurait être étendue à une autre classe de personnes, telle que les suicidés, les duellistes, les morts civilement, etc. — Cette décision ne doit être accueillie qu'avec une sage réserve.

51. — Ne peut-on pas s'appuyer sur une autre décision pour légitimer la séparation des suicidés, etc.? — Oui, l'avis du comité de l'intérieur du conseil d'État du 29 avril 1831, rapporté également dans le même recueil, dit que l'administration ne doit pas s'opposer à ce que dans l'enceinte réservée à chaque culte, on observe les règles qui peuvent exiger quelque distinction pour les sépultures.

52. — Que faut-il en conclure? — En définitive, ce sont les enceintes spéciales, établies à l'aide de murs, haies ou fossés, et avec une entrée particulière, que l'administration veut interdire; les divisions particulières affectées dans le cimetière catholique à des sépultures différentes n'ont jamais été prohibées et ne sauraient l'être. Donc, il doit y avoir dans chaque cimetière catholique un lieu spécial pour servir à l'inhumation des enfants morts sans baptême, et des suicidés, duellistes, etc. (voir le chapitre XIV).

53. — A qui doivent être affectées les parties superflues des cimetières? — Il résulte du décret du 23 prairial an xii que les lieux consacrés aux inhumations ne peuvent être utilisés que par des plantations d'ornement, en prenant les précautions nécessaires pour ne pas gêner la circulation de l'air, ou par des concessions particulières aux personnes qui désirent posséder des sépultures séparées pour elles et leurs familles (art. 3 et 10).

54. — Un maire pourrait-il affecter une portion superflue d'un cimetière à une autre destination, retourner le sol, l'ensemencer, etc.? — Non, bien que propriétaires des cimetières, les communes n'ont pas le droit d'en disposer d'une manière absolue, tant qu'ils n'ont pas perdu leur caractère.

55. — Dans le cas où une commune commettait un pareil abus, le curé devrait se plaindre au préfet par la voie de l'évêché.

IX. — *Servitudes.*

56. — Les cimetières sont-ils exempts de la contribution foncière? — Oui, ils en sont exemptés, comme affectés à un service public, et à l'instar des édifices consacrés aux cultes.

57. — Un cimetière est-il passible de servitudes, de telle

sorte que le propriétaire d'un bâtiment qui lui est contigu puisse y exercer le droit de tour d'échelle? — Non. Les cimetières sont, comme les églises, hors du commerce, et ne peuvent, par suite, comme elles, être grevés des diverses servitudes que la loi autorise de particulier à particulier. Le droit de tour d'échelle ne saurait donc y être exercé par le voisin, pour la réparation de son bâtiment. C'est un principe que cette servitude n'a pas été mise par le Code civil au nombre des servitudes légales. Le propriétaire du bâtiment devait, en le construisant, laisser autour l'espace nécessaire pour pouvoir le réparer (*Bulletin des lois civiles eccl.*).

58. — Pourrait-il y faire couler ses eaux pluviales et ménagères? — Il n'a point, par la même raison, le droit de les y déverser. Tout propriétaire est obligé d'établir ses toits et le sol de sa maison de manière que les eaux pluviales et les eaux ménagères ou autres s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique. Il ne peut les faire déverser sur le fonds de son voisin (art. 681 du Code civil).

59. — Le voisinage d'un cimetière crée-t-il des servitudes aux propriétés environnantes? — Oui, cela résulte du décret du 7 mars 1808, ainsi conçu : « Art. 1^{er}. Nul ne pourra sans autorisation élever aucune habitation, ni creuser aucun puits; à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes, en vertu des lois et règlements. » — Art. 11. Les bâtiments existants ne pourront également être restaurés ni augmentés sans autorisation. Les puits pourront, après visite contradictoire d'experts, être comblés, en vertu de l'ordonnance du préfet du département, sur la demande de la police locale. »

60. — Cette prohibition concerne-t-elle tous les cimetières? — Nous ne le pensons pas. Cette prohibition de construire dans le voisinage des cimetières, à une distance moindre de 100 mètres, ne concerne pas les cimetières qui, contrairement aux prescriptions du décret, ont été conservés dans l'intérieur des villes. Cette proposition a été consacrée par un arrêt de la Cour de cassation du 17 août 1854.

61. — Dans le cas où le cimetière ne serait pas à la distance légale, les propriétaires pourraient attaquer la commune. Voyez ce que nous avons dit au n. 12.

62. — Mais si l'agrandissement d'un cimetière qui est à la distance voulue porte préjudice à un propriétaire, celui-ci

pourrait-il attaquer? — Non, cela ne constitue pas, dans le sens de l'art. 4 de la loi du 28 pluviôse an vin, un dommage direct et matériel provenant des travaux d'agrandissement dudit cimetière, et dont il y ait lieu par suite, en cas de réclamation d'indemnité, de déférer l'appréciation au conseil de préfecture.

63. — N'y a-t-il pas autour des cimetières une portion de terrain invendable? — La loi n'établit pas autour des cimetières d'autres servitudes que celles que nous avons rapportées ci-dessus.

64. — D'où la conséquence qu'un propriétaire dont le champ avoisine le cimetière de la paroisse et qui en vend une partie à la fabrique ou à la commune, ou à d'autres personnes, peut porter, par le mesurage de la portion vendue, à la clôture même du cimetière.

65. — Cependant les art. 671 et 672 du Code civil sont applicables aux cimetières. — En effet, d'après ces deux articles, on ne peut planter des arbres à haute tige qu'à la distance de deux mètres, et d'autres arbres et haies vives qu'à celle d'un demi-mètre de la ligne séparative des deux héritages. Si la distance n'est pas observée, le voisin peut exiger qu'ils soient arrachés; il peut exiger aussi que les branches qui avancent dans sa propriété soient coupées; il peut couper lui-même les racines qui avancent sur son héritage.

66. — A qui appartient-il de revendiquer le bénéfice de ces dispositions? — C'est au maire de la commune et non au trésorier, le cimetière étant une propriété communale.

X. — *Produit spontané.*

67-71. — Qu'entend-on par produit spontané? — On est généralement d'accord que le produit spontané, attribué aux fabriques par l'art. 36 du décret du 30 décembre 1809, comprend nécessairement les herbages qui croissent dans les cimetières et tout ce qui y vient naturellement sans que la main de l'homme l'ait planté ou semé.

72. — Cette expression ne comprend-elle pas aussi les arbres qui croissent dans les cimetières? — Un avis du comité de législation du conseil d'Etat, du 22 janvier 1841, rapporté dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol.

de 1849, page 240, ainsi que dans le tome 1^{er} du *Code des fabriques*, distingue quatre espèces d'arbres : 1^o ceux qui ont crû spontanément dans le cimetière ; 2^o ceux qui y ont été plantés par la commune, conformément aux prescriptions du décret précité du 23 prairial an xii ; 3^o ceux qui ont crû au milieu des haies servant de clôture ; 4^o enfin ceux qui existaient sur le sol du cimetière à l'époque où il a été acquis par la commune.

73. — Sur la première espèce d'arbres, le conseil décide que les fabriques, d'après le décret du 30 décembre 1809, en sont propriétaires et qu'elles ont droit à leurs fruits et émondages. Toutefois, elles ne peuvent être admises à faire valoir leurs droits sur les arbres qui auraient crû spontanément, que s'il est établi qu'ils ont pris naissance postérieurement audit décret du 30 décembre 1809, puisque le droit n'existe pour elles qu'en vertu de ce décret. Quant aux autres espèces d'arbres, le conseil décide qu'elles appartiennent à la commune.

74. — A quel titre les fabriques ont-elles droit au produit spontané des cimetières ? — A titre d'indemnité pour les frais d'entretien de la clôture.

75. — Les fabriques ont-elles droit au produit des concessions de terrains ? — Non (avis du comité de l'intérieur du conseil d'Etat du 26 octobre 1825). — Ce produit appartient à la commune propriétaire. — Les fabriques n'ont aussi aucun droit sur les croix, pierres sépulcrales ou autres signes ou monuments placés par les familles dans les cimetières sur les tombes et fosses de leurs parents.

76. — Quand cesse le droit des fabriques au produit spontané ? — Ce droit cesse lorsque le cimetière lui-même cesse d'être affecté à l'inhumation des corps.

77. — Les fabriques ont-elles quelque droit au produit spontané des cimetières protestants ? — Non. Le décret du 30 décembre 1809 étant exclusivement applicable au culte catholique, l'article 36 de ce décret n'a pour effet que de leur assurer les produits spontanés des cimetières catholiques. Cette solution a été consacrée par une décision ministérielle concertée entre le ministre des cultes et le ministre de l'intérieur. Il est juste, en effet, d'attribuer par analogie aux consistoires protestants les avantages conférés aux fabriques catholiques.

XI. — *Clef des cimetières.*

78. — A qui, du maire ou du curé, appartient-il d'avoir la clef du cimetière ? C'est, en principe, au maire à qui la loi a confié la police et la surveillance des lieux d'inhumation ; mais ici le droit du maire n'est pas exclusif, et nous pensons que le curé et la fabrique doivent avoir aussi une clef du cimetière. Telle est la pratique de la plupart des paroisses.

XII. — *Fossoyeur et fosses.*

79. — A qui appartient la nomination du fossoyeur ? — Le décret ayant conféré à l'autorité municipale la police des cimetières, et spécialement la surveillance du creusement des fosses, de leur largeur et profondeur, on en a conclu que c'était au maire à nommer le fossoyeur. Cet agent ne fait donc plus partie des employés de l'église.

80. — Il s'ensuit que c'est la commune qui doit le salarier, et que le curé n'est plus appelé à concourir à sa nomination comme à sa révocation.

81. — Quelle doit être la profondeur des fosses ? — Aux termes de l'art. 4 du décret, chaque fosse ouverte et préparée pour une inhumation doit avoir de un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur sur huit décimètres de largeur.

82. — Quelles doivent être les autres dimensions ? — D'après l'article 5 du même décret, les fosses doivent être distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

83. — Que prescrit le décret sur le renouvellement des fosses ? — Elles ne doivent être renouvelées qu'après cinq ans révolus (voir le n° 34).

84. — Qui doit fournir les instruments nécessaires au creusement des fosses ? — C'est la commune. Cela ressort de tout ce que nous avons dit jusqu'ici.

XIII. — *Sépulture.*

85. — En quoi consiste la sépulture chrétienne ? — La sépulture chrétienne ne consiste plus de nos jours que dans

la levée et la présentation à l'église du corps de la personne décédée, dans l'accompagnement solennel qui se fait au cimetière et dans les cérémonies religieuses qui sont d'usage en ce cas.

86. — Chacun peut-il se choisir le lieu de sa sépulture? — Oui. — L'article 14 du décret dit : « Toute personne pourra
« être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété
« soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et
« bourgs. »

87. — Le maire ne pourrait-il pas s'y opposer? — La Cour de cassation, par arrêt du 14 avril 1838, a statué qu'un maire pourrait, d'après l'art. 16 du décret sur les sépultures, interdire une inhumation particulière dans tout autre lieu que dans le cimetière commun. La défense est obligatoire de plein droit, tant qu'elle n'a pas été réformée par l'administration supérieure.

88. — Cette permission peut-elle être généralisée? — Non. Il n'y aurait pas lieu, par conséquent, d'autoriser d'une manière générale une communauté religieuse à inhumer ses membres dans un caveau construit sur un terrain dépendant de son établissement. Cette interprétation du décret est conforme à la jurisprudence du conseil d'Etat, telle qu'elle a été fixée définitivement par un avis du 12 mai 1846, cité dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

89. — L'inhumation est-elle défendue dans les édifices? — Oui, par l'art. 1^{er} du décret.

90. — Ne déroge-t-on jamais à cet article? — On y déroge quelquefois en faveur de grands personnages et avec l'approbation du gouvernement. Cette faveur a été accordée il n'y a pas longtemps à M. le curé de Notre-Dame-des-Victoires, l'abbé Dufrique-Desgenettes, par un décret de l'Empereur du 26 avril 1860, rapporté dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de cette même année. D'ailleurs l'article 13 du décret du 23 prairial an xii étend cette faveur aux fondateurs et bienfaiteurs des hôpitaux.

91. — Un curé doit-il être autorisé à procéder à une inhumation? — Oui, d'après l'art. 1^{er} du décret du 4 thermidor an xii, qui dit : « Il est défendu à tous maires, adjoints et
« membres d'administrations municipales, de souffrir les
« transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni
« l'ouverture des lieux de sépulture... à tous curés, desser-
« vants et porteurs d'aller lever aucun corps et de l'accompa-

« gner hors des églises...., qu'il ne leur apparaisse de l'auto-
« risation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhuma-
« tion, à peine d'être poursuivis comme contrevenants aux
« lois. » Ce décret est basé sur l'art. 77 du Code civil, por-
tant : « Aucune inhumation ne sera faite sans une autorisa-
« tion, sur papier libre et sans frais, de l'officier de l'état
« civil. »

92. — Le permis de l'officier de l'état civil est-il absolu-
ment nécessaire ? — Il n'est pas seulement nécessaire en cas
d'inhumation précipitée, mais encore lorsqu'il s'est écoulé
plus de vingt-quatre heures depuis le décès.

93. — A qui incombe le soin de la demande du permis
d'inhumer ? — C'est aux parents et non au curé (arrêt du
27 janvier 1832 ; *Bulletin des lois civiles eccl.*).

94. — Que règle la loi sur les morts subites ? — Dans les
cas de mort par asphyxie, apoplexie, lethargie ou autre
genre de mort subite quelconque, on ne devra pas enterrer
avant les quarante-huit heures, hors le cas de putréfaction,
à moins que la mort n'ait été préalablement constatée par
un médecin.

95. — Quelle conduite doit tenir le curé dans les cas de
mort violente ? — Lorsqu'il y aura des signes indicateurs de
mort violente, ou même de simples soupçons qui semble-
raient fondés, le curé ne procédera à l'inhumation qu'après
la visite du cadavre par un officier de police assisté d'un
médecin (Code civil, art. 81).

96. — Quelle peine prononce la loi contre ceux qui vio-
lent cet article ? — Le curé qui procède à une inhumation
sans l'autorisation préalable de l'officier de l'état civil, se
rend coupable d'une contravention de police, et est passible
d'une amende de un franc à cinq francs, et, en cas de réci-
dive d'un emprisonnement qui ne peut excéder trois jours
(Code pénal, art. 471). Les autres peines portées contre la
contravention à l'inhumation ne regardent pas les curés.

97. — Le maire pourrait-il refuser le permis d'inhumer ?
— Il résulte de tout ce que nous avons dit ci-dessus que,
quand une personne meurt dans les conditions ordinaires,
le maire ne peut pas, sans arbitraire, refuser le permis d'in-
humer ; mais qu'il le peut et qu'il le doit même, en cas de
mort violente, vraie ou fausse, de la personne, tant que la
formalité prescrite par l'art. 81 du Code civil n'aura pas été
remplie complètement.

98. — Relativement aux enfants morts-nés, le décret du 3 juillet 1806 dit : « Lorsque le cadavre d'un enfant, dont la naissance n'a pas été enregistrée, sera présenté à l'officier de l'état civil, cet officier n'exprimera pas qu'un tel enfant est décédé, mais seulement qu'il lui a été présenté sans vie ; il recevra de plus la déclaration des témoins touchant les noms, prénoms, qualités et demeure des père et mère de l'enfant, et la désignation des an, jour et heure auxquels l'enfant est sorti du sein de sa mère. »

99. Quand le maire doit-il délivrer le permis ? — L'officier de l'état civil doit s'assurer par lui-même de la mort et de l'heure à laquelle la personne est morte, et ne pas s'en tenir à la déclaration des parents ; il doit ensuite au plus tôt délivrer le permis. Si toutefois il jugeait à propos, pour certaines raisons et circonstances, d'attendre les vingt-quatre heures, on ne voit pas comment il sera possible d'attaquer sa conduite.

100. — A qui doit être déféré l'abus d'autorité en matière d'inhumation de la part d'un prêtre ? — Au conseil d'Etat, avant toute action du ministère public (art. 6 de la loi du 18 germinal an x, art. 358 du Code pénal).

XIV. — *Refus de sépulture.*

101. — En quoi consiste le refus de sépulture religieuse ? — Il consiste dans le refus d'un prêtre de lever le corps, de le présenter à l'église et de l'accompagner au cimetière en faisant les prières et cérémonies prescrites.

102. — Un prêtre peut-il refuser la sépulture ? — Oui, et il n'y a point de pénalité contre celui qui la refuserait ; on peut toutefois former un appel comme d'abus contre tout refus qui serait arbitraire. C'est l'Empereur qui prononce en conseil d'Etat, si le refus a été ou non abusif.

103. — A qui faut-il refuser la sépulture ? — Un curé ne peut accorder la sépulture chrétienne aux infidèles, aux sectaires, aux excommuniés et interdits dénoncés, aux suicidés et duellistes qui meurent sur-le-champ sans avoir manifesté de repentir, aux apostats qui refusent les sacrements *in extremis*, et enfin aux impenitents morts dans un péché public ; les uns, en effet, n'ont jamais été, et les autres ont cessé d'être catholiques.

104. — Le maire peut-il s'opposer à ce refus? — L'art. 19 du décret lui donnait le pouvoir de commettre un autre ministre pour procéder à l'inhumation, mais cette disposition n'a jamais été praticable, ainsi que nous l'avons dit sur cet article, *supra* n° 3.

105. — Quelle doit donc être la conduite des maires en pareille occurrence? — M. le préfet de Seine-et-Oise, dans une circulaire approuvée par le ministre des cultes, dit : « Lorsque MM. les curés, en vertu des règles canoniques,,
« ont prononcé contre une personne décédée le refus de sé-
« pulture chrétienne, le devoir de MM. les maires est de faire
« conduire directement le corps au cimetière, de n'exiger
« des ministres du culte ni de faire exécuter à leur place au-
« cune cérémonie religieuse, aucune sonnerie de cloches, et
« de prendre sous leur responsabilité les mesures néces-
« saires pour que l'ordre public ne soit pas troublé et que la
« liberté de la religion et du culte n'éprouve aucune at-
« teinte. » C'est la jurisprudence de l'administration.

106. — M. le préfet de Seine-et-Oise rappelle encore aux maires cette doctrine qu'il est utile de consigner, parce qu'elle consacre les véritables principes : « Si l'autorité civile voulait encore mettre cet article en pratique, elle empiéterait arbitrairement sur l'autorité ecclésiastique, dépouillerait le prêtre de la liberté d'action dont il doit jouir dans l'exercice de ses fonctions spirituelles, et opprimerait la religion au lieu de la soutenir. On retrouve le même arbitraire, si l'on considère cette situation sous le rapport seul de l'individu décédé. Ainsi, quand un homme a vécu toute sa vie hors des lois de l'Eglise ; lorsque, dans ses divers actes, il n'a voulu se soumettre à aucune des épreuves, à aucun des sacrements que le culte catholique comporte, lorsque enfin, dans ses derniers moments, il refuse même d'exprimer les regrets et le repentir que l'Eglise demande pour lui rouvrir son sein, il y a de l'inconséquence autant que de l'intolérance à demander de gré ou de force au prêtre les prières et la sépulture chrétienne. A la violence qu'on fait à la conscience du prêtre, on ajoute la violence à la conscience du défunt. »

107. — Où le maire doit-il faire inhumer celui auquel le prêtre a refusé la sépulture chrétienne? — Voyez ce que nous avons dit ci-dessus aux numéros 51 et 52.

108. — Peut-on établir une distinction de places au cime-

tière ? — La loi ne statue rien là-dessus ; d'ailleurs le cimetière est le champ de la parfaite égalité ; mais rien ne s'oppose à ce que l'usage établisse des places distinguées. C'est ainsi que l'on place les prêtres autour de la croix centrale, ainsi que les enfants morts avant l'âge de raison.

109. — Au surplus, pour terminer nos observations sur les refus de sépulture, nous dirons que l'on doit toujours agir avec une grande prudence en cette matière, afin de ne porter aucun préjudice à la religion et de ne pas se créer des peines et des embarras pour l'avenir dans l'exercice de son ministère.

XV. — *Levée des corps et transport.*

110. — En quoi consiste la mission du curé par rapport aux inhumations ? — Le curé doit se présenter à la maison de la personne décédée pour lever son corps, le présenter à l'église en passant par la voie ordinaire, ou par celle qu'aurait désignée le défunt et le conduire au cimetière.

111. — Le transport des corps est-il soumis à un règlement ? — Oui. Le mode le plus convenable pour le transport des corps doit être réglé, suivant les localités, par les maires, sous l'approbation des préfets, d'après l'art. 21 du décret du 23 prairial an xii.

112. — Où peut-on faire inhumer les corps ? — Le droit commun, en France, est qu'un défunt doit être inhumé dans le cimetière de la paroisse sur laquelle il est mort. Cependant, comme nous l'avons dit chap. xii, chacun peut choisir le lieu de sa sépulture, à certaines conditions, dans sa paroisse, dans une autre commune, même dans un autre département.

113. — Quelles sont les formalités que doit remplir un maire quand il s'agit de transporter un corps dans une autre commune ou un autre département ? — L'instruction ministérielle du 26 thermidor an xii porte : « L'exercice de ce droit naturel, qui doit être précédé des opérations nécessaires pour empêcher la putréfaction de ces corps, réclame des mesures administratives contre l'abus qu'on pourrait en faire en les soustrayant, par ce moyen, à la surveillance de l'autorité publique. Lors de la déclaration du décès à l'officier public de la commune où il a eu lieu, on doit donc

faire mention dans l'acte des intentions soit du décédé, soit de ses parents ou amis. L'officier public doit, en outre, dresser procès-verbal de l'état du corps au moment où on l'enlève ou à l'instant où on l'enferme dans la bière. Il délivre ensuite un passeport motivé au conducteur du corps, et il adresse directement, au maire du lieu où il doit être déposé, et aux frais des parents ou amis du défunt, une expédition de l'acte du décès et du procès-verbal de l'état du corps, afin que le maire de cette dernière commune veille à l'exécution du décret.

114. — Un maire pourrait-il refuser un pareil transport ? — Il ne pourrait le faire que dans l'intérêt de la salubrité publique (Cour de cassation, 12 juillet 1839).

115. — Quelles formalités doit remplir le curé de la paroisse où le décès a eu lieu ? — Il doit aller lever le corps, le conduire à l'église paroissiale et l'accompagner par la voie qu'il a désignée, jusque dans l'église paroissiale où doit se faire l'inhumation, le déposer au lieu de la présentation et, après qu'il a attesté à son confrère que le défunt est décédé en la communion de l'Eglise, il dit le *Libera* et le *De profundis* et se retire avec son clergé (arrêt du parlement de Rouen du 26 juin 1654, art. 6 de l'ordonnance du mois d'avril 1746).

116. — Que doit-il faire, s'il ne peut l'accompagner ? — Il doit, après avoir fait la levée du corps et les cérémonies d'usage, attester par écrit que le défunt est décédé dans la communion de l'Eglise, et que ses restes ont été présentés à sa paroisse, déclaration sans laquelle le curé, où doit avoir lieu l'inhumation, ne peut procéder à la cérémonie religieuse. Le curé peut toutefois dispenser de cette présentation.

117. — Quelles formalités doit remplir le curé de la paroisse que le convoi traverse ? — Il faut auparavant noter que le transport des corps peut avoir lieu de deux manières : ou solennellement, ou d'une manière simple avec un passeport civil et sans aucune cérémonie religieuse. Dans le premier cas, le curé de chaque paroisse traversée doit nécessairement intervenir dans la circonscription de sa paroisse, où seul il a juridiction pour tout ce qui tient aux cérémonies religieuses ; il doit, dans ce cas, aller en habit de chœur à la rencontre du convoi, faire les prières de la levée du corps, présenter le défunt à l'église, s'il est possible, et

l'accompagner ensuite jusqu'à la limite de sa paroisse. Dans le second cas, le curé n'a à remplir aucune fonction, ni à autoriser aucune sonnerie.

118. — Quelles formalités doit remplir le curé du lieu où doit se faire l'inhumation? — Il ne doit d'abord prendre aucun engagement pour la cérémonie religieuse qu'il n'ait l'assurance que le corps du défunt sera présenté à sa paroisse (il pourrait y avoir fraude dans ce transport). Ensuite les formalités prescrites par le rituel étant remplies, le curé procède à la cérémonie religieuse comme d'usage.

JURISPRUDENCE.

POMPES FUNÈBRES. — VILLES. — TARIFS. — FOURNITURES POUR LE SERVICE DES MORTS, HORS DES ÉGLISES. — DROITS RESPECTIFS DES FABRIQUES ET DES CONSEILS MUNICIPAUX.

Les fabriques jouissent du droit exclusif de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements, la décence et la pompe des funérailles, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des églises, et elles peuvent exercer ce droit par elles-mêmes ou le donner à ferme.

Dans les villes où il existe plusieurs paroisses, les unes peuvent faire par elles-mêmes les fournitures des pompes funèbres, et les autres peuvent en affermer le service.

Mais celles de ces fabriques qui ne font pas elles-mêmes lesdites fournitures sont obligées d'affermir leur droit à un seul et même régisseur ou entrepreneur.

Lorsqu'il y a division en ce point entre les diverses fabriques paroissiales d'une ville, la majorité de celles qui font elles-mêmes ces fournitures n'est pas fondée à demander au préfet de contraindre celles qui ont affermé leur droit de revenir au mode adopté par elles et à faire elles-mêmes lesdites fournitures, à l'effet de ne former qu'une seule et même entreprise; l'obligation de se réunir et de ne former

qu'une seule et même entreprise, en conformité de l'article 8 du décret du 23 prairial an XII, n'existant que pour celles de ces fabriques qui ne font pas elles mêmes les fournitures précitées.

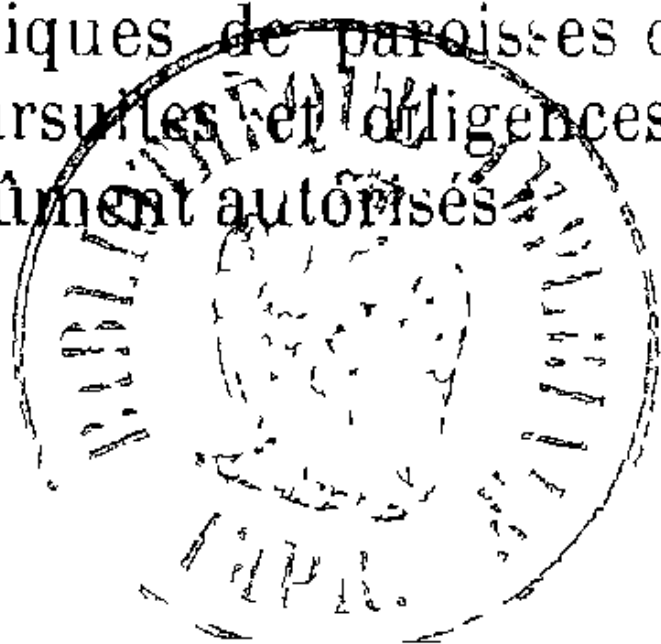
C'est aux fabriques qu'il appartient de dresser les tarifs des fournitures à faire dans l'intérieur des églises, sauf à les communiquer aux conseils municipaux pour avoir leur avis.

Mais elles n'ont point le droit de dresser ceux relatifs aux fournitures nécessitées par le transport des corps hors de l'église et par la pompe funèbre donnée à ce transport. Le droit de proposer ces tarifs est dévolu aux conseils municipaux qui doivent toutefois les communiquer aux fabriques pour avoir leur avis.

La matière des pompes funèbres, encore peu élucidée jusqu'à ce jour, donne souvent lieu à des difficultés de plus d'un genre. On peut voir dans la table générale du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* le sommaire d'un certain nombre de questions déjà résolues par la jurisprudence. Les solutions que nous venons de transcrire en tête de cet article sont très-importantes à recueillir, et nous les recommandons à toute l'attention de nos lecteurs. Elles viennent d'être consacrées par un décret rendu en conseil d'Etat, au contentieux, le 10 avril, et dont voici le texte :

AFFAIRE DES FABRIQUES DE LA VILLE DE TOULOUSE.

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de la section du contentieux; — vu la requête présentée pour : 1° la fabrique de la paroisse de Saint-Etienne; 2° la fabrique de la paroisse de Saint-Nicolas; 3° la fabrique de la paroisse de la Dalbade; 4° la fabrique de la paroisse de Saint-Jérôme; 5° la fabrique de la paroisse du Taur; 6° la fabrique de la paroisse de Saint-Pierre; 7° la fabrique de la paroisse de Saint-Aubin; 8° la fabrique de la paroisse de Saint-François-de Paule, et 9° la fabrique de la paroisse de Saint-François-Xavier, toutes lesdites fabriques de paroisses de la ville de Toulouse agissant par leurs administrateurs et diligences de leurs trésoriers, en exercice, à ce dûment autorisés



Ladite requête, enregistrée au secrétariat de la section du contentieux de notre conseil d'Etat, le 6 février 1866, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoirs : 1^o un arrêté, en date du 3 février 1865, par lequel le préfet du département de la Haute-Garonne a approuvé le tarif des fournitures à faire pour le service des pompes funèbres hors des églises, qui avait été proposé par le conseil municipal de la ville de Toulouse ; — 2^o la décision, en date du 10 mai 1865, par laquelle notre ministre de l'intérieur a confirmé l'arrêté précité ; — attendu, d'une part, que ledit arrêté et ladite décision auraient approuvé le tarif proposé par le conseil municipal, sans que les fabriques intéressées aient été appelées à donner leur avis, alors qu'en vertu des dispositions des décrets du 23 prairial an xii et du 18 mai 1806, il aurait appartenu auxdites fabriques de dresser ce tarif, sauf à le communiquer au conseil municipal, pour avoir son avis, et que, tout au moins, un concert préalable entre le conseil municipal et les fabriques aurait dû avoir lieu, par application des art. 7 et 10 du décret du 18 mai 1806 ; — attendu, d'autre part, que les fabriques requérantes, ayant usé du droit qu'elles tenaient des décrets de l'an xii et de 1806, de faire elles-mêmes les fournitures comprises dans le tarif précité, et la législation sur la matière disposant que, dans les grandes villes, toutes les fabriques doivent se réunir pour ne former qu'une seule entreprise, ce serait à tort que, par la décision attaquée, notre ministre de l'intérieur, en approuvant ledit tarif, aurait refusé de contraindre les fabriques des trois paroisses de Saint-Sernin, de la Daurade et de Saint-Exupère, à se conformer à la décision prise par la majorité des fabriques de la ville de Toulouse, et à faire également par elles-mêmes les fournitures des pompes funèbres ; — vu l'arrêté, en date du 3 février 1865, par lequel le préfet de la Haute-Garonne approuve le tarif proposé par le conseil municipal de Toulouse pour le service extérieur des pompes funèbres, ledit arrêté constatant que ce tarif a été préalablement soumis aux délibérations des fabriques des diverses paroisses de Toulouse qui ont donné leur avis, — vu la décision en date du 10 mai 1865, par laquelle notre ministre de l'intérieur rejette le recours qui lui avait été adressé par les fabriques requérantes, à l'effet d'obtenir : 1^o l'annulation de l'arrêté du 3 février 1865, et 2^o que les fabriques des paroisses de Saint-Sernin, de la

Daurade et de Saint-Exupère soient tenues d'adopter le mode d'exploitation du service extérieur des pompes funèbres, qui avait été déterminé par la majorité des fabriques de Toulouse, ladite décision invitant toutefois le préfet à limiter à une année la durée de l'approbation du tarif établi pour le service extérieur des pompes funèbres; — vu ensemble l'arrêté en date du 16 mai 1865, par lequel le préfet de la Haute Garonne limite à une année, à partir dudit jour, l'approbation qui avait été donnée à ce tarif par l'arrêté du 3 février 1865; — vu les observations de notre ministre de l'intérieur, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête ci-dessus visée, lesdites observations, enregistrées comme ci-dessus le 11 juillet 1865, et tendant au rejet de cette requête; — attendu, d'une part, que toutes les formalités exigées par la loi ont été remplies, préalablement à l'autorisation donnée par le préfet au tarif proposé par le conseil municipal; — que, notamment, les fabriques intéressées ont été appelées à donner et ont donné leur avis sur ce tarif; — attendu, d'autre part, que si les fabriques ont le droit de faire par elles-mêmes les fournitures du service extérieur des pompes funèbres, elles peuvent aussi affermer ce droit et qu'aucune disposition de loi ou de règlement ne les oblige, contrairement à leur volonté, à faire elles-mêmes ces fournitures, mais que l'obligation de se réunir pour ne former qu'une seule entreprise n'est imposée qu'à celles des fabriques qui, dans la même ville, n'usent pas du droit qu'elles ont de faire les fournitures précitées et afferment le service de ces fournitures, soit à un régisseur, soit à un entrepreneur; — vu le mémoire en réplique, enregistré comme ci-dessus le 6 novembre 1866, par lequel les fabriques requérantes déclarent persister dans leurs conclusions; — vu la délibération en date du 31 août 1863, par laquelle le conseil municipal de Toulouse, sous la réserve du droit des fabriques, et dans le cas où elles ne voudraient pas se charger de l'entreprise des fournitures à faire pour le service extérieur des pompes funèbres, autorise le maire à se concerter avec lesdites fabriques pour concéder, de gré à gré, l'entreprise de ce service, conformément aux tarifs qui avaient été soumis au conseil municipal; — vu la délibération en date du 20 juin 1864, par laquelle le conseil municipal de Toulouse déclare renoncer au marché de gré à gré mentionné dans la délibéra-

tion ci-dessus visée; mais persiste à proposer les tarifs déjà adoptés par lui dans cette délibération; — vu les délibérations prises, le 26 novembre 1863, par les fabriques des paroisses de Saint Nicolas, du Taur et de Saint Vincent-de-Paule; le 27 novembre 1863, par la fabrique de la paroisse de Saint-Etienne; le 1^{er} décembre 1863, par la fabrique de la paroisse de Saint-Pierre; le 3 décembre 1863, par les fabriques des paroisses de Saint-Aubin, de Saint-François-Xavier et de Saint-Jérôme; et le 15 décembre 1863, par la fabrique de la paroisse de la Dalbade, lesdites délibérations autorisant les trésoriers de ces fabriques à se pourvoir contre l'arrêté préfectoral du 3 février 1863 et contre la décision ministérielle confirmative de cet arrêté; — vu les autres pièces produites et jointes au dossier; — vu le décret du 23 prairial an xii et celui du 18 mai 1806; — vu le décret du 25 mars 1852, tableau A n° 46; — ouï M. Perret, maître des requêtes, en son rapport; — ouï M^e Morin, avocat des fabriques de Saint-Etienne et autres églises de Toulouse, en ses observations; — ouï M. de Belbeuf, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions,

Considérant que, en vertu des articles 22 du décret du 23 prairial an xii, et 10, 11 et 12 du décret du 18 mai 1806, les fabriques jouissent du droit exclusif de fournir les voitures, tentures, ornements et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence et la pompe des funérailles, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des églises, qu'elles peuvent exercer ce droit par elles-mêmes; qu'elles peuvent également l'affermir; mais que, dans les villes où il existe plusieurs paroisses, toutes les fabriques, qui ne font pas elles-mêmes les fournitures précitées et les font faire en régie intéressée ou par entreprise, doivent affirmer leur droit à un seul régisseur ou entrepreneur;

Qu'enfin, s'il appartient aux fabriques de dresser les tarifs des fournitures à faire dans l'intérieur des églises, sauf à communiquer ces tarifs aux conseils municipaux pour avoir leur avis, les tarifs des fournitures nécessitées par le transport des corps hors de l'église et par la pompe funèbre donnée à ce transport, doivent être proposés pour les conseils municipaux, communiqués ensuite aux fabriques intéressées pour avoir leur avis, et approuvés par le préfet par application du décret, ci-dessus visé, du 25 mars 1852;

Considérant, dans l'espèce, qu'il résulte de l'instruction que le tarif qui a été approuvé par l'arrêté, ci-dessus visé, du 3 février 1865, n'est relatif qu'aux fournitures à faire pour le transport des corps hors des églises et par la pompe funèbre de ce transport, et que, préalablement à l'approbation donnée par le préfet, il a été soumis aux fabriques des diverses paroisses de la ville de Toulouse, qui ont émis leur avis.

Que, d'autre part, si les fabriques requérantes avaient le droit de faire elles-mêmes les fournitures dont il s'agit, les fabriques des trois autres paroisses avaient également le droit d'affermir le service de ces fournitures, pourvu que, comme dans l'espèce, le service fût affermé à un seul et même entrepreneur, et qu'aucune disposition de loi ou de règlement n'obligeait les fabriques de ces trois paroisses à se conformer à ce qui avait été décidé par le plus grand nombre des fabriques de la ville, et, par suite, à faire elles-mêmes les fournitures ci-dessus énoncées;

Que, dans ces circonstances, les fabriques requérantes ne sont pas fondées à prétendre que le préfet, en approuvant, par l'arrêté attaqué, le tarif qui avait été proposé par le conseil municipal, et notre ministre de l'intérieur, en confirmant cet arrêté et en refusant d'obliger les fabriques des trois autres paroisses de Toulouse à faire elles-mêmes les fournitures comprises dans le tarif précité, ont excédé les pouvoirs qu'ils tenaient des décrets ci-dessus visés, du 23 prairial an xii et du 18 mai 1806 ;

Notre conseil d'Etat au contentieux entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La requête des fabriques des paroisses de Saint-Etienne, de Saint-Nicolas, de la Dalbade, de Saint Jérôme, du Taur, de Saint Pierre, de Saint Aubin, de Saint-François de-Paule et de Saint-François-Xavier, est rejetée.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Décret rendu en conseil d'Etat au contentieux, le 10 avril 1867 (séance du 13 mars).

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mai.

Nous n'avons à rappeler pour ce mois-ci que la réunion mensuelle du bureau des marguilliers conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. Pour ce qui concerne les divers points d'administration sur lesquels l'attention des fabriciens peut être appelée dans cette réunion, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos observations précédentes, et notamment à celles qui sont contenues dans notre volume de 1854, p. 108. Parmi ces points, il en est un qui se réfère à la visite des bâtiments paroissiaux et à l'exécution des réparations dont ils peuvent avoir besoin. Nous engageons MM. les marguilliers à se conformer exactement aux prescriptions de la loi à cet égard (V. nos observations sous les art. 41 et suivants du décret précité du 30 décembre 1809, vol. 1853, p. 322.)

Nous rappellerons aussi que si le conseil n'avait point satisfait, dans sa séance de *Quasimodo*, à toutes les obligations qui lui sont imposées pour cette séance, il y aurait lieu de demander immédiatement à l'évêque diocésain l'autorisation de se réunir pour procéder à ce qui n'aurait pas été fait.

FABRIQUES. — Conseil. — Réunion. — Maire protestant. — Adjoint catholique. — Conseiller municipal. — Délégation. — On sait que, d'après l'art. 4 du décret du 30 décembre 1809, le maire est membre de droit du conseil de fabrique, et qu'il peut se faire remplacer aux réunions par son adjoint, ou par l'un de ses adjoints, s'il en a plusieurs; que, s'il n'est pas catholique, il doit se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal, catholique. Cette dernière disposition a fait naître la question de savoir si un maire protestant peut, pour des raisons graves et sur la demande du curé, laisser de côté son adjoint catholique et déléguer pour le remplacer un membre du conseil municipal catholique.

Nous ne pensons pas que, selon le droit rigoureux, cette substitution puisse se faire d'une manière légale, contrairement à la volonté de l'adjoint. L'adjoint catholique d'un maire protestant, non empêché, est, en effet, le seul qui soit le représentant légal de la commune dans le conseil de fabrique. C'est son droit et il n'appartient pas au maire de l'en priver, en déléguant à tort à sa place un membre du conseil municipal catholique qui ne peut légalement être appelé que par suite de son incapacité ou de son empêchement. Quand donc l'adjoint catholique entend user de la prérogative attachée à sa fonction et à sa qualité, il ne paraît pas possible au maire de l'écarter, parce que, de droit, il se rendra aux réunions du conseil de fabrique et que sa présence ôtera tout caractère de légalité à l'assistance du conseiller municipal désigné par le maire. Mais s'il est indifférent, ou hostile aux choses de l'église, nous ne verrions pas un grand inconvénient à ce que le maire prît sur lui de l'éliminer et de déléguer à sa

place un membre du conseil municipal. La présence ou l'absence du maire n'est pas nécessaire pour la validité des délibérations du conseil de fabrique. ~~A plus forte raison, en doit-il être de même de son représentant appelé plus ou moins régulièrement dans le sein du conseil de fabrique.~~

Dans tous les cas, si le curé et le conseil de fabrique avaient de graves raisons pour demander au maire l'éloignement de l'adjoint de la réunion du conseil de fabrique, et si l'on craignait quelque réclamation de sa part, il y aurait lieu par le maire pour donner quelque caractère de légalité à la mesure dont il s'agit, de prendre un arrêté à l'effet de constater la nécessité de la substitution, c'est-à-dire d'appeler le conseiller municipal au lieu et place de l'adjoint.

Au surplus, si un maire croyait pouvoir agir ainsi, il ne serait nullement astreint, pour remplacer l'adjoint empêché ou supposé tel, à désigner le premier conseiller municipal dans l'ordre du tableau. L'art. 4 du décret du 30 décembre lui laisse à cet égard toute latitude, en se bornant à dire qu'à défaut de l'adjoint, il se substituera un membre du conseil municipal catholique. Le but du législateur, en pareil cas, est donc rempli, quand la commune est représentée par un membre catholique quelconque de ses représentants légaux.

CIMETIÈRES. — Fosses, Culture. — Il y a des paroisses où les familles font cultiver les fosses de leurs parents défunts, les entourant de petit buis et y plantant des fleurs ou de petits arbustes. Ces familles sont-elles dans leur droit? ou bien les maires sont-ils fondés à s'opposer à cette pratique de respect pour les morts, comme contraire à la loi, et à faire arracher ces objets?

Il y a dans le décret du 23 prairial an xii sur les sépultures (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1861; *Code des fabriques*, tome 1^{er}, p. XLIX) une disposition qui nous paraît consacrer pour les particuliers le droit d'orner de fleurs ou de petits arbustes la fosse de leurs parents ou amis. C'est celle contenue en l'art. 12, ainsi conçu : « Il n'est point dérogé, par les deux « articles précédents, aux droits qu'à chaque particulier, sans besoin d'au- « torisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une « pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été « pratiqué jusqu'à présent. » S'il est permis de placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale de la dimension de cette fosse, à plus forte raison est-il permis d'y planter ou semer quelques fleurs et de l'entourer de buis. Cela n'est pas douteux, puisque la loi autorise le placement de tout signe indicatif de sépulture. Les familles nous semblent donc avoir à cet égard toute latitude, au moins au point de vue du droit, sous la réserve, bien entendu, de la faculté qu'a l'autorité municipale de faire disparaître ces pierres, fleurs, buis ou autres signes de sépulture, cinq ans après l'inhumation.

D'après cela, et dans ces conditions, nous n'hésitons pas à dire que le maire n'est pas fondé à s'opposer au placement des signes ou ornements dont il vient d'être parlé. Quand donc un maire se permet de le faire arbitrairement, il viole purement et simplement le droit des familles; il viole l'art. 12 du décret précité; il commet un abus de pouvoir, et, par suite, l'arrêté qu'il a pris à ce sujet doit être déféré au préfet qui en prononcera, sans aucun doute, l'annulation.

VICAIRES. — *Traitement. — Commune. — Supplément payé par la fabrique.* — Le traitement des vicaires dans les paroisses rurales donne souvent lieu à des difficultés. Il y a des communes qui n'allouent que 250 fr. C'est assurément bien peu, et il est évident que cette situation appelle depuis longtemps une amélioration qui ne vient point. Ce n'est pas tout. À peine, une fabrique, prenant cette situation en considération, manifeste-t-elle l'intention de l'améliorer, que les communes manifestent de leur côté de la tendance à supprimer de leur budget ou à diminuer encore la minime allocation qu'elles leur paient. Ainsi, la commune de N. . ne paie au vicaire paroissial qu'une somme de 250 fr. au lieu d'une somme de 300 fr. qui est le minimum fixé par le décret du 30 décembre 1809. Dans cette localité, les hameaux qui forment la paroisse sont très-éloignés les uns des autres et le service des malades est réellement très-fatigant. Ce service est presque impossible sans le secours d'un cheval. La fabrique comprenant cette nécessité est dans l'intention d'allouer au vicaire un supplément annuel de 50 francs. On demande si elle le peut, sans autoriser la commune à diminuer son allocation d'autant. Nous le croyons. Du moment qu'il s'agit d'une dépense nécessaire, sans laquelle une partie importante du service paroissial peut être en souffrance, nous n'hésitons pas à conseiller à la fabrique d'allouer le supplément projeté. Cependant comme il n'est pas légalement dû de cheval au vicaire, nous croyons qu'elle fera bien de ne point inscrire ce supplément dans son budget pour l'objet même auquel il s'appliquera mais de l'y faire figurer sous celui de supplément de traitement pour service extraordinaire.

FABRIQUES. — *Comptes. — Dépôt à la mairie. — Obligation du trésorier.* — Aux termes de l'art. 89 du décret du 30 décembre 1809, le compte annuel à rendre par le trésorier au conseil de fabrique doit être en double copie, dont une doit être déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, et l'autre à la mairie. Le dépôt dont il est question dans cet article est toujours obligatoire pour le trésorier. Nous avons enseigné dans le *Cote des fabriques* que, si le trésorier s'y refusait, le maire serait fondé à lui intenter une action pour l'y contraindre. Telle est aussi l'opinion exprimée dans un avis inséré dans le *Journal des Communes* t. xv, p. 156. Il s'agit de savoir par quel moyen le maire peut arriver à l'accomplissement de cette mesure. Nous estimons qu'il doit s'adresser au préfet, qui s'entendra avec l'évêque pour l'exécution de la loi et au besoin au ministre, qui est le gardien de cette exécution.

CLERGÉ. — RETRAITES LÉGALES.

Dans notre dernière livraison (mars 1867), nous avons dit qu'une nouvelle pétition venait d'être adressée au Sénat sur la question des pensions ecclésiastiques, et nous avons reproduit le rapport auquel elle a donné lieu. Pour compléter les documents sur cette matière qui intéresse à un si haut point le clergé, nous reproduisons aujourd'hui la discussion qui s'est engagée sur ce rapport. Ladite discussion s'est d'ailleurs réduite à deux discours dans le même sens, l'un de

M. le baron Dupin et l'autre de M. Genteur, commissaire du gouvernement, et elle fait parfaitement connaître l'état de la question. Leurs Eminences qui siègent dans le Sénat n'ont pas cru devoir ajouter leurs observations aux considérations développées par les deux orateurs.

Le prêtre est-il un fonctionnaire civil? telle est la question qui résulte des débats. Nous avons été heureux d'entendre le conseiller d'Etat commissaire déclarer que « le prêtre ne peut être assimilé au fonctionnaire civil... que le sacerdoce est une mission à vie, une vocation qui marque ses élus d'un caractère indélébile... que ce n'est pas un traitement qui est servi aux ministres des autels. » Que diront certains journaux, qui voudraient faire descendre nos prêtres au niveau des fonctionnaires pour mieux les mettre dans les mains de l'État?

La petition demande pour les ministres du culte une pension de retraite à soixante ans d'âge et après trente ans de service à partir de leur ordination. « Les pensions ecclésiastiques devraient être *obligatoires* pour l'État aussi bien que les pensions civiles, » par extension de la loi de 1853, voilà le vœu du pétitionnaire. On se demande si nos prêtres consentiraient à accepter les charges de la situation nouvelle qui résulterait de cette obligation imposée à l'État, si par exemple ils se soumettraient avec plaisir à la retenue? Mais il y a des raisons d'un autre ordre qui rendraient l'assimilation repugnante aux pasteurs pénétrés de la grandeur de leur ministère.

Un prêtre fait le serment de se consacrer pendant toute sa vie au service de la religion. Ce serait faire injure à notre clergé français, si dévoué à sa mission, que de le soupçonner de vouloir déserter son poste alors qu'il pourrait rendre encore d'éminents services. Un prêtre, parce qu'il a soixante ans, doit-il quitter la paroisse où son ministère, pendant bien des années encore, peut être si utile et l'exemple de ses vertus si profitable? Croyez-vous que si on avait, en application d'une loi, enlevé le curé d'Ais à son troupeau, il n'aurait pas souffert de cette rupture obligatoire? Croyez-vous que ce n'eût pas été un grand dommage pour tous ses paroissiens qui le vénéraient? « Mon église c'est mon épouse, disait-il, et le mariage est indissoluble. » Beaucoup de nos desservants, malgré leur pauvreté, tiennent le même langage.

Est-ce à dire qu'il ne faille pas songer aux prêtres infirmes, et aux prêtres dont la vieillesse est un empêchement invincible à l'exercice du ministère?

M. Dupin demande pour le prêtre infirme une pension digne de ses services et de son malheur; il doit trouver dans la munificence de l'État non-seulement ce qui suffit pour ne pas mourir de faim, mais ce qu'il faut pour exister avec décence. Quant aux prêtres d'élite, empêchés par la vieillesse, il voudrait qu'ils restassent dans leur paroisse comme des exemples de vertu et qu'on leur donnât des vicaires à demeure. « Pour les ecclésiastiques, dit-il, susceptibles de servir encore aux pieds des autels, quand bien même ils auraient un très-grand désir de quitter leur poste d'honneur, nous les prions simplement d'avoir la vertu d'y rester. »

Le gouvernement repousse, lui aussi, l'obligation. Il promet seulement d'augmenter le nombre des pensions en les portant de 1,350 à 2,000 et d'élever leur taux de 425 à 600 fr.; le tout sans préjudice des subventions fournies par les caisses diocésaines.

En résumé, on repousse l'assimilation du prêtre au fonctionnaire; on repousse les pensions obligatoires et on s'en tient aux secours facultatifs; cependant on accorde que la situation des desservants est digne du plus haut intérêt et on promet d'y remédier avec libéralité, après avoir dans chaque cas particulier pris l'avis de l'autorité diocésaine. Le vrai juge de l'opportunité des concessions, des pensions, c'est l'évêque, chef du diocèse, qui propose à l'État ceux de ses prêtres frappés par les infirmités ou la vieillesse.

Telle a été en substance cette discussion qu'on lira plus loin. On a renvoyé la pétition au ministre des cultes. Mais que deviennent ces pétitions après ce bon accueil du Sénat? Nous nous rappelons que six pétitions analogues ont été successivement renvoyées au ministre compétent. On a sans doute chargé des commissions de faire des rapports; qu'ont-elles proposé?

Dans l'état actuel des choses, la question des retraites ecclésiastiques est fort délicate. Si l'Église pouvait posséder, elle serait facilement résolue, mais comme on en demande la solution à l'État, on comprend qu'il y a des précautions à prendre.

Entre le système qui demande des retraites pour tous les

pasteurs âgés de 60 ans et le système qui laisse à l'Etat la faculté de choisir à son gré, il y a peut-être un système moins dangereux, moins arbitraire, qui assurerait l'avenir de nos pauvres prêtres tout en garantissant leur indépendance. Qu'il n'y ait pas de retraites pour les pasteurs valides, quel que soit leur âge, mais que l'Etat prenne l'obligation expresse de venir en aide à tous les prêtres auxquels le ministère est devenu impossible.

LEOPOLD GIRAUD.

SENAT.

Extrait du compte-rendu de la séance du jeudi 4 avril 1867.

— Présidence de S. Exc. le premier président Troplong.

L'ordre du jour appelle la délibération sur les conclusions d'un rapport présenté au Sénat dans sa séance du 23 mars au sujet d'une pétition qui demande l'établissement de pensions de retraite pour les desservants obligés de cesser leur ministère par suite de vieillesse ou d'infirmités.

La commission, par l'organe de M. Le Roy de Saint-Arnaud, rapporteur, a conclu au renvoi de la pétition à S. Ex. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

Son Ex. M. le ministre de la justice et des cultes et M. Genteur, conseiller d'Etat, sont au banc des commissaires du gouvernement.

M. LE BARON DUPIN. Messieurs les sénateurs, la pétition sur laquelle a été fait le rapport si remarquable de l'honorable M. Le Roy de Saint-Arnaud porte sur un sujet qui intéresse la France entière, le sort d'au moins 50,000 ecclésiastiques disséminés dans tout le pays.

Cela suffit pour que le Sénat porte à une question de cet ordre un extrême intérêt, sur lequel j'espère qu'il ne peut y avoir de divergences d'opinion ni dans le Sénat, ni dans le gouvernement.

Pour mon compte, il y a déjà quelques années je fus rapporteur d'une pétition traitant le même sujet, et à cette époque, je fis une étude approfondie de la question; je remercie l'honorable M. de Saint-Arnaud de la bienveillance avec laquelle il a parlé du rapport que je fis à cette époque.

Il importe de bien faire comprendre, non-seulement aux signataires des pétitions qui ont été envoyées au Sénat dans ces dernières années, mais aussi aux curés des succursales, la position où ils sont placés, et le danger où pourraient les entraîner quelques pétitionnaires isolés.

Il y a une immense différence entre les retraites civiles et les retraites ecclésiastiques. Dans les carrières civiles, le gouvernement met les fonctionnaires à la retraite dès qu'ils atteignent la limite d'âge, et cela au grand contentement des employés qui viennent à la suite.

Le principe doit être directement contraire dans l'ordre ecclésiastique. Non, le succursaliste ne doit pas songer au moment où il se retirera ; il doit conserver jusqu'à la fin de ses jours ses fonctions, qui s'identifient, pour ainsi dire, avec sa personne.

Il ne faut pas l'oublier, bien que la nature ait ses faiblesses qui ne permettent pas à l'homme d'agir jusqu'au dernier instant de son existence, il est pourtant désirable qu'un curé ne quitte ses ouailles qu'avec la vie ; plus longtemps un curé restera dans sa paroisse, mieux cela vaudra pour le bien de la religion.

S'il occupe sa cure pendant un nombre d'années suffisant pour avoir pu baptiser le grand-père, le père et l'enfant, cet homme, qui aura présidé aux destinées de trois générations, aura dans sa paroisse une influence que le prêtre appelé à le remplacer n'obtiendrait qu'au bout d'un temps bien long.

Cependant, quand il devient complètement impossible à un ecclésiastique de continuer ses fonctions, il est forcé de les abandonner.

On sait qu'il est des accidents irrémédiables, des maladies incurables : un prêtre peut être atteint de paralysie.

Alors, il lui faut une pension. Comme ces cas sont rares, il ne faudrait pas que cette pension fût misérable, et qu'un homme ayant exercé le saint ministère eût à peine de quoi ne pas mourir de faim ; non, la munificence de l'Etat devrait lui assurer des ressources en rapport avec la considération qui s'attache à son caractère.

Les ecclésiastiques peuvent être atteints de maladies temporaires, bien que graves ; il serait à désirer que, dans chaque diocèse, il y eût un certain nombre de jeunes prêtres sortant du séminaire qu'on pût adjoindre aux curés, en cas de maladie de ces derniers.

Ce serait là un grand avantage pour les jeunes ecclésiastiques qui, dans cette sorte de noviciat, trouveraient à éviter les écueils auxquels ils peuvent être entraînés quand ils sont placés de prime abord dans une succursale où ils sont indépendants, et qui, par la faute de l'ardeur de leur âge, peuvent quelquefois se mettre mal avec les populations.

On préviendrait des dangers de ce genre si on pouvait donner comme aides aux cures atteints de maladies ou d'infirmités temporaires des jeunes prêtres sortant du séminaire.

Parmi les curés de village, il y en a qui parviennent à la vieillesse après avoir donné des exemples de vertu ; pourquoi, quand ils arrivent à un grand âge, ne pas leur donner un coadjuteur ?

Je sais bien que la question grave à ce sujet, c'est la dépense ; cependant, je crois qu'il ne faut pas s'en effrayer ; quand on voit avec quelle munificence l'Etat s'occupe d'améliorer le sort des maîtres d'école, fonctionnaires utiles, à coup sûr, il est permis de demander qu'il accorde un intérêt égal à la position des succursalistes, des curés.

Je terminerai en rappelant qu'à la suite des rapports faits au Sénat sur les premières pétitions, une commission, présidée par le regrettable Mgr Coquereau, s'est occupée de cette question : cette commission fit son rapport ; mais, bien que ses intentions ne puissent être douteuses, je ne crois pas qu'on leur ait donné de suite.

La grande difficulté, c'est que le gouvernement, qui a de l'argent, n'en a pas assez. Je crois que tel est l'état des choses ; mais je ne doute pas que le désir de M. le garde des sceaux ne soit de disposer de sommes suffisantes pour donner satisfaction à des intérêts aussi respectables.

Mais malheureusement le gouvernement n'a pas grand'chose à donner, et, dans les diocèses, il n'y a que des ressources infiniment modestes.

Je me résume donc, et je demanderai qu'il y ait un fonds de secours plus considérable, non pas pour laisser aux ecclésiastiques qui peuvent encore continuer l'exercice du ministère la faculté de se retirer à un âge déterminé, — à ceux-là il faut dire de rester alors même qu'ils auraient envie de s'éloigner, — mais pour donner à ceux qui sont réellement incapables de supporter les fatigues de leur apostolat des secours qui soient mieux en proportion avec leurs besoins.

J'ose espérer que le gouvernement accueillera favorablement mes observations, et je suis convaincu que le Sénat est disposé à approuver les sacrifices que l'Etat voudra faire pour soulager des souffrances qui se présentent avec le caractère le plus sacré de tous.

M. GENTEUR, conseiller d'Etat, commissaire du gouvernement. — Messieurs, la question des retraites ecclésiastiques se présente aujourd'hui devant vous pour la sixième fois. Elle a été, dans cette enceinte, l'objet de rapports approfondis, de discussions étendues et solennelles. Puis, en 1863, une commission instituée par le gouvernement l'a étudiée et a présenté un travail complet et consciencieux.

Le moment est donc venu de prendre un parti, et le gouvernement m'a chargé de vous exposer les motifs de la solution qu'il a adoptée.

Les fonctionnaires qui servent l'Etat, soit dans les carrières civiles, soit dans les carrières militaires, ont droit à une pension dont le taux est fixe à l'avance ; et même, en cas de contestation,

il y a un tribunal qui prononce entre le gouvernement et l'ayant-droit.

Cela est juste, car, en entrant dans les fonctions publiques, le fonctionnaire a stipulé qu'il aurait une retraite après un temps déterminé. Un contrat est intervenu entre lui et l'Etat, et ce contrat s'est, en quelque sorte, renouvelé chaque année par les retenues opérées sur le traitement attaché à la fonction.

En peut-il, en doit-il être de même du prêtre ? Telle est la question qui est posée devant vous par le pétitionnaire.

Avant de l'examiner en principe, permettez-moi de constater l'état actuel de la législation et de la pratique.

A l'égard des dignitaires de l'Eglise, un décret de 1806 a pourvu aux besoins de leur vieillesse par l'institution du Chapitre impérial de Saint-Denis. Sublime et dernière activité, ainsi que l'exprimait un de vos rapporteurs : les évêques qui se sont épuisés dans l'administration des diocèses sont chargés de veiller sur les tombeaux de ceux qui ont gouverné la France.

Pour les vicaires généraux, un décret de 1810 a établi qu'après trois années d'exercice il pourrait leur être accordé un secours de 1,500 francs, et ce décret a été confirmé par une ordonnance de 1824. Il y a tous les ans 40,000 francs inscrits de ce chef au budget.

Les réclamations ne viennent donc ni du côté des hauts dignitaires de l'Eglise, ni du côté des vicaires généraux. Mais il y a ensuite dans la hiérarchie ecclésiastique : les curés, les desservants des paroisses et les vicaires, qui représentent un personnel de 45,000 individus, et en outre 10 ou 11,000 prêtres liés à des services religieux spéciaux, tels que les chapelains, les professeurs des séminaires, les aumôniers des établissements hospitaliers, etc. C'est là un personnel recommandable à tous égards et qui comprend de 55 à 56,000 prêtres.

Eh bien ! quelle est pour ceux-là la législation, et quelle est la pratique ?

D'abord, il n'y a guère d'infirmités qui rendent les prêtres absolument impropres au service paroissial. Quand ils s'affaiblissent, les évêques donnent aux uns des canonicats, aux autres des coadjuteurs, et dans ces situations de coadjuteurs, il y a, comme l'a très-bien fait remarquer l'honorable M. Dupin, une excellente école pour les jeunes prêtres.

C'est là, près de leurs anciens dans l'apostolat, qu'ils s'initient aux devoirs de la vie pastorale, qu'ils profitent de ces exemples de sagesse et de cette expérience qui tempèrent le zèle quelquefois trop ardent au début, et qu'ils se préparent à continuer les traditions de mansuetude et de miséricorde qui sont la science la plus difficile de toutes.

Mais pour ceux qui deviennent tout à fait infirmes, il y a deux

moyens de leur venir en aide, et je vous demande la permission d'entrer à cet égard dans quelques détails, car c'est là qu'est le vif de la question.

L'empereur Napoléon 1^{er}, par un décret en date du 1^{er} août 1803, a posé les bases des caisses de retraites diocésaines, et depuis cette époque, le principe déposé dans ce décret a été fécondé.

Aujourd'hui, les caisses diocésaines existent dans 54 diocèses. Elles sont entretenues par un prélèvement sur le produit des chaises dans les églises, par des cotisations volontaires d'ecclésiastiques et par les dons des fideles. Dans plusieurs diocèses elles sont dans un état prospère et peuvent donner des pensions de 800 fr. à 1,000 fr. Dans d'autres leurs ressources sont moindres ; dans d'autres enfin on n'est pas encore parvenu à en fonder.

Les caisses diocésaines, tel est donc le premier moyen de venir en aide aux prêtres que leurs infirmités obligent à abandonner complètement le ministère ecclésiastique.

Il y en a un second.

L'empereur Napoléon III a voulu compléter l'œuvre commencée sous le premier empire, et par un décret, en date du 28 juin 1853, il a institué une caisse générale de retraites ecclésiastiques, laquelle est entretenue par l'Etat pour venir en aide aux caisses diocésaines.

Ce décret de 1853, complété par un autre décret plus récent en date du 28 mars 1860, établit les conditions dans lesquelles les prêtres ont droit à une pension de la caisse générale des retraites.

M. le commissaire du gouvernement donne ici lecture des principales dispositions de ces deux décrets et met en relief le montant des secours qui peuvent être ainsi fournis par la caisse générale des retraites.

Ces secours se composent d'abord d'une somme de 400,000 fr. inscrite annuellement au budget et ensuite d'une somme également annuelle de 216,475 fr. en rente 3 pour 100 sur l'Etat, rente provenant d'une dotation de 5 millions de francs, spécialement affectés aux retraites du clergé par le décret du 28 mars 1860.

C'est donc chaque année, poursuit l'orateur, une somme de 616,475 francs qui est consacrée à la caisse générale des retraites.

A côté de cette somme, il y en a une autre distribuée chaque année, en secours renouvelables, à des prêtres déjà en retraite, et s'élevant à 380,000 fr.

Enfin, une dernière somme de 85,000 fr. est encore consacrée annuellement en secours à des prêtres en exercice.

Tel est, indépendamment des caisses diocésaines, l'ensemble des secours organisés par le gouvernement pour venir en aide aux prêtres âgés et infirmes.

Quel est maintenant, dans la pratique, le résultat de toute cette

organisation ? Le voici, d'après les renseignements pris dans les bureaux de l'administration des cultes.

Depuis le décret de 1853, la caisse générale des retraites a servi annuellement 1350 pensions, dont le maximum a été de 600 fr. pour les curés et de 500 fr. pour les desservants. La moyenne a été de 425 fr., indépendamment, bien entendu, des retraites accordées par les caisses diocésaines.

Avec les 380,000 fr. annuellement inscrits au budget pour les prêtres en retraite, il a été accordé des secours à 1,203 parties prenantes, et, avec les 85,000 fr. destinés aux prêtres en exercice, il a été donné des secours à 115 prêtres.

Ceci établi, il y a lieu de penser que tout serait au mieux si on pouvait augmenter les ressources de la caisse générale de manière à ce qu'elle fût en mesure de servir annuellement 2,000 pensions au lieu de 1,350, et d'élever le taux de ces pensions à une moyenne de 5 à 600 fr. au lieu de 425 fr.

Cette amélioration répondrait à tout, alors surtout qu'on ne retrancherait ni les 380,000 fr. destinés annuellement à secourir les prêtres déjà en retraite, ni les 85,000 fr. destinés aux prêtres en activité.

Il est donc permis de dire que le mode actuel de concession des pensions ecclésiastiques est approuvé et par l'épiscopat et par l'État, que seulement le sentiment de tous est que le chiffre des crédits puisse être étendu pour venir d'une manière plus large au secours des situations qu'il s'agit de soulager.

Mais ici se présente la demande des pétitionnaires. Ils veulent que ce qui, en vertu des décrets de 1853 et de 1860, est une faculté accordée à l'État de constituer des pensions ecclésiastiques, devienne un droit pour le prêtre après trente ans d'exercice.

Ils veulent que le prêtre jouisse à cet égard des mêmes privilèges que le fonctionnaire civil, que la pension ecclésiastique ne soit plus facultative, mais obligatoire. Il demandent, en un mot, l'application du droit commun aux serviteurs de l'autel.

Messieurs, jamais l'Eglise n'a admis le principe obligatoire de la pension ecclésiastique ; avant la Révolution, alors qu'elle vivait de son patrimoine, aux prêtres accablés par l'âge ou empêchés par des infirmités, elle assurait *victum, vestitum, tectum, honorem* ; mais jamais elle n'a regardé ce secours comme obligatoire et comme devant arriver à échéance fixe. En effet, cela eût été contraire au serment que prête le prêtre au moment de son ordination, de se vouer jusqu'à la fin de ses jours au service de Dieu.

Qu'a fait, sous ce rapport, l'État, lorsqu'il a pris à sa charge les frais du culte et l'entretien du personnel ?

La question s'est posée en 1807. Portalis, ministre des cultes, avait fait adopter, le 30 juillet, par le conseil d'État, un projet de décret déclarant que la pension ecclésiastique était obligatoire.

En effet, l'art. 1^{er} disait : « Il est accordé... ; » tandis que le décret de 1853, en son art. 1^{er}, dit : « Il pourra être accordé .. » Ces mots expriment toute la distance qu'il y a de la faculté au droit.

Le projet de décret fut soumis le 14 août à la signature de l'Empereur, qui dicta ou inspira à son ministre d'Etat, Maret, une lettre adressée au ministre des cultes et dans laquelle il était dit « que Sa Majesté refusait son approbation, parce qu'elle pensait que les titulaires des pensions ecclésiastiques avaient pu conserver leurs fonctions jusqu'à la fin de leur vie. »

Ainsi le principe traditionnel de l'Eglise, en cette matière, se retrouve dans la résolution de l'Empereur. Certes il ne pouvait être suspect d'hostilité envers la religion celui qui venait de rétablir le culte catholique, malgré l'opposition de ses compagnons de gloire, des principaux personnages de son entourage, des membres de toutes les académies de l'empire.

Il ne pouvait être suspect de malveillance pour le clergé, celui qui venait d'ouvrir le Chapitre de Saint Denis, comme un asile aux dignitaires éprouvés de l'Eglise, celui qui allait signer le décret accordant un secours facultatif de 4,500 fr. aux vicaires généraux après trois ans d'exercice.

Et cependant l'Empereur adoptait et proclamait le principe de l'Eglise, le principe de la non-obligation de la pension ecclésiastique. Pourquoi ? C'est que le prêtre n'est pas un fonctionnaire, c'est qu'il a une mission à vie, c'est qu'il a une vocation à accomplir, c'est qu'il est marqué d'un caractère indélébile, du caractère du sacrifice et de l'immolation de soi-même.

Il est permis aux hommes d'épée, aux fonctionnaires civils, de compter pour la fin de leur carrière sur l'exécution du contrat qu'ils ont passé avec l'Etat et d'y chercher une ressource pour une femme, pour des enfants dont ils sont les soutiens. Mais cette pensée ne pourrait que troubler le prêtre, le diminuer aux yeux des populations.

Encore une fois, il accomplit une vocation ; il doit rester à son poste tant que ses forces le lui permettent ; il peut être vieux, infirme ! Quand ses cheveux blanchis par l'âge et par la fatigue forment autour de son front comme une auréole, alors plus grande est l'autorité morale, plus profonde est l'influence qu'il exerce sur ceux dont la direction lui est confiée, sur ceux qui le connaissent et l'aiment ; car il a enterré leurs pères, il a baptisé leurs enfants, il a pris part à tous leurs deuils et à toutes leurs joies.

Et si sa voix n'est pas éloquente, il y a quelque chose de plus éloquent, c'est sa vertu pratique et le bien qu'il a fait. (Mouvement d'adhésion) Eh bien ! cette famille suivant la religion, le prêtre ne doit l'abandonner qu'à la mort.

Cette Eglise, que le langage religieux appelle si justement son épouse, il ne doit en être séparé que par la mort. *Sic vivendum*,

sic moriendum ! L'idéal du prêtre, c'est de rendre son âme à Dieu au pied de son autel, c'est de ne finir sa mission qu'au moment où finit sa vie. (Très-bien ! très-bien !)

Voilà le principe, sauvegarde du sacerdoce, tel qu'il a toujours été pratiqué par l'Eglise, tel que l'Etat l'a adopté, tel que vos commissions des pétitions l'ont toujours sanctionné. Et le gouvernement n'hésite pas à vous demander aujourd'hui, dans un dernier vote, une solution définitive de la question.

Sans doute le langage du prêtre, que ses forces trahissent doit être entendu. Quand il vient vous dire : J'ai rempli mon mandat jusqu'au moment où j'ai pu le faire... mais aujourd'hui je suis forcé de réclamer aide et protection... l'abandonnez-vous donc à la charité publique ? Non, sans doute ! C'est alors que l'Episcopat et l'Etat s'entendront, se donneront la main pour lui accorder un secours régulier.

Mais cela ne constituera pas un droit pour le prêtre, cela ne constituera pas une obligation pour l'Etat. Le seul juge de l'opportunité de l'octroi du secours, ce sera l'évêque ; et l'évêque, protecteur du sanctuaire, s'entendra avec l'Etat pour le soulagement d'une misère respectable.

Il y a donc lieu de répondre d'une manière définitive aux pétitionnaires, de leur faire bien comprendre que la pension ecclésiastique ne saurait être obligatoire, ne saurait avoir le caractère de la pension du fonctionnaire civil, qu'il y a quelque chose d'inconciliable entre cette idée et la mission sacrée et exceptionnelle du ministre des autels. (Approbation.)

Si nous demandons une solution définitive de cette question dans le sens de la liberté de l'Etat vis à vis du prêtre ; si, à ce point de vue, nous combattons le renvoi de la pétition, nous adhérons au contraire à un renvoi qui n'aurait d'autre signification de la part du Sénat et du gouvernement que l'expression de ce sentiment, à savoir qu'il est désirable que la position des prêtres que l'âge ou les infirmités forcent de renoncer à leur mission, soit améliorée par des secours donnés de la manière la plus large possible. (Adhésion.)

Est-ce donc là de notre part une adhésion stérile, messieurs les sénateurs ? Le successeur de celui qui a rouvert en France les temples de la religion, se montre ici le digne continuateur des traditions du chef de sa dynastie.

En 1829, le budget du culte catholique s'élevait à 35 millions ; en 1847, à 36 millions ; en 1863, à 48 millions ; en 1867, la dotation catholique est de plus de 51 millions. Et c'est surtout le clergé rural qui a profité de cette augmentation, et elle a porté en grande partie sur le traitement des desservants et des vicaires.

Mais j'ai tort de me servir de cette expression de traitement ; le mot est faux. Il n'y a pas de traitement, puisqu'il n'y a pas de re-

tenue. C'est encore moins un salaire. C'est un moyen concerté entre l'Etat et l'Episcopat pour mettre le prêtre en état de vivre et de faire l'aumône. Il n'y a donc ici rien de commun avec le traitement des fonctionnaires.

L'orateur, après avoir encore insisté sur les sommes consacrées par le gouvernement à l'amélioration du sort du clergé inférieur et avoir cité les chiffres spéciaux consacrés à cet usage à diverses époques, en conclut que l'Etat a fait tous ses efforts pour rendre moins difficile la condition des serviteurs du culte.

Nous persévérons dans ces efforts, ajoute-t-il... A chaque augmentation du revenu public nous tâcherons d'arriver à une satisfaction plus complète de ces besoins respectables, et nous aurons ainsi rempli un devoir dans lequel, nous en sommes convaincus, l'appui du Sénat ne nous fera jamais défaut. (Vive approbation.)

M. LE ROY DE SAINT-ARNAUD constate, au nom de la commission, qu'elle n'a jamais entendu la question autrement que ne vient de l'exposer M. le commissaire du gouvernement. Il dit que c'est également dans ce sens et à l'unanimité que se sont prononcées les commissions antérieures qui ont eu à s'occuper de semblables pétitions.

Il ne s'est produit qu'une seule exception parmi leurs membres : c'est l'opinion de M. le marquis de La Rochejaquelein, interprétant le principe de la pension au point de vue obligatoire dans l'intérêt du clergé, et trouvant pour contradicteur Mgr l'archevêque de Besançon, dans une discussion que le Sénat n'a pas oubliée.

Mais, encore une fois, et en dehors de ce fait isolé, les commissions ont été unanimes pour traiter la question comme vient de le faire l'orateur du gouvernement : libéralités aussi larges que possible en faveur des prêtres âgés et infirmes; mais opposition absolue au principe de l'obligation, de l'assimilation à la pension civile.

Telle est la voie dans laquelle s'est toujours maintenu le Sénat.

L'honorable membre rappelle qu'à une époque où M. Rouland était ministre de l'instruction publique et des cultes, il eut à émettre son opinion dans le Sénat sur une pétition de cette nature. Il reconnut alors que l'on pourrait élargir le cercle des secours et augmenter aussi le traitement de certaines classes de desservants.

C'est dans cet esprit, c'est sous l'inspiration de cette pensée que la commission actuelle s'est prononcée, et elle est heureuse de se trouver d'accord avec l'honorable commissaire du gouvernement, dont la parole éloquente, en exposant si bien les véritables principes, a rendu une plus longue discussion inutile et impossible.

M. ROULAND. — Je n'ai qu'un mot à dire. Le Sénat se souvient

qu'en 1862, on lui a adressé une pétition sur le même objet que celui soumis en ce moment à sa délibération. Mgr de Besançon attaqua alors la question d'une façon absolue, et parut opposé non-seulement à l'idée de pension, mais même à toute étude sur ce sujet.

Ce fut à l'occasion de cette opinion absolue que je demandai que la pétition fût renvoyée au ministre des cultes pour étudier la question. L'engagement que je prenais ainsi, je l'ai exécuté; une commission fut formée, et lorsque je quittai le ministère, elle avait formulé ses conclusions.

Elle pensait que le système des pensions pour les ecclésiastiques présentait de nombreuses difficultés et ne serait pas d'une application sage et utile. L'honorable M. Baroche, en me remplaçant au ministère des cultes, a suivi les mêmes idées.

Aujourd'hui, après avoir relu le travail de la commission, je reste frappé des difficultés qu'on rencontrerait pour établir un système de pensions ecclésiastiques, et il serait dangereux de provoquer une mesure qui peut amener des confusions regrettables.

Dans l'état des choses, je m'associe aux développements si éloquemment présentés par M. le commissaire du gouvernement, et le clergé sera heureux de savoir que si, d'une part, ses idées ne doivent pas aller d'un certain côté, parce qu'elles ne seraient pas réalisables, d'autre part, le Sénat l'écoute toujours avec bienveillance et le gouvernement lui accorde toute sa sollicitude dans la mesure du possible, c'est-à-dire dans le sens d'une augmentation de traitement et de secours. (Approbation.)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le renvoi proposé par la commission.

S. EX. M. BAROCHE, ministre de la justice et des cultes. — Le renvoi dans le sens qui a été expliqué par le commissaire du gouvernement. (Oui ! oui !)

M. LE PRÉSIDENT. — C'est ainsi entendu.

Le renvoi au ministre de la justice et des cultes est prononcé.

EGLISES. — CONSTRUCTION. — COMMUNES. — *Réclamation d'un maire contre la mise à la charge de la commune des frais de construction d'une église. Pétition au Sénat. Rapport.*

SÉNAT. — Séance du mardi, 30 avril 1867. — Présidence de Son Excellence M. le premier président Troplong. — (*Moniteur du 1^{er} mai 1867.*)

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. de Ladoucette.

M. LE BARON DE LADoucETTE, 2^e rapporteur. — (N^o 93.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Lelorrain, maire de la commune de

Moncheux (Moselle), réclame, au nom de tous ses administrés, contre la mise à la charge de sa commune des frais de construction de l'église de Foville (même département).

Il expose que cette commune a d'abord été appelée à concourir, comme annexe, à la construction de l'église et du presbytère dans la commune de Juville (Meurthe).

Par suite de rectifications dans les limites des deux départements contigus de la Moselle et de la Meurthe, Moncheux a passé dans la Moselle, et a été réuni sous le rapport du culte à la succursale de Foville.

L'église de Foville était éloignée de 3 kilomètres de la commune de Moncheux, et souvent difficile à aborder pendant l'hiver aux femmes et aux vieillards. Les habitants de Moncheux, au moyen de sacrifices qu'ils se sont imposés et d'aliénations d'immeubles, sont parvenus à faire construire une église dans laquelle le culte est célébré par les soins du desservant de Foville, qui s'y rend tous les dimanches et jours de fête.

Ils sont en instance pour obtenir qu'un titre légal soit conféré à cette église.

En attendant, l'administration préfectorale les appelle à contribuer aux frais de reconstruction de l'église de Foville avec les autres communes coparoissiales.

Moncheux se trouve donc dans cette singulière situation, d'avoir eu à concourir à la construction de trois églises en cinquante ans.

Les pétitionnaires pensent que le décret du 30 décembre 1809, la loi du 14 février 1810 et celle du 18 juillet 1837, sur lesquels l'administration préfectorale s'appuie pour les imposer à cette nouvelle dépense ne leur sont pas applicables. Ils demandent que le Sénat le déclare, et obtienne que la législation soit modifiée en ce sens que les communes qui, sans avoir un titre reconnu, posséderaient une église construite à leurs frais, et où le service divin serait célébré, ne seraient point obligées de contribuer aux frais de reconstruction et d'entretien de l'église d'une autre commune, dans la circonscription paroissiale de laquelle l'administration les aurait placées.

Votre commission, messieurs les sénateurs, a reconnu que la situation particulière dans laquelle se trouve la commune réclamante de Moncheux était en effet très-singulière et digne d'intérêt ; toutefois il est impossible de reconnaître qu'elle est conforme à la législation existante. Elle est heureusement fort rare, et le Sénat ne peut déclarer que cette situation n'est pas légale.

Quant à la réforme dans la législation que les pétitionnaires réclament, elle pourrait à la vérité porter remède à quelques situations exceptionnelles, comme celle où se trouvent les pétitionnaires ; mais elle pourrait amener des abus d'un autre genre, et rendre souvent impossibles la conservation et le rétablissement des églises que l'administration a choisies pour être le centre de circonscriptions

paroissiales. C'est ainsi que, dans l'espèce, la commune de Foville, qui a été choisie, à cause de sa position topographique, pour être le centre d'une circonscription paroissiale qui comprend comme annexes les communes de Moncheux et Vulmont, ne pourrait entretenir ou réparer, sur ses seules ressources, l'église et le presbytère de cette paroisse, puisqu'elle ne renferme que 210 habitants.

Après avoir constaté le droit, nous devons dire que, dans la pratique, l'administration tempère, autant qu'elle peut, ce que l'application de la législation actuelle aurait de dur pour certaines communes. Lorsqu'elle juge que ces communes sont en position d'obtenir bientôt elles-mêmes un titre légal, elle n'insiste pas pour les faire contribuer aux dépenses de l'église paroissiale.

C'est donc vers ce résultat que les réclamants doivent tendre. Leurs espérances et leurs efforts doivent avoir pour but d'obtenir que les autorités ecclésiastiques et administratives du département les présentent à l'administration supérieure pour obtenir un titre de cure, ou de succursale, ou de chapelle. Ils seraient alors exonérés de l'obligation, qui leur paraît si dure, de contribuer encore à la reconstruction de l'église de Foville.

En l'état actuel des choses, votre commission, messieurs les sénateurs, ne peut que vous proposer de passer à l'ordre du jour sur la pétition n° 93.

(Le Sénat passe à l'ordre du jour.)

OFFICIALITES DIOCÉSAINES. — DEMANDE DE LEUR RÉTABLISSEMENT.

Rapport au Sénat sur une pétition demandant le rétablissement des officialités diocésaines, l'inamovibilité des desservants, et l'exécution de diverses lois et ordonnances pour faciliter le progrès des études théologiques.

SENAT. — Seance du vendredi 3 mai 1867. — Présidence de S. Exc. M. le premier président Troplong. (Moniteur du 4 mai.)

M. LE PRÉSIDENT. L'ordre du jour appelle les rapports de pétitions.

La parole est à M. Amédée Thayer.

M. AMÉDÉE THAYER, 1^{er} rapporteur. — (N° 87.) — M. Julien de Pujols demande que l'on rétablisse régulièrement les officialités, que les curés de campagne soient désormais inamovibles et que la loi du 12 ventôse an xii, le décret impérial du 17 mars 1808 et l'ordonnance royale du 25 décembre 1830 soient exécutés pour faciliter le progrès des études théologiques.

Dans sa séance du 27 janvier 1858, le Sénat, sur le rapport de M. le marquis de La Grange, a passé à l'ordre du jour sur une pétition demandant également l'inamovibilité des desservants.

M. de Pujols ne donne aucun motif nouveau de nature à modifier l'opinion du Sénat. Il ne met en avant pour appuyer sa demande qu'un fait entièrement inexact. Il prétend que les instituteurs sont devenus presque inamovibles. Il n'en est rien, ils peuvent être changés par la volonté des préfets. Il est vrai de dire que l'on use de cette faculté avec prudence, dans l'intérêt bien entendu du service ou pour des motifs graves. Le pétitionnaire voudrait-il faire supposer que les évêques changent les desservants par pur caprice, et sans motifs sérieux? Une telle supposition serait une insulte gratuite à leur sagesse et à leur prudence, si bien reconnues.

La raison principale mise en avant par ceux qui réclament l'inamovibilité des curés de campagne est que cela est contraire aux saints canons.

Voyons donc si cette assertion est fondée.

Il serait facile de prouver au contraire qu'il y a toujours eu des curés amovibles. Ainsi, sans remonter plus loin, au ^{xvii}^e siècle tous les curés du diocèse de Séville en Espagne étaient amovibles. Un jour ils prétendirent qu'ils ne l'étaient pas. Mais le tribunal de la Rote, par trois décisions, dont la dernière en date du 23 juin 1642, repoussa leurs prétentions.

Il en est encore ainsi dans plusieurs provinces de l'Italie.

En France, avant la Révolution, les communautés des fidèles se divisaient dans la plupart des diocèses, en cures, en succursales, et en vicariats séparés. Citons par exemple le diocèse de Reims : il possédait en 1788, 503 cures, 215 succursales, et 29 vicariats séparés; les titulaires des cures étaient inamovibles; les succursalistes et les vicaires séparés étaient amovibles.

Enfin depuis le concordat, cette organisation a été consacrée en France, et la Belgique l'a conservée depuis sa séparation.

En 1845, monseigneur l'évêque de Liege posa la question à Rome; il demandait « si les lois civiles n'ayant encore pu être suffisamment changées, la discipline introduite par le concordat de 1802 est légitime et oblige en conscience jusqu'à une autre décision du Saint-Siège.

« D'après cette discipline, ajoute-t-il, les évêques confèrent pour le soin des âmes une juridiction révocable; il désire savoir si les curés révoqués et envoyés ailleurs sont tenus d'obéir. »

Voici la réponse de Grégoire XVI, donnée par l'intermédiaire de la sacrée congrégation du concile, le 1^{er} mai 1845 :

« Le saint-père a bien voulu accorder que pour le gouvernement des églises succursales dont il s'agit, aucun changement n'ait lieu jusqu'à ce qu'il en ait été décidé autrement par le saint-siège apostolique. »

Enfin, en 1863, cette même réforme fut confirmée par le pape Pie IX, auquel monseigneur l'Évêque d'Evreux avait déféré une brochure dans laquelle l'auteur accusait l'épiscopat français « d'user d'un pouvoir arbitraire en transférant les prêtres d'une paroisse à une autre. »

Ainsi, vous le voyez, messieurs les sénateurs, la prétention à l'inamovibilité est une prétention insoutenable, ne s'appuyant sur aucun antécédent. Elle serait encore plus préjudiciable aujourd'hui qu'elle ne l'a jamais été. Souvent les évêques sont obligés, faute d'un nombre de prêtres suffisants, de placer comme curés desservants, à leur sortie du séminaire, de jeunes prêtres manquant encore de l'expérience nécessaire pour remplir ces fonctions délicates. Un excès de zèle, des imprudences, peuvent rendre impossible de laisser, malgré ses bonnes qualités, malgré sa bonne volonté, un desservant dans la paroisse où il a été d'abord placé. Et un évêque n'aurait pas la possibilité de le déplacer, et cela dans l'intérêt bien entendu du pasteur et du troupeau, ce n'est pas admissible !

D'après tout ce qui précède on peut assurer que jamais dans aucun siècle et dans aucun pays, l'inamovibilité n'a été étendue à tous les prêtres places à la tête des paroisses ; qu'il y a toujours eu des cures amovibles ; et que l'amovibilité n'est pas contraire aux saints canons.

Dans la seconde partie de sa pétition, M. de Pujols demande l'application des lois du 12 ventôse an xn, du décret impérial de 1808 et de l'ordonnance royale du 25 décembre 1830 : ce qui entraînerait la création d'une faculté de théologie auprès de chaque métropole. Votre commission n'a pas pensé que cette dépense considérable fût nécessaire ; elle trouve que les études de théologie qui se font dans les grands séminaires sont suffisantes.

Votre première commission des pétitions a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les deux parties de la pétition n° 87.

(Le Sénat prononce l'ordre du jour.) (*Moniteur* du 4 mai 1867.)

JURISPRUDENCE.

DONS et LEGS. — ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX. — ÉCOLES. —
IMMATRICULATION DES TITRES DE PROPRIÉTÉ.

L'acte dont nous allons reproduire le texte doit être rapproché de l'avis du conseil d'État du 10 juin 1863 que nous avons rapporté dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1864, page 142.

Un premier avis du 24 janvier 1863 a fixé les règles à suivre à l'égard de l'immatriculation des rentes sur l'État et de la conservation des titres de propriétés immobilières ou de rentes constituées provenant de libéralités faites à des établissements religieux avec affectation au soulagement des pauvres. Un second avis, celui du 10 juin 1863, a résolu les mêmes questions, en ce qui concerne les dons ou legs faits aux mêmes établissements dans l'intérêt de l'enseignement. Enfin, un troisième avis, du 22 novembre 1866, tranche les mêmes questions dans les termes suivants :

Avis du conseil d'État sur la question de savoir à qui appartiennent et doivent être confiées la garde et la conservation des titres de propriété ainsi que l'administration des biens immeubles et des rentes constituées légués à des établissements religieux, à charge de fonder ou d'entretenir des écoles.

Le conseil d'Etat, etc. ; Vu *notamment* l'avis du conseil d'Etat, du 10 juin 1863, relatif aux dons et legs de rentes sur l'Etat faits à des établissements religieux, à charge de fonder ou d'entretenir des écoles ;

Considerant que les libéralités faites à des fabriques ou autres établissements religieux, à la charge de fonder ou d'entretenir des écoles publiques, doivent être acceptées conjointement par l'établissement religieux institué et par la commune ;

Que cette règle a été consacrée par l'avis précité du conseil d'Etat, en date du 10 juin 1863 ;

Qu'aux termes du même avis, la garde des titres de propriété, la perception des revenus et la direction de l'école sont attribuées à la commune ; mais que le droit de surveiller l'exécution des conditions de la libéralité est réservé à l'établissement religieux légataire ;

Que cette jurisprudence, adoptée par le conseil d'Etat lorsqu'il s'agit de legs ne comprenant que des rentes sur l'Etat, doit également s'appliquer à des libéralités consistant en immeubles ou en rentes constituées ;

Qu'en effet, l'avis du 10 juin 1863 ayant pour but de concilier, autant que possible, les intentions des bienfaiteurs avec les dispositions des lois et règlements auxquels sont

soumis les établissements religieux, la solution doit être indépendante de la nature des biens donnés ou légués ;

En ce qui concerne spécialement les legs de divers immeubles faits par l'abbé Menuel à l'évêque de Grenoble, et celui d'une rente constituée fait par la demoiselle Béal à la fabrique d'Haveluy, sous la condition de fonder et d'entretenir des écoles publiques dans les communes de Viriville, de Saint-Siméon-de-Bressieux (Isère) et dans celle d'Haveluy (Nord) :

Considérant que ces legs faits à des établissements religieux tels que fabriques ou évêchés et non à des congrégations enseignantes, doivent être affectés à la fondation d'écoles publiques, et que, suivant la distinction établie par l'avis du 10 juin 1863, rien ne s'oppose à l'application des règles rappelées ci-dessus ;

Qu'en effet, il ne saurait y avoir d'inconvénient à confier auxdites communes le soin d'administrer les immeubles et la rente constituée qui ont été légués, d'en percevoir les revenus et d'en garder et conserver les titres de propriété ;

Qu'il est, au contraire, plus convenable de conférer ce droit d'administration aux communes, qui, étant appelées à représenter la généralité des habitants, ont, à ce titre, un intérêt majeur et plus direct à l'exécution et au maintien des fondations ;

Considérant, d'ailleurs, que la nature des biens légués par l'abbé *Menuel* et par la demoiselle *Béal* et le mode d'administration de ces biens ne présentent aucune circonstance particulière qui puisse faire obstacle à ces principes,

Est d'avis :

Qu'il y a lieu de décider dans le sens des observations qui précèdent. (*Avis du conseil d'État, du 22 novembre 1866.*)

FABRIQUES. — CONSEILS. — MAIRE. — CURÉ. — PRÉSIDENTE.

Avis du conseil d'État portant que les curés et les maires ne peuvent point être élus présidents des conseils de fabrique dont ils sont membres de droit.

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, qui, sur le renvoi ordonné par M. le ministre de la

justice et des cultes, a pris connaissance d'une dépêche en date du 24 janvier 1866, par laquelle ce ministre demande que le conseil d'Etat soit appelé à émettre un avis sur la question de savoir si le curé ou le desservant et le maire peuvent être élus présidents du Conseil de fabrique de la paroisse ;

Vu le procès-verbal, en date du 23 avril 1865, constatant que le curé de la paroisse de Saint-Médard, de Lizy-sur-Ourcq, diocèse de Meaux, a été réélu, par les membres du conseil de fabrique de cette paroisse, président dudit conseil ;

Vu la dépêche du sous-préfet de Meaux, en date du 5 novembre 1865, et de laquelle il résulte : 1° que le maire de Lizy aurait, à plusieurs reprises, protesté contre l'élection successive du curé de Saint-Médard à la présidence du conseil de fabrique, et en aurait demandé l'annulation comme contraire à l'esprit et aux termes du décret du 30 décembre 1809 ; 2° que, sur le refus du curé de Saint-Médard de se démettre de ses fonctions de président, le sous-préfet aurait proposé d'annuler ladite élection ;

Vu la lettre du curé de Saint-Médard, en date du 28 septembre 1865, portant son refus de démission ;

Vu les lettres, en date des 14 novembre et 29 décembre 1865, de l'évêque de Meaux, par lesquelles ce prélat demande que le conseil d'Etat soit appelé à donner son avis sur la question de savoir si le curé ou desservant peut être élu président du conseil de fabrique ;

Vu la dépêche précitée du 24 janvier 1866, par laquelle le ministre des cultes a saisi le conseil d'Etat de la question précitée, en ce qui concerne le curé et le maire ;

Vu divers règlements de fabrique homologués par arrêts des parlements et intervenus sous l'ancienne législation, notamment les règlements des fabriques de *Saint-Jean-en-Grève*, de *Saint-Louis-en l'Ile*, de Paris, de *Saint-Pierre-le-Marché*, de Bourges, et les arrêts qui les ont homologués ;

Vu l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an xi ;

Vu le décret du 30 décembre 1809, et notamment les art. 4, 50, 55 et 56 du même décret ;

Vu l'exposé des motifs de ce décret, et le rapport du ministre des cultes sur le même objet ;

Vu la copie d'une lettre du ministre des cultes, en date

du 2 octobre 1810, adressée au président de la section de l'intérieur du conseil d'Etat, et ayant pour objet d'interpréter le décret de 1809, en ce qui concerne la question ci-dessus posée ;

Vu la réponse, en date du 11 du même mois d'octobre, de *Regnauld de Saint-Jean-d'Angely*, président de ladite section ;

Vu enfin diverses dépêches et circulaires ministérielles tendant à établir en principe que le curé et le maire ne peuvent être élus présidents du conseil de la fabrique ;

Vu enfin toutes les autres pièces du dossier ;

Considérant que, sous l'ancienne législation, la jurisprudence, consacrée par la plupart des règlements de fabriques, homologues par des arrêts de parlement, avait établi en principe que les curés ne pouvaient être nommés présidents des assemblées de la paroisse, lesquelles étaient des réunions exclusivement laïques ;

Que si les curés avaient obtenu dans ces assemblées un droit de préseance, ce n'était que par déférence et à titre honorifique ; mais que la présidence était toujours dévolue, soit au premier ou au plus ancien marguillier, soit à un membre élu parmi les laïques ;

Considérant que, sous le régime transitoire qui suivit le concordat et fut consacré par l'arrêté du gouvernement du 7 thermidor an vi, le curé n'avait que voix consultative dans le conseil de la fabrique dite *extérieure*, chargée de l'administration de tous les biens et intérêts temporels de la paroisse ;

Que c'est en cet état de la législation qu'est intervenu le décret du 30 décembre 1809, portant règlement général sur les fabriques ;

Considérant que, si l'on consulte l'exposé des motifs de ce décret, le rapport du ministre des cultes, le texte du projet proposé par la section de l'intérieur du conseil d'Etat, ainsi que les modifications apportées par le conseil, il ressort de cet examen que les auteurs du décret ont entendu se conformer aux principes de l'ancienne jurisprudence sur l'administration des fabriques, notamment en ce qui concerne la présidence des conseils de fabrique ;

Considérant que le texte du décret est en harmonie avec cette interprétation ; qu'en effet, d'après les prescriptions de l'art. 4, le curé ou desservant et le maire sont de droit

membres du conseil de fabrique; le curé ou desservant doit y avoir la première place; *le maire doit être placé à la gauche et le curé ou desservant à la droite du président*; d'où l'on doit induire que ces fonctionnaires ne sauraient être élus présidents;

Qu'en outre, aux termes des art. 50, 55 et 56 du même décret, le curé et le président du bureau des marguilliers sont appelés chacun à avoir une clef de la caisse de la fabrique, à signer les inventaires et récolements, à signer et certifier les pièces;

Que c'est là *une double garantie exigée par le décret* et qui cesserait d'exister si le curé pouvait réunir à ses fonctions celles du président;

Que, s'il ne s'agit dans ces articles que du président du bureau, les motifs d'incompatibilité sont encore plus puissants en ce qui concerne la présidence du conseil de fabrique, cette assemblée étant appelée à entendre et à débattre les comptes du bureau dont le cure fait nécessairement partie;

Considérant que, depuis 1809 jusqu'à ce jour, le décret sur les fabriques a toujours été interprété par l'administration dans le sens de cette incompatibilité, ainsi que cela résulte des dépêches et circulaires ministérielles ci-dessus visées;

Considérant enfin que le curé et le maire représentent, dans le conseil de fabrique, chacun un intérêt spécial et distinct; que ces deux intérêts doivent se pondérer et ne sauraient sans danger l'emporter l'un sur l'autre; ce qui arriverait le plus souvent si le curé ou le maire pouvait être élu président;

Qu'il est plus sage et plus conforme à l'esprit et au texte du décret de 1809 de n'admettre à la présidence ni le maire ni le curé, afin de prévenir les rivalités qui pourraient surgir et qui auraient nécessairement des conséquences regrettables;

Est d'avis que le curé de la paroisse et le maire de la commune, membres de droit du conseil de fabrique, n'en peuvent être élus présidents.

(Avis du conseil d'État, du 7 février 1867.)

QUESTIONS PROPOSÉES.

CIMETIÈRES. — Fermeture.

Quels sont les droits des concessionnaires de terrains particuliers dans les cimetières, lors de leur fermeture et de leur translation?

A qui doivent incomber les frais de transport et de reconstruction des monuments funèbres élevés sur les emplacements concédés?

On ne peut contester à l'administration le droit d'ordonner la fermeture d'un cimetière et sa translation dans une autre partie de la commune. Cette mesure est valablement ordonnée par arrêté préfectoral. Si quelque concessionnaire à perpétuité croit en éprouver quelque préjudice, il a la faculté d'appeler de cet arrêté devant le ministre de l'intérieur, et, au besoin, de la décision ministérielle devant le conseil d'Etat.

Maintenant, quant à la question de savoir quels sont les droits des concessionnaires en pareil cas, elle doit être résolue par application de l'art. 5 de l'ordonnance royale du 6 novembre 1843. Cet article est ainsi conçu : « En cas de translation d'un cimetière, dit cet article, les concessionnaires ont droit d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune. »

Ainsi, il résulte dudit article que, en cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont droit, dans le nouveau cimetière, à un emplacement égal à celui qui leur avait été concédé dans l'ancien, et qu'en outre, la commune est tenue de supporter les frais de déplacement, de transport des restes qui y avaient été inhumés.

Ceci posé, la question importante, et qui découle du principe même de la translation des cimetières, reste à examiner. A qui doivent incomber les frais de transport et de

reconstruction des monuments funèbres élevés sur les emplacements concédés ?

La première partie de cette question, celle relative au transport des matériaux, se trouve résolue administrativement, en tant qu'une instruction ministérielle a l'autorité nécessaire pour statuer sur une question de cet ordre ; une instruction du 30 décembre 1843 porte : « A l'égard des frais que les communes auraient à supporter dans les cas d'exhumation et de réinhumation, il ne peut être question que des frais matériels, tels que creusement des fosses et transport des restes, et, au besoin, des matériaux, des tombes érigées sur les terrains abandonnés, toute dépense accessoire de pompe funèbre en outre doivent rester à la charge des familles. »

Il résulte donc de l'instruction ministérielle que nous venons de rappeler, en supposant toutefois qu'on lui attribue le pouvoir de statuer sur la question dont il agit, qu'en cas de translation, les matériaux des tombes érigées sur les terrains concédés doivent, en principe, être transportés dans le nouveau cimetière aux frais des communes.

Il reste à examiner la deuxième partie de la question, celle de savoir à qui doivent incomber les frais de reconstruction des monuments funèbres. Si l'on considère comme équivalent à un règlement d'administration publique l'instruction ministérielle du 30 décembre 1843, qui dispose qu'en dehors des frais de *transport des restes et des matériaux* des tombes, que les communes auront à supporter, toute dépense accessoire de pompe funèbre ou *autre* sera à la charge des familles, on doit en induire que la *reconstruction des monuments funèbres* se trouvait implicitement comprise dans cette dernière expression : « est à la charge des concessionnaires ; » et cette solution nous semble équitable, quand la translation du cimetière est commandée par une raison de force majeure, notamment en vue de la salubrité publique.

Cette solution offre-t-elle le même caractère d'équité quand cette translation n'est motivée que par des considérations de pure convenance administrative ou d'embellissement local ? Dans ce dernier cas, ce n'est plus une impérieuse nécessité qui impose la mesure dont il s'agit, c'est l'intérêt local qui la suggère dans un but spécial et particulier. Le trouble et le dommage causés aux concessionnaires ne

devraient-ils pas, dans cette hypothèse, être intégralement réparés? A ce point de vue, cette question nous semble mériter un examen sérieux. Elle touche à un principe considérable, celui du respect des droits concédés, principe qui ne peut fléchir que devant les nécessités de l'intérêt public. Cet objet a déjà fixé l'attention du Corps législatif et donné lieu, dans le rapport fait en 1859 par M. Riché sur l'extension des limites de Paris, à des observations importantes qu'il ne convient pas de perdre de vue. La même question vient de faire aussi le sujet d'un excellent rapport au Sénat. L'attention du gouvernement est donc légalement appelée sur ce point, et il faut espérer qu'il en sortira une jurisprudence conformée au droit de propriété et à l'équité.

FABRIQUES. — *Etablissement. — Refus d'accepter les fonctions de trésorier. — Rétribution. — Exécution du décret du 30 décembre 1809.*

Par suite de l'annexion de la Savoie et du comté de Nice à l'Empire français, l'organisation des fabriques des églises de ces départements a été soumise au régime établi en France, par le décret du 30 décembre 1809, pour l'administration temporelle des paroisses. (Les actes relatifs à cette annexion, ainsi que ceux qui regardent spécialement le culte et les fabriques paroissiales, ont été reproduits dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.) Mais cette transition ne s'est point faite sans quelque difficulté, et il serait facile de citer encore aujourd'hui des paroisses notamment dans la Haute Savoie, où, malgré les efforts de l'autorité épiscopale et la bonne volonté du clerge, il n'a point toujours été possible de mettre complètement à exécution le décret sus-indiqué du 30 décembre 1809. Un de nos abonnés de ce pays nous a transmis les faits suivants, qui prouvent que les habitants ne sont pas encore entièrement façonnés au régime, du moins en ce qui concerne l'administration des fabriques.

Le conseil de fabrique de... a donné sa démission sous le singulier prétexte qu'il lui était impossible d'accomplir toutes les prescriptions du décret du 30 décembre 1809.

Dans cette situation, le curé s'est empressé de prévenir l'autorité diocésaine, en lui désignant trois paroissiens honorables consentant à faire partie du conseil. Le maire, de son côté a présenté à la nomination du préfet deux habitants consentant également à devenir membres de la fabrique. Les nominations faites, les nouveaux fabriciens ont été convoqués pour organiser la fabrique, selon le décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire pour nommer un président du Conseil, un secrétaire, et pour former le bureau des marguilliers, dans lequel doit être choisi celui qui doit remplir les fonctions de trésorier. Aucun n'a voulu être nommé à cette charge. Le cure en a référé immédiatement à l'évêché. On a autorisé le conseil de fabrique à accorder un petit salaire à celui qui serait d'assez bonne volonté pour accepter et remplir la fonction de trésorier. Mais, malgré cette concession, personne n'a voulu accepter ladite fonction, si ce n'est aux deux conditions suivantes, savoir : 1° que la fabrique paierait au trésorier 5 pour cent sur tous les revenus, sur les taxes des chaises et des bancs, et spécialement sur tous les intérêts des capitaux fondés pour messes, exercices religieux, confréries et autres œuvres ; 2° que le curé serait responsable et comptable en même temps, vis à vis du trésorier et de la fabrique, de toutes les recettes et de tous les titres de la fabrique.

A ces exigences, le curé n'a pu répondre que par un refus, et il en a référé de nouveau à l'autorité diocésaine. Mais il lui fut dit que le décret du 30 décembre 1809 n'avait pas de sanction ; qu'il n'était au pouvoir de l'évêque, ni du préfet de faire entrer ou de retenir en un conseil de fabrique aucune personne ; que les fonctions de fabricien étaient bénévoles ; qu'accepter la charge de fabricien, c'était tout simplement rendre service ..

Se trouvant toujours ainsi sans fabrique et dans l'impossibilité d'en former une, le curé s'est adressé au comité consultatif et lui a posé les questions suivantes avec prière de les résoudre.

1° Le décret du 30 décembre 1809 est-il, oui ou non, obligatoire dans toutes les paroisses de l'Empire français ?

2° Quand une commune n'en veut ni l'acceptation, ni les prescriptions, quel moyen y a-t-il à prendre pour forcer ladite commune à adopter ledit décret et à s'y conformer ?

A qui faut-il s'adresser pour en obtenir l'entière exécution et pour faire organiser un conseil de fabrique?

3° Dans le cas où le conseil de fabrique est établi, peut-on, oui ou non, porter sur le budget de la fabrique un traitement pour un trésorier?

Dans le cas où personne ne veut accepter la charge de trésorier sans rétribution, peut-on, oui ou non, consentir à lui faire un traitement en augmentant les frais de bureau ou l'article des dépenses imprévues? Peut-on surtout prendre sur les revenus des fondations pour lui faire un traitement?

4° Un curé, dans le conseil de fabrique, peut-il, oui ou non, être

1° Président du conseil de fabrique?

2° S'il n'est président, peut-il, oui ou non, accepter et remplir tout à la fois et ses fonctions de curé et la fonction de trésorier?

Le comité consultatif, consulté sur les questions ci-dessus, a été d'avis des résolutions suivantes :

1° Le décret du 30 décembre 1809 est-il, oui ou non, obligatoire dans toutes les paroisses de l'Empire français?

Aux termes du sénatus-consulte du 12 juin 1860, qui a prononcé la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à l'Empire français, les lois françaises sont exécutoires depuis le 1^{er} janvier 1861, et dans ces lois sont comprises celles qui régissent le culte et les fabriques des églises cathédrales et paroissiales. Son Excellence le ministre de l'instruction publique et des cultes, dans une longue instruction aux archevêques et évêques, en date du 31 janvier 1861, l'a rappelé d'une manière toute spéciale à ces prélats. Il ne saurait donc s'élever le moindre doute sur la nécessité d'exécuter en Savoie le décret du 30 décembre 1809 sur l'organisation et l'administration des fabriques. On peut d'ailleurs voir, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, le texte de l'instruction ministérielle dont nous venons de parler et les indications qu'elle donne pour la formation des conseils de fabrique en Savoie et dans le comté de Nice. (Volume de 1861, page 29.)

2° Quand une commune ne veut point accepter ce décret, ni s'y conformer, y a-t-il quelque moyen de l'y forcer?

Pour résoudre cette question, le Conseil a une réponse bien simple à faire : c'est que, quand, dans une paroisse, il

n'y a personne qui veuille accepter les fonctions de fabricien, il y a lieu de supprimer cette paroisse, qui, en pareil cas, n'est point réputée digne d'avoir un pasteur et les cérémonies du culte. Cela résulte d'une décision ministérielle citée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* et dans le *Code des fabriques* auxquels le consultant voudra bien se reporter.

3° Dans le cas où un conseil de fabrique est établi, peut-il porter sur son budget un traitement pour le trésorier ?

Les fonctions de trésorier sont gratuites d'après le décret du 30 décembre 1809, mais lorsque l'exercice doit en être onéreux pour celui-ci, le conseil peut certainement voter en sa faveur une indemnité.

Du reste, une semblable indemnité ne saurait être prise spécialement sur les capitaux de fondations qui doivent rester toujours essentiellement affectés aux services religieux ; elle doit être, bien entendu, prélevée sur les revenus généraux et disponibles de la fabrique.

4° Un curé peut-il être président du conseil de fabrique ? Cette question a déjà été résolue plusieurs fois dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. On peut également en voir la solution dans le *Code des fabriques*. Aucune loi n'interdit au curé d'accepter cette présidence, mais la jurisprudence administrative est contraire à cette acceptation.

5° Un curé peut-il être nommé trésorier ? Il n'y a aucune loi qui le défende d'une manière formelle, mais un curé fait toujours très-bien de ne point accepter cette fonction. C'est ce qui est enseigné dans les ouvrages précités où l'on trouvera un arrêt de parlement, antérieur à la Révolution, qui interdit positivement au curé cette acceptation.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juin.

Réunion des membres du bureau des marguilliers, en séance ordinaire, dans le courant de juin, — conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809 (Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 150 ; vol. 1851, p. 29, 95 ; vol. 1852, p. 97, et vol. 1853, p. 85.)

Dans cette séance, préparation des affaires sur lesquelles il peut y avoir lieu d'appeler la délibération du conseil de fabrique dans sa prochaine séance

trimestrielle du premier dimanche de juillet, qui tombera cette année le 1^{er} dudit mois.

Le dimanche, 30 juin, annonce au prône de la grand'messe, par le cure, de cette reunion trimestrielle en conformance de l'article 10 du décret précité

DONS ET LEGS. — EMBELLISSEMENT DE L'ÉGLISE.

Le legs fait à la commune pour l'embellissement de l'église et dûment autorisé par l'autorité compétente, doit recevoir son exécution, comme s'il avait été fait directement à la fabrique. La commune ne saurait se soustraire à la charge qui lui a été imposée, et dans le cas où elle semblerait vouloir l'échapper, c'est à la fabrique à la lui rappeler, et, au besoin, à se plaindre au préfet et au ministre de cette inexécution. Nous estimons même que, dans ce cas, selon la jurisprudence fondée sur plusieurs décisions ministérielles, il appartient à ladite fabrique de diriger les travaux d'embellissement projetés par le testateur.

OFFICES. — ORPHEONS.

La musique est une douce et suave chose, et l'on ne saurait trop en développer le sentiment dans les campagnes. Mais faut-il pour l'orpheon quitter l'église? faut-il pour l'orpheon délaisser le plain-chant? Non assurément. Et cependant on pourrait le croire à voir la tendance de certains maîtres d'école qui ne vivent plus que de musique vocale. Depuis que les plus petits villages se mettent à monter des orpheons, il y a des chantres qui perdent la tête et il y en a d'autres qui desertent complètement l'église. Il est malheureusement vrai que les instituteurs s'occupent moins à donner de bons chantres à l'église que des virtuoses d'un jour. Ce qu'il y a de déplorable, c'est que le dimanche est précisément choisi pour les réunions orpheoniennes. Pas de messe, pas d'enfants conduits aux offices par celui qui est désigné par les règlements pour remplir cette mission.

Si l'on veut véritablement orpheoniser tous les villageois, il nous semble que, pour éviter ce grave inconvénient religieux et universitaire tout à la fois, on pourrait

choisir l'après-midi du dimanche ou encore le lundi qui n'est que trop chômé par une certaine classe de la population.

Il est d'ailleurs certain que l'organisation des orphéons ne doit pas être un obstacle à l'assistance aux offices. Et par le mot *offices*, il ne faut pas seulement entendre la messe paroissiale, mais encore les vêpres. La Cour de cassation, par un arrêt du 11 novembre 1826, a reconnu elle-même que les vêpres font partie de l'office divin. Ainsi donc l'assistance aux vêpres est obligatoire pour ceux qui doivent conduire leurs élèves aux *offices*. Au surplus, quand le curé d'une paroisse a se plaindre d'infractions de cette nature, il doit en référer au maire, ensuite au recteur et au préfet, et au besoin au ministre.

FABRIQUES. — ACQUISITION. — RENTE VIAGÈRE.

La cession d'un immeuble à une fabrique moyennant une rente viagère constitue pour cette fabrique une acquisition, soumise, pour sa validité, aux formalités prescrites par la loi pour les acquisitions ordinaires. Tout acte de cette nature doit donc être autorisé par un décret du chef de l'Etat. Pour connaître les formalités à remplir, le consultant est prié de se reporter au *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1851, p. 30; 1852, p. 223; 1855, p. 261; 1861, p. 33, 35. L'acquisition moyennant une rente viagère est d'ailleurs en dehors des conditions habituelles, et les établissements publics ne sont autorisés à les faire qu'en vue d'un avantage parfaitement évident.

EGLISES. — PLACEMENT DES CHAISES ET DES FIDÈLES.

C'est un point de jurisprudence que le curé qui a la police du culte et des cérémonies religieuses a par là même le droit de régler, sous le contrôle de l'autorité diocésaine, la distribution intérieure de l'église. Les chaises et les bancs ne sont pas des meubles indispensables de l'église; dès lors,

leur établissement, dont l'objet est uniquement de procurer un revenu à la fabrique est dans les attributions de cette administration. C'est à elle à décider si ce sont des chaises ou des bancs qui seront établis. C'est encore à elle à déterminer la forme à donner à ces chaises et à ces bancs.

Mais au curé seul appartient le droit de déterminer l'endroit de l'église où ils seront placés, et de juger si l'exercice du culte ne sera pas gêné par leur placement. Cette doctrine qui est enseignée dans le *Bulletin des lois civ. eccl.* de 1853 est fondée sur l'art. 30 du décret du 30 décembre 1809 et elle a aussi été consacrée par une décision ministérielle du 25 janvier 1812.

Le curé qui a le droit d'indiquer la place des chaises et des bancs, a par là même celui d'indiquer de quel côté ils seront tournés. Ainsi, dans les paroisses où les chaises sont, suivant un ancien usage, tournées du côté de la chaire, il a le droit d'ordonner qu'elles seront tournées du côté du sanctuaire, ce qui est toujours beaucoup plus convenable.

Dans ces mesures, les marguilliers n'ont point à intervenir; ils n'ont dans tous les cas aucun droit supérieur à exercer; leur mission, au contraire, est de veiller à l'exécution des prescriptions du curé.

Le placement des fidèles dans l'intérieur de l'église et pendant les cérémonies regarde exclusivement le curé. On a décidé qu'il pouvait ordonner que les femmes seraient placées séparément des hommes.

Par conséquent, les marguilliers n'ont point à intervenir dans ce placement.

Le décret du 30 décembre 1809 et toutes les décisions ministérielles qui ont été publiées depuis ne reconnaissent dans l'église que deux sortes de places : la place au premier occupant, avec paiement de la rétribution fixée par le tarif pour chaque office, et la place obtenue par concession ou location au moyen des enchères. En dehors de ces deux cas déterminés, les marguilliers n'ont pas le droit d'assigner eux-mêmes, et à leur choix, à chaque fidèle sa place dans l'église. Du moins, les désignations qu'ils auraient faites à cet égard devraient, pour être valables selon le droit, avoir été approuvées par le curé.

Au surplus, nous le répétons, en cas de conflit en cette matière, il y a lieu de recourir à l'autorité de l'évêque; c'est la marche indiquée par le décret du 30 décembre 1809, et

aussi par la raison. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1864, p. 23.)

ÉGLISES. — CABARETS ET CAFÉS.

Il est dans l'esprit de la législation que les églises soient, autant que possible, isolées de tous les bruits extérieurs qui seraient capables de troubler les offices du culte et le recueillement des fidèles. C'est pour cela que plusieurs circulaires ministérielles ont prescrit l'éloignement de ces édifices des foires et marchés, et la fermeture, au moins pendant le temps des offices, des cafés et cabarets dont la proximité serait véritablement une cause permanente de troubles pour l'église. MM. les sous-prefets et MM. les maires de la Haute-Garonne ont été rappelés récemment à l'exécution de cette mesure par une circulaire préfectorale en ce qui concerne la fermeture des cabarets et des cafés, que nous citons avec satisfaction, parce qu'elle confirme pleinement la doctrine que nous avons toujours enseignée sur ce point.

« Vous n'ignorez pas, dit M. le préfet aux sous-préfets et aux
« maires de son département, que la loi du 18 novembre 1814, sur
« la célébration des fêtes et dimanches, vous autorise à faire fermer
« les débits de boissons pendant les offices. Vous pouvez toujours
« vous prévaloir de l'article 4 de cette loi, quand le débit, par sa
« proximité des édifices religieux, présente des inconvénients réels
« ou sérieux au point de vue des convenances du culte. »

Les maires ont donc toujours le droit de faire fermer les établissements de ce genre dont la proximité troublerait les cérémonies du culte.

ACTES OFFICIELS.

ARCHEVÊQUES et ÉVÊQUES. — NOMINATIONS.

*Décrets impériaux, du 16 mai 1867, portant nomination de
l'archevêque de Sens et des évêques de Gap et d'Agen.*

I

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale,
Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut :

— Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Mgr Bernadou, évêque de Gap, est nommé à l'archevêché de Sens, en remplacement de Mgr Mellon-Jolly, dont la démission est acceptée.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 mai 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*, J. BAROCHE.

II

NAPOLÉON, etc. — Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Guilbert, curé de Valognes (Manche), est nommé à l'évêché de Gap, en remplacement de Mgr Bernadou, nommé à l'archevêché de Sens.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 mai 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*, J. BAROCHE.

III

NAPOLÉON, etc. — Sur la proposition de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Gérin, curé de Saint-André, à Grenoble, est nommé à l'évêché d'Agen, vacant par le décès de Mgr Levezou de Vesins.

Art. 2. Notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 16 mai 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes*, J. BAROCHE.

CHAPITRE IMPÉRIAL DE SAINT-DENIS. — CHANOINES. —
NOMINATION.

Par décret en date du 12 avril 1867, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, Mgr Turinaz, évêque démissionnaire de Tarantaise, a été nommé chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis, en remplacement de Mgr Cruice, décédé.

ARCHEVEQUES ET ÉVÊQUES. — PRESTATION DE SERMENT.

Le dimanche, 28 avril, dans la chapelle du palais des Tuileries, Mgr Landriot et Mgr Allemand-Lavigerie, promus aux archevêchés de Reims et d'Alger; NN. SS. Thomas, Hacquard, Foulon et de Las-Cases, nommés aux évêchés de la Rochelle, de Verdun, de Nancy et de Constantine, ont prêté serment entre les mains de l'Empereur, sur la présentation de S. Exc. le grand aumônier de Sa Majesté, en présence de LL. EExc. le ministre d'Etat et le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes.

(*Moniteur* du 29 avril 1867.)

ASSISTANCE MÉDICALE. — COMMUNES RURALES.

Rapport à l'Empereur sur l'Assistance médicale (*Moniteur*
du 24 avril 1867)

Sire,

Au commencement de son règne, Votre Majesté fut frappée de l'inégalité qui existait, au point de vue de l'assistance médicale,

entre l'ouvrier des villes et l'ouvrier des campagnes. Tandis que les villes sont généralement dotées d'institutions charitables où le malade indigent trouve les secours qui lui sont nécessaires, l'ouvrier des champs était souvent exposé à souffrir, isolé, sans médecin, sans remèdes.

L'Empereur, dans sa sollicitude pour les populations rurales, a voulu qu'on atténuat autant que possible un pareil état de choses, contraire aux principes de charité et de justice. Dans ce but, l'administration supérieure a fait tous ses efforts pour encourager dans les départements la création d'un service de médecine gratuite en faveur des populations rurales. L'attention des préfets et l'intérêt des conseils généraux ont été appelés d'une manière toute spéciale sur l'utilité que présentait une institution qui devait améliorer notablement le sort des indigents des campagnes.

Plusieurs modes d'assistance ont été essayés ; mais l'organisation qui a paru la plus complète est celle des médecins cantonaux, appliquée déjà avec succès sur plusieurs points de la France, et notamment dans le Loiret.

Voici les bases de l'organisation adoptée dans ce département :

Le service de chaque circonscription, composée d'un nombre de communes variant suivant l'importance de la population, est confié à un médecin désigné par le préfet.

Chaque année, le bureau de bienfaisance de la commune, ou, lorsqu'il n'en existe pas, une commission composée du maire, de l'adjoint et du curé, dresse, en présence du médecin, la liste des indigents qui seront appelés à jouir des bienfaits de la médecine gratuite. Cette liste est ensuite soumise à l'approbation du conseil municipal.

Le médecin cantonal traite à domicile sur la demande du maire, ou, à son défaut, d'un membre de la commission communale, les indigents portés sur la liste. Dans les cas urgents, il peut être appelé directement par le malade ou par sa famille, sans autre formalité que la présentation de la carte délivrée à chacun des indigents.

Les médecins visitent et soignent également les enfants trouvés, abandonnés, orphelins, les vieillards et infirmes placés dans les familles au compte du département. Outre les soins que peuvent venir réclamer auprès d'eux les malades indigents de leur circonscription en état de se transporter à leur domicile, les médecins cantonaux donnent, au moins une fois par semaine, des consultations gratuites. Enfin, ils doivent, chaque année, adresser au préfet un rapport qui constate les résultats de leur service.

Les médecins cantonaux sont indemnisés de leurs frais de déplacement ; chacun d'eux reçoit annuellement une allocation proportionnée tant à l'étendue de la circonscription qu'au nombre des in-

digents, enfants et vieillards qu'il est chargé de visiter; en outre, lorsque les ressources le permettent, des primes sont données à ceux qui se sont distingués par leur zèle.

Les médicaments sont fournis par un pharmacien domicilié dans la circonscription, ou par le médecin s'il n'existe pas d'officine à une distance de quatre kilomètres du domicile du malade.

Toutes les communes sont pourvues d'un mobilier médical se composant de linge, baignoires et objets de première nécessité. Ce mobilier est mis en dépôt soit à la cure, soit à la maison d'école, soit dans les établissements de sœurs, et il est prêté sur l'autorisation du médecin.

L'administration supérieure a apprécié les avantages que présentait cette organisation, et elle en a conseillé l'adoption. Mais la mission du gouvernement était plutôt d'indiquer le bien à réaliser que de prescrire une forme absolue pour l'accomplir. Aussi les conseils généraux ont-ils été libres de choisir le système qui leur paraissait le mieux répondre aux habitudes des populations.

La plupart des départements qui ont fondé un service de médecine gratuite en faveur des indigents des campagnes ont adopté en principe le système qui leur était recommandé, en y apportant toutefois quelques modifications dans l'application.

Aujourd'hui, 48 départements possèdent des institutions de ce genre.

Ces départements sont les suivants :

Aisne. Allier. Alpes (Basses-). Alpes (Hautes-). Ardennes. Ariège. Aude. Aveyron. Bouches-du-Rhône. Cher. Corse. Creuse. Doubs. Drôme. Garonne (Haute-). Gers. Gironde. Hérault. Ille-et-Vilaine. Indre. Indre-et-Loire. Isère. Jura. Landes. Loire. Loire-inférieure. Loiret. Lot. Maine-et-Loire. Marne. Meurthe. Meuse. Moselle. Nièvre. Oise. Pas-de-Calais. Pyrénées (Basses-). Rhin (Bas-). Rhin (Haut-). Saône-et-Loire. Sarthe. Savoie (Haute-). Seine-et-Oise. Sèvres (Deux-). Somme. Tarn. Tarn-et-Garonne. Vaucluse.

Si l'organisation de ce service varie suivant les besoins et les habitudes des populations, partout, du moins, les soins du médecin et les médicaments sont fournis gratuitement aux malades; dans quelques départements, on ajoute à ces bienfaits une distribution gratuite d'aliments destinés à rendre aux convalescents les forces nécessaires pour reprendre leur travail.

Les ressources destinées à pourvoir au paiement des dépenses sont fournies par les départements, les communes et les bureaux de bienfaisance.

De son côté, la charité privée apporte son précieux concours à cette œuvre. Je dois ajouter que, sur plusieurs points, les médecins ont beaucoup contribué au développement de l'œuvre, soit en

donnant gratuitement leurs soins, soit en ne recevant qu'une indemnité bien inférieure à celle à laquelle ils auraient pu justement prétendre.

L'État accorde des subventions aux départements qui, par l'importance des résultats obtenus et des sacrifices qu'ils s'imposent, de concert avec les communes, paraissent mériter cette faveur.

Le nombre des départements ainsi subventionnés a varié, pendant la période de 1861 à 1865, de trente-huit à quarante, et le montant des subventions qui leur ont été allouées, de 46,200 fr. à 50,000 fr.

Il m'a paru intéressant de résumer sous forme de tableau les résultats qui se trouvent consignés dans les rapports annuels des préfets.

Les avantages du service de la médecine gratuite sont évidents. Ce mode d'assistance procure, en effet, aux malades indigents des populations rurales, les secours dont ils étaient privés, et satisfait en même temps un de leurs desirs les plus légitimes en les laissant au foyer domestique, qu'ils ne quittent jamais qu'à regret, et à la dernière extrémité pour se rendre à l'hôpital. De plus, la médecine gratuite n'entraîne que des dépenses relativement peu considérables. Si l'on compare le nombre des indigents soignés pendant la période de 1861 à 1865, soit 1,019,135, avec le montant des dépenses, qui se sont élevées à 4,973,876 fr., on trouve que la moyenne des frais du traitement individuel n'a été que de 4 fr. 88 c.

De semblables résultats démontrent l'utilité de cette institution; ils permettent d'espérer que les départements qui en sont encore dépourvus tendront à en assurer les bienfaits aux populations si intéressantes des campagnes et ne tarderont pas à entrer dans la voie indiquée par Votre Majesté.

Je joindrai mes efforts à ceux de mes prédécesseurs pour arriver à un résultat qui réalise d'une manière aussi complète que possible la généreuse pensée de l'Empereur.

Je suis avec un profond respect, Sire, De Votre Majesté le très-humble et très-obéissant serviteur et sujet,

le ministre de l'intérieur,

LA VALETTE.

JURISPRUDENCE.

DONS et LEGS. — PAUVRES. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — ÉTABLISSEMENT NON AUTORISÉ.

Un legs à titre universel, fait à une communauté religieuse non autorisée, établie pour recueillir et soigner les pauvres, peut être déclaré valable, s'il résulte des termes du testament et de l'intention du testateur, que sa volonté a été de gratifier, non l'établissement lui-même, mais les pauvres qui y sont recueillis, lesquels sont légalement représentés par le maire (1). (C. Nap., 906, 910, 911 ; loi 21 mai 1825, art. 4.)

Cette proposition a été consacrée par l'arrêt ci-après de la Cour de cassation du 6 novembre 1866 (affaire Varin contre la ville de Caen).

Le 29 février 1864, la cour impériale de Caen, statuant sur l'appel formé, par la ville de Caen, contre un jugement rendu par le tribunal de la même ville, le 4 mars précédent, au profit des héritiers du sieur Varin, a rendu l'arrêt suivant : — Considérant que, par un premier testament, en date du 21 décembre 1857, l'abbé Varin, curé de la paroisse

(1) L'attention de nos lecteurs s'arrêtera, sans aucun doute, sur cette décision qui peut être considérable comme favorable aux dispositions testamentaires au profit des pauvres par l'intermédiaire des établissements religieux.

On sait que, dans l'état actuel de la législation, les congrégations religieuses sont réputées incapables de recevoir légalement, lorsqu'elles ne sont pas autorisées, et que celles mêmes pour lesquelles cette autorisation existe, ne peuvent recevoir aucune disposition à titre universel faite en leur faveur. La cour impériale de Caen, sans méconnaître ce que ces deux règles peuvent avoir d'absolu, a cru cependant pouvoir, par une juste appréciation des termes du testament et de ses intentions du testateur, admettre une interprétation qui permettra à l'avenir de donner effet à des dispositions testamentaires charitables, que l'on avait souvent considérées comme caduques. On peut voir, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1854, 1855 et suiv., et dans le tome 1^{er} du *Code des fabriques*, l'état de la législation et de la jurisprudence sur cette importante matière.

de Vaucelles, à Caen, avait déclaré donner, après sa mort, 10,000 francs aux pauvres de sa paroisse en rentes par le curé, à l'exclusion du bureau de bienfaisance, et 10,000 fr. à l'établissement des Petites-Sœurs des Pauvres ; — Que par un second testament, du 26 août 1859, il s'exprime en ces termes : « Je veux que ce que je posséderai à ma mort soit donné aux pauvres, deux tiers aux Petites-Sœurs des Pauvres, à Caen, l'autre tiers aux pauvres de Vaucelles, ma paroisse ; » — Que ces deux testaments renferment en outre des legs particuliers de sommes déterminées, au profit de ses héritiers naturels, et d'autres dispositions qui ne donnent lieu à aucune contestation ; — Considérant que Bertrand, agissant en sa qualité de maire de la commune de Caen et de président du bureau de bienfaisance, soutient que le testament de 1859 contient une institution universelle au profit de la généralité des pauvres de la ville, laquelle serait seulement chargée de distribuer aux Petites-Sœurs et aux pauvres de Vaucelles les parts qui leur ont été assignées par ledit testament ; — Considérant que cette prétention a été justement repoussée par les premiers juges ; qu'il apparaît, en effet, des dispositions testamentaires de l'abbé Varin, que son intention formelle a été d'exclure du bénéfice de sa succession, la généralité des pauvres de la ville de Caen ; — Que cette intention ressort évidemment des termes du testament de 1857, et que, si celui de 1859 commence par ces mots : « Je veux que tout ce que je posséderai à ma mort soit donné aux Pauvres..., » ces expressions n'énoncent qu'une pensée générale dont l'abbé Varin fait immédiatement l'application, en distribuant la totalité de sa fortune, moins la part déterminée, léguée à ses héritiers naturels, aux Petites-Sœurs des Pauvres et aux pauvres de Vaucelles ; — Que les Petites-Sœurs des pauvres dont il avait puissamment aidé à fonder, sur sa paroisse, l'établissement charitable, et les pauvres de Vaucelles réunissaient toutes ses sympathies, étaient l'objet de ses préoccupations constantes ; — Que c'est à eux qu'il entendait laisser sa fortune, qui n'était dans ses mains, pour la plus grande partie, que le dépôt des charités qu'il avait lui-même recueillies ; que par l'attribution faite aux Petites-Sœurs des pauvres, pour les deux tiers, et aux pauvres de Vaucelles, pour l'autre tiers, de tout ce qu'il possédait, il n'y avait aucune place raisonnable et sérieuse à l'institution

d'un légataire universel qui aurait été privé de tout émolument par la distribution de la succession tout entière; — Considérant, d'un autre côté, que la disposition à titre universel faite, d'un tiers de la succession, aux pauvres de Vaucelles, n'est pas critiquée et doit recevoir son effet; — Considérant, en ce qui concerne les Petites-Sœurs des Pauvres, que si le legs qui leur est fait devait être considéré comme ayant lieu au profit de leur établissement, il serait sans doute frappé de caducité, comme fait à un établissement incapable de recevoir; mais que tout démontre dans la cause que ce n'est point à l'établissement des Petites-Sœurs, mais bien aux pauvres recueillis et soignés par elles, que l'abbé Varin a entendu attribuer les deux tiers de sa fortune; — Considérant, en effet, que par son testament de 1857, il avait fait un legs particulier de 10,000 fr. au profit de l'établissement des Petites-Sœurs des Pauvres, et qu'il ajoute que son vestiaire et linge de corps seront remis aux Petites-Sœurs ci-dessus; — Que, voulant modifier ces dispositions et consacrer au même usage une quote part de sa fortune, et éclairé sans doute sur l'incapacité des Petites-Sœurs en tant qu'établissement, à recevoir un legs à titre universel, il modifie les termes de son premier testament, supprime le mot établissement, et après avoir dit que tout ce qu'il possèdera sera donné aux pauvres, il ajoute, comme expliquant et complétant ses intentions; deux tiers aux Petites-Sœurs des Pauvres, à Caen, c'est-à-dire évidemment dans sa pensée, deux tiers aux pauvres recueillis et soignés par ces Petites-Sœurs; que c'est dans le même esprit qu'il a modifié également la disposition relative à ses habits et linge de corps, et qu'il ajoute : « Mes habits et linges de corps sont pour les vieillards des Petites-Sœurs des Pauvres; » que ces expressions modificatives, inscrites au testament de 1859, sont une nouvelle preuve de son intention, résultant d'ailleurs de tous les faits de la cause, de gratifier, non pas l'établissement des Petites-Sœurs, mais les pauvres qui y sont reçus; qu'ainsi entendu, le legs fait par l'abbé Varin est valable, et que les bénéficiaires sont habiles à en profiter; — Dit que le testament de l'abbé Varin, du 26 août 1859, ne contient pas de legs universel de sa succession en faveur de la généralité des pauvres de la ville de Caen; déclare valable le legs d'un tiers de ladite succession fait aux pauvres de Vaucelles; déclare également valable le legs de deux tiers

de la même succession, lequel doit être considéré comme étant fait aux pauvres recueillis et soignés par les Petites-Sœurs des Pauvres, à Caen, etc.

Pourvoi en cassation par les héritiers Varin, pour violation des art. 911, C. Nap., et 4 de la loi du 24 mai 1825, en ce que l'arrêt attaqué a validé un legs à titre universel fait au profit des Petites-Sœurs des Pauvres à Caen, dont l'établissement n'est pas autorisé dans ladite ville.

ARRÊT.

La Cour : — Attendu que la cour impériale de Caen, étudiant avec soin les divers testaments faits par le curé Varin, et cherchant dans la comparaison de leur teneur la véritable intention du testateur, est arrivée à cette conclusion que le legs des deux tiers de sa fortune fait par Varin devait être considéré comme s'adressant, non pas à l'établissement des Petites-Sœurs des pauvres de Caen, mais aux pauvres eux-mêmes recueillis et soignés par ces religieuses ;

Que cette interprétation de la volonté du défunt, résultat d'une saine et juste appréciation des actes et des faits de la cause, ne laissait plus place à l'application des prohibitions édictées par l'art. 911 du C. Nap., et l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, puisqu'il était souverainement jugé que le legs à titre universel, objet du litige, appartenait, non pas à un établissement religieux, à une congrégation de femmes incapable de recevoir à titre universel, mais était, au contraire, la propriété d'une certaine catégorie de pauvres de Caen, légalement représentés au proces par le maire de cette ville ;

Que, dans de pareilles circonstances, l'arrêt attaqué a pu, sans violer la loi, ordonner l'exécution du testament dans les termes par lui précités ;

Rejette, etc.

Arrêt de la Cour de cassation du 6 novembre 1866. — Ch. civ. — MM. Pascalis, pres. ; Rieff, rapp. ; de Raynal, av. gén. (Concl. conf.) ; Guyot et Groualle, avocats.

QUESTIONS PROPOSÉES.

FABRIQUES. — CHAPELLE. — DÉPENSES.

Frais de réception des prêtres qui viennent y célébrer le saint-sacrifice. — Radiation du compte.

M. le trésorier de la fabrique de l'église paroissiale de.... nous expose qu'il existe dans la circonscription de cette paroisse une chapelle dédiée à sainte Barbe, laquelle est visitée deux fois par an (en juin et en décembre) par un très-grand nombre de pèlerins. Depuis quatre heures du matin jusqu'à midi on peut y entendre la messe, car ces messes se succèdent assez rapidement, au moins toutes les demi-heures. Il est d'usage qu'à la fête d'été, c'est-à-dire le dernier dimanche de juin, la fabrique fasse les frais de quelques provisions de bouche pour les prêtres qui y disent la messe et aussi pour les fabriciens des chapelles de la paroisse, enfants de chœur ou employés à Sainte-Barbe ce jour-là.

M. le curé, à son tour, à la fête d'hiver, qui a lieu en décembre, fait les frais du repas, et reçoit à sa table à peu près les mêmes personnes que la fabrique a traitées au mois de juin. L'année dernière seulement, à la suite du décès du vénérable curé qui desservait la paroisse, M. les vicaires ayant refusé de se soumettre à cet usage qui date au moins d'un siècle, la fabrique a jugé à propos de se mettre à leur lieu et place et a voté verbalement une somme de 40 francs à cet effet. Cette somme votée par le conseil a été dépensée, mais rien au-delà ! Le nouveau cure, sous prétexte que cette dépense ne devait pas être faite par la fabrique, a l'intention, à la prochaine réunion, de proposer la radiation de cette somme de 40 francs du compte annuel, et d'en exiger le remboursement par les membres de la fabrique. On demande au comité consultatif de vouloir bien exprimer en quelques mots son opinion sur ces prétentions et dire à quel titre le cure pourrait obliger les fabriciens à rembourser les 40 francs dépenses fort à propos sans aucun doute, et pour le plus grand intérêt de la paroisse.

A ne consulter que le droit rigoureux, le curé peut certainement critiquer la dépense dont il s'agit pour le fond et pour la forme.

Pour le fond, parce qu'elle ne regarde pas le service paroissial proprement dit, le seul qui soit obligatoire pour la fabrique.

Pour la forme, parce qu'elle aurait dû faire l'objet d'un article du budget ou au moins d'une délibération ultérieure du conseil de fabrique, car toute dépense pour être valablement faite doit être régulièrement autorisée.

Mais en admettant qu'un débat s'élève sur ce point entre le curé et le conseil, pour faire rayer cette somme du compte annuel, et que la question soit soumise à l'évêque, qui est l'autorité régulatrice du compte, nous doutons que l'on parvienne à faire disparaître la dépense de ce compte et surtout qu'on obtienne qu'elle soit mise à la charge des fabriciens.

La fabrique a le droit de porter sur son budget une allocation spéciale pour les frais de la chapelle dont il s'agit, qui est pour elle une occasion de recettes par les nombreuses messes qui s'y célèbrent à certains jours de fête.

De même qu'elle est autorisée par la loi à allouer un honoraire ou une indemnité aux prédicateurs chargés d'y prêcher, de même elle peut allouer une indemnité aux prêtres qui y célèbrent la messe. Or, dans l'indemnité dont il s'agit, on ne doit pas seulement comprendre l'honoraire proprement dit, mais encore les frais de leur réception. Tel est l'usage suivi à Paris, où les budgets, ainsi que les comptes, contiennent toujours un article de dépense ainsi conçu : Honoraires et frais de réception des prédicateurs. Ce qui est fait pour les prédicateurs peut certainement l'être pour les prêtres qui disent la messe. La dépense en elle-même est donc au fond parfaitement légitime, et à ce titre elle sera maintenue par l'autorité épiscopale. Elle le sera d'autant mieux dans l'espèce qu'elle a été faite conformément à l'usage de la paroisse, usage qui date de plus de cent ans.

Au surplus, si l'autorité épiscopale croyait devoir ordonner la radiation de l'article spécial qui la contient, parce que l'allocation n'a pas été régulièrement votée, il y aurait alors lieu de la faire figurer soit dans l'article des frais d'administration, soit dans celui des dépenses imprévues.

Mais il est certain que, en aucun cas, le curé ne peut être

admis à en demander le remboursement personnellement aux membres de la fabrique.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet.

Réunion des membres du conseil de fabrique en séance ordinaire, le premier dimanche de juillet, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809. Annonce de cette séance au prône de la grand'messe, le dimanche 30 juin.

Dans leur réunion, MM. les fabriciens se rappelleront que les fabriques qui n'ont pas les ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses, et qui sont, par conséquent, obligées de demander une subvention à leurs communes, doivent, si elles ne l'ont déjà fait à la fin d'avril ou au commencement de mai, s'empressez d'adresser leur demande à cet égard, accompagnée de leur compte et de leur budget, soit au sous-préfet, soit directement au maire, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer au commencement du mois d'août, époque à laquelle ces derniers conseils se réunissent en session ordinaire. (Voy. nos observations à ce sujet, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1849, p. 177 et 178.)

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du même mois de juillet (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). L'objet de cette réunion a également été précédemment indiqué. Les marguilliers doivent y procéder à la signature et au dépôt dans la caisse à trois clefs du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique présenté par le trésorier (art. 34 du décret précité), et à l'évaluation des dépenses du trimestre qui va commencer, à la formation du fonds de roulement ou au versement à la même caisse de l'excédant (art. 34 et 35, même décret); au compte-rendu, à l'affichage et à l'exécution des fondations (art. 26 du même décret). — Voy. sur ces diverses opérations le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1853, p. 135.

MM. les vicaires doivent toujours être appelés les premiers à acquitter les fondations; ni le curé ni la fabrique ne seraient fondés à en charger des prêtres étrangers à la paroisse. Mais il peut n'en être pas de même pour les messes dont la célébration est demandée au curé personnellement.

ACTES OFFICIELS.

ÉVÊQUES. — INSTITUTION CANONIQUE.

Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Hugonin pour l'Evêché de Bayeux. (Du 6 avril 1867.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes;

— vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (8 germinal an x) (1); — vu notre décret du 13 juillet 1866, qui nomme M. *Hugonin*, supérieur de l'école des hautes études ecclésiastiques et doyen des chapelains de Sainte-Geneviève, à Paris, à l'évêché de Bayeux, vacant par le décès de M. *Didiot*; — vu la bulle d'institution canonique, accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé; — notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 8 des calendes de mars de l'année de l'Incarnation 1866 (22 février 1867), portant institution canonique de M. *Hugonin* (*Flavien-Abel-Antoine*) pour l'évêché de Bayeux, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Gros, pour l'évêché de Tarentaise. (Du 6 avril 1867).

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — vu notre décret du 20 septembre 1866, qui nomme M. *Gros*, vicaire général de Chambéry, à l'évêché de Tarentaise, en remplacement de M. *Turinaz*, démissionnaire; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé; — notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 8 des calendes de mars de l'année de l'Incarnation 1866 (22 février 1867), portant institution canonique de M. *Gros* (*François*), pour l'évêché de Tarentaise, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

[1] Voy. le texte de la loi du 18 germinal an x dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1861.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre garde des sceaux, etc.

CONGREGATIONS RELIGIEUSES. — STATUTS, APPROBATION.

Décret impérial qui approuve les Statuts de la Communauté des Sœurs du Verbe-Incarné, établie à Azerables (Creuse). (Du 6 avril 1867.)

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; — vu la loi du 24 mai 1825 et le décret du 31 janvier 1852 (1); — vu l'approbation donnée par l'évêque de Limoges aux statuts de la communauté des sœurs du Verbe-Incarné, établie à Azerables; — vu lesdits statuts; — considérant que la communauté des sœurs du Verbe-Incarné, à Azerables, gouvernée par une supérieure locale, est soumise, pour le spirituel, à la juridiction de l'ordinaire; — considérant que lesdits statuts ne derogent point aux lois de l'Etat et ne contiennent rien de contraire à la Constitution de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane; — notre conseil d'Etat entendu, — avons decreté et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les statuts de la communauté des sœurs du Verbe-Incarné établie à Azerables (Creuse), dirigée par une supérieure locale et ayant pour but l'instruction gratuite des jeunes filles, l'instruction et l'éducation des demoiselles et le soulagement des pauvres malades à domicile, sont approuvés. Ces statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés au présent décret, seront enregistrés et transcrits au conseil d'Etat.

Mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du conseil sur la pièce enregistrée.

2. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'Etat aux départements de l'instruction publique et de l'intérieur, sont

(1) Voy. le décret du 31 janvier 1852 dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de ladite année; la loi du 24 mai 1825 sur les congrégations religieuses est reproduite dans la table générale des 13 premiers volumes du recueil, au mot *Congrégations religieuses*.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

CONGREGATIONS RELIGIEUSES. — AUTORISATION.

Autre décret impérial qui autorise, comme communauté dirigée par une Supérieure locale, l'Association des Sœurs du Verbe-Incarné, existant à Azerables (Creuse). (Du 6 avril 1867.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes.

Vu la demande de l'association religieuse des sœurs du Verbe-Incarné, à Azerables, tendant à obtenir :

1° Sa reconnaissance légale comme communauté hospitalière et enseignante dirigée par une supérieure locale;

2° L'autorisation d'accepter les legs faits en sa faveur par la dame veuve *Collardeau de la Forest*;

Vu le testament olographe de la dame veuve *Collardeau de la Forest*, en date du 1^{er} novembre 1859;

Vu les pièces constatant qu'il a été procédé, les 26 et 27 septembre, 4 et 14 octobre 1860, aux publications et affiches prescrites par l'ordonnance royale du 14 janvier 1834;

Vu notre décret du 31 août 1862, qui a refusé à la communauté l'autorisation d'accepter les legs précités;

Vu les documents constatant :

1° Que les publications prescrites par l'ordonnance royale du 14 janvier 1834 ont été renouvelées depuis le décret;

2° Que, nonobstant ces publications, les héritiers naturels de la testatrice sont restés inconnus et qu'aucun ayant-droit n'a revendiqué la succession ni réclamé le bénéfice du décret du 31 août 1862;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 19 novembre 1866, constatant que le domaine de l'Etat n'a pas demandé à être envoyé en possession;

Vu les autres pièces produites en exécution de la loi du 24 mai 1825, du décret du 31 janvier 1852 et des ordonnances réglementaires des 2 avril 1817 et 14 janvier 1834;

Vu les avis de nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique;

Notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'association religieuse des sœurs du Verbe-Incarné, existant à Azerables (Creuse), est autorisée comme communauté hospitalière et enseignante à supérieure locale; à la charge, par les

membres de cette association, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour cette communauté par notre décret en date de ce jour.

2. Est approuvée la délibération, en date du 26 décembre 1864, par laquelle le conseil d'administration de la communauté des sœurs du Verbe-Incarné, reconnue d'abord à Azerables (Creuse) par décret impérial du 23 juillet 1811 et transférée à Saint-Yrieix (Haute-Vienne) par ordonnance royale du 5 septembre 1836, a déclaré que les membres de cette association religieuse, en quittant Azerables pour s'installer à Saint-Yrieix, ont reçu en argent, des religieuses restées à Azerables, leurs parts des biens appartenant à l'association en vertu d'autorisations régulières, et a fait abandon de tous droits sur ces biens en faveur de ladite association, qui a continué à exister de fait à Azerables et a été reconnue de nouveau légalement par l'article 1^{er} du présent décret.

3. La supérieure de la communauté hospitalière et enseignante des sœurs du Verbe-Incarné, existant à Azerables (Creuse) en vertu de l'article 1^{er} du présent décret et le maire d'Azerables, au nom de cette commune et des pauvres, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux clauses et conditions imposées les legs faits à cette communauté par la dame *Périne-Félicité Delahais*, veuve du sieur *Charles-Hubert Collardeau de la Forest*, suivant son testament olographe du 1^{er} novembre 1859, et consistant en divers immeubles situés à Azerables et estimés seize mille quatre cents francs, en divers objets mobiliers d'une valeur de deux mille cinq cent quarante-six francs soixante centimes et en une somme de douze mille francs, à la charge d'affecter trois sœurs de son ordre à l'instruction gratuite des jeunes filles pauvres de cette paroisse, à la visite des malades pauvres et à la tenue d'une pharmacie dont le produit sera consacré au soulagement des malheureux.

Tant qu'il ne sera point établi d'école publique de filles dans la commune d'Azerables, l'école fondée par la testatrice en tiendra lieu; en conséquence, il lui sera fait application des dispositions du paragraphe 4 de l'article 36 de la loi du 15 mars 1850.

La somme de douze mille francs sera employée à l'achat d'une rente trois pour cent sur l'Etat, qui sera immatriculée au nom de la communauté des sœurs du Verbe-Incarné, à Azerables.

Mention sera faite, sur l'inscription, de la destination des arrérages.

4. Est rapporté, en ce qu'il a de contraire au présent décret, notre décret du 31 août 1862, qui a déjà statué sur les legs de la dame veuve *Collardeau de la Forest*.

INSTRUCTION PUBLIQUE.

Loi sur l'enseignement primaire du 10 avril 1867. (Bulletin officiel des lois 1485, n° 15,060, XI^e série) (1).

ART. 1^{er}. Toute commune de cinq cents habitants et au-dessus est tenue d'avoir au moins une école publique de filles, si elle n'en est pas dispensée par le conseil départemental, en vertu de l'article 15 de la loi du 15 mars 1850.

Dans toute école mixte tenue par un instituteur, une femme nommée par le préfet, sur la proposition du maire, est chargée de diriger les travaux à l'aiguille des filles. Son traitement est fixé par le préfet, après avis du conseil municipal.

2. Le nombre des écoles publiques de garçons ou de filles à établir dans chaque commune est fixé par le conseil départemental, sur l'avis du conseil municipal.

Le conseil départemental détermine les écoles publiques de filles auxquelles, d'après le nombre des élèves, il doit être attaché une institutrice adjointe.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 34 de la loi du 15 mars 1850 sont applicables aux institutrices adjointes.

Ce conseil détermine, en outre, sur l'avis du conseil municipal, les cas où, à raison des circonstances, il peut être établi une ou plusieurs écoles de hameau dirigées par des adjoints ou des adjointes.

Les décisions prises par le conseil départemental, en vertu des paragraphes 1, 2 et 4 du présent article, sont soumises à l'approbation du ministre de l'instruction publique.

3. Toute commune doit fournir à l'institutrice, ainsi qu'à l'instituteur adjoint et à l'institutrice adjointe dirigeant une école de hameau, un local convenable, tant pour leur habitation que pour la tenue de l'école, le mobilier de classe et un traitement.

Elle doit fournir à l'adjoint et à l'adjointe un traitement et un logement.

4. Les institutrices communales sont divisées en deux classes.

(1) Voy. dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1850 la loi organique sur l'enseignement.

Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à cinq cents francs, et celui de la seconde à quatre cents francs.

5. Les instituteurs adjoints sont divisés en deux classes.

Le traitement de la première classe ne peut être inférieur à cinq cents francs, et celui de la seconde à quatre cents francs.

Le traitement des institutrices adjointes est fixé à trois cent cinquante francs.

Le traitement des adjoints et adjointes tenant une école de hameau est déterminé par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental.

6. Dans le cas où un ou plusieurs adjoints ou adjointes sont attachés à une école, le conseil départemental peut décider, sur la proposition du conseil municipal, qu'une partie du produit de la rétribution scolaire servira à former leur traitement.

7. Une indemnité, fixée par le ministre de l'instruction publique après avis du conseil municipal et sur la proposition du préfet, peut être accordée annuellement aux instituteurs et institutrices dirigeant une classe communale d'adultes, payante ou gratuite, établie en conformité du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la présente loi.

8. Toute commune qui veut user de la faculté accordée par le paragraphe 3 de l'article 36 de la loi du 15 mars 1850 d'entretenir une ou plusieurs écoles entièrement gratuites peut, en sus de ses ressources propres et des centimes spéciaux autorisés par la même loi, affecter à cet entretien le produit d'une imposition extraordinaire qui n'excédera pas quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

En cas d'insuffisance des ressources indiquées au paragraphe qui précède, et sur l'avis du conseil départemental, une subvention peut être accordée à la commune sur les fonds du département, et, à leur défaut, sur les fonds de l'Etat, dans les limites du crédit spécial porté annuellement, à cet effet, au budget du ministère de l'instruction publique.

9. Dans les communes où la gratuité est établie en vertu de la présente loi, le traitement des instituteurs et des institutrices publics se compose :

1^o D'un traitement fixe de deux cents francs;

2^o D'un traitement éventuel calculé à raison du nombre

d'élèves présents, d'après un taux de rétribution déterminé, chaque année, par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental ;

3° D'un supplément accordé à tous les instituteurs et institutrices dont le traitement fixe, joint au produit de l'éventuel, n'atteint pas, pour les instituteurs, les *minima* déterminés par l'article 38 de la loi du 15 mars 1850 et par le décret du 19 avril 1862, et, pour les institutrices, les *minima* déterminés par l'article 4 ci-dessus.

10. Dans les autres communes, le traitement des instituteurs et des institutrices publics se compose :

1° D'un traitement fixe de deux cents francs ;

2° Du produit de la rétribution scolaire ;

3° D'un traitement éventuel calculé à raison du nombre d'élèves gratuits présents à l'école, d'après un taux déterminé, chaque année, par le préfet, sur l'avis du conseil municipal et du conseil départemental ;

4° D'un supplément accordé à tous les instituteurs et institutrices dont le traitement fixe, joint au produit de la rétribution scolaire et du traitement éventuel, n'atteint pas, pour les instituteurs, les *minima* déterminés par l'article 38 de la loi du 15 mars 1850 et par le décret du 19 avril 1862, et, pour les institutrices, les *minima* déterminés par l'article 4 ci-dessus.

11. Le traitement déterminé, conformément aux deux articles précédents, pour les instituteurs et institutrices en exercice au moment de la promulgation de la présente loi, ne peut être inférieur à la moyenne de leurs émoluments pendant les trois dernières années.

12. Le préfet du département et le maire de la commune peuvent se pourvoir devant le ministre de l'instruction publique contre les délibérations du conseil départemental prises, en vertu du deuxième paragraphe de l'article 15 de la loi de 1850, pour la fixation du taux de la rétribution scolaire.

13. Dans les communes qui n'ont point à réclamer le concours du département ni de l'Etat pour former le traitement des instituteurs et institutrices, tel qu'il est déterminé par les articles 9 et 10, ce traitement peut, sur la demande du conseil municipal, être remplacé par un traitement fixe, avec l'approbation du préfet, sur l'avis du conseil départemental.

14. Il est pourvu aux dépenses résultant des articles 1, 2, 3, 4, 5 et 7 ci-dessus comme à celles résultant de la loi de 1850, au moyen des ressources énumérées dans l'art. 40 de ladite loi, augmentées d'un troisième centime départemental additionnel au principal des quatre contributions directes.

15. Une délibération du conseil municipal, approuvée par le préfet, peut créer, dans toute commune, une caisse des écoles destinée à encourager et à faciliter la fréquentation de l'école par des récompenses aux élèves assidus et par des secours aux élèves indigents.

Le revenu de la caisse se compose de cotisations volontaires et de subventions de la commune, du département ou de l'État. Elle peut recevoir, avec l'autorisation des préfets, des dons et des legs.

Plusieurs communes peuvent être autorisées à se réunir pour la formation et l'entretien de cette caisse.

Le service de la caisse des écoles est fait gratuitement par le percepteur.

16. Les éléments de l'histoire et de la géographie de la France sont ajoutés aux matières obligatoires de l'enseignement primaire.

17. Sont soumises à l'inspection, comme les écoles publiques, les écoles libres qui tiennent lieu d'écoles publiques, aux termes du quatrième paragraphe de l'article 36 de la loi de 1850, ou qui reçoivent une subvention de la commune, du département ou de l'État.

18. L'engagement de se vouer pendant dix ans à l'enseignement public, prévu par l'article 79 de la même loi, peut être réalisé, tant par les instituteurs que par leurs adjoints, dans celles des écoles mentionnées à l'article précédent qui sont désignées à cet effet par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil départemental.

L'engagement décennal peut être contracté, avant le tirage, par les instituteurs adjoints des écoles désignées ainsi qu'il vient d'être dit.

Sont applicables à ces mêmes écoles les dispositions de l'article 34 de la loi de 1850 concernant la fixation du nombre des adjoints, ainsi que le mode de leur nomination et de leur révocation.

19. Les décisions du conseil départemental, rendues dans les cas prévus par l'article 28 de la loi de 1850, peuvent être

déférées, par voie d'appel, au conseil impérial de l'instruction publique.

Cet appel doit être interjeté dans le délai de 10 jours, à compter de la notification de la décision.

20. Tout instituteur ou toute institutrice libre qui, sans en avoir obtenu l'autorisation du conseil départemental, reçoit dans son école des enfants d'un sexe différent du sien, est passible des peines portées à l'article 29 de la loi de 1850.

21. Aucune école primaire, publique ou libre, ne peut, sans l'autorisation du conseil départemental, recevoir d'enfants au-dessous de six ans, s'il existe dans la commune une salle d'asile publique ou libre.

22. Sont abrogées les dispositions des lois antérieures en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

ARCHEVÊCHÉS. — ÉRECTION. — ALGÉRIE.

Texte et traduction de la bulle de Sa Sainteté Pie IX, portant institution canonique de l'évêché d'Alger en archevêché (1).

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en perpétuer le souvenir.

L'auteur et chef de l'Eglise catholique, Notre-Seigneur Jésus-Christ, tout en permettant qu'elle soit souvent tourmentée et battue par les tempêtes, ne l'abandonne cependant jamais tellement que, pressée sur un point par les attaques des impies, on ne la voie sur d'autres se recruter et se relever par de nouveaux renforts et d'heureux accroissements. Car en aucun temps cet oracle de David n'a failli et ne faillira jamais : « *Elle dominera d'une mer à l'autre* » *mer et des rives du fleuve jusqu'aux extrémités de la terre.* »

(1) Voyez ci-dessus, page 22.

Pius, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Catholicæ Ecclesiæ auctor et caput Christus Dominus, licet eam urgeri sæpe et procellis agitari permittat, nunquam tamen sic deserit quin eamdem alicubi impiorum ausu laborantem alibi novis accessionibus faustisque incrementis reficere ac recreare videatur. Nullo enim unquam tempore illud Davidis oraculum defecit nec in posterum deficiet : « *Dominabitur a mari usque ad mare et a flumine usque ad terminos orbis terrarum.* »

C'est ce dont, au milieu des violentes agitations et de la crise si désastreuse pour la foi catholique que nous traversons, nous voyons avec joie la preuve dans les régions de l'Afrique où la très-sainte religion du Christ s'accroît de jour en jour et se propage au loin.

Or, nous avons été informé de la part de notre cher fils en Jesus-Christ *Napoléon*, troisième de ce nom, Empereur des Français, par notre cher fils *Eugène*, comte de *Sartiges*, son ministre plénipotentiaire auprès de nous et du siège apostolique, que le même Empereur *Napoléon* desire que dans les vastes contrées algériennes soumises à la domination du gouvernement français, il soit établi deux autres sièges épiscopaux pris sur le trop vaste diocèse de *Julio-Cesarée* ou d'*Alger*, et qu'en même temps l'Eglise épiscopale de *Julio-Cesarée* soit élevée en église archiepiscopale et métropolitaine, pour le plus grand intérêt spirituel des chrétiens résidant dans cette partie de l'Afrique. Car, après la destruction de toutes les églises qui avaient été si heureusement fondées dans ces régions africaines, consommée depuis longues années par les infidèles, il arriva enfin, selon tous les vœux, l'année du Seigneur mil huit cent trente-huit, le pape *Grégoire XVI*, d'heureuse mémoire, notre prédécesseur, occupant la chaire de Pierre, qu'une église épiscopale, du moins, pût, avec l'aide du Seigneur, être établie de nouveau dans la ville de *Julio-Cesarée*, vulgairement *Alger*. Ledit *Grégoire*, notre prédécesseur, adjoignit cette église cathédrale pour suffragante à l'archevêque d'*Aix* en France, jusqu'à ce qu'on pût établir

Quod quidem, in hac tanta et tam ærumnosa fidei catholicæ exagitatione et discrimine, maxima cum animi nostri voluptate comprobari videmus in Africæ regionibus, in quibus sacrosancta Christi religio augetur in dies et late propagatur.

Sane, ex parte dilecti in Christo filii *Napoleonis*, hoc nomine tertii, Gallorum Imperatoris, per dilectum filium *Eugenium*, e comitibus *de Sartiges*, suum apud nos et sedem apostolicam administrum plenipotentiarum, accepimus quod ipse *Napoleo* Imperator in votis habet ut in peramplis Algerianis regionibus, Gallici Gubernii dominationi subjectis, aliæ duo interea constituentur sedes episcopales ex dismembratione vastissimæ diœcesis *Julæ Cesareæ* sive *Algeriæ*, simulque ut ecclesia episcopalis *Julæ Cesareæ* in archiepiscopalem et metropolitanam erigatur, ad hoc ut majori christifidelum in ea Africæ parte commorantium spirituali profectui promptius consuli queat. Si quidem post perpetratam ab infidelibus, longævo abhinc tempore, destructionem ecclesiarum omnium quæ in illis Africanis regionibus conditæ feliciter comperiebantur, tandem sub anno Domini millesimo octingentesimo trigesimo octavo, Petri cathedram regente fel. rec. *Gregorio* papa sexto decimo, prædecessore nostro, id contigit optatissimum ut una saltem ecclesia episcopalis potuerit, juvante Domino, in civitate *Julæ Cesareæ* italice *Algeri*, iterum excitari. Quam ecclesiam cathedralem dictus *Gregorius* prædecessor in suffraganeam archiepiscopo *Aquensi*, in *Gallia*, adscrivit, ejusque metropolitico juri subiecit, usque dum intra limites *Algerianos* commodior metropolitana præsto haberi potuisset. Modo autem, miserente Deo, latius per ea loca iterum diffuso fidei catho-

plus commodément une métropole en Algérie. Maintenant que, grâce à Dieu, la lumière de la foi catholique s'est répandue de nouveau dans ces contrées et que le nombre des chrétiens va sans cesse s'accroissant, il a paru utile et opportun de mettre à exécution le projet déjà formé d'y établir d'autres sièges épiscopaux et d'ériger une église métropolitaine.

C'est pourquoi nous, qui veillons au salut de l'Eglise catholique et qui mettons nos soins et notre sollicitude à procurer son accroissement, considérant que l'église chrétienne sera mieux affermie dans ces lieux par l'administration prévoyante de prélats pour ces églises, deviendra plus florissante de jour en jour et portera des fruits plus dignes de l'auteur et du consommateur de la foi, Jésus-Christ Notre-Seigneur ; voulant en outre acquiescer aux pieux désirs dudit *Napoléon* Empereur, et retenant le consentement de notre vénérable frère *Georges-Claude-Louis-Pie Chalandon*, archevêque actuel d'Aix et métropolitain du diocèse d'Alger (dont nous savons depuis longtemps le dévouement filial pour le siège apostolique), et, en tant que de besoin, suppléant de la plénitude de l'autorité apostolique, par la teneur des présentes, au consentement du même *Georges-Claude-Louis-Pie*, archevêque, et de tous autres ayant ou présumant avoir intérêt dans cette affaire, absolvant et réputant absous, pour l'effet seulement et par la teneur des présentes, de toutes sentences d'excommunication, de suspense et d'interdit et de toutes autres sentences, censures et peines ecclésiasti-

licæ lumine ac christifidelium numero quotidie illac increbrescente, maxime utile valdeque opportunum dignoscitur quod præconcepta inibi aliarum sedium episcopalium institutio ac metropolitane ecclesie erectio exequutioni illico demandetur.

Nos itaque, qui catholice Ecclesie incolumitati prospicimus, et ad ejus promovendum incrementum studium atque sollicitudinem intendimus, considerantes quod provida ecclesiarum præsulum administratione christiana respublica per ea loca magis roboratur atque fructuosius pro auctore et consummatore fidei Jesu Christo Domino nostro in dies florescere valeat, atque piis commemorati *Napoleonis* Imperatoris desideriis atque postulacionibus adnuere volentes, nec non consensum venerabilis fratris nostri *Georgii Claudii Ludovici Pii Chalandon*, hodierni Aquensis archiepiscopi et *Julie* Cesaree seu Algerianæ diocesis metropolitæ (cujus filiale obsequium erga sedem apostolicam dudum perspectum habemus), retinentes, et, quatenus opus sit, consensui ipsius *Georgii Claudii Ludovici Pii* archiepiscopi et aliorum quorumcumque in hujusmodi negotio interesse habentium ac habere præsumantium, de apostolicæ potestatis plenitudine, harum serie supplentes, omnesque et singulos quibus hæ nostræ litteræ favent, a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium tantum consequendum earundem tenore absolventes et absolutos fore censentes, præhabitis cum imperiali Gubernio consiliis, ac cunctis quæ inspicienda erant per congregationem venerabilium quoque fratrum nostro-

ques, *a jure* ou *ab homine*, en quelque occasion ou pour quelque cause qu'elles aient été portées, si toutefois ils en ont encouru tous et chacun de ceux que concernent ces lettres de notre part ; après nous être entendu préalablement avec le gouvernement impérial, tout ce qui devait être examiné par la congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine préposée aux affaires consistoriales étant pesé et délibéré mûrement, de notre propre mouvement, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique, nous déliions et libérons pleinement et à perpétuité, en vertu de notre autorité apostolique, de toute soumission due jusqu'à ce jour au susdit archevêque d'Aix et à ses successeurs, et par là même de toute suprématie et prérogative juridictionnelle qu'il ait pu exercer, l'église épiscopale de Julio-Césarée, qui est actuellement, comme il est dit plus haut, suffragante de l'église métropolitaine d'Aix, son évêque, la ville, le territoire diocésain et tout ce qui s'y trouve, villes, localités, églises, oratoires et tous les bénéfices ecclésiastiques de quelque nom et nature qu'ils soient, avec charge et sans charge d'âmes, de même tous les habitants de l'un et de l'autre sexe, tant clercs que laïques, prêtres, bénéficiers ou religieux de quelque état, ordre, grade et condition qu'ils soient, avec tous les accessoires inhérents ou concomitants à chacun, soit par nature, soit de droit ou de coutume, et nous déclarons la même église de Julio-Césarée ou d'Alger, avec tout son diocèse, le clergé, le peuple, avec tous les accessoires

rum sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium, rebus consistorialibus præpositam, maturo studio ac deliberatione perpensis, motu proprio et ex certa scientia, deque apostolicæ item potestatis plenitudine, episcopalem ecclesiam Juliæ Cesareæ, quæ nunc metropolitanæ ecclesiæ Aquensi, ut præmittitur, suffragatur, illiusque antistitem, civitatem, diœcesanum territorium ac cuncta quæ inibi reperiuntur oppida, loca, ecclesias, oratoria, omniaque cujuscumque denominationis et naturæ ecclesiastica, cum cura et sine cura, beneficia itemque omnes utriusque sexus incolas tum clericos, tum laicos, presbyteros, beneficiatos ac religiosos, quoscumque cujusvis status, ordinis, gradus et conditionis sint, cum singulis inhærentibus atque sive de natura, sive de jure, sive de more concomitantibus accessoriis a quavis pristina prædicti hodierni et pro tempore exstaturi archiepiscopi Aquensis subjectione, atque adeo a quavis ejus superioritate et prærogativa jurisdictionali, apostolica auctoritate, plene eximimus perpetuoque liberamus, ipsamque Juliæ Cesareæ seu Algerianam ecclesiam unam simul cum sua tota diœcesi, clero, populo atque adeo cum respectivis concomitantibus accessoriis prædictis a metropolitana jurisdictione et superioritate memorati Aquensis archiepiscopi, ex nunc in posterum, absolutam esse et fore declaramus. Ab ipsa vero Juliæ Cesareæ hodierna vastissima diœcesi totum integrumque territorium civilium provinciarum tum de Constantina tum de Orano sic nuncupatarum, cum omnibus in eis existentibus civitatibus, oppidis, pagis, rebus, incolis et consuetis accessoriis, ad hoc ut isthic prout latius atque distinctius in aliis nostris contemporaneis apostolicis litteris statuitur et explicatur, duæ novæ et distinctæ, Constan-

concomitants respectifs susdits, déliée, dès ce moment et pour l'avenir, de la juridiction et suprématie métropolitaine dudit archevêque d'Aix. Mais nous séparons radicalement et nous démembrons, en vertu de la même autorité apostolique, de ce même diocèse de Julio-Césarée aujourd'hui trop vaste, tout et intégralement le territoire des provinces civiles, tant de Constantine que d'Oran, avec toutes les villes, bourgs, choses, habitants et accessoires accoutumés, pour en former, comme il est statué et expliqué plus longuement et clairement dans nos autres lettres apostoliques de ce jour, deux sièges apostoliques nouveaux et distincts établis à Constantine et à Oran ; ordonnant en outre que chacun des actes, documents, états de causes, enfin que toutes les pièces de droit ecclésiastique qui concernent les nouveaux diocèses de Constantine et d'Oran, ou leurs habitants, leurs biens, dispositions et droits, de nature et de compétence ecclésiastique, soient séparés et distraits de la chancellerie de Julio-Césarée et soient délivrés respectivement aux ordinaires de Constantine et d'Oran pour être transférés dans les chancelleries de ces nouveaux évêchés et y être conservés.

Nous supprimons, en vertu de la même autorité apostolique, à perpétuité, la même église épiscopale de Julio-Césarée, et nous abrogeons ses titre, dénomination, nature et essence de cathédrale, de sorte qu'elle cesse d'être dorenavant église épiscopale, et, en outre, qu'elle ne puisse plus être dénommée, inscrite et supposée telle, nous supprimons de même le siège cathédral et le chapitre de la même église, vu que nous décorons, en vertu de ladite autorité apostolique, du titre de *ville archiépiscopale* et de *métropole* la cité de Julio-Césarée, qui surpasse les autres villes de ces contrées, non-seulement parce qu'elle se trouve établie dans un centre plus

tiniana videlicet et Oranensis, constituentur episcopales sedes, eadem apostolica auctoritate, penitus dividimus perpetuoque dismembramus. Jubentes propterea quod omnia et singula instrumenta, documenta, causarum positiones quæcumque, denique scripta quæ, jure ecclesiastico, respiciunt novas Constantinianam et Oranensem diœceses, sive illarum incolæ eorumque bona, dispositiones et jura ecclesiasticæ naturæ atque competentæ, a Juliæ Cesareæ cancellaria separentur et extrahantur, atque Constantiniano et Oranensi ordinarius respective tradantur ad hoc ut in novorum hujusmodi episcopatum cancellarias transferri debeant et in eis reponi.

Eandem autem episcopalem ecclesiam Juliæ Cesareæ et in ea titulum, denominationem, naturam et essentiam cathedralitatis, ita quod illa ex nunc deinceps episcopalis ecclesia esse desinat ac de cætero uti talis denominari, inscribi et censi amplius nequeat, nec non sedem, cathedram et capitulum ecclesiæ ipsius, eadem apostolica auctoritate, perpetuo supprimimus et extinguimus. Civitatem vero Juliæ Cesareæ quippe quæ præ cæteris illarum regionum civitatibus eminet nedum ratione præstantioris ac commodioris loci ubi condita reperitur, sed etiam propter incolarum multitu-

commode, mais encore parce qu'elle l'emporte par le nombre de ses habitants, l'affluence des étrangers, l'abondance des ressources et par son commerce, en sorte qu'elle puisse jouir de toutes et chacune des grâces, faveurs et tous autres privilèges dont jouissent ordinairement ou pourront jouir à l'avenir les autres cités archiépiscopales de l'Empire français.

En outre, ayant ainsi supprimé et aboli le titre, le nom et autres de cathédrale de l'église épiscopale de Julio-Césarée, nous érigeons, de la même autorité apostolique, pour la plus grande gloire du Dieu tout-puissant, et en l'honneur de la bienheureuse Vierge Marie et des saints apôtres Pierre et Paul, et de saint Philippe, pour le développement de la religion catholique, pour le bien et la consolation des fidèles, au rang et grade éminent d'église archiépiscopale et métropolitaine, l'église paroissiale de cette ville placée sous le vocable du même saint Philippe, apôtre, et nous érigeons et constituons à perpétuité, de la même autorité apostolique, cette même église en église archiépiscopale et métropolitaine avec tous et chacun des droits, privilèges, et honneurs compétents de droit commun aux églises métropolitaines de France, laquelle église toutefois conservera le vocable du même saint Philippe, apôtre, et aussi l'ancien titre paroissial avec la même charge d'âmes qu'auparavant, et dans cette même église le siège, la chaire et dignité archiépiscopale pour un prelat qui s'appellera désormais *archevêque de Julio-Césarée* ou *d'Alger*, qui présidera la même église métropolitaine, la cité, le

dinem et advenarum frequentiam, rerum copiam et commercium, atque propter alias prærogativas excellentior, titulo *civitatis archiepiscopalis et metropolitæ*, apostolica auctoritate prædicta, condecoramus, adeo ut ipsa frui possit omnibus et singulis gratiis, favoribus cæterisque quibus aliæ in Galliarum imperiali citione civitates archiepiscopales ordinarie gaudent et gaudere poterunt in futurum.

Insuper episcopalis ecclesiæ Juliæ Cesareæ titulo et nomine cathedralitatis cæterisque, ut præmittitur, suppressis et extinctis, ecclesiam eandem quæ inibi parochialis et in honorem sancti Philippi apostoli dicata existit, ad majorem omnipotentis Dei gloriam et laudem ac beatæ Mariæ Virginis et sanctorum apostolorum Petri et Pauli ejusdemque sancti Philippi, atque ad catholicæ religionis incrementum et christidelium spirituale bonum et consolationem, in eminentiorem ecclesiæ archiepiscopalis et metropolitane gradum et fastigium, dicta apostolica auctoritate extollimus, ipsamque ecclesiam in archiepiscopalem et metropolitane, cum omnibus et singulis juribus, privilegiis ac honoribus de communi jure metropolitane Galliarum ecclesiis competentibus, pari apostolica auctoritate, perpetuo erigimus atque constituimus ; quæ tamen pristinam effati sancti Philippi apostoli invocationem nec non pristinam parochialitatem, cum eadem animarum cura, ut antea, exercenda obtineat, et in hac ecclesia sedem, cathedram et dignitatem archiepiscopalem pro uno deinceps antistite *archiepiscopo Juliæ Cesareæ* seu *Algervano* nuncupando, qui eisdem metropolitane ecclesiæ civitati, clero et populo præsit, nomen titulum et præeminentiam archiepiscopi metropolitani præ se ferre valeat, munia et officia

clergé et le peuple, prendra le nom, le titre et la prééminence d'archevêque métropolitain, aura et exercera les charges et offices d'archevêque, suivant les dispositions du concile de Trente et des constitutions apostoliques, pourra user des droits tant d'ordinaire envers le clergé et le peuple du diocèse, comme il sera assigné plus loin, que de métropolitain envers ses suffragants, comme il sera encore désigné plus bas, et aura l'usage de la croix et du sacré pallium comme les autres archevêques, pourvu toutefois que, dans le délai fixé et sous les peines à encourir s'il en était autrement, il l'ait régulièrement et très-instamment demandé, suivant la coutume, et obtenu du saint-siège apostolique, dans le sacré consistoire pontifical; nous le constituons à perpétuité, de la même autorité apostolique, avec ses chapitres, comme il sera dit, sceau particulier, mense et tous autres signes et insignes, juridictions et prérogatives métropolitaines, dus et concédés aux archevêques, et aussi avec les honneurs, facultés, privilèges, préséances, grâces, faveurs et indults soit réels, soit personnels, soit mixtes, dont, de droit commun, se servent, usent et jouissent les autres archevêques de France.

Nous assignons à perpétuité pour diocèse à cette église archiepiscopale et métropolitaine de Julio-Césarée ou d'Alger toute la province civile d'Alger proprement dite, et nous lui adjoignons et soumettons, de la même autorité apostolique pour suffragantes, dorénavant et à perpétuité, avec tout ce qui leur est propre et leurs accessoires, les églises épiscopales de Constantine et d'Oran présentement érigées, comme il est dit, par nos lettres de ce jour. Nous érigeons et nous élevons à perpétuité, de notre autorité apostolique, au rang, titre et dignité de chapitre métropolitain, le chapitre de la susdite église d'Alger érigée comme dessus en métro-

archiepiscopi, juxta concilii Tridentini et apostolicarum constitutionum sanctiones, habeat et exerceat, atque jura tum antistitis in clerum et populum diocesis ut infra assignandæ, tum metropolitæ in ejus ut infra designandos suffraganeos exercere possit, quique usum crucis nec non sacri pallii, aliorum archiepiscoporum more, habeat, vix tamen a sancta apostolica sede infra præfixum tempus sub poenis alias incurrendis rite et instantissime in sacro pontificio consistorio postulatum impetratumque fuerit, cum suis capitulo infrascripto, peculiari sigillo, mensa, omnibusque aliis metropolitæ signis et insigniis, jurisdictionibus et prærogativis archiepiscopis debitæ et concessis, nec non cum honoribus, facultatibus, privilegiis, præeminentiis, gratiis, favoribus et indultis, sive realibus sive personalibus sive mixtis, quibus alii archiepiscopi in Gallia existentes de communi jure utuntur, fruuntur, potiuntur et gaudent, pari apostolica auctoritate, perpetuo constituimus.

Isti archiepiscopali et metropolitane Juliane Cesaree seu Algerianae ecclesiae totam civilem provinciam *di Algeri* proprie dictam, pro sua diocesi perpetuo adjudicamus, cuique episcopales ecclesias, Constantiniana et Oranensis, modo per nostras contemporaneas litteras, ut præmittitur, erectas, cum omnibus et singulis consuetis et accessoriis in suffraganeas, simili

pole, à partir du jour de cette nouvelle érection, chapitre qui se compose des huit anciens chanoines titulaires, compris le doyen qui occupera la première dignité de ce chapitre après celle de l'archevêque, et qui, comme précédemment, sera tenu encore d'avoir la charge d'âmes de la paroisse réunie au chapitre, recommandant avec confiance au gouvernement impérial d'augmenter, aussitôt que faire se pourra, le nombre des chanoines titulaires suivant la règle établie pour les autres chapitres métropolitains qui sont en France ; qu'on nomme aussi quelques chapelains ou bénéficiers résidants pour ajouter à la pompe des offices divins de la métropole, confiant à l'exécuteur des présentes nommé plus bas ou délégué apostolique, ou à son subdélégué, le soin, pour donner plus de pompe et d'éclat aux cérémonies de l'église métropolitaine, d'établir à son choix deux autres chanoines qui, pris entre ces mêmes chanoines titulaires, en plus du doyen attaché à perpétuité, aient le rang de dignitaires ecclésiastiques du chapitre ; en outre, ainsi qu'il se fait dans les autres chapitres métropolitains, un chanoine sera désigné pour théologal, un autre pour pénitencier, d'une manière permanente. Ces canonicats, théologal et pénitencier, de même que la dignité de doyen, seront conférés suivant les règles prescrites par les saints canons. Du reste, comme à ce chapitre doivent incomber les mêmes charges et devoirs que remplissent les autres églises métropolitaines en France, nous lui concédons aussi à perpétuité, de la même autorité apostolique, la faculté d'user et

auctoritate, ex nunc perpetuo adsciscimus atque subicimus. Præsignatæ ecclesiæ Algerianæ in metropolitanam, ut supra, erectæ capitulum illico ac veluti ex nova erectione ad metropolitani capituli gradum, titulum et dignitatem, apostolica auctoritate prædicta, perpetuo evehimus atque extollimus, quod interea constet ex octo priscis canonicis titularibus, comprehenso decano qui prima capituli ipsius dignitas sit post archiepiscopalem, quique ut antea teneatur etiam curam animarum pro adnexa parœcia diligenter obire; fiducialiter imperiali Gubernio prædicto commendantes ut ipsum capitulum quam primum fieri poterit ad normam aliorum quæ in Gallia metropolitana capitula exstant, augeatur numero canonicorum titularium, nec non nominentur aliquot capellani seu beneficiarii mansionarii opportune divinis officiis metropolitanæ addicti, infrascripto præsentium litterarum exequutori, seu apostolico delegato aut subdelegato, curam committendo ut pro splendidiore hujus metropolitanæ ecclesiæ cultu atque decore, ad sui libitum, alii duo canonici ejusdem, præter decanum, perpetuo adnexum præ se ferant titulum ecclesiasticæ dignitatis pariterque uti pro metropolitanis ecclesiis præstat, ex iisdem titularibus canonicatibus alter pro theologo, alter pro pœnitentiario permanenter adsignetur, qui quidem canonicatus theologalis et pœnitentiarius, nec non decanatus dignitas curata prædicta, juxta sacrorum canonum præscripta erunt conferendi. Cæterum, præfato capitulo, quemadmodum eadem incumbere debent onera et munia quibus metropolitanæ ecclesiæ in Gallia defunguntur, ita simili apostolica auctoritate perpetuo quoque concedimus ut ipsum omnibus iis præ eminentiis, honoribus, insigniis, favoribus, gratiis, privilegiis atque

dejouir de toutes les préséances, de tous les honneurs, insignes, faveurs, grâces, privilèges et toutes autres concessions dont usent et jouissent ordinairement les chapitres métropolitains de France. En outre, de la même autorité apostolique, nous accordons à tous les susdits, tant dignitaires que chanoines (sans en excepter les chanoines honoraires), chapelains ou bénéficiers résidants, sitôt leur installation, la faculté et le droit de porter ces vêtements ecclésiastiques et insignes du chœur dans toutes les fonctions ecclésiastiques de ladite église métropolitaine, et même toutes les fois qu'ils se réuniront en chapitre au dehors (toutefois dans les limites du diocèse), en présence même de quelque dignitaire ecclésiastique que ce soit, comme les portent respectivement les dignitaires, chanoines et chapelains des églises métropolitaines en France, excepté toutefois les insignes qui ont été concédés par grâce et faveur spéciale.

Or, en raison de cette promotion, nous accordons audit chapitre, en vertu de ladite autorité apostolique et en raison du rang plus élevé qui lui est conféré, la faculté, soit de réformer ses anciens statuts capitulaires, soit d'en dresser de nouveaux, et de même de porter des ordonnances et décrets conformes aux sacres canons et aux constitutions apostoliques, qui soient, au préalable, approuvés par le métropolitain pour qu'ils puissent avoir force canonique de loi.

Nous assignons et constituons pour habitation et résidence au métropolitain actuel d'Alger le palais épiscopal actuel, avec ses annexes et dépendances pour qu'il soit appelé désormais *palais archiépiscopal*, dans lequel seront disposées des pièces pour l'offi-

omnibus cæteris frui et gaudere possit quæ modo in Gallia istiusmodi metropolitana capitula ordinariæ fruuntur et gaudent. Insuper prædictis omnibus tum dignitariis, tum canonicis (honorariis non exceptis) tum capellanis seu beneficiariis mansionariis, simul ac aderint, ut ipsi valeant ac debeant, illa ecclesiastica indumenta et insignia choralia in dictæ metropolitane ecclesiæ, quouslibet ecclesiasticis functionibus, nec non quoties capitulariter convenerint extra eam (diocesanos tamen infra limites) in præsentia etiam quorumcumque ecclesiasticorum dignitariorum, adhibere quæ dignitates canonici ac capellani capitulorum metropolitanorum in Gallia respective gerunt, iis tantum exceptis quæ ex speciali gratia et favore concessa comperiuntur, auctoritate apostolica prædicta, similiter perpetuo indulgemus.

Habita porro etiam sui novi et dignioris status ratione, eidem capitulo vel pristina reformandi vel nova sibi cunctandi statuta capitularia, iidemque sua ordinationes et decreta ferendi sacris canonibus et apostolicis constitutionibus penitus consentanea, quæ nihilominus ab anisite metropolitano sint prius approbanda ut sibi valeant canonicam legis vim vindicare, dicta apostolica auctoritate, tribuimus facultatem.

Pro Algeriani vero metropolitæ in temporibus habitatione et residentia illud idem antehac episcopale palatium una cum quibusvis adnexis et accessoriis adsignamus atque constituimus ita ut deinceps istud nuncupetur *archiepiscopale palatium*, cui tamen præsto sint sedes pro sua archiepiscopali

cialité et la chancellerie archiépiscopale. De même, nous déclarons que le grand séminaire épiscopal situé à Julio-Césarée, où les élèves ecclésiastiques sont instruits jusqu'à ce jour, deviendra désormais le séminaire archiépiscopal d'Alger. Et afin que le métropolitain d'Alger puisse tenir son rang et supporter les charges qui incombent à un archevêque métropolitain, nous recommandons spécialement au gouvernement français de porter, suivant la nécessité, la dotation de ce nouvel archevêché au taux des autres métropoles de l'Empire français, car ledit Empereur a décidé et promis, dans sa généreuse sollicitude, que la nouvelle église métropolitaine serait efficacement pourvue de toutes et chacune des choses dont l'opportunité et l'utilité sont reconnues pour les églises de cet ordre en France.

Nous accordons, en vertu de la même autorité apostolique, au même Empereur *Napoléon* et à tout légitime successeur dudit Empereur, la faculté de nommer ou de présenter au siège apostolique, pour l'Eglise métropolitaine d'Alger, dans le délai fixé par les sacrés canons, une personne ayant les qualités requises, chaque fois à l'avenir qu'il lui arrivera de vaquer, afin qu'elle soit instituée par le pontife romain d'alors, en observant d'ailleurs tout ce qui, d'après le droit et la coutume, et suivant les concordats, doit être exécuté.

Nous déclarons, en outre, que la taxe canonique de l'Eglise d'Alger ainsi élevée au rang de métropole sera fixée à trois cent soixante-dix florins de notre chambre, d'après laquelle taxe seront réglés les frais d'expédition des lettres apostoliques, toutes les fois que cette église devra être pourvue d'un archevêque.

vicaria et cancellaria. Idem magnum Julæ Cesareæ exstans ædificium in quo alumni ecclesiastici educantur, hactenus episcopale seminarium, ex nunc in posterum seminarium archiépiscopale Algerianum esse declaramus. Et ut Algerianus metropolita pro tempore valeat suam decenter tueri dignitatem atque onera sufferre quæ archiepiscopo metropolitano inhærent, maximopere commendamus imperiali Gubernio prædicto ut dotatio hujus novi archiepiscopatus ad normam aliarum metropolitanarum Gallicæ ditionis ad necessitatem augeatur, quando quidem ex desponsa cura et munificentia memorati *Napoleonis* Imperatoris propositum est et deliberatum ut, pro nova hac metropolitana ecclesia, efficaciter prospiciatur iis omnibus et singulis quæ ad aliarum hujusmodi ecclesiarum in Gallia exstantium normam oportere vel expedire dignoscatur.

Eidem *Napoleonis* Imperatori et cuique legitimo suo successor, dicta apostolica auctoritate, tribuimus facultatem nominandi seu præsentandi ad sedem apostolicam, infra tempus per sacros canones præfinitum, ecclesiasticam idoneam personam quæ metropolitane ipsi ecclesie Algerianæ, quoties eam in posterum vacare contigerit, a Romano pontifice in tempore præficiatur, servatis cæteroquin quæ de jure et more juxta conventiones observanda sunt.

Declaramus insuper quod canonica taxa hujus Algerianæ ecclesie, licet ad metropoliticum fastigium provectæ, sit nunc constituta in florenis aureis de camera tercentum supra septuaginta, super qua præficientur im-

Prenant surtout en considération la vaste étendue du diocèse d'Alger, même après ce démembrement, nous nous réservons et au siège apostolique, la faculté de faire une nouvelle circonscription et un nouveau demembrement de ce diocèse, s'il paraissait jamais utile aux intérêts du Seigneur.

Enfin, pour que l'église d'Alger érigée ainsi par nous en ce moment en métropole ne soit pas privée un instant de pasteur canoniquement institué, nous instituons, par nos présentes lettres, archevêque de cette métropole notre vénérable frère *Louis-Antoine Pavy*, évêque actuel d'Alger ou de Julio-Césarée, et de notre autorité suprême apostolique, par faveur spéciale, nous lui accordons et octroyons le pouvoir de posséder sans transition et de gouverner continûment sans qu'il soit besoin d'expédition nouvelle de lettres apostoliques, en forme de bulle, la même église d'Alger, élevée au rang de métropole comme il a été dit, comme si les mêmes lettres eussent été solennellement expédiées à cet effet par préconisation et provision du sacré consistoire pontifical. Néanmoins, ledit *Louis-Antoine*, archevêque, devra, aussitôt que possible, demander et solliciter, dans les formes du siège apostolique, le sacré pallium.

Pour sauvegarder les intérêts, tant du doyen que des chanoines de la nouvelle église métropolitaine d'Alger, nous décrétons, de la même autorité apostolique, que chacun de ceux qui sont présentement en possession, dans ladite église de Saint-Philippe, érigée en métropole, d'une dignité, d'un canonat et d'une prebende du cha-

pensæ pro litterarum apostolicarum expeditione quoties illi de archiepiscopo provideri debeat.

Habita vero potissima ratione nimiae amplitudinis qua Algeriana diœcesis, licet uti supra dismembrata, adhuc protenditur, nobis, sedique apostolicæ facultatem reservamus alterius ineundæ novæ circumscriptionis et dismembrationis hujus diœcesis Algerianæ, si quando et quomodocumque in Domino expedire videatur.

Tandem, ne parumper quidem desit Algerianæ, per nos nunc in metropolitanam erectæ, ecclesiæ præsul canonice constitutus, venerabilem pariter fratrem nostrum *Ludovicum Antonium Pavy*, hodiernum Algerianæ seu Juliæ Cesareæ antistitem, per præsentis nostras litteras ipsius metropolitanæ ecclesiæ archiepiscopum renunciamus, eique, ut ipsam Algerianam ecclesiam ad metropolitanæ fastigium, ut præmittitur, nunc erectam indesinenter possidere continuoque gubernare possit et valeat, absque nova litterarum apostolicarum sub plumbo expeditione, apostolica suprema nostra auctoritate, benignoque favore impertimur ac potestatem facimus, perinde ac si eadem litteræ, ex sacri pontificii consistorii præconio et provisione, solemniter ad hoc opus expeditæ fuissent. Nihilo tamen minus dictus *Ludovicus Antonius* archiepiscopus sacrum pallium ab apostolica sede, quamprimum rite, debeat postulare atque impetrare.

Ad consulendum vero incolumitati tum dignitarii tum canonicorum novæ metropolitanæ hujus Algerianæ ecclesiæ, singulis eorum qui in memorata Sancti Philippi ecclesia in metropolitanam erecta in præsens obtinent dignitatem et canonicatus ac præbendas illius pristini et ut præfertur

pitre cathédral primitif ainsi supprimé, pourra retenir ces dignités, canonicats et prébendes et en jouir, sans qu'il soit besoin, à cause de la suppression et de l'extinction du chapitre cathédral, d'obtenir de nouvelles lettres de provision, ou tous autres actes, qui sont dits *d'investiture*, *d'institution* ou *d'installation*, pour cette promotion. Nous voulons, en outre, que, sous prétexte de subreption ou d'obreption, de nullité, de défaut d'intention de notre part ou de quelque autre défaut, même juridique et substantiel, sous prétexte que tous et chacun des intéressés, se croyant ou prétendant l'être, en tout ce qui précède, de quelque qualité, état, rang, grade, condition et dignité qu'ils soient, n'auraient point été appelés, cités ou entendus, ou n'auraient point été consentants aux présentes, sous prétexte que les causes d'où découle tout ce qui précède n'auraient été nullement ou pas suffisamment examinées, enfin que pour tout autre chef, juridique, légitime, pieux, privilégié ou digne de note spéciale qu'il soit, les présentes lettres avec leur contenu ne puissent être attaquées, invalidées, enfreintes ou entravées dans leur exécution et ramenées aux termes du droit, et que l'ouverture d'instance ou tout autre remède de droit ou de fait, de grâce ou de justice, même pour cause de lésion et de quelque préjudice que ce soit, ne puissent être obtenus contre elles, qu'elles soient acceptées comme données *de motu*, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique, quoi qu'il puisse être concédé de contraire par les pontifes romains nos successeurs, qu'elles ne puissent être mises en jugement ou hors de cour; de plus, nous voulons que toutes et chacune des dispositions qui précèdent soient toujours fermes, va-

suppressi et extincti capituli cathedralis, quod ipsi possint et valeant dignitatem canonicatus præbendasque hujusmodi retinere, iisdemque frui quin ob desuper illatam capituli cathedralis suppressionem atque extinctionem, pro hoc digniore statu, novas provisionis litteras, vel quosvis alios sicuti aiunt « *investiture* » sive institutionis vel possessionis actus peragere, pari apostolica auctoritate, decernimus. Præsentis quoque litteras de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis vitio, aliove quocumque vitio, vel intentionis nostræ, aut alio quovis defectu quantumvis juridico et substantiali, etiam ex eo quod omnes et singuli in præmissis quomodolibet interesse habentes vel habere prætendentes, cujuscumque qualitatis, status, gradus, conditionis et dignitatis existant, et ad id vocati, citati et auditi non fuerint, ac eisdem præsentibus non consenserint, ac causæ propter quas præmissa omnia emanarunt minime vel minus sufficienter examinatæ fuerint, et ex quocumque alio capite, quantumvis juridico, legitimo, pro privilegiato ac speciali nota digno, impugnari, retardari, invalidari infringi aut irritari, vel ad viam et terminos juris reduci, aut adversus illas oris aperitionem vel aliud quodcumque juris, vel facti, aut gratiæ, vel justitiæ remedium, etiam ex causa læsionis vel cujuscumque præjudicii, impetrari, ac etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus per quoscumque Romanos pontifices, successores nostros, quomodolibet contra præmissa concessum acceptari, ac in iudicio et extra illud allegari, deduci aut alias illo quomodolibet uti non posse; quin imo omnia et singula superius

lides et efficaces, qu'elles obtiennent et produisent leur plein et entier effet, et qu'elles ne soient jamais comprises ou réputées comprises et nullement confondues avec toutes autres révocations, suspenses, limitations, dérogations, ou avec d'autres dispositions contraires, même consistoriales, mais qu'elles en soient toujours exceptées et que chaque fois qu'elles seront présentées elles soient dès lors réputées replacées et restituées avec toute leur vigueur dans leur premier état, réintégrées pleinement et comme concédées à nouveau et sous autant de dates postérieures, et qu'il soit ainsi et non autrement jugé et prononcé par tous juges ordinaires ou délégués, même les auditeurs des causes du palais apostolique et par les cardinaux de la sainte Eglise romaine, même légats *a latere*, vice-légats et nonces du siège apostolique, et tous autres, de quelque autorité, pouvoir, prérogative, honneur et présence qu'ils soient revêtus, sans qu'ils aient tous et chacun d'eux la faculté d'interpréter et de juger autrement, et si, par ignorance ou sciemment, quelqu'un, de quelque autorité qu'il soit, ose faire quelque chose à ce contraire, nous le déclarons nul et de nul effet.

C'est pourquoi nous commettons et mandons semblablement, par les présentes lettres, notre vénérable frère *Flavio*, des princes *Chigi*, archevêque actuel de Myre *in partibus infidelium*, notre nonce et celui du siège apostolique près la cour impériale de France, pour qu'il procède à l'exécution de tout ce qui précède, lui laissant la faculté de subdéléguer, en cas de nécessité, une personne élevée toutefois en dignité ecclésiastique, et qu'il puisse, par lui-même ou par cette autre personne, régler, statuer, définir et ordonner

disposita semper et perpetuo firma, valida et efficacia existere, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illaque sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus, aut aliis contrariis dispositionibus, etiam consistorialibus, minime comprehendendi, nec comprehensa aliquo modo censeri, sed semper ab illis excipi et quoties illæ emanabunt, toties in pristinum et validissimum statum restituta, reposita et plenarie reintegrata, ac de novo etiam sub quacumque posteriori data quandocumque eligenda concessa esse et fore ; sicque, et non alias, per quoscumque iudices ordinarios vel delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales etiam *de latere* legatos, vice-legatos et apostolicæ sedis nuncios ac alios quoscumque quavis auctoritate, potestate, prærogativa, honore et præeminencia fulgentes, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter judicandi et interpretandi facultate et potestate, judicari et definiri debere et quidquid secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, irritum et inane decernimus.

Quocirca venerabili similiter fratri nostro *Flavio*, ex principibus *Chisiis*, hodierno archiepiscopo Myrensi in partibus infidelium, nostro et apostolicæ sedis apud imperialem Gallorum aulam nuntio, per ipsas præsentés committimus et mandamus quatenus ad exequutionem præmissorum omnium et singulorum procedat, opportunas et necessarias ei impertientes facultates quibus is alteram quoque personam in ecclesiastica tamen di-

sans appel tout ce qui paraît nécessaire pour bien terminer cette affaire. Nonobstant les règles de notre chancellerie apostolique sur le maintien du droit acquis, sur l'obligation d'appeler les intéressés lorsqu'il s'agit de démembrements ; nonobstant les prescriptions du dernier concile de Latran qui prohibe les démembrements perpétuels, si ce n'est dans les cas permis par le droit ; nonobstant les autres constitutions et ordonnances apostoliques spéciales ou générales portées ou pouvant l'être même dans les conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels, les statuts et coutumes desdites églises métropolitaine d'Aix et cathédrale de Juho-Cesaree ou d'Alger même corroborés par serment, par confirmation apostolique ou par quelque autre sanction ; nous dérogeons aussi de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique, largement, pleinement, spécialement et expressement, à l'effet des présentes et pour la validité de tout ce qui précède, aux privilèges, indulgences et lettres apostoliques accordées à tous supérieurs, et autres personnes d'une manière générale ou particulière, sous quelques clauses que ce soit, même dérogeant aux derogatoires, et autres plus efficaces et très-efficaces, insolites ou irritantes et autres ; même aux décrets *de motu proprio*, de science certaine, et de la plénitude du pouvoir apostolique même consistorialement rendus en leur faveur, et toutes autres dispositions contraires approuvées, confirmées et renouvelées ; bien que, pour une suffisante derogation, il fallût faire non une mention générale et en termes généraux

gnitate constitutam subdelegare valeat, atque vel per se, vel aliam, valeat quoque ea omnia et singula ordinare, statuere ac definire, omnique appellatione remota decernere quæ ad totum hoc negotium rite perficiendum vel oportere vel expedire videantur. Non obstantibus nostris et cancellariæ apostolicæ regulis de jure quæsito non tollendo ac de dismembrationibus ad partes committendis vocatis quorum interest, nec non Lateranensis concilii, novissime celebrati, dismembrationes perpetuas nisi in casibus a jure permissis fieri prohibentis, aliisque etiam in synodalibus, provincialibus, generalibus, universalibusque conciliis editis vel edendis specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, dictarumque metropolitane Aquensis et cathedralis Juhæ Cesareæ seu Algerianæ ecclesiarum etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus ; privilegiis quoque, indultis, ac litteris apostolicis, quibusvis superioribus et personis, in genere vel in specie, aut alias, cum quibusvis etiam derogatoriis derogatoriis, aliisque efficacioribus et efficacissimis ac insolitis clausulis irritantibusque, et aliis decretis, etiam motu, scientia, et potestatis plenitudine paribus, itemque consistorialiter aut alias in contrarium præmissorum quomodolibet forsan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio, seu quævis alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nil penitus omissis et forma in illis tradita observata inserti forent, eisdem præsentibus

et équivalents, mais une mention spéciale, expresse et complète de toutes leurs teneurs, et quoiqu'il y eût une autre forme plus utile à observer, et considérant ces teneurs comme pleinement et suffisamment exprimées dans les présentes, de même que si elles y avaient été insérées mot à mot sans en rien omettre et en observant la forme traditionnelle, et devant conserver leur force ; nonobstant toutes choses contraires et tout indult spécial ou général dudit siège apostolique de quelque teneur qu'il soit, dont le défaut d'insertion intégrale ou de simple mention pourrait entraver ou différer l'effet des présentes et qui aurait dû être inséré intégralement ou spécialement mentionné dans les présentes.

Nous voulons que les jeunes clercs appelés à l'héritage du Seigneur dans les diocèses de Constantine et d'Oran nouvellement érigés, qui seront envoyés par les évêques respectifs de ces diocèses, soient reçus dans le séminaire d'Alger, tant que ces diocèses n'auront pas de séminaires propres.

Nous voulons, en outre, que dans le délai de six mois depuis l'exécution des présentes ledit *Flavio*, archevêque ou son subdélégué, soit tenu de transmettre à ce siège apostolique une copie en forme authentique de tous les décrets à rendre pour cette exécution, pour être conservée dans les archives de la congrégation consistoriale, en perpétuel souvenir et comme document.

Nous voulons aussi que la même créance qui serait donnée à l'original s'il était produit, soit accordée en jugement et hors de cour aux copies, même imprimées, des présentes lettres, pourvu qu'elles

pro plene et sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris latissime et plenissime ac specialiter et expresse ad effectum præsentium et validitatis omnium et singulorum præmissorum hac vice dumtaxat motu, scientia et potestatis plenitudine paribus harum quoque serie derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque et qualibet alia dictæ sedis apostolicæ indulgentia speciali vel generali cujuscumque tenoris existat per quam ipsis præsentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus earum impediri vel differri et de qua cujusque toto tenore habenda sit in ipsis litteris mentio specialis.

Volumus autem quod in seminario clericorum *Juliae Cesareæ* prædicto, donec noviter erectæ *Constantiniana* et *Oranensis* diœceses propria non habeant seminaria episcopalia, ii quoque recipiantur adolescentes in sortem Domini vocati ipsarum diœcesium qui illuc ab eorum respectivis ordinariis mittentur.

Volumus etiam quod memoratus *Flavius* archiepiscopus, sive ejus subdelegatus, infra sex menses ab expleta earundem præsentium exequutione, teneatur ad hanc sanctam sedem transmittere exemplar authentica forma exaratum quorumcumque decretorum in exequutione ipsa ferendorum, ut hæc etiam in archivio præfatæ congregationis consistorialis ad perpetuam rei memoriam et normam conserventur.

Volumus insuper quod præsentium litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis, et sigillo alicujus personæ in dignitate consututæ munitis, eadem prorsus fides in judicio et

portent la signature d'un notaire public et qu'elles soient munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou d'entreprendre d'attaquer cette bulle d'absolution, supplétion, exemption, séparation, demembrement, suppression, extinction, élévation, érection, constitution, soumission, translation, concession, indult, attribution, assignation, déclaration, décret, dérogation, mandat, commission, allocation et volonté. Si quelqu'un a cette témérité, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-six, le huit des calendes d'août (25 juillet), la vingt et unième année de notre pontificat.

Texte et traduction de la bulle de Sa Sainteté Pie IX, portant érection canonique de l'évêché de Constantine (1).

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en perpétuer le souvenir.

Dieu très-clément et Père de Notre-Seigneur Jésus-Christ, qui nous console dans toutes nos tribulations, au milieu des angoisses qui nous pressent, nous a accordé comme soulagement de nous réjouir de l'heureuse issue des travaux apostoliques et des fruits abondants de l'église croissante d'Afrique.

Car il est à notre connaissance que les provinces algériennes,

extra illud adhibeatur quæ eisdem litteris adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, suppletionis, exemptionis, separationis, dismembrationis, suppressionis, extinctionis, elationis, erectionis, constitutionis, subjectionis, erectionis, concessionis, indulti, attributionis, adsignationis, declarationis, decreti, derogationis, mandati, commissionis, impertitionis et voluntatis, infringere vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo sexto, octavo kalendas Augusti, pontificatus nostri anno vigesima primo.

Loco + plumbi.

(1) *Pius*, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam.

Clementissimus Deus et Pater Domini nostri Jesu Christi, qui consolatur nos in omni tribulatione nostra, inter gravissimas quæ premimur angustias, illud nobis solatii præstitit ut succrescentis Africanæ ecclesiæ felici apostolicorum laborum exitu, copiosisque fructibus, lætaremur.

Innotuit enim nobis quod postquam Algerianæ provinciæ, infidelium im-

longtemps soumises à l'impiété des infidèles, étant glorieusement tombées sous la domination très-chrétienne des Français, le nombre des chrétiens s'y est accru de jour en jour et la vraie religion s'y est sans cesse propagée. C'est pourquoi notre cher fils en Jésus-Christ, *Napoléon*, troisième de ce nom, Empereur des Français, pour appuyer les souhaits et les vœux des fideles, s'empressa de solliciter instamment de nous et du siège apostolique, nous priant par notre cher fils *Eugène*, comte de *Sartiges*, son ambassadeur près de nous et du siège apostolique, de fonder et d'ériger, outre l'église d'Alger qui existait déjà et celle d'Oran que nous instituons par nos lettres apostoliques de ce jour, une autre église épiscopale dans la province civile de Constantine. Or, comme nous nous appliquons à donner tous nos soins et nos labeurs pour que les fidèles soient mieux instruits de la religion catholique et que les infidèles soient plus facilement amenés à l'embrasser, voulant seconder par une faveur particulière, dans notre paternelle sollicitude, les pieux et salutaires desirs dudit *Napoléon*, Empereur, de la plénitude du pouvoir apostolique dont nous jouissons sur toutes les églises, et par la teneur des présentes, suppleant entièrement au consentement de tous ceux qui sont intéressés, peuvent ou prétendent l'être de quelque manière que ce soit dans cette affaire, absolvant et réputant absous, pour l'effet des présentes seulement et par leur teneur, tous et chacun de ceux que concernent ces lettres de notre part, de toute sentence d'excommunication, suspense et inter-

pietati dudum obnoxiae, in christianissimam Francorum dominationem fuerunt gloriosissime adductae, inibi christifidelium numerus quotidie magis succreverit et vera religio continuo fuerit propagata. Hinc dilectus in Christo filius noster *Napoleo*, tertius hujus nominis, Francorum Imperator, desideria et vota ipsorum incredulorum fidelium adiuturus, a nobis per dilectum filium *Eugenium*, e comitibus de *Sartiges*, ejus apud nos et sedem apostolicam legatum, obsequenter inpetrare properavit exoravitque ut praeter ecclesias Algerianam quae jam exstabat et Oranensem quae modo per alias nostras apostolicas litteras instituitur, alia ecclesia episcopalis per nos in civili provincia de Constantina pariter fundetur atque erigatur. Nos itaque, qui ut fideles catholicae religioni accuratius informantur, et infideles ad eam amplectendam facilius adducantur, curam omnem atque operam praecipue praestare studemus, pia et salutaria supradicti *Napoleonis* Imperatoris vota benigno favore paternaque providentia obsecundare volentes, consensum quorumcumque qui hoc in negotio interesse habent, et quomodolibet putant vel praetendunt habere, de plenitudine apostolicae potestatis, qua super universas ecclesias potimur, praesentium tenore omnino supplentes, omnesque et singulos quibus haec nostrae litterae favent a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et poenis, a jure vel ab homine, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum praesentium tantum consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, cunctis quae erant animadvertenda per congregationem venerabilium fratrum nostrorum sanctae Romanae Ecclesiae cardinalium, negotiis consistorialibus

dit et de toutes autres sentences, censures et peines ecclésiastiques, *a jure* ou *ab homine*, en quelque occasion ou pour quelque cause qu'elles aient été portées, s'ils en avaient encouru; ayant pesé mûrement tout ce qui était à examiner par la congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine préposée aux affaires consistoriales, de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique, nous séparons pour toujours et nous démembrons radicalement du diocèse d'Alger tout le territoire appartenant primitivement à ce diocèse, et qui forme toute la province civile de Constantine susdite, toutes ses cités, villes, bourgs, lieux et terres.

En conséquence, de la même autorité apostolique, nous séparons par là même à perpétuité et nous exemptons de la juridiction ordinaire et de la supériorité dudit évêque actuel d'Alger et de ses successeurs, chacune des paroisses qu'il renferme, églises tant séculières que régulières, chapelles, monastères et toutes autres institutions pieuses et affaires ecclésiastiques, avec tous et chacun de leurs accessoires concomitants, soit par nature, droit, coutume ou convenance, de même les personnes domiciliées et habitants de l'un et l'autre sexe, tant laïques que clercs, prêtres, religieux, bénéficiers de quelque nom, état, grade, rang et condition qu'ils soient. Et ce territoire séparé, divisé et démembré, comme il est dit, avec tout ce qui est exprimé et compris plus haut, de la même autorité, nous le constituons et établissons en diocèse distinct et spécial, que

præpositam, maturo consilio examinatis, motu proprio et ex certa scientia, deque apostolicæ quoque potestatis plenitudine, integrum territorium ad primævam Algerianam diœcesim spectans quod universam civilem provinciam, de Constantina nuncupatam, modo determinat, omnesque illius civitates, oppida, pagos, loca atque terras ab ipsa diœcesi, apostolica auctoritate, perp. tuum in modum dividimus et prorsus dismembramus.

Proptereaque singulas quæ in eis consistunt parœcias, ecclesias tam seculares quam regulares, capellas, cœnobîa piaque quæcumque instituta atque res ecclesiasticas una cum singulis et quibusvis, sive de natura, sive de jure, sive de more, deque congruentia concomitantibus accessoriis, nec non personas, habitatores et incolas utriusque sexus, tum laicos, tum clericos, presbyteros, religiosos, beneficiarios, cujuscumque denominationis ac cujusvis status, gradus, ordinis et conditionis existant, ab ordinaria jurisdictione et superioritate præfati moderni et in temporibus antistitis Algeriani seu Juhæ Cesareæ, simili apostolica auctoritate perpetuo itidem sejungimus planeque eximimus. Quod quidem territorium, ut præmittitur, sejunctum, divisum et dismembratum, una cum omnibus et singulis superius expressis et comprehensis, in distinctam et peculiar-em diœcesim noviter erigendi episcopatus Constantiniani ut infra denominandi, pari auctoritate, perpetuo constituimus et præfinimus. Civitatem vero de Constantina civilis provinciæ hujus nominis caput, quæ in loco fere centrali consistit et inter cætera illius oppida potioribus prærogativis est prælita, quæque pro utiliore aliarum quoque circumstantiarum congruentia ad residentiam antistitis ipsius novæ diœcesis magis idonea magisque digna comperitur, episco-

nous érigeons sous le nom d'*évêché de Constantine*; et, en vertu de la même autorité, nous honorons à perpétuité du titre de ville épiscopale la ville de Constantine, chef-lieu de la province civile de ce nom, qui est placée dans un lieu presque central et dotée entre les autres villes de plus hautes prérogatives, et qui, en raison de la commodité, des circonstances et des convenances, est plus convenable et plus digne pour la résidence de l'évêque du nouveau diocèse, et pour cette cause nous voulons que la ville elle-même et ses habitants puissent et doivent user et jouir tous et chacun des honneurs, droits, faveurs, indults, privilèges, grâces et autres dont se servent, usent et jouissent d'ordinaire en France les autres cités épiscopales et leurs habitants.

Or il existe dans la ville de Constantine une église suffisamment ornée sous le vocable de la bienheureuse Vierge Marie, Notre-Dame des Douleurs nous l'érigeons de la même autorité apostolique, à perpétuité, pour l'honneur du Dieu tout-puissant et de la bienheureuse Vierge Marie et des saints apôtres Pierre et Paul, pour la propagation de la religion catholique et l'avantage spirituel des fidèles, en église cathédrale de Constantine qui conservera son vocable primitif de la bienheureuse Vierge Marie, Notre-Dame des Douleurs, et gardera à perpétuité le titre paroissial qui paraît y être annexé, avec charge d'âmes à remplir, soit par un seul, soit par plusieurs prêtres comme auparavant; nous voulons qu'ensuite elle obtienne et possède tous et chacun des droits, honneurs, prérogatives, grâces, faveurs, privilèges, indults et toutes autres choses, qui ont été concédés et attribués de droit commun, non cependant de privilège particulier, aux églises cathédrales de l'Empire français.

De la même autorité nous instituons à perpétuité, dans ladite

palis etiam civitatis denominatione, auctoritate prædicta, perpetuo augeamus atque decoramus; quamobrem, ipsa civitas ejusque cives, omnibus et singulis uti, frui et gaudere possint et debeant honoribus, juribus, favoribus, indultis, privilegiis, gratiis et cæteris quibuslibet quibus aliæ Gallicæ ditionis civitates episcopales ejusque cives ordinariæ utuntur, gaudent atque fruuntur.

Porroque ipsa in Constantina civitate existit satis ornata ecclesia sub titulo beatæ Mariæ Virginis Perdolentis, ad honorem omnipotentis Dei et ejusdem beatæ Mariæ Virginis atque sanctorum Petri et Pauli apostolorum, nec non ad catholicæ religionis augmentum et christifidelium spiritualement utilitatem; apostolica auctoritate prædicta, in cathedralē ecclesiam Constantinianam denominandam perpetuo erigimus, quæ primævum beatæ Mariæ Virginis Perdolentis titulum retineat atque parochialitatem, illi ut putatur, adnexam, continuo adservet, cum onere animarum curandarum, sive per unum, sive per plures, uti antea presbyteros; quoque post hoc obtineat atque habeat omnia et singula jura, honores, prærogativas, gratias, favores, privilegia, indulta et quæcumque alia quæ de communijure, non tamen ex peculiari privilegio, cathedralibus ecclesiis in Gallica ditione exstantibus comperuntur concessa atque attributa.

Hinc in memorata ecclesia sedem, cathedram et dignitatem episcopalem,

église, le siège, la chaire et la dignité épiscopale pour un prélat qui s'appellera *évêque de Constantine*, qui présidera à ladite église épiscopale dans ce diocèse, parcourra ce diocèse dans sa visite pastorale, réunira en temps opportun le synode diocésain, qui pourra ériger et établir où besoin sera des paroisses nouvelles, lesquelles devront être dotées de toutes les choses nécessaires et utiles, et conférées suivant les prescriptions du sacré concile de Trente et des constitutions apostoliques et dont les recteurs devront enseigner, surtout aux enfants, les éléments de la foi et l'obéissance aux préceptes de la religion chrétienne, et leur inculquer les principes de la morale et de la piété, qui s'appliquera à exercer et remplir les charges et fonctions épiscopales, tant de juridiction que d'ordre, qui aura son chapitre cathédral, sa mense, son sceau particulier, son séminaire diocésain, son officialité et sa chancellerie, et qui jouira de tous les signes et insignes tant cathédraux que pontificaux, droits, prérogatives, honneurs, privilèges, faveurs et facultés.

Nous soumettons à perpétuité, de la même autorité apostolique, ladite église cathédrale de Constantine, instituée comme dessus, comme suffragante de l'église d'Alger nouvellement érigée en métropole, à la condition toutefois que cette église suffragante de Constantine jouira de tous et chacun des droits, grâces, indults, faveurs et tous autres privilèges qui sont accordés de droit commun aux églises suffragantes en France. Mais comme, dans les érections de sièges épiscopaux, les pontifes romains veillent à ce qu'il y ait dans les églises cathédrales un certain nombre de prêtres

pari auctoritate, perpetuo instituimus pro uno episcopo Constantiniano denominando, qui recensitæ episcopali civitati in diœcesi præsit, sacram pastorem visitationem per suam diœcesim peragat, diœcesanam synodum ad opportunitatem cogat, novas parœcias singulis necessariis et opportunis dotationibus præmuniendas, et juxta præscriptum sacri concilii Tridentini apostolicarumque constitutionum conferendas, per quorum rectores potissimum pueri fidei rudimenta et obedientiam ac christianæ religionis præcepta edoceantur, iidemque bonis moribus et pietate imbuantur, ubi opus fuerit conficere et constituere, cæteraque tum jurisdictionis, tum ordinis officia et munia episcopalia exercere et adimplere satagat, qui suum habeat capitulum cathedrale, mensam et peculiare sigillum, nec non seminarium diœcesanum, suamque curiam et cancellariam, quique demum, sicuti de communi jure cathedralium ecclesiarum præsules, intra Francorum ditionem, gaudent, fruatur omnibus tum cathedralibus, tum pontificalibus signis, insigniis, juribus, prærogativis, honoribus, privilegiis, favoribus et facultatibus quibuscumque.

Quam Constantinianam cathedrali ecclesiam, ut supra institutam, immediate noviter nunc erectæ metropolitanæ ecclesiæ Algerianæ suffraganeam eadem apostolica auctoritate perpetuo quoque submittimus, cum hoc tamen quod ipsa suffraganea Constantiniana ecclesia omnibus et singulis juribus, gratiis, indultis, favoribus et quibuscumque aliis fruatur quæ cæteris in Gallia suffraganeis ecclesiis comperiuntur de communi jure con-

pour remplir avec plus de solennité les fonctions ecclésiastiques et célébrer en commun les louanges de Dieu par des chants et des hymnes, à cet effet nous instituons de la même autorité et à perpétuité, dans l'église de Constantine ainsi erigée, un chapitre cathédral, lequel, pour le nombre des chanoines, chapelains ou bénéficiers résidants, sera conforme aux chapitres cathédraux de France; parmi ces chanoines seront compris deux chanoines dignitaires, savoir le doyen ayant la première dignité après l'évêque, et l'archidiaque la seconde, ainsi que le théologal et le pénitencier auxquels seront conférées, dans les termes des constitutions apostoliques, des prébendes de théologal et de pénitencerie. Toutefois, à cause de l'insuffisance de prêtres dans ces contrées et d'autres graves circonstances, nous concédons, de notre autorité apostolique, que ledit chapitre ne soit par intérim composé que de trois chanoines (y compris le doyen premier dignitaire de ce chapitre) avec assignation congrue, et nous accordons en même temps au premier évêque de Constantine qui sera institué la faculté d'examiner et de prescrire quelles seront les fonctions et les charges à remplir par ces chanoines, quand et comment ils les rempliront. Mais aussitôt que le chapitre de cette église aura été, comme il est juste, élevé et constitué suivant la règle et la forme des autres chapitres, tous et chacun des chanoines et chapelains ou bénéficiers résidants seront tenus chaque jour d'y faire respectivement et suivant le rit les divers offices, les fonctions sacrées et les charges capitulaires, et aussi de supporter toutes les autres charges ecclésiastiques que remplissent d'ordinaire les autres chapitres cathédraux. Nous ac-

cessa. Quum vero in erigendis episcopalibus sedibus maxime Romanis pontificibus curæ sit ut plures sacrilicæ in ecclesiis cathedralibus functiones ecclesiasticas solemniter peragant et quotidie Deo in canticis et hymnis laudes concelebrent, ideo in nova sic erecta Constantiniana ecclesia capitulum cathedrale, pari auctoritate, perpetuo institutum, quod, quantum ad canonicorum et capellanorum seu beneficiariorum mansionariorum numerum, sit ad normam capitulorum, cathedralium in Gallia exstantium; quos inter canonicos debeant comprehendere duo canonici dignitarii, videlicet præpositus sic appellandus prima post pontificalem dignitas, et archidiaconatus dignitas secunda, nec non theologus atque poenitentiarius quibus theologalis et poenitentiariæ præbendæ ad apostolicarum constitutionum transtes erunt conferendæ. Verum tamen propter presbyterorum ibi deficientiam, aliasque graves circumstantias, apostolica auctoritate prædicta, concedimus quod hujusmodi capitulum interim conflatur tribus tantum canonicis (canonico præposito prima dignitate comprehenso) congrua cum assignatione, simulque facultatem episcopo Constantiniano primo exstaturo tribuimus ut convenienter consulat et præscribat quæ sacræ functiones, quæque officia et quomodo et quando ab his canonicis sint peragenda. At statim ac hujus ecclesiæ capitulum ad præsignatorum capitulorum formam et normam fuerit, sicuti par est, adauctum atque constitutum, tunc utique omnes et singuli canonici et capellani, seu beneficiarii mansionarii, quotidie teneantur ibi ea respective riteque peragere divina officia sacræque functio-

cordons à perpétuité, en vertu de la même autorité, au futur chapitre de Constantine, la permission pour chaque dignitaire chanoine, chapelain ou bénéficiaire résidant, de porter librement et licitement, même en présence de tous dignitaires ecclésiastiques, tant dans leur église qu'au dehors, toutefois dans les limites du diocèse, chaque fois qu'ils se réuniront au chapitre, les vêtements et insignes de chœur que portent et emploient respectivement les dignitaires, chanoines et chapelains dans les autres églises cathédrales de France.

De la même autorité nous accordons à ce chapitre de Constantine, dès qu'il sera constitué en nombre suffisant, la faculté de se rédiger des statuts, ordonnances et décrets capitulaires pour son administration et pour le règlement et l'observation des fonctions qu'il doit remplir, sauf toutefois qu'ils doivent être entièrement conformes aux sacrés canons et aux constitutions apostoliques, et être soumis, au préalable, à l'examen et à l'approbation de l'évêque ordinaire, afin qu'ils puissent ensuite avoir et revendiquer force de loi; nous lui accordons également et à perpétuité la jouissance de tous et chacun des droits et privilèges, et aussi toutes les facultés, prérogatives, grâces, honneurs, faveurs et toutes autres concessions de ce genre dont jouissent de droit commun en France les chapitres et leurs dignitaires, chanoines, chapelains et bénéficiaires résidants.

Et comme il faut de toute manière que dans la ville il y ait des édifices appropriés tant à l'habitation, à l'officialité et à la chan-

nes et capitularia munia, nec non sustinere alia onera quaecumque ecclesiastica quæ cætera cathedralia capitula prædicta ordinariè peragunt ac sustinent Futuro autem Constantiniano capitulo, auctoritate præfata, perpetuo indulgemus ut singuli ejus dignitarii et canonici nec non capellani seu beneficiarii mansionarii, tam in eorum ecclesia quam extra (diocesanos tamen intra limites), quoties capitulariter convenerint, indumenta et insignia choralia quæ apud cathedrales in Gallia existentes ecclesias, dignitarii et canonici ac capellani respectivè gerunt et adhibent libere et licite, etiam in præsentia quorumcumque ecclesiasticorum dignitariorum, adhibere et gestare possint.

Huic porro capitulo Constantiniano, ut fuerit in sufficienti numero constitutum, facultatem, pari auctoritate, tribuimus ut sibi valeat conficere capitularia statuta, ordinationes et decreta pro suo regimine et pro suorum munium perfungendorum norma et observantia, cauto tamen quod ipsa esse debeant sacris canonibus et apostolicis constitutionibus penitus consentanea, quodque ab ordinario antistite sint prius perpendenda et approbanda, ut dein queant legis vim canonicæ habere planeque sibi vindicare; pariter perpetuo impertimur quod omnia et singula obtineat jura et privilegia, nec non quasvis facultates, prærogativas, gratias, honores et favores ac cætera quæ alia hujusmodi capitula eorumque dignitarii ac canonici et capellani beneficiarii mansionarii de communi jure in Gallica ditione potiuntur.

Et quoniam in civitate episcopali omnino oportet ut idoneæ habeantur

cellerie de l'évêque en fonctions, que pour les jeunes gens du diocèse qui, appelés à l'héritage du Seigneur, puissent travailler à la vigne évangélique, à cet effet nous recommandons vivement au gouvernement français d'avoir soin de disposer et d'assigner à cet usage, à proximité de l'église cathédrale de Constantine, un palais propre et décentement installé que l'évêque de Constantine du temps habitera et dans lequel résidera son officialité et sa chancellerie. Et, tant qu'il n'y aura pas d'édifices propres à ces usages, ledit gouvernement se chargera de pourvoir à leur location et aura soin d'acquérir, aussitôt qu'il le pourra, un édifice commode et convenable pour le séminaire diocésain, qui soit pourvu d'un mobilier propre, lequel séminaire sera régi et gouverné avec prévoyance et librement par l'évêque, mandant de la même autorité que, tant que cet édifice n'existera point, les jeunes élèves de ce nouveau diocèse de Constantine devront être reçus et instruits dans le séminaire métropolitain d'Alger.

Ratifiant et agréant les promesses spontanées que nous a faites ledit Empereur *Napoléon* de procurer efficacement tout ce qui serait régulièrement nécessaire à l'établissement de ce nouvel évêché, comme pour les évêchés qui furent érigés dans les colonies françaises d'Afrique, l'année du Seigneur mil huit cent cinquante, nous déclarons, de notre autorité apostolique, que, pour la mense du nouvel évêché de Constantine, il sera assigné un traitement de douze mille francs de ces contrées, auxquels on devra en ajouter mille autres pour visites diocésaines, lesquels treize mille francs seront régulièrement payés annuellement par ledit gouvernement

ædes, tum pro episcopi in temporibus habitatione ejusque curia et cancellaria, tum pro adolescentibus diocesanis qui in sortem Domini vocati queant in vinea evangelica succrescere, ideo plurimum commendamus imperiali Francorum Gubernio ut curet prope cathedralē ecclesiam Constantinianam opportunum decenterque instructum comparare, pleneque ad hoc adjudicare palatium quod episcopus Constantinianus in temporibus incolat et in quo ejus curia ac cancellaria resideat. Et quamdiu ædes propriæ in hos usus defuerint, præfati Gubernii erit compensare pro illarum conductione, curetque simul ut quamprimum fieri poterit, comparetur quoque ædificium commodum et conveniens pro seminario diocæsano, illudque opportuna rerum supellectile instruat, quod seminarium ab episcopo provide libereque regatur et gubernetur, mandantes præfata auctoritate quod, donec hoc ædificium habere nequeat, adolescentes novæ hujus diocesis Constantinianæ in seminario metropolitano Algeriano debeant recipi atque institui.

Jam vero ratas acceptasque habentes ultroneas memorati *Napolsonis* Imperatoris sponsiones se efficaciter curaturum omnia quæ ad novum hujusmodi episcopatum instituendum fuerint regulariter necessaria, uti pro episcopatibus qui anno Domini millesimo octingentesimo quinquagesimo in Africanis coloniis Gallicis fuerunt erecti, hinc apostolica declaramus auctoritate quod mensæ novi hujus episcopatus Constantiniani assignetur dos duodecim francorum illarum partium millium, quibus accedere quoque de-

français à l'évêque de Constantine de l'époque. Également nous voulons que chacune des dotations du chapitre cathédral de Constantine et du séminaire et les autres provisions de l'église cathédrale ainsi nouvellement érigée et du diocèse soient constituées conformément aux autres diocèses épiscopaux qui sont en France. La dotation étant ainsi fixée, nous accordons, de la même autorité apostolique, audit Empereur *Napoléon* et à ses légitimes successeurs la faculté de nommer ou présenter pour l'église épiscopale de Constantine une personne ecclésiastique ayant les qualités requises, tant pour cette première fois que pour l'avenir et chaque fois que cette église devra être pourvue d'un pasteur par préconisation préalable en consistoire pontifical, comme pour les autres sièges épiscopaux de France. De plus, comme les limites du diocèse de Constantine paraissent encore trop étendues, nous réservons à nous et au siège apostolique la faculté de faire une nouvelle circonscription et de démembrer de nouveau ce diocèse quand et comment il paraîtra plus expédient dans le Seigneur.

De la même autorité, nous ordonnons que tous et chacun des documents, actes et enfin tous écrits quelconques qui concernent ce même diocèse de Constantine, ou ses habitants et leurs biens, dispositions et droits de titre ecclésiastique, devront être soigneusement recherchés dans la chancellerie ecclésiastique d'Alger et transférés dans la nouvelle chancellerie épiscopale de Constantine, et y seront fidèlement gardés pour les besoins futurs. Nous statuons, en outre, que la taxe de cette nouvelle église épiscopale sera de cent soixante-dix florins d'or de notre chambre, sera inscrite

beant alii mille pro sacra visitatione diœcesana, quæ quidem tria et decem francorum millia, ipso Gallorum Gubernio religiose curante, rependenda sint annuatim episcopo pro tempore Constantiniano. Pariterque volumus ut singulæ dotationes Constantiniani capituli, cathedralis et seminarii episcopalis, nec non aliæ provisiones noviter sic erectæ cathedralis ecclesiæ et diœcesis, constituentur ad normam aliarum in Gallia exstantium diœcesium episcopalium. Attenta autem dotatione prædicta, memorato *Napoleoni* Imperatori ejusque legitimis successoribus eadem apostolica auctoritate tribuimus facultatem ut ipse valeat nominare seu præsentare ecclesiasticam idoneam personam quæ Constantinianæ episcopali ecclesiæ, tam hac prima vice quam etiam in posterum, et quoties illi de suo pastore prævio præconio in pontificio consistorio erit providendum, uti pro aliis episcopalibus sedibus Gallicæ ditionis. Insuper nobis sedique apostolicæ (eo quod ipsius Constantiniana ut supra præfinita diœcesis perspiciatur adhuc nimis protenta) reservamus facultatem ineundi novam hujusmet diœcesis circumscriptionem et dismembrationem si quando et quomodo visum fuerit magis in Domino expedire.

Simili auctoritate jubemus quod omnia et singula documenta, instrumento et quæcumque denique scripta quæ respiciant ipsam Constantinianam diœcesim, sive illius incolas eorumque bona, dispositiones et jura ecclesiastici tituli debeant in Algeriana ecclesiastica cancellaria diligenter inquiri atque in novam episcopalem cancellariam Constantinianam transferri,

sur les livres de la chambre apostolique et du sacré collège des cardinaux et sera exigée pour l'expédition des bulles apostoliques à chaque provision de cette même église.

Nous voulons, en outre, que, sous prétexte de subreption, d'obreption, de nullité, de défaut d'intention de notre part, ou de quelque autre défaut, quoique juridique et substantiel, même sous prétexte que tous et chacun des intéressés ou prétendant l'être, de quelque qualité, état, rang, condition et dignité qu'ils soient, n'ont pas été appelés, cités et entendus, et n'ont pas donné leur consentement aux présentes, sous prétexte que les causes d'où découle tout ce qui précède n'ont pas été ou tout ou suffisamment examinées; enfin que pour tout autre chef, quelque juridique et légitime qu'il soit, méritant d'avoir été mentionné comme privilégié et spécial, les présentes lettres, avec leur contenu, ne puissent être attaquées, suspendues, invalidées, enfreintes ou entravées, ni ramenées aux voies et termes du droit, et que l'ouverture d'instance ou tout autre remède de droit ou de fait, grâce et justice, même pour cause de lésion ou de tout autre préjudice, ne puissent être obtenus contre elles, et qu'on ne puisse leur opposer tout ce qui serait concédé de contraire à ce qui précède également de mouvement propre, de science certaine, et de la plénitude du pouvoir apostolique, par les pontifes romains, nos successeurs, ni être allégué, déduit ou fait de quelque manière que ce soit en jugement ou hors de cour. Mais nous voulons que toutes et chacune des dispositions qui précèdent soient toujours et à perpétuité fermes, valides et efficaces et produisent et obtiennent leur plein et entier effet, et qu'elles ne soient jamais comprises ou

et in ea ad posteram quamcumque necessitatem fideliter asservari. Statuimus præterea quod taxa novæ hujus episcopalis ecclesiæ in aureis florenis de camera centum septuaginta constituatur, quæ in libris cameræ apostolicæ et sacri collegii cardinalium inscribatur, ac in expeditione bullarum apostolicarum super qualibet ecclesiæ ejusdem provisione observetur.

Præsentis quoque litteras de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis aliove quocumque vitio vel intentionis nostræ aut quovis alio defectu quantumvis juridico et substantiali, etiam ex eo quod omnes et singuli in præmissis quomodolibet interesse habentes vel habere prætendentes cujuscumque qualitatis, status, gradus, conditionis et dignitatis existant, ad id vocati, citati et auditi non fuerint, ac eisdem præsentibus non consenserint, ac causæ propter quas præmissa omnia emanarunt minime vel minus sufficienter examinatæ fuerint, et ex quocumque alio capite quantumvis juridico, legitimo, pio, privilegiato ac speciali nota digno impugnari, retardari, invalidari, infringi aut irritari vel ad viam et terminos juris reduci, aut adversus illas oris aperitionem, vel aliud quodcumque juris vel facti aut gratiæ vel justitiæ remedium, etiam ex causa læsionis vel cujuscumque præjudicii, impetrari, ac etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus per quoscumque Romanos pontifices successores nostros quomodolibet contra præmissa concessum acceptari ac in judicio et extra illud allegari, deduci aut alias illo quomodolibet uti non posse; quin imo omnia et singula superius disposita sen per et perpetuo firma, valida et efficacia existere,

réputées comprises avec toutes autres révocations de grâces semblables ou différentes, suspenses, limitations, derogations ou autres dispositions contraires, même consistoriales; mais qu'elles en soient toujours exceptées et que chaque fois qu'elles seront présentées, elles soient considérées comme restituées, replacées et pleinement réintégrées dans leur premier état et validité, et concédées ou à concéder au besoin de nouveau et sous une date postérieure, et qu'il soit ainsi jugé et prononcé par tous juges ordinaires ou délégués, même par les auditeurs des causes du palais apostolique et les cardinaux de la sainte Eglise romaine, même legats *a latere*, vice-légats et nonces du siège apostolique ou autres, de quelque autorité, prérogative, honneur et prééminence qu'ils jouissent, leur enlevant à tous et à chacun d'eux la faculté de juger et d'interpréter autrement; et tout ce qui, par ignorance ou sciemment, serait tenté de contraire à ceci, par qui et de quelque autorité que ce soit, nous le déclarons nul et de nul effet.

C'est pourquoi nous commettons et mandons par les présentes notre vénérable frère *Flavio*, des princes *Chigi*, archevêque actuel de Myre *in partibus infidelium*, notre nonce et celui du siège apostolique près la cour impériale de France, pour qu'il procède à l'exécution de ce qui précède, lui accordant les facultés propres et nécessaires pour qu'il puisse subdéléguer une autre personne toutefois constituée en dignité ecclésiastique, de sorte que le même *Flavio* archevêque, ou la personne subdéléguee par lui, puisse ordonner, statuer et décréter, même sans appel, tout ce qu'il aura

suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illaque sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus aut aliis contrariis dispositionibus, etiam consistorialibus, minime comprehendere nec comprehensa aliquo modo censeri, sed semper ab illis excipi, et quoties illæ emanabunt toties in pristinum et validissimum statum restituta, reposita et plenariè reintegrata ac de novo etiam sub quacumque posteriori data, quandocumque eligenda concessa esse et fore; sicque, et non alias, per quoscumque iudices ordinarios vel delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales etiam *de latere* legatos, vice-legatos et apostolicæ sedis nuncios, ac alios quoscumque quavis auctoritate, prærogativa, honore et præéminence fulgentes, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi et interpretandi facultate et potestate, iudicari et definiri debere et quidquid secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, irritum et inane decernimus.

Quocirca venerabili quoque fratri nostro *Flavio*, ex principibus *Chisis*, hodierno archiepiscopo Myrensi in partibus infidelium, nostro et sedis apostolicæ apud imperialem Gallorum aulam nuntio, per ipsas præsentés committimus et mandamus quatenus ad exécutionem præmissorum omnium et singulorum procedat, opportunas et necessarias ei impertientes facultates quibus aliam quoque personam in ecclesiastica tamen dignitate constitutam valeat subdélégare, ita quod idem *Flavius* archiepiscopus vel persona ab ipso subdéléganda ea cuncta possit ordinare, statueré, atque

pensé opportun et expédient pour mener cette affaire à bonne et heureuse fin.

Nonobstant nos règles et celles de la chancellerie apostolique sur le maintien du droit acquis, sur l'obligation, lorsqu'il s'agit de démembrement, de citer les intéressés, et en tant que de besoin, nonobstant le décret du dernier concile de Latran, qui prohibe les démembrements perpétuels, si ce n'est dans les cas permis par le droit; nonobstant les autres constitutions et ordonnances apostoliques spéciales ou générales, portées ou pouvant l'être dans les conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels, les statuts et coutumes de ladite église d'Alger, même corroborés par serment, confirmation apostolique et toute autre sanction; nous dérogeons aussi de propre mouvement, de science certaine et de la plénitude de la puissance apostolique, pleinement, spécialement et expressément, pour cette fois seulement, à l'effet des présentes et pour la validité de tout ce qui précède, aux privilèges et lettres apostoliques accordés à tous supérieurs et autres personnes, d'une manière générale ou particulière et sous quelques clauses que ce soit, dérogeant même aux dérogatoires et autres plus efficaces et très-efficaces et insolites, et autres; même aux décrets de propre mouvement, de science certaine, de la plénitude de la puissance apostolique, même consistorialement approuvés, confirmés et renouvelés contrairement à ce qui précède; quand même, pour une suffisante dérogation, il fallût faire, non une mention générale et en termes généraux équivalents, mais une mention spéciale, expresse et complète de toutes

etiam absque appellatione, decernere quæ magis censuerit vel oportere vel expedire ut totum hoc negotium ad optatum exitum feliciter perducatur.

Non obstantibus nostris et cancellariæ apostolicæ regulis de jure quæsito non tollendo ac de dismembrationibus ad partes committendis vocatis quorum interest, nec non, quatenus opus sit, Lateranensis concilii novissime celebrati, dismembrationes perpetuas, nisi in casibus a jure permissis, fieri prohibentis, aliisque etiam in synodalibus, provincialibus, generalibus, universalibusque conciliis editis vel edendis specialibus, vel generalibus, constitutionibus et ordinationibus apostolicis, dictæque Algerianæ ecclesiæ etiam juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus; privilegiis quoque, in dultis ac litteris apostolicis quibus superioribus et personis in genere, vel in specie, aut alias, cum quibusvis etiam derogatoriis derogatoriis aliisque efficacioribus et efficacissimis ac insolitis clausulis irritantibusque, et aliis decretis, etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus, itemque consistorialiter aut alias in contrarium præmissorum quomodolibet forsan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio vel quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nil penitus omissis et forma in illis tradita obser-

leurs teneurs, et quoiqu'il y eût une autre expression à employer ou une autre forme particulière à observer, considérant ces teneurs comme pleinement et suffisamment exprimées dans les présentes, de même que si elles y avaient été insérées tout au long et mot à mot, sans en rien omettre, et en observant la forme traditionnelle, ces présentes lettres devant conserver toute leur force, et à toutes choses contraires, ainsi qu'à tout indult spécial ou général dudit siège quelle qu'en soit la teneur, qui, faute d'être exprimé ou inséré en entier dans les présentes, pourrait en entraver ou différer les effets, dont il devrait être fait mention spéciale dans leur teneur.

Nous voulons que, dans le délai de six mois depuis l'exécution des présentes, ledit *Flavio*, archevêque, soit tenu de transmettre exactement au siège apostolique une copie en forme authentique non-seulement de ce décret d'exécution, mais encore de tous autres qui auraient été rendus dans l'espèce, y annexant une carte topographique de ce nouveau diocèse, pour que tous soient conservés, comme de droit, dans les archives de ladite congrégation consistoriale, pour en perpétuer le souvenir et l'observance.

Nous voulons encore que l'on accorde en jugement et hors de cour, aux copies, même imprimées, des présentes lettres, pourvu qu'elles portent la signature d'un notaire public et qu'elles soient munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même créance qui serait donnée à ces lettres elles-mêmes si elles étaient montrées et produites.

vata inserti forent, eisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis habentes, illis alias in suo robore permansuris latissime et plenissime ac specialiter et expresse ad effectum præsentium ac validitatis omnium et singulorum præmissorum, hac vice dumtaxat, motu, scientia et potestatis plenitudine paribus, harum quoque serie derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque et qualibet alia dictæ sedis indulgentia speciali vel generali cujuscumque tenoris existat per quam ipsis præsentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus earum impediri vel differri et de qua cujusque toto tenore habenda sit in ipsis litteris mentio specialis.

Volumus autem quod memoratus *Flavius* archiepiscopus, infra sex menses ab expleta dictarum litterarum exequutione supputandos, teneantur ad sedem hanc apostolicam transmittere, nedum exemplar authentica forma exaratum istiusmodi decreti exequutorialis, verum etiam aliorum quorumlibet quæ super hoc illata fuerint atque peracta, adjecta insimul novæ hujus diocesis charta topographica, ut hæc omnia in archivio prædictæ congregationis consistorialis ad perpetuam rei memoriam et observantiam, uti par est, custodiantur.

Volumus etiam quod præsentium litterarum transumptis etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra illud adhibeatur quæ eisdem litteris adhiberetur si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis,

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou de contredire témérairement notre présente bulle d'absolution, de supplétion, division, démembrement, séparation, exemption, constitution, préfixion, décoration, érection, institution, établissement, soumission, jussion, statut, décret, commission, dérogation et volonté : si quelqu'un avait cette témérité, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome près Saint-Pierre, l'année de l'incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-six, le huit des calendes d'août, la vingt et unième année de notre pontificat.

ACTES OFFICIELS.

ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES. — INSTITUTION CANONIQUE.

Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Landriot pour l'archevêché de Reims, — (Du 27 avril 1867.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; — vu les articles 4^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) (1) ; — vu notre décret du 30 décembre 1866, qui nomme Mgr Landriot, évêque de la Rochelle, au siège archiépiscopal de Reims, vacant par le décès de M. Gousset ; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit archevêque nommé ; — notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

suppletionis, divisionis, dismembrationis, sejunctionis, exemptionis, constitutionis, præfinitionis, decorationis, erectionis, institutionis, constitutionis, submis-ionis, concessionis, indulti, attributionis, mandati, declarationis, reservationis, jussionis, statuti, decreti, commissionis, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire ; si quis autem hoc attentare præsump-erit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo sexto, octavo kalendas Augusti, pontificatus nostri anno vigesimo primo.

Loco + plumbi.

(1) Voy. le texte de cette loi dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* de 1861.

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 6 des calendes d'avril 1867 (27 mars 1867), portant institution canonique de Mgr *Landriot* (*Jean-François-Anne-Thomas*) pour l'archevêché de Reims, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil d'Etat.

Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Allemant-Lavigerie pour l'archevêché d'Alger. — (Du 27 avril 1867.)

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; — vu les articles 1^{er} et 48 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) ; — vu notre décret du 12 janvier 1867, qui nomme Mgr *Allemant-Lavigerie*, évêque de Nancy, à l'archevêché d'Alger, nouvellement érigé ; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit archevêque nommé ; — vu l'avis du conseil d'Etat, en date du 3 janvier 1867, mentionnant la lettre officielle de M. le secrétaire d'Etat cardinal *Antonelli*, portant la date du 19 novembre 1866 ; — notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1867 (27 mars 1867), portant institution canonique de Mgr *Allemant-Lavigerie* (*Charles-Martial*) pour l'archevêché d'Alger, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue à l'exception du passage commençant par les mots : *Et ad quam dum illa....* et finissant par ceux-ci : *spectat et pertinet*, lequel passage n'est pas reçu et ne sera pas publié en France, et sans approbation de toutes autres clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. La présente bulle sera, sous la réserve mentionnée en l'article précédent, transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Foulon pour l'évêché de Nancy. — (Du 27 avril 1867.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; — vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) ; — vu notre décret du 12 janvier 1867, qui nomme M. *Foulon*, supérieur du petit séminaire de Notre-Dame-des-Champs, à Paris, à l'évêché de Nancy, en remplacement de M. *Lavigerie*, appelé à l'archevêché d'Alger ; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé ; — notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1867 (27 mars 1867), portant institution canonique de M. *Foulon* (*Joseph-Alfred*) pour l'évêché de Nancy, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Thomas pour l'évêché de la Rochelle. — (Du 27 avril 1867.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes ; — vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) ; — vu notre décret du 12 janvier 1867, qui nomme M. *Thomas*, vicaire général d'Autun, à l'évêché de la Rochelle, en remplacement de M. *Landriot*, appelé à l'archevêché de Reims ; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé ; — notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1867 (27 mars 1867), portant institution canonique de M. *Thomas* (*Benoît-Léon*) pour l'évêché de la Rochelle, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont

ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Hacquard pour l'évêché de Verdun. — (Du 27 avril 1867.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; — vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — vu notre décret du 12 janvier 1867, qui nomme M. *Hacquard*, curé de Saint-Symphorien, à Versailles, à l'évêché de Verdun, vacant par le décès de M. *Rossat*; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé; — notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1867 (27 mars 1867), portant institution canonique de M. *Hacquard* (*Auguste*) pour l'évêché de Verdun, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

3. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. de Las-Cases pour l'évêché de Constantine. — (Du 27 avril 1867.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; — vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — vu notre décret du 12 janvier 1867, qui nomme M. l'abbé *de Las-Cases*, desservant de Notre-Dame, à Angers, à l'évêché de Constantine, nouvellement érigé; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé; — vu l'avis du conseil d'Etat, en date du 3 janvier 1867, mention-

nant la lettre officielle de M. le secrétaire d'Etat cardinal *Antonelli* portant la date du 19 novembre 1866 ; — notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 6 des calendes d'avril de l'année de l'Incarnation 1867 (27 mars 1867), portant institution de M. *de Las-Cases* (*Félix*) pour l'évêché de Constantine, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle est reçue à l'exception du passage commençant par les mots : *Ad quam nominatio.....* et finissant par ceux-ci : *spectat et pertinet*, lequel passage n'est pas reçu et ne sera pas publié en France, et sans approbation de toutes autres clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. La présente bulle sera, sous la réserve mentionnée en l'article précédent, transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries le 27 avril 1867. — *Signé* NAPOLEON.

Par l'Empereur : — *Le garde des sceaux ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes*, signé J. BAROCHÉ.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août.

Réunion mensuelle du bureau des marguilliers dans le lieu ordinaire de ses séances (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). Voy. un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire, *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1851, p. 48.

Les conseils de fabrique qui, dans leur réunion du premier dimanche de juillet, auraient reconnu la nécessité de quelque dépense, et qui, par suite de l'insuffisance de leurs ressources, auraient décidé qu'il sera fait une demande de secours à la commune, se rappelleront que les conseils municipaux se réunissent au commencement du mois d'août (art. 45 de la loi du 5 mai 1855), et qu'ils doivent s'empressez de leur adresser leurs demandes, s'ils ne l'ont déjà fait, afin qu'il en soit délibéré dans cette session. Nous avons établi, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, que les conseils de fabrique peuvent faire aux communes ces sortes de demandes à quelque époque de l'année que ce soit (Voy. vol. 1849, p. 178 ; 1851, p. 159 et 171 ; 1855, p. 194.)

CORRESPONDANCE CONSULTATIVE.

FABRIQUES. — Trésorier, refus d'assister aux séances. — Remplacement. — Les fonctions de trésorier de fabrique demandent un grand dévouement aux affaires de l'église, car le trésorier est, sans contredit, dans les paroisses rurales surtout, le fabricien sur lequel repose la majeure partie de la charge de l'administration fabricienne. Un trésorier inattentif, négligent, mal initié à l'exercice de ses fonctions, ou se mettant continuellement en état d'opposition avec le curé et même avec le conseil de fabrique, peut singulièrement compromettre les intérêts de l'église. Mais celui qui refuse d'assister aux séances, malgré les avertissements du président, est en état d'illégalité, et il est impossible qu'un bureau de marguilliers et un conseil de fabrique tolèrent un pareil état de choses. Que faire en pareille circonstance ? Ce trésorier doit-il et peut-il être remplacé, lorsque le temps de ses fonctions n'est point expiré ? Le bureau peut-il, provisoirement, confier ses fonctions au secrétaire ou au curé ? — Du moment que le temps des fonctions du trésorier n'est point fini, le bureau des marguilliers n'a pas le pouvoir de le remplacer par la nomination d'un autre trésorier. — Un semblable remplacement opérerait une véritable destitution ; or, il n'appartient point au bureau de procéder ainsi. Le conseil de fabrique lui-même n'a pas à cet égard plus de droit que le bureau. C'est au ministre seul à prononcer cette destitution. Le refus du trésorier de remplir ses fonctions doit donc d'abord être dénoncé à l'évêque diocésain. Le prelat, après s'être renseigné sur la situation des faits, provoquera, s'il y a lieu, la destitution auprès du ministre. Mais il est enseigné dans le *Bulletin des lois ecclésiastiques* et dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale* que les destitutions individuelles ainsi demandées ne sont pas toujours prononcées. Comme les fonctions de trésorier sont annuelles et gratuites, il y a, en effet, quelquefois peu d'inconvénients à attendre la fin de ses fonctions pour nommer un autre trésorier.

Dans tous les cas, le bureau peut parfaitement, en attendant, désigner son secrétaire pour remplir provisoirement la charge de trésorier ; il peut bien aussi désigner le curé, mais nous ne conseillons jamais cette dernière désignation, parce que, d'abord, cette charge serait susceptible de gêner le curé dans l'exercice de son ministère sacré, et qu'en second lieu un arrêt du parlement de Rouen du 8 mars 1785, cité dans le *Recueil général du droit ecclésiastique*, tome II, p. 250, et dans le *Code des fabriques*, tome I^{er}, p. 65, a défendu de conférer cette fonction au curé. Cette défense n'est fondée, il est vrai, sur aucun texte de droit ancien et moderne, mais il n'est peut-être pas sans sagesse de l'observer.

ÉGLISES. — *Troubles au culte. — Bruits extérieurs, forges.* — Le droit de propriété est assurément fort respectable ; mais il faut convenir qu'il peut avoir, dans certains cas, pour les églises des inconvénients fort désagréables. Il y a peu de temps, une fabrique était obligée de souffrir, de la part d'un propriétaire voisin, la construction élevée par lui en face d'une des principales fenêtres de son église, et qui lui enlevait une partie du jour dont elle a besoin. Aujourd'hui, c'est un forgeron qui établit sa forge à quatre ou cinq mètres seulement de la fenêtre qui éclaire le maître-autel ; ce qui rend l'exercice du culte bien difficile, bien pénible, et l'église elle-même presque inhabitable. Que faire ? Le forgeron a construit sur son terrain, à une distance de l'église qui est plus grande que la distance légale. Quoique, par son bruit, il trouble continuellement le culte, il n'y a pas moyen de le forcer à construire sa forge ailleurs. L'autorité municipale n'a aucun pouvoir à cet égard.

Mais hâtons-nous d'ajouter que, si le droit de propriété du voisin s'oppose à ce que l'on puisse faire disparaître sa forge, le maire peut néanmoins en paralyser les effets pendant certains jours, et pour cela il a le droit de prendre un arrêté pour en interdire l'ouverture les dimanches et jours de fête pendant le temps des offices, en conformité de la loi du 18 novembre 1844.

JURISPRUDENCE.

CURES. — BIENS. — PROPRIÉTÉ. — ACQUISITION. — FIDÉICOMMIS.
— AUTORISATION. — OBLATIONS ET SOUSCRIPTIONS. — ASSISTANCE PUBLIQUE.

Les cures des églises ont la capacité d'acquérir et de posséder d'autres biens que ceux servant à l'exercice du culte.

Elles peuvent recevoir par fidéicommis.

L'absence d'autorisation peut ne pas entraîner la nullité de la disposition faite en leur faveur.

Dans tous les cas, les héritiers et ayant-droit du fidéicommissaire peuvent ne pas être admis à opposer cette nullité.

Spécialement, le terrain acquis et les bâtiments construits pour l'établissement d'une école paroissiale, par le premier vicaire d'une paroisse, en son nom personnel, mais ayant agi en réalité d'après les intentions et comme le manda-

taire tacite du curé, doivent être déclarés appartenir à la cure, lorsque ces acquisitions et constructions ont été faites pour que ladite cure en devînt propriétaire et lorsqu'elles ont été soldées avec le produit des oblations et souscriptions volontaires obtenues des paroissiens dans ce but.

Ces bâtiments ne sauraient, par suite, être considérés comme faisant partie des biens de la succession de ce vicaire, quel que soit le temps pendant lequel il les a possédés, même lorsqu'il les aurait possédés jusqu'à sa mort, s'il était devenu lui-même titulaire de la paroisse, et s'il résulte des faits qu'il ne s'en est jamais regardé comme propriétaire réel.

En pareil cas, son héritier ou son légataire universel n'est point fondé à contester la validité de ce fidéicommiss tacite et à revendiquer la propriété de l'immeuble.

Il ne doit pas être admis non plus à rechercher si la cure a été autorisée ou non à édifier ou à posséder ledit immeuble.

Le même héritier ou ayant-cause n'a pas non plus qualité pour soutenir que les cures ne peuvent acquérir et posséder qu'à titre de dotation de la cure et pour l'entretien des ministres du culte.

Ces importantes solutions que nous nous empressons de porter à la connaissance de nos lecteurs, viennent d'être consacrées par un jugement du tribunal civil de la Seine, rendu le 3 avril dernier, sous la présidence de M. le président Benoît Champy, dans une affaire intéressant la cure de Saint-Thomas-d'Aquin et l'administration de l'assistance publique.

Les faits de cette affaire sont ainsi exposés par M^e du Teil, avocat de M. le curé de Saint-Thomas-d'Aquin. Nous les extrayons de la *Gazette des Tribunaux* dont on trouvera d'ailleurs le compte rendu dans le n^o du 11 avril 1867.

Depuis 1829 existait, rue de Grenelle, une maison d'école destinée aux enfants de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin ; elle fut supprimée en 1849, parce qu'elle ne satisfaisait pas aux conditions d'hygiène prescrites par l'administration. Cette suppression fut vivement regrettée par un prêtre vénérable, l'abbé de Latour, qui était depuis longues années curé de Saint-Thomas-d'Aquin. Il ne fut plus préoccupé

que du désir d'assurer un bâtiment d'école aux enfants de sa paroisse et d'en doter la cure même, pour en assurer la perpétuité.

M. de Latour avait près de lui, comme premier vicaire, un ami qui devait continuer ses charitables traditions. C'était M. l'abbé Serres, dans la succession duquel l'Assistance publique prétend trouver l'immeuble qui fait l'objet du proces ; M. l'abbé Serres, qui n'a jamais été que le fidéicommissaire de M. l'abbé de Latour et le mandataire des souscripteurs qui voulaient, comme lui, créer une propriété paroissiale.

En 1850, M. l'abbé de Latour et M. l'abbé Serres ouvraient parmi les paroissiens de Saint-Thomas-d'Aquin une souscription destinée à réaliser cette pensée, et tous deux s'y inscrivaient au premier rang.

Une maladie grave atteint M. l'abbé de Latour. Il prévoit sa mort et il veut assurer la continuation de l'entreprise qu'il a commencée. Il fait appeler près de lui le coopérateur de ses œuvres, le confident de ses pensées, et, par son testament du 28 août 1850, il institue M. l'abbé Serres son légataire universel.

Mais les faits les plus précis, les déclarations les plus expresses et les plus loyales, l'exécution persévérante des volontés de M. de Latour, établissent l'existence d'un fidéicommis. M. l'abbé Serres n'était qu'héritier fiduciaire. M. l'abbé de Latour avait fait deux parts de sa fortune : une somme de 64,000 francs était leguée, dans la réalité, aux pauvres de la paroisse ; 50,000 francs formaient la part de l'école paroissiale.

Des 1851, M. l'abbé Serres se mettait à l'œuvre. Avec les 50,000 francs, il achetait un terrain rue de Grenelle ; mais au nom de qui acheter ? Les enfants attendaient ; il fallait marcher vite. Il achetait donc en son nom le terrain sur lequel devait s'élever le bâtiment curial destiné à l'école. Mais à côté de cet acte apparent, combien de faits précis, combien de déclarations loyales et sincères que M. l'abbé Serres n'est pas propriétaire, qu'il n'est que le fidéicommissaire de M. de Latour !

En même temps qu'il achetait le terrain, M. l'abbé Serres reprenait et continuait publiquement l'appel fait aux paroissiens par M. l'abbé de Latour ; il recevait leurs souscriptions pour la construction du bâtiment de l'école. Les fonds du

fidéicommis s'élevaient à 50,000 francs ; les souscriptions s'élèvent à 48,000 francs de 1851 à 1854.

M^e du Teil expose ici les documents qui établissent, soit le fidéicommis confié à M. l'abbé Serres, soit la destination des fonds des souscripteurs.

Le 8 février 1852, M. l'abbé Serres écrivait une lettre qui est à elle seule une preuve décisive de l'existence du fidéicommis et de la propriété de la cure de Saint-Thomas.

« Puisque c'est moi, écrit-il, qui ai reçu cette mission de confiance, n'est-ce pas à moi de l'accomplir?... A qui appartenait-il, je le demande, de devenir provisoirement propriétaire et d'accomplir le vœu du légataire exprimé par moi?... et, dès que le bâtiment sera fini, j'en remettrai la clef à M. le curé pour qu'il entre en pleine et entière jouissance de l'école ; alors, je disparaîtrai et m'effacerai entièrement. »

M. l'abbé Serres fait construire ; il veut que le bâtiment élevé manifeste à tous et à toujours quel est le donateur : sur la façade, au milieu du fronton, se place le buste en marbre de M. l'abbé de Latour, et, au-dessous, une inscription latine qui consacre la reconnaissance qui lui est due.

Le bâtiment est terminé ; toutes les dispositions intérieures sont complètes ; l'école prend le nom de son vénérable fondateur.

Le 8 juin 1852, l'inauguration est faite avec une grande pompe ; les autorités civiles y assistent, en même temps que Mgr l'archevêque de Paris et le curé de Saint-Thomas, M. l'abbé Sibour. Procès-verbal en est dressé, qui est signé par M. l'abbé Serres ; on y constate la présence d'un grand nombre de bienfaiteurs et de bienfaitrices de la paroisse qui par leur souscription sont venus en aide à l'accomplissement du vœu testamentaire du digne abbé de Latour.

Après l'inauguration, vient la prise de possession par la cure de Saint-Thomas : elle place à côté de l'école la maîtrise de la paroisse, dans des bâtiments qui sont incontestablement sa propriété. L'école est d'ailleurs installée sous la surveillance de l'administration, qui connaît tous les faits, qui les a sanctionnés par sa présence à l'inauguration, qui va les sanctionner par plusieurs années de surveillance.

M. l'abbé Serres décède en juin 1860, laissant un testament qui établira surabondamment qu'il a toujours regardé la propriété de la rue de Grenelle comme lui étant étrangère. C'est dans un admirable et touchant langage que M. l'abbé

Serres explique quels sont les biens laissés par lui aux pauvres, ses légataires universels.

Dans le testament de M. l'abbé Serres, on lit ce qui suit :

« 1° En entrant dans l'état ecclésiastique, où Dieu a bien voulu m'appeler, tout indigne que j'en étais, je n'ai jamais eu en vue ni les places, ni les dignités de l'Église, encore moins d'y acquérir des richesses; je n'aspirais qu'au moyen le plus sûr de faire mon salut. Tous les postes que j'ai occupés, même celui où je suis aujourd'hui, m'ont été offerts par mes supérieurs ecclésiastiques, et c'est toujours avec peine que je les ai acceptés, convaincu de mon incapacité, et principalement à cause de l'immense responsabilité qui est attachée à des emplois si saints et si redoutables;

« 2° Tout ce que j'ai reçu d'émoluments, fruit de mon travail, j'en ai usé, non comme propriétaire, mais comme simple usufruitier, regardant les pauvres ou les bonnes œuvres dont je parlerai, comme en étant les vrais propriétaires. Si donc il me reste quelque chose en quittant cette terre de misères et de larmes, je veux que tout soit rendu aux propriétaires sus-désignés, que j'institue par ce présent testament mes légataires universels, sauf toutefois les dispositions particulières que je me propose de faire par différents codicilles que je joindrai à ce testament. Ainsi, tout doit être donné par mon exécuteur testamentaire aux pauvres ou aux bonnes œuvres de Saint-Thomas-d'Aquin, représentés par la sœur supérieure de la maison de charité, sise rue Saint-Guillaume, 43, laquelle sœur en fera la distribution selon que sa charité le lui inspirera... »

Ainsi, toute la fortune de M. l'abbé Serres se compose des émoluments qui ont été le fruit de son travail. Ces paroles, ces sentiments ne peuvent s'appliquer à la propriété immobilière créée pour la cure par le fidéicommiss et les souscriptions.

Cependant l'Assistance publique revendique le legs universel, comme étant fait aux pauvres. Elle renonce d'abord, dans une délibération de son conseil de surveillance, à y comprendre l'immeuble de la rue de Grenelle. Deux ans plus tard, une délibération contraire est prise. La cure de Saint-Thomas obtient du conseil d'État l'autorisation de réclamer la propriété dont elle est en possession depuis plusieurs années.

M^e du Teil discute les objections opposées par l'Assistance

publique. Elle prétend que la cure de Saint-Thomas n'aurait ni titre, ni possession équivalant à titre. Les faits ont déjà répondu.

Les fonds qui ont servi, soit à l'achat du terrain, soit aux dépenses des constructions, ont une double origine : la donation testamentaire de M. l'abbé de Latour, et les souscriptions.

La destination des offrandes et des oblations des paroissiens est d'abord évidente : elles sont remises au premier vicaire de la paroisse pour réaliser le vœu testamentaire de l'abbé de Latour. Quand on s'adresse aux souscripteurs, c'est une œuvre paroissiale qu'on leur propose et pour laquelle on leur fait appel.

En fait, le fidéicommis est certain ; il n'est pas moins incontestable que c'est là une manière d'acquérir la propriété reconnue et consacrée par la loi.

L'article 911 ne défend de léguer par personne interposée qu'aux personnes incapables, et les auteurs et la jurisprudence y trouvent le maintien de la faculté de disposer par fidéicommis, que reconnaissait l'ancien droit.

Dira-t-on que la nécessité de l'autorisation pour un établissement public devrait être considérée comme une sorte d'incapacité ? Cette rigueur n'est certainement pas admissible. L'établissement public qui peut acquérir et posséder sous la condition de l'autorisation est en possession de tous les droits civils ; l'exercice en est seulement suspendu par l'obligation qui lui est imposée de se faire autoriser, et l'article 911 ne peut être appliqué qu'aux incapacités réelles. (Daloz, v° *Dispositions entre-vifs et testamentaires* ; Grenier, t. I^{er}, n° 132 ; Toullier, t. III, n°s 79 et 202.)

Mais de quel droit, d'ailleurs, l'Assistance publique invoquerait-elle le défaut d'autorisation ? Il ne lui appartiendrait pas, dans tous les cas, de s'en prévaloir. Elle ne représente, en effet, que le mandataire et le fidéicommissaire lui-même, qui n'avait aucun droit de s'en préoccuper.

Que si l'acquisition du terrain a été faite sous le nom de M. l'abbé Serres, c'est une des conditions des fidéicommis que la propriété soit placée quelque temps en apparence sous le nom du fidéicommissaire.

La cure de Saint-Thomas a, d'ailleurs, la possession certaine, notoire et *animo domini* de la propriété qu'on lui conteste.

L'Assistance publique voudrait encore prétendre qu'une cure ne pourrait posséder des immeubles étrangers à l'exercice du culte. C'est confondre la législation actuelle avec celle de la loi du 18 germinal an X. Un décret du 6 novembre 1813, s'appliquant dans l'origine aux provinces réunies, mais étendu par l'usage à tout le territoire, avait déjà consacré le droit pour les cures de posséder toute espèce de biens. En présence de la loi du 2 janvier 1817, ce droit est devenu incontestable. (Wuillefroy, *Du culte catholique*.)

L'Assistance publique insiste cependant en disant que, du moins, une cure ne pourrait posséder une école. L'Assistance publique s'occupe d'abord de ce qui ne la concerne pas; c'est à l'administration seule qu'il appartiendrait d'apprécier cette question et de s'en faire juge. Mais, d'ailleurs, il n'y a là qu'une équivoque. Ce n'est point une école que réclament la cure de Saint-Thomas et l'Assistance publique. Ni l'une ni l'autre n'auraient aptitude légale à tenir et posséder une école. C'est le bâtiment, l'immeuble, dont la propriété est contestée. C'est le bâtiment que réclame la cure pour en assurer et maintenir la jouissance à une école qui est soumise, comme toutes les écoles libres, à la surveillance et à la tutelle de l'administration.

M^e Allou, avocat de l'administration de l'Assistance publique, a répondu en ces termes :

C'est dans un but complètement désintéressé que l'administration de l'Assistance publique résiste à la demande formée par la cure de Saint-Thomas-d'Aquin. Il n'y a pour elle aucun avantage à retirer de la propriété qu'elle réclame. Elle veut assurer à l'école qui y est établie la jouissance des bâtiments qu'elle revendique.

M^e Allou reprend l'exposé des faits. Il soutient que, dans aucun des documents qui ont été cités, ne se rencontre la preuve d'un fideicommiss dans lequel M. l'abbé de Latour aurait voulu constituer la cure de Saint-Thomas sa légataire fidéicommissaire.

C'est d'abord une école communale qu'il s'agit de remplacer, et qui avait été fermée en 1849. La conséquence nécessaire, c'est qu'on aurait voulu créer un établissement de même nature. L'inauguration a lieu, mais les autorités civiles y assistent, aussi bien que les autorités religieuses.

En admettant même que M. l'abbé de Latour ait eu la pensée d'un fideicommiss, rien de précis ni de déterminé

n'apparaît sur sa volonté. Ce qu'il a voulu surtout, c'est assurer l'existence d'une école ; c'était la sa pensée première, et, au-delà, rien de certain n'apparaît. Ce qui est seul incontestable, c'est que M. l'abbé Serres a acheté le terrain en son nom ; c'est qu'il a fait construire. M. l'abbé de Latour a voulu que, tout en recevant une destination qu'il désirait, son legs demeurât personnel à son légataire.

Il en est de même des souscripteurs. Ils ont évidemment suivi la foi de M. l'abbé Serres ; c'est à lui qu'ils ont remis leurs dons ; c'est en lui qu'ils avaient confiance, et la libre disposition lui en était abandonnée.

Il n'y a qu'un titre au procès qui puisse être considéré comme légal ; c'est l'acte d'acquisition de 1851, qui consacre la propriété de M. l'abbé Serres. La cure n'a jamais, d'ailleurs, été en possession de l'immeuble ; c'est l'école qui en a pris possession dès l'origine.

Mais, au point de vue du droit, combien d'objections décisives ! C'est une propriété impossible que réclame la cure de Saint-Thomas-d'Aquin. Une cure ne peut posséder que des immeubles qui ne sont pas étrangers au culte, et, dans tous les cas, elle ne peut posséder une école.

Le conseil d'Etat a toujours refusé pour un établissement, même capable de posséder, l'autorisation d'accepter un legs qui avait pour but la fondation d'une école. Cette jurisprudence s'explique par des motifs d'intérêt public faciles à comprendre.

M. l'avocat impérial Chevrier établit qu'en droit les cures sont capables d'acquérir et de posséder toute espèce de biens, suivant les mêmes formes et conditions que les établissements publics reconnus par la loi. Bien que constituant, à proprement parler, des *titres* ecclésiastiques, les cures ont été assimilées aux établissements publics par les ordonnances des 2 janvier et 2 avril 1817 ; avant ces ordonnances, le décret du 6 novembre 1813 avait admis déjà et consacré l'existence des biens de cure, au moins dans certaines parties de l'empire.

Mais, en fait, la cure de Saint-Thomas-d'Aquin est-elle propriétaire de l'immeuble litigieux ? Cet immeuble représente un emploi de deniers fait par l'abbé Serres, et ce sont ces deniers dont il s'agit de rechercher et de caractériser l'origine. — Ils proviennent de deux sources : 1^o d'un legs de

l'abbé de Latour, ancien curé de Saint-Thomas-d'Aquin, et 2° de souscriptions.

L'abbé de Latour, par testament olographe du 2 février 1860, a institué l'abbé Serres, alors premier vicaire de Saint-Thomas-d'Aquin, son légataire universel et son exécuteur testamentaire. La cure prétend que ce legs contient un fidéicommiss tacite en sa faveur. Supposons d'abord que le fidéicommiss existe réellement. Comme fidéicommiss tacite, il est valable, à coup sûr. Mais l'est-il comme fidéicommiss en faveur d'un établissement public? ou doit-il tomber sous l'application de l'article 911 du Code Napoléon, qui déclare nulle toute disposition faite au profit d'un incapable sous le nom de personnes interposées?

C'est une question controversée en doctrine et en jurisprudence. D'un côté, l'on soutient que les établissements publics sont capables de recevoir sous la condition suspensive de l'autorisation. De l'autre côté, on affirme leur incapacité.

« Les personnes morales, même légalement reconnues, dit avec raison M. Demolombe, doivent être considérées comme incapables de recevoir, en tant qu'on prétendrait leur transmettre une libéralité sans aucune autorisation. »

Tel est, de toute nécessité, le but du fidéicommiss qui n'aurait pas autrement de raison d'être. (*Sic*, Cass., 17 novembre 1852, arrêt unique; Montpellier, 24 août 1854; Troplong, Demante, Demolombe, sur art. 911. — *Contra*, Bruxelles, 28 mars 1810; Angers, 28 janvier 1848; Toullier, Grenier et Bayle-Mouillard.)

Et maintenant, ce fidéicommiss qu'entacherait une nullité radicale d'ordre public, existe-t-il réellement? La cure paraît établir, à la vérité, que le testateur a destiné ses biens à la fondation d'une école. Mais elle est fort éloignée d'établir avec autant de probabilité qu'il ait entendu les lui léguer à elle-même avec cette destination.

L'abbé de Latour a institué l'abbé Serres son légataire universel et son exécuteur testamentaire. Eh bien, ne pouvait-il pas, afin de remplir les vues qu'on lui prête, nommer l'abbé Serres son exécuteur testamentaire, en instituant la cure sa légataire universelle? Ainsi, la cure fonde son droit sur une simulation qui, de deux choses l'une, ou serait complètement inutile, ou répugnerait visiblement au caractère d'un vénérable ecclésiastique. Dans le prétendu

fidéicommiss, je ne saurais trouver qu'un legs à charge d'emploi : interprétation tout à la fois conforme au texte précis et clair du testament et conciliable avec l'intention du testateur.

Quant aux souscriptions, l'abbé Serres les a recueillies en son nom personnel, et non pas au nom de la cure que, simple vicaire, il n'avait pas le droit de représenter.

Donc, legs et souscriptions, tous les deniers sont entrés à charge d'emploi dans le patrimoine de l'abbé Serres.

Reste à examiner si l'abbé Serres, après avoir converti les deniers en immeubles, les a transmis à la cure sous cette forme nouvelle ?

La négative est certaine. D'une part, en effet, la cure ne produit en sa faveur ni un acte d'échange ou de vente, ni un acte de donation entre-vifs, ni une disposition de dernière volonté. Et, d'autre part, elle ne peut raisonnablement attribuer aucune valeur juridique à la cérémonie qu'elle a qualifiée de remise ou d'investiture. L'inauguration de la maison d'école, envisagée comme tradition symbolique, équivaudrait à un don manuel ; mais l'efficacité des dons manuels ne s'étend pas à la transmission des immeubles.

Au surplus, les prétentions de la cure, à les prendre telles qu'elle les a formulées, offrent une ambiguïté qui les condamne. Est-ce à la paroisse ou bien à la cure de Saint-Thomas-d'Aquin que doit revenir le bénéfice du legs et des souscriptions ? On l'ignore ; et cependant les cures et les paroisses constituent des individualités entièrement distinctes.

Vainement, enfin, la cure viendrait-elle arguer d'un état de possession pour se dispenser de fournir la preuve du droit de propriété qu'elle réclame ; car elle ne défend pas à une demande en revendication ; elle n'agit pas en complainte ou réintégrande ; elle a introduit contre l'Assistance publique une revendication anticipée.

Mais voici une circonstance vraiment digne d'attention. La cure de Saint-Thomas-d'Aquin allègue aujourd'hui que depuis 1852 elle a constamment exercé sur l'immeuble litigieux les droits de propriétaire. Comment donc expliquer que, durant une période de quinze années, aucun de ses représentants n'ait sollicité pour elle l'autorisation nécessaire à la constitution normale de sa propriété ? Est-ce que,

redoutant de ne point obtenir cette autorisation, la cure aurait préféré se maintenir dans une jouissance illégale et précaire?

Croyons plutôt que le titulaire actuel s'est mépris sur la nature et la portée de faits déjà anciens; et qu'au contraire ses prédécesseurs, témoins des mêmes faits à l'origine, ont considéré justement la fondation de l'école Saint-Guillaume comme une œuvre de charité personnelle, et l'immeuble affecté à cette école comme un bien privé, et non comme un bien de cure.

Nous concluons au rejet de la demande formée par la cure de Saint-Thomas-d'Aquin.

Contrairement à ces conclusions, le tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que le directeur de l'Assistance publique, comme légataire universel de l'abbé Serres, ne peut appuyer ses prétentions à la propriété de la maison, rue de Grenelle-Saint-Germain, 44, que sur l'acte devant Trépague, notaire, en date du 13 septembre 1851, et, d'autre part, sur la possession de l'immeuble qu'aurait eue l'abbé Serres;

« Attendu, en ce qui touche l'acte du 13 septembre 1851, qu'il constate, il est vrai, l'acquisition faite, moyennant 46,600 francs, par l'abbé Serres, du terrain sur lequel a été édifiée plus tard la maison dont il s'agit au procès; mais qu'il résulte d'une lettre en date du 8 février 1852, écrite et signée par celui-ci, qu'il n'a pas entendu en devenir le « propriétaire définitif; »

« Qu'il exprime l'intention de remettre les clefs à M. le curé de Saint-Thomas-d'Aquin dès que le bâtiment serait édifié, « afin qu'il entre en pleine et entière jouissance de « l'école qui y sera installée; »

« Attendu que le commencement de preuve par écrit est corroboré par des présomptions graves, précises et concordantes, dont l'ensemble ne laisse aucun doute que le terrain a été acheté et que les constructions ont été élevées pour que la cure en devînt seule propriétaire;

« Qu'en effet, le terrain a été acheté et les bâtiments ont été édifiés avec l'argent provenu d'oblations volontaires, de souscriptions recueillies pendant plusieurs années, et du produit d'une loterie organisée par l'abbé Serres;

« Attendu que les notes et papiers de la succession établis-

sent que l'objet de ces souscriptions et loterie était de fonder, en remplacement de l'école communale d'arrondissement, supprimée par mesure administrative, une nouvelle école pour les jeunes garçons de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin, qui serait la propriété de la cure;

« Attendu que cette école a été inaugurée le 2 juin 1852, avec le concours des chefs de l'autorité municipale et ecclésiastique, en présence des personnes notables de la paroisse;

« Que, depuis, le curé a toujours conservé la possession de la maison, où il a installé, indépendamment de l'école, la maîtrise de son église;

« Attendu, enfin, que le testament de l'abbé Serres et les nombreux codicilles qui le suivent sont très-explicites;

« Que le testateur, avec les plus grands détails, dispose, au profit d'un très-grand nombre de légataires particuliers, de ses valeurs mobilières représentant une somme relativement importante, de ses meubles meublants, de ses tableaux, de ses livres, reliques et ornements sacerdotaux;

« Que le silence absolu du testateur au sujet de l'immeuble de la rue de Grenelle indique qu'il ne faisait pas partie de son patrimoine;

« Attendu, en ce qui touche la possession, que, si l'abbé Serres a détenu l'immeuble quand il n'était que premier vicaire, c'est que l'œuvre n'était pas achevée; qu'il n'a acheté le terrain, élevé les constructions et possédé l'immeuble qu'à titre provisoire, et comme mandataire tacite du fondateur de l'école;

« Attendu qu'il le détenait au moment de son décès, mais qu'il était alors investi de la cure de Saint-Thomas-d'Aquin, et qu'il ne possédait que comme curé;

« Attendu que la possession de l'abbé Serres, soit lorsqu'il était premier vicaire, soit lorsqu'il était curé, n'a donc jamais eu lieu à titre de propriétaire, et ne peut être invoquée par l'Assistance publique;

« Attendu, d'ailleurs, que, si l'abbé Serres a été institué par le curé de Latour son légataire universel, avec charge de consacrer le bénéfice de ce legs à l'édification de l'immeuble dont il s'agit, et s'il a versé dans la caisse de l'œuvre une somme considérable ayant cette origine, le directeur de l'Assistance publique, qui ne tient pas ses droits de de Latour, n'a pas qualité pour contester la validité de ce fideicommiss

tacite, et reprocher à la cure de n'avoir pas été autorisée à l'accepter ;

« Attendu que, l'abbé Serres n'ayant jamais été et ne s'étant jamais considéré comme propriétaire de l'immeuble, le directeur de l'Assistance publique, son légataire universel, n'a pas qualité pour rechercher si la cure a été autorisée à l'édifier et à le posséder ;

« Qu'il n'a pas davantage qualité pour soutenir que les cures ne peuvent acquérir et posséder qu'à titre de dotation de la cure, et pour l'entretien des ministres du culte ;

« Attendu, en résumé, que, si le droit de la cure de Saint-Thomas-d'Aquin à la propriété de la maison rue de Grenelle, 44, n'est pas justifié par un titre écrit, l'absence de ce titre est la conséquence nécessaire de l'origine ci-dessus constatée de cette propriété ; mais que ce droit résulte d'une façon certaine du contrat innomé qui s'est formé, comme il a été dit, entre la cure, les organisateurs de l'œuvre, et les personnes qui, par leurs offrandes et leurs dons, ont contribué à la fonder ;

« Par ces motifs,

« Dit que la maison sise à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 44, appartient à la cure de la paroisse de Saint-Thomas-d'Aquin ;

« Ordonne que la lettre du 8 février 1852 sera soumise aux formalités de timbre et d'enregistrement, en même temps que le présent jugement ;

« Condamne le directeur de l'Assistance publique, ès noms, aux dépens. »

(Jugement du tribunal civil de la Seine, du 3 avril 1867.)

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — EXISTENCE LÉGALE, AUTORISATION, ACTION EN JUSTICE.

Un bureau de bienfaisance n'a d'existence légale et, par suite, qualité pour agir en justice, qu'autant qu'il a été autorisé par un acte du gouvernement. Un arrêté préfectoral ne suffisait pas même avant le décret du 25 mars 1852. (Décret du 25 mars 1852, tableau A, lettre Y.)

Peu importe qu'un tel bureau ait été autorisé par un décret ou une ordonnance à accepter des dons ou legs, cette au-

torisation ne pouvant être considérée comme lui donnant implicitement existence légale.

Il en est, toutefois, autrement des établissements de bienfaisance dont l'existence antérieure à l'édit de 1666 a été consacrée par cet édit.

Ainsi décidé par arrêt de la Cour d'Angers, du 21 décembre 1866. (*Recueil général des lois et des arrêts*, vol. de 1867, 2^e partie, page 68.)

INSTRUCTION PUBLIQUE. — INSTITUTEUR COMMUNAL. — DÉPLACEMENT. — PRÉFET.

Aucune disposition de loi n'interdit au préfet d'appeler, dans l'intérêt du service public, l'instituteur primaire d'une commune, même sans le consentement de ce dernier, à exercer ses fonctions dans une autre commune (art. 8 de la loi du 14 juin 1854).

L'arrêté préfectoral qui change la résidence d'un instituteur primaire ne doit pas nécessairement contenir la nomination de son successeur.

Ainsi décidé par décret du Conseil d'Etat, du 22 mars 1866 (*Recueil général des lois et des arrêts*, vol. de 1866, 2^e partie, page 93).

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

Texte et traduction de la bulle de Sa Sainteté Pie IX, portant érection canonique de l'évêché d'Oran (1).

Pie, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, pour en conserver le souvenir.

La suprême charge de paître que nous remplissons, quoique indigne, demande surtout qu'il soit ajouté successivement d'autres

(1) *Pius, episcopus, servus servorum Dei, ad perpetuam rei memoriam. Supremum pascendi munus, quo, licet immerentes, fungimur, illud in primis postulat ut, succrescentium ovium multitudine, alii atque alii sub-*

pasteurs en proportion du nombre croissant des brebis. Or, comme nous avons appris que, dans les provinces algériennes qui sont soumises à la domination des Français, le nombre des chrétiens s'était tellement accru avec l'aide du Seigneur et pour notre plus grande joie spirituelle, que le seul évêque de Julio-Césarée ou d'Alger, établi là par notre prédécesseur le pape *Grégoire XVI*, d'heureuse mémoire, ne peut plus suffire aux besoins spirituels de tous, nous, qui tenons sur terre la place du souverain pasteur Jésus-Christ, devant veiller continuellement à la conservation et à l'accroissement de la religion catholique et répandre la lumière de la prédication évangélique, même dans les contrées lointaines, par l'augmentation, suivant l'opportunité, du nombre des pasteurs, nous avons accepté avec empressement les propositions que notre cher fils en Jésus-Christ, *Napoléon*, troisième de ce nom, Empereur des Français, nous a fait présenter par notre cher fils *Eugène*, comte de *Sartiges*, son ambassadeur près de nous et du siège apostolique, pour obtenir qu'un autre siège épiscopal soit maintenant institué et érigé par nous dans la province civile qu'on appelle vulgairement *d'Oran*.

Nous avons appris, en effet, que cette province se trouve placée moins favorablement et même dans une situation incommode du diocèse primitif de Julio-Césarée ou d'Alger, érigé par nous en vertu de nos lettres apostoliques de ce jour, au rang et à la dignité de métropole, vu qu'elle est d'une vaste étendue et renferme des centres de population fort distants entre eux, où s'accroît chaque jour le nombre des chrétiens.

C'est pourquoi, en raison de l'opportunité et surtout du bien des

inde pastores eisdem assignentur. Cum autem compertum habeamus in Algerianis provinciis quæ Francorum dominationi subsunt, christifidelium numerum, juvante Deo, ita in dies magna cum animi nostri voluptate increbrescere, ut unus antistes Juliæ Cesareæ, sive Algerianus, illic per fel. rec. *Gregorium* papam *decimum sextum*, prædecessorem nostrum, primo constitutus, spiritualibus eorum omnium necessitatibus prorsus occurrere et satisfacere haud valeat, nos, qui summi pastoris Jesu Christi in terris vices gerimus, catholicæ religionis incolumitati et incremento continuo studere, dissitisque etiam orbis regionibus evangelicæ prædicationis lumen, adaucto pro opportunitate pastorum numero, diffundere satagentes, lubenti animo propositiones suscepimus quas dilectus in Christo filius noster *Napoleo*, hoc nomine tertius, Gallorum Imperator, nobis per dilectum filium *Eugenium*, ex comitibus de *Sartiges*, ejus apud nos et apostolicam sedem oratorem, porrigendas curavit, perficiendi gratia ut altera etiam episcopalis sedes in civili provincia quæ italice *di Orano* nuncupatur per nos nunc instituatur atque excitetur.

Accepimus enim quod ipsa provincia minus idonee imo et incommode continetur in primæva Juliæ Cesareæ seu Algeriana diocesi, per nos hodie apostolicis nostris litteris ad metropolitanæ gradum et dignitatem erecta, quippe quæ et latissime protenditur, et admodum inter se dissitas complectitur regiones, ubi christifidelium numerus quotidie adaugetur.

âmes, nous avons reconnu qu'il était du plus haut intérêt que, de même qu'un nouveau siège épiscopal a été établi par nos lettres de ce jour dans la province civile de Constantine, de même il en soit érigé un autre dans la province civile d'Oran, qui devra porter ce nom.

Prenant donc en considération les demandes dudit Empereur *Napoléon*, et suppléant de la plénitude du pouvoir apostolique, par la teneur des présentes, au consentement de tous les intéressés, pensant ou prétendant l'être dans cette affaire, absolvant et réputant absous par la teneur et pour l'effet des présentes seulement, tous et chacun de ceux en faveur desquels nous délivrons ces lettres, de toute sentence d'excommunication, suspense, interdit et autres sentences, censures et peines ecclésiastiques, *a jure* ou *ab homine*, en quelque occasion et pour quelque cause qu'elles aient été portées, s'ils en avaient encouru; après avoir mûrement pesé tout ce qui était à examiner par la congrégation de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, préposée aux affaires consistoriales, de mouvement propre, de science certaine, et également de la plénitude de la puissance apostolique, nous séparons à perpétuité et démembrons radicalement d'autorité apostolique, du diocèse primitif d'Alger ou de Julio-Césarée, toute la susdite province civile d'Oran, tout son territoire, et tous et chacun, soit des cités, soit des villes ou des bourgs qui s'y trouvent et des terres annexées. Et, à cet effet, nous exemptons à perpétuité et déliions entièrement, en vertu de la même autorité apostolique, de la juridiction ordinaire, de la sujétion spirituelle et administration de

Itaque, suadente opportunitate et animarum potissimum utilitate, maxime interesse animadvertimus ut quemadmodum nova episcopalis sedes in alia civili provincia de Constantina vocata, ex nostris aliis contemporaneis litteris, fuit etiam constituta, ita et altera Oranensis nuncupanda in memorata civili provincia *di Orano* erigatur.

Quapropter pias commendati *Napoleonis* Imperatoris postulationes commendantes, ac consensum quorumcumque in hoc negotio interesse habentium, vel quomodocumque habere putantium vel prætendentium, apostolicæ potestatis plenitudine, præsentium tenore suppletes, omnesque et singulos quibus hæ nostræ litteræ favent a quibusvis excommunicationis, suspensionis et interdicti, aliisque sententiis, censuris et poenis ecclesiasticis, *a jure* vel *ab homine*, quavis occasione vel causa latis, si quibus quomodolibet innodati existunt, ad effectum præsentium tantum consequendum harum serie absolventes et absolutos fore censentes, ac cunctis quæ animadvertenda erant per congregationem venerabilium fratrum nostrorum, sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinalium, rebus consistorialibus præpositam, maturo consilio perpensis, motu proprio et ex certa scientia, deque pariter apostolicæ potestatis plenitudine, totam civilem provinciam *di Orano* prædictam, integrumque ejus territorium, ac omnes et singulas inibi exstantes, sive civitates, sive oppida, sive pagos adnexasque terras, a primæva diœcesi Algeriana, seu Juliæ Cesareæ, apostolica auctoritate, perpetuo dividimus penitusque dismembramus; et ideo cunctas quæ in illis reperiuntur eccle-

l'évêque actuel et de ses successeurs de Julio-Césarée ou d'Alger, toutes les églises qui s'y trouvent, chapelles, oratoires, monastères, couvents, institutions pieuses, et choses ecclésiastiques et avec tous les accessoires concomitants à chacun, tant par nature et droit que par coutume et convenance, de même tous et chacun des habitants de l'un et l'autre sexe tant laïques que clercs, soit séculiers, soit réguliers, de quelque rang et condition qu'ils soient.

Ensuite, nous constituons, de la même autorité, à perpétuité, en diocèse propre et distinct pour l'église cathédrale d'Oran que nous devons ériger plus bas, toute cette province civile, séparée et démembrée comme il est dit, avec toutes et chacune des choses énumérées et comprises plus haut ; et comme la ville d'Oran, qui est le chef-lieu de la province de ce nom, présente le plus de ressources entre les autres villes de la province et jouit d'autres prérogatives qui la font reconnaître, à cause des circonstances des lieux et des personnes, comme plus propre et plus convenable pour la résidence de l'évêque, pour ces causes, de la même autorité, nous y plaçons la résidence de l'ordinaire d'Oran.

C'est pourquoi, de la même autorité, nous gratifions, à perpétuité, cette même ville du titre de *ville épiscopale*, de sorte qu'elle puisse user et jouir de tous et chacun des honneurs, droits, grâces, indults, privilèges et autres, dont usent et jouissent ordinairement les autres villes épiscopales en France.

Or, en vertu de la même autorité apostolique, à la gloire de Dieu tout-puissant et de la bienheureuse Vierge Marie et des saints

sias, capellas, oratoria, monasteria, cœnobia, pia instituta atque res ecclesiasticas, unaque demum cum quibuscumque, tam de natura et jure quam de more atque congruentia, concomitantibus accessoriis, itemque omnes et singulos incolas utriusque sexus, tam laicos, tam clericos, sive seculares, sive regularesque, cujuscumque gradus et conditionis sint, ab ordinaria jurisdictione ac spirituali subjectione et administratione moderni et pro tempore exstaturi Juliæ Cesareæ seu Algeriani antistitis, eadem apostolica auctoritate, perpetuo eximimus ac omnino dissolvimus.

Dein integram hanc civilem provinciam, ut præfertur, divisam et dismembratam, cum iisdem omnibus et singulis superius significatis et comprehensis, in propriam et distinctam diocesim novæ cathedralis ecclesiæ Oranensis, ut infra erigendæ, pari auctoritate perpetuo quoque constituimus ; et quoniam civitas Orani, quæ caput est supradictæ hujus nominis provincie, præ cæteris illius oppidis potiora perhibet emolumenta, atque alias præ se fert, prærogativas, quarum intuitu pro locorum atque incolarum circumstantiis ad residentiam episcopi magis idonea magisque conveniens dignoscitur, idcirco in ipsa Oranensis ordinarii pro tempore residentiam, simili auctoritate, collocamus.

Proptereaque eidem civitatis episcopalis nomine pari auctoritate perpetuo donamus, ita quod ipsa omnibus et singulis honoribus, juribus, gratiis, indultis, privilegiis ac cæteris quibus civitates episcopales in Gallia ordinarie fruuntur atque utuntur, item frui ac uti possit.

Ecclesiam vero quæ in memorata Oranensi civitate exstat sub invocatione sancti Aloysii, ad honorem omnipotentis Dei ac beatæ Mariæ Vir-

apôtres Pierre et Paul et de saint Louis, pour l'accroissement de la religion catholique, pour le progrès et le bien spirituel des chrétiens, nous élevons, à perpétuité, à l'honneur et dignité d'église cathédrale l'église qui existe dans ladite ville d'Oran sous l'invocation de saint Louis et qui sera appelée désormais *église cathédrale d'Oran*, sous la même invocation de saint Louis, nous l'érigions de même comme suffragante à perpétuité de la métropole désignée plus bas, de sorte que dorénavant elle soit en possession et jouissance de tous et chacun des droits, honneurs, prérogatives, indults, privilèges et tous autres qui se trouvent concédés de droit commun aux autres églises cathédrales en France. Que si le titre de paroisse était précédemment annexé à cette église, nous ordonnons qu'elle le conserve à l'avenir avec charge d'âmes.

Ainsi, de la même autorité, nous établissons également à perpétuité, dans la même église de Saint-Louis, le siège, la chaire et la dignité épiscopale pour un évêque qui s'appellera *évêque d'Oran*, qui sera préposé audit diocèse et à ladite ville cathédrale et épiscopale, qui s'appliquera avec soin à établir et constituer, suivant l'opportunité, de nouvelles paroisses, lesquelles devront être conférées selon les prescriptions du concile de Trente et des constitutions apostoliques, surtout du pape *Benoît XIV*, notre prédécesseur, qui aura soin que les recteurs enseignent la foi catholique aux fidèles qui leur sont confiés, et surtout aux enfants, qui devra remplir toutes et chacune des charges et offices tant d'ordre que de juridiction épiscopale, suivant la règle des sacrés canons, et qui

ginis et sanctorum apostolorum Petri et Pauli, ejusdemque sancti Aloysii, atque ad catholicæ religionis incrementum et christifidelium spiritualem profectum et utilitatem, ad cathedralis ecclesiæ honorem et dignitatem, apostolica auctoritate præfata, perpetuo quoque attollimus, eamque ex nunc in cathedralem ecclesiam Oranensem nuncupandam, eadem sub sancti Aloysii invocatione, infrascriptæ metropolitanæ suffragaturam perpetuo itidem erigimus, ita quod ipsa ex nunc deinceps potitura ac fruitura sit omnibus et singulis juribus, honoribus, prærogativis, indultis, privilegiis et quibuscumque aliis quæ cæteris ecclesiis cathedralibus in Gallia, de communi jure, comperiuntur concessa; quod si isti ecclesiæ titulus parochialis fuerit antea adnexus, præcipimus eundem etiam in posterum adservari cum onere animarum curandarum.

Adeoque in ipsa sancti Aloysii ecclesia sedem et cathedram ac dignitatem episcopalem, auctoritate prædicta, perpetuo similiter fundamus pro uno antistite, Oranensi vocando, qui præfatis cathedrali civitati episcopali et diœcesi præsit, ac sollicite studeat ut tam in eadem civitate quam in diœcesi ad opportunitatem conficiantur et rite constituentur aliæ novæ parœciæ, ad præscriptum concilii Tridentini et apostolicarum constitutionum, maxime *Benedicti* papæ *decimi quarti*, prædecessoris quoque nostri, conferendæ, atque curam habeat ut earum rectores concreditos sibi fideles, et præsertim pueros, catholicam fidem edoceant, quique omnia et singula munia et officia, tum ordinis tum jurisdictionis episcopalis, ad sacrorum canonum normam, obire debeat, ac cuncta episcopalia jura in clerum et

puisse exercer librement sur le clergé et le peuple à lui confiés tous les droits épiscopaux, avec ses chapitre, sceau et mense épiscopale, et aussi avec tous les privilèges, prérogatives, préséances, facultés, honneurs et autres que les évêques obtiennent selon la règle et dont ils jouissent en France.

Nous assignons à perpétuité, de la même autorité, ladite église ainsi érigée pour suffragante de l'église d'Alger ou de Julio-Cesarée nouvellement constituée en métropole; en conséquence, nous soumettons également au droit métropolitain de l'archevêque d'Alger l'évêque, le clergé, le peuple, la ville et tout le diocèse d'Oran, nous réservant toutefois et au siège apostolique la faculté de circonscrire et de démembrer ce même diocèse d'Oran, en raison surtout de son étendue, chaque fois qu'il paraîtra plus opportun, dans le Seigneur, pour le plus grand bien spirituel des chrétiens qui l'habitent.

Or, nous ordonnons que tous les actes, registres, livres et tous écrits concernant les personnes, choses, droits et quelques titres ecclésiastiques que ce soit de ce nouvel évêché, seront séparés suivant l'opportunité de la chancellerie ecclésiastique d'Alger et soient transférés dans la chancellerie de l'évêché d'Oran pour y être fidèlement conservés pour les besoins à venir.

Et afin que, dans cette même église érigée par nous en cathédrale, il ne manque rien à la solennité et à l'exercice du culte divin, et qu'il soit entouré de la pompe qui lui convient, de la même autorité, nous instituons à perpétuité un chapitre cathédral qui, relativement au nombre des chanoines et chapelains ou bénéficiers rési-

populum sibi commissum libere exercere valeat, cum suis capitulo, sigillo et mensa episcopali, nec non cum universis privilegiis, prærogativis, præeminentiis, facultatibus, honoribus, cæterisque quæ episcopi in Gallica ditione rite obtinent illisque utuntur.

Hanc vero ecclesiam, ut supra erectam, in suffraganeam noviter modo constitutæ metropolitanæ ecclesiæ Algerianæ seu Juliæ Cesareæ, simili auctoritate, perpetuo assignamus; promdeque antistitem, clerum, populum, civitatem, totamque diœcesim Oranensem, metropolitico juri archiepiscopi Algeriani pariter subjicimus, nobis tamen et apostolicæ sedi facultatem reservantes ipsammet Oranensem diœcesim, attentâ potissimum ratione ejus amplitudinis, circumscribendi et dismembrandi, quandocumque et pro majori christifidelium imbi commorantium spirituali bono quomolibet visum fuerit magis in Domino opportunum.

Porro jubemus quod omnia instrumenta, libri et quævis scripta respicientia personas, res, jura, et quoscumque titulos ecclesiasticos hujus novi episcopatus, ab Algeriana ecclesiastica cancellaria pro opportunitate separantur, ac in ipsius Oranensis cancellariam transferantur, ut in ea ad posteram quamcumque necessitatem fideliter asserventur.

Ut autem ipsa in ecclesia per nos in cathedralem erecta nihil decori desit et divini cultus exercitio, eo quo par est splendore consulatur, capitulum cathedrale, pari auctoritate, perpetuo instituimus, quod relative ad numerum canonicorum et capellanorum, seu beneficiariorum mansionariorum,

dants, suivra la règle des chapitres cathédraux existant en France. Nous décidons qu'il y aura parmi ces chanoines deux dignitaires, savoir : le doyen, premier dignitaire, et l'archidiaque, second dignitaire, après la dignité épiscopale, et aussi un theologal et un pénitencier, à cette condition que les canonicats théologal et pénitencier devront être conférés régulièrement suivant les règles des constitutions apostoliques. Accordant seulement la permission que temporairement, à cause de l'insuffisance actuelle de prêtres et autres circonstances, ce chapitre d'Oran pourra se composer de trois chanoines seulement, dont l'un sera le doyen, son premier dignitaire comme il a été dit; et consultant de plus en plus les intérêts de cette église, nous ordonnons que sitôt que le chapitre aura été augmenté et constitué suivant la forme et la règle desdits chapitres, alors tous et chacun des dignitaires, chanoines et chapelains ou bénéficiers résidants seront tenus, chaque jour, d'y faire respectivement et convenablement les divins offices, remplir les fonctions sacrées et les obligations du chœur, et supporteront aussi les autres charges ecclésiastiques annexées que remplissent ordinairement les chapitres cathédraux en France, et auxquelles ils sont obligés. Et pour qu'ils remplissent avec pompe et gravité ces charges et fonctions ecclésiastiques, nous accordons à perpétuité, en vertu de la susdite autorité apostolique, aux dignitaires de ladite église cathédrale d'Oran, aux chanoines et subséquemment aux chapelains ou bénéficiers habitués, la faculté et le devoir d'avoir, d'employer et de porter dans toutes les fonctions ecclé-

sit ad norman capitulorum cathedralium in Gallia exstantium; ex ipsis canonicis duos dignitarios, præpositum, videlicet primam, et archidiaconatum secundam post pontificalem dignitatem, nec non unum theologum, alium pœnitentiarium esse statuimus, cum hoc tamen quod theologalis et pœnitentiarius canonicatus ad tramites apostolicarum constitutionum rite conferri debeant, facta tantum venia ut interea, propter actualement presbyterorum deficientiam aliasque circumstantias, hoc Oranense capitulum tribus tantum canonicis constare valeat, quorum unus sit præpositus, prima ut præmittitur illius dignitas, huic ecclesiæ meliori quo fieri poterit modo inservituris; cum primum vero hujusmodi capitulum ad præsignatam dictorum capitulorum formam et normam fuerit adauctum atque constitutum, tunc utique omnes et singuli illius dignitarii, canonici et capellani seu beneficiarii mansionarii, quotidie teneantur respective recteque peragere divina officia sacrasque functiones ac munia choralia, nec non sustineant alia quæque adnexa onera ecclesiastica quæ cathedralia capitula in Gallia ordinarie perfunguntur et ad quæ obligantur; quæ quidem ecclesiastica munia et officia graviter ornateque obeundi gratia, futuris prædictæ cathedralis Oranensis ecclesiæ dignitariis et canonicis, et subinde capellanis seu beneficiariis mansionariis, ut ipsi ea ecclesiastica indumenta et choralia insignia, in ipsius cathedralis ecclesiæ quibusvis ecclesiasticis functionibus, nec non quoties capitulariter convenerint extra eandem ecclesiam (diocesanos tamen infra limites), in præsentia etiam quorumcunque dignitatorum ecclesiasticorum, valeant et debeant habere, adhibere et gestare, quæ

siastiques de cette église cathédrale et aussi chaque fois qu'ils se réuniront capitulairement hors de la même église (toutefois dans les limites du diocèse), même en présence de tous les dignitaires ecclésiastiques, les mêmes vêtements et insignes choraux qu'emploient et portent respectivement les dignitaires, chanoines et chapelains ou bénéficiers résidants dans les églises cathédrales de France, excepté les vêtements choraux qui sont reconnus acquis en vertu d'une concession particulière ou à titre onéreux.

De la même autorité, nous accordons à ce chapitre, aussitôt que complet comme il est dit, le pouvoir et le soin de se dresser des statuts, ordonnances et décrets capitulaires pour son administration et pour la règle et l'observation de ses charges, statuts qui devront être tous et chacun en tout point conformes aux sacrés canons et constitutions apostoliques, et approuvés par l'évêque d'Oran du moment, afin qu'ils puissent ensuite avoir et revendiquer force de loi. De plus, de la même autorité, nous concédons, à perpétuité, au même chapitre, l'usage, la possession et jouissance de tous et chacun des droits, facultés, prérogatives, honneurs, grâces, privilèges et toutes autres concessions dont ordinairement et respectivement usent, se servent et jouissent de commun usage les autres chapitres en France.

De la même autorité apostolique, nous statuons que l'évêque d'Oran du temps aura les édifices nécessaires et suffisants, tant pour son habitation décente que pour son officialité et sa chancellerie ecclésiastique, qui seront acquis par les soins et des deniers du gouvernement et appliqués pleinement à cet usage ; qui seront à proximité de l'église cathédrale ou du moins n'en seront pas trop

apud cathedrales ecclesias in Gallia exstantes respective adhibent atque gestant dignitarii canonici ac capellani seu beneficiarii mansionarii, exceptis iis indumentis choralibus quæ peculiari ex concessione vel titulo oneroso adquisita dignoscuntur, apostolica auctoritate prædicta, perpetuo indulgemus.

Huic autem capitulo, vix ut præfertur completo, quod valeat atque sategat sibi conficere statuta capitularia, ordinationes et decreta, pro suo recto regimine ac pro suorum munium regula et observantia, pari auctoritate, facultatem impertimur, quæ tamen omnia et singula sacris canonibus et apostolicis constitutionibus penitus consentanea esse debeant, et ab Oranensi pro tempore antistite sint approbanda, ut dein queant efficacem legis vim habere atque sibi vindicare. Insuper eidem, simili auctoritate, perpetuo concedimus ut fruatur, potiatur et gaudeat omnibus et singulis quibusvis juribus, facultatibus, prærogativis, honoribus, gratiis, privilegiis cunctisque cæteris quibus alia ejusmodi capitula ordinariæ et respectivæ in Gallica ditione de communi usu potiuntur, gaudent atque fruuntur.

Eadem apostolica auctoritate statuimus quod antistes, pro tempore, Oranensis ædes habeat necessarias satisque idoneas, tam pro sua decenti habitatione quam pro ejus curia et concellaria ecclesiastica ; quæ ex Gubernii procuratione ac expensis erunt comparandæ et ad id plane adjudicandæ, quæque cathedrali ecclesiæ proximæ sint vel saltem non procul dissitæ :

distants; et tant qu'il manquera d'édifices propres à cet usage, il incombera audit gouvernement de payer le prix de leur location annuelle.

En outre, comme il est du plus puissant intérêt que les élèves ecclésiastiques du diocèse d'Oran, par l'étude des bonnes mœurs, de la discipline et de la science, deviennent des ouvriers évangéliques, nous statuons également que, suivant la promesse dudit gouvernement impérial, il y ait, dans la ville d'Oran, un édifice dans lequel sera établi et érigé, sitôt que faire se pourra, un séminaire ecclésiastique pourvu de toutes les choses nécessaires qui sera régi et gouverné en tout par l'évêque d'Oran du temps. En attendant, les jeunes clercs du diocèse d'Oran pourront et devront être reçus et instruits dans le séminaire d'Alger.

Pour ce qui concerne la dotation de la mense épiscopale d'Oran, du chapitre cathédral et du séminaire susdits, à cette fin que puissent : l'évêque du temps, garder décemment sa dignité et supporter les charges épiscopales; les dignitaires, chanoines et chapelains ou bénéficiers résidants, pourvoir à l'exercice et aux solennités du culte dans leur église cathédrale, et le séminaire épiscopal, couvrir les frais nécessaires; ratifiant et acceptant ce qui a été délibéré et décidé dans les promesses du gouvernement impérial, nous déclarons que la dotation de la mense épiscopale d'Oran sera la même qui a été assignée pour les évêchés nouvellement érigés dans les colonies françaises en Afrique, l'année du Seigneur mil huit cent cinquante, et qui est de douze mille francs annuels de la monnaie de

quamdiu vero ædes propriæ in hos usus defuerint, tamdiu prædicti Gubernii erit rependere pretium pro earum annuali conductione.

Præterea, quia maximopere interest quod alumni ecclesiastici Oranensis diœcesis, in seminario bonos mores, disciplinam, scientiam edocti, continuo succrescant evangelici operarii, statuimus pariter quod, juxta datam præfati imperialis Gubernii sponsionem, Oranensi in civitate, ut primum fieri poterit, ædificium habeatur, in quo erigatur atque institutur ecclesiasticum seminarium, necessariis quibusque instructum, quod ab episcopo Oranensi pro tempore in omnibus erit regendum atque gubernandum. Interea clerici adolescentes ex Oranensi diœcesi possint et debeant in Algeriano seminario recipi atque institui.

Quæ vero ad Oranensis mensæ episcopalis, ac capituli cathedralis, ac seminarii præfatorum dotationem spectant, ad hoc ut valeant antistes in temporibus suam dignitatem decenter tueri, oneraque episcopalia perferre, et dignitarii, canonici ac capellani seu beneficiarii mansionarii proprie exhibitioni, ac cultui divino, in eorum cathedrali ecclesia exercendo providere, et seminarium episcopale necessariis sumptibus supplere, habentes ratum et acceptum quod ex commemorati imperialis Gubernii sponsione consultum deliberatumque est, declaramus quod dos mensæ episcopalis Oranensis sit eadem quæ assignata fuit episcopalibus, anno Domini millesimo octingentesimo quinquagesimo, in Africanis coloniis Gallicis, noviter erectis, ideoque constet annuis duodecim francorum illius monetæ millibus, quibus accedere debeant alii mille pro sacra diœcesana visitatione peragenda; quæ

ce pays, auxquels devront être ajoutés mille autres francs pour la visite pastorale du diocèse, lesquels treize mille francs seront payés, chaque année, par les soins du gouvernement français.

Quant à la dot du chapitre cathédral, elle sera la même que celle qui se trouve assignée aux chapitres des cathédrales en France et qui est accordée à chacun des dignitaires, chanoines, chapelains ou bénéficiers résidants, suivant l'usage des mêmes chapitres, avec cela toutefois que le tiers du revenu de la masse capitulaire sera attribué aux distributions quotidiennes.

Pour le séminaire épiscopal, lorsqu'il sera érigé et pourvu du mobilier nécessaire, il devra jouir d'une portion congrue annuelle et suffisante pour supporter toutes ses charges.

De même, l'église cathédrale devra être pourvue des ressources nécessaires à sa fabrique et à l'exercice du culte.

La dotation susdite étant ainsi fixée, nous accordons, de la même autorité apostolique, audit Empereur *Napoléon* et à ses légitimes successeurs, la faculté de nommer ou de présenter pour l'église épiscopale d'Oran, tant pour cette première fois que pour l'avenir et chaque fois qu'elle devra être pourvue d'un pasteur, une personne ayant les qualités requises, pourvu qu'elle soit, suivant toutes les formalités, préposée pour évêque par le pontife romain.

Enfin, nous prescrivons que la taxe de la nouvelle église épiscopale d'Oran sera fixée à cent soixante-dix florins d'or de la chambre apostolique et immédiatement inscrite tant sur les registres de

quidem tria et decem francorum millia, ipso Gallico Gubernio curante, in singulos annos erunt persolvenda.

Quodque dos capitulo cathedralis prædictæ assignanda sit eademmet quæ capitulis cathedralium in Gallia exstantum assignata comperitur, quæque in singulos dignitarios, canonicos et capellanos seu beneficiarios mansionarios juxta earumdem capitulorum normam erit dispartienda, cum hoc tamen quod tertia pars redditus massæ capitularis pro distributionibus quotidianis attribuat.

Et quod seminarium episcopale, postquam fuerit erectum et necessaria suppellectile præditum, congruum annum habeat censum ac sufficiens pro omnibus illius oneribus sustinendis.

Itemque cathedrale templum habeat unde illius fabricæ et sacrario queat providere.

Attenta autem dotatione prædicta, memorato *Napoleoni* Imperatori, ac ejus legitimis successoribus, apostolica auctoritate, facultatem tribuimus nominandi seu præsentandi ecclesiasticam idoneam personam quæ Oranensi episcopali ecclesiæ, tam pro hac prima vice quam etiam in posterum, et quoties illi de suo pastore erit providendum, servatis cæteroquin servandis, in episcopum per Romanum pontificem præficiatur.

Tandem præscribimus quod taxa novæ hujus episcopalis ecclesiæ Oranensis constituatur in aureis florenis de camera centum septuaginta, quæ taxa protinus tum in apostolicæ cameræ tum in sacri collegii cardinalium libris inscribatur, eaque in expeditione bullarum apostolicarum super qualibet hujus ecclesiæ provisione erit observanda.

la chambre apostolique que du sacré collège des cardinaux, pour être payée pour l'expédition des bulles, à chaque provision de cette église.

Nous voulons, en outre, que, sous prétexte de subreption, de nullité, de défaut d'intention de notre part, ou de quelque autre défaut quoique juridique et substantiel, même sous prétexte que tous et chacun des intéressés ou prétendant l'être, de quelque qualité, état, rang, condition et dignité qu'ils soient, n'ont pas été appelés, cités et entendus, et n'ont pas donné leur consentement aux présentes, sous prétexte que les causes d'où découle tout ce qui précède n'ont pas été du tout ou suffisamment examinées, enfin, que pour tout autre chef, quelque juridique, légitime, pieux, privilégié qu'il soit, et digne d'une mention spéciale, les présentes lettres avec leur contenu ne puissent être attaquées, suspendues, invalidées, enfreintes ou entravées ni ramenées aux voies et termes du droit, et que l'ouverture d'instance ou tout autre remède de droit ou de fait, grâce et justice, même pour cause de lésion ou de tout autre préjudice ne puissent être obtenus contre elles, et qu'on ne puisse leur opposer tout ce qui serait concédé de contraire à ce qui précède, également de mouvement propre, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique, par les pontifes romains nos successeurs, ni être allégué, déduit ou fait de quelque manière que ce soit en jugement ou hors de cour.

Mais nous voulons que toutes et chacune des dispositions qui précèdent soient toujours, et à perpétuité, fermes, valides et efficaces, et produisent leur plein et entier effet et qu'elles ne soient jamais comprises ou réputées comprises, même consistorialement, avec toutes autres révocations de grâces semblables ou différentes,

Præsentes quoque litteras de subreptionis vel obreptionis aut nullitatis aliove quocumque vitio, vel intentionis nostræ aut quovis alio defectu juridico et substantiali, etiam ex eo quod omnes et singuli in præmissis quomodolibet interesse habentes vel habere prætendentes, cujuscumque qualitatis, status, gradus, conditionis et dignitatis existant, ad id vocati, citati et auditi non fuerint ac eisdem præsentibus non consenserint, ac causæ propter quas præmissa omnia emanarunt minime vel minus sufficienter examinatæ fuerint, et ex quocumque alio capite quantumvis juridico, legitimo, pio, privilegiato ac speciali nota digno, impugnari, retardari, invalidari, infringi aut irritari, vel ad viam et terminos juris reduci, aut adversus illas oris aperiionem vel aliud quodcumque juris vel facti aut gratiæ vel justitiæ remedium, etiam ex causa læsionis vel cujuscumque præjudicii, impetrari, ac etiam motu, scientia et potestatis plenitudine similibus per quoscumque Romanos pontifices successores nostros quomodolibet contra præmissa concessum acceptari, ac in judicio et extra illud allegari, deduci aut alias illo quomodolibet uti non posse.

Quin imo omnia et singula superius disposita semper et perpetuo firma, valida et efficacia existere, suosque plenarios et integros effectus sortiri et obtinere, illaque sub quibusvis similium vel dissimilium gratiarum revocationibus, suspensionibus, limitationibus, derogationibus aut aliis contrariis

suspenses, limitations, dérogations ou autres dispositions contraires, mais qu'elles en soient toujours exceptées et que, chaque fois qu'elles seront présentées, elles soient considérées comme restituées, replacées et pleinement réintégrées dans leur premier état et validité, et concédées ou à concéder, au besoin, de nouveau, et sous une date postérieure, et qu'il soit ainsi jugé et prononcé par tous juges ordinaires ou délégués même par les auditeurs des causes du palais apostolique et les cardinaux de la sainte Eglise romaine, même légats *a latere*, vice-légats et nonces du siège apostolique et tous autres de quelque autorité, prérogative, honneur et rang qu'ils soient, leur enlevant la faculté et le pouvoir de juger et d'interpréter autrement. Et tout ce qui serait sciemment ou par ignorance tenté de contraire à ces lettres par qui ou de quelque autorité que ce soit, nous le déclarons nul et de nul effet.

C'est pourquoi nous commettons et mandons à notre vénérable frère *Flavio*, des princes *Chigi*, archevêque de Myre *in partibus infidelium*, notre nonce, et celui du siège apostolique près la cour impériale de France de procéder à l'exécution de tout ce qui précède, lui concédant les facultés propres et nécessaires de pouvoir subdéléguer aussi une autre personne constituée toutefois en dignité ecclésiastique, et de pouvoir ordonner, mander, statuer, tout ce qui paraîtra opportun et expédient, et même de décider, prononcer sans appel, statuer et trancher définitivement toute espèce de question qui se présenterait, afin que cette affaire soit heureusement conduite à la fin désirée.

dispositionibus, etiam consistorialiter, minime comprehendere nec comprehensa aliquo modo censeretur sed semper ab illis excipi, et quoties illæ emanabunt, toties in pristinum et validissimum statum restituta, reposita et plenarie reintegrata, ac de novo etiam sub quacumque posteriori data quandocumque eligenda, concessa esse et fore; sicque et non alias per quoscumque iudices ordinarios vel delegatos, etiam causarum palatii apostolici auditores, ac sanctæ Romanæ Ecclesiæ cardinales, etiam *de latere* legatos, vice-legatos et apostolicæ sedis nuntios, ac alios quoscumque quavis auctoritate, prærogativa, honore et præeminencia fulgentes, sublata eis et eorum cuilibet quavis aliter iudicandi et interpretandi facultate et potestate, iudicari et definiri debere; et quidquid secus super his a quocumque, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter, contigerit attentari, irritum et inane decernimus.

Quocirca venerabili etiam fratri nostro *Flavio*, ex principibus *Chisiis*, hodierno archiepiscopo Myrensi in partibus infidelium, nostro et apostolicæ sedis apud imperialem Gallorum aulam nuntio, per ipsas præsentibus committimus et mandamus quatenus ad executionem præmissorum omnium et singulorum procedat, opportunas et necessarias et impertinentes facultates quibus is alteram quoque personam, in ecclesiastica tamen dignitate constitutam, subdelegare valeat, ac vel per se vel per personam subdelegandam ea cuncta possit etiam ordinare, mandare, statuere quæ oportere vel expedire videantur, atque adeo definitive super cujusvis quæstionis casu, si forsan inciderit, decernere, pronuntiare, omnique appellatione remota

Nonobstant nos règles et celles de la chancellerie apostolique sur le respect des droits acquis et l'obligation d'appeler les intéressés lorsqu'il s'agit de faire des démembrements, et aussi, en tant que de besoin, les dispositions du dernier concile de Latran prohibant les démembrements perpétuels, si ce n'est dans les cas permis par le droit et autres constitutions et ordonnances apostoliques spéciales ou générales édictées ou à édicter dans les conciles synodaux, provinciaux, généraux et universels, et les statuts et coutumes, privilèges de ladite église de Julio-Césarée ou Alger même corroborés par serment, confirmation apostolique ou toute autre sanction; nous dérogeons aussi largement, pleinement, spécialement et expressément pour l'effet des présentes et la validité de toutes et chacune des dispositions qui précèdent, pour cette fois seulement, de mouvement propre, de science certaine et de la plénitude du pouvoir apostolique et par la teneur des présentes, aux indults et lettres apostoliques accordés à quelques supérieurs et personnes que ce soit, à toutes clauses dérogeant en particulier ou autrement aux dérogatoires et autres plus efficaces et très-efficaces, insolites et irritantes, et autres décrets concédés, approuvés, confirmés et renouvelés contrairement à ce qui précède de quelque manière que ce soit, également de mouvement propre, de science certaine, et de la plénitude du pouvoir apostolique, même consistorialement, bien que, pour leur suffisante dérogation, il fallût faire non une mention générale, en termes généraux équivalents, mais une mention spéciale, expresse et complète de toutes leurs teneurs; et quoiqu'il y

statuere atque perficere, ut hoc negotium adoptatum finem feliciter perducatur.

Non obstantibus nostris et cancellariæ apostolicæ regulis de *jure quæsito non tollendo*, ac de dismembrationibus ad partes committendis vocatis quorum interest, nec non, quatenus opus sit, Lateranensis concilii novissime celebrati, dismembrationes perpetuas non nisi in casibus a jure permissis fieri prohibentis, aliisque etiam in synodalibus, provincialibus, generalibus, universalibusque conciliis, editis vel edendis, specialibus vel generalibus constitutionibus et ordinationibus apostolicis, dictæque ecclesiæ Juliæ Cesareæ seu Algerianæ, etiam juramento, confirmatione apostolica vel quavis firmitate alia roboratis, statutis et consuetudinibus, privilegiis quoque, indultis ac litteris apostolicis quibusvis superioribus et personis, vel in specie aut alias cum quibusvis etiam derogatoriis aliisque efficacioribus et efficacissimis ac insolitis clausulis irritantibusque et aliis decretis etiam motu, scientia et potestatis plenitudine paribus, itemque consistorialiter aut alias, in contrarium præmissorum quomodolibet forsan concessis, approbatis, confirmatis et innovatis, quibus omnibus et singulis, etiamsi pro illorum sufficienti derogatione de illis eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, non autem per clausulas generales idem importantes, mentio vel quævis alia expressio habenda aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi ac si de verbo ad verbum nil penitus omisso et forma in illis tradita observata inserti forent, iisdem præsentibus pro plene et sufficienter expressis ha-

eût une autre expression à employer ou une autre forme particulière à observer, comme si elles y avaient été insérées tout au long et de mot à mot, sans en rien omettre et dans la forme qui leur est consacrée, les considérant comme pleinement et suffisamment exprimées dans les présentes, et à toutes autres contraires, ainsi qu'à tout indult spécial ou général dudit siège apostolique quelle qu'en soit la teneur, qui, faute d'être exprimé ou inséré en entier dans les présentes, pourrait en entraver ou différer les effets, dont il devrait être fait mention spéciale dans leur teneur.

Nous voulons que, dans le délai de six mois depuis l'exécution des présentes, ledit *Flavio*, archevêque, ou son délégué, soit tenu de transmettre exactement au siège apostolique une copie en forme authentique de ce décret d'exécution, pour qu'il soit conservé comme de droit dans les archives de ladite congrégation consistoriale, pour en perpétuer le souvenir et l'observance, avec indication du nombre des paroisses et des habitants de tout le nouveau diocèse d'Oran.

Nous voulons aussi que l'on accorde en jugement et hors de cour, aux copies, même imprimées, des présentes lettres, pourvu qu'elles portent la signature d'un notaire public et qu'elles soient munies du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, la même créance qui serait donnée à ces lettres mêmes, si elles étaient montrées et produites.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre ou de contredire témérairement notre présente bulle d'absolution, de supplé-

bentes, illis alias in suo robore permansuris, latissime et plenissime ac specialiter et expresse, ad effectum præsentium ac validitatis omnium et singulorum præmissorum, hac vice duntaxat motu, scientia et potestatis plenitudine similibus, harum quoque serie derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque, et qualibet alia dictæ sedis apostolicæ indulgentia speciali vel generali cujuscumque tenoris existat, per quam ipsis præsentibus non expressam vel totaliter non insertam effectus earum impediri vel differri et de qua cujusque toto tenore habenda sit in ipsis litteris mentio specialis.

Volumus autem quod dictus *Flavius* archiepiscopus, vel ejus subdelegatus, infra sex menses a die executionibus earundem præsentium supplicandos, exemplar authentica forma exaratum ejusmet decreti exequutorialis ad sedem apostolicam transmittere omnino teneatur, ut in archivio congregationis consistorialis prædictæ ad perpetuam rei memoriam et observantiam, uti par est, custodiatur, significato etiam numero parœciarum atque incolarum totius novæ Oraniensis diœcesis.

Volumus etiam quod præsentium litterarum transumptis, etiam impressis, manu tamen alicujus notarii publici subscriptis et sigillo alicujus personæ in ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides in judicio et extra illud adhibeatur, quæ eisdem litteris adhiberetur, si forent exhibitæ vel ostensæ.

Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostræ absolutionis, suppletionis, divisionis, dismembrationis, exemptionis, dissolutionis, consti-

tion, division, démembrement, exemption, séparation, constitution, disposition, donation, élévation, érection, fondation, assignation, subjection, réservation, jussion, institution, statut, indult, obtention, concession, décret, commission, mandat, dérogation et volonté. Si quelqu'un avait cette témérité, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'année de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent soixante-six, le huit des calendes d'août, la vingt et unième année de notre pontificat.

CONSISTOIRE PUBLIC DU 12 JUILLET.

Dans ce consistoire, N. S. Père le Pape a préconisé Mgr Bernadou, archevêque de Sens, et Mgr Callot, évêque d'Oran (Algérie).

ACTES OFFICIELS.

CONGREGATIONS RELIGIEUSES. — FONDATION D'ÉTABLISSEMENT.

Décret impérial qui autorise la fondation, à Paris, faubourg Saint-Denis d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres.
(Du 6 avril 1867.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; — la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

tutionis, collocationis, donationis, elationis, erectionis, fundationis, assignationis, subjectionis, reservationis, jussionis, institutionis, statuti, indulti, impertitionis, concessionis, decreti, commissionis, mandati, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum apostolorum ejus Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, anno Incarnationis dominicæ millesimo octingentesimo sexagesimo sexto, octavo kalendas Augusti, pontificatus nostri anno vigesimo primo.

Loco + plumbi.

ART. 1^{er}. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant à Rennes (Ille-et-Vilaine) en vertu de notre décret du 9 janvier 1856, est autorisée à fonder à Paris (Seine), faubourg Saint-Denis, un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance royale du 8 juin 1828.

2. La supérieure générale de la congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des sieur et dame *Delanoue*, pour les besoins de l'établissement de son ordre reconnu par l'article 1^{er} du présent décret, moyennant une somme de cent quinze mille francs, payée comptant au moyen des ressources mises à la disposition de ladite congrégation, et aux autres clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 10 avril 1863, une propriété sise à Paris, rue de la Chapelle, n° 13, faubourg Saint-Denis.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

CLERGÉ. — LÉGION D'HONNEUR.

Par décret en date du 13 août 1867, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, ont été promus ou nommés dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier : Mgr Ravinet, évêque de Troyes ; — Mgr Magnin, évêque d'Annecy ; — Mgr David, évêque de Saint-Brieuc ; — Mgr Dours, évêque de Soissons.

Au grade de chevalier : Mgr Béccl, évêque de Vannes ; — Mgr. Lequette, évêque d'Arras ; — Mgr Hugonin, évêque de Bayeux ; — MM. Bérard, vicaire général de Tarentaise ; — Lagarde, vicaire général de Paris ; — Lambert, vicaire général de Reims ; — Vergne, vicaire général d'Albi ; — Huet, archiprêtre de Sainte-Croix, à Orléans ; — Andrieu, curé de Saint-Jacques, à Dieppe ; — Blanchetière, curé de Remarlard (Orne). — Bondon curé de Sainte-Marthe, à Tarascon ; — Duquesnay, curé de Saint-Laurent, à Paris ; — Fritsch, curé de Saint-Georges, à Schelestadt (Bas-Rhin) ; — Huchet, curé de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine) ; — Boussard, desser-

vant de Guérigny (Nièvre) ; — Eustache, desservant de Ma-raussan (Hérault) ; — Guichené, desservant de Saint-Médard à Mont-de-Marsan (Landes) ; — Vialard, desservant de Jemmapes (département de Constantine).

FABRIQUES. — CONSEILS. — ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS. —
COMPTABILITÉ. — MODIFICATION.

*Pétition et rapport au Sénat concernant l'inexécution du décret
du 30 décembre 1809 (Moniteur du 19 juin 1867).*

SÉNAT. — Séance du mardi 18 juin 1867. — Présidence de S. Exc.
M. le premier président Troplong.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Dariste.

M. DARISTE, 2^e rapporteur. — (N^o 570.) — Messieurs les sénateurs, le sieur Dubouys, conseiller municipal à Saint-Plaisir, département de l'Allier, se plaint au Sénat de l'inexécution du décret en date du 30 décembre 1809, qui règle l'organisation et les attributions des conseils de fabrique dans les églises catholiques.

Il allègue : 1^o Qu'en violation de l'art. 14, les parents au degré de père, d'oncle et de neveu sont admis à faire partie du bureau des marguilliers ; 2^o que les dispositions de l'art. 50, relatives à l'armoire à trois clefs, restent inappliquées dans un grand nombre de communes ; 3^o que malgré la prescription de l'art. 64, le tarif des chaises n'est pas affiché dans les églises, et il demande comme sanction de cette disposition que le prix des chaises ne puisse être exigé des fidèles lorsqu'elle n'est pas remplie ; 4^o que les registres de comptabilité ne sont pas tenus, ainsi que l'exige l'art. 74. Enfin, le sieur Dubouys propose, comme moyen d'obtenir une plus grande exactitude dans l'observation du décret et surtout dans la comptabilité, la substitution du receveur municipal, au trésorier qui, aux termes de l'art. 19, doit être choisi parmi eux par les membres de la fabrique.

Cette pétition n'a pas semblé à votre 4^e commission susceptible d'être accueillie.

Quant aux abus signalés, les fabriques sont placées sous la surveillance des évêques et des préfets, et c'est à eux qu'il appartient de les réprimer. Rien n'indique qu'ils négligent le devoir que leur impose à cet égard le décret précité, et le pétitionnaire reconnaît lui-même qu'il a suffi d'une demande adressée au préfet de l'Allier pour rappeler la fabrique de Saint-Plaisir à l'observation de l'art. 50, et y faire rétablir l'armoire à trois clefs.

Quant au moyen proposé par le sieur Dubouys pour obtenir une

meilleure comptabilité, outre qu'il imposerait au budget de la fabrique des remises proportionnelles, il vous paraîtra sans doute, messieurs les sénateurs, comme à nous, tout à fait contraire à l'esprit du décret de 1809. Ce décret a voulu faire du conseil de fabrique une institution distincte de la municipalité, institution mixte, où les intérêts religieux d'une part, et les intérêts communaux et administratifs de l'autre, ont leurs représentants de droit dans la personne du curé et dans la personne du maire, et dont les autres membres sont nommés pour la première fois, dans une proportion déterminée, par l'évêque diocésain et le préfet du département. Ce conseil, une fois constitué, a sa vie propre; il se meut librement dans le cercle des attributions qui lui sont conférées; il choisit parmi ses membres son président, son secrétaire et son trésorier. L'immixtion d'un agent purement municipal dans la comptabilité intérieure de la fabrique effacerait la ligne qui se trouve tracée entre la commune et la paroisse; elle détruirait la sage économie qui, en cette matière délicate, a été observée par le législateur de 1809.

La commission a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est prononcé.)

CURÉS et DESSERVANTS. — PRESTATIONS POUR LA RÉPARATION DES CHEMINS VICINAUX, IMPOT DES PORTES ET FENÊTRES. CONTRIBUTION MOBILIÈRE, SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT, COMMUNES.

Rapport au Sénat sur diverses pétitions demandant des améliorations à la position du clergé des paroisses rurales.

SÉNAT. — Séance du mardi 2 juillet 1867. — Présidence de S. Exc. M. le premier président Troplong (*Moniteur* du 3 juillet).

M. le président. — La parole est à M. Larabit.

M. Larabit, 4^e rapporteur :

— (N^o 348.) — Le sieur Vienne, à Beynac (Dordogne), demande, pour améliorer la situation du clergé des campagnes :

1^o Que les cures soient affranchis de la taxe des prestations pour les chemins vicinaux, et de l'impôt des portes et fenêtres;

2^o Qu'ils ne soient pas astreints à payer la contribution mobilière, ou que tout au moins cette taxe ne soit jamais supérieure à 5 fr.

— (N^o 621.) — L'abbé Soulé, curé à Freychenet (Ariège), demande que les prêtres soient exemptes de l'impôt de prestation pour les chemins vicinaux.

Personne en France ne doit être affranchi du paiement des impôts, soit impôt de quotité, soit impôt de repartition.

— N° 421.) — 14 desservants du diocèse de Nevers sollicitent en faveur des prêtres l'exemption de l'impôt des portes et fenêtres et celle de la taxe des prestations pour les chemins vicinaux.

Ils demandent, en outre, que l'indemnité facultative votée par les communes en faveur des desservants soit rendue obligatoire.

Sur la demande d'exemption de divers impôts en faveur des desservants, nous avons déjà proposé l'ordre du jour sur les pétitions n°s 348 et 621 ayant le même objet.

Celle-ci demande, en outre, que l'indemnité facultative votée par les communes devienne obligatoire. Mais ce serait pour beaucoup de communes un impôt de plus, et une liberté de moins.

(L'ordre du jour est adopté sur toutes les pétitions.)

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de septembre.

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du mois de septembre en conformité de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voy sur les fonctions ordinaires du Bureaule *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol 1851, p. 43 ; 1853, p. 84 et suivantes.)

Dans cette séance mensuelle, MM. les marguilliers ont à pourvoir aux soins de l'administration et aux besoins matériels de l'église, mais ils feront très-bien de s'occuper à l'avance des objets sur lesquels le conseil de fabrique pourra être appelé à délibérer dans sa réunion trimestrielle du premier dimanche d'octobre, qui tombe cette année le 6 dudit mois.

Le dimanche 30 septembre, MM. les curés annonceront au prône de la grand'messe le jour et l'heure de cette séance, selon la prescription de l'article 10 du décret précité.

S'il était nécessaire que le conseil de fabrique se réunît extraordinairement avant cette époque, il y aurait lieu de demander l'autorisation à l'évêque, en lui faisant connaître le but de cette réunion.

Le conseil a toujours besoin de l'autorisation de l'évêque ou de celle du préfet pour se réunir extraordinairement et délibérer d'une manière légale, mais s'il entendait seulement s'occuper officieusement ou préparatoirement des affaires de la fabrique aucune autorisation ne lui serait nécessaire. Il est, en effet, toujours permis aux membres de la fabrique de s'étendre préalablement sur l'objet de leurs délibérations légales. En pareil cas, leurs réunions, n'ayant rien d'officiel, ne sauraient être tenues dans l'église ou dans la sacristie. Le curé peut certainement leur ouvrir son presbytère pour ces sortes de réunions préparatoires si bon lui semble, mais il n'est nullement obligé de leur ouvrir l'église ou la sacristie qui ne sont indiquées par la loi que pour les séances légales.

L'église et la sacristie sont, en effet, sous la dépendance exclusive du curé qui seul doit en avoir la clef, parce qu'il en est le gardien ne, et par suite, aucune assemblée de fabriciens, en dehors des réunions dûment autorisées, ne saurait y être tenue sans son consentement.

CORRESPONDANCE CONSULTATIVE.

BANCS d'église. — Fermeture. — Il y a des paroisses où la fabrique laisse aux concessionnaires des bancs d'église la faculté de mettre des serrures à leurs bancs et de les tenir constamment fermés. Nous avons dit que cet usage n'est point formellement prohibé par les règlements, mais lorsque l'administration fabricienne trouve des inconvénients à cette mesure, elle a toujours le droit de s'y opposer. Les concessionnaires sont, en pareil cas, obligés de se conformer aux règlements de la fabrique à cet égard, et il n'y a aucune distinction à établir entre ceux qui ont construit eux-mêmes et à leurs frais leurs bancs, et ceux qui occupent des bancs construits par la fabrique, car les uns et les autres ne doivent pas oublier qu'ils n'ont qu'un simple droit d'usage sur ces bancs quand ils sont à l'église, et qu'en dehors de ce temps, lesdits bancs sont à la disposition de la fabrique. (Voyez le *Code des fabriques*, t. II, p. 269.)

DONS ET LEGS. — Fabriques. — Emploi. — Adjudication des travaux. — Maire. — Quand une somme a été donnée à la fabrique pour subvenir à la dépense d'agrandissement de l'église, somme équivalente à la dépense fixée à l'avance par l'architecte lui-même, par qui doit-il être procédé à l'adjudication des travaux ? Est-ce à la municipalité ou est-ce à la fabrique ? Dans tous les cas, le préfet a-t-il le droit de composer, en dehors du bureau des marguilliers, une commission spéciale dans laquelle figure le maire pour procéder à ladite adjudication ?

Dans le cas où l'église est une propriété fabricienne, c'est à la fabrique, c'est-à-dire au bureau des marguilliers qu'il appartient de procéder à l'adjudication des travaux, et l'on ne comprendrait point que le préfet vînt mettre obstacle à l'exécution de cette règle qui est écrite dans le décret du 30 décembre 1809. En doit-il être de même lorsque l'église est une propriété communale ? Nous le pensons. D'abord, lorsque les travaux à effectuer ne s'appliquent qu'à des réparations et en général à des travaux de conservation et d'entretien, la solution est certaine, car les art. 41 et 42 du décret précité chargent formellement le bureau des marguilliers de pourvoir aux réparations des édifices paroissiaux et de procéder à l'adjudication des travaux, quand cela est nécessaire.

Sans doute, lorsque, au lieu de travaux de réparations, il

s'agit de travaux d'agrandissement d'un édifice communal, la question prend nécessairement un caractère communal, qui appelle nécessairement l'intervention de la commune. Agrandir une église, c'est en modifier la forme, c'est le plus souvent bâtir sur le territoire communal, choses que la fabrique n'est pas en droit de faire seule et sans le concours du conseil municipal. Mais doit-on établir une différence entre les travaux de réparations et ceux d'agrandissement, pour ce qui concerne l'adjudication des travaux, laquelle serait faite dans le premier cas par le bureau des marguilliers, et dans le second cas par la commune? Nous ne le croyons pas, parce que au fond il s'agit de travaux paroissiaux, qui sont essentiellement de la compétence de la fabrique, et parce que lesdits travaux sont toujours préalablement autorisés par l'administration supérieure conformément à la loi. Telle est aussi l'interprétation que l'administration des cultes a cru devoir donner à la législation sur la matière dans une espèce analogue. Il s'agissait, dans cette espèce, non pas précisément de travaux d'agrandissement, mais de travaux de reconstruction du chœur d'une église avec les seuls deniers de la fabrique et sans aucune participation de la commune. L'administration n'a pas hésité à reconnaître que le droit de procéder à l'adjudication appartenait à la fabrique, comme il lui appartenait aussi de diriger les travaux. On peut voir au surplus dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1866, p. 74 et 75, les décisions ministérielles que nous rapportons sur ce sujet.

Il suit de là que, dans le cas qui fait l'objet de la présente consultation, il doit être procédé à l'adjudication des travaux projetés d'agrandissement au nom de la fabrique et de son bureau des marguilliers, et non point au nom de la commune; et qu'en conséquence c'est à tort que le préfet élève la prétention de former une commission spéciale pour procéder à cette adjudication, au lieu et place du bureau des marguilliers.

CHAPELLES de tolérance. — On range sous cette dénomination, qui n'est nullement légale, les chapelles sans titre quelconques, non légalement ouvertes aux cérémonies religieuses et où le culte est accidentellement autorisé par l'évêque pour la commodité de certains habitants.

Par le fait ces édifices peuvent tenir la place des chapelles de secours, dont l'autorité civile compétente autorise l'érection dans la circonscription des cures, des succursales et des chapelles vicariales. Mais leur administration ne saurait être forcément soumise aux mêmes règles.

Ces chapelles appartiennent à des sections de communes et

quelquefois même à des particuliers. En cette situation elles ne peuvent être l'objet d'aucune dépense légale et budgétaire. La commune et la fabrique ne peuvent y affecter aucun fonds, et toutes les dépenses qu'elles peuvent nécessiter ne regardent que les particuliers auxquels elles servent.

Lorsque le culte est autorisé dans ces chapelles de hameau, le cure ou desservant de la paroisse dans laquelle elles existent peut y célébrer la messe, mais uniquement aux frais des habitants de la localité. S'il desire une somme fixe annuelle, ces habitants sont certainement obligés de la faire, mais aucune contrainte légale ne peut leur être imposée. — Ordinairement, c'est par la voie d'une souscription volontaire que l'on arrive à former la somme.

En pareil cas les habitants qui ont pris l'initiative de cette mesure font avec le curé un traité par lequel ils s'engagent à lui payer une somme de..... Ceux qui ont souscrit et donne leur signature sont bien et dûment tenus de payer, et s'ils ne paient pas, le curé peut incontestablement les citer en justice pour les y forcer.

Quant à la forme des souscriptions et du traité, nous l'avons fait connaître antérieurement dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

L'engagement des souscripteurs peut être pris assurément d'une manière valable sur papier ordinaire. Mais cela peut susciter plus tard des embarras, et il vaut beaucoup mieux employer le papier timbré.

Nous avons dit, en effet, que tout acte qui est destiné à former un titre susceptible d'être produit en justice doit être sur papier timbré : telle est la règle.

Il arrive quelquefois que les habitants qui ont construit ces chapelles y établissent des bancs et des chaises pour leur usage. Que faire à l'égard de ceux qui négligent ou refusent de payer leur souscription ? peut-on les priver de leurs bancs et de leurs chaises pour les donner à d'autres ? Et qui doit s'occuper de ces exécutions ? Nous avouons qu'il y a là matière à de nombreuses difficultés, précisément parce qu'on n'est pas dans une situation et sous un régime déterminés par la loi.

Nous ne pouvons civilement que conseiller une chose : Traduire en justice les souscripteurs qui méconnaissent leur engagement et leur signature. Mais leur enlever leurs bancs qu'ils ont placés dans un lieu qui leur appartient peut-être, cela ne vous paraît pas possible, et nous ne saurions conseiller à un cure de le faire. Nous disons : *conseiller à un curé*, parce que, dans l'hypothèse où nous nous plaçons, la fabrique paroissiale est restée étrangère à la chapelle et au traité intervenu entre le curé et les habitants du hameau. Dans le cas contraire, c'est-à-dire, si cette fabrique avait pris à sa charge les frais de l'exercice du culte dans ladite chapelle, il serait juste qu'elle en retirât quelque emolument, et, par suite, l'administration des chaises et des bancs lui appartenant, il y aurait lieu par elle de procéder à l'égard desdits bancs, comme pour les bancs de l'église paroissiale.

JURISPRUDENCE.

CURÉS. — DÉPOSITION PAR ORDONNANCE ARCHIÉPISCOPALE. — APPEL EN COUR DE ROME. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE PAR LE SOUVERAIN-PONTIFE. — DÉCRET IMPÉRIAL RENDANT EXÉCUTOIRE L'ORDONNANCE INFIRMÉE. — POURVOI AU CONSEIL D'ÉTAT. — FIN DE NON-RECEVOIR TIRÉE DU DÉFAUT D'ENREGISTREMENT DE LA SENTENCE PONTIFICALE. — PRO-CURÉ. — PRESBYTÈRE. — JOUISSANCE.

Les décisions de la cour de Rome rendues en matière contentieuse sur l'appel d'ordonnances archiépiscopales, ne peuvent produire d'effet civil en France sans l'autorisation du gouvernement (art. 1^{er} de la loi du 18 germinal an x).

Par application de cette règle, la sentence par laquelle le Souverain-Pontife, statuant comme juge d'appel, aurait annulé une ordonnance archiépiscopale prononçant la déposition d'un curé, ne peut être mise à exécution en France sans cette autorisation.

En conséquence, un curé frappé de déposition par une ordonnance archiépiscopale, rendue exécutoire par un décret de l'Empereur, ne peut se prévaloir, pour demander l'annulation de ce décret, de la sentence du Pape infirmant l'ordonnance archiépiscopale qui l'a déposé, si ladite sentence n'a pas été enregistrée au conseil d'État.

Le conseil d'État ne peut être saisi des demandes formées par les particuliers, à l'effet d'obtenir l'enregistrement des actes de la cour de Rome, que sur le renvoi du gouvernement. — Dès lors, un particulier n'est pas recevable à demander à l'Empereur, statuant en conseil d'État au contentieux, le renvoi à ce conseil de la requête par lui présentée à fin d'enregistrement d'un acte de cette nature (art. 1^{er} de la loi du 18 germinal an x; art. 7 et 13 du décret du 30 janvier 1852).

La dépêche par laquelle le ministre des cultes fait connaître qu'il ne croit pas devoir proposer l'enregistrement d'un

acte du Saint-Père ne constitue pas une décision de nature à être attaquée par la voie contentieuse.

S'il appartient au ministre des cultes de fixer le traitement d'un pro-curé nommé par l'évêque pour remplacer provisoirement un curé interdit, ce ministre ne saurait attribuer au pro-curé la jouissance du presbytère de la paroisse : Cette jouissance appartient au curé frappé d'interdiction, tant que son titre ne lui a pas été retiré (Décret du 17 novembre 1811).

Ces importantes solutions résultent du décret rendu par le conseil d'État, statuant au contentieux, le 20 juin dernier, dans l'affaire de M. l'abbé Roy. Les faits qui les ont provoquées sont ainsi exposés par le *Droit* (1).

M. l'abbé Roy, qui a été ordonné prêtre en 1828 et qui, depuis cette époque, a toujours fait partie du clergé de Paris, où il a rempli successivement les fonctions de vicaire à Saint-

(1) Le décret du conseil d'État est également rapporté dans le *Recueil général des lois et des arrêts*. L'un des rédacteurs de ce recueil, M. A. Choppin, a cru devoir l'accompagner des observations suivantes que nous reproduisons, non pour donner à toutes une pleine et entière approbation, mais afin de mettre nos lecteurs à même de se rendre un compte exact des discussions auxquelles a donné lieu cette grave affaire.

« Les très-nombreuses questions que le recours rejeté par l'arrêt ci-dessus soumettait au conseil d'État, ne sont pas également intéressantes au point de vue du droit. Il n'y en a que deux qui paraissent mériter quelque examen, et sur ces deux questions, nous n'hésitons pas à nous ranger à la doctrine que consacre l'arrêt.

« I. C'était une prétention du demandeur que l'art. 1^{er} de la loi du 18 germinal an x, aux termes duquel aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne peuvent être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement, ne s'applique pas aux sentences par lesquelles le Pape, statuant comme juge d'appel, infirme l'ordonnance de déposition d'un curé rendue par un archevêque français.

« Les termes de la loi du 18 germinal an x, que nous venons de rappeler, sont beaucoup trop formels pour laisser place à une semblable interprétation. Le législateur n'aurait pas recouru à une énumération qui semble devoir contenir tous les noms sous lesquels sont connus les actes de la cour de Rome, s'il avait entendu que quelques-uns de ces actes pourraient recevoir exécution en France sans l'approbation préalable du gouvernement. C'est là une règle positive de notre droit public ecclésiastique, à laquelle il n'a été dérogé, aux termes du décret du 28 février 1810, que pour les brefs de la pénitencerie concernant seulement le for intérieur. Le conseil d'État, statuant au contentieux, ne pouvait donc avoir aucun égard à une sentence du Pape non encore approuvée, et c'est à

Louis-d'Antin, de second vicaire à Saint-Paul et à Saint-Germain-des-Prés, et de premier vicaire à Saint-Philippe-du-Roule, fut nommé à la cure de Neuilly en 1855.

Il fut suivi dans sa nouvelle résidence par madame Roy, sa belle-sœur, et par les deux enfants de cette dame qui, depuis plusieurs années, habitaient avec lui.

« bon droit qu'il a rejeté le recours qui trouvait sa seule raison d'être dans
« cette sentence.

« Le demandeur prétendait que les sentences rendues en matière contentieuse par le Pape échappent à la nécessité de l'approbation gouvernementale, parce que sous l'ancien régime il en était ainsi, et que la loi du 18 germinal an x n'a entendu établir aucune innovation. — Mais cette double raison ne semble pas avoir grande valeur. En effet, la loi du 18 germinal an x a si bien entendu innover à l'ancienne législation, que, pour exempter de l'approbation gouvernementale, les brefs de la pénitencerie pour le for intérieur, qui, sous l'ancienne législation, n'étaient pas soumis à la vérification, il a fallu rendre le décret du 28 février 1810 précité. D'un autre côté, il s'en fallait de beaucoup anciennement, que les sentences papales, en matière contentieuse, fussent exemptes de la vérification. Tout au contraire, c'était une des libertés de l'Eglise gallicane que le Pape ne pouvait décider lui-même les difficultés qui lui étaient soumises par voie d'appel, et qu'il était tenu, pour le jugement de ces difficultés, de déléguer des ecclésiastiques français siégeant en France, et dont le mandat était soumis lui-même à une vérification. Si, ce qui est douteux, le Pape a recouvré aujourd'hui ce droit personnel de juridiction que nos pères ne lui reconnaissaient point, il est évident que ce n'est pas innover aux anciennes règles que de soumettre maintenant la sentence papale à la formalité sans laquelle autrefois des commissaires ne pouvaient être choisis.

« On alléguait encore pour le demandeur qu'il est difficile d'admettre que des sentences rendues dans des affaires particulières et qui statuent sur des droits privés, soient soumises, en dehors même des parties et à leur insu, à l'autorisation discrétionnaire du gouvernement. Mais la réponse à cette objection, c'est qu'elle va contre la loi elle-même et qu'elle a une portée plus que juridique. Si toute cette partie de la législation était aujourd'hui remise à l'étude, il est probable que, de toute part et dans les rangs les plus opposés de l'opinion publique, elle serait trouvée surannée. Mais c'est là une question que le gouvernement, en usant avec modération de son droit de veto, peut empêcher de naître, et dont le conseil d'Etat, dans tous les cas, comme tribunal, n'avait pas à connaître.

« II. Une autre question intéressante du débat était celle-ci : Le demandeur avait adressé au ministre des cultes une requête tendant à l'approbation de la sentence pontificale par le gouvernement. Le ministre, par une lettre, informa le président du conseil d'Etat, qu'il ne croyait pas devoir proposer l'enregistrement de la sentence. Communiquée au demandeur, cette lettre fut l'objet d'un recours particulier pour excès de pouvoir.

« Ce recours aurait dû être considéré comme fondé, si le ministre, dans la lettre déférée au conseil d'Etat, avait entendu prendre sur lui de trancher la question d'enregistrement de la sentence. En effet, d'après la loi du 18 germinal an x, ce n'est pas au ministre, c'est au gouvernement

Cette vie commune, qui paraît n'avoir été jusqu'alors l'objet d'aucune observation, donna lieu, en 1859, à des difficultés entre l'autorité diocésaine et M. l'abbé Roy.

Après divers incidents qu'il est inutile de rappeler ici, il intervint, à la date du 16 avril 1862, une première ordonnance du cardinal-archevêque qui frappait de suspense l'abbé Roy et nommait l'abbé Manoury, premier vicaire, administrateur de la paroisse de Neuilly ; puis, à la date du 15 mai suivant, une nouvelle ordonnance qui prononçait la déposition de M. Roy et déclarait la cure de Neuilly vacante.

Cette dernière ordonnance maintenait l'abbé Manoury dans l'exercice des fonctions d'administrateur qui lui avaient été conférées par l'ordonnance du 16 avril ; et le 7 juin suivant, le ministre des cultes prenait un arrêté ordonnant que le pro-curé percevrait, à titre d'indemnité, une somme égale aux deux tiers du traitement et qu'il aurait, en outre, la jouissance du casuel et du presbytère de Neuilly.

L'abbé Roy forma contre les deux ordonnances archiepiscopales un double recours : il les déféra au conseil d'Etat par la voie de l'appel comme d'abus, et à la Cour de Rome par la voie de l'appel canonique.

Son appel à Rome fut soumis à la sacrée congrégation,

« qu'il appartient de rejeter ou d'approuver les actes du Saint-Siège. Mais
« le conseil d'Etat n'a vu dans la lettre du ministre que l'expression d'une
« opinion et non pas une décision. Aucun droit n'étant atteint dès lors, il
« n'y avait pas à admettre le recours pour excès de pouvoir. Le rejet du
« recours, dans la mesure où il a été prononcé, est la conséquence pure et
« simple de la théorie qu'au gouvernement seul il appartient de statuer en
« ces matières.

« Le demandeur eût voulu que le conseil d'Etat, statuant au conten-
« tieux, renvoyât directement à l'examen de la section de l'intérieur du
« conseil d'Etat la sentence pontificale. Mais sur ce point spécial, il devait
« échouer. Car au gouvernement seul il appartient de saisir le conseil en
« matière administrative, sauf certains cas exceptionnels, et, dans la ma-
« tière qui nous occupe, le gouvernement peut même statuer sans saisir le
« conseil d'Etat dont l'avis est facultatif.

« Ainsi, pour l'espèce dont nous rendons compte et pour toute autre
« semblable, la procédure est nettement tracée. C'est au ministre qu'il
« faut s'adresser pour obtenir du gouvernement une décision. Le gouverne-
« ment est libre de réclamer le secours des lumières du conseil d'Etat. De
« toute manière, il a les pouvoirs les plus étendus, et il dépend absolument
« de lui de donner ou de retirer leur vertu aux sentences pontificales, même
« quand elles ont un caractère contentieux et statuant sur affaires particu-
« lières »

interprète du concile de Trente, laquelle, après une longue et minutieuse instruction, déclara que la décision, qui avait privé l'abbé Roy de sa paroisse, ne se soutenait pas et devait être infirmée.

Cet avis, portant la date du 27 août 1864, fut approuvé et confirmé par le Saint-Père, le 29 du même mois.

Muni de la sentence du Pape, qui fut notifiée le 9 septembre 1864 à l'archevêque de Paris par les soins du nonce apostolique, l'abbé Roy crut inutile de persister dans son appel comme d'abus qui n'avait été formé que pour empêcher qu'il fût donné suite par le gouvernement à l'ordonnance de déposition, et qu'il fût pourvu à son remplacement dans la cure de Neuilly avant la décision de la Cour de Rome. En conséquence, il se désista de cet appel.

Cependant, le 17 décembre 1864, un décret impérial, rendu sur la proposition du ministre des cultes, est venu donner effet à l'ordonnance archiépiscopale du 15 mai 1862, en rapportant le décret du 23 mars 1855, qui avait agréé et confirmé la nomination de M. Roy à la cure de Neuilly.

M. Roy s'est pourvu au conseil d'Etat, par la voie contentieuse, contre le décret du 17 décembre 1864, dont il demande l'annulation pour fausse application de l'art. 10 du concordat du 26 messidor an ix et de l'art. 19 de la loi organique du 18 germinal an x, et aussi pour violation du principe en vertu duquel le Pape est juge d'appel des décisions archiépiscopales.

Le ministre des cultes, sur la communication de ce pourvoi, ayant exprimé l'opinion que l'abbé Roy ne pouvait exciper de la sentence pontificale parce qu'elle n'avait pas été enregistrée au conseil d'Etat, conformément à l'art. 1^{er} de la loi organique du 18 germinal an x, l'abbé Roy a répondu que cet article ne concernait que les bulles intéressant le corps général de l'Eglise ou les bulles administratives d'intérêt particulier, mais qu'il ne concernait pas les sentences rendues par le chef de l'Eglise en matière contentieuse.

Cependant pour le cas où le conseil d'Etat, au contentieux, ne croirait pas cette interprétation fondée, il a déposé au ministère des cultes une requête en enregistrement de la sentence du Saint-Père, adressée à l'Empereur en son conseil d'Etat (section de l'intérieur), et en même temps, il a demandé au Conseil de surseoir à statuer sur le pourvoi.

contre le décret du 17 décembre 1864, jusqu'à ce qu'il eût été statué sur sa requête en enregistrement.

Mais, ayant été informé par dépêche du secrétaire général du conseil d'Etat que le ministre des cultes avait décidé qu'il ne donnerait pas suite à la demande d'enregistrement, l'abbé Roy s'est pourvu au contentieux contre cette prétendue décision, en se fondant sur ce qu'il n'appartenait pas au ministre de statuer sur les requêtes, à fin d'enregistrement en conseil d'Etat des actes du Souverain Pontife.

C'est en cet état que l'affaire se présentait à l'audience publique du Conseil.

M. DAVID, maître des requêtes, a fait le rapport; la parole a été ensuite donnée à M^e LABORDÈRE, avocat de M. Roy, qui s'est exprimé en ces termes :

M. l'abbé Roy vient, avec une respectueuse confiance, demander justice à S. M. l'Empereur dans des circonstances que je dois faire connaître au Conseil, non-seulement parce que le fait éclaire le droit, mais aussi parce qu'il faut que vous sachiez comment, en présence des difficultés qu'on a soulevées depuis pres de dix années, a agi le vénérable prêtre pour lequel j'ai l'honneur de porter la parole.

Je sais bien que vous n'avez pas de jugement à rendre sur sa conduite; je sais qu'une telle appréciation est exclusivement du ressort de l'autorité ecclésiastique, et que votre haute mission se borne à statuer sur la légalité du décret déféré à la justice de Sa Majesté. Mais je sais aussi qu'une cause, si bien fondée qu'elle soit sur les principes du droit, ne trouve le juge vraiment attentif, maître de lui-même, et en pleine possession de son impartialité, que quand la défense des principes est confiée à des mains pures et sans tache.

Je sais que, dans une cause où un prêtre a été en difficulté avec l'administration diocésaine, on peut être tenté de dire : « De quoi s'agit-il? d'un mauvais prêtre, d'un prêtre interdit; il faut l'envoyer faire pénitence et demander pardon. La justice ne doit pas encourager le désordre en écoutant qui n'est pas digne d'élever la voix devant elle. »

Eh bien ! non, messieurs, il ne faut pas qu'on puisse dire, qu'on puisse même penser un instant une pareille chose. Il faut que vous sachiez la vérité tout entière, et vous *la saurez*, car nous avons voulu produire tous les documents, vous montrer, vous donner, vous livrer tout. Oh ! ce n'est

pas de notre part qu'il y a jamais rien eu de caché ou de mystérieux !

Mais, avant d'entrer dans le récit sommaire, permettez-moi un mot sur ce qu'on a reproché à M. Roy et sur sa situation actuelle. Il faut que vous sachiez de suite quel est le prêtre qui se présente à votre barre.

Ne croyez pas, messieurs, que M. l'abbé Roy ait été frappé pour mauvaise conduite. Loin de là ; la vérité est que l'honorabilité et la pureté de ses mœurs n'ont jamais été mises en cause ; l'archevêché l'a écrit plusieurs fois dans le cours de l'instruction en Conseil d'Etat et en Cour de Rome, et le cardinal Morlot l'a déclaré lui-même à diverses reprises. La vérité est qu'il a été frappé pour désobéissance à un monitoire que vous connaîtrez tout à l'heure, et parce que de rares individus (dont je ne veux pas qualifier la conduite) auraient osé faire circuler quelques bruits calomnieux, reconnus comme tels par tous les hommes honorables et par l'archevêché lui-même.

Ne croyez pas non plus que l'ecclésiastique qui est devant vous soit un prêtre interdit. Loin de là : chaque dimanche vous pouvez assister à la messe paroissiale que célèbre M. l'abbé Roy, au milieu des fidèles respectueux et recueillis ; vous pouvez le voir prendre part aux cérémonies du culte au milieu des curés, ses confrères, qui lui donnent les témoignages de leur profonde estime.

Le requérant n'est même pas un simple prêtre ; c'est un curé ; un curé réintégré dans ses droits spirituels par une sentence du Souverain Pontife, que tout catholique est tenu de reconnaître sous peine de faire acte de schisme.

Et ce curé se présente devant vous, entouré de la vénération et de la respectueuse sympathie de sa paroisse qui, représentée par la presque unanimité du conseil municipal et du conseil de fabrique, le premier adjoint, le juge de paix, le commandant de la garde nationale, par deux cents notables, dont les noms sont cités dans le mémoire ampliatif, n'a pas cessé de réclamer son retour par des pétitions, par des démarches de tout genre dont l'insistance l'honore, comme elle honore le digne prêtre qui en est l'objet.

M. l'abbé Roy se présente encore, messieurs, escorté des vœux des fidèles qui gémissent de voir la sentence du Souverain Pontife qui réintègre un curé, tenue pour non avenue.

Il se présente enfin avec l'appui le plus précieux pour un fils de l'Eglise, avec celui du Saint-Père lui-même, qui n'a pas cessé, par écrit et par paroles, de réclamer l'exécution de sa sentence, qui l'a exécutée autant que faire se peut, qui en a autorisé la publication, qui a donné à M. Roy, *motu proprio*, la faculté de célébrer les saints mystères dans toute la catholicité, et qui, il y a quelques mois encore, écrivait à l'archevêque de Paris une lettre que tout le monde connaît, dans laquelle il rappelait que la juridiction d'appel des Papes a été, de tout temps, le fondement respecté de la discipline et de la foi catholique.

L'avocat entre ensuite dans le récit des faits, et après cet exposé, il rappelle que les curés ne peuvent être révoqués que d'un commun accord entre l'Eglise qui dépose et le gouvernement qui approuve la déposition ; il établit que, d'après le droit civil, le droit canonique et les règles de l'Eglise gallicane, les curés sont inamovibles, que cette inamovibilité est garantie d'abord par l'obligation où est l'évêque de ne les déposer que par jugement régulier pour une infraction légalement punissable de la peine de la déposition, et qu'elle est ensuite protégée par le droit, d'appeler de la sentence de l'évêque au métropolitain et par celui d'appeler de la sentence du métropolitain au Saint-Siège. D'où il conclut qu'un décret qui approuve une ordonnance de déposition annulée par le Pape est entaché d'excès de pouvoir.

M. le ministre des cultes, dit l'avocat, a fait un grand nombre d'objections. J'en ai compté jusqu'à neuf, dont plusieurs se subdivisent encore en ramifications variées. Je ne veux en discuter qu'une seule, c'est celle qui, seule, a trouvé place dans la question qui vous est soumise par le rapport.

Vous vous appuyez, nous dit-on, sur une sentence du Pape. Or, elle n'est pas enregistrée conformément à l'art. 1^{er} des articles organiques. Donc vous ne pouvez pas vous en servir devant le Conseil d'Etat au contentieux, qui doit fermer les yeux pour ne pas voir un acte non exécutoire en France.

Notre réponse, messieurs, se résume en une sorte de dilemme. L'enregistrement, prévu et prescrit par l'art. 1^{er} des articles organiques, n'est pas, disons-nous, d'abord nécessaire dans la cause. Mais si l'opinion contraire préva-

lait, si vous pensiez que l'enregistrement est nécessaire, eh bien ! il y a huit mois déjà, nous avons demandé cet enregistrement par requête adressée à S. M. l'Empereur ; donc il y aurait lieu de surseoir jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande.

Et d'abord, l'exception tirée de l'art. 1^{er} des articles organiques n'est pas fondée pour deux motifs. Le premier est pris de ce que cet article ne comprend pas dans son énumération les sentences du Saint-Père rendues en matière contentieuse.

Pour bien comprendre l'art. 1^{er}, comme toutes les autres dispositions des articles organiques, il faut recourir à l'ancien droit de l'Eglise gallicane. Pourquoi ? C'est que les articles organiques n'ont pas fait d'innovation ; dans le rapport présenté au gouvernement le cinquième jour complémentaire de l'an xi, Portalis le déclare en des termes dont il faut voir la vigueur pour ne pas dire la rudesse.

En 1801, comme aujourd'hui, on voulait interpréter les articles organiques sans recourir à l'ancien droit ; on voulait y trouver des nouveautés, une législation sans précédent. Portalis répond : « Je me suis convaincu que les ennemis de l'ordre actuel, à la fois malveillants et peu éclairés, avaient imaginé que l'on avait voulu créer une nouvelle Eglise et une nouvelle discipline. Les articles organiques de la convention passée entre le gouvernement français et le Pape Pie VII n'introduisent point un droit nouveau ; ils ne sont qu'une nouvelle sanction des maximes antiques de l'Eglise gallicane. Des hommes peu éclairés ont cru voir dans ces articles des changements arbitraires et des atteintes portées à la discipline. Si ces hommes sont de bonne foi, il suffira de les instruire pour les détromper. » Efforçons-nous de n'être pas rangés parmi ces hommes malveillants et peu éclairés, et voyons l'état du droit avant 1790.

Qu'est-ce qu'on soumettait à l'enregistrement des parlements ? C'était d'abord, depuis plusieurs siècles, les lettres patentes du roi autorisant la publication des bulles concernant le corps général de l'Eglise ; et ensuite, depuis 1768 seulement, les expéditions administratives concernant les particuliers, à l'exception des brefs de pénitencerie et des dispenses de mariage. Avant 1768, sauf en Flandre, en Artois et dans le ressort du parlement d'Aix, les évêques seuls visaient les expéditions administratives du Saint-Siège.

Tels sont les actes qu'on soumettait à l'enregistrement; rien de plus.

Étaient dispensés d'enregistrement les brefs de pénitencerie et les sentences rendues par le Saint-Siège en matière contentieuse. Voici comment on procédait pour ces sentences. En vertu du concordat de 1516, qui, du reste, ne faisait que reproduire d'anciennes constitutions prises *motu proprio* par les Papes, les causes dites majeures étaient seules jugées par voie de justice retenue. Les causes mineures (les seules dont j'ai trouvé la trace dans la jurisprudence) étaient jugées par voie de justice déléguée. Le Pape donnait mandat à des ecclésiastiques de rendre jugement en son nom; ces ecclésiastiques avaient dû d'abord résider à deux jours de marche du domicile du défendeur, afin de rapprocher la justice du justiciable. Peu à peu, avec la sûreté et la rapidité des communications, les délégués ne durent plus être choisis que dans le diocèse, puis dans le ressort du parlement, enfin en France.

Il ne faudrait pas croire, d'ailleurs, que l'Etat restât désarmé en présence d'une sentence papale irrégulière ou contraire aux lois du pays. Non, ni les rois, ni les Parlements ne l'auraient souffert. D'une part, les sentences papales n'étaient susceptibles d'exécution forcée, que si elles étaient revêtues d'un *pareatis* du juge local, lequel seul pouvait mettre en mouvement les huissiers et les agents de la force publique; et, d'autre part, si la sentence était contraire aux lois du pays, comme, par exemple, si elle était rendue *omisso medio* (ce dont on trouve plusieurs cas), les parties ou même les gens du roi la déféraient au Parlement qui annulait pour abus. Vous trouverez plusieurs arrêts de cette nature dans les mémoires qui vous ont été distribués, notamment les arrêts du Parlement de Paris, des 3 juillet 1641, 15 mai 1647, 11 février 1686, et un arrêt du Parlement de Dijon du 4 avril 1703.

Mais des arrêts d'enregistrement de sentences papales rendues au contentieux, il n'y en a pas un seul. M. le ministre a cru en trouver; veuillez les lire, messieurs, et vous verrez que ce sont non des arrêts d'enregistrement, mais des arrêts d'annulation sur appel comme d'abus.

Voilà l'état du droit en 1790. C'est incontestable. Les auteurs, les arrêts, les réquisitoires des avocats généraux concordent tous pour le prouver. J'en ai cité plusieurs dans

l'instruction écrite, vous pourrez en prendre connaissance.

Survienrent les articles organiques, et l'on dit : les sentences du Pape sont maintenant soumises à l'enregistrement, lisez l'art. 1^{er} : « Aucune bulle, bref, rescrit, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement. » Vous voyez bien, dit-on, que les sentences en matière contentieuse ne sont pas exclues de cette énumération aussi compréhensive que possible.

Eh bien ! c'est Portalis qui répond, dans le rapport, commentaire officiel de la loi : non, il n'y a pas de nouveauté, c'est toujours l'ancien droit qui subsiste (j'ai déjà lu le passage), et précisant sa pensée dans la matière spéciale, il ajoute plus loin : « Dans les affaires particulières, on distingue si ces affaires sont administratives ou contentieuses. Si elles sont administratives, les bulles ou rescrits qui interviennent sont soumis à la vérification comme toutes les bulles et rescrits qui intéressent le corps général de l'Eglise ; s'il s'agit d'affaires contentieuses, ou le Pape est en droit d'en connaître en première instance, ou il n'en peut connaître qu'en cause d'appel. Dans les deux cas, il est tenu, selon les art. 45 et 46 des libertés gallicanes, de déléguer en France, et à des ecclésiastiques français, le pouvoir de vider les causes qui sont en jugement. Le mandat de ces ecclésiastiques est dûment vérifié. » C'est l'évêque qui visait.

Voilà qui est net, précis, sans équivoque possible. Je parlerai tout à l'heure de l'obligation de statuer par délégué ; mais, quant à présent, je retiens ceci : c'est que l'auteur des articles organiques lui-même, dans le commentaire officiel de la loi, déclare formellement que l'art. 1^{er} des articles organiques ne s'applique pas aux sentences papales rendues en matière contentieuse. Il proteste énergiquement que ces sentences ne rentrent pas dans cet article. Comment les y faire rentrer ? de force, malgré le législateur lui-même, quand il a dit : « Non, elles n'y sont pas, je ne les y ai pas mises ? »

L'avocat examine et réfute divers arguments du ministre, puis il termine ainsi :

Une dernière réflexion me frappe. Il faut laisser de côté

toutes les subtilités du droit ; il faut même fermer les yeux sur la situation si digne d'intérêt du vénérable curé de Neuilly ; il faut oublier pour un moment les vœux de la paroisse qui serait indéfiniment laissée sans pasteur si le décret n'était pas rapporté ; il faut laisser un instant dans l'ombre le principe de l'inaltérabilité des curés, si engagé dans la question ; la nécessité, si souvent proclamée, où est le gouvernement de ne pas sacrifier à l'arbitraire épiscopal les droits du clergé du second ordre.

Ce qui est peut-être plus grave encore que tout cela et qui est bien clair à coup sûr, le voici. Une sentence du Pape a annulé une ordonnance archiépiscopale de déposition, et ensuite un décret a approuvé l'ordonnance annulée. Qu'on raisonne tant qu'on voudra, qu'on colore les choses comme on voudra, laisser subsister le décret, c'est du schisme, du schisme en acte sinon en parole. Eh bien ! ce serait là un précédent grave, très-grave, un fait d'agression contre les consciences catholiques sans exemple depuis le concordat.

Et pourquoi ? quel est donc le grand intérêt engagé dans la question, intérêt si puissant que, pour lui, on irait jusqu'à un acte schismatique. Vous connaissez les faits, messieurs, voyez et appréciez.

Au contraire, que le décret du 17 décembre soit rapporté ; non-seulement il n'y a pas de précédent schismatique, mais tout s'apaise immédiatement. Le débat redevient ce qu'il aurait toujours dû être, un débat intérieur de l'Eglise.

Vous savez que Mgr l'archevêque de Paris déclare que, quant à lui, il ne veut pas mettre obstacle à la chose jugée par le Saint-Siège ; vous savez aussi, l'instruction et les pièces que j'ai lues l'ont prouvé, de quel esprit de conciliation le Saint-Père a toujours été animé. Tout sera donc bien vite arrangé et la paix renaîtra.

J'attends avec confiance le décret à intervenir, certain que personne ne conseillera à l'Empereur un acte schismatique et qu'en tout cas l'Empereur ne suivrait pas un pareil conseil.

Après cette plaidoirie, M. Aucoc, commissaire du gouvernement, a pris la parole et s'est exprimé ainsi :

Cette affaire peut soulever beaucoup de questions, et de questions très-déliées. Le conseil l'a vu par la plaidoirie

qu'il vient d'entendre. Mais il a aperçu immédiatement que la plupart de ces questions ne peuvent être résolues par lui. Nous avons, par conséquent, le devoir de ne pas les aborder. Ainsi, nous ne relèverons pas les critiques dirigées contre la sentence de déposition rendue par le regrettable cardinal Morlot. Le conseil d'État, en assemblée générale, aurait pu les apprécier en examinant le recours pour abus qui avait été formé par M. l'abbé Roy. Mais il y a eu désistement de ce recours. En ce moment vous n'avez à apprécier que le recours formé contre le décret de l'Empereur, en date du 17 décembre 1864, qui a rapporté un précédent décret par lequel la nomination de l'abbé Roy à la cure de Neuilly avait été agréée.

Le Conseil sait que, d'après l'art. 19 de la loi du 18 germinal an x, la nomination des curés (et nous parlons ici des curés proprement dits à l'exclusion des desservants) se fait par l'accord des évêques et du gouvernement. Le même accord doit donc se reproduire pour la déposition des curés.

Quel est le motif pour lequel le décret de 17 décembre 1864 est attaqué devant vous? M. l'abbé Roy soutient qu'il est entaché d'excès de pouvoirs, attendu qu'il donne force exécutoire, au point de vue civil, à une sentence de déposition qui n'existait plus, puisque l'ordonnance de l'archevêque de Paris a été annulée par une sentence du Souverain Pontife, rendue quatre mois avant le décret du 17 décembre 1864.

Voilà le grief.

On s'est appliqué tout à l'heure à vous démontrer que, d'après les lois de l'Eglise catholique et la loi du 18 germinal an x, le Souverain Pontife a une primauté de juridiction sur les évêques et archevêques et que les curés sont inamovibles.

Ces deux questions ne nous paraissent pas avoir besoin d'être discutées.

Aucun catholique ne peut contester la suprématie du Pape en matière de foi, de discipline, et le gouvernement, dans ses rapports avec l'Eglise catholique, ne peut la méconnaître ; il n'y a jamais songé.

Au lendemain de la publication des articles organiques du concordat, le Souverain Pontife avait adressé au gouvernement français des observations dans lesquelles il se plai-

gnait notamment de ce que sa juridiction suprême n'était pas mentionnée et réservée. Dans un rapport présenté au gouvernement pour expliquer la portée des articles organiques, Portalis répondait que le fait seul de la négociation du concordat avec le Saint-Père consacrait sa juridiction suprême et « que le recours au Pape contre les décisions des archevêques n'avait pas besoin d'être exprimé dans une loi particulière à l'Eglise de France; que ce recours appartenait à la discipline générale qui régit le corps entier de l'Eglise.

L'inaltérabilité des curés n'est pas davantage en question devant vous.

Mais M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, soutient que l'abbé Roy n'est pas recevable à se prévaloir devant vous de la sentence pontificale qu'il invoque, attendu que la mise à exécution de cette sentence n'a pas été autorisée par le gouvernement, conformément à l'art. 1^{er} de la loi du 18 germinal an x, et qu'ainsi elle doit être considérée comme non avenue.

Vous connaissez le texte de l'art. 1^{er} de la loi du 18 germinal an x, qui reproduit les traditions établies depuis longtemps en France pour les rapports du gouvernement et de l'Eglise gallicane avec le Saint-Siège.

« Aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la Cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution sans l'autorisation du gouvernement. »

Au nom de l'abbé Roy, on a répondu que cet article n'est pas applicable à l'espèce. Il ne s'applique pas, dit-on, aux décisions contentieuses rendues par le Souverain Pontife.

Comment a-t-on justifié cette exception à un texte aussi formel? On l'a essayé en invoquant l'opinion des anciens canonistes, et des fragments de réquisitoires donnés par des avocats généraux avant 1789. Mais un texte de loi moderne ne peut être modifié que par un autre texte de loi moderne.

Nous trouvons bien une exception à l'art. 1^{er} de la loi de germinal an x, dans un décret du 28 février 1810, rendu sur la proposition d'une commission d'évêques, qui, dans son art. 1^{er}, dispose que les brefs de la pénitencerie, pour le for

intérieur seulement, seront mis à exécution sans autorisation. On comprend que la nature de ces actes exige le secret. Mais c'est la seule exception qui ait été faite et il a fallu un texte exprès pour l'établir, bien que, d'après les anciennes traditions, ces brefs ne fussent pas soumis à vérification. Nous avons, en effet, trouvé dans les archives du conseil d'Etat un arrêté des consuls, rendu le 10 fructidor an x, peu après la promulgation des articles organiques, qui porte que « le bref du Pape Pie VII, par lequel le citoyen Talleyrand, ministre des relations extérieures, est rendu à la vie séculière et laïque, aura son plein et entier effet. » Un pareil acte aurait-il été soumis à vérification après le décret du 28 février 1810?

On a invoqué, il est vrai, l'autorité de Portalis pour établir qu'il en était des décisions rendues en matière contentieuse par le Souverain Pontife comme des brefs de la pénitencerie.

Mais, dans le rapport auquel nous avons déjà fait allusion, Portalis est fort loin d'admettre la thèse qu'on lui a prêtée. En expliquant non plus l'art. 1^{er}, mais l'art. 2 de la loi de germinal an x, qui porte qu'aucun délégué du Souverain Pontife ne peut exercer de fonctions sur le territoire français sans l'autorisation du gouvernement, il s'exprime ainsi : « S'il s'agit d'affaires contentieuses, ou le Pape est en droit d'en connaître en première instance, ou il n'en peut connaître qu'en cause d'appel. Dans les deux cas, il est tenu, selon les art. 45 et 46 des libertés de l'Eglise gallicane, de déléguer en France et à des ecclésiastiques français le pouvoir de vider les causes qui sont en jugement. Le mandat de ces ecclésiastiques est dûment vérifié avant son exécution ; aussi nous n'avons jamais reconnu l'autorité ni la juridiction des congrégations qui se tiennent en Cour de Rome. »

On peut bien tirer de ce passage du rapport de Portalis la conséquence que les décisions pontificales rendues sur appel des sentences des évêques n'étaient pas sujettes à vérification. Mais c'est à une condition, à la condition que ces sentences seront rendues non pas à Rome, mais en France, par des ecclésiastiques français dont le mandat aura été préalablement vérifié. Car Portalis n'admet pas que, d'après les traditions de l'Eglise gallicane, les sentences pontificales puissent être rendues dans une autre forme.

A-t-il fait ici une exacte appréciation des traditions de

l'Eglise gallicane? Nous n'avons pas à l'examiner. Tout ce que nous avons besoin d'établir en ce moment, c'est qu'il n'y a pas dans son rapport un mot d'où l'on puisse induire qu'une sentence rendue par le Souverain Pontife à Rome sur appel d'une décision archiépiscopale peut être mise à exécution en France sans l'autorisation du gouvernement.

Ainsi la règle établie par l'art 1^{er} de la loi du 18 germinal an x est applicable à ces sentences comme à toutes les bulles, brefs, décrets et autres expéditions de la Cour de Rome. La loi ne distingue pas, et cela n'a rien d'étonnant, entre les actes qui ne concernent que les particuliers et ceux qui concernent l'ensemble des catholiques français.

Donc, appliquant ici la loi qu'un magistrat n'a pas le droit de juger, nous sommes amenés à conclure, avec M. le ministre de la justice et des cultes, que la sentence pontificale dont se prévaut M. l'abbé Roy est comme non avenue, tant que la mise à exécution n'en a pas été autorisée, et comme cette autorisation n'a pas été produite, le moyen sur lequel était fondé le pourvoi ne se trouve plus justifié.

Ici se présentent les conclusions subsidiaires de M. l'abbé Roy.

Prévoyant le cas où le Conseil estimerait que la sentence dont il se prévaut ne peut être mise à exécution sans autorisation, M. l'abbé Roy a demandé un sursis pour obtenir cette autorisation. Votre section du contentieux lui a accordé ce sursis au mois d'avril 1866, et il s'est adressé à la fois à M. le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, et à M. le ministre président le Conseil d'Etat pour solliciter l'examen et l'enregistrement de la sentence pontificale.

M. le garde des sceaux, sans répondre directement à l'abbé Roy, a fait savoir à M. le ministre président le Conseil d'Etat qu'il ne pensait pas qu'il y eût lieu de donner suite à cette demande, attendu que la sentence produite était une décision émanée d'une des congrégations établies à Rome, et que, d'après les traditions de l'Eglise gallicane rapportées par Portalis, ces sentences n'ont aucune valeur en France.

De son côté, M. le ministre président le conseil d'Etat a fait connaître à M. l'abbé Roy que le conseil d'Etat ne pouvait être saisi d'une affaire de cette nature que par le gouvernement et non par un particulier.

A cette occasion, M. l'abbé Roy conclut devant vous à ce que la décision du garde des sceaux soit annulée pour excès de pouvoirs, attendu qu'il n'appartenait pas au ministre seul de repousser sa demande; qu'il fallait une décision émanée de l'Empereur. Il conclut, en outre, à ce que le Conseil renvoie sa demande à l'examen de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes.

Nous devons d'abord écarter cette pensée que le Conseil d'Etat pourrait être saisi directement par M. l'abbé Roy. Aucun texte de loi n'autorise cette marche, qui est exceptionnelle quand il s'agit d'affaires de l'ordre administratif. Ainsi, la loi du 18 germinal an x dit que la mise à exécution des bulles et brefs doit être ordonnée par le gouvernement; elle n'indique pas l'intervention du Conseil d'Etat, et cependant le Conseil d'Etat existait à cette époque, et dans la même loi il a reçu des pouvoirs au sujet des recours pour abus dans les art. 6, 7 et 8.

Portalès, dans le rapport dont nous avons déjà parlé, expose que le gouvernement a ordinairement soin de consulter le Conseil d'Etat, mais c'est seulement, dit-il, lorsque le chef de l'Etat, après un premier examen, pense qu'il y a lieu d'autoriser la mise à exécution des bulles et brefs.

Enfin le règlement intérieur du Conseil d'Etat, en date du 30 janvier 1852, indique que les affaires doivent être examinées en assemblée générale du Conseil d'Etat. Mais ce texte n'oblige pas le gouvernement à consulter le Conseil; et indique seulement que dans le cas où le Conseil d'Etat est consulté, il doit délibérer en assemblée générale.

Donc, messieurs, il ne vous appartient pas de renvoyer l'affaire à l'examen de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes. Le gouvernement seul pourrait la saisir.

Quant à la lettre de M. le ministre des cultes, adressée non pas à M. l'abbé Roy, mais au ministre présidant le Conseil d'Etat, et qu'on a qualifiée décision, nous estimons qu'elle ne peut être considérée comme viciée d'excès de pouvoirs. Sans doute, c'est au gouvernement, c'est-à-dire au chef de l'Etat, qu'il appartient de décider si la mise à exécution de la sentence pontificale sera autorisée. Mais le ministre des cultes n'a pas entendu trancher définitivement cette question. Par conséquent, il n'a pas excédé ses pouvoirs.

Restent, messieurs, les conclusions de M. l'abbé Roy, vous

demandant un nouveau sursis pour obtenir l'autorisation. Nous estimons qu'il n'y a pas lieu d'y faire droit. Déjà un premier sursis a été accordé au mois d'août 1866. L'affaire est ancienne. Il faut que votre décision intervienne. Au surplus, si le gouvernement se décidait à autoriser la mise à exécution de la sentence pontificale, rien ne ferait obstacle à ce que le décret du 17 décembre 1864 fût rapporté ou, au besoin, annulé. Il n'y aurait pas chose jugée, puisque les faits ne seraient plus les mêmes.

M. le commissaire du gouvernement explique ensuite que le recours formé contre l'arrêté ministériel du 7 juin 1862, relatif au traitement du pro-curé et à la jouissance du presbytère, n'a plus d'objet.

Il termine ainsi : En résumé, le décret impérial attaqué se borne à donner force exécutoire, au point de vue civil, à une ordonnance de déposition émanée de l'archevêché de Paris. Cette sentence avait été l'objet d'un recours pour abus, dont l'abbé Roy s'est désisté. Elle avait été attaquée devant le Souverain Pontife, et l'abbé Roy allègue qu'elle aurait été annulée. Mais la sentence dont il se prévaut est comme non avenue, puisque la mise à exécution n'en a pas été autorisée par le gouvernement, conformément à la loi du 18 germinal an x.

Dans cet état des choses, le décret attaqué ne peut être annulé pour excès de pouvoir.

Nous concluons au rejet du recours de M. l'abbé Roy.

Conformément à ces conclusions, le Conseil a rendu la décision suivante :

« Napoléon, etc.

« Vu le rapport sommaire et le mémoire ampliatif par lesquels le sieur Roy, ancien curé de Neuilly, se pourvoit devant nous, pour excès de pouvoir : 1° contre notre décret du 17 décembre 1864 qui a rapporté notre décret du 23 mai 1855 portant agrément de la nomination du sieur Roy à la cure de Neuilly ; 2° en tant que de besoin, contre un arrêté, en date du 7 juin 1862, par lequel notre ministre des cultes a décidé que le pro-curé nommé par le cardinal archevêque de Paris pour remplacer le sieur Roy, curé de Neuilly, dans l'exercice de ses fonctions, percevrait à titre d'indemnité, pendant toute la durée du remplacement à partir du 17 avril 1862, une somme égale aux deux tiers du traitement dudit

curé et qu'il aurait, en outre, la jouissance du casuel et du presbytère de la paroisse de Neuilly ;

Ladite requête et ledit mémoire, enregistrés au secrétariat de la section du contentieux les 8 avril et 15 juillet 1865, et tendant à ce qu'il nous plaise : 1° rapporter notre décret précité du 17 décembre 1864, attendu que l'ordonnance de l'archevêque de Paris, en date du 15 mai 1862, qui a frappé de déposition le curé de Neuilly, ayant été infirmée par une sentence du Saint-Père, en date du 29 août 1864, notre décret, qui a été rendu sur le vu de cette ordonnance, aurait fait une fausse application de l'art. 10 du concordat du 26 messidor an ix et de l'art. 19 de la loi organique du 18 germinal an x, et constituerait une violation du principe en vertu duquel N. S. P. le pape est juge d'appel des décisions archiépiscopales; 2° annuler, en tant que de besoin, l'arrêté ministériel du 7 juin 1862, attendu qu'il a fait application au sieur Roy des dispositions des art. 2 à 7 du décret du 17 novembre 1811, tandis qu'il n'aurait pu lui appliquer que les dispositions des art. 8 à 11 du même décret; que d'ailleurs, en aucun cas, notre ministre n'avait le pouvoir de priver le sieur Roy de la jouissance du presbytère de Neuilly;

« Vu notre décret et l'arrêté ministériel attaqué; vu les observations de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête et du mémoire ampliatif ci-dessus visés; lesdites observations enregistrées, comme ci-dessus, le 28 avril 1866;

« Vu le nouveau mémoire présenté pour le requérant, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 21 juillet 1866, et par lequel il persiste dans les conclusions de son pourvoi;

« Vu l'acte enregistré comme ci-dessus, le 12 octobre 1866, et par lequel le sieur Roy conclut subsidiairement, pour le cas où nous estimerions qu'il ne saurait se prévaloir de la décision, en date du 29 août 1864, qu'aurait rendue le Saint-Père, par le motif que cette décision n'a pas été vérifiée et enregistrée, à ce qu'il nous plaise surseoir à prononcer sur son pourvoi jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la requête qu'il nous a présentée à l'effet d'obtenir la vérification et l'enregistrement de ladite décision;

« Vu la requête présentée par le sieur Roy contre la décision qui serait contenue dans une dépêche de notre ministre des cultes, en date du 13 novembre 1866, et par laquelle

notre ministre aurait refusé de donner suite à sa requête à fin d'enregistrement de la sentence, en date du 29 août 1864, par laquelle le Saint-Père aurait infirmé l'ordonnance archiépiscopale du 15 mai 1862, qui a frappé de déposition le curé de Neuilly, et sur le vu de laquelle a été rendu notre décret susvisé du 17 décembre 1864, ladite requête enregistrée comme ci-dessus, le 27 novembre 1866, et tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoir, la décision attaquée, attendu qu'il n'appartenait pas à notre ministre de statuer sur une demande à fin d'enregistrement d'un acte émané du Souverain Pontife ;

« Vu la dépêche ministérielle, en date du 13 novembre 1866 ;

« Vu les observations de notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, en réponse à la communication qui lui a été donnée de la requête formée par le sieur Roy contre la décision qui serait contenue dans la dépêche susvisée du 13 novembre 1866 ; lesdites observations enregistrées comme ci-dessus, le 15 décembre 1866, et tendant au rejet de cette requête, attendu que, par sa dépêche précitée, notre ministre se serait borné à exprimer un avis sur la demande en enregistrement présentée par le sieur Roy et n'aurait pas rendu une décision qui pût donner lieu à un recours par la voie contentieuse ;

« Vu le nouveau mémoire présenté pour le sieur Roy ; ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 28 mars 1867, et par lequel le sieur Roy, rectifiant ses précédentes conclusions, demande qu'il nous plaise joindre son recours contre la décision qui serait contenue dans la dépêche de notre ministre des cultes, en date du 13 novembre 1866, à celui qu'il avait précédemment formé, tant contre notre décret du 17 décembre 1864, que contre l'arrêté de notre ministre des cultes, en date du 7 juin 1862 ;

« Et, statuant d'abord sur le recours primitif, rapporter d'ores et déjà notre décret du 17 décembre 1864, attendu que la sentence du Saint-Père dont se prévaut le sieur Roy, ayant été rendue en matière contentieuse, ne serait pas assujettie, pour produire effet en France, à la formalité de l'enregistrement ; annuler, en tant que de besoin, l'arrêté de notre ministre des cultes, en date du 7 juin 1862 ; dire, comme conséquence de cette décision sur son premier recours, que le second recours du sieur Roy contre la décision

que contiendrait la dépêche ministérielle du 13 novembre 1866, est devenue sans objet;

« Subsidiairement, et pour le cas où nous estimerions que le sieur Roy ne saurait se prévaloir, à l'appui de son premier pourvoi, d'un acte de la Cour de Rome, qui n'a pas été vérifié et enregistré, annuler la décision par laquelle notre ministre aurait refusé de donner suite à la demande du sieur Roy, à fin d'enregistrement dudit acte, si mieux nous n'aimons déclarer que la dépêche ministérielle du 13 novembre 1866 ne fait pas obstacle à l'examen par le conseil d'Etat de ladite demande, et la renvoyer, en tant que de besoin, à la section de l'intérieur et des cultes du conseil d'Etat pour y être procédé à son examen;

« Dans ces deux cas, surseoir à statuer sur le recours formé contre notre décret du 17 décembre 1864, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande à fin d'enregistrement;

« Vu notre décret, en date du 9 novembre 1864, par lequel, par suite du désistement du sieur Roy du recours pour abus qu'il avait formé : 1^o Contre deux ordonnances du cardinal-archevêque de Paris, en date des 16 avril et 15 mai 1862, qui l'avaient frappé, la première d'interdit, la deuxième de déposition; 2^o contre l'arrêté ministériel du 7 juin 1862; nous avons déclaré qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur ce recours;

« Vu les autres pièces jointes au dossier;

« Vu la loi des 7-14 octobre 1790;

« Vu le décret réglementaire du 30 janvier 1852 notamment les art. 7 et 13;

« Vu le concordat du 26 messidor an ix, notamment l'article 10;

« Vu la loi organique du 18 germinal an x, notamment les art. 1, 6, 19, 30 et 72;

« Vu le décret du 30 décembre 1809, art. 92;

« Vu le décret du 17 novembre 1811, notamment les articles 1 à 7;

« Vu le décret du 6 novembre 1813, art. 27;

« Ouï M. David, maître des requêtes, en son rapport;

« Ouï M^e Labordère, avocat du sieur Roy, en ses observations;

« Ouï M. Aucoc, maître des requêtes, commissaire du gouvernement;

« Sur la demande de jonction des pourvois;

« Considérant que les pourvois ci-dessus visés sont connexes et qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par un seul décret ;

« Sur les conclusions principales du sieur Roy, tendant à faire rapporter, dès à présent, notre décret du 17 décembre 1864 :

« Considérant qu'une ordonnance du cardinal-archevêque de Paris, en date du 15 mai 1862, a frappé de déposition le sieur Roy, curé de Neuilly ;

« Que le sieur Roy, après avoir formé devant nous, en notre conseil d'Etat, un recours pour abus contre cette ordonnance, s'est désisté de ce recours ;

« Que c'est postérieurement à ce désistement qu'est intervenu notre décret du 17 décembre 1864, qui s'est borné à rendre exécutoire, quant à ses effets civils, l'ordonnance archiépiscopale du 15 mai 1862 ;

« Qu'à la vérité, le sieur Roy prétend que cette ordonnance aurait été annulée par une décision, en date du 29 août 1864, qu'il qualifie sentence du Saint-Père ; mais que, en vertu de l'art. 1^{er} de la loi organique du 18 germinal an x, cette décision ne peut produire d'effet en France, sans l'autorisation du gouvernement ; que, dès lors, le sieur Roy ne peut se prévaloir, en l'état, de ladite décision pour faire rapporter notre décret du 17 décembre 1864 ;

« Sur les conclusions subsidiaires du sieur Roy tendant à obtenir : soit l'annulation de la décision qui serait contenue dans la dépêche de notre ministre des cultes, en date du 13 novembre 1866, et par laquelle notre ministre aurait refusé de donner suite à la requête en enregistrement de la décision qu'aurait rendue le Souverain Pontife, à la date du 29 août 1864 ; soit le renvoi de cette requête à l'examen de notre conseil d'Etat ;

« Considérant, d'une part, que notre conseil d'Etat ne peut être saisi des demandes formées par les particuliers, à l'effet d'obtenir l'enregistrement des actes de la Cour de Rome que sur le renvoi du gouvernement, et que le sieur Roy n'est pas recevable à nous demander en notre conseil d'Etat, au contentieux, le renvoi à notre conseil d'Etat de la requête, à fin d'enregistrement de la sentence qu'aurait rendue le Saint-Père, à la date du 29 août 1864 ;

« Considérant, d'autre part, que la dépêche en date du 13 novembre 1866, par laquelle notre ministre des cultes a

fait connaître à notre ministre présidant le conseil d'Etat, que l'examen qu'il avait fait de l'expédition de ladite sentence ne lui permettait pas d'en proposer l'enregistrement, ne constitue pas une décision qui puisse faire l'objet d'un recours en notre conseil d'Etat au contentieux ;

« En ce qui touche l'arrêté ministériel du 7 juin 1862 :

« Considérant que cet arrêté n'a été pris par notre ministre des cultes que sur la demande que lui avait adressée le cardinal-archevêque de Paris, par une lettre en date du 17 avril 1862, de faire application au sieur Roy, curé de Neuilly, des dispositions des art. 1 à 7 du décret du 17 novembre 1814 ; que, dès lors, en tant qu'il s'est borné à faire application au sieur Roy de ces dispositions, ledit arrêté n'est pas entaché d'excès de pouvoirs ;

« Considérant que, en vertu des dispositions précitées du décret du 17 novembre 1814, notre ministre des cultes devait allouer au procureur, nommé par le cardinal-archevêque de Paris pour remplacer temporairement le sieur Roy dans l'exercice de ses fonctions, les deux tiers du traitement de ce dernier et la jouissance du casuel de la paroisse ; mais qu'il ne pouvait lui attribuer, en outre, la jouissance du presbytère de la paroisse de Neuilly, jouissance à laquelle le sieur Roy avait exclusivement droit tant que le titre de curé de ladite paroisse ne lui avait pas été retiré ;

« Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction que la disposition de l'arrêté ministériel relative à cet objet n'a point reçu d'exécution, et que le sieur Roy était encore en possession du presbytère de Neuilly à la date de la signification qui lui a été faite de notre décret du 17 décembre 1864, par lequel nous avons rapporté notre décret du 23 mai 1855, portant agrément de la nomination du sieur Roy à la cure de Neuilly ; que, dès lors, le recours du sieur Roy sur ce point est sans objet ;

« Notre conseil d'Etat au contentieux entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

« Art. 1. Les pourvois du sieur Roy sont rejetés. »

Décret du conseil d'Etat. Séance publique du 7 juin 1867. Approbation impériale du 20 du même mois. — MM. Marchand, président ; David, rapporteur ; Aucoc, commissaire du gouvernement ; Labordère, avocat. (*Droit* du 20 juin 1867 ; *Recueil général des lois et des arrêts*, vol. de 1867, p. 201.)

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'octobre.

Réunion trimestrielle des Conseils de fabrique, le premier dimanche d'octobre, conformément à l'article 10 du décret du 30 décembre 1809.

Reunion dans le cours du mois du bureau des marguilliers. MM. les marguilliers se rappelleront les prescriptions du décret relativement à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement (art. 34 du décret du 30 décembre 1809 ; *Bulletin*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261); à la vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret; *Bulletin*, vol. 1849 et 1850, *locis citatis*).

Nous avons fait connaître, dans la livraison de juillet 1852, pag. 196 et 240, et dans le volume de 1853, p. 143 et 135 (livraison de mai), tout ce qui concerne le bordereau trimestriel de situation et l'exécution des fondations. Nous avons donné le modèle des écritures nécessitées par ces actes d'administration.

Il peut y avoir lieu aussi, de la part de MM. les membres du conseil et du bureau, de s'occuper, dans la séance d'octobre, des questions que peut soulever le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons indiqué dans le *Bulletin* de 1849 les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. vol. 1849, p. 284 et 282.)

MM. les marguilliers se rappelleront encore nos observations concernant la visite à faire, par eux ou par des gens de l'art, avant l'arrivée de l'hiver aux bâtiments paroissiaux dont l'administration leur est confiée, et la nécessité de pourvoir aux réparations dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos indications relatives à la marche à suivre pour obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources. (*Bulletin*, vol. 1849, p. 357 et 370. On trouvera aussi à la page 374 de ce dernier volume un modèle de cette visite)

CORRESPONDANCE CONSULTATIVE.

EGLISES. — *Reconstruction et réparations, communes réunies pour le culte, contestation entre deux conseils municipaux, au sujet de la contribution à la dépense. — Avis du conseil d'arrondissement et du conseil général.*

Lorsqu'une paroisse est composée de deux communes, et que la reconstruction d'une partie de l'église a été décidée par la commune

chef-lieu, la commune réunie peut-elle refuser de contribuer à la dépense de cette reconstruction? La circonstance qu'elle possède une église en bon état, ouverte au culte, mais sans titre légal, peut-elle être utilement invoquée par elle?

Il paraît assez rationnel que les communes réunies qui possèdent une église où le culte est célébré soient affranchies de l'obligation de contribuer aux dépenses de reconstruction ou de réparations de l'église chef-lieu, et le vœu en a été émis plus d'une fois, mais la législation actuelle s'y oppose, et tant qu'elle n'aura pas été modifiée, ces dépenses seront obligatoires pour leurs habitants, comme pour ceux de la commune principale, jusqu'à ce qu'elles aient obtenu elles-mêmes pour leur église un titre légal qui les rende indépendantes. Ces questions ont encore été soulevées l'année dernière dans le département de la Somme, et elles y ont été résolues dans le sens que nous venons d'indiquer par le conseil général, sur les excellents rapports de M. le préfet de la Somme et de la troisième commission du conseil général de ce département. Voici ces rapports qui élucident parfaitement la matière, et qui trouvent naturellement leur place dans notre recueil.

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SOMME. — *Session de 1866.*

Rapport du préfet de la Somme sur la question de savoir si une commune réunie qui possède une église ouverte au culte, mais sans titre légal, a le droit de refuser de contribuer à la dépense des travaux de reconstruction de l'église chef-lieu.

L'abside de l'église de Marquivillers menace ruine et doit être reconstruite. Certaines parties de l'édifice ont besoin d'être réparées.

Un projet a été adopté à cet effet; il s'élève à 6,595 fr. 44 c.

D'après l'état des circonscriptions paroissiales du diocèse d'Amiens, dressé en exécution du décret du 30 septembre 1807, la succursale de Marquivillers comprend, dans sa circonscription, la commune d'Armancourt.

Aux termes du décret du 30 décembre 1809 (art. 92) et de la loi du 18 juillet 1837 (art. 30), cette commune doit concourir dans la dépense des travaux projetés. Néanmoins, son conseil municipal a refusé ce concours.

Les formalités prescrites par le décret du 30 décembre 1809, pour constater la nécessité des travaux et pour la rédaction du devis, ont été remplies. Les dépenses que l'exécution du projet doit occasionner sont, dès lors, obligatoires pour les deux communes qui composent la succursale (art. 30 de la loi du 18 juillet 1837).

Par suite du désaccord qui existe entre ces communes, il est nécessaire que le conseil d'arrondissement et le conseil général soient entendus. Ainsi le veut l'art. 72 de la loi du 18 juillet 1837.

Le conseil d'arrondissement de Montdidier est d'avis que les dépenses dont il s'agit soient entièrement supportées par la commune de Marquivillers, parce que la commune d'Armancourt possède une église en bon état, bien que sans titre légal, et qu'elle vote chaque année un supplément de traitement au desservant pour avoir la messe le dimanche. Ce conseil ajoute que beaucoup de localités réunies pour le culte peuvent se trouver appelées à contribuer à la réparation d'églises qui ne leur sont d'aucune utilité, et qu'il serait désirable d'obtenir la révision de la loi du 14 février 1840, qui ne serait plus applicable qu'aux communes n'ayant pas d'édifices consacrés au culte.²

Le vœu du conseil d'arrondissement n'est pas susceptible d'être pris en considération.

Si les communes annexes possédant des églises non légalement ouvertes au culte étaient dispensées de contribuer aux dépenses paroissiales, les ressources destinées à subvenir à ces dépenses se trouveraient amoindries, et l'on verrait les annexes construire, au moyen de souscriptions volontaires, et dans des conditions inacceptables pour l'administration supérieure, des églises ou des chapelles pour se soustraire, par des voies détournées, à l'obligation qui leur incombe aujourd'hui.

Ce serait jeter la perturbation entre les paroisses chefs-lieux et les annexes, dans l'administration, ainsi que dans l'exercice du culte paroissial.

La législation offre aux communes annexées un moyen de s'exonérer de tout concours obligatoire dans les dépenses du culte paroissial; c'est d'obtenir pour leur église le titre d'annexe vicariale, de chapelle vicariale ou de succursale, parce qu'au moyen de ce titre, les bienfaits du culte sont légalement assurés aux habitants de la commune.

Ainsi donc, tant que l'un des titres dont je viens de parler n'aura pas été concédé à l'église d'Armancourt (et la commune ne peut espérer obtenir cette concession à cause du chiffre trop minime de sa population, 68 habitants), cette église ne pourra être considérée comme ouverte légalement au culte, les offices religieux n'y seront célébrés que par pure tolérance, et cette annexe sera tenue, aux termes de la loi, de concourir aux dépenses du culte dans l'église paroissiale de Marquivillers.

Or, ces dépenses doivent être réparties, d'après les bases indiquées par la loi précitée du 14 février 1840, entre les communes composant la circonscription paroissiale.

Voici, suivant ces bases qui me paraissent équitables, quels seraient les contingents des deux communes :

Communes composant la succursale.	Contributions foncière et mobilière.		Contingents.	
	fr	c.	fr.	c.
Marquivillers.....	3.541	»	4.900	22
Armancourt.....	1.225	»	1.695	22
Totaux.....	4.766	»	6.595	44

Je vous prie d'émettre votre avis sur cette affaire, en conformité de l'article 72 de la loi du 18 juillet 1837, et d'adopter la répartition que je viens d'indiquer

Rapport de la troisième commission du Conseil général sur la même question.

MESSIEURS, des réparations importantes, dont le chiffre s'élève à 6,595 fr. 44 c., ont été reconnues indispensables pour la consolidation de l'église de Marquivillers, succursale de l'arrondissement de Montdidier, qui comprend dans sa circonscription la commune d'Armancourt.

Celle-ci, aux termes du décret du 30 décembre 1809 et de la loi du 18 juillet 1837, doit concourir au paiement des travaux projetés, mais son conseil municipal s'y refuse, en excipant de son défaut d'intérêt, parce que Armancourt possède une église en bon état, et vote chaque année un supplément de traitement au desservant, pour avoir la messe le dimanche.

Par suite de ce desaccord entre les communes, le conseil d'arrondissement et le conseil général doivent émettre leur avis aux termes de l'article 72 de la loi du 18 juillet 1837, et le conseil d'arrondissement de Montdidier a pensé que la commune d'Armancourt devait, en effet, être exonérée de toute participation aux dépenses de l'église de Marquivillers, en raison de ce qu'elle possède, ainsi que nous l'avons dit, un édifice consacré au culte. Mais M. le préfet, qui ne partage pas cette manière de voir, pense que le concours d'Armancourt doit être exigé; il fait observer que son église ne possède aucun titre légal; qu'elle n'est ni annexe ni même chapelle vicariale; que les offices religieux n'y sont célébrés que par pure tolérance, et que, par conséquent, l'obligation de la commune de concourir aux dépenses du culte dans l'église paroissiale de Marquivillers subsiste tout entière. Ce magistrat ajoute que la très-faible population d'Armancourt, qui atteint à peine le chiffre de soixante-huit habitants, ne permet pas de prévoir dans l'avenir de changement à cet état de choses.

Votre troisième commission adopte, Messieurs, cette manière de voir; elle pense que les circonscriptions des paroisses ayant été

tracées dans l'intérêt général, de telle sorte que les ressources fussent suffisantes pour les dépenses nécessaires des cultes, il y aurait de graves inconvénients à ce qu'une partie des habitants de la circonscription pût se soustraire à l'acquittement des obligations qui lui incombent, par le seul fait de la construction d'un édifice pouvant servir au culte. Cet édifice, n'ayant aucun titre légal, peut aussi être supprimé sans la participation de l'autorité supérieure; les habitants qui n'ont pas cessé de faire partie de la circonscription de la succursale, pourraient alors et peuvent d'ailleurs, en tout état de cause, se servir de l'église à l'entretien de laquelle ils se seraient soustraits : la question ne paraît donc pas douteuse au point de vue du droit et de l'intérêt général, et votre commission vous propose, Messieurs, d'adopter la répartition faite par M. le préfet de la Somme entre les communes de Marquivillers et d'Armancourt, au prorata de leurs contributions foncière et mobilière.

Mais, comme à côté du principe à maintenir, il est vrai que, en fait, Armancourt n'a aujourd'hui et très-probablement, pour bien longtemps encore, n'aura qu'un intérêt beaucoup moindre que Marquivillers dans les travaux qui vont s'exécuter, votre troisième commission vous propose de recommander cette commune au bienveillant intérêt de M. le préfet, qui pourra juger équitable de faire plus large la part d'Armancourt dans la répartition du secours qui sera sans doute accordé pour les travaux dont il s'agit.

Conclusions adoptées.

Nota. — Voyez dans un sens analogue le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1855, p. 244; de 1857, pag. 42, 38, et de 1859, p. 196, et le tome II du *Code des fabriques*, commentaire des articles 92 et suiv. du décret du 30 décembre 1809.

ACTES OFFICIELS.

CHAPITRE DE SAINT-DENIS. — NOMINATION.

Par décret en date du 3 septembre 1867, rendu sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, Mgr Jolly (Mellon), archevêque démissionnaire de Sens, est nommé charoïne du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis, en remplacement de Mgr Coquereau, décédé. (*Moniteur* du 13 septembre.)

JURISPRUDENCE.

1° PRESBYTÈRES. — COMMUNE, FABRIQUES, CURÉS ET DESSERVANTS, DONS ET LEGS, DROIT D'USAGE, RESTRICTION, RÉCLAMATION, QUALITÉ, RATIFICATION. — **2° DROIT D'USAGE, PRESCRIPTION.**

1° La donation d'une maison avec dépendances, faite à une commune sous condition expresse de l'affecter au logement du prêtre desservant confère à la commune la nue-propriété seulement de l'immeuble donné, et au prêtre desservant un droit d'usage qui, reposant d'une manière permanente sur la tête de ce prêtre, quel qu'il soit, constitue une affectation spéciale à l'exercice du culte, et rentre ainsi dans la catégorie des biens dont l'administration et la conservation sont confiées au conseil de fabrique. (Décret du 30 déc. 1809, art. 60.)

Peu importe que la fabrique n'eût pas été partie à l'acte de donation, il suffit qu'elle ait manifesté l'intention d'en profiter, et ait fait connaître sa volonté à cet égard, en prenant possession de la maison donnée, par les divers ecclésiastiques qui l'ont successivement occupée.

Par conséquent, si la commune, en affectant certaines dépendances de la maison à d'autres services, apporte des restrictions au droit d'usage du desservant, la fabrique est recevable à réclamer contre elle l'entière observation de la condition.

Et le droit de la fabrique n'éprouve aucune atteinte, ni des actes de l'autorité administrative qui auraient sanctionné les entreprises de la commune, si, la fabrique n'ayant pas été consultée et n'ayant pris aucune délibération à ce sujet, ces actes lui sont restés complètement étrangers; ni du consentement exprès ou tacite qu'aurait donné le desservant. (Décret du 6 nov. 1813, art. 13.)

... Ni même d'une prétendue adhésion tacite de la fabrique, alors que, s'agissant de la distraction d'une partie d'immeuble presbytéral, l'avis de l'autorité diocésaine n'a pas été provoqué. (Arrêté du 4 niv. an 11.)

La ratification des entreprises illicites de la commune ne peut d'ailleurs s'induire de ce qu'ultérieurement une portion de l'immeuble donné aurait été distraite régulièrement et sur l'avis de l'autorité diocésaine, si la décision souveraine qui autorise cette distraction s'est renfermée dans son objet actuel, et si rien n'établit que l'autorité diocésaine, non appelée à s'expliquer sur les faits antérieurs, ait connu et examiné la véritable situation de la fabrique et les clauses de l'acte de donation du presbytère, dont la commune se présentait à tort comme acquéreur à titre onéreux. (Code Napoléon, 1338.)

2^o *Lorsqu'un droit d'usage porte sur un ensemble clos et formant, à proprement parler, un domicile, l'occupation de l'ensemble conserve le droit, et par conséquent empêche la prescription fondée sur le non-exercice de ce droit, pour toutes les parties, à moins que le droit ne soit l'objet d'une contradiction directe sur l'une desdites parties. (Code Napoléon, art. 2229.)*

Ainsi, au cas, où le nu-propriétaire d'un immeuble frappé d'un droit d'usage distrait une dépendance de cet immeuble pour l'approprier, dans son intérêt particulier, à une destination nouvelle, la prescription ne commence à courir au profit du propriétaire que du jour où la distraction effectuée est venue contredire, en en rendant l'exercice impossible, le droit de l'usage.

Ces importantes solutions, entièrement conformes à la doctrine enseignée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* et dans le Code des fabriques, ont été consacrées par l'arrêt de la Cour impériale de Metz, du 8 mai 1866, rendu dans l'affaire de la fabrique de Grosbliederstroff contre la commune du même nom. Voici le texte de cet arrêt que nous recommandons à toute l'attention de nos lecteurs, parce qu'il constitue un précédent judiciaire extrêmement précieux, qui pourra être opposé avec succès, nous l'espérons

du moins, aux empiétements si fréquents des communes sur les presbytères.

ARRÊT.

LA COUR : — Sur la recevabilité de l'action : — Attendu que l'ancienne paroisse de Grosbliederstroff possédait proprement pour le logement de son curé un presbytère offrant de vastes dépendances en cour, jardin et bâtiments pour renniser la dîme ; — Attendu que ce bien, vendu en vertu des lois révolutionnaires, et passé aux mains d'un sieur Lermière, fut, en 1809, acheté par plusieurs habitants de Grosbliederstroff, qui en firent ensuite donation à la commune, alors représentée par son adjoint, suivant acte notarié du 27 novembre 1813 ; — Attendu que cet acte contient les stipulations ci-après : « Ils (les donateurs) sont propriétaires d'une maison, grange, écurie, aisances et dépendances, et du jardin y attenant, entouré de murs, et de la cour aussi attenante, faisant l'ancienne maison curiale de Grosbliederstroff, que ces mêmes comparants, pour maintenir dans la commune le culte catholique, se sont décidés à donner par les présentes dans la meilleure forme que donation puisse valoir..., pour servir de logement au prêtre desservant l'église de Grosbliederstroff et les paroissiens, à charge par l'adjoint de la même commune de faire *opter* ladite donation par S. M. I. et R., conformément aux dispositions de l'art. 937 du Code Napoléon, et ce uniquement pour le logement du prêtre desservant, les donateurs se réservant de révoquer les présentes dans le cas contraire, cette condition étant de rigueur et sans laquelle les présentes n'auraient pas eu lieu ; » — Attendu que ce contrat, complété par l'acceptation ultérieure de la commune de Grosbliederstroff dûment autorisée, a eu pour effet de conférer à cette commune la nue-propriété de l'immeuble donné et au desservant de la paroisse l'usage du même immeuble ; — Attendu que le droit d'usage est un droit réel ; que, d'autre part, en reposant d'une manière permanente sur la tête du prêtre desservant, quel qu'il soit, il constitue une affectation spéciale à l'exercice du culte, et rentre ainsi dans la catégorie des biens dont l'administration et la conservation sont confiées au conseil de fabrique ; — Attendu qu'il importe peu que la fabrique de Grosbliederstroff n'ait pas été partie dans la donation du 27

novembre 1813; qu'il lui a suffi, pour en rendre les dispositions irrévocables, de déclarer qu'elle entendait en profiter, et qu'elle a valablement fait connaître sa volonté à cet égard en prenant possession de la maison curiale par les divers ecclésiastiques qui l'ont successivement occupée; — Attendu qu'à tous ces points de vue la demande de la fabrique est recevable.

Au fond : — Attendu que la commune a fait, en 1820 et 1821, des travaux au moyen desquels elle a substitué à la portion des anciens bâtiments du presbytère qui n'était pas habitée une construction nouvelle, comprenant, à côté d'un local attribué au curé, une salle d'école de garçons, un logement d'instituteur et certaines dépendances pour le service de la municipalité avec de nombreuses vues directes sur le reste de la maison curiale; — Attendu que la commune était sans droit pour opérer une semblable innovation, qui violait dans ses clauses fondamentales le contrat de 1813; qu'en effet, en se reportant aux termes précis de la donation, aux circonstances dans lesquelles elle est intervenue, notamment au contenu d'une délibération du conseil municipal de Grosbriederstroff, du 9 pluv. an 11, on demeure convaincu que les donateurs et les donataires acceptants ont eu en vue l'intérêt exclusif du culte, qu'ils ont voulu éviter les inconvénients inhérents aux destinations multiples, et créer pour le presbytère une situation indépendante et avantageuse, en l'isolant de toute possession juxtaposée à la sienne; — Attendu qu'un droit d'usage ainsi réglé par le titre qui le constitue ne peut subir aucune restriction, à moins du consentement valable des parties intéressées;

Attendu que les actes émanés de l'autorité administrative au moment des premières entreprises de la commune ont eu simplement pour but de régulariser les actes de celle-ci au point de vue de sa propre administration et de ses dépenses, qu'ils sont complètement étrangers à la fabrique, qui n'a pas été consultée et n'a pris aucune délibération à ce sujet, qu'ainsi ils ne peuvent préjudicier à ses droits; — Attendu que le consentement tacite ou exprès, qui pourrait avoir été donné par le desservant de l'époque serait sans effet, aux termes de l'article 8 du décret du 6 novembre 1813; — Attendu que, si l'on allait jusqu'à admettre que la fabrique aurait, par son adhésion tacite, ratifié les faits survenus en 1821, cette circonstance serait encore inopérante par le mo-

tif que, s'agissant de la distraction d'une partie d'immeuble presbytéral, il aurait fallu, dans tous les cas, provoquer l'avis de l'autorité diocésaine, en observant les formalités prescrites par l'arrêté consulaire du 4 niv. an 11 ; — Attendu que la commune excipe en vain d'une série de faits nouveaux accomplis vers 1837, et consommés par une ordonnance rendue en Conseil d'Etat le 26 septembre de cette année ; Attendu que cette décision, intervenue dans les conditions indiquées par l'ordonnance royale du 3 mars 1825, a seulement autorisé la réunion aux dépendances de la maison d'école d'une parcelle de 4 ares 40 centiares, distraite du presbytère: qu'elle ne fournit pas matière à interprétation; qu'il suffit d'en examiner le texte pour reconnaître qu'elle est étrangère à tout autre objet, et qu'elle ne saurait porter en elle-même la consécration des actes de 1820 et de 1821 ; — Attendu qu'on n'est pas plus fondé à prétendre que ces actes, irréguliers dans leur principe, auraient été ratifiés par l'évêché de Metz, qui se serait entendu soit avec la commune, soit avec la fabrique de Grosbliederstroff, et aurait fait avec elles une convention sanctionnée ensuite par l'autorité royale, le 26 septembre 1837 ; — Attendu, en effet, que lorsque l'autorité diocésaine a donné son avis concernant la distraction réalisée en dernier lieu, elle n'a pas été appelée à s'expliquer sur les faits antérieurs; que, d'autre part, rien n'établit qu'elle ait connu et examine la véritable situation de la fabrique et les clauses particulières de l'acte du 27 novembre 1813; qu'à ce moment même, la commune, se basant sur des énonciations erronées, se présentait comme ayant acquis à titre onéreux le presbytère qu'elle avait reçu par voie de donation, avec une destination spéciale et exclusive ; — Attendu que de toutes ces circonstances on ne peut tirer une ratification certaine et valable dans le sens de l'art. 1338, Code Napoléon ; — Attendu que la fabrique ne réclame pas contre les conséquences de l'ordonnance royale du 26 septembre 1837, qui doit recevoir sa pleine et entière exécution, que, dès lors, son action est fondée sur un droit incontestable ;

Sur la prescription : — Attendu qu'aux termes de l'art. 625 C. Nap., le droit d'usage s'établit et se perd de la même manière que l'usufruit ; qu'ainsi la fabrique aurait pu perdre tout droit à la jouissance qu'elle réclame aujourd'hui, si elle était restée trente ans sans l'exercer, mais que cette

hypothèse ne se rencontre pas dans la cause; — Attendu, en effet, que, lorsqu'il s'agit d'un ensemble clos et formant, à proprement parler, un domicile, l'usage du principal emporte l'usage de l'accessoire, ou, en d'autres termes, l'occupation de l'ensemble conserve le droit sur toutes les parties, à moins que ce droit ne soit l'objet d'une contradiction directe sur l'une de ces mêmes parties; — Attendu que l'adjudication des travaux de démolition et de construction nouvelle n'a été approuvée par M. le préfet que le 9 sept. 1820, et que les plus gros travaux, selon le cahier des charges, ne devaient être entrepris qu'après l'hiver suivant; — Attendu que, dans cet intervalle de temps, le desservant a occupé les bâtiments non encore démolis en y entreposant des meubles qui lui appartenaient; — Attendu que les travaux de démolition et de reconstruction d'une grange et d'une écurie ne s'opposaient point à la conservation du droit d'usage revendiqué, puisque ces travaux pouvaient avoir lieu dans le seul intérêt du presbytère; — Attendu que la prescription n'a pu courir au profit de la commune qu'au moment où l'érection de la maison d'école et autres dépendances est venue contredire l'usage établi, et manifester publiquement un changement de destination; — Attendu que cette situation ne se rencontre qu'à l'année 1821; — Que, d'un autre côté, il est admis entre les parties que la réclamation première a pour date le 2 octobre 1850, jour auquel M. le préfet de la Moselle a constaté le dépôt du premier mémoire de la fabrique, daté du 24 janvier 1849, présenté en exécution de la loi du 18 juillet 1837, et interruptif de la prescription; — Attendu que, par le rapprochement de ces deux dates, on reconnaît que la période de trente ans, nécessaire pour la prescription invoquée par la commune, ne s'est pas accomplie; que cette circonstance suffit pour faire rejeter l'exception sans qu'il soit besoin d'entrer dans d'autres considérations; — Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre la preuve à laquelle il est subsidiairement conclu au nom de la commune, cette preuve se rapportant à des faits qui manquent de pertinence, ou sont, dès à présent démentis par les documents acquis au procès; — Par ces motifs, confirme le jugement du tribunal civil de Sarreguemines, du 10 août 1865, en tant qu'il déclare la fabrique intimée recevable et bien fondée dans son action, et qu'il prononce les condamnations qui sont la conséquence de la demande, etc.

Arrêt de la Cour impériale de Metz, du 8 mai 1866. — MM. Almèras-Latour, 1^{er} président; Roy de Pierrefitte, avocat-général; Rémond, Dommanget et Magnin, avocats.

FABRIQUES. — BIENS, ENVOI EN POSSESSION, ACTE ADMINISTRATIF, INTERPRÉTATION, COMPÉTENCE.

L'autorité administrative est seule compétente pour apprécier le sens, la portée et les effets des actes administratifs en vertu desquels une fabrique d'église a été mise en possession d'un édifice religieux appartenant à l'Etat, et, notamment pour reconnaître si ces actes ont transféré à la fabrique la propriété de cet édifice (Loi 18 germ. an x) (1).

Ainsi décidé par le conseil d'Etat le 17 mai 1866, dans l'affaire de la fabrique de la cathédrale de Grenoble contre le sieur Cunit et l'Etat.

La fabrique paroissiale de l'église cathédrale de Grenoble a fait assigner le sieur Cunit devant le tribunal civil de la même ville, pour voir dire qu'il avait méconnu les droits de la fabrique, soit en obstruant une partie d'une fenêtre de la chapelle dite des Pénitents, soit en supprimant la passée du toit de ladite chapelle, et l'égout de ce toit, soit enfin en ouvrant deux fenêtres dans le mur séparant la chapelle de la maison dudit sieur Cunit. — Le préfet de l'Isère, en qualité de représentant du domaine de l'Etat, est intervenu pour faire déclarer que la chapelle sus-désignée appartenait non à la fabrique de l'église de Grenoble, mais à l'Etat, et que l'ordonnance du 8 février 1841, en vertu de laquelle la fabrique s'en était mise en possession, avait eu pour but non de transférer à la fabrique la propriété de ladite chapelle, mais seulement d'affecter cette dernière au service du culte.

Le 24 mai 1864, jugement par lequel le tribunal décide que l'Etat est propriétaire de la chapelle des Pénitents, donne acte au sieur Cunit de sa déclaration de vouloir acquérir la

(1) On peut voir dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1852 une décision dans ce sens.

mitoyenneté du mur méridional de cette chapelle, et déclare la fabrique non recevable pour défaut de qualité.

Appel par la fabrique. — Le 28 mars 1865, arrêt de la cour de Grenoble qui infirme en ce qui touche le droit de la fabrique d'intenter son action, confirme au contraire, quant à la disposition relative à la propriété de la chapelle, et quant au surplus, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Le préfet de l'Isère, agissant en vertu de l'ordonnance du 1^{er} juin 1828, a proposé un déclinatoire d'incompétence à l'effet de revendiquer pour l'autorité administrative : 1^o l'appréciation de la question de savoir si le maintien des servitudes dont il s'agissait au procès était nécessaire à l'exercice du culte dans la chapelle des Pénitents ; 2^o l'interprétation de l'ordonnance royale du 8 février 1841, dans le cas où cette interprétation serait nécessaire. — Le 20 novembre 1865, nouvel arrêt qui rejette le déclinatoire.

Le préfet de l'Isère a alors pris un arrêté de conflit.

Le conseil d'Etat saisi de l'affaire a rendu le décret suivant.

DECRET. — *Napoléon*, etc. ; — Vu l'ordonnance royale du 8 février 1841 ; les lois des 16-24 août 1790 et fruct. an III ; Vu les lois des 2-4 novembre 1790 et 18 germ. an X ; les décrets des 7 therm. an XI, 28 mess. an XIII, 30 mai 1806, 17 mars et 30 décembre 1809 ; la loi du 28 pluv. an VIII ; Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 1828 ; — Considérant, que la fabrique de l'église cathédrale a assigné le sieur Cunit à l'effet de faire reconnaître l'existence de certaines servitudes établies, sur le terrain de celui-ci pour l'usage des bâtiments de la chapelle des Pénitents ; — Que le sieur Cunit, de son côté, a demandé à acquérir, en vertu des dispositions du Code Napoléon, la mitoyenneté du mur méridional de ladite chapelle ; — Que le préfet du département de l'Isère est intervenu dans l'instance au nom du domaine et a soutenu que l'ordonnance du 8 février 1841 en mettant la fabrique en possession des bâtiments de la chapelle, avait eu seulement pour objet d'affecter ces bâtiments au service du culte et n'en avait pas transporté la propriété à la fabrique ; — Que, par suite l'Etat avait seul qualité, soit pour agir contre le sieur Cunit, soit pour consentir la cession de mitoyenneté qui était requise ; — Que le tribunal de Grenoble, par son jugement en date du 24 mai 1864, a reconnu les droits de propriété de l'Etat, et déclaré la fabrique non recevable

dans son action ; — Que sur l'appel, la Cour, tout en reconnaissant les droits de propriété de l'Etat, a jugé que la fabrique, mise en possession de la chapelle par l'ordonnance du 8 février 1841, avait qualité et intérêt, soit pour intenter son action contre le sieur Cunit, soit pour demeurer partie dans l'instance d'appel concurremment avec l'Etat ; — Considérant que c'est à l'autorité administrative qu'il appartient d'apprécier le sens, la portée et les effets des actes administratifs en vertu desquels la fabrique de l'église cathédrale de Grenoble a été mise en possession de la chapelle des Pénitents ; de reconnaître s'il y a eu, de la part de l'Etat, abandon de la propriété au profit de la fabrique, ou bien seulement affectation au service du culte de cet édifice, qui demeurerait la propriété de l'Etat, et enfin de déterminer les conditions sous lesquelles soit l'abandon, soit l'affectation ait eu lieu ; — Que l'autorité judiciaire n'a pu statuer sur l'exception préjudicielle opposée à la demande de la fabrique, sans entrer dans l'examen de ces questions, et que c'est avec raison que le préfet en a revendiqué la connaissance pour l'autorité administrative avant qu'il fût statué sur le fond du litige : — Art. 1^{er}. L'arrêté de conflit du 4 janvier 1866, est confirmé. — Art. 2. Sont considérés comme nonavenus, en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent : 1^o les conclusions prises, soit devant la Cour, soit devant le tribunal, tant au nom de l'église cathédrale de Grenoble qu'au nom du sieur Cunit et du domaine de l'Etat ; 2^o le jugement du tribunal de première instance de Grenoble en date du 24 mai 1864 ; 3^o les arrêts de notre Cour de Grenoble, en date des 28 mars et 20 novembre 1865.

Décret du conseil d'Etat du 17 mai 1866. — MM. du Martroy, rapp. ; Aucoc, comm. du gouv. ; Gigot, avocat.

DONS ET LEGS. — DON MANUEL, FABRIQUES, AUTORISATION.

Les dons manuels faits à un établissement public, par exemple, à une fabrique d'église, sont soumis, pour leur validité, à l'autorisation du gouvernement. (Code Napoléon, art. 910 et 937) (1).

(1) La question est controversée. Voy. le *Bull. des lois civiles eccl.* de 1856 et le tome 1^{er} du *Code des fabriques*.

Mais cette autorisation peut intervenir à toute époque, et même après le décès du donateur.

Ces solutions ont été consacrées par l'arrêt de la Cour de cassation, du 18 mars 1867, rendu dans l'affaire de Maistre contre la fabrique de Saint-Thomas-d'Aquin.

En 1859, la princesse de Béthune remit à la fabrique de Saint-Thomas-d'Aquin, de Paris, une somme de 125,000 fr., destinée à l'acquisition d'un presbytère. Elle est décédée en 1861, laissant pour héritiers le comte et le baron de Maistre. En 1862, ces derniers ont formé contre la fabrique une demande en restitution des 125,000 fr., qu'ils soutenaient avoir été seulement prêtés par la dame de Béthune. Subsidièrement, ils prétendaient que si la dame de Béthune avait entendu faire un don manuel et non un prêt, ce don était nul, à défaut, par la fabrique, d'avoir obtenu, du vivant de la donatrice, l'autorisation du gouvernement. — La fabrique de Saint-Thomas-d'Aquin, après avoir établi que la somme qui lui avait été remise par la princesse de Béthune l'avait été à titre de don, a soutenu qu'elle n'avait pas eu besoin d'une autorisation du gouvernement pour accepter un don manuel; que, d'ailleurs, cette autorisation, pour un tel don, pouvant être accordée à toute époque, et même après le décès du donateur, il était encore temps de l'obtenir, d'où elle a conclu qu'il y avait lieu de surseoir à statuer sur la réclamation des sieurs de Maistre, jusqu'à l'issue de la demande en autorisation que la fabrique se déclarait prête à former.

8 août 1863, jugement du tribunal de la Seine, qui accueille la demande des sieurs de Maistre par les motifs suivants : — « Attendu que des pièces et documents respectivement produits résulte la preuve que, vers le milieu de 1859, une somme de 125,000 fr., en numéraire, a été remise par la princesse de Béthune à l'église Saint-Thomas-d'Aquin; — Attendu qu'il est constant que l'intention de la princesse de Béthune était de donner cette somme et non de la prêter; — Que la fabrique déclare l'avoir reçue à titre de don manuel, et qu'en effet on ne pourrait assigner un autre caractère aux circonstances qui ont entouré cette libéralité; — Attendu qu'au moment où le trésorier de la fabrique a reçu le montant de cette donation, l'acceptation n'en avait point été autorisée par le gouvernement; — Que, durant les qua-

tre années qui se sont écoulées depuis lors, aucune diligence n'a été faite par la fabrique pour obtenir cette autorisation ; — Qu'à la vérité elle vient de manifester l'intention de se pourvoir à cet effet auprès de l'administration, mais qu'aujourd'hui les choses ne sont plus entières ; qu'en effet, d'une part, la princesse de Béthune est décédée, et, d'autre part, la somme par elle remise à la fabrique est revendiquée par ses héritiers comme devant faire partie de sa succession ; — Attendu, en droit, que si le don manuel s'atteste par les faits privés, et, s'il est dès lors affranchi de toutes solennités extrinsèques, il n'en faut pas moins, pour sa validité, que ces faits soient accomplis par deux personnes capables, l'une de disposer, l'autre d'accepter à titre gratuit ; — Attendu que la fabrique d'une église n'a pas capacité pour accepter une libéralité tant qu'elle n'est point autorisée par le gouvernement ; — Attendu qu'en cas de don manuel il est manifeste que la fabrique, ne pouvant se prémunir d'une autorisation préalable, doit être admise à la solliciter, après avoir reçu la chose donnée ; — Mais qu'alors c'est à ses risques que son acceptation manuelle demeure incomplète et précaire ; — Attendu que si le donateur vient à décéder avant que la fabrique ait été autorisée à accepter le don manuel, et si ses héritiers, n'étant pas liés plus qu'il ne l'était lui-même par cette libéralité dépourvue d'acceptation régulière et définitive, prétendent faire entrer dans la succession la chose donnée, la capacité tardivement requise par l'établissement religieux, ne peut suffire pour donner existence à un contrat auquel manque la volonté d'une des deux parties ; — Que, dans de telles circonstances, il ne peut y avoir lien de droit entre les héritiers du donateur et le donataire, parce qu'au moment du don manuel il n'y a pas eu acceptation, et, jusqu'au moment de l'acceptation, il n'y a pas de libéralité ; — Attendu, dès lors, que la somme dont il s'agit doit être considérée comme n'ayant jamais cessé de faire partie des biens de madame la princesse de Béthune, et que la restitution doit en être ordonnée au profit de ceux de ces héritiers qui la demandent et dans la proportion de leurs droits ; — Attendu, en outre, que le sursis réclamé par la fabrique doit lui être refusé, parce que, l'autorisation qu'elle offre de demander lui fût-elle accordée, la solution à donner au procès resterait la même ; — Attendu que le chiffre considérable de la somme

donnée, la stipulation équivalente à une réserve d'usufruit, dont a joui la princesse de Bethune jusqu'à sa mort, les précautions prises par la fabrique pour tenir secrète jusqu'à ce jour, vis à vis du gouvernement, l'existence de cette libéralité, et les autres circonstances relevées par les autres pièces et documents de la cause, se réunissent pour justifier la sanction que reçoit ici une règle d'ordre public enfreinte par la fabrique; — Qu'enfin et alors même qu'il serait constant que le nom du donateur est resté plus ou moins longtemps inconnu de la fabrique, elle ne pouvait en prendre prétexte pour différer de se pourvoir en autorisation, le gouvernement était seul juge des suites qu'aurait dû recevoir une demande présentée dans de telles conditions. »

Appel par la fabrique; et, le 14 mai 1864, arrêt infirmatif de la Cour de Paris, ainsi conçu : — « Considérant que si l'autorisation du gouvernement n'est pas nécessaire aux fabriques pour l'acceptation de dons de peu de valeur ou du produit des quêtes ou oblations, il n'en peut être de même à l'égard des dons importants et directs comme celui dont il s'agit dans la cause; — Que, sur ce point, la seule question que soulève réellement le procès est celle de savoir si la fabrique de Saint Thomas-d'Aquin est déchue du droit de demander cette autorisation; si le temps écoulé depuis la donation et le décès de la donatrice la rendrait non recevable à régulariser aujourd'hui l'acceptation par elle faite, en 1859, du don manuel de la princesse de Bethune; — Considérant qu'en matière de don manuel il est impossible d'admettre que l'autorisation doive précéder l'acceptation; — Qu'il reste donc à décider si la demande d'autorisation doit suivre immédiatement l'acceptation, et, dans tous les cas, si elle doit être obtenue avant le décès du donateur; — Considérant qu'en l'absence d'une disposition expresse de la loi, il y a nécessité, pour le juge, d'apprécier les faits et les circonstances; — Que, si les parties ont eu recours à la forme du don manuel dans la pensée d'échapper au contrôle du gouvernement, cette fraude doit entraîner l'annulation de la donation; — Qu'en effet, on encouragerait les dispositions des établissements publics à ne point appeler la surveillance de l'État sur leurs transactions, si l'on admettait en principe qu'il leur est loisible de ne réclamer l'autorisation qu'au jour où leurs actes, volontairement soustraits à la connaissance de l'autorité supérieure, seraient argués de

nullité; — Considérant que, dans l'espèce, il est manifeste que les parties n'avaient aucunement la pensée d'échapper à la nécessité de l'autorisation, car elles n'avaient aucun intérêt à éviter l'intervention du gouvernement; — Qu'il s'agissait de faciliter une acquisition faite par la ville de Paris pour un service public; — Que l'autorisation de l'État ne pouvait être arrêtée ni par des raisons d'intérêt général, ni par des motifs tirés de la situation de la famille de la donatrice; — Que la princesse de Bethune, par un sentiment d'humilité religieuse, avait voulu demeurer inconnue, circonstance qui faisait obstacle à une demande d'autorisation; — Qu'après le décès de la donatrice, survenu en 1861, la fabrique s'est crue de bonne foi dispensée de solliciter une autorisation pour l'acceptation d'un don manuel consommé depuis longtemps, et que son caractère anonyme assimilait, pour elle, aux offrandes déposées dans le tronc de l'église; — Considérant que les faits s'étant ainsi accomplis en dehors de toute pensée de dissimulation frauduleuse, il n'existe aucun motif pour refuser à la fabrique le droit de demander aujourd'hui l'autorisation; — Que cette demande sera appréciée dans des conditions exactement semblables à celles où elle l'eût été à l'époque du décès de la princesse de Béthune; — Considérant que les intimés ne sont pas fondés à se prévaloir de la disposition de l'art. 932 C. Nap., relative à l'acceptation de la donation entre-vifs faite postérieurement au décès du donateur; — Que l'acceptation du don manuel s'opère nécessairement au moment même de la remise de la chose donnée; — Que les formalités exigées pour régulariser l'acceptation ne peuvent être remplies que plus tard; — Que, dès lors, elle ne doit, ni pour les délais, ni pour les conséquences, tomber sous l'application de la règle posée dans l'article précité; — Qu'à la différence du don fait par acte public, le don manuel lie irrévocablement le donateur, et le dessaisit par l'acceptation au moment même de la tradition, quelle que soit la date de l'autorisation accordée ultérieurement dans le cas où elle est nécessaire; — Que, dans le cas prévu par l'art. 932, il n'y a pas acceptation; — Que, dans le cas du don manuel, au contraire, il y a acceptation, laquelle, étant régularisée, remonte pour ses effets au jour de la libéralité; — Considérant, en résumé, que la libéralité de la princesse de Béthune au profit de la fabrique constitue un don manuel fait sous condition et

dans une intention qui a été suivie ; — Que la demande d'autorisation pour accepter n'est point soumise à un délai déterminé ; — Que cette demande n'a pas été ajournée dans l'intention de faire fraude aux dispositions de la loi ; — Qu'ainsi il y a lieu d'accorder à la fabrique le sursis par elle réclamé ; — Par ces motifs, etc. »

Pourvoi en cassation par les consorts de Maistre, pour violation tant des art. 910, 932 et 937 du Code Nap., que de la loi du 2 janvier et de l'ordonnance du 2 avril 1817, en ce que l'arrêt attaqué, tout en reconnaissant que les dons manuels faits à une fabrique sont soumis à l'autorisation du gouvernement, quand ils constituent, à raison de leur importance, non de simples offrandes, mais de véritables donations entre-vifs, décide que cette autorisation peut être demandée et obtenue après le décès du donateur, bien qu'aux termes des dispositions précitées les donations faites à un établissement public ne puissent être acceptées qu'après avoir été autorisées par le gouvernement, et que l'acceptation ne puisse intervenir utilement que du vivant du donateur. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 910, Code Nap., il suffit que le don manuel soit autorisé, en quelques termes que ce soit, par le gouvernement ; — Attendu que le don manuel s'effectue par la remise que le donateur fait de la chose qui en est l'objet, entre les mains du donataire ; — Qu'il n'est point régi, dès lors, par les dispositions des articles 932 et 937, Code Nap., qui ne sont applicables qu'aux donations entre-vifs constatées par actes passés devant notaires ; — Qu'il échappe, d'ailleurs, par sa nature même, à la rigueur des principes, qui ne reconnaissent d'effet à l'acceptation d'une donation faite à un établissement d'utilité publique, qu'autant que cette acceptation a été préalablement autorisée par décret impérial ; — Qu'il est évident, au surplus, qu'au point de vue de l'ordre public comme de l'intérêt des familles, il suffit que le gouvernement soit ultérieurement appelé à examiner si la libéralité n'excède pas les limites raisonnables ; — Attendu qu'il est constant, en fait, que la princesse de Béthune a remis, à titre de don manuel, aux administrateurs de la fabrique de Saint-Thomas-d'Aquin, dont l'entière bonne foi est souverainement con-

statée par l'arrêt attaqué, une somme de 125,000 fr. pour être employée à l'acquisition d'un presbytère; — Attendu qu'il est également constant que, si la princesse de Béthune est décédée avant que la fabrique ait été autorisée à accepter ce don, à elle fait, celle-ci a manifesté, depuis le décès, la volonté de se pourvoir à l'effet d'obtenir cette autorisation; — Qu'il suit de là qu'en déboutant les demandeurs de leur demande, et en donnant à la fabrique un délai pour se pourvoir devant l'administration, l'arrêt attaqué n'a violé aucune des dispositions invoquées à l'appui du pourvoi; — Rejette, etc.»

Arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 1867. — Ch. civ. — MM. Troplong, 1^{er} président; de Vaulx, rapporteur; Blanche, avocat général (concl. conf.); Michaux, Bellaire et Gigot, avocats.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — LEGS, PERSONNE INTERPOSÉE, PREUVE, DÉPENSES D'ENTRETIEN, QUALITÉ POUR AGIR, DEMANDE NOUVELLE.

Les communautés religieuses de femmes ne pouvant recevoir des libéralités qu'à titre particulier, le legs universel fait à une religieuse doit être déclaré nul, si la légataire est reconnue n'être qu'une personne interposée au profit de la communauté dont elle fait partie (1). (Loi du 24 mai 1825, art. 4; Code Nap., art. 911.)

L'interposition de personne peut, en pareil cas, s'induire de tous les documents de la cause, notamment de ce que

(1) Il existe plusieurs décisions antérieures dans le même sens. On peut voir notamment l'arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 1859. (Sirey, 1860, 1, 246, et *Journal du palais*, 1860, 884.) La libéralité, en pareil cas, est nulle pour le tout et non pas seulement réductible au quart, par l'application de l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825. (Arrêt de la Cour de Caen, 31 mars 1846; Sirey, 1846, 2, 431. — Montpellier, 3 mars 1853; Sirey, 1853, 2, 241. — V. aussi arrêt de la Cour de Lyon du 22 mars 1843; Sirey, 1843, 2, 569.) C'est ce qui résulte également de l'arrêt ici recueilli. Mais on décide qu'une libéralité faite à une religieuse ne peut être annulée comme faite à la communauté par interposition de personne, lorsque les juges reconnaissent que la libéralité doit réellement profiter à la personne y dénommée. (Cassation, 26 avril 1865; Sirey, 1865, 1, 279. — Palais, 1865, 659.)

le legs est fait à une religieuse, en sa qualité d'économe du couvent (1).

Mais la légataire, actionnée en nullité du legs et en restitution des objets légués, a, comme économe chargée de l'administration de la communauté, droit et qualité pour réclamer aux héritiers le remboursement des dépenses de nourriture et d'entretien faites par elle pour la testatrice, pendant que celle-ci vivait dans le couvent (2).

Et cette réclamation, étant une défense à la demande principale, peut être formée pour la première fois en appel. (Code de procédure, art. 464.)

Ces solutions ont été consacrées par l'arrêt suivant rendu par la Cour d'Agen, le 1^{er} avril 1866, dans l'affaire des religieuses du couvent de Rudelle contre Delbos.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que, par testament du 29 août 1854, Marie Delbos a déclaré léguer tous ses biens meubles et immeubles à dame Julie Barrué, religieuse, prise en sa qualité d'économe du couvent de Rudelle, où elle demeure; que les termes mêmes de ce testament et tous les autres documents de la cause démontrent que la testatrice n'a pas eu la volonté de faire une libéralité personnelle à la dame Julie Barrué, et que son intention a été de laisser tous ses biens

(1) La preuve de l'interposition de personne peut résulter de cela seul que la libéralité a été faite au profit de l'une des religieuses de la communauté. (Arrêt de la Cour de Montpellier, du 3 mars 1853.)

(2) Il n'est pas douteux que les héritiers légitimes, en obtenant l'annulation de la libéralité et la restitution des objets légués à la communauté, soient tenus de déboursier les dépenses faites par la communauté dans l'intérêt de la testatrice. Il a même été jugé qu'en ordonnant les restitutions demandées, les tribunaux peuvent, ayant égard au préjudice qui serait résulté pour la communauté des dispositions d'agrandissement que les libéralités à elle faites l'auraient déterminée à prendre, condamner les réclamants envers elle à des dommages-intérêts. (Arrêt de la Cour de Toulouse, du 4 avril 1857.) — En ce qui concerne la qualité du légataire, soit pour défendre l'action en nullité du legs, soit pour former toute demande en remboursement au nom de la communauté, V. Cassation, 15 décembre 1856; Sirey, 1857, 1, 497. — Orléans, 30 mai 1857; Sirey, 1857, 2, 481.

au couvent de Rudelle; qu'il suit de là que l'appelante n'est qu'une personne interposée, et qu'en réalité le legs a été fait au profit du couvent; — Attendu qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1825, les communautés de femmes ne peuvent recevoir que des libéralités à titre particulier; qu'en conséquence, le legs universel que Marie Delbos a fait au couvent de Rudelle sous le nom de Julie Barrué doit être annulé en vertu de l'art. 911, Code Nap., et qu'il y a lieu, par ce motif, de confirmer la disposition du jugement qui condamne l'appelante à délaisser aux intimés tous les biens meubles et immeubles composant la succession de Marie Delbos, dont ils sont les héritiers naturels, avec restitution des fruits depuis l'ouverture de ladite succession, le tout suivant le règlement qui en sera fait, au besoin, par le notaire commis à cet effet;

Mais attendu qu'il est reconnu que Marie Delbos a été reçue dans le couvent de Rudelle plusieurs années avant sa mort, qu'elle y a été logée, nourrie et entretenue, et qu'elle y a reçu, jusqu'à son décès, tous les soins qu'exigeait son état d'infirmité; — Attendu que les dépenses faites dans l'intérêt de la dame Marie Delbos sont loin d'avoir été couvertes par le revenu de ses biens, que le tribunal a évalué à 30 fr. par an; que Julie Barrué réclame, pour cet objet, une indemnité annuelle de 500 fr., qui lui serait due par la succession, mais qu'on lui oppose deux fins de non-recevoir tirées : 1^o de ce qu'elle n'a pas qualité pour demander le remboursement des dépenses qui auraient été faites, non par elle personnellement, mais par le couvent du Rudelle; 2^o de ce qu'elle ne peut pas former devant la Cour cette demande, qui n'a pas été présentée en première instance; — Attendu, quant au défaut de qualité, que la dame Julie Barrué a été instituée légataire universelle, *en sa qualité d'économe du couvent de Rudelle*; qu'elle n'a pu prendre possession de la succession et jouir des biens qui la composent qu'en cette qualité; qu'elle ne peut être tenue qu'en la même qualité de rendre compte des fruits qu'elle a perçus pour le couvent dont elle était chargée d'administrer les intérêts, et de restituer aux héritiers les biens meubles et immeubles dont elle a eu la gestion; qu'elle ne peut avoir pourvu qu'en cette même qualité aux dépenses d'entretien de Marie Delbos, pendant qu'elle a vécu dans le couvent; qu'elle a donc le droit de réclamer contre les héritiers les avances qu'elle a

faites à ce titre, et dont elle est personnellement comptable envers la communauté;

Attendu, sur la seconde exception, que la dame Julie Barrué, assignée en restitution des valeurs composant la succession de Marie Delbos et des fruits qu'elle a perçus, réclame contre cette même succession le remboursement des avances qu'elle a faites dans l'intérêt de la dame Marie Delbos; que cette prétention n'est qu'une défense à la demande principale, et qu'elle a pu la former pour la première fois en appel; — Attendu, au fond, etc.; — Par ces motifs, etc.

Arrêt de la Cour d'Agen du 1^{er} avril 1867; — MM. Sorbier, premier président; Drême, premier avocat général; Séré et Laroche, avocats.

QUESTIONS PROPOSÉES.

SÉPULTURE. — TRANSPORT DES CORPS, GARE DE CHEMIN DE FER, CHOIX DU CIMETIÈRE ET DE LA PAROISSE OU SERONT CÉLÉBRÉES LES OBSÈQUES RELIGIEUSES, DROIT DES FAMILLES; QUESTION DE JURIDICTION PAROISSIALE, DROIT CURIAL, FABRIQUES.

Lorsqu'une personne meurt dans une paroisse étrangère, sa famille qui fait transporter son corps dans le cimetière de son ancien domicile a-t-elle le droit de demander dans le parcours du convoi, au clergé des paroisses intermédiaires, les prières de l'Eglise prévues par les rituels?

Peut-elle ordonner notamment que la levée du corps sera faite dans une paroisse déterminée par le clergé de cette paroisse et que l'inhumation aura lieu dans une autre?

Le curé de l'ancien domicile est-il fondé à prétendre, contre la volonté exprimée de cette famille, que lui seul a le droit de faire la levée du corps de son ancien paroissien sur le territoire d'une paroisse étrangère et en dehors du clergé de cette paroisse?

Dans le cas de la négative, l'évêque diocésain peut-il autoriser une pareille dérogation au droit curial? Le peut-il sur-

tout en présence de la volonté contraire et formelle de la famille?

Une gare de chemin de fer située dans une paroisse peut-elle être considérée comme un endroit neutre et en dehors de cette paroisse pour l'exercice de la juridiction ecclésiastique?

Dans l'hypothèse qu'en un pareil conflit il y a eu violation de volonté, violation de juridiction, perception de droits casuels qui n'étaient pas dus, par quels moyens et par quelle voie les parties lésées, c'est-à-dire la famille dont les intentions n'ont point été remplies, le curé et la fabrique dont la juridiction et les droits d'oblations ont été méconus peuvent-ils obtenir légalement la réparation des faits et actes dont ils ont à se plaindre?

Les questions que nous venons de transcrire en tête de cet article sont graves; elles sont heureusement rares, mais sous ce double point de vue elles méritent toute l'attention de nos lecteurs. Voici les faits qui les ont fait naître, en même temps que la solution consciencieuse que nous avons cru devoir leur donner en droit.

Dans la ville de M..... sont deux paroisses séparées par une rivière qui coule du nord au sud. Elles sont cures de première classe et archiprêtres tout à la fois; l'une est à l'ouest, l'autre à l'est; et c'est sur celle-ci qu'est l'établissement de la gare du chemin de fer. Il existe pour les deux paroisses un seul cimetière, et c'est sur celle de l'ouest (Notre-Dame) qu'il est situé. Un habitant notable de cette dernière paroisse s'étant rendu à Paris il y a quelque temps, y est mort au bout de six à sept semaines. Le curé de la paroisse *est* (Saint-Martin), ami de la maison du défunt, fut aussitôt mandé de se rendre à Paris, afin d'accompagner le corps jusqu'au lieu de la sépulture. Puis la famille arrêta : 1° que la sépulture aurait lieu dans la paroisse où le défunt demeurerait avant son voyage à Paris; 2° que le corps serait déposé à la gare située sur la paroisse de Saint-Martin; 3° que la levée du corps serait faite par le clergé de cette paroisse, et, s'il se pouvait, que le clergé de la paroisse Notre-Dame s'y joindrait; si cela ne se pouvait pas, que le corps après la cérémonie serait conduit par le clergé de Saint-Martin aux limites de la paroisse Notre-Dame et remis au clergé du

lieu. M. le curé de Saint-Martin partit immédiatement pour Paris.

Après ce départ, un parent du défunt se hâta de faire part de ces dispositions à M. le curé de Notre-Dame, en le priant de vouloir bien se rendre à l'invitation de la famille. Celui-ci s'y refusa, en disant que le corps du décédé était sien et que dans ce cas il attendrait les restes du défunt sur le pont qui unit les deux paroisses : c'était, du reste, l'usage adopté depuis longtemps. Ce parent, dans la crainte que le clergé de Notre-Dame ne fût pas prévenu à temps, proposa à M. le curé de lui envoyer un exprès pour lui donner l'heure précise et lui dire par lequel des deux ponts de la ville le convoi aborderait sa paroisse. M. le curé le remercia en lui disant qu'il ferait monter dans le clocher de Notre-Dame et que de là il serait averti par son veilleur de tout ce qui se passerait au loin.

Pendant ce temps, MM. les vicaires de Saint-Martin, qui représentaient leur curé absent, firent, d'après la demande de la famille, tous les préparatifs nécessaires pour la cérémonie qui devait avoir lieu dans leur paroisse, firent sonner les cloches de veille, comme c'est l'usage, et convoquèrent leur clergé. Quel fut leur étonnement quand une demi-heure avant leur office le premier vicaire de Notre-Dame se présenta à leur presbytère et leur dit, en leur montrant une lettre de Mgr l'évêque, qu'ils procéderaient eux-mêmes, à la gare, à la levée du corps, et qu'ils eussent à se borner à suivre le convoi si bon leur semblait.

L'étonnement et la stupéfaction de la famille et des assistants ne furent pas moins grands, à la gare, lorsqu'on aperçut M. le curé de Notre-Dame en étole, croix levée, suivi de tout son clergé et des prêtres habitués de la ville convoqués par lui, et qu'on ne vit pas le clergé de Saint-Martin, qui *seul* cependant avait été convoqué par la famille pour la cérémonie.

Tout le monde attendait avec anxiété l'arrivée du train du chemin de fer. Enfin il arrive. On vit alors M. le curé de Saint-Martin accompagnant le corps de M. de S..... et ce fut au moment où ce vénérable archiprêtre allait sortir de sa voiture pour aller offrir son étole à M. le curé de Notre-Dame, que son premier vicaire, en soutane, lui fit part des divers faits qui venaient de se passer, et lui demanda ce qu'il fallait faire.

« Rester ici, mon cher enfant; montez avec moi, nous sommes prêtres avant tout; pas de scandale, nous quittons la gare après le départ du convoi. » Telle fut la réponse de M. le curé de Saint-Martin.

A la profonde douleur et au grand regret de la famille du défunt, quelques réflexions peu bienveillantes furent adressées au clergé de Notre-Dame par la population de Saint-Martin, pendant sa présence sur cette paroisse. Mais M. le curé ne s'y arrêta point et il continua l'exécution de son œuvre, ce que peut-être il a cru, à tort, être son droit. La cérémonie religieuse de la levée du corps fut donc faite par lui à la gare solennellement, avec tous les insignes de la juridiction curiale, en dehors du clergé canonique et légal qui seul pouvait y procéder, et, qui plus est, en dehors de la volonté formellement manifestée par la famille.

On conviendra qu'un pareil acte, que dans un langage moins mesuré on pourrait peut-être qualifier autrement, était bien capable d'émotionner la famille et les assistants.

Ce ne fut que quelques jours après que la veuve apprit tout ce qui s'était passé, et que sa volonté avait été mécon nue. Elle s'en plaignit à Mgr l'évêque qui lui adressa une lettre de condoléance, mais qui ne se prononça pas sur la question de droit.

Dans cette situation et en une affaire aussi grave et aussi délicate, cette dame désirait cependant être fixée sur ses droits, qui sont ceux de toutes les familles. Il y avait donc lieu de consulter des hommes versés dans ces matières, afin de savoir :

1° Si le curé de Notre-Dame avait le droit de traverser processionnellement la paroisse de Saint-Martin, de faire solennellement la levée du corps à la gare du chemin de fer, contrairement à la prescription de la famille du défunt;

2° Si une gare de chemin de fer située dans une paroisse peut être considérée comme un endroit neutre et en dehors de cette paroisse pour l'exercice de la juridiction ecclésiastique;

3° Si la famille du défunt qui a demandé en termes formels et notifiés à qui de droit, que le corps fût levé à Saint-Martin avec les cérémonies d'usage et conduit aux limites de la paroisse Notre-Dame par le clergé de l'autre paroisse, était

dans son droit; si ce droit devait être respecté et si une autorité ecclésiastique quelconque pouvait le lui enlever, les règlements du diocèse se taisant sur ces questions;

4° Si l'évêque diocésain avait le droit d'autoriser le curé de ladite paroisse Notre-Dame, s'il l'a autorisé en réalité, à méconnaître la volonté de la famille et à porter une pareille atteinte à la juridiction du curé de la paroisse Saint-Martin;

5° Enfin, par quels moyens, dans le cas où le curé de la paroisse Notre-Dame et l'évêque diocésain auraient outre-passé leurs droits, la partie lésée peut espérer de se faire rendre justice.

La solution de ces questions n'était pas, en droit, susceptible de grandes difficultés.

I. — Nous n'hésitons pas à dire, en effet, qu'il n'est pas permis au curé d'une paroisse d'aller processionnellement et avec les insignes de la juridiction ecclésiastique, faire d'une manière solennelle la levée d'un corps, même de son paroissien sur une autre paroisse, sans le consentement du curé de cette paroisse. Telle est la règle générale suivie dans l'Eglise de France. Il n'y a qu'un cas où les clergés de plusieurs paroisses soient admis à traverser processionnellement et solennellement ces paroisses indistinctement: c'est celui où ils font partie d'une procession de la cathédrale présidée par l'évêque. En dehors de ce cas, tout curé qui, sous le prétexte qu'il s'agit du corps de son ancien paroissien, croirait pouvoir accomplir un pareil acte sur le territoire de son confrère, commettrait tout à la fois une atteinte à la juridiction curiale de son voisin et une violation de la législation canonique et du droit civil ecclésiastique qui établissent et garantissent cette juridiction.

II. — Maintenant cette règle générale est-elle susceptible de fléchir parce que la levée solennelle du corps aura eu lieu dans la gare d'un chemin de fer? Nous ne le pensons pas.

La gare d'un chemin de fer n'est pas et ne peut pas être un terrain neutre. Cette gare est placée sur un territoire paroissial déterminé, et, quelle que soit la dénomination qu'elle porte, elle dépend toujours de la paroisse et ne saurait se soustraire à la juridiction ecclésiastique du titulaire de ladite paroisse.

Pour admettre qu'une gare de chemin de fer fût un terrain neutre, complètement en dehors de toute juridiction reli-

gieuse, il faudrait supposer que ceux qui habitent ces lieux n'ont point de pasteurs ; que ces territoires ont été distraits des paroisses d'une manière légale. Or aucune de ces suppositions n'est possible, car les habitants des gares ne peuvent être sans pasteurs, et quant à la distraction, elle ne peut être faite, pour être légale et légitime, qu'après l'accomplissement de formalités nombreuses de la part de l'autorité civile et de la part de l'autorité religieuse, chose qui n'a pas encore été faite et qui probablement ne le sera jamais.

On peut donc soutenir avec raison que, dans le cas dont il s'agit, le clergé de Notre-Dame a formellement méconnu le droit et empiété sur la juridiction paroissiale du curé de Saint-Martin. Ce point de doctrine est d'ailleurs suffisamment confirmé par l'usage et par la déclaration suivante de la congrégation des rites que nous allons citer :

« *Sacra Rituum congregatio..... censuit, regularibus supra dicta nullo modo licere, etiam specialis alicujus consuetudinis prætextu, parochias cum cruce processionaliter aut aliter ad levanda et efferenda defunctorum corpora, intrare, vel illa levare, et efferre, nisi vocato et expectato proprio parrocho, eoque ibidem præsentem, nisi tamen ipse aliter fieri consentiat vel requisitus venire expresse omnino recuset ; neque etiam licere eisdem regularibus aut in domo, aut per viam dum defuncti cadaver ad sepeliendum defertur, illud aspergere, neque ante januam ecclesiæ orationem solitam cantare seu dicere antequam cadaver intus illam collocetur, etiamsi in eorum ecclesiis suam defuncti elegerint sepulturam : hæc enim omnino proprio parrocho competere....* »

« (Déclaration de la congrégation des Rites, du 12 octobre 1619, apud Gardellini, n° 429). »

A ce texte, il est vrai, on a essayé d'opposer une décision émanée d'un professeur de séminaire, et qui serait appuyée sur un décret de la congrégation des évêques et des réguliers, du 24 novembre 1713, laquelle semblerait donner à tout curé le droit de traverser solennellement toute paroisse avec le corps de son paroissien.

On a dit : « La question des gares a été traitée au séminaire de L..... d'une manière générale et en peu de mots. « Un curé peut aller chercher à la gare située dans la paroisse voisine son paroissien décédé ailleurs. Or, si parochus libere transire potest cum stola et cruce elevata per

« alias diœceses et parochias, etiam non requisitis earum pa-
« rochiis, ad effectum conducendi processionaliter cadavera
« proprii parochiani alibi sepeliendum, ut decrevit S. cong.
« Episc et Reg., 24 nov. 1713 (Traité de l'ordre de Mgr Bou-
« vier), pourquoi n'irait-il pas aussi chercher à la gare son
« paroissien décédé ailleurs? Pourquoi chaque paroisse n'i-
« rait-elle pas à la gare comme chaque paroisse va au même
« cimetière? »

On ajoutait que tel était l'avis de l'évêque et qu'on allait lui faire rendre une décision dans ce sens lors de la prochaine retraite ecclésiastique, ce qui n'a pas eu lieu, du moins à notre connaissance.

En tout cas, cette solution, qui paraît avoir quelque chose de spécieux, ne saurait être prise pour la règle générale, et nous la tenons pour inadmissible dans l'espèce. Elle fait, comme on le voit, complètement abstraction de la volonté exprimée de la famille.

Nous sommes certes bien loin de contester le savoir du savant professeur du séminaire de L..... et de révoquer en doute le décret de la congrégation des évêques et des réguliers, sur lequel il paraît s'appuyer, et qu'il est allé chercher dans le *Traité de l'ordre* de Mgr Bouvier. Mais quel rapport y a-t-il entre le *Traité de l'ordre* et une question de sépulture? Evidemment, le décret dont il s'agit appartient au droit canon plutôt qu'à la théologie ; et, cependant, un des plus exacts canonistes, Ferraris, ce savant compilateur, dans sa *Prompta bibliotheca*, au mot *sépulture*, qui est un traité complet sur cette matière, n'en dit pas un mot.

On trouve, toutefois, dans Laurenus, un des auteurs canonistes les plus étendus, *Forum beneficiale*, part. 1, question 453, no 3, un passage qui explique le décret précité de 1713 en notre faveur. Voici ce passage :

« Ad parochum spectat, tam in domo defuncti quam per
« viam, donec accedatur ad ecclesiam regularem, in qua
« cadaver sepeliendum et exsequiæ peragendæ officium pe-
« ragere; quamvis oporteat per aliarum parochiarum fines
« transire; dum ita dicitur continuare jus suum, jam incep-
« tum in suo termino a quo usque ad terminum ad quem
« tendit; juxta declarationem sacræ congregationis præpo-
« sitæ negotiis Episcoporum. »

Que résulte-t-il de ces textes? Que c'est au propre pasteur qu'il appartient de procéder à l'inhumation de son paroiss-

sien et de passer pour cela sur une autre paroisse. Nous admettons cela. Mais, évidemment, on en tire ici une fausse conséquence, car de ce qu'il est permis à un curé de passer sur un territoire étranger pour *continuare jus suum jam inceptum in suo termino*, ce qui résulte également de plusieurs décrets de la congrégation des Rites, il ne s'ensuit pas qu'il ait le droit de prendre partout, même dans une gare, son paroissien décédé, ailleurs que dans sa paroisse, et de procéder en ce lieu à des cérémonies qui impliquent juridiction et qui sont susceptibles de donner naissance à un droit d'oblations et de pompes funèbres tarifé au profit du curé territorial et de la fabrique paroissiale.

On peut remarquer, en effet, et cela est important, que le décret du 24 nov. 1713, à tort invoqué, n'autorise dans tous les cas sur le territoire paroissial que le passage solennel d'un clergé étranger qui conduit son paroissien et non point la levée même du corps de ce paroissien, laquelle levée est toujours un attribut du droit curial et paroissial.

Ne peut-on pas d'ailleurs contester en fait à M. le curé de Notre-Dame la prétention élevée par lui de traiter le défunt comme son paroissien, de considérer son corps comme *sien*? On le pourrait aisément, mais cela est bien inutile dans l'espèce qui nous occupe. Ce corps, canoniquement hors de la juridiction de M. le curé de Notre-Dame, par son séjour à Paris, n'est rentré sous sa juridiction qu'au moment où la famille avait décidé de le lui remettre, c'est-à-dire au moment où le corps a franchi les limites de sa paroisse.

Jusque-là M. le curé de Notre-Dame n'avait aucun droit à exercer, et il n'avait qu'une chose à faire, c'était de respecter la volonté de la famille.

III. — Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de chercher à démontrer le droit qu'avait la famille d'ordonner ce qu'elle a ordonné relativement à la levée qui devait avoir lieu à Saint-Martin par le clergé de cette paroisse. Personne n'oserait le lui contester. Mais si la volonté de la famille fait loi en cette matière, pourquoi M. le curé de Notre-Dame l'a-t-il méconnue? La police locale seule ou l'administration supérieure eût pu empêcher l'exécution des cérémonies prescrites par la famille à Saint-Martin, mais cette police et cette administration n'ont fait aucune prohibition à cet égard, et dès lors rien ne s'opposait à ce que lesdites cérémonies eussent lieu comme la famille l'avait ordonné.

Un savant et respectable curé de Paris, le vénérable M. Hamon, curé de Saint-Sulpice, ayant été consulté sur la même question, a donné une solution analogue à ce que nous venons de dire et reconnu de la manière la plus formelle le droit de la famille. En voici les termes :

« La décision que vous a envoyée le séminaire de
« L..., après l'avoir extraite du *Traité de l'ordre* de Mgr Bou-
« vier, ne s'applique qu'au cas où la famille a prié le curé du
« domicile du défunt d'aller chercher le corps en cérémonie
« au lieu où il repose. Mais, dans l'espèce, ce n'est pas le
« cas dont il s'agit. La famille voulait que le clergé
« de Saint-Martin fît la levée du corps et le conduisît aux
« frontières de la paroisse Notre-Dame, où il l'eût remis au
« curé de Notre-Dame. Or, la volonté de la famille fait loi en
« cette matière : c'est en effet un principe incontesté dans le
« droit canonique que chaque famille peut faire inhumer le
« corps de son parent décédé là où il lui plaît. Par consé-
« quent, comme la famille a fait transporter le corps
« à la gare, elle avait le droit aussi de le faire transporter par
« votre clergé aux frontières de la paroisse Notre-Dame, et
« même de faire faire la cérémonie entière à Saint-Martin si
« elle l'eût voulu. En un mot, devant la volonté de la famille,
« le droit du curé de Notre-Dame disparaît.

« *Si quis obierit extra locum domicilii sui non facta elec-*
« *tione sepulturæ, arbitrio familiæ dimittitur ut corpus sepe-*
« *liatur in cæmeterio parochiæ ubi decessit vel apportatur*
« *ad alium locum quem ipsa elegerit.* Ainsi parle le droit
« canonique. »

Agréez, etc.

Signé : HAMON, curé de Saint-Sulpice.

Après une affirmation aussi formelle du droit de la famille, il est bien superflu de s'arrêter à l'objection tirée de la neutralité de certains cimetières dans les villes.

Il n'y a évidemment aucun rapport entre la question des gares des chemins de fer et celle des cimetières qui sont établis par l'autorité civile, et aussi, par l'autorité religieuse, en ce sens qu'ils reçoivent une bénédiction qui en fait de véritables lieux sacrés, et où les divers clergés vont indistinctement de leurs paroisses, sans pour cela empiéter sur leurs droits respectifs.

IV. — Quant à ce qui regarde l'évêque, malgré toute no-

tre déférence pour Sa Grandeur, nous estimons que, si son droit épiscopal peut aller jusqu'à permettre à un curé d'empiéter sur le territoire curial de ses confrères, ce qui n'est pas très-certain, et hors de contestation parce qu'il est au-dessous des canons, il ne va indubitablement pas jusqu'à lui permettre de violer et de méconnaître la volonté des familles.

V. — Nous en avons dit assez pour faire voir que, d'après la législation canonique, comme d'après l'équité, les droits de la famille ont été à tort méconnus et violés.

Il en faut dire autant des droits de M. le curé de Saint-Martin et de ceux de la fabrique de son église, lesquels ont été par ce fait privés du casuel qui leur revenait légitimement.

Voyons maintenant s'il existe quelque moyen légal à l'aide duquel la famille lésée peut obtenir la réparation de la conduite qui a été tenue envers elle. Ce moyen existe, et quoiqu'il nous répugne de l'indiquer, il nous est impossible de ne pas dire que le fait de M. le curé de Notre-Dame dans les circonstances ci-dessus relatées constitue un fait abusif, susceptible de motiver une déclaration d'abus de la part du conseil d'Etat.

Nous estimons donc que, si la famille entend poursuivre la répression de cet abus, c'est par la voie de l'appel comme d'abus qu'elle doit agir, et qu'elle doit en conséquence adresser son recours directement à Son Excellence le ministre de la justice et des cultes.

Quant à ce qui est à faire par M. le curé de Saint-Martin et la fabrique de son église pour rentrer dans les droits dont ils ont été à tort dépouillés, le voici : ils doivent d'abord s'adresser à l'évêque diocésain, mieux informé, et lui demander formellement d'obliger le curé de Notre-Dame et sa fabrique à leur restituer ce qu'ils ont indûment perçu pour la cérémonie de la levée du corps à la gare. L'évêque ne saurait leur refuser cette satisfaction. Dans le cas contraire, le curé et la fabrique de Saint-Martin porteront leur réclamation au ministre des cultes. La voie que nous indiquons ici est la voie administrative et amiable. La voie judiciaire étant également ouverte au curé et à la fabrique de Saint-Martin, ils peuvent, au besoin, saisir le tribunal de leur demande.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant les mois de novembre et décembre.

Réunion du bureau des marguilliers en séance ordinaire, dans le cours des mois de novembre et de décembre, en conformité de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809.

Dans la réunion du mois de décembre, le bureau des marguilliers doit s'occuper de la préparation des affaires à soumettre à la délibération du conseil de fabrique dans sa séance du 1^{er} dimanche de janvier 1868.

Pour ce qui est du récolement à faire à la fin de l'année des inventaires du mobilier de l'église et de la sacristie, récolement prescrit par l'art. 55 du décret du 30 décembre 1809, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos précédentes observations sur ce point. On peut voir également le *Code des fabriques*, t. I, p. 380 et suiv. Même observation pour le récolement de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. (*Bulletin des lois civiles eccl*, vol. 1853 p. 307.)

L'attention de MM. les marguilliers sera appelée sur les contributions qui auraient pu être imposées à la fabrique. Nous avons donné sur cette matière toutes les indications qu'elle comporte. Les biens des fabriques sont soumis aux impôts comme les biens des particuliers, et il n'y a d'exempts que ceux qui sont affectés légalement à un service public, comme les églises et les presbytères.

L'impôt des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux ne regarde point les fabriques; elles n'ont donc point à s'en préoccuper, mais leurs fermiers y sont assujettis. MM. les curés et desservants peuvent également y être soumis individuellement dans leurs paroisses. Nous leur rappellerons à ce sujet que c'est dans le cours de novembre que sont ordinairement publiés les rôles de ces prestations. Ceux qui croiraient avoir quelque réclamation à faire contre leur inscription n'oublieront point que le délai de trois mois qui leur est donné pour réclamer court à partir de cette publication.

MM. les curés et desservants ne sont point non plus dispensés, ainsi que nous l'avons déjà dit, de la contribution des portes et fenêtres des presbytères habités par eux.

Le délai pour les réclamations concernant la taxe municipale sur les chiens expire le 15 janvier de chaque année.

ÉGLISES. — Clocher. — Drapeau. — Le clocher de l'église est toujours surmonté d'une croix, et le plus souvent aussi d'un coq, symbole de la vigilance, destiné à marquer la direction du vent. Ainsi le veut le rite catholique. Par suite, un maire n'a pas le droit de changer cet usage et de remplacer notamment le coq par un drapeau métallique.

QUESTIONS PROPOSÉES.

RENTES. — RENTE PERPÉTUELLE. — RACHAT. — CONDITIONS.

Lorsqu'en matière de rente perpétuelle grevée de fondation religieuse, le titre constitutif de cette rente stipule qu'en cas de remboursement il sera fait en un immeuble d'un revenu qui devra être supérieur au taux de la rente, les débiteurs qui proposent le remboursement en un capital sont-ils fondés à calculer ce capital au denier vingt de l'ancienne rente payée, au lieu de le calculer sur le taux même du revenu à produire par le remboursement?

Dans le cas où une pareille rente est due par plusieurs débiteurs conjointement, l'un d'eux peut-il forcer la fabrique à recevoir le remboursement de sa part et portion et à consentir à son profit la radiation partielle de l'hypothèque générale qui garantit ladite rente?

Ce même débiteur peut-il faire personnellement à la fabrique le remboursement intégral du capital de la rente à la condition que celle-ci, en recevant ce remboursement, le subrogera expressément dans ses droits d'hypothèque contre ceux de ses codébiteurs qui ont refusé le rachat?

Les faits qui ont donné lieu à ces questions nous sont ainsi exposés par le consultant.

La fabrique de N... a été dotée de 1,100 livres de rente par un testament du prince Henri II de Bourbon-Condé en date du 26 décembre 1646, à charge de services religieux. Le prince dit : « que tous ses legs et fondations à ladite eglise « de N... montant à 1,100 livres de rente seront prissur tous « et chacun de ses biens, avec pouvoir à son heritier de se « pouvoir libérer en achetant à ladite église 1,200 livres de « rente en folds de terre en une seule ou plusieurs terres, « à dix lieues a la ronde. »

Le 17 novembre 1747, M. de L... achetait de Mlle Elisabeth de Bourbon la terre de N... — Par son contrat d'acqui-

sition, il se trouvait chargé de servir la rente de 1,100 livres et donnait, outre la garantie hypothécaire sur la terre de N..., sa garantie personnelle et hypothécaire sur tous ses biens présents et à venir et sur tous ceux de sa femme solidairement. La rente fut divisée entre ses cinq enfants. En 1812, elle fut réduite à 777 fr. par suite d'arrangements et transactions intervenus irrégulièrement entre la fabrique et les héritiers de L..., mais, en 1842, un arrêt de la Cour royale de Paris, du 23 avril, mit à néant tous ces arrangements, annula la reconnaissance par la fabrique de la division de la dette, rétablit les choses dans leur état premier, tel qu'il résultait du testament et de l'acte de vente de 1747, déclara la dette et l'hypothèque indivisibles. En sorte que les co-débiteurs furent déclarés tenus au service de la rente personnellement pour leur part et portion virile et hypothécairement pour le tout.

Depuis, plusieurs ont offert le remboursement partiel en proposant de payer leur part et portion, mais la fabrique a refusé en se fondant sur l'arrêt de la Cour royale qui ne reconnaît pas la divisibilité de la dette. — Malgré ce refus de la fabrique ils ne se sont pas tenus pour battus, et déclarant vouloir se mettre au lieu et place de leur co-débiteurs refusant le rachat, ils proposent aujourd'hui un remboursement intégral, calculé au *denier vingt* et à la condition que la fabrique fera radier l'hypothèque qui grève les terres dont ils sont détenteurs, et les subrogera dans tous ses droits, privilèges et hypothèques contre les co-débiteurs refusant le remboursement.

La fabrique a pris une délibération par laquelle elle repousse cette nouvelle proposition dans les termes où elle est faite, s'appuyant sur les termes précis du testament qui veut que, dans le cas de remboursement, il soit fait, en achetant à la fabrique 1,200 livres de rente, tandis que les débiteurs par leur combinaison tendent à payer à la fabrique non pas 1,100 livres de rente, mais seulement le capital de 1,100 livres de rente, *au denier vingt*, ce qui constituerait une perte de 150 fr. de rente, vu l'écart qui existe entre le pair et le taux actuel de la rente 3 0/10 qui devrait remplacer la rente hypothécaire.

Dans cette position, on demande : 1° si l'on peut forcer la fabrique à accepter *au denier vingt* le capital de 1,100 livres, constitué dans les termes ci-dessus?

2° Si un des co-débiteurs peut prendre sur lui de faire le remboursement total, se mettant aux lieu et place de ses co-débiteurs, et demander comme condition de son remboursement radiation partielle de l'hypothèque et subrogation, à son profit, du reste des droits hypothécaires de la fabrique contre ses co-héritiers refusant?

3° Si l'arrêt de 1842 déclarant l'indivisibilité de la dette, et aussi l'indivisibilité de l'hypothèque, la fabrique peut scinder l'hypothèque, en consentant à la radiation d'une partie et à la subrogation pour le reste.

I. En ce qui touche la première question : Nous estimons que la fabrique ne saurait être contrainte de consentir au rachat de la rente dont il s'agit dans les conditions qui lui sont proposées.

C'est sans doute un principe que toute rente est essentiellement rachetable, c'est la disposition formelle de l'article 530 du Code Napoléon. Mais ce qui n'est pas moins certain, c'est que tout rachat doit, pour être acceptable par le créancier sans difficulté, être fait selon le mode et le taux stipulés dans le titre constitutif, ou, à défaut de stipulation à cet égard, selon le mode général indiqué pour le remboursement des rentes par la loi du 18 décembre 1790.

Il s'agit de savoir si dans l'espèce le titre constitutif de la rente s'est suffisamment expliqué sur le mode et sur le taux du remboursement. Nous n'hésitons pas à nous prononcer pour l'affirmative. Le titre dit positivement que ce remboursement sera fait par la remise à la fabrique d'un fonds de terre d'un revenu de 1,200 livres. Or l'obligation des débiteurs de la rente est par là même fixée. Il s'ensuit qu'ils ne peuvent valablement se libérer qu'en mettant entre les mains de la fabrique ou un fonds de terre produisant un revenu de 1,200 fr. ou, ce qui est beaucoup plus simple, un capital capable de produire ce même revenu. Nous insistons sur le chiffre de 1,200 fr. Car la rente, en raison de sa constitution ancienne et en fonds de terre et de son objet qui est religieux, n'est point sujette à retenue. Il a été en effet jugé qu'une rente léguée pour services religieux, étant entièrement destinée au paiement de ces services, ne peut subir la retenue pour contribution autorisée par les lois (arrêt de la Cour de Nîmes, du 4 mars 1811 ; Sirey Devilleneuve, Collection nouvelle, 3, 2, 425).

Puisque le taux du rachat de la rente est implicitement

indiqué par le titre constitutif et par le revenu qu'il doit donner, les débiteurs ne sauraient invoquer utilement la loi du 18 décembre 1790 pour faire fixer autrement ce taux. Nous comprendrions très-bien qu'ils demandassent que le prix du rachat fût calculé au denier vingt, mais en prenant pour base, bien entendu, non pas la rente de 1,100 livres, mais bien le chiffre de 1,200 livres, qui est le revenu qui doit être produit par le remboursement. D'après nous, toute combinaison de rachat qui tendrait à ne point donner à la fabrique un capital correspondant à ce chiffre n'est point dans la vérité et doit être rejetée.

On peut donc dire d'après cela qu'en présence de la clause de rachat écrite dans l'acte constitutif, les débiteurs sont obligés de fournir à la fabrique un revenu net de 1,200 fr. et que pour former ce revenu, ils lui paieront non pas seulement un capital de 24,000 francs, représentatif du revenu au denier vingt, mais encore l'écart qui peut exister entre le pair et le taux actuel de la rente en laquelle sera converti le capital remboursé.

II. En ce qui touche la question de savoir si l'un des co-débiteurs peut forcer la fabrique à recevoir un remboursement partiel, ou encore s'il peut effectuer seul le remboursement intégral du capital de la rente, sous la réserve d'une radiation partielle de l'hypothèque et d'une subrogation par la fabrique à son profit dans ses droits hypothécaires contre les codebiteurs refusants.

Nous dirons d'abord que le rachat ne peut être fait partiellement, du moins la fabrique ne saurait être forcée de le recevoir (art. 1244 du Code Napoléon), et en second lieu, que l'un des codebiteurs ne peut contraindre ses coobligés à l'effectuer. Ce dernier point de doctrine est enseigné par Vazeille sur l'article 872 du Code civil, et nous partageons entièrement l'avis de cet auteur comme parfaitement fondé.

La fabrique qui ne peut être forcée d'accepter un remboursement partiel, ne peut par là même consentir à une radiation partielle de son hypothèque.

Mais de ce que ce débiteur ne peut point contraindre ses cohéritiers au remboursement, il ne s'ensuit pas qu'il ne puisse point faire personnellement ce remboursement intégral au nom de tous. Il lui est certainement permis de payer pour ses coobligés, sauf à s'entendre ultérieurement avec

eux. C'est purement et simplement l'application de l'article 1120 du Code Napoléon. Rien donc ne nous semble s'opposer en droit à ce que la fabrique soit autorisée à accepter le remboursement proposé par un seul des codébiteurs. Mais, évidemment, un rachat opéré de cette manière n'est pas un paiement ordinaire. Alors naît la question de savoir si ce débiteur, qui veut se libérer, peut imposer à la fabrique la condition d'une subrogation à son profit. Nous ne le pensons pas. Il ne peut s'agir, bien entendu, que d'une subrogation conventionnelle, car la subrogation légale a lieu de plein droit et sans aucune stipulation, conformément au paragraphe 3 de l'article 1251 du Code Napoléon. Cet article dit positivement que « la subrogation a lieu de plein droit..... au profit de celui qui, étant tenu avec d'autres ou pour d'autres au paiement de la dette, avait intérêt de l'acquitter..... » En présence de cette disposition, une subrogation conventionnelle serait donc complètement inutile et par suite il nous est impossible de la conseiller à la fabrique. L'administration qui est appelée à autoriser le remboursement n'accepterait probablement pas cette condition qui n'ajouterait rien aux droits du débiteur qui rembourse contre ses coobligés et qui ne serait qu'une complication sans objet. — La fabrique, en recevant le remboursement du capital intégral de la rente, n'a plus qu'une chose à faire, c'est de consentir la radiation de l'inscription hypothécaire qui servait de garantie au paiement de la rente désormais éteinte.

Nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire d'entrer dans la discussion de l'indivisibilité de la rente et de l'hypothèque pour la solution des questions qui précèdent. C'est un point de doctrine certain, que la rente foncière constituée pour fondation de services religieux, ainsi que nous l'avons dit dans le cours de cet article, est indivisible comme l'hypothèque qui la garantit, et qu'elle ne saurait être remboursée partiellement. Il s'ensuit que la fabrique ne peut et ne doit consentir à aucune division de la dette, ni de l'hypothèque ; qu'elle peut bien accepter le remboursement intégral de la rente proposé par un seul des débiteurs, si l'on tombe d'accord sur le taux du rachat, mais qu'elle doit refuser de lui consentir aucune subrogation conventionnelle, d'ailleurs parfaitement superflue pour la conservation de ses droits contre ses coobligés, droits qui lui sont au sur-

plus suffisamment garantis par l'art. 1251 du Code Napoléon.

DONS et LEGS. — PAUVRES. — DISTRIBUTION PAR LE CURÉ. —
AUTORISATION.

Les libéralités en faveur des pauvres et dont la distribution doit être faite par le curé ou par la fabrique sont parfaitement valables, ainsi que cela est enseigné dans le *Manuel des bureaux de bienfaisance*, page 36, mais leur acceptation donne encore lieu à des difficultés que nous voudrions voir disparaître pour toujours dans l'intérêt des preuves et de la bonne harmonie qui devrait toujours exister entre les bureaux de bienfaisance et le clergé.

Madame la comtesse de S... a par son testament légué aux pauvres de L... une somme de 2,000 fr. pour être distribuée par M. le curé, avec dispense d'en rendre compte au bureau de bienfaisance. « Je lègue, dit cette dame, aux
« pauvres de L... la somme de 2,000 fr. que je prie M. le
« curé de la paroisse de leur distribuer sans avoir à en ren-
« dre compte au bureau de bienfaisance. » Tels sont les propres termes de son testament.

On demande d'abord qui du curé ou du bureau de bienfaisance doit remplir les formalités pour l'acceptation de ce legs. On désire en second lieu savoir si le bureau de bienfaisance peut refuser à M. le curé de la paroisse d'être le seul distributeur de la somme léguée selon le vœu du testament.

Enfin, dans le cas où ledit bureau de bienfaisance refuserait au curé le droit de distribution, quel moyen il faut prendre, et à qui il faut s'adresser, pour obtenir la pleine et entière exécution de la volonté de la défunte.

C'est au bureau de bienfaisance qu'il appartient de solliciter l'autorisation pour accepter le legs dont il s'agit, parce qu'il est le représentant légal des pauvres de sa circonscription. C'est lui qui doit être mis en possession de la somme léguée.

Le curé par les mains duquel doit être faite la distribution interviendra seulement dans l'acceptation du bureau de

bienfaisance; ce n'est point à lui qu'incombe le soin de remplir les formalités nécessaires pour l'acceptation.

Quant à ce qui regarde la clause relative à la distribution par le curé, elle doit être rigoureusement observée par le bureau de bienfaisance. Cette clause est d'ailleurs insérée dans l'ordonnance d'autorisation, et il n'est pas, par suite, facile au bureau de bienfaisance d'y échapper.

Au surplus, si ce bureau oubliait de s'y conformer, le curé devrait en avertir le préfet, et au besoin porter sa plainte au ministre.

En ce qui touche la clause dispensant le curé de rendre compte, nous ne pouvons que rappeler qu'elle est valable et que le bureau de bienfaisance n'a aucune opposition légale à y faire. En effet, quoique la distribution des biens légués aux pauvres ait été donnée par le testateur au curé de la paroisse sans dispense expresse de rendre compte, s'il résulte de l'ensemble des circonstances que l'intention du testateur a été de laisser à ce curé une liberté absolue dans le choix des pauvres, le bureau de bienfaisance n'en doit pas moins remettre la somme à distribuer au curé qui en disposera selon sa volonté, et sans être tenu à aucun compte. A plus forte raison, le curé ne doit-il aucun compte des sommes distribuées, lorsque le testateur l'en a formellement dispensé. Telle est la jurisprudence qui résulte d'une lettre du ministre des cultes à l'évêque de Saint-Claude, du 14 octobre 1844, cité dans le *Manuel des bureaux de bienfaisance*, page 40. Cette jurisprudence est certainement toujours suivie par l'administration supérieure.

BANCS D'ÉGLISE.—*Concessions, agrandissement, institutrice communale.*—Les places concédées à une institutrice communale par la fabrique sont devenues insuffisantes vu le nombre toujours croissant des pensionnaires; ces places se trouvent dans le troisième banc de la nef, la fabrique peut-elle exiger des concessionnaires du premier banc qu'ils permutent avec l'institutrice? — Si les concessionnaires sont en possession de leur banc et de leurs places, en vertu d'un titre régulier, la fabrique n'a nullement le droit de les forcer à cette permutation. En effet, quand une personne loue l'usage d'un banc dans une église, ce n'est pas seulement le siège, mais c'est

aussi et quelquefois le plus souvent la place qu'il y occupe qu'elle a eue en vue. Les concessionnaires doivent donc, d'après cela, être considérés comme légitimes possesseurs de l'usage du banc et de sa place déterminée au moment de la location. Ils s'ensuit que la fabrique n'est point fondée à les priver de leurs droits, qui, en l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, trouveraient d'ailleurs leur garantie devant les tribunaux.

La suppression d'un banc régulièrement loué ou concédé ne peut être ordonnée par une fabrique, et encore en vertu d'une approbation de l'autorité diocésaine, et moyennant une juste indemnité, que pour l'exercice du culte, et non point pour faciliter l'agrandissement d'un autre banc particulier.

Mais si la fabrique ne peut déposséder les concessionnaires malgré eux, quel que soit le préjudice que lui cause leur résistance ou leur mauvaise volonté, elle peut toutefois, dans la mesure du possible, ajouter aux places de l'institutrice par le placement de chaises ou d'autres sièges près des bancs concédés, alors même qu'il en devrait résulter quelque encombrement pour les concessionnaires. Car si la fabrique est tenue de respecter les droits acquis, elle n'est pas moins obligée de pourvoir au placement de tous les fidèles.

Dans le cas où la possession du banc dont l'institutrice a besoin ne reposerait sur aucun titre valable, la fabrique n'aurait pas les mêmes ménagements à garder vis à vis des possesseurs. Elle pourrait alors se borner à leur signifier qu'à la fin de l'année de leur jouissance, elle fera subir à leur banc le changement de place réclamé par l'intérêt de l'église et de la paroisse. Elle remettra, au besoin, ce banc avec la nouvelle place en adjudication.

JURISPRUDENCE.

ÉGLISES. — CHEMIN DE RONDE. — ACQUISITION. — EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE.

Lorsqu'une église n'a point de chemin de ronde, la fabrique paroissiale peut être autorisée à en acquérir un à l'amiable.

Mais si cette acquisition n'est pas possible de gré à gré et qu'il soit nécessaire de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ce n'est point à la fabrique qu'il appartient de poursuivre cette expropriation, mais bien à la commune.

La fabrique peut, du reste, affecter au paiement du prix de ce terrain les fonds disponibles qu'elle destinait à son acquisition amiable.

Ces solutions ont été consacrées par une lettre de M. le ministre des cultes, au préfet du Morbihan, du 25 octobre 1865, et par un décret impérial, du 4 avril 1866, dont nous allons ci-après transcrire les termes qui font suffisamment connaître les circonstances dans lesquelles lesdites solutions sont intervenues.

Paris, le 25 octobre 1865.

Monsieur le préfet, la fabrique de l'église paroissiale de Sarzeau demande : 1° l'érection en chapelle de secours de l'église de Saint-Colombier, située dans la circonscription de cette paroisse ; 2° l'autorisation d'acquérir, soit à l'amiable, soit par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un terrain pour servir de chemin de ronde à la chapelle de secours et dont elle a offert de payer le prix.

Cette expropriation ne peut être poursuivie qu'au nom de la commune. Il est donc indispensable, si l'établissement religieux persiste dans sa demande d'acquisition directe, qu'il produise une promesse de vente amiable souscrite par le sieur Olivier à qui appartient le terrain à acquérir. Mais si, comme les dispositions déjà manifestées par ce propriétaire semblent le faire craindre, il n'est pas possible d'obtenir de lui cette promesse, la demande en autorisation d'acquérir par expropriation devra émaner du conseil municipal de Sarzeau.

Du reste, rien ne s'opposerait, dans ce dernier cas, à ce que l'acquisition ainsi faite au nom de la commune fût payée avec les fonds de la fabrique, sauf à la commune, si l'établissement religieux l'exigeait, à lui faire plus tard une cession gratuite du terrain donc il aurait acquitté le prix.

J'ai l'honneur, monsieur le préfet, de vous renvoyer le dossier de l'affaire pour ce complément d'instruction.

Suivant ces observations, le conseil municipal de Sarzeau s'est substitué au conseil de fabrique dans la demande en acquisition. M. le ministre de l'intérieur, appelé à son tour à examiner l'affaire au point de vue de l'intérêt communal, s'est prononcé en faveur de l'établissement du chemin de ronde qui permettra de donner à la chapelle dont il s'agit l'air et le jour dont elle a besoin, et, par suite, pour l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Dans cette situation, l'affaire a été soumise au conseil d'Etat, et sur l'avis de la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, il a été rendu, le 4 avril 1866, le décret dont voici le teneur :

Art. 1^{er}. — L'église de Saint-Colombier, commune et canton de Sarzeau, arrondissement de Vannes (Morbihan), est érigée en chapelle de secours. — Le culte y sera célébré sous la direction du curé de la paroisse de Sarzeau et sous l'administration de la fabrique de l'église de cette paroisse.

Art. 2. — Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de ronde autour de l'église de Saint-Colombier, commune de Sarzeau (Morbihan), érigée en chapelle de secours par l'art. 1^{er} du présent décret.

En conséquence, la commune de Sarzeau est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, au prix qui sera fixé d'après une expertise contradictoire, soit par expropriation, s'il y a lieu, conformément à la loi du 3 mai 1841, une parcelle de terrain appartenant au sieur Olivier et contenant un are vingt centiares, telle, au surplus, qu'elle est désignée au plan qui a servi de base à l'enquête.

Il sera pourvu au paiement de cette acquisition et des travaux qui s'y rattacheront, au moyen des ressources fournies par la fabrique de Sarzeau, ainsi qu'elle en a pris l'engagement par délibération de son conseil, en date du 1^{er} juin 1865.

Décret impérial du 4 avril 1866.

ECCLÉSIASTIQUES. — LOGEMENT. — BATIMENT LOUÉ A L'ÉTAT.
— IMPÔT DES PORTES ET FENÊTRES.

La disposition de l'art. 27, § 5, de la loi du 21 avril 1832, qui déclare imposables les ouvertures de la partie des bâti-

ments appartenant à l'État, aux départements ou aux communes, qui sert à l'habitation personnelle de fonctionnaires ou employés logés gratuitement, s'applique à un bâtiment dont l'État est simplement locataire et dont une partie est occupée gratuitement par un fonctionnaire ecclésiastique.

Ainsi décidé par arrêt du conseil d'État rendu le 29 août 1865, dans l'affaire de M. l'abbé Pinchaud.

ACTES DU SAINT-SIÈGE.

Consistoire secret du 20 septembre 1867.

Le vendredi 20 septembre, Notre Saint-Père le Pape Pie IX a tenu au Vatican un consistoire secret. Il a parlé dans une substantielle allocution de quelques événements contemporains. Sa Sainteté a condamné solennellement le décret récent du gouvernement italien consacrant l'usurpation sacrilège des biens de l'Eglise; il a déclaré nul et sans valeur ce décret inique, et a édicté contre lui les peines et censures autorisées par les Sacrés Canons.

Après cette allocution religieusement écoutée, Sa Sainteté a conféré l'office de camerlingue de la sainte Eglise romaine au cardinal Filippo de Angelis, archevêque de Fermo.

S. Em. le cardinal di Pietro a été préconisé évêque d'Albano.

Enfin le Saint-Père a proposé les églises suivantes :

Eglise métropolitaine de Burgos (Espagne), pour Mgr Anastase-Rodrigue Yusto, transféré de Salamanque.

Eglise métropolitaine de Guatémala, dans la république de ce nom, pour Mgr Bernard Pinol y Agrinenza, transféré de Nicaragua.

Eglise cathédrale de Trêves (en Prusse), pour Mgr Mathias Héberhard, transféré de Pancade (*in partibus infidelium*).

Eglise cathédrale de Gap (en France), pour le Révérend Aimé-Victor-François Guilbert, prêtre du diocèse de Coutances, curé de Valogne.

Eglise de Jaro et Sainte-Elisabeth, aux Philippines, érigée

récemment en cathédrale pour le Révérend frère Mariano Cuartero y Medina, prêtre de l'archidiocèse de Saragosse, procureur général de l'ordre des frères prêcheurs de Saint-Dominique, pour la province du Saint-Rosaire des Philippines, et docteur en théologie.

Dans le consistoire du 20 septembre, N. S. P. Pie IX a accordé le sacré Pallium aux églises de Burgos et de Guatémala.

La réunion s'est terminée par le serment solennel, prêté entre les mains du Saint-Père, par le nouvel évêque d'Albano.

ACTES OFFICIELS DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE.

LÉGISLATION.

COMMUNES. — CONSEILS MUNICIPAUX.

Loi sur les Conseils municipaux. (Du 24 juillet 1867.)

TITRE I^{er}. — DES ATTRIBUTIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX.

ART. I^{er}. Les conseils municipaux règlent, par leurs délibérations, les affaires ci-après désignées, savoir :

1^o Les acquisitions d'immeubles, lorsque la dépense, totalisée avec celle des autres acquisitions déjà votées dans le même exercice, ne dépasse pas le dixième des revenus ordinaires de la commune ;

2^o Les conditions des baux à loyer des maisons et bâtiments appartenant à la commune, pourvu que la durée du bail ne dépasse pas dix-huit ans ;

3^o Les projets, plans et devis de grosses réparations et d'entretien, lorsque la dépense totale afférente à ces projets et aux autres projets de la même nature, adoptés dans le même exercice, ne dépasse pas le cinquième des revenus ordinaires de la commune, ni, en aucun cas, une somme de cinquante mille francs ;

4^o Le tarif des droits de place à percevoir dans les halles, foires et marchés ;

5^o Les droits à percevoir pour permis de stationnement et de locations sur les rues, places et autres lieux dépendant du domaine public communal ;

6^o Le tarif des concessions dans les cimetières ;

7^o Les assurances des bâtiments communaux ;

8° L'affectation d'une propriété communale à un service communal, lorsque cette propriété n'est encore affectée à aucun service public, sauf les règles prescrites par des lois particulières ;

9° L'acceptation ou le refus de dons ou legs faits à la commune sans charges, conditions ni affectation immobilière, lorsque ces dons et legs ne donnent pas lieu à réclamation.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

2. Lorsque le budget communal pourvoit à toutes les dépenses obligatoires et qu'il n'applique aucune recette extraordinaire aux dépenses, soit obligatoires, soit facultatives, les allocations portées audit budget par le conseil municipal pour des dépenses facultatives ne peuvent être ni changées ni modifiées par l'arrêté du préfet ou par le décret impérial qui règle le budget.

3. Les conseils municipaux peuvent voter, dans la limite du maximum fixé chaque année par le conseil-général, des contributions extraordinaires n'excédant pas cinq centimes pendant cinq années pour en affecter le produit à des dépenses extraordinaires d'utilité communale.

Ils peuvent aussi voter trois centimes extraordinaires, exclusivement affectés aux chemins vicinaux ordinaires.

Les conseils municipaux votent et règlent, par leurs délibérations, les emprunts communaux remboursables sur les centimes extraordinaires votes comme il vient d'être dit au premier paragraphe du présent article, ou sur les ressources ordinaires, quand l'amortissement, en ce dernier cas, ne dépasse pas douze années.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

4. A l'avenir, les forêts et les bois de l'Etat acquitteront les centimes additionnels ordinaires et extraordinaires affectés aux dépenses des communes, dans la proportion de la moitié de leur valeur imposable, le tout sans préjudice des dispositions de l'art. 43 de la loi du 21 mai 1836, de l'art. 3 de la loi du 12 juillet 1865 et du paragraphe 2 de l'art. 3 de la présente loi.

5. Les conseils municipaux votent, sauf approbation du préfet :

1° Les contributions extraordinaires qui dépasseraient cinq centimes sans excéder le maximum fixé par le conseil général, et dont la durée ne serait pas supérieure à douze années ;

2° Les emprunts remboursables sur ces mêmes contributions extraordinaires ou sur les revenus ordinaires dans un délai excédant douze années.

6. L'art. 48 de la loi du 18 juillet 1837 est applicable aux délibérations prises par les conseils municipaux en exécution des art. 1^{er}, 2 et 3 qui précèdent.

L'art. 43 de la même loi est applicable aux contributions

extraordinaires et aux emprunts votés par les conseils municipaux en exécution des art. 3 et 5.

7. Toute contribution extraordinaire dépassant le maximum fixé par le conseil général et tout emprunt remboursable sur ressources extraordinaires, dans un délai excédant douze années, sont autorisés par décret impérial.

Le décret est rendu en Conseil d'Etat, s'il s'agit d'une commune ayant un revenu supérieur à cent mille francs.

Il est statué par une loi si la somme à emprunter dépasse un million ou si ladite somme réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse un million.

8. L'établissement des taxes d'octroi votées par les conseils municipaux, ainsi que les règlements relatifs à leur perception, sont autorisés par décrets impériaux rendus sur l'avis du Conseil d'Etat

Il en sera de même en ce qui concerne :

1° Les modifications aux règlements ou aux périmètres existants ;

2° L'assujettissement à la taxe d'objets non encore imposés dans le tarif local ;

3° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe sur des objets non compris dans le tarif général indiqué ci-après ;

4° L'établissement ou le renouvellement d'une taxe excédant le maximum fixé par ledit tarif général.

9. Sont exécutoires, dans les conditions déterminées par l'art. 18 de la loi du 18 juillet 1837, les délibérations prises par les conseils municipaux, concernant :

1° La suppression ou la diminution des taxes d'octroi ;

2° La prorogation des taxes principales d'octroi pour cinq ans au plus ;

3° L'augmentation des taxes jusqu'à concurrence d'un décime, pour cinq ans au plus.

Sous la condition toutefois qu'aucune des taxes ainsi maintenues ou modifiées n'excédera le maximum déterminé dans un tarif général qui sera établi, après avis des conseils généraux, par un règlement d'administration publique, ou qu'aucune desdites taxes ne portera sur des objets non compris dans ce tarif.

En cas de désaccord entre le maire et le conseil municipal, la délibération ne sera exécutoire qu'après approbation du préfet.

10. Sont exécutoires, sur l'approbation du préfet, lesdites délibérations ayant pour but .

La prorogation des taxes additionnelles actuellement existantes ;

L'augmentation des taxes principales au-delà d'un décime,

Dans les limites du maximum des droits et de la nomenclature des objets fixés par le tarif général.

11. Les conseils municipaux délibèrent sur l'établissement des marchés d'approvisionnement dans leur commune.

Le paragraphe 3 de l'art. 6 et le paragraphe 3 de l'art. 41 de la loi du 10 mai 1838 sont abrogés en ce qui concerne lesdits marchés.

12. Les délibérations des commissions administratives des hospices, hôpitaux et autres établissements charitables communaux, concernant un emprunt, sont exécutoires en vertu d'un arrêté du préfet, sur avis conforme du conseil municipal, lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans un délai de douze années.

Si la somme à emprunter dépasse ledit chiffre, ou si le délai de remboursement est supérieur à douze années, l'emprunt ne peut être autorisé que par un décret de l'Empereur.

Le décret d'autorisation est rendu dans la forme des règlements d'administration publique, si l'avis du conseil municipal est contraire ou s'il s'agit d'un établissement ayant plus de cent mille francs de revenus.

L'emprunt ne peut être autorisé que par une loi, lorsque la somme à emprunter dépasse cinq cent mille francs, ou lorsque ladite somme, réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, dépasse cinq cent mille francs.

13. Les changements dans la circonscription territoriale des communes faisant partie du même canton sont définitivement approuvés par les préfets, après accomplissement des formalités prévues au titre I^{er} de la loi du 18 juillet 1837, en cas de consentement des conseils municipaux et sur avis conforme du conseil général.

Si l'avis du conseil général est contraire, ou si les changements proposés dans les circonscriptions communales modifient la composition d'un département, d'un arrondissement ou d'un canton, il est statué par une loi.

Tous autres changements dans la circonscription territoriale des communes sont autorisés par des décrets rendus dans la forme des règlements d'administration publique.

14. La création des bureaux de bienfaisance est autorisée par les préfets, sur l'avis des conseils municipaux.

TITRE II. — DISPOSITIONS CONCERNANT LES VILLES AYANT TROIS MILLIONS DE REVENUS.

15. Les budgets des villes et des établissements de bienfaisance ayant trois millions au moins de revenus sont soumis à l'approbation de l'Empereur, sur la proposition du ministre de l'intérieur.

16. Les traités à passer pour l'exécution, par entreprises, des travaux d'ouverture des nouvelles voies publiques et de tous autres

travaux communaux déclarés d'utilité publique, dans lesdites villes, sont approuvés par décrets rendus en Conseil d'Etat.

Il en est de même des traités portant concession, à titre exclusif ou pour une durée de plus de trente années, des grands services municipaux desdites villes, ainsi que des tarifs et traités relatifs aux pompes funèbres.

17. Les dispositions de la présente loi et celles de la loi du 18 juillet 1837 et du décret du 25 mars 1852, qui sont encore en vigueur, sont applicables à l'administration de la ville de Paris et de la ville de Lyon.

Les délibérations prises par les conseils municipaux desdites villes, sur les objets énumérés dans les articles 4^{er} et 9 de la présente loi, ne sont exécutoires, en cas de désaccord entre le préfet et le conseil municipal, qu'en vertu d'une approbation donnée par décret impérial.

Aucune imposition extraordinaire ne peut être établie dans ces villes, aucun emprunt ne peut être contracté par elles, sans qu'elles y soient autorisées par une loi.

Il n'est pas dérogé aux dispositions spéciales concernant l'organisation des administrations de l'assistance publique, du mont-de-piété et de l'octroi de Paris.

TITRE III. — RENOUELEMENT DES CONSEILS MUNICIPAUX.

18. A l'avenir, les conseils municipaux seront élus pour sept ans.

TITRE IV. — DISPOSITIONS DIVERSES.

19. Dans le cas où une commune sera divisée en sections pour l'élection des conseillers municipaux, conformément à l'art. 7 de la loi du 5 mai 1855, la réunion des électeurs ne pourra avoir lieu avant le dixième jour, à compter de l'arrêté du préfet.

20. Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

21. Nul ne peut être maire ou adjoint dans une commune et conseiller municipal dans une autre commune.

22. La commission nommée en cas de dissolution d'un conseil municipal, conformément à l'art. 13 de la loi du 5 mai 1855, peut être maintenue en fonctions pendant trois ans.

23. L'art. 50 de la loi du 5 mai 1855 est abrogé.

Toutefois dans les villes chefs-lieux de département ayant plus de quarante mille âmes de population, l'organisation du personnel chargé des services de la police est réglée, sur l'avis du conseil municipal, par un décret impérial, le Conseil d'Etat entendu.

Les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police sont nommés par le préfet, sur la présentation du maire.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le Conseil d'Etat entendu.

24. Toutes les dispositions de lois antérieures demeurent abrogées en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi.

EGLISE PATRONALE DE SAINTE-GENEVIÈVE. — RÉGIME, CHAPELAINS, NOMINATION.

Décret impérial du 26 juillet 1867, concernant le service de l'église patronale de Sainte-Geneviève.

Art. 1^{er}. — L'église patronale de Sainte-Geneviève est desservie par un doyen et des chapelains nommés dans la forme et les conditions déterminées par les articles suivants.

Art. 2. — Le doyen est nommé par l'archevêque de Paris et agréé par l'Empereur. Il est amovible.

Art. 3. — Il aura, sous l'autorité de l'archevêque, l'administration de l'église de Sainte-Geneviève et la direction des chapelains.

Un des chapelains désigné par l'archevêque portera le titre et remplira les fonctions de vice-doyen.

Art. 4. — Les chapelains sont institués : 1^o pour prier Dieu pour la France et pour les morts qui auront été inhumés dans les caveaux de l'église ; 2^o pour se livrer à la prédication et aux divers travaux du ministère ecclésiastique que l'archevêque jugera opportun de leur confier.

Art. 5. — Ils seront nommés par l'archevêque à la suite d'un concours dont les formes seront réglées par ordonnance archiépiscopale (1).

(1) Les conditions de ce concours ont été déterminées ainsi par l'archevêque de Paris.....

Art. 3. — Le concours se composera de deux preuves ;

1^o D'un sermon écrit sur un sujet donné à l'instant. Les candidats auront quatre heures, de midi à quatre heures, pour le composer, sous les yeux d'un des juges du concours. Aucun livre ne pourra être apporté, sauf une Bible sans commentaires ;

ALGERIE. — CONSEIL SUPÉRIEUR. — ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES.

Décret impérial, du 30 septembre 1867, appelant l'archevêque d'Alger et les évêques de Constantine et d'Oran à faire partie du Conseil supérieur de l'Algérie (Moniteur du 10 octobre).

NAPOLÉON, etc. — Vu l'art. 12 de notre décret du 10 décembre 1860, qui institue un conseil supérieur de l'Algérie et désigne l'évêque d'Alger pour en faire partie ; — Vu notre décret du 9 janvier 1867, qui érige l'église épiscopale d'Alger en métropole et crée deux évêchés à Constantine et à Oran ; — Sur la proposition de notre ministre d'Etat, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. — L'archevêque d'Alger et les évêques de Constantine et d'Oran font partie du conseil supérieur de l'Algérie.

Art. 2. — Notre ministre d'Etat et notre ministre de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Biarritz, le 30 septembre 1867.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le ministre d'Etat*, E. ROUHER.

INSTITUTION CANONIQUE. — CHAPITRE DE SAINT-DENIS. —
CHANOINES.

Décret impérial portant réception de la bulle qui commet monseigneur l'archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à M. Turinaz, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis (Du 7 août 1867. — Bulletin des lois, 1527, n° 1564, xi^e série).

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes :

20 D'une argumentation théologique entre les concurrents sur un point de doctrine. L'épreuve sera publique.

Art. 4. — Le jury d'examen sera composé d'un de nos vicaires généraux, président, du doyen de Sainte-Geneviève, secrétaire, et de trois autres membres désignés par nous.

Art. 5. — Les candidats qui n'auront pas subi d'une manière satisfaisante la première épreuve ne seront pas admis à la seconde.

—vu l'article 4^{er} de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802);—vu notre décret du 17 juin 1857, qui autorise la réception du bref de Sa Sainteté *Pie IX* portant institution canonique, sur notre proposition, du chapitre impérial de Saint-Denis; — vu notre décret du 12 avril 1867, qui nomme M. *Turinaz*, évêque démissionnaire de Tarentaise, chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis, en remplacement de M. *Cruice*, décédé; — vu la bulle donnée à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, le jour des nones de juin de l'année de l'Incarnation 1867 (5 juin), et qui commet M. *Chigi*, archevêque de Myre, pour conférer, au nom du saint-siège, l'institution canonique au nouveau chanoine nommé; — notre conseil d'Etat entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le jour des nones de juin de l'année de l'Incarnation 1867 (5 juin) et commettant M. *Chigi*, archevêque de Myre, pour conférer l'institution canonique à M. *Turinaz* (*Jean-François-Marcellin*), évêque démissionnaire de Tarentaise, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules et expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. La bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 7 août 1867. Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes,*

Signé J. BAROCHE.

ARCHEVÊCHES ET ÉVÊCHÉS. — ARCHEVÊQUES ET ÉVÊQUES. —
INSTITUTION CANONIQUE.

Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Bernadou pour l'archevêché de Sens (Du 25 août 1867).

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des

cultes; — vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — vu notre décret du 16 mai 1867, qui nomme M. *Bernadou*, évêque de Gap, à l'archevêché de Sens, en remplacement de M. *Mellon-Jolly*, démissionnaire; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit archevêque nommé; — notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 4 des ides de juillet de l'année de l'Incarnation 1867 (12 juillet 1867), portant institution canonique de M. *Bernadou* (*Victor-Félix*), pour l'archevêché de Sens, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation de clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. La présente bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre garde des sceaux, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 25 août 1867. — *Signé* NAPOLEON.

Par l'Empereur : — *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes*, signé J. BAROCHE.

Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Callot pour l'évêché d'Oran. (Du 25 août 1867.)

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; — vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — vu notre décret du 12 janvier 1867, qui nomme M. l'abbé *Callot*, desservant du Bon Pasteur, à Lyon, à l'évêché d'Oran, nouvellement érigé; — vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé; — notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome le 4 des ides de juillet de l'année de l'Incarnation 1867 (12 juillet 1867), portant institution canonique de M. *Callot* (*Jean-Baptiste*) pour l'évêché d'Oran, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les re-

gistes de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre garde des sceaux, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 25 août 1867. — Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : — *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes*, signé J. BAROCHE.

PROTONOTAIRES APOSTOLIQUES.

Décret impérial portant réception du bref qui confère à M. l'abbé Surat le titre de Protonotaire apostolique ad instar participantium. (Du 25 août 1867.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; — vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x; — vu le bref pontifical, en date du 2 juillet 1867, qui confère à M. l'abbé *Surat* le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*; — vu la proposition de Mgr l'archevêque de Paris, en date du 25 juillet 1867; — notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le pape *Pie IX*, le 2 juillet 1867, qui confère à l'abbé *Surat*, vicaire général du diocèse de Paris, le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref sera reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane, et sans qu'il puisse résulter d'ailleurs de la publication dudit bref aucune détermination de rang ou de préséance ecclésiastique en France.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre garde des sceaux, etc.

Fait au palais des Tuileries, le 25 août 1867. — Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : — *Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes*, signé BAROCHE.

PROTONOTAIRES APOSTOLIQUES.

Décret impérial portant réception du Bref qui confère à M. l'abbé Robin le titre de Protonotaire apostolique ad instar participantium. — Du 22 septembre 1867.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ; — Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x ; — Vu le bref pontifical, en date du 19 juillet 1867, qui confère à M. l'abbé *Robin* le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium* ; — Vu la proposition de Mgr l'évêque de Troyes, du 29 août 1867 ; — Notre conseil d'État entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le bref délivré à Rome par Sa Sainteté le pape *Pie IX* le 19 juillet 1867, qui confère à M. l'abbé *Robin*, vicaire général du diocèse de Troyes, le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ledit bref sera reçu sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane, et sans qu'il puisse résulter d'ailleurs de la publication dudit bref aucune détermination de rang ou de préséance ecclésiastique en France.

3. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur le registre de notre Conseil d'État ; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 22 septembre 1867. Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, Signé J. BAROCHE.

CHAPITRES CATHÉDRAUX. — CHANOINES.

Décret impérial portant réception du Bref qui permet aux Chanoines de la Cathédrale de Troyes et à leurs successeurs de porter une Croix sur leurs habits de chœur. — (Du 13 octobre 1867.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

— Vu le bref de Sa Sainteté le pape *Pie IX*, en date du 30 juillet 1867, qui permet aux chanoines de la cathédrale de Troyes (Aube) et à leurs successeurs de porter *sur leurs habits de chœur* une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref ; — Vu la lettre adressée, le 8 septembre 1867, par l'évêque de Troyes, à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, à l'effet de demander que ledit bref soit mis à exécution ; — Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x ; — Notre Conseil d'État entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Le bref donné à Rome, le 30 juillet 1867, par lequel Sa Sainteté le pape *Pie IX* permet aux chanoines de la cathédrale de Troyes (Aube) et à leurs successeurs de porter *sur leurs habits de chœur* une croix d'argent doré, suspendue au cou par un ruban de couleur violette et ayant au centre, d'un côté, l'effigie des saints apôtres Pierre et Paul, avec cet exergue : *Capitulum ecclesie Tre-censis*, et de l'autre, l'effigie de saint Loup, ancien évêque de Troyes, et cette prière : *Sancte Lupe, ora pro nobis*, est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Les chanoines de Troyes, eux et leurs successeurs, sont autorisés à porter ladite croix sur l'habit de chœur et dans les limites du diocèse seulement.

3. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

4. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur le registre de notre Conseil d'État ; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général dudit Conseil.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait à Biarritz, le 13 octobre 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

ÉVÊQUES. — INSTITUTION CANONIQUE.

Décret impérial portant réception de la Bulle d'institution canonique de M. Guilbert pour l'Évêché de Gap. (Du 23 octobre 1867.)

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ;

— Vu les articles 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — Vu notre décret du 16 mai 1867, qui nomme M. *Guilbert*, curé de Valognes, à l'évêché de Gap, en remplacement de M. *Bernadou*, nommé à l'archevêché de Sens; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 12 des calendes d'octobre (20 septembre) de l'année de l'incarnation 1867, portant institution canonique de M. *Guilbert* pour l'évêché de Gap, est reçue et sera publiée dans l'Empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'Etat; mention de la transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes, Signé J. BAROCHE.

CHAPITRES CATHÉDRAUX. — CHANOINES.

Décret impérial portant réception du Bref qui permet aux chanoines de la Metropole de Besançon et à leurs successeurs de porter une Croix sur leurs habits de chœur. — (Du 23 octobre 1867.)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice et des cultes; — Vu le bref de Sa Sainteté le pape *Pie IX*, en date du 29 juillet 1867 qui permet aux chanoines de l'église métropolitaine de Besançon (Doubs) et à leurs successeurs de porter sur leurs habits de chœur une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref; — Vu la lettre adressée, le 24 septembre 1867, par Son Eminence le cardinal-archevêque de Besançon, à notre garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes, à l'effet de demander que cedit bref soit mis à exécution; — Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an

x ; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Est reçu et sera publié dans l'Empire en la forme ordinaire, le bref donné à Rome le 29 juillet 1867, par lequel Sa Sainteté le pape *Pie IX* permet aux chanoines de la métropole de Besançon (Doubs) et à leurs successeurs de porter sur leurs habits de chœur une croix doree à huit pointes, emailée de rouge et rayonnée, ayant au centre un médaillon représentant, d'un côté, l'image des saints patrons Jean et Etienne, et au revers, l'effigie de saint Louis, roi ; petite croix suspendue par un ruban de soie couleur violette, bordé de jaune.

2. Les chanoines de Besançon et leurs successeurs sont autorisés à porter ladite croix sur l'habit de chœur et dans les limites du diocèse seulement.

3. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

4. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur le registre de notre Conseil d'État ; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du Conseil.

5. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 octobre 1867.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, Signé J. BAROCHE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — AUTORISATION.

Décret impérial, qui autorise, 1^o comme Congrégation dirigée par une supérieure générale exclusivement propre au diocèse du Puy, l'Association des Sœurs de Saint-Joseph, existant au Puy ; 2^o comme Établissements particuliers de ladite Congrégation, les 58 Associations du même nom établies dans les localités du département de la Haute-Loire y désignées. — (Du 23 octobre 1867.)

NAPOLEON, etc., etc. — Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes ; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'association hospitalière et enseignante des sœurs de Saint-Joseph, existant au Puy (Haute Loire) en vertu d'une ordonnance royale du 22 avril 1827, est autorisée comme congrégation dirigée par une supérieure générale exclusivement propre au diocèse du Puy, à la charge d'observer ses statuts modifiés, tels qu'ils sont approuvés par le présent décret, et de se conformer aux lois et règlements qui régissent les écoles communales et libres de filles.

2. Sont autorisées, comme établissements particuliers de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph, au Puy, à la charge de se conformer à ses statuts approuvés par le présent décret, les cinquante-huit associations du même nom établies, en vertu des ordonnances des 1^{er} septembre et 14 octobre 1827, 23 janvier 1828, et nos décrets des 22 novembre 1854 et 11 juillet 1866, dans les localités du département de la Haute-Loire ci-après désignées, savoir :

Brioude, Yssingeaux, Craponne, Monistrol-sur-Loire, Saint-Paulien, Tence, Montfaucon, Bas-en-Basset, Blesle, Saint-Julien-Chapteuil, Fay-le-Froid, Loudes, Sainte-Sigolène, Retournac, Aurec, Riotord, Dunières, Beauzac, Lapte, Saint-Front, Saint-Pal-de-Mons, Saint-Ferréole d'Auroure, Saint-Just-Malmont, Saint-Georges-Lagricol, Saint-Pierre-du-Champ, Saint-Just-près-Chomélix, Raucoules, Saint-Maurice-de-Lignon, Monlet, Jullanges, Boisset, Saint-Julien-d'Ance, Saint-André-de-Chalençon, Montregard, Grazac, Saint-Bonnet-le-Froid, Felines, Beaune, Saint-Romain-la-Chalm, Saint-Maurice-de-Roche, commune de Roche-en-Regnier, Saint-Julien-Molhesabate, Saint-Victor-Malescours, Saint-Jean-d'Aubrigoux, Pébrac, Saint-Jeure, la Chapelle-d'Aurec, Saint-Hostien, Saint-Haond, Saint-Préjet-d'Allier, Valprivas, Chamallières, Araules, Sembadel, Saint-Geney, Malvalette, Saint-Jean-la-Chalm, Borne et Saint-Arcons-d'Allier.

3. Sont approuvées les modifications demandées par l'association des religieuses de Saint-Joseph, existant au Puy (Haute-Loire) et autorisée par l'article 1^{er} du présent décret comme congrégation hospitalière et enseignante à supérieure générale diocésaine, aux statuts qu'elle a été autorisée à suivre par l'ordonnance royale du 1^{er} avril 1827.

Ces modifications, telles qu'elles résultent des statuts annexés au présent décret, seront enregistrées et transcrites sur les registres de notre Conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

4. Les ordonnances des 1^{er} et 22 avril, 1^{er} septembre et 14 octobre 1827, 23 janvier 1828, et nos décrets des 22 novembre 1854 et 11 juillet 1866, sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire au présent décret.

5. Sont et demeurent rapportées . 1^o la disposition de l'ordonnance précitée du 22 avril 1827 qui avait autorisé la communauté, actuellement dissoute, des sœurs de Saint-Joseph à Polignac-sur-Loire

(Haute-Loire); 2° la disposition de l'ordonnance du 14 octobre 1827 qui avait autorisé la communauté des sœurs du même nom établie à Pontempeyrat (même département), laquelle a également cessé d'exister; 3° l'ordonnance du 10 février 1828, portant autorisation de la communauté des sœurs du même nom établie à Lempdes (même département), laquelle a aussi cessé d'exister.

6. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 23 octobre 1867.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, Signé J. BAROCHE.

EGLISES. - CURES, SUCCURSALES, CHAPELLES VICARIALES, CHAPELLES DE SECOURS, BIENS, MISE EN POSSESSION, DONNS ET LEGS, AUTORISATION, FABRIQUES.

Décret impérial du 18 juillet 1866, portant ce qui suit. (*Bulletin des lois, partie supplémentaire*, nos 1236 et suiv.)

L'église succursale de Rochebelle, située au chef lieu de canton cuest d'Alais, département du Gard, est érigée en cure. — La circonscription de cette cure sera la même que celle de la succursale.

Décrets impériaux (contre-signés par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui érigent :

En chapelle de secours l'église de la commune d'Alaincourt, canton de Delme, arrondissement de Château-Salins (Meurthe);

En chapelle vicariale l'église de la commune d'Aizecourt-le-Bas, canton de Roisel, arrondissement de Péronne (Somme). (*Paris*, 12 janvier 1867.)

Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui :

1° Erige en chapelle vicariale l'église de la commune d'Eterpigny canton, et arrondissement de Péronne (Somme):

2° Autorise l'acceptation de la donation faite par la dame veuve d'*Holland* à ladite commune d'Eterpigny, et consistant en une somme de deux mille francs, destinée à concourir à l'érection de son église en chapelle vicariale ;

3° Autorise la fabrique d'Eterpigny à se mettre en possession, quant à l'usufruit, à dater de ce jour, des biens et rentes qui lui appartenaient autrefois, et dont jouit la fabrique de Villers-Carbonnel, à laquelle la commune d'Eterpigny était précédemment réunie pour le culte. (*Paris*, 12 janvier 1867.)

Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui :

1° Erige en chapelle de secours la chapelle de l'Hermitage, à Hyères, arrondissement de Toulon (Var);

2° Autorise l'acceptation des legs faits par le sieur *Ventre* à la fabrique de l'église curiale d'Hyères, au profit de la chapelle de l'Hermitage, située dans la circonscription de cette paroisse; lesdits legs consistant en une somme de mille francs et en une rente de cinquante francs, à la charge de services religieux. (*Paris, 17 janvier 1867.*)

Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de communes dénommées ci-après, savoir :

Condol, section de la commune de Grazac, canton de Rabastens (Tarn); — Le Faux, canton d'Etaples (Pas-de-Calais); — Maisoncelle-Saint-Pierre, canton de Nivillers (Oise); — Beaulieu, canton de Saint-Benoît-du-Sault (Indre); — Vaucourtois, canton de Crécy (Seine-et-Marne); — Tancarville, canton de Saint-Romain (Seine-Inférieure); — Pont-de-Benne, section de la commune de Saint-Etienne-de-Chigny, canton de Tours (Indre-et-Loire). (*Paris, 17 janvier 1867.*)

Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Trois-Puits, canton et arrondissement de Reims (Marne). (*Paris, 17 janvier 1867.*)

Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui érige en chapelle de secours l'église de la commune de Bonville, canton d'Étain, arrondissement de Verdun (Meuse). (*Paris, 23 janvier 1867.*)

Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui :

1° Erige en chapelle de secours l'église de Boucly, section de la commune de Tincourt, canton de Roisel, arrondissement de Péronne (Somme);

2° Autorise l'acceptation des legs faits par la demoiselle de *Thieffries de Layens*, savoir : 1° à la fabrique de Paillencourt (Nord), une rente de quatre cents francs, à la charge d'en employer les arrérages à la célébration de messes, dont le nombre sera déterminé par l'autorité diocésaine, et qui seront dites notamment jusqu'à concurrence de cent francs par an dans l'église curiale de Saint-Géry à Cambrai (Nord); et jusqu'à concurrence d'une autre somme de cent francs par an dans l'église de Boucly, ci-dessus érigée en chapelle de secours; 2° à la fabrique de Saint-Géry, à Cambrai, et à la fabrique de Tincourt, au nom de la chapelle de secours de Boucly, dépendant de cette succursale, le bénéfice des dispositions qui précèdent, et mises à la charge de la fabrique de Paillencourt. (*Paris, 1^{er} février 1867.*)

JURISPRUDENCE.

ÉGLISES. — PAVAGE. — COMMUNES. — DÉPENSES. — PRÉFET.
— ORDONNANCEMENT.

Aucune dépense relative à des réparations à faire dans les édifices consacrés au culte ne peut être mise à la charge d'une commune, sans que le conseil municipal ait été préalablement appelé à délibérer sur la nécessité de cette dépense.

En conséquence, un préfet excède ses pouvoirs en ordonnant une dépense que le maire a refusé d'ordonnancer, et qui résulte des travaux de pavage d'une église, exécutés sans que le conseil municipal ait été appelé à délibérer sur la nécessité de cette réparation.

Ces solutions ont été consacrées par un arrêt du conseil d'État, du 7 février 1867, dont voici le texte :

..... Vu la requête, pour la commune de Saint-Denis-des-Monts, tendant à ce qu'il nous plaise annuler, pour excès de pouvoirs, un arrêté du 22 juillet 1865, par lequel le préfet de l'Eure a ordonnancé au profit du sieur Duvallet, et pour les travaux de pavage exécutés par cet entrepreneur dans l'intérieur de l'église de la commune de Saint-Denis-des-Monts, le paiement d'une somme de 500 fr. imputable sur un crédit de 610 fr. ouvert au budget additionnel de la commune pour l'exercice 1865 et intitulé : « réparation et entretien de l'église ; » — Attendu que, si, au mois de mai 1863, une subvention de 500 fr. a été accordée à la commune de Saint-Denis-des-Monts « pour travaux à l'église » de cette commune, le conseil municipal a postérieurement, et notamment par une délibération du 20 février 1865, désigné les travaux au paiement desquels cette somme devrait être affectée, et qu'il ne pouvait appartenir au préfet de changer cette désignation en décidant que ladite somme serait employée au paiement des travaux de pavage de l'église, ainsi que le conseil municipal l'avait demandé ; — Attendu, enfin,

que les travaux de pavage dont il s'agit n'ont pas été ordonnés par le conseil municipal, que leur dépense n'a pas été votée par ce conseil; que cette dépense n'a donc pas été régulièrement autorisée, et que, par suite, le préfet n'avait pu en ordonnancer le paiement sans méconnaître les prescriptions de l'art. 61 de la loi du 18 juillet 1837;

Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Vu la loi du 18 juillet 1837, et le décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques d'église, notamment le chapitre 4;

Considérant que, d'après les dispositions des art. 37, 92 et 94 du décret du 30 décembre 1809, 30 et 39 de la loi du 18 juillet 1837, aucune dépense relative à des réparations à faire dans les édifices consacrés au culte, ne peut être mise à la charge d'une commune, sans que le conseil municipal ait été préalablement appelé à délibérer sur la nécessité de cette dépense; et que, d'après l'art. 61 de la loi du 18 juillet 1837, les dépenses régulièrement autorisées et liquidées peuvent seules être ordonnancées par le préfet, dans le cas où le maire aurait refusé de les ordonnancer;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les travaux de pavage de l'église de Saint-Denis-des-Monts, dont le maire avait refusé d'ordonnancer la dépense, ont été exécutés sans que le conseil municipal ait été appelé à délibérer soit sur la nécessité de leur exécution, soit sur la dépense qu'ils ont occasionnée; qu'ainsi cette dépense n'avait pas été régulièrement autorisée; que, des lors, le préfet a excédé les pouvoirs qui lui sont conférés par l'art. 61 de la loi du 18 juillet 1837, en ordonnant la dépense qui est résultée de l'exécution des travaux de pavage précités;

Art. 1^{er}. L'arrêté ci-dessus visé pris par le préfet de l'Eure, le 22 juillet 1865, est annulé.

(Arrêt du conseil d'Etat, du 7 février 1867.)

CURÉS ET DESSERVANTS. — SUPPLÉMENT DE TRAITEMENT. —
COMMUNES. — CRÉDIT VOTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, PUIS
SUPPRIMÉ AVANT L'EMPLOI.

Le conseil municipal qui a voté un supplément de traitement au desservant peut, par un vote ultérieur, supprimer

cette allocation. Il le peut tant que le paiement n'en a point été effectué, et alors même que le budget communal aurait été approuvé et l'imposition extraordinaire, destinée à faire face à cette dépense, autorisée.

Ainsi décidé par le ministre de l'intérieur dans les circonstances suivantes :

Le conseil municipal de ***, dans sa session de mai 1865, a inscrit au budget de 1866 un crédit de 300 francs, à titre de supplément de traitement du desservant. Il a voté ensuite, avec le concours des plus forts contribuables, une imposition extraordinaire pour le paiement de cette allocation. Mais, dans une séance du mois de novembre suivant, il a déclaré que le supplément de traitement du desservant était supprimé. Le maire, s'appuyant de ce vote, a refusé, en 1866, de mandater la dépense, et, sur la réclamation du desservant, le préfet a demandé au ministre de l'intérieur s'il y avait lieu de recourir à un mandatement d'office, en vertu de l'art. 61 de la loi du 18 juillet 1837.

La réponse de Son Excellence a été négative; elle peut se résumer ainsi : Les crédits qui figurent au budget d'une commune, n'étant que des prévisions, le conseil municipal peut les supprimer tant qu'il n'en a pas été fait emploi, lorsqu'ils ont pour objet, comme dans l'espèce, des dépenses communales facultatives. Or, le crédit de 300 francs destiné à compléter le traitement du desservant de *** ne pouvait avoir été employé au moment où est intervenue la délibération du mois de novembre 1865. Le conseil municipal avait donc le droit de le supprimer par cette délibération. L'approbation du budget et l'autorisation de l'imposition extraordinaire n'ont pu lui enlever ce droit, attendu que de pareils actes ne confèrent aux communes qu'une simple faculté dont elles sont libres de ne pas user. L'adhésion des plus forts contribuables à la suppression du supplément de traitement du desservant n'était pas d'ailleurs nécessaire. Ils n'ont été réunis au conseil municipal, en vertu de l'article 42 de la loi du 18 juillet 1837, que pour le vote des ressources extraordinaires destinées à payer ce supplément. Quant à la dépense en elle-même, le conseil municipal, qui avait pu la voter sans le concours des plus imposés, a pu également décider, sans leur intervention, qu'elle serait supprimée. En conséquence, et quelque regrettable que puisse

être sa détermination, l'autorité supérieure, s'il y persiste, ne saurait recourir à une mesure coercitive pour assurer l'emploi du crédit primitivement inscrit au budget.

(*Décision ministérielle.*)

QUESTIONS PROPOSÉES.

ÉGLISES. — *Reconstruction, travaux, direction, encaissement des fonds destinés auxdits travaux, communes, fabriques.*

La fabrique paroissiale de N..., voulant venir en aide à la commune qui se propose de reconstruire son Eglise, a voté une somme de 10,000 fr. qu'elle avait économisée dans ce but. Cet établissement, dans une délibération récemment prise, a stipulé qu'il se réservait le droit de verser cette somme directement et par lui-même entre les mains de l'entrepreneur des travaux après leur entier achèvement et sur un mandat délivré par l'architecte. Malgré cette stipulation, le percepteur de la commune prétend que la fabrique doit verser à sa caisse cette somme de 10,000 fr. — La fabrique refuse, et demande si elle est en droit de le faire.

On pourrait penser au premier abord que la réserve faite par la fabrique dans sa délibération est suffisante pour justifier en droit son refus. Il y a au moins une certaine raison de douter, car il serait juste, rationnel, selon nous, qu'elle conservât dans sa caisse jusqu'au paiement de l'entrepreneur les fonds qu'elle destinait aux travaux et qu'elle les versât directement entre ses mains. Mais en l'état actuel de la jurisprudence, une pareille manière de procéder, quelque naturelle qu'elle soit, peut être complètement mise de côté. En effet, quand des conflits de cette nature, et dans des circonstances analogues sont soulevés, ils doivent être résolus d'après la circulaire ministérielle, du 31 août 1854, dont il est question dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1855, p. 69, et de 1858, p. 326.

Or, il résulte de cette circulaire que l'encaissement des fonds à affecter aux travaux des églises et des presbytères,

dans la caisse de la fabrique ou dans celle de la commune, est subordonné au fait même de la direction des travaux. D'où il suit que, si c'est la commune qui fournit la plus grande partie des fonds, et qui a par cette raison la direction des travaux, c'est dans sa caisse que doivent être versés les fonds de la fabrique.

Telle est la jurisprudence actuellement suivie par l'administration. Nous ne pensons pas que la délibération prise par la fabrique pour se réserver le paiement direct de ses fonds à l'entrepreneur l'autorise à ne point se conformer à cette jurisprudence. Car, pour la bonne et prompt exécution des travaux, il y a toujours intérêt à ce que les ressources soient centralisées dans les mains de celui qui dirige l'œuvre.

Le versement des allocations communales peut à son tour, avoir lieu dans la caisse de la fabrique, d'après la même circulaire, toutes les fois que celle-ci fournit la plus grande partie des fonds et que, par suite, elle a le droit de direction des travaux.

OBLATIONS. — *Sépulture, droit curial, droit de présence, droit de célébration, tarif. — Questions d'attribution d'honoraires.*

M. A., habitant la paroisse de B., est décédé le... La famille du défunt invite à sa sépulture tous les curés du canton. Le propre curé du défunt, c'est-à-dire le curé de la paroisse de B., étant absent, la cérémonie des obsèques est présidée par le curé doyen, déjà invité, comme il vient d'être dit, par la famille qui ignorait même l'absence du curé du lieu. Dans cette circonstance, quels doivent être les honoraires et du curé du défunt et du curé doyen qui a présidé la cérémonie ? Le curé du défunt peut-il et doit-il, *quoique absent*, percevoir tous les droits qui lui sont attribués par le tarif, et le prêtre officiant, en l'absence du curé, *mais qui a été invité d'ailleurs par la famille*, peut-il aussi réclamer de la famille ce qui lui est alloué par le même tarif ? Ou bien, est-ce le cure absent et non la famille du défunt qui doit fournir le droit de présence à l'officiant ? Par exemple : si le curé eût été présent, ses droits se seraient élevés à 15 fr., ceux du curé doyen, invité par la

famille, à 10 fr., en tout 25 fr. La famille est-elle obligée de payer 10 fr. au curé doyen *qu'elle avait invité elle-même*, et en plus 15 fr. au curé de la paroisse *comme s'il eût été présent* ? Ou bien le curé doit-il prendre sur ses propres droits pour acquitter ce qui est attribué par le tarif au prêtre assistant, et ne réserver pour lui-même que le surplus, *soit ici cinq francs*, de telle sorte que, par ce moyen, puisqu'il n'y a qu'une seule présence, il n'en soit pas payé deux ? Quels sont sur ce point les principes du droit civil et du droit ecclésiastique ? — Il n'est pas inutile de faire observer que, sur les 10 fr. alloués par le tarif au prêtre assistant, il y en a *trois* pour le déplacement ; alors, dans la supposition que le curé soit obligé de prendre sur ses droits pour payer le prêtre assistant, ne doit-il pas lui payer seulement son droit d'assistance et laisser à la charge de la famille les frais de déplacement du prêtre qu'elle a invité elle-même, et qui n'a officié qu'en l'absence du curé ? Ainsi dans le cas présent, ne serait-il pas possible que la famille payât les droits du curé, soit 15 fr., sur lesquels celui-ci prendrait 7 fr. montant des droits du prêtre assistant, d'après le tarif, et ensuite que la famille acquittât les frais de déplacement, soit 3 fr., en tout 18 fr., au lieu de 25 fr. qu'elle aurait eu à payer, si le curé eût été présent en même temps que le prêtre assistant ?

Les diverses questions ci-dessus peuvent se réduire à celle de savoir si le droit curial est indépendant de la présence du curé dans les mariages, convois et services funèbres et s'il en est de même de la célébration.

Le droit *curial* est un droit attaché à la qualité de titulaire d'une église, à l'occasion de certaines cérémonies qui s'y célèbrent. Il n'est pas dû à ce titulaire, parce qu'il fait lui-même la cérémonie qui y donne lieu, mais à cause de cette cérémonie que lui seul a le pouvoir de faire, et qui, par suite de son droit de juridiction, ne peut être faite que dans sa paroisse et de son consentement.

Le droit de présence en matière d'oblations est le droit dû au prêtre ou à tout membre du clergé pour son assistance effective à une cérémonie religieuse, quand cette cérémonie a fait l'objet d'un tarif régulièrement approuvé.

Le droit de célébration, toujours en matière de casuel, est celui qui est dû au prêtre qui fait le service ou la cérémonie donnant ouverture au droit d'oblations.

Après ces définitions, il est facile de voir que le droit curial est indépendant de la présence du curé en son église, dans les mariages, convois et services funèbres. Les règlements du droit ecclésiastique et du droit civil sont formels sur ce point. On sait que ces règlements d'oblations sont rédigés par les évêques en vertu de l'art. 69 de la loi organique du 18 germ. an X, conformément aux rituels de leurs diocèses respectifs et qui doivent être revêtus de l'approbation du chef de l'Etat pour devenir civilement exécutoires. Or, il n'en est aucun qui n'admette la règle que nous venons d'affirmer. Aussi, quand même le curé serait absent pour une cause quelconque, on ne peut le priver de son droit curial, et le prêtre appelé en son lieu et place n'a aucune qualité pour se l'attribuer. Ce dernier ne peut percevoir que le droit de célébration, s'il remplace le curé; ou s'il est invité simplement, que l'honoraire attribué aux prêtres invités, honoraire qui est en général le même que celui du célébrant et qui n'est jamais l'équivalent du droit curial, lequel doit toujours être plus élevé.

En ce qui touche l'honoraire dû aux prêtres convoqués par le curé sur la demande de la famille, ou par la famille elle-même, ce n'est point à lui qu'incombe la charge de le payer. La famille doit remettre personnellement cet honoraire à chaque partie intéressée, ou bien, suivant l'usage le plus généralement suivi, elle le leur fait remettre par les mains du curé qui agit alors comme mandataire.

Dans le cas où les tarifs comportent quelques frais de déplacement pour les prêtres étrangers, c'est à la famille à les payer. Cela ne saurait faire aucune difficulté.

Pour ce qui regarde la célébration, elle appartient au prêtre qui officie et qui préside la cérémonie, quelle que soit sa qualité, c'est-à-dire qu'il soit curé, vicaire ou prêtre étranger.

Lorsque le curé assiste à un convoi sans célébrer, il a un droit un peu moindre que le célébrant et les prêtres étrangers, au moins d'après certains règlements d'oblations. Dans le cas où il n'y assiste pas, il ne lui est dû que le droit curial.

C'est, au surplus, une règle générale, mais qui n'est peut-être pas toujours observée dans les grandes villes, que les familles ne sont tenues de payer les droits de présence que de ceux des membres du clergé, des officiers et serviteurs

de l'Eglise qui ont réellement assisté à la cérémonie ; ce qui est d'ailleurs de toute justice.

Des droits et honoraires du clergé et des fabriques à l'occasion des offices et cérémonies religieuses. — Règlement

Les règlements d'oblations ne sont pas uniformes par toute la France. Ici, il n'y a point de tarif pour les mariages, là il n'y en a point pour les sépultures. Dans telle autre paroisse, ces deux règlements existent plus ou moins parfaitement, mais ils ne comprennent qu'une seule et unique classe. Dans le diocèse de Paris même, chaque paroisse n'a-t-elle pas son tarif pour les mariages ? Dans une telle situation, il n'est pas rare que les questions d'honoraires du clergé et des droits des fabriques dans les diverses cérémonies qui y donnent lieu, soient diversement résolues. Que faut-il faire pour éviter des difficultés et des réclamations possibles ? Il faut recourir au tarif diocésain, s'il existe, parce qu'il doit servir de guide pour la solution des questions qui se présentent, et au besoin, consulter l'évêque. Il existe d'ailleurs dans un grand nombre de diocèses des règlements d'oblations à peu près complets, qui peuvent suppléer à l'insuffisance des autres. Parmi ces règlements, nous sommes heureux de pouvoir citer, comme un des meilleurs à consulter, celui du diocèse de Versailles. En voici les dispositions que nous croyons devoir consigner ici :

Règlement concernant les oblations des fidèles et les droits et honoraires du clergé, des fabriques et des officiers ou serviteurs de l'Eglise, à l'occasion des offices ou cérémonies religieuses.

ART. 1^{er}. — *Des ordres.*

1. — Il y a six ordres de mariage, de convois et de services pour toutes les paroisses du diocèse.

2. — La distinction des ordres doit être marquée par un clergé plus ou moins nombreux, un office plus ou moins solennel, un matériel plus ou moins riche et plus ou moins considérable et une sonnerie plus ou moins fréquente. Les conseils de fabrique établi-

ront d'une manière fixe et dans de justes proportions la différence des ordres. Les mêmes conseils détermineront aussi les autels où devront se célébrer ces différentes cérémonies. Ces règlements devront être soumis à l'évêque.

3. — Les mariages et enterrements des indigents inscrits comme tels à la mairie ou au bureau de bienfaisance ou que M. le curé connaîtrait comme tels, sont gratuits.

ART. 2. — *Des mariages.*

4. — L'usage ordinaire est que le mariage soit célébré dans la paroisse de la future. Mais s'il se fait dans celle du futur, le curé de la future n'a rien à réclamer.

5. — Si on désire que le mariage soit célébré ailleurs que dans la paroisse de l'une ou de l'autre des parties, c'est au curé de la paroisse de la future à donner la permission nécessaire et à lui de percevoir le droit de propre pasteur, tel qu'il est réglé par le tarif.

ART. 3. — *Des enterrements, présentations et services.*

6. — Dans les paroisses où des hameaux sont à une assez grande distance du bourg, le clergé n'est pas tenu à aller chercher le corps à la maison mortuaire. On suivra sur ce point l'usage de la localité. Mais quel que soit l'usage, quand cette distance dépassera un kilomètre, si les familles demandent que la levée du corps soit faite à la maison mortuaire par la totalité ou seulement par quelques membres du clergé, elles paieront double droit d'assistance aux personnes qui auront pris part à la levée du corps.

7. — Pour la simple présentation à l'église d'un corps qui doit être transporté dans une autre paroisse, on paie demi-droit ou moitié du tarif à l'église où se fait la présentation.

8. — Les familles ne sont pas obligées de prendre pour cette présentation le même ordre qu'à l'église où on fait la cérémonie principale.

9. — Les droits se paieraient entiers si l'on demandait l'office complet dans les deux églises. Mais si le transport se faisait sans aucun appareil religieux, la paroisse où le décès a eu lieu n'aurait rien à réclamer.

10. — Pour les messes anniversaires ou autres messes de *Requiem*, les droits et honoraires sont moitié de ceux établis pour les convois de même ordre.

11. — Pour les convois d'enfants au-dessous de sept ans, on paie le droit du dernier ordre. Le cérémonial de ces convois est réglé par le rituel romain. Il n'est pas d'usage d'y célébrer la messe.

12. — Si dans cette circonstance, les parents voulaient un ordre plus élevé, ils paieraient le droit de cet ordre et la messe du jour ou autre votive y serait chantée.

ART. 4. — *Messes et autres offices.*

13. — Les messes sont celles de mariage, d'enterrements, de services, les messes votives et quotidiennes.

14. — Au mariage, il est d'usage de dire la messe basse avec plus ou moins d'appareil selon l'ordre du mariage lui-même.

15. — Si quelques familles désiraient avoir une messe de mariage chantée, on suivrait pour l'honoraire des chantres, du diacre et du sous-diacre le tarif des convois dans l'ordre correspondant à celui du mariage.

16. — Aux inhumations et services, l'office est célébré comme il suit : depuis le matin jusqu'à midi, messe haute, toutes les fois qu'on le peut, ou à sa place, un nocturne des morts ou les laudes. Depuis une heure après midi jusqu'au soir, les vêpres et la prose : *Dies iræ*, si tel est l'usage de la paroisse.

17. — Lorsqu'un convoi ou mariage aura lieu après l'heure déterminée pour la célébration des messes, le tarif ne sera nullement modifié, le diacre et le sous-diacre conservant alors leur rétribution à titre de prêtre assistant. Si un convoi gratuit a lieu avant midi, on psalmodiera les laudes ; s'il a lieu plus tard, on psalmodiera les vêpres.

18. — Si entre la messe chantée ou les chants qui doivent la remplacer quand elle ne peut avoir lieu, les familles demandaient un autre office en sus de l'office oblige, ce qui ne peut avoir lieu que dans les quatre premiers ordres, les droits et honoraires des personnes présentes seront augmentés d'un quart pour chaque nocturne ou pour les laudes.

19. — Les messes votives sont hautes ou basses, les unes et les autres se partagent en deux ordres, selon l'appareil avec lequel elles sont célébrées. Le tarif indique et règle cet appareil.

20. — Quant aux messes quotidiennes ou messes basses sollicitées par la piété des fideles, on suit ce qui est prescrit au tarif, selon que ces messes sont annoncées et à jour fixe ou que leur célébration est laissée à la faculté du prêtre.

ART. 5. — *Dons des fidèles et offrandes.*

21. — Les dons volontaires en argent et en nature faits par les fidèles à l'occasion de certaines cérémonies religieuses, telles que relevailles, messes des morts, administration de certains sacrements, récitation d'évangiles, présentation du pain bénit, etc., appartiennent exclusivement au curé.

22. — La retribution à percevoir pour les actes qu'il délivre, les recommandations au prône ou autres prières lui appartiennent également.

23. — Il y a ordinairement offrande aux mariages, enterrements,

services funèbres, messes votives, et même dans certaines localités à la messe paroissiale des grandes fêtes : dans toutes ces circonstances, les oblations appartiennent au curé et ne peuvent être tarifées parce qu'elles sont facultatives.

ART. 6. — *Cierges.*

24. — Les cierges à la main aux baptêmes, aux premières communions, aux mariages, aux relevailles, aux présentations de pain bénit ou autres cérémonies religieuses appartiennent au curé.

25. — Les cierges sur les autels aux convois et services funèbres, ceux qui sont placés autour du corps, dans les chapelles et les autres parties de l'église, appartiennent, savoir : une moitié à la fabrique et l'autre moitié au curé. Le même partage aura lieu pour les cierges placés sur l'autel aux mariages et aux messes votives chantées, conformément à l'usage généralement reçu dans le diocèse, qui laisse à la charge des familles la fourniture de ces cierges.

26. — Les cierges autour du pain bénit et les cierges délivrés pour les annuels sont à la fabrique seule.

27. — La cire nécessaire dans les cérémonies religieuses, convois, services, etc., demandés par des particuliers, doit être fournie en nature ou en argent par ceux qui réclament ces cérémonies. Lorsqu'elle est fournie en nature, le nombre des cierges dans chaque ordre de service suivra celui des chandeliers qui y seront employés. Leur poids, dans le premier ordre, sera d'un demi-kilogramme, dans le second de 375 grammes ; dans le troisième et le quatrième de 250 grammes, dans le cinquième et le sixième de 125 grammes. Quant à leur qualité, elle ne doit pas descendre au-dessous de la cire dite demi-fine dans le commerce.

ART. 7. — *Droits des fabriques.*

28. — Les droits des fabriques, tels qu'ils sont fixés dans le tarif, répondent à tout ce que la fabrique doit fournir ou mettre en usage pour la cérémonie qui se célèbre, comme sont les vases sacrés, chandeliers, croix et autre argenterie, linges, ornements, cloches, chaises ou bancs, brancards, tréteaux et le drap mortuaire dans les enterrements.

29. — Ne sont pas compris dans ces droits les frais de tenture, deuil, catafalque, orgue, organiste, fossoyeur et porteurs ; ces divers articles qui échappent à un règlement général seront, de la part des fabriques, l'objet de tarifs particuliers qui seront soumis à notre approbation et à celle du gouvernement, conformément aux décrets.

ART. 8. — *Tarif des mariages et convois.*

30. *Mariages.*

— Droit curial, premier ordre, 15 fr.; deuxième, 12 fr.; troisième, 9 fr.; quatrième, 7 fr.; cinquième, 5 fr.; sixième, 2 fr. 50 c.;

— Célébration, messe comprise, premier ordre, 10 fr.; deuxième, 8 fr.; troisième, 6 fr.; quatrième, 3 fr.; cinquième, 3 fr.; sixième, 4 fr. 50 c.;

— Vicaires (à chacun), premier ordre, 6 fr.; deuxième, 5 fr.; troisième, 4 fr.; quatrième, 3 fr.; cinquième, » » ; sixième, » » ;

— Clerc d'œuvre, premier ordre, 5 fr.; deuxième, 4 fr.; troisième, 3 fr.; quatrième, 2 fr.; cinquième, 1 fr.; sixième, 0 fr. 50 c.;

— Sacristain, premier ordre, 3 fr.; deuxième, 2 fr. 25 c.; troisième, 1 fr. 75 c.; quatrième, 1 fr. 25 c.; cinquième, 1 fr.; sixième, 0 fr. 50 c.;

— Suisse, bedeaux (à chacun), premier ordre, 3 fr.; deuxième, 2 fr. 25 c.; troisième, 1 fr. 75 c.; quatrième, 1 fr. 25 c.; cinquième, 1 fr.; sixième, 0 fr. 50 c.;

— Enfants de chœur (à chacun), premier ordre, 0 fr. 90 c.; deuxième, 0 fr. 75 c.; troisième, 0 fr. 50 c.; quatrième, 0 fr. 30 c.; cinquième, 0 fr. 20 c.; sixième, 0 fr. 15 c.;

— Sonneurs (à chaque volée et à chacun), premier ordre, 0 fr. 50 c.; deuxième, 0 fr. 50 c.; troisième, 0 fr. 50 c.; quatrième, 0 fr. 50 c.; cinquième, 0 fr. 50 c.; sixième, » » .

— Fabrique, premier ordre, 30 fr.; deuxième, 20 fr.; troisième, 10 fr.; quatrième, 5 fr.; cinquième, 3 fr.; sixième, 2 fr.

31. *Convois.*

— Droit curial, premier ordre, 15 fr.; deuxième, 12 fr.; troisième, 10 fr.; quatrième, 8 fr.; cinquième, 5 fr.; sixième, 3 fr.;

— Célébration, messe comprise, premier ordre, 10 fr.; deuxième, 8 fr.; troisième, 6 fr.; quatrième, 5 fr.; cinquième, 3 fr.; sixième, 2 fr.;

— M. le C....., assistant sans célébrer, premier ordre, 8 fr.; deuxième, 6 fr.; troisième, 5 fr.; » » » ;

— Vicaires (à chacun), premier ordre, 7 fr.; deuxième, 6 fr.; troisième, 5 fr.; quatrième, 4 fr.; » » ;

— Diacre et sous-diacre (chacun), premier ordre, 6 fr.; deuxième, 5 fr.; troisième, 4 fr.; quatrième, 3 fr.; » » ;

— Prêtres habitués (s'il y en a), premier ordre, 6 fr.; deuxième, 5 fr.; troisième, 4 fr.; » » » ;

— Clerc d'œuvre, premier ordre, 5 fr.; deuxième, 4 fr.; troisième, 3 fr.; quatrième, 2 fr.; cinquième, 1 fr.; sixième, 0 fr. 50 c.;

— Sacristain, premier ordre, 4 fr.; deuxième, 2 fr. 50 c.; troi-

sième, 2 fr.; quatrième, 1 fr. 50 c.; cinquième, 1 fr.; sixième, 0 fr. 50 c.;

— Chantres, serpents (à chacun), premier ordre, 4 fr.; deuxième, 3 fr.; troisième, 2 fr. 50 c.; quatrième, 2 fr.; cinquième, 1 fr. 50 c.; sixième, 1 fr.;

— Porte-croix, suisse, bedeaux (à chacun), premier ordre, 4 fr.; deuxième, 2 fr. 50 c.; troisième, 2 fr.; quatrième, 1 fr. 50 c.; cinquième, 1 fr.; sixième, 0 fr. 50 c.;

— Enfants de chœur (à chacun), premier ordre, 0 fr. 90 c.; deuxième, 0 fr. 75 c.; troisième, 0 fr. 50 c.; quatrième, 0 fr. 40 c.; cinquième, 0 fr. 30 c.; sixième, 0 fr. 20 c.;

— Sonneurs (à chaque volée et à chacun), premier ordre, 0 fr. 50 c.; deuxième, 0 fr. 50 c.; troisième, 0 fr. 50 c.; quatrième, 0 fr. 50 c.; cinquième, 0 fr. 50 c.; sixième, 0 fr. 50 c.;

— Fabrique, premier ordre, 60 fr.; deuxième, 40 fr.; troisième, 20 fr.; quatrième, 10 fr.; cinquième, 5 fr.; sixième, 2 fr. 50 c.;

32.

Messes votives.

— Célébrant, messe haute, premier ordre, 4 fr.; deuxième, 3 fr.; — messe basse, premier ordre, 2 fr. 50 c.; deuxième, 1 fr. 50 c.;

— Diacre et sous-diacre (chacun), messe haute, premier ordre, 2 fr.; » »;

— Vicaires et autres prêtres assistants, messe haute, premier ordre, 2 fr.;

— Sacristain, messe haute, premier ordre, 1 fr.; deuxième, 0 fr. 75 c.; — messe basse, premier ordre, 0 fr. 50; deuxième, 0 fr. 25 c.;

— Chantres, serpents (à chacun), messe haute, premier ordre, 1 fr.; deuxième, 0 fr. 75 c.;

— Porte-croix, suisse, bedeaux (à chacun), messe haute, premier ordre, 1 fr.; deuxième, 0 fr. 75 c.; — messe basse, premier ordre, 0 fr. 50 c.; deuxième, 0 fr. 25 c.;

— Enfants de chœur (à chacun), messe haute, premier ordre, 0 fr. 20 c.; deuxième, 0 fr. 15 c.; — messe basse, premier ordre, 0 fr. 10 c.; deuxième, 0 fr. 10 c.;

— Sonneurs (à chacun), messe haute, premier et deuxième ordre, 0 fr. 50 c.; — messe basse, premier ordre, 0 fr. 50 c.;

— Fabrique, messe haute, premier ordre, 4 fr.; deuxième, 2 fr.; — messe basse, premier ordre, 1 fr.

33.

Autres messes.

Messe basse de fondation, ou messe basse annoncée au prône, ou à jour fixe annuel. 1 25

Messe basse ordinaire, sans annonce 1 "

34. *Prières diverses.*

Recommandation au prône pendant un an	12 »
Recommandation au prône un dimanche, <i>Libera</i> ou <i>De profundis</i>	25

35. *Droits divers.*

Autorisation de se marier dans une paroisse étrangère ..	10
Certificats de publication de bans, quel qu'en soit le nombre.	2 »
Autres certificats ou extraits de registres	1 »

Observations générales,

36. — Il n'est rien dû pour les publications des bans de mariage,

37. — Il n'y a pas lieu de délivrer un certificat de publications de bans, lorsque le mariage se fait dans la paroisse.

38. — Le droit curial dans les mariages, convois et services est indépendant de la présence du curé. Quant aux autres droits, les ecclésiastiques ou autres membres du clergé de la paroisse, les officiers ou serviteurs de l'église qui n'ont pas assisté à une cérémonie, ne peuvent les percevoir; ils ne peuvent donc figurer sur la note des frais.

39. — Dans le règlement des comptes avec les paroissiens, il sera remis à ceux-ci une note écrite exprimant le nombre, la fonction, la rétribution des personnes désignées au tarif pour l'ordre demandé et l'indication détaillée de chacun des droits établis, soit par le tarif diocésain, soit par le tarif particulier de la fabrique pour les objets qui lui sont réservés.

40. — Le clerc d'œuvre ou ordonnateur est chargé dans les mariages, inhumations et services, de tous les détails matériels, tels que publications à écrire, certificats et extraits à délivrer, convocation des membres du clergé ou des employés de l'église, préparatifs et cérémonial à disposer, etc. Cette fonction peut être remplie par le curé lui-même ou par un vicaire, ou par toute autre personne de son choix et sous sa responsabilité.

41. — Dans les cérémonies religieuses, les employés de l'église ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, réclamer auprès des familles aucune gratification. Leur salaire est fixé et limité par le tarif.

42. — Si, dans les paroisses, les familles désirent plus d'appareil que n'en comporte le tarif, elles traiteront de gré à gré avec la fabrique ou le curé en son nom.

43. — Les prêtres étrangers, convoqués à ces cérémonies extraordinaires, recevront le même honoraire que le célébrant.

Fait à Versailles, le 25 août 1846.

Signé JEAN, évêque de Versailles.

Suivent les approbations du préfet et du garde des sceaux et l'ordonnance royale.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de janvier.

Ces devoirs ont déjà été indiqués et il serait superflu d'y revenir aujourd'hui.

Nous devons cependant rappeler que, s'il n'a point été procédé, en novembre ou en décembre, au cas où cela est nécessaire, au renouvellement des baux des bancs et des chaises, et des biens de la fabrique, MM. les fabriciens ne doivent point manquer de s'en occuper dans leur session de janvier. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 281; vol. 1850, p. 264; 303, 369; vol. 1851, p. 283; vol. 1852, p. 333. — Voyez aussi nos observations concernant les baux des biens des fabriques. (Livraison d'avril 1855.)

Dans le cours du mois de janvier, réunion ordinaire du bureau des marguilliers (art 22 du décret du 30 décembre 1809). Dans cette séance, présentation par le trésorier et vérification par le bureau du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique, conformément à l'art. 34 du décret du 30 décembre 1809, ainsi conçu : « Sera tenu le trésorier
« de présenter tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau signé de lui, et certifié véritable, de la situation active et passive
« de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bordereaux seront
« signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée et déposés dans la caisse
« ou armoire de la fabrique pour être représentés lors de la reddition du
« compte annuel. »

La formalité de cette présentation ne s'accomplit guère que dans les fabriques riches et dont les recettes et les dépenses offrent une certaine importance, mais l'article que nous venons de citer n'en est pas moins applicable à toutes les fabriques. La présentation du bordereau trimestriel a d'ailleurs des avantages évidents. Le premier est de mettre le bureau à même de connaître toujours exactement la situation des ressources de la fabrique; et le second de préparer et rendre plus facile au trésorier la reddition de son compte (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1852, pag. 197). Le Code des fabriques contient tom. I, pag. 135, un modèle de bordereau de situation.

Il y a lieu, d'après le même article 34, de procéder à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant et à la formation du fonds de roulement nécessaire pour y faire face. Il doit être extrait de la caisse la somme suffisante pour compléter ces fonds, si le trésorier ne les a pas entre les mains.

Nous devons rappeler encore ici, à MM. les curés et marguilliers, la disposition de l'art. 26 du décret précité relativement aux fondations qui

peuvent exister dans la paroisse. On appelle fondation l'affectation faite à une église d'un immeuble, d'une somme d'argent ou d'une rente, à charge de messes, prières, instructions, ou autres services religieux déterminés. La surveillance de l'acquit des fondations est dans les attributions spéciales du bureau des marguilliers, et l'article que nous venons de citer fait à MM. les curés et desservants une obligation de rendre compte, à la fin de chaque trimestre, audit bureau, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

Quand une fondation nouvelle est établie dans une église, le bureau des marguilliers doit faire transcrire immédiatement par son secrétaire, sur le registre sommier, à ce destiné, les actes qui contiennent cette fondation (art. 56 du décret du 30 déc. 1809.) Voy. les vol. du *Bulletin*, de 1849, p. 179; 1850, p. 261; 1851, p. 84 à 261, 1852, p. 196, 240 et 1853, p. 113 et 135.

ACTES OFFICIELS.

BUDGET DES CULTES. — CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES.

Loi du 31 juillet 1867 sur les suppléments de crédits de l'exercice 1867, en ce qui concerne le service des cultes (Bulletin des lois, 4546, n° 15,365, XI^e série).

TITRE 1^{er}. — BUDGET ORDINAIRE.

Art. 1^{er}. Il est accordé, sur l'exercice 1867, au-delà des crédits ouverts par la loi de finances du 18 juillet 1866, pour le budget ordinaire de cet exercice, des crédits montant à la somme de vingt millions cinq cent vingt-six mille cinq cent trente-cinq francs (20,526,535 fr.). — Ces crédits demeurent répartis par ministères et par sections, conformément à l'état A ci-annexé.

Il est accordé sur l'exercice 1867, pour le paiement des créances des exercices périmés, des crédits extraordinaires spéciaux montant à la somme de quatre cent quatre-vingt un mille cent vingt-quatre francs soixante-dix-huit centimes (481,124 fr. 78 c.). — Ces crédits extraordinaires spéciaux sont repartis entre les divers ministères, conformément à l'état B ci-annexé.

ÉTAT A. — *Tableau par ministères et par sections des suppléments de crédits accordés par le budget ordinaire de l'exercice 1867. (Extrait)*

Ministère de la justice et des cultes.

Service des cultes :

2 ^e section. — Personnel du culte catholique.....	152,800 fr.
3 ^e section. — Matériel et travaux du culte catholique.....	40,000
Total.....	<u>192,800</u>

ÉTAT B. — *Tableau des crédits extraordinaires spéciaux accordés sur l'exercice 1867, pour dépenses d'exercices périmés. (Extrait.)*

Ministère de la justice et des cultes.

Service des cultes..... 939 fr. 31 c.

Ces crédits supplémentaires ont été répartis par chapitres par un décret impérial du 25 août 1867. (Bulletin des lois 1524, n° 15,430, XI^e série.)

Voici cette répartition en ce qui concerne le service des cultes :

ÉTAT A. — *Budget ordinaire.*

2 ^e section. — Personnel du culte catholique, cardinaux, archevêques et évêques....	52,800 fr.
— Vicaires généraux, chapitre et clergé paroissial.....	400,000
— Service intérieur des édifices diocésains.....	40 000
Total.....	<u>192,800 fr.</u>

SUCCURSALES, CHAPELLES, ÉRECTION.

Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui érige en succursales les églises des communes et sections de communes dénommées ci-après, savoir :

Davy, canton de Crépy (Oise); — Lorette, section de la commune de Saint-Michel-Lapujade, canton de la Réole (Gironde); — Branville, canton de Beaumont (Manche); — l'église du faubourg d'Isle, à Saint-Quentin (Aisne). (*Paris, 5 février 1867.*)

Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

La section de Saint-Clément, dépendant de la commune de Lautrec (Tarn), est distraite de la succursale de Provillergues et réunie pour le culte à la cure de Lautrec; ces deux paroisses faisant partie l'une et l'autre de la commune de Lautrec. (*Paris, 9 février 1867.*)

Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui érige en chapelle vicariale l'église de Bonnu, section de la commune de Cuzion, canton d'Eguzon, arrondissement de la Châtre (Indre). (*Paris, 20 Février 1867.*)

Décrets impériaux (contre-signés par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) qui érigent :

En chapelle de secours l'église de Peymillou, section de la commune de Prigonrieux (Dordogne); — en chapelle de secours, l'église de Montesson, canton de la Ferté-sur-Amance, arrondissement de Langres (Haute-Marne). (*Paris, 23 février 1867.*)

TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE 19^e VOLUME

DU BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

A

ACTES DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE. — 5, 135, 147, 184, 217, 252, 275, 292, 324.

ACTES DU SAINT-SIÈGE. — Texte et traduction de la bulle de Sa Sainteté Pie IX portant érection canonique de l'évêché d'Alger en archevêché, 156; — de la bulle d'érection canonique de l'évêché de Constantine, 171; — de la bulle d'érection canonique de l'évêché d'Oran, 203. — Extrait du consistoire du 12 juillet, 217. — Consistoire du 20 septembre 1867, 291. — Consistoire du 20 décembre de la même année. — Actes du Saint-Siège, curé, déposition par sentence archiépiscopale approuvée par décret impérial, appel en Cour de Rome, annulation de la sentence de déposition, exécution de la sentence pontificale en France, question d'enregistrement au conseil d'Etat, décret de ce conseil sur cette matière, 225, 226, 242. — Les décisions de la cour de Rome rendues en matière contentieuse sur l'appel d'ordonnances archiépiscopales, ne peuvent produire d'effet civil en France sans l'autorisation du gouvernement (art. 1^{er} de la loi du 18 germinal an x), 225. — Par application de cette règle, la sentence par laquelle le Souverain Pontife, statuant comme juge d'ap-

pel, aurait annulé une ordonnance archiépiscopale prononçant la déposition d'un curé, ne peut être mise à exécution en France sans cette autorisation, *ibid.* — Voy. *Chapitres, curés, institution canonique.*

ACTES OFFICIELS. — Voy. *Actes de l'autorité publique et du Saint-Siège.*

ADMINISTRATION DES CULTES. — Crédit accordé pour le personnel et le matériel des bureaux, 14.

ADMINISTRATION FABRI-CIENNE. — Voy. *Fabriques.*

ALGERIE. — Culte, clergé, établissements ecclésiastiques, dotation portée au budget de 1867, 6, 16. — Archevêchés et évêchés, érection, actes y relatifs, 6, 22, 156. — Décret impérial, du 30 septembre 1867, appelant l'archevêque d'Alger et les évêques de Constantine et d'Oran à faire partie du Conseil supérieur de l'Algérie. 298. — Voy. *Archevêques, et évêques, budget des cultes, clergé, desservants, édifices diocésains*

ANNEXES. — Demandes d'érection, époque, rappel, 72.

APPEL COMME D'ABUS. — Voy. *Sepulture.*

APPEL en Cour de Rome. — Voy. *Curés.*

ARCHEVECHES. — Etat et do-

tation portée au budget de 1867, 614, 15. — Décret impérial portant érection de l'évêché d'Alger en archevêché, des évêchés de Constantine et d'Oran et donnant à la métropole d'Alger ces deux évêchés pour suffragants, 22. — Texte et traduction de la bulle de Sa Sainteté Pie IX, portant institution canonique de l'évêché d'Alger en archevêché, 156. — Mobilier, allocation portée au budget de 1867, 19. — Mobilier, inventaire, récolement, rappel, 280. — Voy. *Budget des cultes, évêques, institution canonique, actes du Saint-Siège*.

ARCHEVÊQUES. — Traitements et dépenses les concernant, frais de bulles, d'informations canoniques et d'établissement, allocation du budget de 1867, 14, 15, 16. — Nominations : décrets impériaux portant nomination : de Mgr Landriot à l'archevêché de Reims, 21; — de Mgr l'archevêque d'Alger, 23; — de Mgr l'archevêque de Sens, 135.

— Préconisation et institution canonique, 184, 185, 217, 299. — Prestation de serment, 137. — Voy. *Actes du Saint-Siège, Alger, budget des cultes, clergé, évêques, institution canonique*.

ARCHIPRETRES. — Nombre et traitement, allocation du budget de 1867, 16. — Voy. *Cathédrales, curés*.

ASILES DE VIEILLARDS. — Voy. *Congrégations religieuses de femmes*.

ASSISTANCE MÉDICALE. — Rapport à l'Empereur sur l'assistance médicale dans les communes rurales, 137.

AUMONIERES. — Militaires, Algérie, dotation, 16; — des dernières prières pour les cimetières de Paris, crédit porté au budget de 1867 pour leur traitement, 17.

AUTORISATION. — Voy. *Congrégations religieuses, dons et legs, fabriques*.

B

BANCS D'ÉGLISE. — Location, formalités, 46. — Fermeture, 222. — Renouvellement des baux, 248. — Concessions, agrandissement, institutrice communale, droits des concessionnaires, 287. — Voy. *Eglises*.

BAUX. — Voy. *Bancs d'église, fabriques, § Baux*.

BINAGE. — Crédit porté au budget de 1867 pour indemnité de binage, 17. — Le supplément de traitement fait par une commune à son desservant ne s'applique pas de droit, en cas d'absence de celui-ci, à l'ecclésiastique qui est momentanément chargé de le remplacer, et, par suite, le préfet ne peut ordonner d'office, au profit de cet ecclésiastique, la portion de supplément de traitement correspondant au temps pendant lequel il a remplacé le desservant absent, 25. — Droit du prêtre binaire au prix de

location du presbytère, 43. — Voy. *Budget des cultes*.

BORDEREAU TRIMESTRIEL. — Voy. *Fabriques*.

BOURSES DES SÉMINAIRES. — Voy. *Séminaires*.

BUDGET GÉNÉRAL des dépenses et des recettes de l'exercice 1867, loi portant fixation du budget, 5. — Budget extraordinaire, 11. — Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire dudit exercice, 12.

BUDGET DES CULTES pour 1867. — Note préliminaire et explicative des modifications proposées par l'administration des cultes pour ladite année, 5. — Loi portant fixation du budget, *ibid.* — Extrait de l'état A annexé au décret impérial du 6 novembre 1866, relatif à la répartition par chapitres des crédits de ce budget; — montant des crédits accor-

dés par chapitres pour les dépenses ordinaires des cultes et nature desdites dépenses, 14. — Développements, 15. — Budget des dépenses extraordinaires, et extrait de l'état D annexé au même décret portant répartition par chapitres des crédits accordés pour les dépenses extraordinaires des cultes, 15, 20. — Crédits supplémentaires, loi du 31 juillet 1867 sur les suppléments de crédits de l'exercice de cette année en ce qui concerne le service des cultes, 324.

BUDGET DES FABRIQUES. — Voy. *Fabriques*.

BULLES DU PAPE. — Voy. *Actes du Saint-Siège, archevêchés et évêchés, chapitres, institution canonique*.

CAISSE des retraites ecclésiastiques. — Pensions ecclésiastiques, crédit porté au budget de 1867 pour ces pensions, 18.

CARDINAUX. — Traitement et dépenses les concernant, crédit porté au budget de 1867 pour cet objet, 14, 15, 16.

CATHEDRALES. — Crédits ordinaires et extraordinaires portés au budget de 1867 pour les travaux de ces édifices, 15, 18, 19, 21. — Fabriques de cathédrale, secours allocation, 19. — Maîtrises et bas-chœurs, 18. — Voy. *Budget des cultes*.

CENTIMES additionnels. — Instruction primaire, 8. — Voy. *Conseils municipaux*.

CHAISES. — Voy. *Bancs d'église, églises*.

CHANOINES. — Voy. *Chapitres*.

CHAPELAINS. — Voy. *Chapelles*.

CHAPELAINS de Sainte-Geneviève, dotation portée au budget de 1867, 14, 17.

CHAPELLES. — Demandes d'é-

BUREAU DES MARGUILLIERS. — Voy. *Fabriques*.

BUREAUX de bienfaisance. — Un bureau de bienfaisance n'a d'existence légale et, par suite, qualité pour agir en justice, qu'autant qu'il a été autorisé par un acte du gouvernement. Un arrêté préfectoral ne suffisait pas même avant le décret du 25 mars 1852, 202. — Peu importe qu'un tel bureau ait été autorisé par un décret ou une ordonnance à accepter des dons ou legs, cette autorisation ne pouvant être considérée comme lui donnant implicitement existence légale, *ibid.* — Il en est, toutefois, autrement des établissements de bienfaisance dont l'existence antérieure à l'édit de 1666 a été consacrée par cet édit, 203.

C

rection, époque, rappel, 72. — Chapelles vicariales, érections diverses, 307, 325. — Chapelles de secours, autorisations diverses, 307, 325. — Chapelle de Tolerance, propriété, 223. — Chapelle funéraire de Marseille, dotation du chapelain portée au budget de 1867, 17. — Voy. *Budget des cultes*.

CHAPITRE de Saint-Denis. — Dotation portée au budget de 1867; nombre et traitement des chanoines, 12, 14, 17. — Nominations de chanoines, 137, 252.

CHAPITRES cathédraux. — Algérie, érection, 8. — Crédit porté au budget de 1867 pour leur dotation. — Traitement des chanoines, 8, 14, 16. — Insignes : décret impérial portant réception du Bref qui permet aux chanoines de la cathédrale de Troyes et à leurs successeurs de porter une croix sur leurs habits de chœur, 302. — Autre décret impérial portant réception du Bref qui permet aux chanoines de la métropole de Besançon et à leurs successeurs de porter une croix sur leurs habits de chœur, 304.

CIERGES. — Fabricant, patente, 46; 319.

CIMETIÈRES. — Les cimetières en France, 75. — Arbres excrus spontanément, limites des droits des fabriques, 41. — Cimetières supprimés, communes, interprétation de la loi du 15 mai 1791 et du décret du 23 prairial an xii, 41, 82. — Clefs, 89. — Divisions, superflu, 83. — Etablissement, obligation d'avoir un cimetière, charges de la commune, 78, 80, 81. — Fermeture et translation, quels sont les droits des concessionnaires de terrains particuliers dans les cimetières, lors de leur fermeture et de leur translation? 126. — A qui doivent incomber les frais de transport et de reconstruction des monuments funèbres élevés sur les emplacements concédés? 126. — Fosses et fosseyeur, 89; — fosses, culture, 103. — Levée des corps et transport, 94. — Monuments funèbres, 126. — Produit spontané, 87. — Propriété, 79. — Questions diverses, 74. — Sépulture, 89. — Voy. ce mot. — Refus de sépulture, 92. — Servitudes, 85. — Situation, 76.

CIRCONSCRIPTIONS ecclésiastiques. — Voy. *Archevêches et évêchés, fabriques, paroisses.*

CLERGE. — Algérie, voy. *Algérie, budget des cultes.* — Archevêques, voy. ce mot. — Aumôniers, voy. *Aumôniers.* — Chanoines, voy. *Chapitres.* — Clergé paroissial, dotation portée au budget de 1867, 14. — Droits et honoraires, règlements, 316. — Curés et desservants, voy. ces mots. Evêques, voy. *Evêques.* — Frais de passage, 14, 19. — Légion d'honneur, 218. — Pensions ecclésiastiques, secours personnels, allocations portées au budget de 1867, 18. — Voy. § Retraites légales. — Prêtres auxiliaires, Algérie, frais de déplacement, allocation du budget de 1867, 16. — Prêtres âgés et infirmes, 18. — Voy. ces mots. — Retraites légales, rapport fait au Sénat sur cette question, 65. — Retraites légales, difficultés, 104. — Extrait du compte-rendu de la

séance du Sénat du 4 avril 1867 relatif auxdites retraites, 107. — Secours de l'Etat, 14, 18. — Titres et dignités ecclésiastiques, voy. *Chapitres, protonotaires apostoliques.* — Vicaires généraux, voy. ces mots. — Vicaires paroissiaux, voy. ces mots. — Voy. encore les mots *pensions ecclésiastiques.*

CLOCHES. — Propriété, 45.

COMMUNAUTE de Sainte-Geneviève. — Voy. *Chapelains de Sainte-Geneviève.*

COMMUNAUTÉS religieuses. — Voy. *Congrégations religieuses.*

COMMUNES. — Loi sur les conseils municipaux du 24 juillet 1867, 292. — Voy. *Cimetières, dons et legs, églises, fabriques, pompes funèbres, presbytères, usage (droit d').*

COMPETENCE. — Voy. *Fabriques, § Biens.*

COMPTABILITE. — Voy. *comptes, fabriques, § Organisation.*

COMPTES des fabriques. — Voy. *Fabriques.*

CONGREGATIONS religieuses. — **CONGRÉGATIONS D'HOMMES** autorisées et recevant une subvention sur les fonds du trésor, 18.

— **CONGRÉGATIONS DE FEMMES.** Acquisitions, décrets d'autorisation, 218.

— *Autorisation légales.* — Décret impérial qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des Sœurs du Verbe-Incarné, existant à Azerables, 250 — Autre décret impérial autorisant, — 1° comme congrégation dirigée par une supérieure générale exclusivement propre au diocèse du Puy, l'Association des Sœurs de Saint-Joseph, existant au Puy; 2° comme établissements particuliers de ladite Congrégation, les 58 associations du même nom établies dans les localités du département de la Haute-Loire y désignées, 305.

— *Biens.* — Abandon, 151.

— *Contribution foncière, maison inhabitée, demande en remise, compétence, 46.* — Les novices des communautés religieuses qui ne sont pas membres de la communauté ne

peuvent pas être imposées à la contribution personnelle collectivement sous le nom de la supérieure, 36. — *Voy. Contributions.*

— *Dons et legs.* — Autorisations, 151. — Les communautés religieuses de femmes ne pouvant recevoir des libéralités qu'à titre particulier, le legs universel fait à une religieuse doit être déclaré nul, si la légataire est reconnue n'être qu'une personne interposée au profit de la communauté dont elle fait partie, 267. — L'interposition de personne peut, en pareil cas, s'induire de tous les documents de la cause, notamment de ce que le legs est fait à une religieuse, en sa qualité d'économe du couvent, 267. — Mais la légataire, actionnée en nullité du legs et en restitution des objets légués, a, comme économe chargée de l'administration de la communauté, droit et qualité pour réclamer aux héritiers le remboursement des dépenses de nourriture et d'entretien faites par elle pour la testatrice, pendant que celle-ci vivait dans le couvent, 268. — Et cette réclamation, étant une défense à la demande principale, peut être formée pour la première fois en appel (Code de procédure, art. 464), *ibid.*

— *Fondation d'établissements.* — Décret impérial qui autorise la fondation, à Paris, faubourg Saint-Denis, d'un établissement de Petites-Sœurs-des-Pauvres, 217.

— *Secours de l'Etat.* — Congrégations religieuses de femmes recevant un secours de l'Etat, 48.

— *Statuts.* — Décret impérial qui approuve les statuts de la communauté des Sœurs du Verbe-Incarné, établie à Azerables, 149.

CONSEIL d'Etat. — Le conseil d'Etat ne peut être saisi des demandes formées par les particuliers, à l'effet d'obtenir l'enregistrement des actes de la cour de Rome, que sur le renvoi du gouvernement — Dès lors, un particulier n'est pas recevable à demander à l'Empereur, statuant en conseil d'Etat au contentieux, le renvoi à ce conseil de la

requête par lui présentée à fin d'enregistrement d'un acte de cette nature, 225. — La dépêche par laquelle le ministre des cultes fait connaître qu'il ne croit pas devoir proposer l'enregistrement d'un acte du Saint-Père ne constitue pas une décision de nature à être attaquée par voie contentieuse, 225. — *Voy. Actes du Saint-Siège.*

CONSEILS de fabrique. — *Voy. Fabriques.*

CONSEILS généraux. — Centimes additionnels, 8, 9.

CONSEILS municipaux. — Centimes additionnels, vote, quotité, 8. — *Voy. Communes, fabriques, pompes funèbres*

CONSISTOIRE. — *Voy. Actes du Saint-Siège.*

CONTRIBUTIONS. — Dispositions de la loi du budget de 1867 y relatives, 8. — Contributions personnelles, congrégations religieuses, novices, 36. — Contributions, patente : Le supérieur d'une école secondaire ecclésiastique à laquelle est annexée une école primaire avec pensionnat doit être, à raison de ce pensionnat, imposé à la patente en qualité de maître de pension, 57. — Contribution foncière et des portes et fenêtres, presbytères, curés et desservants, bâtiment loué par l'Etat, 60, 280, 2^e 0. — Impôt de mutation presbytères, dépendances, 60. — Prestations en nature, curés et desservants, 280. — Centimes additionnels, 8 et 9. — Réclamations, 280. — Le montant des décharges ou réductions accordées en matière de contributions, doit être réimposé au profit de ceux qui les ont obtenues par une addition au rôle de l'année suivante, et non point imputé sur le fonds de non-valeurs, 36. — *Voy. Cierges.*

CULTES en général. — Budget de l'exercice 1867, 5 et suiv.

— *Culte catholique.* — Dotation portée au budget de 1867, 5 et suivantes.

— *Culte israélite.* — Dotation, portée au budget de 1867, 13 15, 20.

— *Culte musulman*, dotation, 21.

— *Cultes protestants*. — Dépenses et allocations portées au budget de 1867, 13, 14, 19.

CURES — Capacité d'acquérir : Les cures des églises ont la capacité d'acquérir et de posséder d'autres biens que ceux servant à l'exercice du culte. Elles peuvent recevoir par fidéicommiss, 190. — L'absence d'autorisation peut ne pas entraîner la nullité de la disposition faite en leur faveur, *ibid.* — Dans tous les cas, les héritiers et ayants-droit du fidéicommissaire peuvent ne pas être admis à opposer cette nullité, *ibid.* — Spécialement, le terrain acquis et les bâtiments construits pour l'établissement d'une école paroissiale, par le premier vicaire d'une paroisse, en son nom personnel, mais ayant agi en réalité d'après les intentions et comme le mandataire tacite du curé, doivent être déclarés appartenir à la cure, lorsque ces acquisition et construction ont été faites pour que ladite cure en devint propriétaire et lorsqu'elles ont été soldées avec le produit des oblations et souscriptions volontaires obtenues des paroissiens dans ce but, *ibid.* — Ces bâtiments ne sauraient, par suite, être considérés comme faisant partie des biens de la succession de ce vicaire, quel que soit le temps pendant lequel il les a possédés, même lorsqu'il les aurait possédés jusqu'à sa mort, s'il était devenu lui-même titulaire de la paroisse, et s'il résulte des faits qu'il ne s'en est jamais regardé comme propriétaire réel, 191. — En pareil cas, son héritier ou son légataire universel n'est point fondé à contester la validité de ce fidéicommiss tacite et à revendiquer la propriété de l'immeuble, 191. — Il ne doit pas être admis non plus à rechercher si la cure a été autorisée ou non à édifier ou à posséder ledit immeuble, 191. — Le même héri-

tier ou ayant-cause n'a pas non plus qualité pour soutenir que les cures ne peuvent acquérir et posséder qu'à titre de dotation de la cure et pour l'entretien des ministres du culte, 191.

— Erection, demande, époque, 9, 72. — Erections diverses, 307. — Nombre des cures érigées d'après le budget de 1867, 16. — Voy. *Curés*.

CURÉS. — Déposition, 225. — Un curé frappé de déposition par une ordonnance archiépiscopale, rendue exécutoire par un décret de l'empereur, ne peut se prévaloir pour demander l'annulation de ce décret, de la sentence du pape infirmant l'ordonnance archiépiscopale qui l'a déposé, si ladite sentence n'a pas été enregistrée au conseil d'Etat, 225. — Traitements des curés de 1^{re} et de 2^{me} classe, 16. — Curés archipêtres, *ibid.* — Pro-curé; s'il appartient au ministre des cultes de fixer le traitement d'un pro-curé nommé par l'évêque pour remplacer provisoirement un curé interdit, ce ministre ne saurait attribuer au pro-curé la jouissance du presbytère de la paroisse. Cette jouissance appartient au curé frappé d'interdiction, tant que son titre ne lui a pas été retiré, 226. — Voy. *Budget des cultes, clerge, cures, curés et desservants*.

CURES ET DESSERVANTS. — Prestations pour la réparation des chemins vicinaux, impôt des portes et fenêtres, contribution mobilière, supplément de traitement, communes, 220. — Rapport au Sénat sur diverses pétitions demandant des améliorations à la position du clergé des paroisses rurales, *ibid.* — Supplément de traitement, communes, crédit voté par le conseil municipal, puis supprimé avant l'emploi, 310. Voy. *Algérie, binages, clerge, contributions, cures, dons et legs, églises, fabriques, oblations, presbyteres*.

D

DEPOSITION. — Voy. *Actes du Saint-Siège, curés.*

DESSERVANTS. — Traitements, crédit porté au budget de 1867, pour cet objet, 10, 16. — Voy. *Algérie, budget des cultes, clergé, cures, curés et desservants, dons et legs, églises, presbytères, succursales.*

DONATIONS *entre-vifs.* — Voy. *Dons et legs, presbytères.*

DONS *et legs.* — Autorisation, legs pie, prières. — Est valable la disposition testamentaire par laquelle un individu, n'ayant pas d'héritier à réserve, dispose que tous ses biens seront vendus pour le prix en être employé en prières, 29. — Et une pareille disposition ne constituant point une libéralité en faveur d'une fabrique, son acceptation n'a pas besoin d'être autorisée par le gouvernement, 29. — Autorisation, consentement des héritiers, mise en demeure, 59. — Les héritiers qui ont donné leur consentement à l'exécution du testament de leur auteur ne peuvent être admis à revenir sur ce consentement en excipant de l'erreur, du dol ou de la fraude, lorsque leurs articulations à cet égard sont démenties par les faits. Ils ne peuvent spécialement être admis à soutenir la nullité de ce consentement, par le motif qu'il n'aurait été donné qu'à un fiduciaire chargé de rendre à un établissement non autorisé et incapable de recevoir, ou institué pour empêcher d'attaquer des actes de vente constituant des donations déguisées faites à ces mêmes établissements.

Il n'y a pas lieu de prononcer la nullité d'une institution faite par un évêque comme étant entachée de fiducie, lorsque les présomptions les plus graves en démontrent la sincérité, et lorsque l'héritier qui l'attaque comme tendant à gratifier des incapables, et à frauder les droits des héritiers du sang, a reçu

en fait ce qui se rattache au patrimoine de famille et au pécule particulier du prélat, et a reconnu lui-même dans ses conclusions n'avoir rien à prétendre à ce qui peut constituer la caisse épiscopale, 31. — On ne doit pas considérer comme incapable de recevoir et de posséder l'établissement particulier d'une communauté religieuse, lorsque la maison-mère est légalement autorisée, et que les actes faits dans l'intérêt et pour le compte dudit établissement, l'ont été au nom de la supérieure générale, 31. — Dons et legs faits en vue de favoriser l'enseignement par des congrégations religieuses, mise en demeure des héritiers, 37. — Donation pour fonder une école dirigée par une congrégation religieuse, 74. — Dons manuels : Les dons de cette nature faits à un établissement public, par exemple, à une fabrique d'église, sont soumis, pour leur validité, à l'autorisation du gouvernement, 261. — Mais cette autorisation peut intervenir à toute époque, et même après le décès du donateur, 262. — Pauvres : Un legs à titre universel, fait à une communauté religieuse non autorisée, établie pour recueillir et soigner les pauvres, peut être déclaré valable, s'il résulte des termes du testament et de l'intention du testateur, que sa volonté a été de gratifier, non l'établissement lui-même, mais les pauvres qui y sont recueillis, lesquels sont légalement représentés par le maire, 141. — Legs, pauvres, distribution par le curé, 286. — Titres de propriété des dons et legs faits à des établissements religieux pour entretenir des écoles, immatriculation, 120. — Avis du conseil d'Etat sur la question de savoir à qui appartiennent et doivent être confiées la garde et la conservation des titres de propriété ainsi que l'administration des biens immeubles et des rentes constituées

légnes à des établissements religieux, à charge de fonder ou d'entretenir des écoles, 121. — Titres de propriété des dons et legs, conservation, legs accepté conjointement par la commune et par la fabrique, 25,

49. — Dons et legs, fabriques, autorisations diverses, 307.

DROIT *curial*. — Le droit curial est-il indépendant de la présence du curé en son église dans les mariages, convois et services funèbres? 315, 322. — Voy. *Oblations*.

E

ECCLESIASTIQUES. — Voy. *Clergé*.

ECOLE des hautes études eccl., dotation portée au budget de 1867, 17.

ECOLES paroissiales. — Voy. *Cures*.

ECOLES SECONDAIRES ECCLESIASTIQUES. — Voy. *Contributions*.

EDIFICES diocésains. — Crédit porté au budget de 1867 pour les dépenses de service intérieur, 13, 14, 18 ; d'entretien, de construction et de grosses réparations, 14, 15, 19, 20. — Voy. *Budget des cultes*.

EGLISES. — *Acquisitions*, secours de l'Etat, allocation portée au budget de 1867 pour cet objet, 19, 21.

— *Administration temporelle*. — Voy. *Fabriques*.

Bancs et chaises. — Voy. *Bancs d'église*.

— *Cabarets et cafés*, 135.

— *Chaises*. — Placement des chaises et des fidèles, 133. — Voy. *Chaises*.

Chemin de ronde, fermeture par la commune, 47. — Lorsqu'une église n'a point de chemin de ronde, la fabrique paroissiale peut être autorisée à en acquérir un à l'amiable, 288. — Mais si cette acquisition n'est pas possible de gré à gré et qu'il soit nécessaire de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ce n'est point à la fabrique qu'il appartient de poursuivre cette expropriation, mais bien à la commune, *ibid*. — La fabrique peut, du reste, affecter au paiement du prix de ce terrain les fonds dispo-

nibles qu'elle destinait à son acquisition amiable, 289.

— *Clocher*, drapeau, droit du maire, 280.

— *Construction, reconstruction et réparations*. — Communes. Pouvoirs respectifs des conseils municipaux et de l'administration supérieure, 42. — Réclamation d'un maire contre la mise à la charge de la commune des frais de construction d'une église, pétition au Sénat. Rapport, 116. — Reconstruction et réparations, communes réunies pour le culte, contestation entre deux conseils municipaux, au sujet de la contribution à la dépense de reconstruction et de réparations d'une église, avis du conseil d'arrondissement et du conseil général, 248. — Rapport du préfet de la Somme et de la commission du conseil général de ce département sur la question de savoir si une commune réunie qui possède une église ouverte au culte, mais sans titre légal, a le droit de refuser de contribuer à la dépense des travaux de reconstruction de l'église chef-lieu, 249, 251. — Reconstruction de l'église paroissiale, communes réunies. — Populations catholiques et protestantes. — Répartition des dépenses du culte catholique, 40. — Réparations de pavage, commune, dépenses, délibération du conseil municipal, préfet, ordonnancement, excès de pouvoirs, 309. — Reconstruction, travaux, direction, encaissement des fonds destinés auxdits travaux, droits des communes et des fabriques, 312.

— *Culte*. — Office divin trouble, bruit extérieur, 190. — Voy. *Fabriques*, § Charges et dépenses du culte.

— Voy. aussi le mot *Office divin*.

— *Embellissement*. — Dons et legs, 132. — Voy. § Construction.

Entretien. — Voy. § Construction, réparations et travaux.

— *Erection*. — 307. — Voy. *Cures*.

— *Mobilier*. — Inventaire, récolement annuel, 72.

— *Ouverture*. — Chapelle, célébration du culte, défaut d'autorisation, 58.

— *Réparations*. — Voy. § Construction, embellissement, travaux, et le mot *Fabriques*.

— *Secours de l'Etat*. — Allocation ordinaire et extraordinaire portée au budget de 1867, pour acquisition, construction, grosses réparations et autres travaux des églises, 14, 19, 21.

— *Travaux*. — Secours de l'Etat pour travaux d'entretien et de grosses réparations des églises et presbytères, 14, 19, 21. — Adjudication des travaux, maire, fabriques, dons et legs, emploi, 222. — Voy. *Budget des cultes*.

EGLISE *patronale de Sainte-Genève*. — Régime, chapelains, nomination. Décret impérial du 26 juillet 1867, concernant le service de cette église, 297.

ENSEIGNEMENT. — Voy. *Congrégations religieuses, dons et legs*.

ETABLISSEMENTS *religieux*. —

Voy. *Congrégations religieuses, budget des cultes, dons et legs, fabriques*.

EVECHES. — Erection, Algérie, décret impérial portant érection des évêchés de Constantine et d'Oran, 22. — Texte et traduction de la bulle de Sa Sainteté Pie IX, portant érection canonique de l'évêché de Constantine, et de celui d'Oran, 171, 203. — Dotation desdits évêchés, 6, 16. — Entretien, construction et grosses réparations des bâtiments des évêchés, loyers, allocations portées au budget de 1867, 6, 18, 19. — Mobilier, entretien, inventaire, récolement annuel, 72. — Voy. *Archevêchés, budget des cultes, édifices diocésains, Evêques*.

EVEQUES. — Dotation et traitement, frais de bulles et d'installation, crédit porté au budget de 1867 pour cet objet, 6, 14. — Crédit porté au même budget pour indemnité de logement des évêques de Constantine et d'Oran, 16. — Nominations, décrets impériaux portant nomination des évêques d'Oran et de Constantine, 23; — Des évêques de la Rochelle, de Verdun et de Nancy, 24; — Des évêques de Gap et d'Agen, 135. — Institution canonique et préconisation, 217. — Voy. *Institution canonique, archevêques, budget des cultes, chapitre de Saint-Denis, clergé, dons et legs, églises, fabriques, droit curial*.

EXPROPRIATION. — Voy. *Eglises*.

F

FABRIQUES. — Acquisition, rente viagère, 133. — Voy. *Eglises*.

— *Adjoint*. — Voy. § Séances et réunions.

— *Attributions*. — Voy. § Organisation

— *Bancs et chaises*. — Voy. ces mots.

— *Bâtiments paroissiaux*. — Visite et réparations, obligations des marguilliers, 248.

— *Baux*. — Renouvellement,

époque, 248. — Voy. *Bancs et chaises*.

— *Biens*. — Mise en possession, 307. — L'autorité administrative est seule compétente pour apprécier le sens, la portée et les effets des actes administratifs en vertu desquels une fabrique d'église a été mise en possession d'un édifice religieux appartenant à l'Etat, et notamment pour connaître si ces actes ont transféré à la fabrique la pro-

priété de cet édifice, 259. — Biens, baux, renouvellement, 218.

— *Bordereau trimestriel* de situation, 72, 147, 248.

— *Budget*. — Préparation, devoirs des curés et desservants, vote, époque, 45, 71.

— *Bureau des marguilliers*. — Remplacement du membre sortant, 71, 72. — Renouvellement du président, du trésorier et du secrétaire, époque, 72. — Présidence, 72. — *Voy.* § Conseil. — Fonctions et devoirs pour : janvier, 323; février, 27; mars, 44; avril, 70; mai, 102; juin, 131, juillet, 147; août, 188; septembre, 221; octobre, 248; novembre et décembre, 280. — *Voy.* § Conseil

— *Chapelle de Tolérance*. Dépenses, frais de réception des prêtres qui viennent y célébrer le saint-sacrifice, radiation du compte, 145.

— *Charges*. — *Voy.* § Dépenses du culte, chapelle de Tolérance, comptes.

— *Circonscription paroissiale*. — Demandes d'érection de cures, succursales, chapelles, vicariats et annexes, 72.

— *Comptabilité*. — *Voy.* § Bordereau trimestriel, budget, comptes, organisation.

— *Comptes*. — Préparation et reddition, 27, 44, 71. — Dépôt à la mairie, obligation du trésorier, 104.

— *Conseil*. — Fonctions et devoirs pour les séances trimestrielles de janvier 323; Quasimodo, 70; juillet, 117; octobre, 248. — Renouvellement triennal, élections, 71, 72. — Renouvellement triennal, éligibilité, vicaire, 72. — Renouvellement du président et du secrétaire, 71. — Avis du conseil d'Etat portant que les curés et les maires ne peuvent point être élus présidents des conseils de fabrique dont ils sont membres de droit, 122. — *Voy.* § Séances et réunions.

— *Contributions*. — 45, 280. — *Voy.* Contributions.

— *Deliberations*. — *Voy.* § Séances et réunions.

— *Dépenses du culte*. — *Voy.* Eglises.

— *Dons et legs*. — Autorisations diverses, 307. — *Voy.* Dons et legs.

— *Droits et oblations*, reglements. — *Voy.* le mot Oblations.

— *Eglises*. — *Voy.* § Bâtiments paroissiaux.

— *Elections*. — Renouvellements triennaux, époque, rappel, 72. — Eligibilité, vicaire, *ibid.*

— *Emprunt* — 73.

— *Fondations*. — *Voy.* Ce mot.

— *Inventaires*. — Récolement annuel. — *Voy.* Eglises, § Mobilier.

— *Maire*. — *Voy.* § Conseil, séances.

— *Oblations* — *Voy.* ce mot.

— *Organisation*. — Pétition et rapport au Senat concernant l'inexécution du décret du 30 décembre 1809, 219.

— *Pompes funèbres*. — *Voy.* Pompes funebres.

— *Presbyteres*. — *Voy.* § Bâtiments paroissiaux et les mots Eglises et presbytères.

— *Procès*. — *Voy.* ce mot.

— *Renouvellement triennal*. — *Voy.* § Bureau, conseil, élections.

— *Réparations*. — *Voy.* § Bâtiments paroissiaux, et les mots Eglises et presbytères.

— *Séances et reunions*. — Annonce au prône, rappel, 221. — Séances extraordinaires, autorisation, lieu de réunion, droits du curé, *ibid.* — Refus d'assister aux seances, 189. — Conseil, réunion, maire protestant, adjoint catholique, conseiller municipal, délégation, 102.

— *Secours de l'Etat*. — Secours ordinaire et extraordinaire, accordé en 1867 pour réparations, construction, reconstruction des églises et presbytères, 15, 20 — *Voy.* Budget des cultes, cultes, églises et presbytères.

— *Secours de la commune*. — Demande, époque, 72, 309.

— *Situation generale de la fabrique*, examen époque, 71.

— *Travaux*. — *Voy.* § Bâtiments paroissiaux, et le mot Eglises.

— *Trésorier*. — Refus d'accepter les fonctions de trésorier. — Rétri-

bution ; — Exécution du décret du 30 décembre 1809, 128. — Refus d'assister aux séances, remplacement, 189. — Voy. § Bordereau trimestriel, bureau, comptes. — Voy. aussi le mot *Presbytères*.

FABRIQUES DE CATHÉDRALES. — Voy. *Cathédrales*.

FONDATAIONS. — Compte rendu, époque, vérification, devoirs du curé et des marguilliers, 72, 147, 248. — Voy. *Dons et legs*.

I

IMPOTS *généraux* autorisés pour 1867, 6.

INHUMATION. — Voy. *Cimetières*, *Sepulture*.

INSTITUTION *canonique*. — Décrets impériaux portant réception des bulles d'institution canonique: de M. Hugonin pour l'évêché de Bayeux, 147; — de M. Gros, pour l'évêché de Tarentaise, 148; — de Mgr Landrot, pour l'archevêché de Reims, 184; — de Mgr Allemand-Lavigerie, pour l'archevêché d'Alger, 185; — de M. Foulon, pour l'évêché de Nancy, 186; — de M. Thomas, pour l'évêché de la Rochelle, 186; — de M. Hacquard, pour l'évêché de Verdun, 187; — de M. de Las-Cases, pour l'évêché de Constantine, 187; — de Mgr Bernadou, pour l'archevêché de Sens, 299; — de M. Callot, pour l'évêché d'Oran, 300; — de

M. Guilbert, pour l'évêché de Gap, 303. — Décret impérial portant réception de la bulle qui commet monseigneur l'archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à M. Turinaz, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis, 298.

INSTRUCTION *publique*. — Loi sur l'enseignement du 10 avril 1867, 152. — Aucune disposition de loi n'interdit au préfet d'appeler, dans l'intérêt du service public, l'instituteur primaire d'une commune, même sans le consentement de ce dernier, à exercer ses fonctions dans une autre commune, 203. — L'arrêté préfectoral qui change la résidence d'un instituteur primaire ne doit pas nécessairement contenir la nomination de son successeur, *ibid.* — Voy. *Dons et legs*.

J

JURISPRUDENCE. — 24, 29, 57, 96, 120, 141, 190, 225, 253, 288, 309.

L

LEGISLATION. — 292. — Voy. *Actes de l'autorité publique*.

LEGS. — Voy. *Dons et legs, testament*.

M

MAIRE. — Voy. *Fabriques*.

MAITRISES et *bas-chœurs* des cathédrales. — Voy. *Cathédrales*.

MARGUILLIERS. — Voy. *Fabriques*, § Bureau des marguilliers.

MINISTÈRE des cultes. — Voy. *Actes du Saint-Siège*, *budget des cultes*, *conseil d'Etat*.

MONUMENTS *funèbres*. — 126. — Voy. *Cimetières*.

O

OBLATIONS. — Offrandes volontaires, partage entre le curé et la fabrique, 27. — Oblations tarifées, partage, compétence, 48. — Oblations, tarif, paiement, poursuites, *ibid.* — Oblations, sépulture, droit curial, droit de présence, droit de célébration, tarif, questions d'attribution d'honoraires, 313. — Règlement concernant les oblations des fidèles, les droits et honoraires du clergé, des fabriques et des officiers et serviteurs de l'église à l'occasion des

offices et cérémonies religieuses dans le diocèse de Versailles, 316.

OFFICES. — Ce que l'on doit entendre par ce mot, 132. — Abus des sociétés orphéoniques relativement à l'assistance aux offices, *ibid.*

OFFICIALITÉS diocésaines. — Rapport au Sénat sur une pétition demandant le rétablissement des officialités diocésaines, l'inamovibilité des desservants, et l'exécution de diverses lois et ordonnances pour faciliter le progrès des études théologiques, 118.

P

PALAIS épiscopaux. — Voy. *Evéchés.*

PAROISSES. — Erection. Voy. *Cures.*

PENSIONS ecclésiastiques. — Extrait du budget du ministère des finances en ce qui concerne ces pensions, 21. — Voy. *Caisse des retraites ecclésiastiques.*

POMPES funèbres. — Les fabriques jouissent du droit exclusif de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements, la décence et la pompe des funérailles, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des églises, et elles peuvent exercer ce droit par elles-mêmes ou le donner à ferme, 96. — Dans les villes où il existe plusieurs paroisses, les unes peuvent faire par elles-mêmes les fournitures des pompes funèbres, et les autres peuvent en affermer le service, *ibid.* — Mais celles de ces fabriques qui ne font pas elles-mêmes lesdites fournitures sont obligées d'affermir leur droit à un seul et même régisseur ou entrepreneur, *ibid.* — Lorsqu'il y a division en ce point entre les diverses fabriques paroissiales d'une ville, la majorité

de celles qui font elles-mêmes ces fournitures n'est pas fondée à demander au préfet de contraindre celles qui ont affermé leur droit de revenir au mode adopté par elles et à faire elles-mêmes lesdites fournitures, à l'effet de ne former qu'une seule et même entreprise; l'obligation de se réunir et de ne former qu'une seule et même entreprise, en conformité de l'article 8 du décret du 23 prairial an XII, n'existant que pour celles de ces fabriques qui ne font pas elles-mêmes les fournitures précitées, 96. — C'est aux fabriques qu'il appartient de dresser les tarifs des fournitures à faire dans l'intérieur des églises, sauf à les communiquer aux conseils municipaux pour avoir leur avis, 97. — Mais elles n'ont point le droit de dresser ceux relatifs aux fournitures nécessitées par le transport des corps hors de l'église et par la pompe funèbre donnée à ce transport. Le droit de proposer ces tarifs est dévolu aux conseils municipaux qui doivent toutefois les communiquer aux fabriques pour avoir leur avis, 97.

PREFET. — Voy. *Instruction publique, pompes funèbres.*

PRESBYTERES. — Acquisition,

construction et grosses réparations, allocation ordinaire et extraordinaire portée au budget de 1867 pour cet objet, 19, 21 — Dependances, action en revendication : Les curés et desservants ont-ils qualité pour revendiquer personnellement un terrain considéré comme dépendance du presbytère ? 26. — Dépendances, contribution foncière, impôt de mutation : A qui incombe la charge de payer les contributions foncière et de main-morte des terrains dépendants d'un presbytère, 60 — Jouissance, curés et desservants, restriction par la commune, ratifiée par le desservant, réclamation, prescription, 253. — La donation d'une maison avec dépendances, faite à une commune sous condition expresse de l'affecter au logement du prêtre desservant confère à la commune la nue-propriété seulement de l'immeuble donné, et au prêtre desservant un droit d'usage qui, reposant d'une manière permanente sur la tête de ce prêtre, quel qu'il soit, constitue une affectation spéciale à l'exercice du culte, et rentre ainsi dans la catégorie des biens dont l'administration et la conservation sont confiées au conseil de fabrique. (Décret du 30 décembre 1809, art. 60) 253. — Peu importe que la fabrique n'eût pas été partie à l'acte de donation, il suffit qu'elle ait manifesté l'intention d'en profiter, et ait fait connaître sa volonté à cet égard, en prenant possession de la maison donnée, par les divers ecclésiastiques qui l'ont successivement occupée, *ibid.* — Par conséquent, si la commune, en affectant certaines dépendances de la maison à d'autres services, apporte des restrictions au droit d'usage du desservant, la fabrique est recevable à réclamer contre elle l'entière observation de la condition, *ibid.* — Et le droit de la fabrique n'éprouve aucune atteinte, ni des actes de l'autorité administrative qui auraient sanctionné les entreprises de la commune, si, la fabrique n'ayant pas été consultée et n'ayant pris aucune délibération à ce sujet, ces actes lui

sont restés complètement étrangers ; ni du consentement expresse ou tacite qu'aurait donné le desservant. (Décret du 6 nov. 1813, art. 13.) 253. — Ni même d'une prétendue adhésion tacite de la fabrique, alors que, s'agissant de la distraction d'une partie d'immeuble presbytéral, l'avis de l'autorité diocésaine n'a pas été provoqué, 254. — La ratification des entreprises illicites de la commune ne peut d'ailleurs s'induire de ce qu'ultérieurement une portion de l'immeuble donné aurait été distraite régulièrement et sur l'avis de l'autorité diocésaine, si la décision souveraine qui autorise cette distraction s'est renfermée dans son objet actuel, et si rien n'établit que l'autorité diocésaine, non appelée à s'expliquer sur les faits antérieurs, ait connu et examiné la véritable situation de la fabrique, et les clauses de l'acte de donation du presbytère, dont la commune se présentait à tort comme acquéreur à titre onéreux, 254. — Réparations, obligations des marguilliers, 248. — Secours ordinaires et extraordinaires accordés au budget de 1867 pour ces réparations, 14, 15, 19, 20, 21. — Travaux. Voy. § Construction et réparations ; V. aussi les mots *Binage, curés, églises.*

PRESCRIPTION — V. *Presbyteres.*

PRESTATIONS en nature. — Voy. *Clerge, cures et desservants, contributions.*

PRETRES âgés et infirmes, secours de l'Etat, 18. — Voy. *Clerge.*

PROCÈS. — Action en justice, Voy. *Bureaux de bienfaisance, dons et legs, oblations, presbyteres.*

PRIERES. — Voy. *Dons et legs.*

PROTONOTAIRES apostoliques. — Article de M. l'abbé André sur les fonctions de ces dignitaires ecclésiastiques, 49. — Décret impérial portant réception du bref qui confère à M. l'abbé Surat le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, 301. — Autre décret impérial portant réception du bref qui confère à M. l'abbé Robin le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*, 302.

R

RELIGIEUSES. — Secours à d'anciennes religieuses, crédit porté au budget de 1867 pour cet objet, 14, 18.

RENTES. — Lorsqu'en matière de rente perpétuelle grevée de fondation religieuse, le titre constitutif de cette rente stipule qu'en cas de remboursement il sera fait en un immeuble d'un revenu qui devra être supérieur au taux de la rente, les débiteurs qui proposent le remboursement en un capital sont-ils fondés à calculer ce capital au denier vingt de l'ancienne rente payée, au lieu de le calculer sur le taux même du revenu à produire par le remboursement ? 281. — Dans le cas où une pareille rente est due par plusieurs

débiteurs conjointement, l'un d'eux peut-il forcer la fabrique à recevoir le remboursement de sa part et portion et à consentir à son profit la radiation partielle de l'hypothèque générale qui garantit ladite rente ? *ibid.* — Ce même débiteur peut-il faire personnellement à la fabrique le remboursement intégral du capital de la rente à la condition que celle-ci, en recevant ce remboursement, le subrogera expressément dans ses droits d'hypothèque contre ceux de ses codébiteurs qui ont refusé le rachat ? 281.

REPARATIONS. — Voy. *Eglises, fabriques, presbytères édifices diocésains.*

S

SAINT-SIEGE. — Voy. *Actes du saint-siège.*

SECOURS de l'Etat. — Voy. *Budget des cultes, clergé, communes, congrégations religieuses, édifices diocésains, églises, fabriques, presbytères.*

SEMINAIRES. — Bourses des élèves, entretien des bâtiments, loyers, dotation portée au budget de 1867 pour les divers objets, 14, 17, 18, 19. — Voy. *Dons et legs.*

SEPULTURE. — Lorsqu'une personne meurt dans une paroisse étrangère, sa famille qui fait transporter son corps dans le cimetière de son ancien domicile a-t-elle le droit de demander dans le parcours du convoi, au clergé des paroisses intermédiaires, les prières de l'Eglise prévues par les rituels ?

Peut-elle ordonner notamment que la levée du corps sera faite dans une paroisse déterminée par le clergé de cette paroisse et que l'inhumation aura lieu dans une autre ? 94, 270.

Le curé de l'ancien domicile est-il

fondé à prétendre, contre la volonté exprimée de cette famille, que lui seule a le droit de faire la levée du corps de son ancien paroissien sur le territoire d'une paroisse étrangère et en dehors du clergé de cette paroisse ? — *ibid.*

Dans le cas de la négative, l'évêque diocésain peut-il autoriser une pareille dérogation au droit curial ? Le peut-il surtout en présence de la volonté contraire et formelle de la famille ? 270.

Une gare de chemin de fer située dans une paroisse peut-elle être considérée comme un endroit neutre et en dehors de cette paroisse pour l'exercice de la juridiction ecclésiastique ? 271.

Dans l'hypothèse qu'en un pareil conflit il y a eu violation de volonté, violation de juridiction, perception de droits casuels qui n'étaient pas dus, par quels moyens et par quelle voie les parties lésées, c'est à-dire la famille dont les intentions n'ont

point été remplies, le curé et la fabrique dont la juridiction et les droits d'oblations ont été méconnus peuvent-ils obtenir légalement la réparation des faits et actes dont ils ont à se plaindre ? 271, — Voy. *Cimetières, droit curial*.

SERVICES religieux. — Voy. *Dons et legs*.

SERVITUDES. — Voy. *Cimetières*.

SUCCURSALES. — Nombre actuellement érigées, et dotation, allocation du budget de 1867, 16. — Augmentation pour 1867, 10, 16. — Demandes d'érections, époque, 72. — Erections diverses, 307, 325. — Voy. *Cures, curés et desservants*.

T

TESTAMENT. — Voy. *Dons et legs, évêques*.

TITRES et dignités ecclésiastiques. — Voy. *Clergé, protonotaires apostoliques*.

TRAITEMENTS ecclésiastiques. — Voy. *Algérie, archevêques, clergé, cures, curés et desservants, vicaires*.

U

USAGE (droit d'). — Lorsqu'un droit d'usage porte sur un ensemble clos et formant, à proprement parler, un domicile, l'occupation de l'ensemble conserve le droit, et par conséquent empêche la prescription fondée sur le non-exercice de ce droit, pour toutes les parties, à moins que le droit ne soit l'objet d'une contradiction directe sur l'une desdites parties, 254. — Ainsi, au

cas où le nu-propriétaire d'un immeuble frappé d'un droit d'usage distrairait une dépendance de cet immeuble pour l'approprier, dans son intérêt particulier, à une destination nouvelle, la prescription ne commence à courir au profit du propriétaire que du jour où la distraction effectuée est venue contredire, en rendant l'exercice impossible, le droit d'usage, 254.

V

VICAIRES généraux. — Traitements et secours de l'Etat, allocations du budget de 1867 pour cet objet, 7, 14, 16, 18.

VICAIRES paroissiaux. — Indemnité du trésor, taux, allocation du budget de 1867, 16, 17. — Traitements, commune, supplément payé par la fabrique, 104. — Voy. *Clergé, fabriques*.

VICARIATS. — Nombre actuellement autorisé, et dotation portée au budget de 1867, 17. — Nombre à créer en 1867, 10, 17. — Demandes d'érection, époque, rappel, 72.

VISITES diocésaines. — Indemnités, crédit porté au budget de 1867 pour cet objet, 6, 16. — Voy. *Budget des cultes*.

FIN DE LA TABLE DU DIX-NEUVIÈME VOLUME.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPEDIQUE



DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE
ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

Huit francs par an.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 53

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 1^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, à ses frais, au domicile de l'abonné, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire qui répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Dix-huit volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 17 premières années, au prix de 6 fr. ; l'année 1866, 8 fr.

CODE DES FABRIQUES ET DE L'ADMINISTRATION PAROISSIALE

CONTENANT LE TEXTE DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES, ETC., relatifs au gouvernement temporel des églises, et UN COMMENTAIRE du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.

Ouvrage renfermant tout ce qui concerne l'exercice des fonctions, droits et devoirs des curés et des fabriciens, et présentant sur cet exercice l'ensemble de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et, en général, de tous les documents qui peuvent l'intéresser et le faciliter.

Avec la formule des actes usités dans l'administration des paroisses, et une table alphabétique et raisonnée des matières.

Approuvé par Son Em. Mgr le cardinal archevêque de Paris.

Le prix que nous avons réduit autant que cela nous a été possible, malgré les frais considérables de cette publication, est fixé, pour les deux volumes, à 12 fr., pris au bureau du *Bulletin* ; et 13 fr. 50 cent., envoyés *franco* par la poste.

Pour MM. les abonnés du *Bulletin*, nous avons voulu faire encore une réduction plus grande, et pour eux ce prix sera de 9 fr. pour les deux volumes pris au bureau, et de 10 fr. 50 cent., reçus *franco* par la poste.

Facilités pour le paiement.

Bibliographie.

COURS COMPLET *d'orthographe*, divisé en plusieurs degrés, par madame Charrier-Boblet, autorisé par l'Université; CHRONOLOGIE *des rois de France* et APERÇU CHRONOLOGIQUE de l'histoire d'Angleterre, par mademoiselle Boblet. — A la librairie de madame veuve Marie-Nyon, et rue de Seine, 54, à Paris. — COURS D'ÉMULATION par les mêmes.

Les bons ouvrages de grammaire et d'histoire méritent toujours d'être propagés, parce qu'ils sont destinés à rendre de grands services aux mères de famille, aux instituteurs et aux institutrices. C'est à ce titre que nous recommandons ceux de mesdames Charrier et Boblet qui obtiennent chaque jour de nouveaux succès. Toutes les personnes qui s'occupent d'enseignement en apprécient vivement l'utilité et le mérite.

Mais si les ouvrages de ces Dames se sont rapidement vulgarisés, ce qui arrive toujours aux bons livres, et s'ils rendent aujourd'hui d'importants services, le COURS D'ÉMULATION fondé et professé par elles ne présente pas moins d'avantages en donnant aux mères de famille le moyen de suivre elles-mêmes l'éducation de leurs filles.

Ce Cours embrasse les diverses branches de l'enseignement, qui constituent une complète éducation pour les jeunes personnes. Il réunit les enfants des familles les plus distinguées de la ville de Paris, et il peut être suivi par *correspondance* par les jeunes filles de la *province*. Nous savons que mesdames Charrier et Boblet ont, à la demande de plusieurs familles considérables des départements, introduit cette innovation dont l'utilité est incontestable. Il est désormais permis à la famille qui habite le point le plus éloigné de la France de faire suivre à sa fille un cours de Paris. Ces dames envoient à leurs élèves de province, chaque semaine, les su-

jets de devoirs du COURS D'EMULATION. Ces devoirs, leur étant renvoyés à Paris, sont par elles retournés la semaine suivante avec les corrections et la place méritée par la jeune fille au concours avec les élèves de Paris.

Pour notre compte, nous apprécions beaucoup cette innovation qui permet ainsi de profiter à distance des avantages de la capitale; et nous félicitons mesdames Charrier et Boblet, non pas seulement des services qu'elles rendent au monde enseignant par la publication de leurs excellents ouvrages, mais encore de leur dévouement et de leurs généreux efforts pour faire participer le plus grand nombre possible de jeunes filles à l'éducation si solide et si brillante à la fois qu'elles donnent à leurs élèves.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. — Dons et legs, legs pie, prières, autorisation, 29. — Evêques, testament, fidéicommiss, établissements religieux, dons et legs, 31. — Congrégations religieuses, novices, contribution personnelle, 36. — Dons et legs, communes, libéralités faites en vue de favoriser l'enseignement par des congrégations religieuses, 37. — Culte, communes réunies, population catholique, population protestante, dépenses, répartition, 40. — Cimetières, arbres excrus spontanément, limites des droits des fabriques, 41. — Cimetières supprimés, communes, interprétation de la loi du 15 mai 1791 et du décret du 23 prairial an XII, *ibid.* — Eglises, reconstruction, pouvoirs respectifs des conseils municipaux et de l'administration supérieure, 42. — Binage, droit du prêtre bineur au prix de la location du presbytère, 43. — ADMINISTRATION FABRICIENNE. — Devoirs des marguilliers pour le mois de mars, 44. — *Correspondance consultative.* — Cloches, propriété, cierge, fabrique, patente, congrégations religieuses, contribution foncière, maison inhabitée, compétence; bancs d'église, location, formalités; églises, chemin de ronde, fermeture par la commune; oblations, partage, poursuites, compétence; 45 et suiv. — DOCTRINE. — Droit canonique, des protonotaires apostoliques, par M. l'abbé André, 49.

Le gérant,
D. THEOD. JOUET O SUGRUE.

Imprimé par Charles Nœlet, rue Soufflot, 16.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES · ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPEDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIERE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

Huit francs par an.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 53

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 1^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, à ses frais, au domicile de l'abonné, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire qui répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Dix-huit volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 17 premières années, au prix de 6 fr. ; l'année 1866, 8 fr.

CODE DES FABRIQUES ET DE L'ADMINISTRATION PAROISSIALE

CONTENANT LE TEXTE DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES, ETC., relatifs au gouvernement temporel des églises, et UN COMMENTAIRE du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.

Ouvrage renfermant tout ce qui concerne l'exercice des fonctions, droits et devoirs des curés et des fabriciens, et présentant sur cet exercice l'ensemble de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et, en général, de tous les documents qui peuvent l'intéresser et le faciliter.

Avec la formule des actes usités dans l'administration des paroisses, et une table alphabétique et raisonnée des matières.

Approuvé par Son Em. Mgr le cardinal archevêque de Paris.

Le prix que nous avons réduit autant que cela nous a été possible, malgré les frais considérables de cette publication, est fixé, pour les deux volumes, à 12 fr., pris au bureau du *Bulletin* ; et 13 fr. 50 cent., envoyés *franco* par la poste.

Pour MM. les abonnés du *Bulletin*, nous avons voulu faire encore une réduction plus grande, et pour eux ce prix sera de 9 fr. pour les deux volumes pris au bureau, et de 10 fr. 50 cent., reçus *franco* par la poste.

Facilités pour le paiement.

Bibliographie.

LES CIEUX, *réponses aux astronomes sceptiques*, par M. Alexandre **GUILLEMIN**, docteur en droit, ancien avocat à la Cour de cassation et au conseil d'État. — 1 vol. in-8°, prix : 6 francs, aux librairies de Douniol, Albanel et Palmé.

Nous venons un peu tard annoncer le nouvel ouvrage de M. Alexandre Guillemin, et nous prions nos fideles lecteurs de vouloir bien nous pardonner. Ils voient par ce titre que notre illustre et savant collaborateur, quittant un instant la lyre et la science juridique, s'est élancé dans la voie scientifique de l'astronomie. M. Guillemin, qui connaît l'Écriture sainte comme aucun homme de France, qui a traduit, en vers français, et les psaumes et le Cantique des cantiques, a eu la constance d'étudier l'astronomie et tous les livres anciens et modernes qui s'occupent de cette matière, pour répondre aux astronomes sceptiques, venger la vérité des livres saints attaquée par eux.

L'astronomie, en effet, ainsi que le fait observer la bibliographie catholique, touche aux questions les plus élevées de la philosophie et de la théologie. La splendide harmonie de l'univers est-elle l'œuvre d'un Dieu créateur et providence, ou simplement le résultat des forces intimes d'une matière éternelle ? La terre peut-elle revendiquer quelque supériorité morale sur les autres globes par la présence de l'humanité à sa surface et par l'incarnation du fils de Dieu, ou bien les autres globes partagent-ils avec elle le privilege d'être peuplés d'habitants, et ceux-ci, s'ils existent, n'ont-ils rien à nous envier, à nous rachetés par Jesus-Christ fait homme ? L'organisation actuelle du monde doit-elle prendre fin ou durer éternellement ? Grands sujets de méditations, mêlés d'un profond mystère et naturellement imposés à l'esprit qui s'applique à la contemplation des merveilles célestes. Aussi, beaucoup d'atronymes, et les plus grands, Newton, Kepler, Euler, ont hautement professé leurs croyances religieuses, et rendu hommage à l'intelligence créatrice. Quelques-uns, tels que Laplace, Dupuis, Lalande, ont voulu faire de leur science un moyen de destruction contre le christianisme. D'autres enfin ont gardé dans leurs ouvrages, à l'égard des questions religieuses, un silence qui les fait classer parmi les sceptiques. Au nom

de ces derniers est M. Amédée Guillemin, auteur du *Ciel, notions d'astronomie à l'usage des gens du monde et de la jeunesse*. C'est contre ce ciel sans Dieu que M. Alexandre Guillemin a pris la plume. » Nous sommes, il est vrai, dit-il, encore moins savant que David enfant « n'était guerrier, et cependant il nous suffit de nous rappeler que « le caillou qui frappa le front de Goliath était dirigé bien plus par « l'inspiration que par la force de son jeune vainqueur. Sans pré- « tendre être animé du même souffle, il nous est permis du moins « de dire que nous espérons travailler pour la gloire de Dieu. »

M. Guillemin est donc intrépidement entré en lutte avec le scepticisme de son homonyme et de tous ceux qui professent les mêmes doctrines que lui. Ses discussions sont claires, ardentes, vigoureuses, admirablement nourries de tous les textes que les livres saints fournissent sur cette matière, et qui nous parlent avec tant de magnificence des cieux. Il a certainement atteint son but; et nous le félicitons d'avoir composé un livre aussi intéressant et qu'on lira toujours avec plaisir.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. — Écoles secondaires ecclésiastiques, école primaire, pensionnat, patente, 57. — Culte, chapelle, défaut d'autorisation, 58. — Dons et legs, héritiers, mise en demeure, 59. — QUESTIONS PROPOSÉES. — Presbytères, dépendances, contribution foncière, droit de mutation, 60. — Clergé, pensions de retraite, rapport fait au Sénat concernant ces pensions, 65. — ADMINISTRATION FABRICIENNE. — Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'avril, 70. — Fabriques, conseil, éligibilité, vicaire, 72. — Fabriques, emprunt, 73. — Dons et legs, donation pour fonder une école dirigée par des sœurs, 74. — Cimetières, questions diverses, 74 et suivantes.

Le gérant,
D. THEOD. JOCET O SUGRUE.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPEDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

Huit francs par an.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 53

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 40 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 1^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, à ses frais, au domicile de l'abonné, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire qui répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Dix-huit volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 17 premières années, au prix de 6 fr. ; l'année 1866, 8 fr.

CODE DES FABRIQUES ET DE L'ADMINISTRATION PAROISSIALE CONTENANT LE TEXTE DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES, ETC., relatifs au gouvernement temporel des églises, et UN COMMENTAIRE du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.

Ouvrage renfermant tout ce qui concerne l'exercice des fonctions, droits et devoirs des cures et des fabriciens, et présentant sur cet exercice l'ensemble de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et, en général, de tous les documents qui peuvent l'intéresser et le faciliter.

Avec la formule des actes usités dans l'administration des paroisses, et une table alphabétique et raisonnée des matières.

Approuvé par Son Em. Mgr le cardinal archevêque de Paris.

Le prix que nous avons réduit autant que cela nous a été possible, malgré les frais considérables de cette publication, est fixé, pour les deux volumes, à 12 fr., pris au bureau du *Bulletin* ; et 13 fr. 50 cent., envoyés *franco* par la poste.

Pour MM. les abonnés du *Bulletin*, nous avons voulu faire encore une réduction plus grande, et pour eux ce prix sera de 9 fr. pour les deux volumes pris au bureau, et de 10 fr. 50 cent., reçus *franco* par la poste.

Facilités pour le paiement.

Bibliographie.

ÉTUDES MORALES ET RELIGIEUSES *ou éducation pratique des jeunes filles*, par mademoiselle MARIE CURO. — Nouvelle édition corrigée et augmentée. — 1 vol. in-8°. — Paris, librairie ecclésiastique, classique et élémentaire de Ch. Fouraut.

Sous ce titre, mademoiselle Marie Curo (de Saint-Brieuc) a composé un livre de lectures courantes, à l'usage des écoles publiques et autorisé par S. Exc. le ministre des cultes. Ce livre, revêtu de l'approbation d'un certain nombre de NN. SS. les archevêques et évêques de France et qui compte déjà dix-sept éditions, est divisé en trois parties traitant des trois vertus fondamentales de la vie chrétienne, la tempérance, la justice et la piété. Les chapitres qui composent ce volume parlent tantôt d'un vice, tantôt d'une vertu; une épigraphe tirée en général des Saintes-Écritures pose les principes qui sont ensuite développés dans des considérations générales sur ce défaut ou cette qualité; quelques conseils viennent ensuite pour suggérer les bonnes résolutions qui sont exprimées dans une courte prière à la Sainte Vierge; l'auteur, toujours préoccupée du but qu'elle se propose, fait suivre cette prière d'une série de questions de nature à s'assurer si l'élève a bien compris les considérations et conseils qui précèdent; une anecdote dans laquelle l'auteur fait vivement ressortir les tristes conséquences d'un défaut ou les avantages d'une vertu termine agréablement le chapitre. Dans ces historiottes où le principal rôle est ordinairement réservé à une jeune fille, mademoiselle Marie Curo a fait preuve d'autant de tact que de connaissance des

instincts et des petites passions de l'enfance et de la jeunesse. Hâtons-nous de dire que mademoiselle Marie Curo a parfaitement réussi dans l'objet qu'elle s'était proposé, elle a fait un excellent livre qui devrait être entre les mains de toutes les enfants des écoles et que nous voudrions même leur voir conserver longtemps après leur sortie de ce foyer de bonnes inspirations, quand, dans les situations où elles pourront se trouver, elles manqueront des conseils de leurs maîtresses, précisément au moment où elles en auraient le plus besoin. Nous ne pouvons donc que féliciter l'auteur d'avoir ainsi contribué pour sa part à la bonne éducation des jeunes filles, en cherchant à imprimer de la façon la plus durable dans cette pâte molle et facile à façonner des impressions salutaires et des principes solides qui en feront plus tard des femmes courageuses et dévouées.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. — Dons et legs, pauvres, congrégations religieuses, établissement non autorisé, 141. — **QUESTIONS PROPOSÉES.** — Fabriques, chapelle de pèlerinage, frais de réception des prêtres qui viennent y célébrer la messe, radiation du compte, 145. — **ADMINISTRATION FABRICIENNE.** — Devoirs des conseils des fabrique et des marguilliers pour le mois de juillet, 147. — **ACTES OFFICIELS.** — Évêques, institution canonique, 147. — Congrégations religieuses, statuts, approbation, 149; — congrégations religieuses, autorisation, 150. — Instruction publique, loi sur l'enseignement primaire, 152. — **ACTES DU SAINT-SIÈGE.** — Texte et traduction de la Bulle de Sa Sainteté Pie IX, portant institution canonique de l'évêché d'Alger en archevêché, 156.

Le gérant,

D. THÉOD. JOCET O'SUGHRUE.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPEDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

Huit francs par an.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 53

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportées dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriques, et il est par la même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT. 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 1^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, à ses frais, au domicile de l'abonné, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire qui répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Dix-huit volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1854, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 17 premières années, au prix de 6 fr. ; l'année 1866, 8 fr.

CODE DES FABRIQUES ET DE L'ADMINISTRATION PAROISSIALE

CONTENANT LE TEXTE DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTÉS ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES, ETC., relatifs au gouvernement temporel des églises, et UN COMMENTAIRE du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.

Ouvrage renfermant tout ce qui concerne l'exercice des fonctions, droits et devoirs des curés et des fabriciens, et présentant sur cet exercice l'ensemble de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et, en général, de tous les documents qui peuvent l'intéresser et le faciliter.

Avec la formule des actes usités dans l'administration des paroisses, et une table alphabétique et raisonnée des matières.

Approuvé par Son Em. Mgr le cardinal archevêque de Paris.

Le prix que nous avons réduit autant que cela nous a été possible, malgré les frais considérables de cette publication, est fixé, pour les deux volumes, à 12 fr., pris au bureau du *Bulletin*; et 13 fr. 50 cent., envoyés *franco* par la poste.

Pour MM. les abonnés du *Bulletin*, nous avons voulu faire encore une réduction plus grande, et pour eux ce prix sera de 9 fr. pour les deux volumes pris au bureau, et de 10 fr. 50 cent., reçus *franco* par la poste.

Facilités pour le paiement.

Bibliographie.

VIE TRÈS-COMPLÈTE DE SAINTE PHILOMÈNE, *Vierge et Martyre*, protectrice du *Rosaire vivant*, suivie du *Guide du pèlerin* dans les sanctuaires érigés en son honneur par l'auteur de la *Vie nouvelle du curé d'Ars*.

Un beau volume in-12 de trois cent quarante pages :
prix : 2 francs.

LE MOIS DE SAINTE PHILOMÈNE EN EXEMPLES, suivi de l'office de la messe, de la neuvaine et des cantiques en son honneur, par le même auteur.

Un beau volume in-18 de trois cent vingt pages :
prix : 1 franc.

Cette *vie de sainte Philomène* est la plus complète de toutes celles qui sont parues jusqu'ici. Elle est divisée en quatre livres.

Livre I. — *Vie et martyre de sainte Philomène.*

Livre II. — *Culte en Italie ;*

Livre III. — *Culte en France.*

Livre IV. — *Guide du pèlerin aux principaux sanctuaires de la sainte. Exercices de piété.*

Quant au *mois de sainte Philomène*, c'est, nous le pensons, une heureuse innovation de consacrer un mois de l'année à méditer sur les vertus et la protection universelle d'une si grande sainte. Parmi les nombreuses pièces que renferme ce délicieux volume on y trouve l'*office (petit) de la Sainte*, composé et publié pour la première lois.

La fête de sainte Philomène est le 10 août.

Ces deux ouvrages se trouvent à la librairie Ruffet, rue Saint-Sulpice, 38, à Paris.

SOMMAIRE.

ACTES DU SAINT-SIÈGE. — Bulles d'institution canonique de l'archevêché d'Alger et de l'évêché de Constantine, 169 et suiv. — **ACTES OFFICIELS DE L'AUTORITÉ PUBLIQUE.** — Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Laudriot pour l'archevêché de Reims, 184; — de Mgr Lavigerie pour l'archevêché d'Alger, 185; — de M. Foulon pour l'évêché de Nancy, 186; — de M. Thomas pour l'évêché de la Rochelle, *ibid*; — de M. Hacquard pour l'évêché de Verdun, 187; — de M. de Las-Cases pour l'évêché de Constantine, *ibid*. — **ADMINISTRATION FABRICIENNE.** — Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août, 188. — **CORRESPONDANCE CONSULTATIVE** — Fabriques, trésorier, refus d'assister aux séances, remplacement, 189. — Églises, troubles au culte, bruits extérieurs, établissement d'une forge près d'une église, 190. — **JURISPRUDENCE.** — Cures, biens, propriété, acquisition, fidéicomis, autorisation, oblations et souscriptions, *ibid*.

Le gérant,

D. THÉOD. JOCET O'SUGHRUE.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

Huit francs par an.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 53

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 40 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 1^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, à ses frais, au domicile de l'abonné, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire qui répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Dix-huit volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866), et se vendent broches et adresses *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 17 premières années, au prix de 6 fr. ; l'année 1866, 8 fr.

CODE DES FABRIQUES ET DE L'ADMINISTRATION PAROISSIALE

CONTENANT LE TEXTE DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES, ETC., relatifs au gouvernement temporel des églises, et UN COMMENTAIRE du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.

Ouvrage renfermant tout ce qui concerne l'exercice des fonctions, droits et devoirs des curés et des fabriciens, et présentant sur cet exercice l'ensemble de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et, en général, de tous les documents qui peuvent l'intéresser et le faciliter.

Avec la formule des actes usités dans l'administration des paroisses, et une table alphabétique et raisonnée des matières.

Approuvé par Son Em. Mgr le cardinal archevêque de Paris.

Le prix que nous avons réduit autant que cela nous a été possible, malgré les frais considérables de cette publication, est fixé, pour les deux volumes, à 12 fr., pris au bureau du *Bulletin* ; et 13 fr. 50 cent., envoyés *franco* par la poste.

Pour MM. les abonnés du *Bulletin*, nous avons voulu faire encore une réduction plus grande, et pour eux ce prix sera de 9 fr. pour les deux volumes pris au bureau, et de 10 fr. 50 cent., reçus *franco* par la poste.

Facilités pour le paiement.

Bibliographie.

- LÉGENDE BIOGRAPHIQUE DE SAINT ÉLOI, par M. l'abbé A. Denys, curé de la paroisse de Saint-Eloi, au faubourg Saint-Antoine, à Paris.
- LÉGENDE BIOGRAPHIQUE DE SAINTE AURE, abbesse, par le même.

Ces deux opuscules dans lesquels M. le curé de Saint-Eloi raconte la vie de saint Eloi et de sainte Aure, et auxquels il a su donner dans un style concis et élégant tout l'intérêt que méritent les deux saints personnages dont il s'agit, se vendent au profit des pauvres de la paroisse, et se trouvent rue de Reuilly, n° 36, à Paris.

- VIVE JÉSUS ! Exercices d'amour envers Jésus et Marie, publiés par le père J. M. FÉLIX SIMOUNET, de la société de la Miséricorde sous le titre de l'Immaculée conception, 4^e édition augmentée. 1867. A la librairie de Régis Ruffet, à Paris.

Ce petit livre qui débute par l'énergique cri du chrétien, porte en lui-même sa recommandation. Par le succès qu'il a obtenu et qu'il obtient tous les jours, dans le monde religieux, il montre qu'en le composant, son saint et savant auteur a véritablement répondu aux aspirations de toutes les âmes pieuses.

- LA SOUVERAINETÉ temporelle du Saint Siège, jugée par les conciles généraux de Lyon en 1243, de Constance en 1414 d'après des documents inédits, par le père Theiners, de l'oratoire. — In-8 de xii-40 pages, chez Guérin, libraire à Bar-le-Duc. Prix, 1 franc.

— DE L'INCAPACITÉ CIVILE DES CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES NON AUTORISÉES, par Aug. ORTS, avocat à la Cour de cassation de Belgique, professeur à la Faculté de droit de Bruxelles.

Nous annonçons cette publication, non pas pour la recommander à nos lecteurs, mais pour leur en faire connaître l'existence. Ayant pour objet de constater l'incapacité civile des congrégations religieuses non autorisées, elle arrive à supprimer la vie commune, par le fait même de l'impossibilité de posséder aucun bien.

— ÉTUDE DE LÉGISLATION COMPARÉE. Le droit païen et le droit chrétien, par Charles CARPENTIER, 2 petits volumes in-12. Chez Durand, rue Cujas, 9, à Paris.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. — Cures, biens (suite). Bureaux de bienfaisance, existence légale, autorisation, action en justice, 202. — Instruction publique, instituteur communal, déplacement, préfet, 203. — ACTES DU SAINT-SIÈGE. — Texte et traduction de la Bulle de Sa Sainteté Pie IX, portant érection canonique de l'évêché d'Oran, 208. — Consistoire public du 12 juillet, 217. — ACTES OFFICIELS. — Congrégations religieuses, fondation d'établissements, *ibid.* — Clergé, Légion d'honneur, 218. — Fabriques, conseils, organisation et attributions, décret du 30 décembre 1809, modification, proposition de transporter la comptabilité fabricienne entre les mains du receveur municipal, 219. — Curés et desservants, prestations pour la réparation des chemins vicinaux, impôts des portes et fenêtres, contribution mobilière, supplément de traitement, communes, 220. — ADMINISTRATION FABRICIENNE. — Devoirs des marguilliers pour le mois de septembre, 221. — *Correspondance consultative.* — Bancs d'église, fermeture, dons et legs, fabriques, emploi, adjudication des travaux, maire, 222. — Chapelles de tolérance, 223.

Le gérant,

D. THÉOD. JOGET O'SUGHRUE.

73

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtes, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siege et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

Huit francs par an.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 53

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 1^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, à ses frais, au domicile de l'abonné, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire qui répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Dix-huit volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 17 premières années, au prix de 6 fr. ; l'année 1866, 8 fr.

CODE DES FABRIQUES ET DE L'ADMINISTRATION PAROISSIALE
CONTENANT LE TEXTE DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES, ETC., relatifs au gouvernement temporel des églises, et UN COMMENTAIRE du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.

Ouvrage renfermant tout ce qui concerne l'exercice des fonctions, droits et devoirs des curés et des fabriciens, et présentant sur cet exercice l'ensemble de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et, en général, de tous les documents qui peuvent l'intéresser et le faciliter.

Avec la formule des actes usités dans l'administration des paroisses, et une table alphabétique et raisonnée des matières.

Approuvé par Son Em. Mgr le cardinal archevêque de Paris.

Le prix que nous avons réduit autant que cela nous a été possible, malgré les frais considérables de cette publication, est fixé, pour les deux volumes, à 12 fr., pris au bureau du *Bulletin* ; et 13 fr. 50 cent., envoyés *franco* par la poste.

Pour MM. les abonnés du *Bulletin*, nous avons voulu faire encore une réduction plus grande, et pour eux ce prix sera de 9 fr. pour les deux volumes pris au bureau, et de 10 fr. 50 cent., reçus *franco* par la poste.

Facilités pour le paiement.

Bibliographie.

PANTOGRAPHIE VOLTAÏQUE.

On remarque à l'Exposition universelle, dans les classes 40 et 94, destinées aux produits de l'exploitation des mines et de la métallurgie, divers objets d'art religieux, qui ont le privilège de fixer l'attention des visiteurs. Au nombre de ces objets sont deux ciboires argent et deux calices même métal. Ces objets sont d'une perfection idéale, et il n'est pas inutile de savoir que leur fabrication tient en quelque sorte du merveilleux. Ils sont obtenus à l'aide de l'électricité! Nos lecteurs ont compris que nous voulons parler des objets d'art exposés par la Société de la pantographie voltaïque sur lesquels le jury de l'Exposition universelle a fait un rapport si intéressant, si flatteur et si encourageant.

Cette pantographie voltaïque, dont plusieurs journaux ont aussi parlé, a, en effet, pour objet la décoration en relief, par la galvanisation directe au moyen de la pile de Volta, de tous objets artistiques et industriels, métaux, minéraux, cristaux, porcelaines et bois. La Société est propriétaire pour ses procédés d'un brevet d'invention, s. g. d. g. Appliquée aux objets d'art, elle reproduit toute espèce de décoration sans avoir besoin de faire les frais dispendieux des modèles. Remplaçant le champ levé et le repoussé, elle conserve intacts et purs les profils des objets qu'elle décore, cette décoration en relief se faisant par un dépôt moléculaire direct, Elle décore également les objets au moyen d'émaux en relief, de pierreries et de reproductions galvanoplastiques appliquées; le tout au moyen de ses procédés brevetés, qui lui permettent de livrer ses produits à des prix relativement inférieurs et d'une perfection inconnue jusqu'à ce jour.

Nous apprenons que la Société qui s'est formée pour l'exploitation de la pantographie voltaïque imprime une grande activité à la fabrication de ses produits. C'est pour cela qu'elle a acquis, à la Chapelle, près de Paris, l'ancienne maison Treton-Bernard et Firmin-Leclerc, fondée par M. de Ruolz. Mais cette maison est devenue bientôt insuffisante, et la Société a fait construire à Ercuis (Oise) une usine importante pour l'exploitation en grand de son industrie. C'est afin de donner une plus grande extension à sa fabrication et de faire ainsi profiter le monde industriel et religieux des avantages qu'offrent ses produits, que cette Société fait une deuxième émission d'actions pour porter le capital social de 800,000 fr. à 2 millions, au moyen d'actions de 500 francs chacune.

Nous lui souhaitons bonne chance, car la pantographie a devant elle un vaste champ et un grand avenir. Cette société a d'ailleurs pour administrateurs des hommes honorables et compétents, qui sont une garantie pour la bonne gestion des intérêts de ses actionnaires. Nous appelons donc de tous nos vœux le succès sur cette affaire qui nous paraît appelée à rendre des services sérieux à l'industrie des bronzes, émaux, objets d'art et usuels.

AVIS

Nous croyons devoir prévenir MM. les Abonnés qui n'ont point envoyé directement à Paris le paiement de leur souscription pour l'année 1867, que nous venons de remettre à notre banquier nos quittances de recouvrement. Nous les prions donc de tenir à notre disposition, lorsque leur quittance sera présentée à leur domicile, la somme qui y est énoncée.

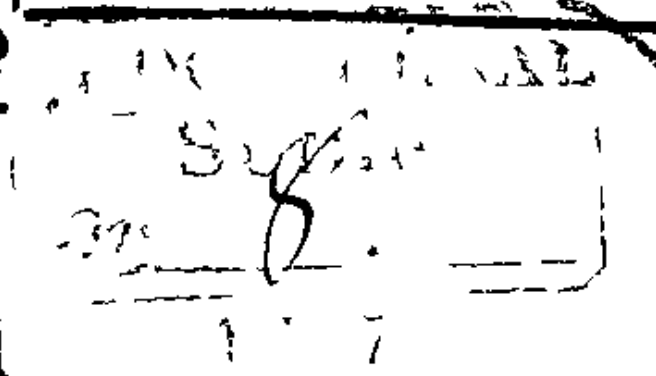
MM. les Abonnés de la Corse, de l'Algérie, des Colonies, des pays étrangers voudront bien se conformer à nos précédents avis, et nous envoyer directement à Paris, au bureau du *Bulletin*, rue de Grenelle-Saint-Germain, 53, le montant de leur abonnement.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. — Curés, déposition par ordonnance archiépiscopale, appel en cours de Rome, infirmation de l'ordonnance par le Souverain Pontife; décret impérial rendant exécutoire l'ordonnance infirmée, pourvoi au conseil d'Etat contre ce décret; fin de non-recevoir tirée du défaut d'enregistrement de la sentence pontificale; pro-curé, presbytère, jouissance, 225. — ADMINISTRATION FABRICIENNE. — Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'octobre, 248. — *Correspondance consultative*. — Églises, reconstruction et réparations, communes réunies pour le culte, contestation entre deux conseils municipaux au sujet de la contribution à la dépense, 248. — ACTES OFFICIELS. — Chapitre de Saint-Denis, chanoines, nomination, 252.

Le gérant,

D. THÉOD. JOUËT O'SUGHRUE.



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

Huit francs par an.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 53

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriques, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 1^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, à ses frais, au domicile de l'abonné, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire qui répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Dix-huit volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 17 premières années, au prix de 6 fr. : l'année 1866, 8 fr.

CODE DES FABRIQUES ET DE L'ADMINISTRATION PAROISSIALE

CONTENANT LE TEXTE DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES, ETC., relatifs au gouvernement temporel des églises, et UN COMMENTAIRE du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.

Ouvrage renfermant tout ce qui concerne l'exercice des fonctions, droits et devoirs des curés et des fabriquiers, et présentant sur cet exercice l'ensemble de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et, en général, de tous les documents qui peuvent l'intéresser et le faciliter.

Avec la formule des actes usités dans l'administration des paroisses, et une table alphabétique et raisonnée des matières.

Approuvé par Son Em. Mgr le cardinal archevêque de Paris.

Le prix que nous avons réduit autant que cela nous a été possible, malgré les frais considérables de cette publication, est fixé, pour les deux volumes, à 12 fr., pris au bureau du *Bulletin*; et 13 fr. 50 cent., envoyés franco par la poste.

Pour MM. les abonnés du *Bulletin*, nous avons voulu faire encore une réduction plus grande, et pour eux ce prix sera de 9 fr. pour les deux volumes pris au bureau, et de 10 fr. 50 cent., reçus franco par la poste.

Facilités pour le paiement.

Bibliographie.

COURS COMPLET *d'orthographe*, divisé en plusieurs degrés, par madame Charrier-Boblet, autorisé par l'Université; CHRONOLOGIE *des rois de France* et APERÇU CHRONOLOGIQUE de l'histoire d'Angleterre par mademoiselle Boblet. — A la librairie de madame veuve Marie-Nyon, et rue de Seine, 54, à Paris. — COURS D'ÉMULATION par les mêmes.

Nos lecteurs n'ignorent point que l'enseignement des jeunes filles est en ce moment injustement attaqué par des hommes qui disent hautement qu'il faut soustraire la femme à l'éducation chrétienne et à l'influence du clergé, et qu'il n'y a qu'une chose à faire pour cela, c'est de constituer pour les jeunes filles un enseignement secondaire analogue à celui qui est donné aux jeunes gens dans certains collèges. Nous nous permettrons de dire que ces hommes partent d'un point erroné, en disant que l'enseignement secondaire des jeunes filles n'existe point. Cet enseignement n'existe point parmi nous? Mais il est répandu dans toutes les villes de France! Nous renvoyons la réfutation de cette inqualifiable allégation aux lettres de Mgr l'évêque d'Orléans qui n'a pas craint de dire que cet enseignement était au contraire si bien établi, que dans un grand nombre de cas les femmes sortaient de leurs cours ou de leurs établissements d'instruction beaucoup plus instruites que les élèves de leurs lycées. Mais ce n'est pas ici le moment d'aborder une pareille discussion. Toutefois, en présence des attaques dont l'enseignement des jeunes filles est l'objet, c'est pour nous un devoir de signaler à l'attention de nos lecteurs les ouvrages qui ont trait à cet enseignement et qui tendent à son développement et à son expansion. Ces ouvrages méritent d'ailleurs toujours d'être propagés, parce qu'ils sont destinés à rendre de grands services aux mères de famille, aux instituteurs et aux institutrices. C'est à ce titre que nous recommandons ceux de mesdames Charrier et Boblet, qui obtiennent chaque jour de nouveaux succès. Toutes les personnes qui s'occupent d'enseignement en apprécient vivement l'utilité et le mérite.

Mais si les ouvrages de grammaire et d'histoire de ses dames se sont si rapidement vulgarisés, leur COURS D'ÉMULATION, fondé et

professé par elles, ne présente pas moins d'avantages. Ce cours comprend cinq classes, plus un cours supérieur de révision et un cours de littérature dont les programmes embrassent les diverses branches de l'enseignement, c'est-à-dire l'instruction historique, scientifique et littéraire la plus étendue. Il réunit les enfants des familles les plus distinguées de la ville de Paris, et il peut être suivi par *correspondance* par les jeunes filles de la *province*. Nous savons que mesdames Charrier et Boblet ont, à la demande de plusieurs familles considérables des départements introduit cette innovation dont l'utilité est incontestable. Il est désormais permis à la famille qui habite le point le plus éloigné de la France de faire suivre à sa fille un cours de Paris. Ces dames envoient à leurs élèves de province, chaque semaine, les sujets de devoirs du COURS D'ÉMULATION. Ces devoirs; leur étant renvoyés à Paris, sont par elles retournés la semaine suivante avec les corrections et la place méritée par la jeune fille au concours avec les élèves de Paris.

Pour notre compte, nous apprécions beaucoup cette innovation qui permet ainsi de profiter à distance des avantages de la capitale; et nous félicitons mesdames Charrier et Boblet, non pas seulement des services qu'elles rendent au monde enseignant par la publication de leurs excellents ouvrages, mais encore de leur dévouement et de leurs généreux efforts pour faire participer le plus grand nombre possible de jeunes filles à l'éducation si solide et si brillante à la fois qu'elles donnent à leurs élèves.

Avis relatif à la collection.

Nous croyons devoir prévenir ceux de MM. les Abonnés qui ont acquis la collection du BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES, mais auxquels nous n'avons pu livrer les années 1849 et 1850, parce qu'elles étaient épuisées, que nous sommes aujourd'hui en mesure de pouvoir leur fournir ces volumes.

Le gérant,

D. THÉOD. JOCET O'SUGHRUE.

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLESIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT:

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Eglise, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc. ;

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses autorités rendues en matière ecclésiastique.

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc. ;

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'Episcopat ; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

Huit francs par an.

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE DE GRENELLE-SAINT-GERMAIN, 53

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

AU

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

Le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* paraît à la fin de chaque mois. Chaque livraison mensuelle, composée de deux feuilles in-8°, est envoyée sous couverture imprimée, et *franco*. Les douze livraisons forment un volume.

Ce recueil tient le lecteur au courant de tous les changements et de toutes les modifications qui sont apportés dans la législation et dans la jurisprudence sur les matières religieuses, ecclésiastiques et fabriciennes, et il est par là même le complément obligé de tous les ouvrages qui ont été publiés jusqu'à ce jour sur ces matières.

On ne peut s'abonner pour moins d'un an, savoir du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. La personne qui souscrit dans le courant de l'année reçoit toujours immédiatement les livraisons qui ont paru depuis le commencement.

PRIX DE L'ABONNEMENT : 8 fr. pour Paris et les départements, 10 fr. pour l'étranger.

Ce prix doit être payé au bureau du Recueil, avant le 1^{er} mai de chaque année, par un mandat sur la poste, au nom de M. le directeur du *Bulletin des lois civiles eccl.* Dans le cas contraire, l'administration du *Bulletin* se charge de faire recevoir, en France, à ses frais, au domicile de l'abonné, le prix de la souscription.

Le prix de l'abonnement pour la Corse, l'Algérie, les colonies, les pays étrangers doit toujours être payé sans frais, au bureau du journal, en même temps que la souscription.

Il y a près du Journal un conseil judiciaire qui répond gratuitement à toutes les questions de droit public ou privé proposées par les abonnés.

Dix-huit volumes sont parus (les années 1849, 1850, 1851, 1852, 1853, 1854, 1855, 1856, 1857, 1858, 1859, 1860, 1861, 1862, 1863, 1864, 1865 et 1866), et se vendent brochés et adressés *franco* et collectivement au domicile de l'abonné, les 17 premières années, au prix de 6 fr. ; l'année 1866, 8 fr.

CODE DES FABRIQUES ET DE L'ADMINISTRATION PAROISSIALE

CONTENANT LE TEXTE DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, ARRÊTS ET AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT, CIRCULAIRES ET DÉCISIONS MINISTÉRIELLES, ETC., relatifs au gouvernement temporel des églises, et UN COMMENTAIRE du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.

Ouvrage renfermant tout ce qui concerne l'exercice des fonctions, droits et devoirs des cures et des fabriciens, et présentant sur cet exercice l'ensemble de la législation, de la jurisprudence, de la doctrine et, en général, de tous les documents qui peuvent l'intéresser et le faciliter.

Avec la formule des actes usités dans l'administration des paroisses, et une table alphabétique et raisonnée des matières.

Approuvé par Son Em. Mgr le cardinal archevêque de Paris.

Le prix que nous avons réduit autant que cela nous a été possible, malgré les frais considérables de cette publication, est fixé, pour les deux volumes, à 12 fr., pris au bureau du *Bulletin*; et 13 fr. 50 cent., envoyés *franco* par la poste.

Pour MM. les abonnés du *Bulletin*, nous avons voulu faire encore une réduction plus grande, et pour eux ce prix sera de 9 fr. pour les deux volumes pris au bureau, et de 10 fr. 50 cent., reçus *franco* par la poste.

Reçues pour le paiement.

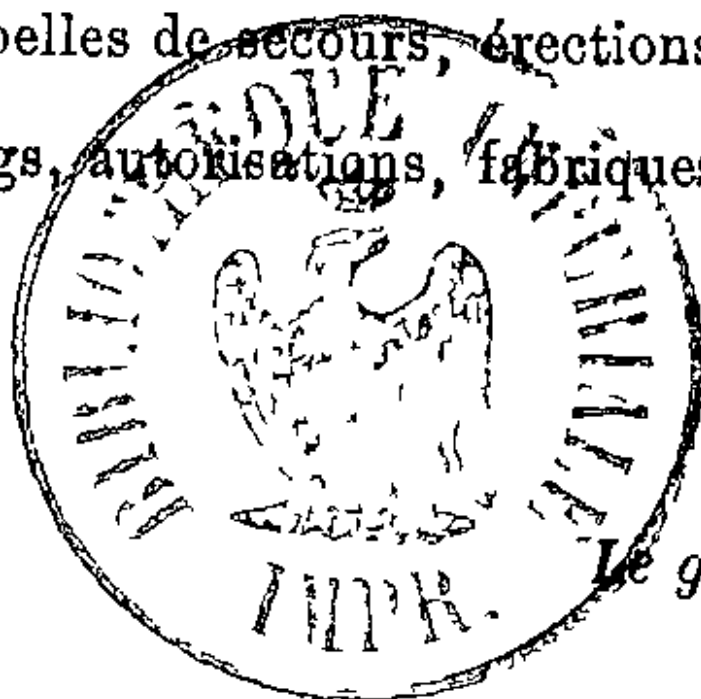
Bibliographie.

NOEL, paroles de Langlois-Fréville, musique de Auguste Bertonnier; dédié à Son Altesse le Prince impérial. Prix : 4 fr.— Paris, Marcel Colombier, éditeur, 85, rue de Richelieu.

Qui ne connaît ces chants, jadis si populaires, connus sous le nom de Noël, qui, en même temps qu'ils charmaient nos aïeux, témoignaient vivement de leur foi et de leur religion. Ces vieux cantiques sont presque oubliés, et les recueils en sont devenus introuvables. Les populations des campagnes qui égayaient leurs soirées de l'Avent par ces chants, qui de deux à trois lieues se rendaient aux messes de minuit, aux pieux accents des voix qui les modulaient, ces populations, disons-nous, ne les chantent plus guère, et si nous exceptons quelques provinces qui ont encore conservé leurs traditions de foi, nous pourrions dire qu'elles ne les chantent plus du tout. Ce n'est pas un progrès, tant s'en faut; car, les âges de foi sont les âges de patriotisme, et, quand la foi se retire d'un peuple, le sentiment patriotique n'est pas loin de l'abandonner. Nous sommes de ceux qui aiment tous les progrès du siècle, mais nous sommes aussi de ceux qui regrettent nos antiques Noël avec leurs naïves légendes, ainsi que le sentiment de foi chrétienne qui les inspirait. C'est pourquoi nous saluons aujourd'hui le nouveau Noël mis en musique que nous offrent MM. Fréville et Bertonnier. Nous applaudissons donc aux paroles et à la musique qui font certainement honneur à leurs auteurs. Ce Noël, qui est dédié au Prince Impérial, est fait pour être chanté dans les églises et les chapelles, et nous espérons que tous les amateurs le rechercheront.

SOMMAIRE.

QUESTIONS PROPOSÉES. — Rente perpétuelle, rachat, conditions, 281. — Dons et legs, pauvres, distribution par le curé, 286. — Bancs d'église, concession, agrandissement, institutrice communale, 287. — JURISPRUDENCE. — Eglises, chemin de ronde, acquisition, expropriation pour cause d'utilité publique, 288. — Ecclésiastiques, logement, impôt des portes et fenêtres, 290. — ACTES DU SAINT-SIÈGE. — Consistoire du 20 septembre 1867, 291. — ACTES OFFICIELS, LÉGISLATION. — Nouvelle loi sur les conseils municipaux, 292. — Eglise patronale de Sainte-Geneviève, régime, chapelains, nomination, 297. — Algérie, décret impérial appelant l'archevêque d'Alger et les évêques de Constantine et d'Oran à faire partie du conseil supérieur de l'Algérie, 298. — Chapitre impérial de Saint-Denis, chanoines, institution canonique, 298. — Archevêques et évêques, institution canonique, 299, 300, 303. — Protonotaires apostoliques, brefs, enregistrement et publication, 301, 302. — Chapitres cathédraux, chanoines, insignes, 302, 304. — Congrégations religieuses, autorisation, 305. — Eglises, cures, succursales, chapelles vicariales, chapelles de secours, érections diverses, biens, mise en possession, dons et legs, autorisations, fabriques, 307.



Le gérant,

D. THÉOD. JOSET O'SUGHRUE.

A

ACTES DE L'AUTORITE PUBLIQUE. -
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Texte et traduction de la bulle de Sa Sainteté Pie IX portant érection canonique de l'évêché d'Alger en archevêché,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Texte et traduction de la bulle d'érection canonique de l'évêché de Constantine,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Texte et traduction de la bulle d'érection canonique de l'évêché d'Oran,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Extrait du consistoire du 12 juillet,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Consistoire du 20 septembre 1867,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Consistoire du 20 décembre de la même année.
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Actes du Saint-Siège, curé, déposition par sentence archiépiscopale approuvée par décret impérial, appel en Cour de Rome, annulation de la
sentence de déposition, exécution de la sentence pontificale en France, question d'enregistrement au conseil d'Etat, décret de ce conseil sur cette matière,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Les décisions de la cour de Rome rendues en matière contentieuse sur l'appel d'ordonnances archiépiscopales, ne peuvent produire d'effet
civil en France sans l'autorisation du gouvernement (art. 1^{er} de la loi du 18 germinal an X),
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Par application de cette règle, la sentence par laquelle le Souverain Pontife, statuant comme juge d'appel, aurait annulé une ordonnance
archiépiscopale prononçant la déposition d'un curé, ne peut être mise à exécution en France sans cette autorisation,
ACTES DU SAINT-SIEGE. - Voy. Chapitres, curés, institution canonique.
ACTES OFFICIELS. - Voy. Actes de l'autorite publique et du Saint-Siège.
ADMINISTRATION DES CULTES. - Crédit accordé pour le personnel et le matériel des bureaux,
ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Voy. Fabriques.
ALGERIE. - Culte, clergé, établissements ecclésiastiques, dotation portée au budget de 1867,
ALGERIE. - Archevêchés et évêchés, érection, actes y relatifs,
ALGERIE. - Décret impérial, du 30 septembre 1867, appelant l'archevêque d'Alger et les évêques de Constantine et d'Oran à faire partie du Conseil supérieur de l'Algérie,
ALGERIE. - Voy. Archevêques, et évêques, budget des cultes, clergé, desservants, édifices diocésains
ANNEXES. - Demandes d'érection, époque, rappel,
APPEL COMME D'ABUS. - Voy. Sepulture.
APPEL en Cour de Rome. - Voy. Curés.
ARCHEVECHES. - Etat et dotation portée au budget de 1867, 15.
ARCHEVECHES. - Décret impérial portant érection de l'évêche d'Alger en archevêché, des évêchés de Constantine et d'Oran et donnant à la métropole d'Alger ces deux
évêchés pour suffragants,
ARCHEVECHES. - Texte et traduction de la bulle de Sa Sainteté Pie IX, portant institution canonique de l'évêché d'Alger en archevêché,
ARCHEVECHES. - Mobilier, allocation portée au budget de 1867,
ARCHEVECHES. - Mobilier, inventaire, récolement, rappel,
ARCHEVECHES. - Voy. Budget des cultes, évêques, institution canonique, actes du Saint-Siege.
ARCHEVEQUES. - Traitements et dépenses les concernant, frais de bulles, d'informations canoniques et d'établissement, allocation du budget de 1867,
ARCHEVEQUES. - Nominations: décrets impériaux portant nomination: de Mgr Landriot à l'archevêché de Reims,
ARCHEVEQUES. - Nominations: décrets impériaux portant nomination: de Mgr l'archevêque d'Alger,
ARCHEVEQUES. - Nominations: décrets impériaux portant nomination: de Mgr l'archevêque de Sens,
ARCHEVEQUES. - Préconisation et institution canonique,
ARCHEVEQUES. - Prestation de serment,
ARCHEVEQUES. - Voy. Actes du Saint-Siege, Algerie, budget des cultes, clergé, evêques, institution canonique.
ARCHIPRETRES. - Nombre et traitement, allocation du budget de 1867,
ARCHIPRETRES. - Voy. Cathédrales, curés.
ASILES DE VIEILLARDS. - Voy. Congrégations religieuses de femmes.
ASSISTANCE MEDICALE. - Rapport à l'Empereur sur l'assistance médicale dans les communes rurales,
AUMONIERs. - Militaires, Algérie, dotation,
AUMONIERs des dernières prières pour les cimetières de Paris, crédit porté au budget de 1867 pour leur traitement,
AUTORISATION. - Voy. Congrégations religieuses, dons et legs, fabriques.

B

BANCS D'EGLISE. - Location, formalités,
BANCS D'EGLISE. - Fermeture,
BANCS D'EGLISE. - Renouvellement des baux,
BANCS D'EGLISE. - Concessions, agrandissement, institutrice communale, droits des concessionnaires,
BANCS D'EGLISE. - Voy. Eglises.
BAUX. - Voy. Bancs d'église, fabriques, § Baux.
BINAGE. - Crédit porté au budget de 1867 pour indemnité de binage,
BINAGE. - Le supplément de traitement fait par une commune à son desservant ne s'applique pas de droit, en cas d'absence de celui-ci, à l'ecclésiastique qui est
momentanément chargé de le remplacer, et, par suite, le préfet ne peut ordonnancer d'office, au profit de cet ecclésiastique, la portion de supplément de traitement
correspondant au temps pendant lequel il a remplacé le desservant absent,
BINAGE. - Droit du prêtre bineur au prix de location du presbytère,
BINAGE. - Voy. Budget des cultes.
BORDEREAU TRIMESTRIEL. - Voy. Fabriques.
BOURSES DES SEMINAIRES. - Voy Seminaires.
BUDGET GENERAL des dépenses et des recettes de l'exercice 1867, loi portant fixation du budget,
BUDGET GENERAL Budget extraordinaire,
BUDGET GENERAL Décret impérial portant répartition, par chapitres, des crédits du budget ordinaire et du budget extraordinaire dudit exercice,
BUDGET DES CULTES pour 1867. - Note préliminaire et explicative des modifications proposées par l'administration des cultes pour ladite année,
BUDGET DES CULTES pour 1867. - Loi portant fixation du budget,
BUDGET DES CULTES pour 1867. - Extrait de l'état A annexé au décret impérial du 6 novembre 1866, relatif à la répartition par chapitres des crédits de ce budget; -
montant des crédits accordés par chapitres pour les dépenses ordinaires des cultes et nature desdites dépenses,
BUDGET DES CULTES pour 1867.- Développements,
BUDGET DES CULTES pour 1867.- Budget des dépenses extraordinaires, et extrait de l'état D annexé au même décret portant répartition par chapitres des crédits
accordés pour les décenses extraordinaires des cultes,
BUDGET DES CULTES pour 1867.- Crédits supplémentaires, loi du 31 juillet 1867 sur les suppléments de crédits de l'exercice de cette année en ce qui concerne le
service des cultes,
BUDGET DES FABRIQUES. - Voy. Fabriques.
BULLES DU PAPE. - Voy. Actes du Saint-Siège, archevêchés et évêchés, chapitres, institution canonique.
BUREAU DES MARGUILLIERS. - Voy Fabriques.
BUREAUX de bienfaisance. - Un bureau de bienfaisance n'a d'existence légale et, par suite, qualité pour agir en justice, qu'autant qu'il a été autorisé par un acte du
gouvernement. Un arrêté préfectoral ne suffisait pas même avant le décret du 25 mars 1852,
BUREAUX de bienfaisance. - Peu importe qu'un tel bureau ait été autorisé par un décret ou une ordonnance à accepter des dons ou legs, cette autorisation ne pouvant
être considérée comme lui donnant implicitement existence légale,
BUREAUX de bienfaisance. - Il en est, toutefois, autrement des établissements de bienfaisance dont l'existence antérieure à l'édit de 1666 a été consacrée par cet édit,

C

CAISSE des retraites ecclésiastiques. - Pensions ecclésiastiques, crédit porté au budget de 1867 pour ces pensions,
CARDINAUX. - Traitement et dépenses les concernant, crédit porté au budget de 1867 pour cet objet,
CATHEDRALES. - Crédits ordinaires et extraordinaires portés au budget de 1867 pour les travaux de ces édifices,
CATHEDRALES. - Fabriques de cathédrale, secours allocation,
CATHEDRALES. - Maîtrises et baschoeurs,
CATHEDRALES. - Voy. Budget des cultes.
CENTIMES additionnels. - Instruction primaire,
CENTIMES additionnels. - Voy. Conseils municipaux.
CHAISES. - Voy. Bancs d'église, églises.
CHANOINES. - Voy. Chapitres.
CHAPELAINS. - Voy. Chapelles.
CHAPELAINS de Sainte-Geneviève, dotation portée au budget de 1867,
CHAPELLES. - Demandes d'érection, époque, rappel,
CHAPELLES. - Chapelles vicariales, érections diverses,
CHAPELLES. - Chapelles de secours, autorisations diverses,
CHAPELLES. - Chapelle de Tolerance, propriété,
CHAPELLES. - Chapelle funéraire de Marseille, dotation du chapelain portée au budget de 1867,
CHAPELLES. - Voy. Budget des cultes.
CHAPITRE de Saint-Denis. - Dotation portée au budget de 1867; nombre et traitement des chanoines,
CHAPITRE de Saint-Denis. - Nominations de chanoines,
CHAPITRES cathedraux. - Algérie, érection,
CHAPITRES cathedraux. - Crédit porté au budget de 1867 pour leur dotation.
CHAPITRES cathedraux. - Traitement des chanoines,
CHAPITRES cathedraux. - Insignes: décret impérial portant réception du Bref qui permet aux chanoines de la cathédrale de Troyes et à leurs successeurs de porter une
croix sur leurs habits de choeur,

CHAPITRES *cathedraux*. - Autre décret impérial portant réception du Bref qui permet aux chanoines de la métropole de Besançon et à leurs successeurs de porter une croix sur leurs habits de choeur,
CIERGES. - Fabricant, patente,
CIMETIERES. - Les cimetières en France,
CIMETIERES. - Arbres excrus spontanément, limites des droits des fabriques,
CIMETIERES. - Cimetières supprimés, communes, interprétation de la loi du 15 mai 1791 et du décret du 23 prairial an XII,
CIMETIERES. - Clefs,
CIMETIERES. - Divisions, superflu,
CIMETIERES. - Etablissement, obligation d'avoir un cimetière, charges de la commune,
CIMETIERES. - Fermeture et translation, quels sont les droits des concessionnaires de terrains particuliers dans les cimetières, lors de leur fermeture et de leur translation?
CIMETIERES. - A qui doivent incomber les frais de transport et de reconstruction des monuments funèbres élevés sur les emplacements concédés?
CIMETIERES. - Fosses et fossoyeur,
CIMETIERES. - fosses, culture,
CIMETIERES. - Levée des corps et transport,
CIMETIERES. - Monuments funèbres,
CIMETIERES. - Produit spontané,
CIMETIERES. - Propriété,
CIMETIERES. - Questions diverses,
CIMETIERES. - Sépulture,
CIMETIERES. - Voy. ce mot.
CIMETIERES. - Refus de sépulture,
CIMETIERES. - Servitudes,
CIMETIERES. - Situation,
CIRCONSCRIPTIONS *ecclésiastiques*. - Voy. *Archevêches et évêchés, fabriques, paroisses*.
CLERGE. - Algérie, voy. *Algérie, budget des cultes*.
CLERGE. - Archevêques, voy. ce mot.
CLERGE. - Aumôniers, voy. *Aumôniers*.
CLERGE. - Chanoines, voy. *Chapitres*.
CLERGE. - Clergé paroissial, dotation portée au budget de 1867,
CLERGE. - Droits et honoraires, règlements,
CLERGE. - Curés et desservants, voy. ces mots. Evêques, voy. *Evêques*.
CLERGE. - Frais de passage,
CLERGE. - Légion d'honneur,
CLERGE. - Pensions ecclésiastiques, secours personnels, allocations portées au budget de 1867,
CLERGE. - Voy. § Retraites légales.
CLERGE. - Prêtres auxiliaires, Algérie, frais de déplacement, allocation du budget de 1867,
CLERGE. - Prêtres âgés et infirmes,
CLERGE. - Voy. ces mots.
CLERGE. - Retraites légales, rapport fait au Sénat sur cette question,
CLERGE. - Retraites légales, difficultés,
CLERGE. - Extrait du compte-rendu de la séance du Sénat du 4 avril 1867 relatif auxdites retraites,
CLERGE. - Secours de l'Etat,
CLERGE. - Titres et dignités ecclésiastiques, voy. *Chapitres, protonotaires apostoliques*.
CLERGE. - Vicaires généraux, voy. ces mots.
CLERGE. - Vicaires paroissiaux, voy. ces mots.
CLERGE. - Voy encore les mots *pensions ecclésiastiques*.
CLOCHES. - Propriété,
COMMUNAUTE *de Sainte-Geneviève*. - Voy. *Chapelains de Sainte-Geneviève*.
COMMUNAUTES *religieuses*. - Voy. *Congrégations religieuses*.
COMMUNES. - Loi sur les conseils municipaux du 24 juillet 1867,
COMMUNES. - Voy. *Cimetières, dons et legs, églises, fabriques, pompes funèbres, presbytères, usage* (droit d').
COMPETENCE. - Voy. *Fabriques*, § Biens.
COMPTABILITE. - Voy. *comptes, fabriques*, § Organisation.
COMPTES *des fabriques*. - Voy. *Fabriques*.
CONGREGATIONS *religieuses*. - CONGREGATIONS D'HOMMES autorisées et recevant une subvention sur les fonds du trésor,
CONGREGATIONS *religieuses*. - CONGREGATIONS DE FEMMES. Acquisitions, décrets d'autorisation,
CONGREGATIONS *Autorisation légales*. - Décret impérial qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association des Soeurs du Verbe-Incarné, existant à Azerables,
CONGREGATIONS *Autorisation légales*.- Autre décret impérial autorisant, - 1° comme congrégation dirigée par une supérieure générale exclusivement propre au diocèse du Puy, l'Association des Soeurs de Saint-Joseph, existant au Puy; 2° comme établissements particuliers de ladite Congrégation, les 58 associations du même nom établies dans les localités du département de la Haute-Loire y désignées,
CONGREGATIONS *Biens*. - Abandon,
CONGREGATIONS *Contribution foncière*, maison inhabitée, demande en remise, compétence,
CONGREGATIONS *Contribution foncière*, Les notices des communautes religieuses qui ne sont pas membres de la communauté ne peuvent pas être imposées à la contribution personnelle collectivement sous le nom de la supérieure,
CONGREGATIONS *Contribution foncière*, - Voy. *Contributions*.
CONGREGATIONS *Dons et legs*. - Autorisations,
CONGREGATIONS *Dons et legs*. - Les communautés religieuses de femmes ne pouvant recevoir des libéralités qu'à titre particulier, le legs universel fait à une religieuse doit être déclaré nul, si la légataire est reconnue n'être qu'une personne interposée au profit de la communauté dont elle fait partie,
CONGREGATIONS *Dons et legs*. - L'interposition de personne peut, en pareil cas, s'induire de tous les documents de la cause, notamment de ce que le legs est fait à une religieuse, en sa qualité d'économe du couvent,
CONGREGATIONS *Dons et legs*. - Mais la légataire, actionnée en nullité du legs et en restitution des objets légués, a, comme économe chargée de l'administration de la communauté, droit et qualité pour réclamer aux héritiers le remboursement des dépenses de nourriture et d'entretien faites par elle pour la testatrice, pendant que celle-ci vivait dans le couvent,
CONGREGATIONS *Dons et legs*. - Et cette réclamation, étant une défense à la demande principale, peut être formée pour la première fois en appel (Code de procédure, art. 464),
CONGREGATIONS *Fondation d'établissements*. - Decret impérial qui autorise la fondation, à Paris, faubourg Saint-Denis, d'un établissement de Petites-Soeurs-des-Pauvres,
CONGREGATIONS *Fondation d'établissements*. - Secours de l'Etat. - Congrégations religieuses de femmes recevant un secours de l'Etat,
CONGREGATIONS *Statuts*. - Décret impérial qui approuve les statuts de la communauté des Soeurs du Verbe-Incarné, établie à Azerables,
CONSEIL *d'Etat*. - Le conseil d'Etat ne peut être saisi des demandes formées par les particuliers, à l'effet d'obtenir l'enregistrement des actes de la cour de Rome, que sur le renvoi du gouvernement - Dès lors, un particulier n'est pas recevable à demander à l'Empereur, statuant en conseil d'Etat au contentieux, le renvoi à ce conseil de la requête par lui présentée à fin d'enregistrement d'un acte de cette nature,
CONSEIL *d'Etat*. - La dépêche par laquelle le ministre des cultes fait connaître qu'il ne croit pas devoir proposer l'enregistrement d'un acte du Saint-Père ne constitue pas une décision de nature à être attaquée par voie contentieuse,
CONSEIL *d'Etat*. - Voy. *Actes du Saint-Siège*.
CONSEILS *de fabrique*. - Voy. *Fabriques*.
CONSEILS *généraux*. - Centimes additionnels,
CONSEILS *municipaux*. - Centimes additionnels, vote, quotité,
CONSEILS *municipaux*. - Voy. *Communes, fabriques, pompes funèbres*
CONSISTOIRE. - Voy. *Actes du Saint-Siège*.
CONTRIBUTIONS. - Dispositions de la loi du budget de 1867 y relatives,
CONTRIBUTIONS. - Contributions personnelles, congrégations religieuses, novices,
CONTRIBUTIONS. - Contributions, patente: Le supérieur d'une école secondaire ecclésiastique à laquelle est annexée une école primaire avec pensionnat doit être, à raison de ce pensionnat, imposé à la patente en qualité de maître de pension,
CONTRIBUTIONS. - Contribution foncière et des portes et fenêtres, presbytères, curés et desservants, bâtiment loué par l'Etat, 0.
CONTRIBUTIONS. - Impôt de mutation presbytères, dépendances,
CONTRIBUTIONS. - Prestations en nature, curés et desservants,
CONTRIBUTIONS. - Centimes additionnels,
CONTRIBUTIONS. - Réclamations,
CONTRIBUTIONS. - Le montant des décharges ou réductions accordées en matière de contributions, doit être réimposé au profit de ceux qui les ont obtenues par une addition au rôle de l'année suivante, et non point imputé sur le fonds de non-valeurs,
CONTRIBUTIONS. - Voy *Cierges*.
CULTES *en général*. - Budget de l'exercice 1867,
CULTES *Culte catholique*. - Dotation portée au budget de 1867,
CULTES *Culte israélite*. - Dotation, portée au budget de 1867,
CULTES *Culte musulman*, dotation,

CULTES *Cultes protestants.* - Dépenses et allocations portées au budget de 1867,
CURES - Capacité d'acquérir: Les cures des églises ont la capacité d'acquérir et de posséder d'autres biens que ceux servant à l'exercice du culte Elles peuvent recevoir par fidéicommis,
CURES - L'absence d'autorisation peut ne pas entraîner la nullité de la disposition faite en leur faveur,
CURES - Dans tous les cas les héritiers et ayant-droit du fidéicommissaire peuvent ne pas être admis à opposer cette nullité,
CURES - Spécialement, le terrain acquis et les bâtiments construits pour l'établissement d'une école paroissiale, par le premier vicaire d'une paroisse, en son nom personnel, mais ayant agi en réalité d'après les intentions et comme le mandataire tacite du curé, doivent être déclarés appartenir à la cure, lorsque ces acquisition et construction ont été faites pour que ladite cure en devînt propriétaire et lorsqu'elles ont été soldées avec le produit des oblations et souscriptions volontaires obtenues des paroissiens dans ce but,
CURES - Ces bâtiments ne sauraient, par suite, être considérés comme faisant partie des biens de la succession de ce vicaire, quel que soit le temps pendant lequel il les a possédés, même lorsqu'il les aurait possédés jusqu'à sa mort, s'il était devenu lui-même titulaire de la paroisse, et s'il résulte des faits qu'il ne s'en est jamais regardé comme propriétaire réel,
CURES - En pareil cas, son héritier ou son légataire universel n'est point fondé à contester la validité de ce fidéicommis tacite et à revendiquer la propriété de l'immeuble,
CURES - Il ne doit pas être admis non plus à rechercher si la cure a été autorisée ou non à édifier ou à posséder ledit immeuble,
CURES - Le même héritier ou ayant-cause n'a pas non plus qualité pour soutenir que les cures ne peuvent acquérir et posséder qu'à titre de dotation de la cure et pour l'entretien des ministres du culte,
CURES - Erection, demande, époque,
CURES - Erections diverses,
CURES - Nombre des cures érigées d'après le budget de 1867,
CURES - Voy. *Curés.*
CURES. - Déposition,
CURES. - Un curé frappé de déposition par une ordonnance archiépiscopale, rendue exécutoire par un décret de l'empereur, ne peut se prévaloir pour demander l'annulation de ce décret, de la sentence du pape infirmant l'ordonnance archiépiscopale qui l'a déposé, si ladite sentence n'a pas été enregistrée au conseil d'Etat,
CURES. - Traitements des curés de 1^{re} et de 2^{me} classe,
CURES. - Curés archiprêtres,
CURES. - Pro-curé; s'il appartient au ministre des cultes de fixer le traitement d'un pro-curé nommé par l'évêque pour remplacer provisoirement un curé interdit, ce ministre ne saurait attribuer au procuré la jouissance du presbytère de la paroisse. Cette jouissance appartient au curé frappé d'interdiction, tant que son titre ne lui a pas été retire,
CURES. - Voy. *Budget des cultes, clerge, cures, curés et desservants.*
CURES ET DESSERVANTS. - Prestations pour la réparation des chemins vicinaux, impôt des portes et fenêtres, contribution mobilière, supplément de traitement, communes,
CURES ET DESSERVANTS. - Rapport au Sénat sur diverses pétitions demandant des améliorations à la position du clergé des paroisses rurales,
CURES ET DESSERVANTS. - Supplément de traitement, communes, crédit voté par le conseil municipal, puis supprimé avant l'emploi, *Algerie, binages, clerge, contributions, cures, dons et legs, églises, fabriques, oblations, presbyteres.*

D

DEPOSITION. - Voy. *Actes du Saint-Siège, curés.*
DESSERVANTS. - Traitements, crédit porté au budget de 1867, pour cet objet,
DESSERVANTS. - Voy. *Algérie, budget des cultes, clergé, cures, curés et desservants, dons et legs, églises, presbytères, succursales.*
DONATIONS *entre-vifs.* - Voy. *Dons et legs, presbytères.*
DONS *et legs.* - Autorisation, legs pie, prières.
DONS *et legs.* - Est valable la disposition testamentaire par laquelle un individu, n'ayant pas d'héritier à réserve, dispose que tous ses biens seront vendus pour le prix en être employé en prières,
DONS *et legs.* - Et une pareille disposition ne constituant point une libéralité en faveur d'une fabrique, son acceptation n'a pas besoin d'être autorisée par le gouvernement,
DONS *et legs.* - Autorisation, consentement des héritiers, mise en demeure,
DONS *et legs.* - Les héritiers qui ont donné leur consentement à l'exécution du testament de leur auteur ne peuvent être admis a revenir sur ce consentement en excipant de l'erreur, du dol ou de la fraude, lorsque leurs articulations à cet égard sont démenties par les faits. Ils ne peuvent spécialement être admis a soutenir la nullité de ce consentement, par le motif qu'il n'aurait été donné qu'à un fiduciaire chargé de rendre à un établissement non autorisé et incapable de recevoir, ou institué pour empêcher d'attaquer des actes de vente constituant des donations déguisées faites a ces mêmes établissements.
DONS *et legs.* Il n'y a pas lieu de prononcer la nullité d'une institution faite par un évêque comme étant entachée de fiducie, lorsque les présomptions les plus graves en démontrent la sincérité, et lorsque l'héritier qui l'attaque comme tendant à gratifier des incapables, et à frauder les droits des héritiers du sang, a reçu en fait ce qui se rattache au patrimoine de famille et au pécule particulier du prélat, et a reconnu lui-même dans ses conclusions n'avoir rien à prétendre à ce qui peut constituer la caisse épiscopale,
DONS *et legs.* - On ne doit pas considérer comme incapable de recevoir et de posséder l'établissement particulier d'une communauté religieuse, lorsque la maison-mère est légalement autorisée, et que les actes faits dans l'intérêt et pour le compte dudit établissement, l'ont été au nom de la supérieure générale,
DONS *et legs.* - Dons et legs faits en vue de favoriser l'enseignement par des congrégations religieuses, mise en demeure des héritiers,
DONS *et legs.* - Donation pour fonder une école dirigée par une congrégation religieuse,
DONS *et legs.* - Dons manuels: Les dons de cette nature faits à un établissement public, par exemple, à une fabrique d'église, sont soumis, pour leur validité, à l'autorisation du gouvernement,
DONS *et legs.* - Mais cette autorisation peut intervenir à toute époque, et même après le décès du donateur,
DONS *et legs.* - Pauvres: Un legs à titre universel, fait à une communauté religieuse non autorisée, établie pour recueillir et soigner les pauvres, peut être déclaré valable, s'il résulte des termes du testament et de l'intention du testateur, que sa volonté a été de gratifier, non l'établissement lui-même, mais les pauvres qui y sont recueillis, lesquels sont légalement représentés par le maire,
DONS *et legs.* - Legs, pauvres, distribution par le curé,
DONS *et legs.* - Titres de propriété des dons et legs faits à des établissements religieux pour entretenir des écoles, immatriculation,
DONS *et legs.* - Avis du conseil d'Etat sur la question de sa oir à qui appartiennent et doivent être confiées la garde et la conservation des titres de propriété ainsi que l'administration des biens immeubles et des rentes constituées légués à des établissements religieux, à charge de fonder ou d'entretenir des écoles,
DONS *et legs.* - Titres de propriété des dons et legs, conservation, legs accepté conjointement par la commune et par la fabrique,
DONS *et legs.* - Dons et legs, fabriques, autorisations diverses,
DROIT *curial* - Le droit curial est-il indépendant de la présence du curé en son église dans les mariages, convois et services funèbres?
DROIT *curial* - Voy. *Oblations.*

E

ECCLESIASTIQUES. - Voy. *Clergé.*
ECOLE *des hautes études eccl.,* dotation portée au budget de 1867,
ECOLES *paroissiales.* - Voy. *Cures.*
ECOLES SECONDAIRES ECCLESIASTIQUES. - Voy. *Contributions.*
EDIFICES *diocésains.* - Crédit porté au budget de 1867 pour les dépenses de service intérieur,
EDIFICES *diocésains.* - Crédit porté au budget de 1867 pour les dépenses d'entretien, de construction et de grosses réparations,
EDIFICES *diocésains.* - Voy. *Budget des cultes.*
EGLISES. - *Acquisitions,* secours de l'Etat, allocation portée au budget de 1867 pour cet objet,
EGLISES. - *Administration temporelle.* - Voy. *Fabriques.*
EGLISES. *Bancs et chaises.* - Voy. *Bancs d'église.*
EGLISES. - *Cabarets et cafés,*
EGLISES. - *Chaises.* - Placement des chaises et des fidèles,
EGLISES. - *Chaises.* - Voy. *Chaises.*
EGLISES. *Chemin de ronde,* fermeture par la commune,
EGLISES. - Lorsqu'une église n'a point de chemin de ronde, la fabrique paroissiale peut être autorisée à en acquérir un à l'amiable,
EGLISES. - Mais si cette acquisition n'est pas possible de gré à gré et qu'il soit nécessaire de recourir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, ce n'est point à la fabrique qu'il appartient de poursuivre cette expropriation, mais bien à la commune,
EGLISES. - La fabrique peut, du reste, affecter au paiement du prix de ce terrain les fonds disponibles qu'elle destinait à son acquisition amiable,
EGLISES. - *Clocher,* drapeau, droit du maire,
EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Communes. Pouvoirs respectifs des conseils municipaux et de l'administration supérieure,
EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Réclamation d'un maire contre la mise à la charge de la commune des frais de construction d'une église, pétition au Sénat. Rapport,
EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Reconstruction et réparations, communes réunies pour le culte, contestation entre deux conseils municipaux, au sujet de la contribution à la dépense de reconstruction et de réparations d'une église, avis du conseil d'arrondissement et du conseil général,
EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Rapport du préfet de la Somme et de la commission du conseil général de ce département sur la question de savoir si une commune réunie qui possède une église ouverte au culte, mais sans titre légal, a le droit de refuser de contribuer à la dépense des travaux de reconstruction de l'église chef-lieu,
EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Reconstruction de l'église paroissiale, communes réunies.
EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Populations catholiques et protestantes.
EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Répartition des dépenses du culte catholique,
EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Réparations de pavage, commune, dépenses, délibération du conseil municipal, préfet, ordonnancement, excès de pouvoirs,
EGLISES. - *Construction, reconstruction et réparations.* - Reconstruction, travaux, direction, encaissement des fonds destinés auxdits travaux, droits des communes et des fabriques,
EGLISES *Culte.* - Office divin trouble, bruit extérieur,
EGLISES *Culte.* - Voy. *Fabriques, § Charges et dépenses du culte.*
EGLISES *Culte.* - Voy. aussi le mot *Office divin.*
EGLISES *Embellissement.*

EGLISES *Embellissement*. Dons et legs,
EGLISES *Embellissement*. - Voy. § Construction. *Entretien*.
EGLISES *Embellissement*. - Voy. § Construction, réparations et travaux.
EGLISES *Erection*. -
EGLISES *Erection*. - Voy. *Cures*.
EGLISES *Mobilier*. - Inventaire, récolement annuel,
EGLISES *Ouverture*. - Chapelle, célébration du culte, défaut d'autorisation,
EGLISES *Réparations*. - Voy. § Construction, embellissement, travaux, et le mot *Fabriques*.
EGLISES *Secours de l'Etat*. - Allocation ordinaire et extraordinaire portée au budget de 1867, pour acquisition, construction, grosses réparations et autres travaux des églises,
EGLISES *Travaux*. - Secours de l'Etat pour travaux d'entretien et de grosses réparations des églises et presbytères,
EGLISES *Travaux*. Adjudication des travaux, maire, fabriques, dons et legs, emploi,
EGLISES *Travaux*. - Voy. *Budget des cultes*.
EGLISE *patronale de Sainte-Geneviève*. - Régime, chapelains, nomination. Décret impérial du 26 juillet 1867, concernant le service de cette église,
ENSEIGNEMENT. - Voy. *Congrégations religieuses, dons et legs*.
ETABLISSEMENTS *religieux*. - Voy. *Congrégations religieuses, budget des cultes, dons et legs, fabriques*.
EVECHES. - Erection, Algérie, décret impérial portant érection des évêchés de Constantine et d'Oran,
EVECHES. - Texte et traduction de la bulle de Sa Sainteté Pie IX, portant érection canonique de l'évêché de Constantine, et de celui d'Oran,
EVECHES. - Dotation desdits évêchés,
EVECHES. - Entretien, construction et grosses réparations des bâtiments des évêchés, loyers, allocations portées au budget de 1867,
EVECHES. - Mobilier, entretien, inventaire, récolement annuel,
EVECHES. - Voy. *Archevêchés, budget des cultes, édifices diocésains, Evêques*.
EVEQUES. - Dotation et traitement, frais de bulles et d'installation, crédit porté au budget de 1867 pour cet objet,
EVECHES. - Crédit porté au même budget pour indemnité de logement des évêques de Constantine et d'Oran,
EVECHES. - Nominations, décrets impériaux portant nomination des évêques d'Oran et de Constantine,
EVECHES. - Des évêques de la Rochelle, de Verdun et de Nancy,
EVECHES. - Des évêques de Gap et d'Agen,
EVECHES. - Institution canonique et préconisation,
EVECHES. - Voy. *Institution canonique, archevêques, budget des cultes, chapitre de Saint-Denis, clergé, dons et legs, églises, fabriques, droit curial*.
EXPROPRIATION. - Voy. *Eglises*.

F

FABRIQUES. - *Acquisition, rente viagère*,
FABRIQUES. - Voy. *Eglises*.
FABRIQUES. - *Adjoint*. - Voy. § Séances et réunions.
FABRIQUES. - *Attributions*. - Voy. § Organisation
FABRIQUES. - *Bancs et chaises*. - Voy. ces mots.
FABRIQUES. - *Bâtiments paroissiaux*. - Visite et réparations, obligations des marguilliers,
FABRIQUES. - *Baux*. - Renouvellement, époque,
FABRIQUES. - Voy. *Bancs et chaises*.
FABRIQUES. - *Biens*. - Mise en possession,
FABRIQUES. - *Biens*. - L'autorité administrative est seule compétente pour apprécier le sens, la portée et les effets des actes administratifs en vertu desquels une fabrique d'église a été mise en possession d'un édifice religieux appartenant à l'Etat, et notamment pour connaître si ces actes ont transféré à la fabrique la propriété de cet édifice,
FABRIQUES. - *Biens*. - Biens, baux, renouvellement,
FABRIQUES. - *Bordereau trimestriel* de situation,
FABRIQUES. - *Budget*. - Préparation, devoirs des curés et desservants, vote, époque,
FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Remplacement du membre sortant,
FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Renouvellement du président, du trésorier et du secrétaire, époque,
FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Présidence,
FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. Voy. § Conseil. - Fonctions et devoirs pour: janvier,
FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. Voy. § Conseil. - Fonctions et devoirs pour: février,
FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. Voy. § Conseil. - Fonctions et devoirs pour: mars,
FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. Voy. § Conseil. - Fonctions et devoirs pour: avril,
FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. Voy. § Conseil. - Fonctions et devoirs pour: mai,
FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. Voy. § Conseil. - Fonctions et devoirs pour: juin,
FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. Voy. § Conseil. - Fonctions et devoirs pour: juillet,
FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. Voy. § Conseil. - Fonctions et devoirs pour: août,
FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. Voy. § Conseil. - Fonctions et devoirs pour: septembre,
FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. Voy. § Conseil. - Fonctions et devoirs pour: octobre,
FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. Voy. § Conseil. - Fonctions et devoirs pour: novembre et décembre,
FABRIQUES. - *Bureau des marguilliers*. - Voy. § Conseil
FABRIQUES. - *Chapelle* de Tolérance. Dépenses, frais de réception des prêtres qui viennent y célébrer le saint-sacrifice, radiation du compte,
FABRIQUES. - *Charges*. - Voy. § Dépenses du culte, chapelle de Tolérance, comptes.
FABRIQUES. - *Circonscription paroissiale*. - Demandes d'érection de cures, succursales, chapelles, vicariats et annexes,
FABRIQUES. - *Comptabilité*. - Voy. § Bordereau trimestriel, budget, comptes, organisation.
FABRIQUES. - *Comptes*. - Préparation et reddition,
FABRIQUES. - *Comptes*. - Dépôt à la mairie, obligation du trésorier,
FABRIQUES. - *Conseil*. - Fonctions et de voirs pour les séances trimestrielles de janvier
FABRIQUES. - *Conseil*. - Fonctions et de voirs pour les séances trimestrielles de Quasimodo,
FABRIQUES. - *Conseil*. - Fonctions et de voirs pour les séances trimestrielles de juillet,
FABRIQUES. - *Conseil*. - Fonctions et de voirs pour les séances trimestrielles de octobre,
FABRIQUES. - Renouvellement triennal, élections,
FABRIQUES. - Renouvellement triennal, éligibilité, vicaire,
FABRIQUES. - Renouvellement du président et du secrétaire,
FABRIQUES. - Avis du conseil d'Etat portant que les curés et les maires ne peuvent point être élus présidents des conseils de fabrique dont ils sont membres de droit,
FABRIQUES. - Voy. § Séances et réunions.
FABRIQUES. - *Contributions*. -
FABRIQUES. - *Contributions*. - Voy. *Contributions*.
FABRIQUES. - *Deliberations*. - Voy. § Séances et réunions.
FABRIQUES. - *Dépenses du culte*. - Voy. *Eglises*.
FABRIQUES. - *Dons et legs*. - Autorisations diverses,
FABRIQUES. - Voy. *Dons et legs*.
FABRIQUES. - *Droits* et oblations, reglements. - Voy. le mot *Oblations*.
FABRIQUES. - *Eglises*. - Voy. § Bâtiments paroissiaux.
FABRIQUES. - *Elections*. - Renouvellements triennaux, époque, rappel,
FABRIQUES. - *Elections*. - Eligibilite, vicaire,
FABRIQUES. - *Emprunt* -
FABRIQUES. - *Fondations*. - Voy. Ce mot.
FABRIQUES. - *Inventaires*. - Récolement annuel. - Voy. *Eglises*, § Mobilier.
FABRIQUES. - *Maire*. - Voy. § Conseil, séances.
FABRIQUES. - *Oblations* - Voy. ce mot.
FABRIQUES. - *Organisation*. - Pétition et rapport au Senat concernant l'inexécution du décret du 30 décembre 1809,
FABRIQUES. - *Pompes funèbres*. - Voy. *Pompes funebres*.
FABRIQUES. - *Presbyteres*. - Voy. § Bâtiments paroissiaux et les mots *Eglises et presbytères*.
FABRIQUES. - *Procès*. - Voy. ce mot.
FABRIQUES. - *Renouvellement triennal*. - Voy. § Bureau, conseil, élections.
FABRIQUES. - *Réparations*. - Voy. § Bâtiments paroissiaux, et les mots Eglises et presbytères.
FABRIQUES. - *Séances et reunions*. - Annonce au prône, rappel,
FABRIQUES. - *Séances et reunions*. - Seances extraordinaires, autorisation, lieu de réunion, droits du curé,
FABRIQUES. - *Séances et reunions*. - Refus d'assister aux seances,
FABRIQUES. - *Séances et reunions*. - Conseil, réunion, maire protestant, adjoint catholique, conseiller municipal, délégation,
FABRIQUES. - *Secours de l'Etat*. - Secours ordinaire et extraordinaire, accordé en 1867 pour réparations, construction, reconstruction des églises et presbyteres,
FABRIQUES. - *Secours de l'Etat*. - Voy. *Budget des cultes, cultes, églises et presbyteres*.
FABRIQUES. - *Secours de la commune*. - Demande, époque,
FABRIQUES. - *Situation generale* de la fabrique, examen époque,
FABRIQUES. - *Travaux*. - Voy. § Bâtiments paroissiaux, et le mot *Eglises*.
FABRIQUES. - *Trésorier*. - Refus d'accepter les fonctions de trésorier. - Rétribution; - Exécution du décret du 30 décembre 1809,
FABRIQUES. - *Trésorier*. - Refus d'assister aux séances, remplacement,
FABRIQUES. - *Trésorier*. - Voy. § Bordereau trimestriel, bureau, comptes.

FABRIQUES. - *Tresorier.* - Voy. aussi le mot *Presbytères*.
FABRIQUES DE CATHEDRALES. - Voy. *Cathédrales*.
FONDATIONS. - Compte rendu, époque, vérification, devoirs du curé et des marguilliers,
FONDATIONS. - Voy. *Dons et legs*.

I

IMPOTS *généraux* autorisés pour 1867,
INHUMATION. - Voy. *Cimetières, Sepulture*.
INSTITUTION *canonique*. - Décrets impériaux portant réception des bulles d'institution canonique: de M. Hugonin pour l'évêché de Bayeux,
INSTITUTION *canonique*. - Décrets impériaux portant réception des bulles d'institution canonique: de M. Gros, pour l'évêché de Tarentaise,
INSTITUTION *canonique*. - Décrets impériaux portant réception des bulles d'institution canonique: de Mgr Landrot, pour l'archevêché de Reims,
INSTITUTION *canonique*. - Décrets impériaux portant réception des bulles d'institution canonique: de Mgr Allemand-Lavigerie, pour l'archevêché d'Alger,
INSTITUTION *canonique*. - Décrets impériaux portant réception des bulles d'institution canonique: de M. Foulon, pour l'évêché de Nancy,
INSTITUTION *canonique*. - Décrets impériaux portant réception des bulles d'institution canonique: de M. Thomas, pour l'évêché de la Rochelle,
INSTITUTION *canonique*. - Décrets impériaux portant réception des bulles d'institution canonique: de M. Hacquard, pour l'évêché de Verdun,
INSTITUTION *canonique*. - Décrets impériaux portant réception des bulles d'institution canonique: de M. de Las-Cases, pour l'évêché de Constantine,
INSTITUTION *canonique*. - Décrets impériaux portant réception des bulles d'institution canonique: de Mgr Bernadou, pour l'archevêché de Sens,
INSTITUTION *canonique*. - Décrets impériaux portant réception des bulles d'institution canonique: de M. Callot, pour l'évêché d'Oran,
INSTITUTION *canonique*. - Décrets impériaux portant réception des bulles d'institution canonique: de M. Guilbert, pour l'évêché de Gap,
INSTITUTION *canonique*. - Décret impérial portant réception de la bulle qui commet monseigneur l'archevêque de Myre pour conférer l'institution canonique à M. Turinaz, en sa qualité de chanoine du premier ordre au chapitre impérial de Saint-Denis,
INSTRUCTION *publique*. - Loi sur l'enseignement du 10 avril 1867,
INSTRUCTION *publique*. - Aucune disposition de loi n'interdit au préfet d'appeler, dans l'intérêt du service public, l'instituteur primaire d'une commune, même sans le consentement de ce dernier, à exercer ses fonctions dans une autre commune,
INSTRUCTION *publique*. - L'arrêté préfectoral qui change la résidence d'un instituteur primaire ne doit pas nécessairement contenir la nomination de son successeur,
INSTRUCTION *publique*. - Voy. *Dons et legs*.

J

JURISPRUDENCE. -

L

LEGISLATION. -
LEGISLATION. - Voy. *Actes de l'autorité publique*.
LEGS. - Voy. *Dons et legs, testament*.

M

MAIRE. - Voy. *Fabriques*.
MAITRISES *et bas-choeurs des cathédrales*. - Voy. *Cathédrales*.
MARGUILLIERS. - Voy. *Fabriques*, § Bureau des marguilliers.
MINISTERE *des cultes*. - Voy. *Actes du Saint-Siège, budget des cultes, conseil d'Etat*.
MONUMENTS *funèbres*. -
MONUMENTS *funèbres*. Voy. *Cimetières*.

O

OBLATIONS. - Offrandes volontaires, partage entre le curé et la fabrique,
OBLATIONS. - Oblations tarifées, partage, compétence,
OBLATIONS. - Oblations, tarif, paiement, poursuites,
OBLATIONS. - Oblations, sépulture, droit curial, droit de présence, droit de célébration, tarif, questions d'attribution d'honoraires,
OBLATIONS. - Règlement concernant les oblations des fidèles, les droits et honoraires du clergé, des fabriques et des officiers et serviteurs de l'église à l'occasion des offices et cérémonies religieuses dans le diocèse de Versailles,
OFFICES. - Ce que l'on doit entendre par ce mot,
OFFICES. - Abus des sociétés orphéoniques relativement à l'assistance aux offices,
OFFICIALITES *diocésaines*. - Rapport au Sénat sur une pétition demandant le rétablissement des officialités diocésaines, l'inamovibilité des desservants, et l'exécution de diverses lois et ordonnances pour faciliter le progrès des études théologiques,

P

PALAIS *épiscopaux*. - Voy. *Evêchés*.
PAROISSES. - Erection. Voy. *Cures*.
PENSIONS *ecclésiastiques*. - Extrait du budget du ministère des finances en ce qui concerne ces pensions,
PENSIONS *ecclésiastiques*. - Voy. *Caisse des retraites ecclésiastiques*.
POMPES *funèbres*. - Les fabriques jouissent du droit exclusif de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements, la décence et la pompe des funérailles, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des églises, et elles peuvent exercer ce droit par elles-mêmes ou le donner à ferme,
POMPES *funèbres*. - Dans les villes où il existe plusieurs paroisses, les unes peuvent faire par elles-mêmes les fournitures des pompes funèbres, et les autres peuvent en affermer le service,
POMPES *funèbres*. - Mais celles de ces fabriques qui ne font pas elles-mêmes lesdites fournitures sont obligées d'affermir leur droit à un seul et même régisseur ou entrepreneur,
POMPES *funèbres*. - Lorsqu'il y a division en ce point entre les diverses fabriques paroissiales d'une ville, la majorité de celles qui font elles-mêmes ces fournitures n'est pas fondée à demander au préfet de contraindre celles qui ont affirmé leur droit de revenir au mode adopté par elles et à faire elles-mêmes lesdites fournitures, à l'effet de ne former qu'une seule et même entreprise; l'obligation de se réunir et de ne former qu'une seule et même entreprise, en conformité de l'article 8 du décret du 23 prairial an XII, n'existant que pour celles de ces fabriques qui ne font pas elles-mêmes les fournitures précitées,
POMPES *funèbres*. - C'est aux fabriques qu'il appartient de dresser les tarifs dse fournitures à faire dans l'intérieur des églises, sauf à les communiquer aux conseils municipaux pour avoir leur avis,
POMPES *funèbres*. - Mais elles n'ont point le droit de dresser ceux relatifs aux fournitures nécessitées par le transport des corps hors de l'église et par la pompe funèbre donnée à ce transport. Le droit de proposer ces tarifs est dévolu aux conseils municipaux qui doivent toutefois les communiquer aux fabriques pour avoir leur avis,
PREFET. - Voy. *Instruction publique, pompes funèbres*.
PRESBYTERES. - Acquisition construction et grosses réparations, allocation ordinaire et extraordinaire portée au budget de 1867 pour cet objet,
PRESBYTERES. - Dependances, action en revendication: Les curés et desservants ont-ils qualité pour revendiquer personnellement un terrain considéré comme dépendance du presbytère?
PRESBYTERES. - Dépendances, contribution foncière, impôt de mutation: A qui incombe la charge de payer les contributions foncière et de main-morte des terrains dépendants d'un presbytère,
PRESBYTERES. - Jouissance, curés et desservants, restriction par la commune, ratifiée par le desservant, réclamation, prescription,
PRESBYTERES. - La donation d'une maison avec dépendances, faite à une commune sous condition expresse de l'affecter au logement du prêtre desservant confere à la commune la nue-propriété seulement de l'immeuble donne, et au prêtre desservant un droit d'usage qui, reposant d'une manière permanente sur la tête de ce prêtre, quel qu'il soit, constitue une affectation speciale a l'exercice du culte, et rentre ainsi dans la catégorie des biens dont l'administration et la conservation sont confiées au conseil de fabrique. (Décret du 30 décembre 1809, art. 60)
PRESBYTERES. - Peu importe que la fabrique n'eût pas été partie a l'acte de donation, il suffit qu'elle ait manifesté l'intention d'en profiter, et ait fait connaître sa volonté à cet égard, en prenant possession de la maison donnée, par les divers ecclésiastiques qui l'ont successivement occupée,
PRESBYTERES. - Par conséquent, s [....] la commune, en affectant certaines dépendances de la maison à d'autres services, apporte des rectrictions au droit d'usage du desservant, la fabrique est recevable à réclamer contre elle l'entière observation de la condition,
PRESBYTERES. - Et le droit de la fabrique n'éprouve aucune atteinte, ni des actes de l'autorité administrative qui auraient sanctionné les entreprises de la commune, si, la fabrique n'ayant pas été consultee et n'ayant pris aucune délibération à ce sujet, ces actes lui sont restés complètement étrangers; ni du consentement expres ou tacite qu'aurait donné le desservant. (Décret du 6 nov. 1813, art. 13.)
PRESBYTERES. - Ni même d'une prétendue adhésion tacite de la fabrique, alors que, s'agissant de la distraction d'une partie d'immeuble presbytéral, l'avis de l'autorité diocésaine n'a pas été provoqué,
PRESBYTERES. - La ratification des entreprises illicites de la commune ne peut d'ailleurs s'induire de ce qu'ultérieurement une portion de l'immeuble donné aurait été distraite régulièrement et sur l'avis de l'autorité diocésaine, si la décision souveraine qui autorise cette distraction s'est renfermée dans son objet actuel, et si rien n'établit que l'autorité diocésaine, non appelée à s'expliquer sur les faits antérieurs, ait connu et examiné la véritable situation de la fabrique, et les clauses de l'acte de donation du presbytere, dont la commune se présentait à tort comme acquéreur à titre onéreux,
PRESBYTERES. - Réparations, obligations des marguilliers,
PRESBYTERES. - Secours ordinaires et extraordinaires accordés au budget de 1867 pour ces réparations,
PRESBYTERES. - Travaux. Voy. § Construction et réparations; V. aussi les mots *Binage, curés, eglises*.
PRESCRIPTION - V. *Presbyteres*.
PRESTATIONS *en nature*. - Voy. *Clerge, cures et desservants, contributions*.
PRETRES âgés et infirmes, secours de l'Etat,
PRETRES - Voy. *Clerge*.
PROCES. - Action en justice, Voy. *Bureaux de bienfaisance, dons et legs, oblations, presbyteres*.
PRIERES. - Voy. *Dons et legs*.
PROTONOTAIRES *apostoliques*. - Article de M. l'abbé André sur les fonctions de ces dignitaires ecclésiastiques,
PROTONOTAIRES *apostoliques*. - Décret impérial portant réception du bief qui confere à M. l'abbé Surat le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*,
PROTONOTAIRES *apostoliques*. - Autre décret impérial portant réception du bref qui confere à M. l'abbé Robin le titre de protonotaire apostolique *ad instar participantium*,

R

RELIGIEUSES. - Secours à d'anciennes religieuses, crédit porté au budget de 1867 pour cet objet,
RENTES. - Lorsqu'en matière de rente perpétuelle grevée de fondation religieuse, le titre constitutif de cette rente stipule qu'en cas de remboursement il sera fait en un immeuble d'un revenu qui devra être supérieur au taux de la rente, les débiteurs qui proposent le remboursement en un capital sont-ils fondés à calculer ce capital au

denier vingt de l'ancienne rente payée, au lieu de le calculer sur le taux même du revenu à produire par le remboursement?
RENTES. - Dans le cas où une pareille rente est due par plusieurs débiteurs conjointement, l'un d'eux peut-il forcer la fabrique à recevoir le remboursement de sa part et portion et à consentir à son profit la radiation partielle de l'hypothèque générale qui garantit ladite rente?
RENTES. - Ce même débiteur peut-il faire personnellement à la fabrique le remboursement intégral du capital de la rente à la condition que celle-ci, en recevant ce remboursement, le subrogera expressément dans ses droits d'hypothèque contre ceux de ses codébiteurs qui ont refusé le rachat?
REPARATIONS. - Voy. Eglises, fabriques, presbytères édifices diocésains.

S

SAINT-SIEGE. - Voy. Actes du saint-siège.
SECOURS de l'Etat. - Voy. Budget des cultes, clergé, communes, congrégations religieuses, édifices diocésains, églises, fabriques, presbytères.
SEMINAIRES. - Bourses des élèves, entretien des bâtiments, loyers, dotation portée au budget de 1867 pour les divers objets,
SEMINAIRES. - Voy. Dons et legs.
SEPULTURE. - Lorsqu'une personne meurt dans une paroisse étrangère, sa famille qui fait transporter son corps dans le cimetière de son ancien domicile a-t-elle le droit de demander dans le parcours du convoi, au clergé des paroisses intermédiaires, les prières de l'Eglise prévues par les rituels?
SEPULTURE. Peut-elle ordonner notamment que la levée du corps sera faite dans une paroisse déterminée par le clergé de cette paroisse et que l'inhumation aura lieu dans une autre?
SEPULTURE. Le curé de l'ancien domicile est-il fondé à prétendre, contre la volonté exprimée de cette famille, que lui seule a le droit de faire la levée du corps de son ancien paroissien sur le territoire d'une paroisse étrangère et en dehors du clergé de cette paroisse? -
SEPULTURE. Dans le cas de la négative, l'évêque diocésain peut-il autoriser une pareille dérogation au droit curial? Le peut-il surtout en présence de la volonté contraire et formelle de la famille?
SEPULTURE. Une gare de chemin de fer située dans une paroisse peut elle être considérée comme un endroit neutre et en dehors de cette paroisse pour l'exercice de la juridiction ecclésiastique?
SEPULTURE. Dans l'hypothèse qu'en un pareil conflit il y a eu violation de volonté, violation de juridiction, perception de droits casuels qui n'étaient pas dus, par quels moyens et par quelle voie les parties lésées, c'est à-dire la famille dont les intentions n'ont point été remplies, le curé et la fabrique dont la juridiction et les droits d'oblations ont été méconnus peuvent-ils obtenir légalement la réparation des faits et actes dont ils ont à se plaindre?
SEPULTURE. - Voy. Cimetières, droit curial.
SERVICES religieux. - Voy. Dons et legs.
SERVITUDES. - Voy. Cimetières.
SUCCURSALES. - Nombre actuellement érigées, et dotation, allocation du budget de 1867,
SUCCURSALES. - Augmentation pour 1867,
SUCCURSALES. - Demandes d'érections, époque,
SUCCURSALES. - Erections diverses,
SUCCURSALES. - Voy. Cures, curés et desservants.

T

TESTAMENT. - Voy. Dons et legs, évêques.
TITRES et dignités ecclésiastiques. - Voy. Clergé, protonotaires apostoliques.
TRAITEMENTS ecclésiastiques. - - Voy. Algérie, archevêques, clergé, cures, curés et desservants, vicaires.

U

USAGE (droit d'). - Lorsqu'un droit d'usage porte sur un ensemble clos et formant, à proprement parler, un domicile, l'occupation de l'ensemble conserve le droit, et par conséquent empêche la prescription fondée sur le non-exercice de ce droit, pour toutes les parties, à moins que le droit ne soit l'objet d'une contradiction directe sur l'une desdites parties,
USAGE (droit d'). - Ainsi, au cas où le nu-propriétaire d'un immeuble frappé d'un droit d'usage distrait une dépendance de cet immeuble pour l'approprier, dans son intérêt particulier, à une destination nouvelle, la prescription ne commence à courir au profit du propriétaire que du jour où la distraction effectuée est venue contredire, en rendant l'exercice impossible, le droit d'usage,

V

VICAIRES généraux. - Traitements et secours de l'Etat, allocations du budget de 1867 pour cet objet,
VICAIRES paroissiaux. - Indemnité du trésor, taux, allocation du budget de 1867,
VICAIRES paroissiaux. - Traitement, commune, supplément payé par la fabrique,
VICAIRES paroissiaux. - Voy. Clergé, fabriques.
VICARIATS. - Nombre actuellement autorisé, et dotation portée au budget de 1867,
VICARIATS. - Nombre à créer en 1867,
VICARIATS. - Demandes d'érection, époque, rappel,
VISITES diocesaines. - Indemnités, crédit porté au budget de 1867 pour cet objet,
VISITES diocesaines. - Voy. Budget des cultes.
FIN DE LA TABLE DU DIX-NEUVIEME VOLUME.

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. - Dons et legs, legs pie, prières, autorisation,
JURISPRUDENCE. - Evêques, testament, fidéicommis, établissements religieux, dons et legs,
JURISPRUDENCE. - Congrégations religieuses, novices, contribution personnelle,
JURISPRUDENCE. - Dons et legs, communes, libéralités faites en vue de favoriser l'enseignement par des congrégations religieuses,
JURISPRUDENCE. - Culte, communes réunies, population catholique, population protestante, dépenses, répartition,
JURISPRUDENCE. - Cimetières, arbres excrus spontanément, limites des droits des fabriques,
JURISPRUDENCE. - Cimetières supprimés, communes, interprétation de la loi du 15 mai 1791 et du decret du 23 prairial an XII,
JURISPRUDENCE. - Eglises, reconstruction, pouvoirs respectifs des conseils municipaux et de l'administration supérieure,
JURISPRUDENCE. - Binage, droit du prêtre bineur au prix de la location du presbytere,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Devoirs des marguilliers pour le mois de mars,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - *Correspondance consultative.* - Cloches, propriété, cierge, fabrique, patente, congrégations religieuses, contribution foncière, maison inhabitée, compétence; bancs d'église, location, formalités; églises, chemin de ronde, fermeture par la commune; oblations, partage, poursuites, compétence;
- DOCTRINE. - Droit canonique, des protonotaires apostoliques, par M. l'abbé André,

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. - Ecoles secondaires ecclésiastiques, école primaire, pensionnat, patente,
JURISPRUDENCE. - Culte, chapelle, défaut d'autorisation,
JURISPRUDENCE. - Dons et legs, héritiers, mise en demeure,
- QUESTIONS PROPOSEES. - Presbytères, dépendances, contribution foncière, droit de mutation,
- QUESTIONS PROPOSEES. - Clergé, pensions de retraite, rapport fait au Sénat concernant ces pensions,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'avril,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Fabriques, conseil, éligibilité, vicaire,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Fabriques, emprunt,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Dons et legs, donation pour fonder une école dirigée par des soeurs,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Cimetières, questions diverses,

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. - Ecoles secondaires ecclésiastiques, école primaire, pensionnat, patente,
JURISPRUDENCE. - Culte, chapelle, défaut d'autorisation,
JURISPRUDENCE. - Dons et legs, héritiers, mise en demeure,
- QUESTIONS PROPOSEES. - Presbytères, dépendances, contribution foncière, droit de mutation,
- QUESTIONS PROPOSEES. - Clergé, pensions de retraite, rapport fait au Sénat concernant ces pensions,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'avril,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Fabriques, conseil, éligibilité, vicaire,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Fabriques, emprunt,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Dons et legs, donation pour fonder une école dirigée par des soeurs,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Cimetières, questions diverses,

SOMMAIRE.

ACTES DU SAINT-SIEGE. - Bulles d'institution canonique de l'archevêché d'Alger et de l'évêché de Constantine,
- ACTES OFFICIELS DE L'AUTORITE PUBLIQUE. - Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Laudriot pour l'archevêché de Reims,
ACTES OFFICIELS DE L'AUTORITE PUBLIQUE. - Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Lavigerie pour l'archevêché d'Alger,
ACTES OFFICIELS DE L'AUTORITE PUBLIQUE. - Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Foulon pour l'évêché de Nancy,
ACTES OFFICIELS DE L'AUTORITE PUBLIQUE. - Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Thomas pour l'évêché de la Rochelle,
ACTES OFFICIELS DE L'AUTORITE PUBLIQUE. - Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Hacquard pour l'évêché de Verdun,
ACTES OFFICIELS DE L'AUTORITE PUBLIQUE. - Décret impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. de Las-Cases pour l'évêché de Constantine,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août,
- CORRESPONDANCE CONSULTATIVE - Fabriques, trésorier, refus d'assister aux séances, remplacement,
- CORRESPONDANCE CONSULTATIVE - Eglises, troubles au culte, bruits extérieurs, établissement d'une forge près d'une église,
- JURISPRUDENCE. - Cures, biens, propriété, acquisition, fidéicommis, autorisation, oblations et souscriptions,

SOMMAIRE.

JURISPRUDENCE. - Cures, biens (suite). Bureaux de bienfaisance, existence légale, autorisation, action en justice,
JURISPRUDENCE. - Instruction publique, instituteur, communal, déplacement, préfet,
20.
- ACTES DU SAINT-SIEGE. - Texte et traduction de la Bulle de Sa Sainteté Pie IX, portant érection canonique de l'évêché d'Oran,
- ACTES DU SAINT-SIEGE. - Consistoire public du 12 juillet,
- ACTES OFFICIELS. - Congrégations religieuses, fondation d'établissements,
- ACTES OFFICIELS. - Clergé, Légion d'honneur,

- ACTES OFFICIELS. - Fabriques, conseils, organisation et attributions, décret du 30 décembre 1809, modification, proposition de transporter la comptabilité fabrienne entre les mains du receveur municipal,
- ACTES OFFICIELS. - Curés et desservants, prestations pour la réparation des chemins vicinaux, impôts des portes et fenêtres, contribution mobilière, supplément de traitement, communes,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Devoirs des marguilliers pour le mois de septembre,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - *Correspondance consultative*. - Bancs d'église, fermeture, dons et legs, fabriques, emploi, adjudication des travaux, maire,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Chapelles de tolérance,

SOMMAIRE.

- JURISPRUDENCE. - Curés, déposition par ordonnance archiépiscopale, appel en cours de Rome, infirmation de l'ordonnance par le Souverain Pontife; décret impérial rendant exécutoire l'ordonnance infirmée, pourvoi au conseil d'Etat contre ce décret; fin de non-recevoir tirée du défaut d'enregistrement de la sentence pontificale; pro-curé, presbytère, jouissance,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'octobre,
- ADMINISTRATION FABRICIENNE. - *Correspondance consultative*. - Eglises, reconstruction et réparations, communes réunies pour le culte, contestation entre deux conseils municipaux au sujet de la contribution à la dépense,
- ACTES OFFICIELS. - Chapitre de Saint-Denis, chanoines, nomination,

SOMMAIRE.

- QUESTIONS PROPOSEES. - Rente perpétuelle, rachat, conditions,
- QUESTIONS PROPOSEES. - Dons et legs, pauvres, distribution par le curé,
- QUESTIONS PROPOSEES. - Bancs d'église, concession, agrandissement, institutrice communale,
- JURISPRUDENCE. - Eglises, chemin de ronde, acquisition, expropriation pour cause d'utilité publique,
- JURISPRUDENCE. - Ecclésiastiques, logement, impôt des portes et fenêtres,
- ACTES DU SAINT-SIEGE. - Consistoire du 20 septembre 1867,
- ACTES OFFICIELS, LEGISLATION. - Nouvelle loi sur les conseils municipaux,
- ACTES OFFICIELS, LEGISLATION. - Eglise patronale de Sainte-Geneviève, régime, chapelains, nomination,
- ACTES OFFICIELS, LEGISLATION. - Algérie, décret impérial appelant l'archevêque d'Alger et les évêques de Constantine et d'Oran à faire partie du conseil supérieur de l'Algérie,
- ACTES OFFICIELS, LEGISLATION. - Chapitre impérial de Saint-Denis, chanoines, institution canonique,
- ACTES OFFICIELS, LEGISLATION. - Archevêques et évêques, institution canonique,
- ACTES OFFICIELS, LEGISLATION. - Protonotaires apostoliques, brefs, enregistrement et publication,
- ACTES OFFICIELS, LEGISLATION. - Chapitres cathédraux, chanoines, insignes,
- ACTES OFFICIELS, LEGISLATION. - Congrégations religieuses, autorisation,
- ACTES OFFICIELS, LEGISLATION. - Eglises, cures, succursales, chapelles de secours, érections diverses, biens, mise en possession, dons et legs, autorisations, fabriques,